
This is a reproduction of a library book that was digitized by Google as part of an ongoing effort to preserve the information in books and make it universally accessible.

Google™ books

<https://books.google.com>





A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

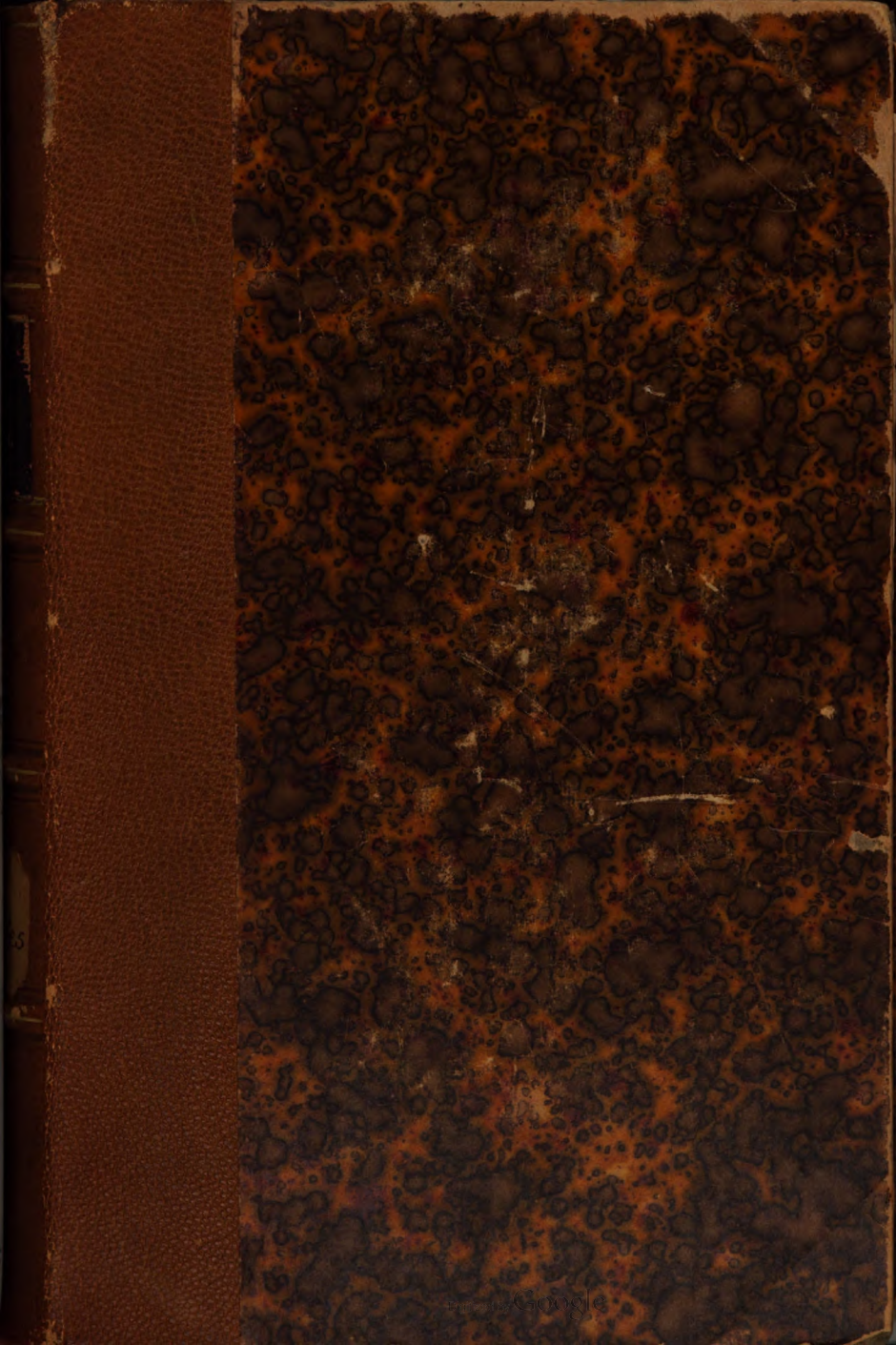
Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

- + *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
- + *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
- + *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
- + *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse <http://books.google.com>



~~OT. HIST~~

~~218~~

405

Desportes



LIBRARY
OF THE
DIVINITY SCHOOL.

Rec'd

6 Feb., 1890.



MÊME LIBRAIRIE

ENVOI FRANCO AU REÇU DU PRIX (TIMBRES OU MANDATS)

BIBLIOTHÈQUE ANTISÉMITIQUE

EDOUARD DRUMONT

La Fin d'un Monde, 65^e mille. 3.50

AUGUSTE CHIRAC

La Haute Banque et les Révolutions, 3^e édition. . . 3.50

L'Agiotage sous la 3^e République, 5^e édition, 2 vol . 7 .

KALIXT DE WOLSKI

La Russie Juive, *monita secreta* des Juifs, 3^e édition . . 3.50

GEORGES MEYNIÉ

L'Algérie Juive, 3^e édition 3.50

Les Juifs en Algérie, 3^e édition. 3.50

KIMON

La Politique israélite, étude psychologique 3.50

L'Art de vaincre les Juifs. 3.50

AUGUSTE ROHLING

Le Juif selon le Talmud, avec une préface d'Edouard
Drumont 3.50

HONORÉ PONTOIS

Ancien Président du Tribunal de Tunis
Président honoraire de la Cour d'Appel de Nîmes.

Les Odeurs de Tunis, 4^e édition. 3.50

PIERRE RICHARD

Le Procès de la Ligue des Patriotes, 2^e édition. . . 3.50

ALBERT SAVINE

Mes Procès. 3.50

HENRI DESPORTES

Le Frère de la Duchesse d'Angoulême, in-8°. . . . 3.50

Le Juif franc-maçon (paraîtra prochainement)

LE
MYSTÈRE DU SANG

CHEZ LES JUIFS DE TOUS LES TEMPS

DU MÊME AUTEUR

Le Juif franc-maçon (*paraîtra bientôt*).

Le Frère de la duchesse d'Angoulême, in-8° 3 fr. 50.

A l'occasion de ce dernier ouvrage l'auteur a reçu la bénédiction apostolique du Saint-Père et l'approbation de plusieurs membres du haut clergé romain.

La *Civiltà cattolica* écrit : « Le grand intérêt qu'inspire le livre de M. Desportes est tel qu'il nous a paru bon d'en rendre compte dans cette revue bibliographique... »

La *Revue des livres nouveaux* : « De cette lecture plus émouvante que le plus dramatique des romans, on demeure confondu devant la duplicité des cours royales... »

L'*Etudiant*, de Louvain : « C'est une composition historique qui va nous occuper aujourd'hui, ou plutôt c'est une page de vie si récemment écoulée, avec un cachet si particulier d'intérêt, que l'œuvre peut se détacher des reconstitutions ordinaires du passé; elle est de nature à passionner également les lecteurs, de tous les genres, qui composent le grand public. »

Un illustre prélat français : « C'est un livre bien fait, bien appuyé, fort bien raisonné, presque très bien écrit. Je suis étonné que, si jeune, vous ayez atteint une si solide maturité. »

En vente chez SAVINE, chez FERROUD, 192, boulevard Saint-Germain et chez l'auteur, rue de Narine, à Amiens.

©

HENRI DESPORTES

LE MYSTÈRE DU SANG

CHEZ LES JUIFS DE TOUS LES TEMPS

Préface d'ÉDOUARD DRUMONT

L'emploi du sang chrétien est
indispensable au salut de nos
âmes.

LES JUIFS DE TRENTÉ.



PARIS

NOUVELLE LIBRAIRIE PARISIENNE
ALBERT SAVINE, ÉDITEUR

12, Rue des Pyramides, 12

1889

FEB 6 1890

Handwritten text, possibly a signature or date.

A

ÉDOUARD DRUMONT

LE HARDI REMUEUR D'IDÉES

PRÉFACE

Cher Monsieur,

Je suis vivement touché de la pensée qui vous a poussé à me dédier votre très curieux travail sur le *Mystère du sang*.

J'ai lu votre volume avec un intérêt que partageront, je crois, tous ceux qui vous liront sans parti pris, avec sincérité et bonne foi.

En dehors même du terrain religieux, votre livre éveillera bien des idées et inspirera bien des réflexions à ceux que passionne l'étude de l'homme, les questions de race, les phénomènes cérébraux, les problèmes de l'atavisme, la permanence de certains instincts chez des êtres de même origine.

Vous groupez très consciencieusement un nombre considérable de faits irrécusables, indéniables. Ces faits ont pour garants de leur exactitude des témoins pour lesquels les mensonges de la presse n'existaient pas encore et qui ne croyaient qu'à ce qu'ils voyaient de leurs yeux, dans ces villes d'autrefois où les habitants d'une même cité vivaient pressés et

comme serrés les uns sur les autres. Ces faits ont été enregistrés par les chroniqueurs contemporains attestés par des monuments commémoratifs dont quelques-uns existent encore, perpétués par des œuvres d'art, des sculptures, des vitraux ; ces faits se sont accomplis d'une façon à peu près identique dans des pays très éloignés les uns des autres et qui n'avaient jadis que de rares occasions de communiquer entre eux ; ils se sont reproduits à des époques très différentes ; si beaucoup datent du Moyen Age, quelques-uns se sont passés au ^{xvii}^e siècle, tandis que d'autres sont tout récents et appartiennent en quelque sorte à l'actualité.

Admettons, pour rendre la discussion aussi large que possible, que dans le passé la légende ait pu ajouter à ces faits des détails un peu romanesques, il n'en est pas moins impossible de nier la matérialité de ces faits eux-mêmes. Si, en effet, on récusait les dépositions des témoins oculaires, le récit de chroniqueurs, les pièces d'archives, les dossiers des tribunaux, il faudrait logiquement nier tous les événements de l'histoire, déclarer que la bataille de Bouvines ou la bataille d'Azincourt, le procès des Templiers, l'assassinat du duc d'Orléans ou de Jean sans Peur, sont des imaginations de fantaisistes. Les témoignages sur la foi desquels nous croyons à la réalité de ces événements sont du même ordre que les témoignages qui affirment les assassinats rituels et les meurtres commis par les Juifs sur des enfants chrétiens.

Ceci posé, il semblerait qu'en un temps où les choses étranges attirent de préférence les esprits, où les Œdipe se multiplient pour deviner les énigmes de l'histoire, cette question du Sacrifice sanglant dût attirer tous les curieux de la vie d'autrefois :

Il n'en est rien. Tous les érudits s'enfuient, se dérobent, font un détour quand on les place en présence de cette question.

C'est là qu'est la grande force du Juif. Il se met à crier comme un brûlé dès qu'on manifeste une velléité quelconque de voir clair dans ses affaires, et les gens aux oreilles sensibles s'épouvantent à ce bruit qui leur déchire le tympan. J'ai connu des criards de ce genre dans la vie ; ils en étaient arrivés à ne plus trouver personne pour leur adresser une observation ; dès qu'on essayait de s'expliquer avec eux, ils commençaient à brailler. « Qu'est-ce que vous voulez que je dise à un tel, vous répondaient les camarades, il hurle tout de suite comme un possédé, c'est assommant. »

C'est ce qui se produit pour le Mystère du sang. J'ai abordé très souvent ce point avec des savants, je leur ai dit : « Voyons, mes enfants, vous venez encore de couper un cheveu en quatre et on vous a donné un prix pour ce travail, j'en suis ravi. Vous avez prouvé que Lucrèce Borgia qu'on croyait rousse, était blonde et que Charles-Quint avait un œil de travers, mais enfin les sujets finiront par vous manquer. Pourquoi ne discutez-vous pas cette

question du Sacrifice rituel qui a eu une telle importance au Moyen Age? Vous avez les pièces du procès de Trente; sont-elles authentiques? En dehors des documents publiés par Amelot de la Houssaye, le dossier du procès de Raphaël Levy jugé à Metz au xvii^e siècle doit se trouver quelque part, à moins que les Juifs ne l'aient fait disparaître. Il y a là une publication originale à tenter. »

Les Juifs avec leur don particulier d'opprimer les gens, de leur interdire toute liberté de penser, de leur désigner d'avance la voie dans laquelle ils doivent marcher, ont tellement affirmé leur maîtrise sur la France intellectuelle que personne n'est assez hardi pour sortir du programme indiqué. Les membres de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres n'oseraient jamais mettre un tel sujet au concours; ils tremblent comme des esclaves sous le fouet devant quelques Juifs allemands, des Weill ou des Oppert. Notre admirable Léon Gautier dont l'œuvre est si française et la vie si droite et si pure, fut terrifié quand il lut ce que j'avais dit de lui dans la *France juive*, en montrant combien il était supérieur à Meyer qui était entré à l'Institut avant lui; il avait peur que mes éloges n'empêchassent son élection!

Quand les Juifs sont un peu embarrassés par une affaire comme celle de Tisza Eszlar, ils se font délivrer des certificats par Renan qui déclare que le crime rituel n'a jamais existé. « Croire de pa-

reilles histoires n'est rien moins qu'une folie monstrueuse. » Un point : c'est tout...

— Alors tous ces récits sont faux, tous ces témoignages sont des paroles d'imposteurs, toutes ces pièces judiciaires sont falsifiées? Avouez que, même dans ce cas, l'Académie des Inscriptions devrait bien encourager la publication d'un mémoire qui éclairerait un des points les plus singuliers de la vie du Passé, qui montrerait toutes les nations s'entendant pendant mille ans pour falsifier des textes et élever des monuments afin de perpétuer le souvenir de faits que personne n'avait jamais vus.

La vérité est que ces faits sont pour la plupart absolument exacts et qu'ils offrent l'occasion de l'étude la plus passionnante qui soit, à quelque point de vue, je le répète, qu'on veuille se placer.

L'existence du peuple d'Israël n'est qu'une lutte constante contre l'instinct de la race, l'instinct sémitique qui attire les Hébreux vers Moloch, le dieu mangeur d'enfants, vers les monstrueuses idoles phéniciennes. Les paroles des Prophètes flétrissant incessamment le retour à l'idolâtrie, ne laissent pas de doute sur l'attraction qu'exerçait sur les Israélites les superstitions cruelles des peuples voisins.

Après le déicide et la dispersion, dans l'abjection de la vie du Moyen Age, le Juif revient à son type premier. C'est Moloch qu'on adore au ghetto, c'est à Moloch que l'on immole l'enfant dont on a pu se saisir. La vraie fête, la fête complète est celle qui

permet au Juif d'assouvir la haine qu'il éprouve pour tous ce qui porte le signe du Christ, pour tout ce qui est baptisé.

Le Christ, en établissant le saint Sacrifice de la messe dans lequel il s'offre lui-même pour victime, a aboli à tout jamais les sacrifices sanglants d'autrefois. Le Juif, pour mieux braver le vrai Dieu, remonte jusqu'à Moloch en rétablissant le sacrifice humain et en égorgeant, non plus un agneau ou une génisse comme sous l'ancienne loi, mais un enfant ou une jeune fille chrétienne.

Voilà le terrain précis du débat. Aucun homme de bon sens n'a jamais prétendu que les égorgements d'enfants fussent prescrits par la loi mosaïque. Le Pentateuque, tout au contraire, s'efforce de prévenir les Hébreux contre l'instinct qui les attire vers la volupté de sang.

« Sois ferme, ne fléchis pas ; résiste à l'inclination de manger du sang ; non, tu ne dois pas le manger, je veux que tu le verses sur le sol comme de l'eau. »

Les prescriptions relatives à la viande Kascher restées encore en usage aujourd'hui sont une preuve des préoccupations que cette question inspirait aux chefs religieux d'Israël.

Aucun passage positif du Talmud ne laisse à supposer non plus que le sacrifice sanglant ait jamais été reconnu officiellement par les autorités de la synagogue.

En revanche, il est évident, il est démontré de

la façon la plus indiscutable qu'au Moyen Age la monstrueuse coutume transmise grâce à l'enseignement oral par les affiliés d'une certaine secte s'introduisit chez les Juifs ; il n'est pas contestable non plus que lorsque l'impunité semble assurée cette coutume ne soit encore pratiquée dans certains pays où le Juif est demeuré ce qu'il était autrefois.

Il y eut là comme une initiation collective à des mystères affreux, une conspiration horrible comme celle des Bacchanales dont la découverte épouvanta Rome aux premiers temps de la République, une espèce de folie en commun, si vous voulez, une frénésie de blasphème et de sang qui peut s'expliquer par la rage qu'inspirait aux Juifs le triomphe de l'Eglise alors toute-puissante quand Israël était plongé dans l'humiliation. Ce qui est certain, c'est que cette folie se manifesta à maintes reprises, sous des formes à peu près semblables partout, avec des caractères qui révèlent l'existence d'un rite connu et accepté de tous les initiés.

Le livre définitif qui est encore à faire sur ce sujet devrait sortir de la collaboration d'un historien et d'un médecin ; en marge du récit de l'historien, le physiologiste aurait à écrire une étude merveilleuse sur les fatalités de race, les lois terribles de l'hérédité. On a étudié les névroses symptomatiques, sympathiques et idiopathiques, la névrose ethnique serait le sujet d'une thèse très

piquante pour un jeune homme, il faudrait par exemple qu'il eût de la fortune et qu'il ne cherchât pas la clientèle ; ce n'est pas Germain Sée qui le recommanderait...

Les cas à observer ne manquent pas, même à notre époque. Je laisse de côté les crimes dont vous nous retracez le lamentable et dramatique tableau, je prends la dernière affaire qui ne remonte pas au delà du mois de mars dernier, l'affaire de Max Bernstein, softa au collège rabbinique de Breslau ; il attire chez lui l'enfant d'un catholique de la ville, le jeune Severin Hacke, lui fait des incisions sur tout le corps avec un couteau pointu pour tirer du sang de ses blessures et le renvoie après lui avoir donné des friandises.

Ici il n'y a pas de doute, l'inculpé a lui-même reconnu les faits ; la Juiverie voyant le cas peu grave n'a pas fait autant de vacarme que d'habitude ; deux Juifs même figuraient dans le tribunal qui a simplement condamné Max Bernstein à trois mois de prison.

Evidemment cet homme qui, dans un accès d'aberrance passionnelle, n'a pu résister au désir de faire couler le sang chrétien aurait été un égorgeur d'enfants au Moyen Age, mais la race chez lui n'a probablement plus la sauvagerie qu'elle avait chez les ancêtres ; au lieu de saigner jusqu'à la mort il s'arrête et une fois la première volupté assouvie, il regrette ce qu'il a fait. Même dans les proportions d'un simple fait divers, il n'en est pas

moins curieux de retrouver dans une ville d'Allemagne, en plein xix^e siècle, le sacrifice humain, le sacrifice molochiste de Carthage et de Tyr.

En d'autres pays, le Juif molochiste a conservé toute sa férocité. De grands seigneurs polonais, qui ont vécu longtemps à Paris, qui ne sont nullement des fanatiques, m'ont écrit qu'il ne se passe pas d'année sans qu'un fait de ce genre ne se produise autour de leur domaine. Jacques de Biez, dans son voyage en Roumanie, dont il devrait bien se décider à publier le récit, a vu le sacrifice sanglant à l'état endémique. On constate, au moment de la Pâque, qu'un enfant a disparu, les tribunaux roumains commencent une instruction, mais elle n'aboutît jamais ; pas un Juif ne trahit le secret commun et le Kahal couvre les coupables de sa toute-puissante protection.

Partout les tribunaux capitulent devant des influences impérieuses ou d'irrésistibles arguments ; quand ils ne se laissent pas acheter, on casse leur jugement. Ritter, sa femme Gittel et Stochinsky convaincus, sans l'ombre même d'un doute, d'un meurtre rituel commis vers la fin de 1881 à Luctza dans la Gallicie autrichienne furent condamnés trois fois à mort ; deux fois la Cour supérieure cassa l'arrêt et la troisième fois l'empereur d'Autriche fit grâce à ces braves gens.

Le pauvre empereur qui s'est livré corps et âme aux financiers juifs est hors d'état et, d'ailleurs, n'a nullement l'intention de s'opposer aux crimes

d'Israël. L'affaire Tisza-Eszlar, que vous racontez longuement, montre qu'en Autriche-Hongrie les Juifs peuvent tout se permettre impunément : j'étais dans le pays quelque temps après le jugement et je n'ai jamais rencontré personne qui eût la moindre hésitation sur la culpabilité des accusés.

L'or sémitique triompha encore une fois. Comme vous le faites remarquer, le dernier mot du procès est cette déclaration d'un haut personnage touchant de près au ministre de la justice et disant à un député du Reichsrath : « L'intérêt de l'Etat hongrois et de toute la monarchie autrichienne est qu'on ne puisse démontrer et constater la vérité de la saignée rituelle, car nous sommes de tous côtés engagés avec les Juifs et sous beaucoup de rapports il nous est impossible de nous passer d'eux. »

Ce peut être une politique fort habile, mais généralement elle n'est pas bénie par Dieu. Quand un prince se sert de son autorité pour arracher au châtiment ceux qui ont massacré les enfants de ses sujets, un jour vient où Dieu punit le souverain indigne en lui enlevant le fils qui était son orgueil et sa joie.

En ce temps d'universelle lâcheté, vous avez eu, cher monsieur, le courage d'aborder de front ces questions que tout le monde évite dans la crainte de s'attirer la haine des Juifs. D'autres, en s'occupant plus spécialement d'un crime particulier, en allant aux sources, en consultant les dépôts d'ar-

chives de l'étranger, pourront peut-être éclairer certains points d'une plus complète lumière. Votre livre aura le précieux avantage d'attirer l'attention de ce côté, de faire dire à tous les hommes impartiaux : « Pourquoi à notre époque où les plus petits problèmes historiques sont fouillés à fond n'entend-on jamais à propos de ces faits que les exclamations juives : « Fanatisme, souvenirs de la barbarie des vieux âges, accusations absurdes... »

EDOUARD DRUMONT.

Soisy-sous-Etiolles, 27 juin 1889.

LIVRE PREMIER

LE POINT DE DÉPART

CHAPITRE PREMIER

LES SACRIFICES HUMAINS CHEZ LES HÉBREUX

Cet ouvrage établit et développe une grave accusation contre les Juifs de nos jours. Il est curieux de remonter jusqu'au commencement des âges et de trouver là le germe des instincts qui se sont formidablement développés dans le peuple israélite.

Ce peuple, que certains savants nous ont représenté comme plein de l'esprit du monothéisme, était possédé au contraire de la fureur idolâtrique.

Jusque sous la verge de Moïse et d'Aaron, le peuple, à qui le Christ reproche ses inventions sacrilèges et ses fausses traditions, mêlées à celles qui font partie de la loi divine, tombe et retombe sans cesse dans les honteuses superstitions des étrangers qui l'entourent. Et non seulement il adore le veau d'or jusqu'aux pieds du Sinaï, mais sa pente vicieuse l'entraîne aux plus incroyables abominations. Il en porte témoignage contre lui-même, et ce témoignage est éternel, car il est celui des livres que sa dispersion a répandus au milieu des peuples.

Sans doute la loi que Dieu promulgua pour lui au milieu des splendeurs du Sinaï, était la loi la plus parfaite du monde, puisqu'elle n'était point fabriquée de main d'homme. Mais que de fois ce peuple volage a

échappé à cette loi, a glissé des mains mêmes de Dieu. Ni ses inflexibles législateurs, ni sa loi divine et pure, ni son gouvernement divin, ni son sacerdoce ne purent l'empêcher de chanceler et de tomber dans le gouffre profond de l'idolâtrie.

Il ne pouvait entrer en contact avec les peuples étrangers qui l'entouraient sans s'adonner aussitôt à leurs vices et à leurs abominations. Il alla dans cette voie aussi loin que tous les peuples profondément idolâtres; aux faux dieux il offrit en holocauste le sang de ses propres enfants.

« Sa fureur pour ce crime religieux, dit Gougenot des Mousseaux, était extrême, puisque tant de pages de l'Écriture répètent coup sur coup les terribles menaces de Dieu contre ce crime d'habitude, c'est-à-dire contre les actes d'une idolâtrie qui résume dans son rituel *toutes les monstruosité des sabbats magiques*; le vice des villes maudites, de la Mer morte et au delà : l'homicide et l'anthropophagie. »

Que de fois les prophètes se sont élevés contre ces pratiques sanglantes. Les lois les plus terribles, les punitions les plus rigoureuses, les objurgations les plus pénétrantes tout fut employé et tout fut inutile.

« Vous ne donnerez point de vos enfants pour être consacrés à l'idole de Moloch, et vous ne souillerez point le nom de votre Dieu... Si un homme d'entre les enfants d'Israël ou des étrangers qui demeurent dans Israël, donne de ses enfants à l'idole de Moloch, qu'il soit puni de mort et que le peuple du pays le lapide. »

C'est au Lévitique que nous lisons ces défenses formelles; ce qui montre bien que dès les premiers temps le peuple choisi se déroba à Dieu et se ruait au culte

des faux dieux. A peine sortie d'Egypte, sous l'œil redoutable de Moïse, au milieu des prodiges que le Seigneur multipliait en sa faveur, la maison d'Israël portait, à côté de l'arche d'alliance, le tabernacle de Moloch à tête de veau, l'image de ses divinités homicides, l'étoile du dieu Rempham !

« Quand le Seigneur votre Dieu, répète le Deutéronome, aura exterminé les nations dont vous allez posséder le pays, et que vous habiterez dans leurs terres, prenez bien garde de ne pas imiter ces nations, et de vous informer de leurs cérémonies en disant : Je veux suivre moi-même le culte dont ces nations ont honoré leurs dieux.

« Vous ne rendrez point de semblable culte au Seigneur votre Dieu ; car elles ont fait pour honorer leurs dieux toutes les abominations que le Seigneur a en horreur, en leur offrant en sacrifice leurs fils et leurs filles, et les brûlant dans le feu. »

Sous les juges, nous voyons maintes fois, les Juifs retourner au culte sanguinaire des faux dieux. De temps en temps les envoyés de Dieu les arrachent à l'abîme où ils roulent de nouveau quelques mois après. Il semble que le goût du sang, que l'idée du sacrifice sanglant fût le fond même de ce peuple qui ne comprit jamais la merveilleuse histoire que Dieu tissait par lui, en se servant de ses mains grossières et sauvages. Aussi l'acte de Jephthé — sacrifiant, dans un aveuglement inouï, sa fille à Dieu même qui avait horreur du sang — ne paraît-il pas avoir soulevé de réprobation. A force de sacrifier des victimes humaines à Moloch, on s'habituaît à penser que Jéhovah pouvait être honoré de la même manière.

« Ils se sont mêlés parmi les nations, dit le psalmiste

et ils ont appris leurs œuvres. Ils ont adoré leurs idoles taillées en sculpture : ce qui a été pour eux une cause de scandale. Ils ont immolé leurs fils et leurs filles aux démons. Ils ont répandu le sang innocent, le sang de leurs fils et de leurs filles... Et la terre a été infectée par l'abondance du sang qu'ils ont répandu ; elle a été souillée par leurs œuvres criminelles. »

Le roi Josias fit jeter hors du Temple les vases qui servaient au culte de Baal et de tous les astres du ciel. Il extermina les augures établis pour sacrifier sur les hauts lieux dans les villes de Juda ; il mit à mort ceux dont l'encens fumait en l'honneur du soleil, de la lune, des signes du zodiaque et des étoiles ; ils renversa les édicules, construits dans le Temple, qui servait d'abri aux fervents des plus infâmes débauches.

Il profana les hauts lieux, où venaient sacrifier les prêtres des idoles d'un bout à l'autre de ses Etats, sans omettre ceux de Topheth, afin que personne ne consacrat plus son fils ou sa fille à Moloch par le feu ; il enleva les chevaux donnés au soleil par les rois de Juda, et brûla les chars de ce dieu ; il détruisit les autels élevés sur le dôme de la chambre d'Achaz, et ceux qu'avait construits Manassé dans les deux parvis du temple du Seigneur.

Il profana les hauts lieux à droite de la montagne du Scandale, élevés par Salomon à Astarte déesse des Sidoniens, à Chamos le scandale de Moab, et à Moloch l'abomination des Ammonites ; enfin il tua tous les prêtres voués aux autels des hauts lieux ; ils extermina ceux qu'inspirait un esprit de Python et fit disparaître du milieu du peuple tout ce qui le poussait aux actes immondes et abominables.

Cette réforme, quoique radicale, ne fut point encore

de longue durée et Israël retourna vite aux monstruosités qu'il se plaisait à admettre dans son culte. Le livre de la Sagesse nous parle de la religion de ces peuples que les Juifs aimaient à imiter : « Ils tuent sans compassion leurs propres enfants ; ils mangent, et ce sont les entrailles des hommes ; ils boivent, et c'est le sang des victimes humaines. »

« Va, dit le Seigneur à Jérémie, va dans la vallée du fils d'Ennon et tu diras : Ecoutez la parole du Seigneur, rois de Juda et vous, habitants de Jérusalem. Voilà ce que dit le Seigneur des armées, le Dieu d'Israël : « Je vais répandre sur ce lieu mes vengeances, des fléaux tels que tous ceux qui en entendront parler en seront épouvantés. Parce qu'ils m'ont abandonné pour servir des dieux étrangers que leurs pères n'ont point connus, qu'ils ont rempli ce lieu de sang innocent, et bâti des hauts lieux pour y brûler leurs enfants, et les offrir en holocauste à ces dieux ; choses que je n'ai point ordonnées, dont je n'ai point parlé, et qui ne sont jamais montées dans mon cœur ; les jours viennent et la vallée d'Ennon sera appelée la vallée du carnage. »

Tels étaient les excès auxquels s'abaissait le peuple choisi, malgré les rigueurs de l'ancienne loi. Que deviendront ces possédés de l'idolâtrie quand la droite de Dieu ne sera plus sur eux, quand le secours tout-puissant du Très-Haut les aura abandonnés, quand le déicide chargera leurs bras et aveuglera leurs yeux ?

On le présume sans peine. Tous les mauvais instincts se développeront formidablement dans une végétation plantureuse, l'esprit de superstition étouffera l'esprit de religion et les rites les plus hideux deviendront l'apanage de la synagogue.

Les infâmes bourreaux du Golgotha, délaissés de

Dieu, maudits du Ciel, rouleront d'abîme en abîme, de ténèbres en ténèbres, pour aboutir à une fange sans nom : ils n'auront plus de prophètes pour les en arracher, mais des rabbins pour les enfoncer davantage dans ce vortex d'infamie. Ils ont méprisé le Messie, — la lumière; ils ne verront plus la vérité.

Cette chute est logique.

Elle est aussi historique; montrons-le.

CHAPITRE II

LE TALMUD

Au temps où Jésus le Nazaréen exerçait, aux terres de Judée, son fécond apostolat, deux sectes principales se disputaient l'influence sur Israël.

Les Sadducéens, — les matérialistes et les épicuriens d'alors —, quoique issus de race royale, rejetaient la spiritualité de l'âme ; ils en vinrent bientôt à nier l'existence des anges et de Satan. Exclusivement occupés de plaisirs et de débauches, ils n'avaient sur la masse de la nation qu'une influence assez restreinte.

Les vrais chefs du parti national, les conducteurs du peuple, c'étaient les pharisiens. Prenant la loi à la lettre, ils s'étaient faits les organes de l'interprétation traditionnelle des écritures, « les docteurs de la casuistique ». Ils pressuraient les consciences et imposaient des préceptes révoltants et impossibles. Chez eux, tout était en dehors : pourvu que les apparences fussent sauvegardées, l'homme était juste et saint, quand même son âme eût été aussi couverte de péchés que le mois de mai l'est de fleurs.

Que de fois le Sauveur s'était élevé contre ces artisans de mensonge et d'hypocrisie, en flagellant leurs pratiques superstitieuses, en les comparant à des sépulcres blanchis, en les accusant de mettre leurs traditions men-

songères au-dessus de la loi de Dieu. Nous voyons par l'Evangile que le serment ne les gênait guère : jurer sur le Temple et sur l'autel n'était rien ; pour que le serment obligeât, il devait être proféré sur l'or du temple, sur les offrandes déposées à l'autel. A ces aberrations ils joignaient les vices les plus honteux, comme la rapine et l'usure ; ils mettaient la dîme sur les biens du pauvre et opprimaient la veuve et l'orphelin.

Après le grand sacrifice de l'Homme-Dieu sur la montagne du Calvaire, ces défauts s'aggravèrent. C'était à eux qu'était due cette mort, et en punition de leur dureté de cœur, ils étaient frappés d'un aveuglement fatal. Ils continuèrent à enseigner le peuple, mais ils s'éloignèrent de plus en plus de la loi mosaïque ; ils en vinrent bientôt même à l'oublier complètement et à lui substituer leur propre doctrine. C'est ainsi qu'ils formèrent peu à peu les Juifs que nous connaissons et développèrent outre mesure les tendances mauvaises que nous avons révélées dans le premier chapitre.

Avant la dispersion totale de leurs coreligionnaires, les rabbins réunirent en un code unique leurs enseignements épars. Ce code, ce fut le Talmud. Il est devenu le livre de toute vérité des vrais judaïsants et dans cet ouvrage nous ne désignerons sous le nom de Juifs que le fidèle des sauvages et insociables traditions de ce code, en un mot le pur sectateur de l'orthodoxie pharisaïque.

C'est pourquoi il nous a semblé utile de donner avant tout un court aperçu sur la composition historique du Talmud, et sur les doctrines dogmatiques et morales qu'il renferme. On doit cela à un livre qui a eu tant d'influence sur les destinées de la nation juive et qu'à cause de cela, les chrétiens devraient étudier de près. Peut-être y trouveraient-ils la solution de graves problèmes.

I

Le Talmud fut rédigé, dans les premiers siècles de l'ère chrétienne, en deux endroits différents, à Jérusalem et à Babylone ; aussi distingue-t-on deux Talmuds. Chacun porte le nom de la ville où il a été composé.

La première idée du Talmud de Jérusalem est due à Rabbi Juda Ben-Simon, ou Juda le Saint, arrière petit-fils de Gamaliel I^{er}, qui avait été le maître de saint Paul. Il vivait au commencement du troisième siècle ; il fixa par écrit la *Mischna* (seconde loi) qu'il avait la prétention de faire remonter jusqu'à Moïse par la tradition orale. Ce fut comme le noyau du Talmud.

« Elle est la base, écrit Vigouroux, le point de départ et comme le texte du code dont le Talmud lui-même est le commentaire. L'autorité en est regardée comme indiscutable dans le judaïsme. La langue est l'hébreu, mélangé d'expressions araméennes, grecques et latines. Il y a quelques changements dans la *Mischna* de Babylone. On dit qu'ils furent introduits dans le texte par R. Juda tandis que la version primitive demeura en vigueur en Palestine. »

C'est surtout dans la *ghemara* (commentaire) que gît la différence entre les deux Talmuds. Celle de Jérusalem

' Après la prise de Jérusalem par Titus le sanhédrin fut reconstitué à Jamnia par Jochanan, et son autorité fut reconnue par l'ensemble des Juifs. En l'an 80, le chef du sanhédrin fut Gamaliel II, fils de Gamaliel I qui prétendait descendre du grand Hillel. Depuis, la dignité de *Nassi* ou patriarche fut héréditaire dans cette famille.

est beaucoup plus courte et fut achevée vers la fin du iv^e siècle. Elle est due aux commentateurs de la mischna qui, imitant leurs aînés, éprouvèrent à leur tour le besoin de fixer leurs impressions. A l'achèvement de cette compilation, le patriarchat juif de Palestine disparut avec Gamaliel V, le dernier descendant de Hillel.

Il n'en fut point de même à Babylone. Depuis la grande captivité, un grand nombre de Juifs avaient tenu à ne pas abandonner les rives du Tigre et de l'Euphrate.

Ils vivaient là dans une sorte de société particulière, au milieu de leurs traditions religieuses qu'ils avaient fidèlement conservées. Ils gardèrent longtemps à leur tête un « prince de l'exil », auquel les rois perses reconnurent successivement des droits très étendus. Il y avait dans ces régions des écoles florissantes. Mais au v^e siècle, sous Firouz, ces écoles furent fermées et les synagogues furent détruites.

Les rabbins, croyant que le temps de la dispersion définitive et totale était venu, voulurent avant le moment de la dernière séparation, laisser un impérissable souvenir de leur enseignement et de celui de leurs maîtres ; ils écrivirent la *ghémara*. Elle est dix ou onze fois plus étendue que la Mischna et fut compilée par R. Aschi et son disciple Abina. Ce Talmud de Babylone, qui se compose de douze volumes in-folio, a parmi les Juifs une plus grande autorité que celui de Jérusalem, peut-être parce qu'il est plus impie, plus inique et plus explicite sur la haine que l'on doit porter aux chrétiens.

Le Talmud se répandit parmi les Juifs avec une grande rapidité et dès les premiers siècles de notre ère il avait force de loi dans les communautés juives.

Les Pères de l'Eglise, saint Justin, Origène, saint Epiphane en connaissaient déjà certains traités. Saint Jérôme

dit que cette seconde loi des Juifs « est pleine de fables et de préceptes si honteux qu'il rougirait de les dire. » Saint Augustin condamne ces traditions orales des docteurs juifs et en particulier leur doctrine sur la polygamie : « Par une erreur grossière, dit-il, et pour autoriser leur morale comme étant d'institution divine, ils prétendent que Dieu a créé deux femmes pour Adam : de là ces interminables généalogies et ces fables déjà reprouvées par saint Paul. »

Dès l'an 552, Justinien interdisait la diffusion de ce livre dans toute l'étendue de l'empire. Depuis, les rois et les empereurs ont renouvelé ces prescriptions ; les papes et les conciles ont à plusieurs reprises formellement condamné ces doctrines et ont fait brûler le livre.

Mais rien n'y a fait. Les Juifs tiennent toujours leur Talmud en grand honneur et continuent à en faire la règle de leur conduite.

Le rabbin Isaac Abnab nous enseigne que le fondement de la religion juive est la loi orale, ou la tradition des Pères, et non la loi écrite par Moïse : « C'est en considération de la loi orale que Dieu fit alliance avec les Israélites, ainsi qu'il est écrit : *Quia juxta verba pango tecum fœdus*..... et ces paroles sont les trésors du Dieu saint et béni. »

« Abrabanel, dit Rupert, et les maîtres les plus estimés de la synagogue ont soutenu la même opinion ; ils avancent que la loi orale contenue dans le Talmud a éclairci les difficultés de la loi mosaïque et en a comblé les lacunes. Dans le livre intitulé *Horcoïm*, on établit que tous ceux qui se moquent des maîtres de la synagogue, ou disent quelque chose de contraire à leur enseignement, seront jetés au fond de l'enfer pour y être tourmentés. Les rabbins enseignent même, au sujet du Talmud, que, s'il se trouve quelque chose dans ce livre qui

sorte de l'ordre naturel ou qui surpasse notre intelligence, on doit s'en prendre à la faiblesse de l'entendement humain, car, en le méditant profondément, on remarque que le Talmud ne contient que la pure vérité. »

Conséquemment, « ceux qui violent les préceptes des rabbins doivent être punis plus sévèrement que ceux qui violent la loi de Moïse; l'infracteur de la loi de Moïse peut être absous, *absolvi potest*; mais le violateur des préceptes des rabbins doit être puni de mort : *morte moriatur*. »

Puisqu'il en est ainsi, chacun comprendra de quelle nécessité il est d'étudier cette doctrine. On la connaîtra suffisamment par le résumé qui suit.

II

Doctrine dogmatique

Nous ne donnerons qu'un faible aperçu des dogmes professés dans le Talmud. Ce que nous voulons surtout étudier dans cet ouvrage c'est la morale talmudique, et les tristes fruits qu'elle a engendrés. Il faut cependant que le lecteur apprenne, par quelques citations, quels blasphèmes renferme le code religieux des Juifs de notre temps.

Pierre le Vénérable, abbé de Cluny, raconte Rohrbacher, écrivit contre les Juifs un traité en cinq livres; et, dans le cinquième, il les confond en se contentant de tourner contre eux les fables absurdes et impies du Talmud. Dans l'une d'elles, à cette question : « Que fait Dieu

dans le ciel? » les feuilles du livre magistral répondent : « Il n'y fait autre chose que de lire assidûment le Talmud, et d'en conférer avec les savants juifs qui l'ont composé. Or, un jour, dans une de ces conférences, il fut question de différentes sortes de lèpres, et quelqu'un demanda si telle maladie était ou n'était point une lèpre. Dieu fut d'un avis, et malheureusement pour lui, les rabbins furent d'un autre. A la suite de chaudes discussions, la décision de ce cas fut référée d'un commun accord à Rabbi Néhémias, que la terre avait encore le bonheur de posséder. L'idée vint alors à Dieu d'y faire descendre l'ange de la mort, avec mission d'amener au ciel l'âme de ce sage; mais l'ange trouva ce rabbin lisant le Talmud, et le Talmud est une lecture si sainte que quiconque s'y plonge ne peut mourir. L'ange se vit donc obligé d'user de ruse; et, d'après l'ordre du Seigneur, il fit au-dessus de la maison du rabbin un tel vacarme, que celui-ci détourna un instant les yeux du Talmud et put être frappé.

L'âme de Rabbi Néhémias s'éleva sur-le-champ vers les demeures célestes; elle y trouva Dieu tout occupé de discuter la question et de la soutenir contre les saints docteurs du judaïsme, et s'écria de prime abord : « Non, certes, cette maladie n'est point une lèpre! » — Dieu rougit de sa défaite, mais il n'osa se soulever contre la décision d'un si grand docteur, et bientôt on l'entendit s'écrier : « Ah! mes enfants m'ont vaincu! »

Ces tristes divagations font songer aux folies doctrinales des Hindous à propos de la divinité; ceux qui furent le peuple d'élection sont maintenant descendus au rang le plus infime de l'humanité. C'est ainsi que sont punis les superbes : ils ont méconnu Dieu et ses ordres prophétiques, Dieu leur a ôté la lumière qui les

guidait et aujourd'hui ils ne s'aperçoivent même pas qu'ils sont ridicules. En voici de nouvelles preuves :

« Dieu, disent-ils, se repent d'avoir dispersé les Juifs et de les avoir jetés dans le malheur : lui-même s'est rendu malheureux par cette faute, et tous les jours depuis lors, deux grosses larmes tombent de ses yeux dans l'océan; le bruit des flots et les tremblements de terre n'ont point d'autre cause. Il a fait un serment nul et coupable quand il a juré que les Israélites n'auraient point de part à la vie éternelle; mais il s'est délié de ce serment.

« Jadis Dieu a menti pour établir la paix entre Abraham et Sara; pour le bien de la paix, il nous est donc permis de mentir.

« Dieu est la cause du péché, puisqu'il nous a donné une nature mauvaise et qu'il nous a imposé le joug de sa loi. » Tirons la conclusion de cette maxime abominable : Le Juif ne pèche jamais, il n'est responsable d'aucun acte mauvais.

Il n'y a pas que l'enseignement de la théodicée qui soit repréhensible. Les superstitions, les sorcelleries ont toutes leur fondement dans le Talmud : « Le patriarche Abraham, disent les rabbins, pratiquait la sorcellerie, et il l'enseigna : il portait au cou une pierre précieuse magique, qui guérissait les malades, et les rabbins du Talmud en avaient qui pouvaient rendre la vie aux morts. »

« Il y a 600,000 âmes créées par Dieu et tirées de la substance divine : elles appartiennent à la race juive. Les âmes des autres hommes viennent des démons et sont semblables à celles des bêtes. Caïn avait trois âmes, l'une entra dans le corps de Coré, l'autre dans Jéthro, la troisième dans l'Egyptien que Moïse frappa de

mort. L'âme d'Esau, assassin et adultère, passa dans le corps de Jésus. Les Juifs impies, qui apostasient ou qui tuent un Juif, passent après leur mort, à l'état d'animal ou de plante, mais leurs âmes transmigrent ensuite dans l'humanité et rentrent finalement dans le peuple israélite ; car tout enfant d'Abraham doit finir par entrer dans la vie éternelle.

« L'enfer est soixante fois plus vaste que le paradis ; car il est destiné à tous les incirconcis, spécialement aux chrétiens. »

« Le Messie viendra et il rendra aux Juifs la royauté ; tous les peuples et tous les rois le reconnaîtront et le serviront ; mais il refusera les offrandes des chrétiens ; après son avènement, tout Juif aura 2,800 serviteurs et 310 femmes. »

Ces citations sont extraites d'une brochure allemande, devenue fort rare, malgré les éditions et les traductions françaises, anglaises et russes, qu'on a multipliées : les Juifs les accaparent à mesure qu'elles paraissent et les détruisent. L'auteur, le D^r Rohling, s'est engagé à payer 1,000 thalers à quiconque prouvera la fausseté d'une citation quelconque.

C'est à cette brochure que nous demanderons des documents sur la morale judaïque ; un autre livre très rare aussi, les *Affaires de Syrie*, par Ac. Laurent, nous en fournira quelques-uns : ce sont des passages traduits en 1840, pour le tribunal de Damas, par Mohammed-Effendi, rabbin converti au mahométisme, dont nous parlerons plus longuement, dans le récit du célèbre procès de 1840. Les traductions de cet ex-rabbin ont été complètement approuvées par le grand rabbin de Damas. Il n'y a pas moyen de douter de leur véracité et de leur exactitude.

III

Doctrine morale**1^o SUR LE PROCHAIN**

Il est un sentiment que l'on retrouve partout, excepté chez certains sauvages, c'est celui de la fraternité humaine. Ce sentiment est inconnu chez la nation juive : aux yeux du Juif orthodoxe, tout étranger à sa religion n'est pas un homme, mais une brute. C'est, d'après le Talmud, péché de contracter société avec les idolâtres (les non Juifs).

« Un Israélite est plus agréable à Dieu que les anges. Lui donner un soufflet, c'est autant que d'en donner un à Dieu. Un goï, qui frappe un Israélite, est digne de la mort. La race des chrétiens est une race de bétail : issus du démon, on leur donne le nom de porcs ; ils ne sont pas le prochain non plus que l'animal, et il n'est pas permis de leur montrer de la miséricorde ; la dissimulation et les témoignages apparents d'affection sont licites seulement dans le cas où l'on peut en tirer avantage. »

« C'est une chose évidente par elle-même que lorsqu'un voyageur étranger au judaïsme vient à mourir sans laisser d'enfants prosélytes, il doit être réputé n'avoir point d'héritiers ; quiconque entrera le premier en possession de ses biens, sera jugé légitime possesseur¹. »

Maimonide. — *Commentaires sur le chap. XC de la Mischna.*

Voici quelques extraits traduits par Mohammed-Effendi :

« L'idolâtre qui frappe un Israélite mérite la mort. Moïse, lors de son séjour en Egypte, tua un Egyptien, qui, sous ses yeux avait frappé un Israélite. Donner un soufflet à un Juif, c'est comme si on le donnait à Dieu.

« L'idolâtre qui sanctifie un jour de la semaine mérite la mort, Dieu ayant dit : « Tu ne te reposeras ni jour, ni nuit ; » il encourrait cette peine, quand bien même ce serait un tout autre jour que le samedi. L'idolâtre qui lit la Bible doit également subir la mort, la Bible n'étant destinée qu'aux Juifs. Quant à celui qui la prendrait, il faut qu'il périsse. » (Chap. Sahandérin, p. 58.)

Cette menace de mort éclate à chaque page du Talmud. « On désigne sous le nom de fils de Noé, est-il dit encore, tous les peuples autres que les Israélites, ceux-ci s'étant séparés et ayant reconnu Dieu dès le temps d'Abraham jusqu'à Israël. Les fils de Noé peuvent être tués sur la condamnation d'un seul rabbin et la déposition d'un seul témoin, le témoin fût-il le parent de l'individu dénoncé. Si ce dernier a tué une femme juive enceinte et fait périr l'enfant qu'elle portait, il mérite la mort. Il en est autrement pour un Israélite, lequel ne peut être tué que par une décision de vingt rabbins et de deux témoins ; encore ne mérite-t-il pas la mort pour avoir fait périr l'enfant dans le sein de sa mère ; un tel Juif devrait payer le prix de l'enfant. »

Comment le plus âpre fanatisme ne s'exhalerait-il pas de ces préceptes empoisonnés ? Comment de tels conseils n'engendreraient-ils pas la répulsion chez les peuples ainsi traités ? Les Talmudistes eux-mêmes le prévirent et ils s'abaissèrent jusqu'à donner à leurs coreligionnaires le conseil suivant :

« Si un Juif, disent-ils dans le traité cité plus haut, cheminant dans la rue, rencontre un étranger, il le fera passer à sa droite, s'il est armé d'un sabre, et à sa gauche, s'il est muni d'un bâton, parce que le sabre se portant à gauche, le Juif sera plus à portée pour le retenir au cas où l'étranger voudrait le dégainer, et le bâton se tenant de la main droite, le Juif prendra à gauche, afin de retenir la main de l'autre, si celui-ci essaie de lever le bâton. Si l'étranger se trouve monter une côte, le Juif devra aller en avant et prendre garde de se baisser de peur d'être tué. Si l'autre s'informe de sa destination il indiquera un lieu éloigné, afin que l'étranger, se fiant sur la longueur du trajet, croie toujours avoir le temps de le tuer, et que lui-même puisse par cet expédient avoir la vie sauve. »

A côté de ces craintes puériles ou odieuses, nous trouvons exprimé à propos des étrangers un mépris dont il est difficile de se faire une idée exacte. Ceux qui n'ont point l'heur de naître dans la glorieuse secte judaïque, sont par là même exclus de l'humanité : dans le traité Arouhim, on dit que leurs maisons sont de véritables étables, et dans le traité Bahiamoteth, on lit : « Les tombeaux des étrangers ne souillent pas, ne sont pas impurs, comme ceux des Juifs, parce que ce sont des animaux. »

Ces extraits, en nous apprenant les vrais principes de la morale judaïque, nous feront comprendre en partie la haine dont les enveloppa le moyen âge ; on leur rendit la peine du talion, on fit rebondir sur eux leur propre parole, comme à Francfort où l'on écrivit à l'entrée de la promenade : « Défense aux Juifs et aux cochons d'entrer ici ! »

2^o SUR LA PROPRIÉTÉ D'AUTRUI

« Tu ne déroberas rien à ton prochain, dit le décalogue de Moïse; mais le goï n'est pas notre prochain, et Moïse n'a pas écrit : Tu ne déroberas rien à l'impie. Le monde est aux Juifs : dérober à d'autres qu'aux Juifs n'est point injustice. » — Aussi faut-il « éviter que les étrangers deviennent propriétaires d'immeubles ». D'ailleurs ce que les goïm détiennent a la valeur d'un bien abandonné : le premier occupant en est le propriétaire.

De là il est facile de conclure que tout vol commis au préjudice d'un étranger, n'est point un véritable vol : il n'y a péché que lorsque l'objet enlevé illicitement appartient à un Israélite. Le Talmud le dit explicitement : « Il t'est permis de tromper un goï et d'exercer l'usure à son égard; mais lorsque tu vends à ton prochain ou que tu achètes de lui, tu ne le tromperas pas. Dieu ne pardonnera pas au Juif *qui rend à un goï le bien perdu*; car c'est fortifier la puissance des impies. Si le goï vient à perdre le gage qu'un Juif lui avait remis pour obtenir de l'argent, on ne peut rendre ni l'argent ni le gage. »

On lit dans le traité Aroubim : « Le fils de Noé qui dérobe un objet même au-dessous de la valeur d'un para, mérite d'être tué, puisqu'il enfreint un des sept commandements que Dieu donna aux enfants de Noé; il ne saurait obtenir son pardon en aucune manière, restituât-il l'objet volé. Dieu n'ayant prescrit la restitution du vol qu'aux Israélites, si l'un de ces derniers vole et restitue l'objet volé, il est absous; mais tout autre qu'un Juif, s'il a volé moins de la valeur d'un para, mérite la mort de suite et sans miséricorde. »

Le précepte de l'usure dont il a été question un peu plus haut, vient de ce que Moïse avait *permis* de prélever un intérêt quand on prêtait à un étranger. De cette permission les rabbins ont fait un *devoir* strict : « Dieu, disent-ils, nous a ordonné de prendre l'usure sur tout goï, et de ne lui prêter qu'à cette condition ; sans cela, ce serait lui venir en aide ; il faut lui nuire, même lorsqu'il peut nous être utile : à l'égard d'un Israélite, l'usure est prohibée. » — « La vie du goï vous appartient¹, à combien plus forte raison son argent ! »

Et de tout temps les Juifs ont mis leurs actes en rapport avec ce précepte : « Juif et usure sont, dit Gougenot des Mousseaux, deux mots associés l'un à l'autre par une force de cohésion vingt fois séculaire ; et jusqu'à ce jour nulle puissance de raisonnement n'a pu la vaincre, cette force ! »

C'est en vain que nombre d'écrivains juifs se sont élevés contre cette accusation. Nous croyons plus aux actes qu'aux paroles ; et les actes des talmudisants dénotent malheureusement partout et toujours un penchant irrésistible à l'usure.

Que de fois les nations de l'Europe les ont repoussés de leur sein à cause de ces exactions dont ils ne pouvaient se défendre. Les papes, les rois, les abbés, les conciles dénoncent tour à tour leurs tripotages : les pouvoirs publics leur font rendre gorge, et néanmoins, au bout de peu de temps, au prix des conditions les plus

¹ Il est écrit : « Ne haïrai-je pas celui qui vous hait, Seigneur ? Le meilleur des idolâtres, enlevez-lui la vie. Celui qui retire du fossé un goï sauve un idolâtre ; il est défendu de prendre un idolâtre en pitié. Celui qui verse le sang des impies (des non-Juifs) offre une victime à Dieu. Le précepte : « Tu ne tueras point, signifie : Tu ne tueras point un fils d'Israel. » — Cité par Rohling, *op. cit.*, p. 41.

dégradantes, ils rentrent dans les pays qui les expulsèrent, ils reprennent leurs petits métiers innocents en apparence, et un beau jour la société tout entière se réveille prise dans un inextricable filet qu'ils ont laborieusement et silencieusement tissé. « Au moyen âge, dit Michelet, celui qui sait où est l'or, le véritable alchimiste, le vrai sorcier, c'est le Juif ou le demi-Juif, le Lombard ; le Juif, l'homme immonde : l'homme qui ne peut toucher denrée ni femme qu'on ne les brûle ; l'homme d'outrage, sur lequel tout le monde crache ; c'est à lui qu'il faut s'adresser !... Sale et prolifique nation ! Mais ils ont résolu le problème de volatiliser la richesse. Affranchis par la lettre de change, ils sont maintenant libres, ils sont maîtres ! de soufflets en soufflets, les voilà au trône du monde ! ».

Oui, on n'en peut douter, « Dieu a ordonné aux Juifs d'enlever les biens aux chrétiens de quelque manière que ce puisse être, soit par la ruse et la force, soit par l'usure et le vol : *quovis modo, sive dolo, sive vi, sive usura, sive furto* ¹. » L'usure est donc pour le fidèle du Talmud un acte de sainteté, l'acte dont la pratique le rapproche le plus utilement, pour le temps et l'éternité, de la fidélité de ses pères.

3^o SUR LA FEMME

Il serait curieux de faire une étude complète sur la condition lamentable de la femme chez les Juifs, condition qui lui est faite par le Talmud. Mais tel n'est point notre but, et d'ailleurs nous rencontrerions dans cette étude trop d'obscénités, dont notre sens chrétiens nous

¹ L. Ferrari. — *Prompta bibliotheca*.

interdit d'affliger l'âme de nos lecteurs. Une page d'un auteur contemporain nous mettra sous les yeux un portrait bien exact de la Juive du Talmud.

« La femme juive, dit-il, a plus gagné que son époux aux bienfaits qu'ont amenés les progrès de la civilisation et de la liberté. La femme n'était qu'esclave partout et toujours, et c'est sur elle que retombaient les effets de l'humeur longtemps contrainte de son mari; elle était l'instrument de ses plaisirs, un souffre-douleur incessamment destiné à apaiser les peines et les chagrins de la misère et de la persécution !

« Chargée de tous les soins domestiques et de perpétuer la famille, la Juive ne semblait être née que pour cela ; sa vie monotone se passait au milieu de toutes ces préoccupations..... heureuse encore lorsque son abnégation et son dévouement ne lui attiraient pas les plaintes et les mauvais traitements. La femme n'était comptée pour rien dans l'état social des Israélites ; sa naissance n'était point comme celle des hommes, consignée sur le registre de la communauté ; son décès n'était l'objet d'aucun acte pareil ; sa vie active et souffrante passait sur la terre comme l'ouragan. On n'enseignait aux filles juives rien de la littérature, des sciences et des arts ; rien des métiers, rien de la morale ou de la religion ; on ne les habitait qu'à souffrir et à se taire. L'entrée du Temple leur était interdite jusqu'à leur mariage, et l'on a peine à concevoir leur dévotion, même leur fanatisme, lorsqu'on sait que le judaïsme n'a rien pour les femmes, qu'il ne leur accorde aucune place dans la hiérarchie sociale ¹. »

Si telle est la femme au sein du judaïsme, que doit-

¹ A. Cerbeer. — *Les Juifs, leur histoire, leurs mœurs*, p. 49.

elle être quand elle vit parmi les étrangers? — Une brute, rien qu'une brute si dégradée que le Talmud suppose que les étrangers préfèrent les animaux juifs à leurs propres femmes. Au traité Barakouth nous lisons qu'une Egyptienne est appelée ânesse et traitée comme telle; le code religieux des Juifs, en plusieurs endroits, émet nettement l'idée que les femmes étrangères doivent être reléguées au rang de simples femelles d'animaux.

Aussi, « le précepte de Moïse contre l'adultère doit-il être entendu de celui qui se commet au préjudice d'un Juif et non d'un goï. Il n'y a pas de vrai mariage chez les étrangers, non plus que chez les animaux. Le Juif ne commet pas d'adultère en violant la femme d'un chrétien. Il ne saurait commettre aucune injustice envers sa propre femme, de quelque manière qu'il la traite en mariage. »

De cela le lecteur jugera de la pureté de l'enseignement talmudique. Nous n'avons cependant dévoilé ici qu'une bien minime partie des turpitudes qu'il renferme.

Le reste est trop écœurant, et nous ne pouvons raisonnablement l'exposer aux yeux de nos lecteurs.

4^o SUR LE SERMENT

Il est d'usage de se défier du serment prêté par les Juifs envers les chrétiens. « On a bien sujet de ne jamais s'y fier. Ils ne prêtent un pareil serment que lorsqu'ils y sont contraints par nos lois, mais il n'entraîne pour eux aucune obligation, non plus que s'ils le prêtaient envers un animal; d'ailleurs il leur suffit et ils se croient per-

mis d'user de restriction mentale pour enlever au serment toute valeur. »

Il est, chez eux, très facile de se faire délier d'un serment gênant. « De nos jours encore, écrit Drach, c'est devant un tribunal de *trois* que se donnent les lettres de divorce, etc.; et *trois* Juifs QUELCONQUES qu'un autre Juif fait asseoir, ont *pleine autorité* de le délier de ses serments et d'annuler ses promesses, ses engagements, tant pour le passé que pour l'avenir. »

Il y a même dans les synagogues des jours de rémission solennelle, où les Juifs sont déliés de tout péché et de tout serment, sans qu'il soit question de restitution. Avant le commencement des cérémonies habituelles, trois hommes, réunis en tribunal, et placés en tête de l'assistance, annulent de leur pleine autorité tous les *vœux, tous les engagements et les serments de chacun* des assistants, tant ceux de l'année qui vient de s'écouler que ceux de l'année où l'on est entré. On appelle cela *Kol-Nidrai*.

La fête de *Kippur* en particulier est réservée à cette bienfaisante cérémonie. Ce jour-là, en présence de la Divinité, les Juifs font une prière qui commence ainsi : « *Omnia vota, pacta, juramenta.....* » et par laquelle ils croient que sont annulés tous les vœux, toutes les conventions qu'ils ont pu faire et ne pas accomplir dans le courant de l'année précédente.

« Dans cette croyance, dit Rupert, au lieu de se regarder comme des criminels et des parjures, ils sont persuadés de leur candeur et de leur sincérité. Ajoutons à cela que le Juif a une formule particulière, accompagnée de différents actes extérieurs, pour prononcer un serment : le chrétien qui n'est pas au courant de ces détails, croit au serment, tandis que le Juif a juré sans scrupule

une chose contraire à la vérité. Maïmonide et le rabbin Moïse Cozzen proposent un grand nombre de ces détours et de ces subtilités pour délivrer leurs coreligionnaires de l'obligation de maintenir leurs serments.

Ainsi, dans la nuit qui précède la fête de *Kippur*, ils déclarent que toutes les fois que, dans l'année suivante, ils seront obligés de faire un vœu ou un serment, il devra être regardé comme de nulle valeur et ne sera pas imputable à péché. En venant dans la synagogue en présence de leurs rabbins, ils tiennent dans les mains le livre de la loi et prononcent ces paroles : « Moi, N..., je déclare devant Dieu et devant tous que tous les serments que je ferai à quelqu'un pendant l'année prochaine, et que j'aurai promis d'observer, tandis que ma volonté ne consentira pas à les observer, je veux qu'ils soient nuls, et de nulle valeur et non imputable à péché, si je ne les accomplis pas. »

Le néophyte Pferfferkorn écrit : « Il arrive quelquefois qu'un débat s'élève entre un chrétien et un Juif au sujet d'un gage, d'un prêt, d'une époque fixée ou de quelque chose importante, de sorte que, en l'absence de preuves, le Juif est obligé de prêter serment selon les rites de sa religion. Celui-ci ne fait pas de difficultés, et il jure, quoique intimement convaincu qu'il jure une chose fausse, et il ne craint aucun Dieu vengeur du parjure. Si par hasard il refuse de prêter serment, cela ne vient pas de son amour pour la justice ou la vérité, mais de la crainte d'être sévèrement puni si l'on venait à le convaincre de faux serment. Aussi les Juifs n'ont-ils ni religion ni foi dans leurs serments. »

Toutes les dénégations intéressées des journaux juifs ne suffiront point à détruire ces accablants témoignages émanés de personnes compétentes, de nationalités di-

verses, d'époques différentes et qui n'avaient aucun intérêt à laisser planer sur la tête du peuple israélite ces hideuses accusations.

5° SUR LES CHRÉTIENS

De tout temps, l'animosité haineuse contre Jésus-Christ et sa divine religion a été regardée comme un devoir dans la synagogue pharisaïque. Cette haine respire à chaque page du Talmud.

Dans le traité Barakouth, on lit : « Celui qui regarde les tombeaux des Juifs doit dire : Béni soit celui qui nous a créés pour la loi, qui nous a fait vivre et mourir dans la loi, qui a promis de nous résusciter par la loi, et qui connaît notre nombre; béni soit celui qui ressuscite les morts ! — Mais si l'on aperçoit le tombeau d'un étranger, l'on doit dire : « Honte à votre mère ! que celle qui vous a engendré soit blasphémée, car la fin de ces peuples sera mauvaise et aride comme la terre du désert. »

Plus loin, nous parlerons longuement de la haine ju daïque contre le christianisme; qu'il nous suffise de rapporter ici encore quelques paroles du Talmud :

« Un Hébreu qui aura tué un homme en ayant l'intention de tuer un animal, ou un Hébreu, un frère, en croyant tuer un chrétien, sera absous. » (Traité Sahan-dérin.)

Maïmonide écrit : « Quand les Israélites ont une dispute avec un goï, il faut la juger d'après la loi des chrétiens, car celle-ci est à l'avantage de l'Israélite : nous invoquerons donc alors les constitutions du goï. Mais si nous voyons quelque profit à être jugés d'après notre

loi, nous revendiquerons nos droits, et nous dirons qu'ainsi le veulent nos coutumes. Et que l'on ne s'étonne pas. Cela ne doit pas paraître plus extraordinaire qu'il ne paraît dur et cruel de tuer un animal, bien qu'il n'ait pas péché; car quiconque n'a pas la perfection des vertus humaines, ne doit pas véritablement être regardé comme un homme : la fin de son essence est de servir aux besoins des autres. »

Les auteurs des notes faites pour interpréter le traité de la Mischna intitulé Avodah Zara ont également enseigné que « les sectateurs de la doctrine de Jésus doivent être traités de telle sorte, que si on les voit près de mourir, on les achève; que, si l'on en trouve un près d'un puits, on le jette dedans et le recouvre d'une pierre, et que s'il y a une échelle dans le puits, on la retire afin qu'il ne puisse remonter ». Ces conseils sont parfaitement conformes à la morale impitoyable des pharisiens; un auteur qui jouit d'une grande autorité nous les fera mieux connaître encore dans la troisième partie de cet ouvrage.

Dans un autre endroit du même traité, nous lisons : « Il ne peut pas être permis de faire alliance avec les idolâtres, ni de traiter de la paix avec eux; nous devons seulement essayer des les désabuser de leurs erreurs, ou les tuer..... Cela doit s'entendre des idolâtres, en général. Quant à ceux qui détruisent Israël et le mènent à sa perte, comme les hérétiques et les blasphémateurs, c'est une bonne œuvre de les détruire, et de les porter avec leur mère dans le fond de l'abîme, puisqu'ils tiennent Israël dans les angoisses, et éloignent le peuple de la voie de Dieu. Tels sont Jésus de Nazareth et ses disciples dont les noms sont maudits; d'où il faut conclure qu'il est défendu de soigner comme médecin les adora-

teurs de Jésus, même moyennant une rétribution¹, à moins qu'il n'y ait un grave péril dans le refus. »

Tel est dans l'ensemble le pâle résumé de la doctrine talmudique. Les faits dont il sera question dans les deux livres suivants, lui donneront bientôt un terrible *confirmatur*.

IV

On trouve dans le livre d'un Juif, Salomon ben Sevet, un passage qui doit attirer grandement notre attention. Cet auteur fait l'histoire des Juifs qui habitaient l'Espagne avant d'en avoir été chassés. Sans le vouloir, il nous fait pleinement connaître les préjugés et la perversité de la morale judaïque.

Il nous parle d'une conférence qui eut lieu en 1412 devant le souverain pontife, entre de doctes rabbins juifs et le néophyte de Sainte-Foi, dont le nom hébreu était Josué. Le néophyte reproduit les accusations élevées contre la synagogue ; il parle des maximes barbares contenues dans le Talmud, et il en cite une conçue en peu de paroles, mais grosse de graves conséquences, maxime dans laquelle on peut voir la trace du mystère sanglant dont nous parlerons dans le chapitre suivant.

Salomon ben Sevet fait alors parler le pontife comme s'il interrogeait les rabbins Samuel Abrabanel et Salomon Lévite. Voici la traduction :

« Est-il vrai qu'on lise dans votre Talmud ces paroles :

« Dans un autre endroit, il est dit qu'un médecin savant ne doit pas traiter les étrangers, même moyennant salaire ; on ne peut le faire que pour s'exercer, s'habituer, se faire la main !

« *Tov schebagoïm hérogh* », c'est-à-dire, c'est une bonne action de tuer le goïn ? — Ceux-ci répondirent : « C'est vrai, ô pontife suprême. Nous tenons de nos ancêtres que tout ce qui appartient à la loi et à l'exposition des lettres sacrées fut écrit par nos maîtres, parmi lesquels se trouve le rabbin Aschav ; que le reste fut écrit par les commentateurs pour confirmer les pensées des premiers et inséré plus tard dans le texte du Talmud. Pour nous, qui avons reçu le Talmud dans sa première rédaction, nous faisons peu d'attention à ces paroles. » Le pontife ajouta : « Quoi qu'il en soit, elles sont écrites dans le Talmud, et pour prouver ce que vous avouez, savoir, qu'elles ont été plus tard insérées dans le texte, il faudrait apporter des témoignages oculaires ou le démontrer par des raisons évidentes. Vous avez d'ailleurs à me faire connaître le vrai sens de ces paroles, car, à les bien considérer, elles renferment un sens cruel et sanguinaire, de sorte que les Juifs qui habitent mes Etats, se rendent dignes d'un juste châtement. »

« Le célèbre Salomon Lévite répondit ainsi : « O pontife suprême, les anciens ont interprété ce passage, comme ils l'ont fait, de la sévère administration de la justice en usage chez les autres nations dans la punition de l'homicide, et ils ont affirmé qu'il est simplement opposé à la justice trop douce des Hébreux, laquelle assurait souvent l'impunité aux meurtriers. En effet, avant que quelqu'un chez nous soit mené au supplice, il faut qu'il y ait des témoins qui aient dû essayer d'arrêter la main de l'homicide par des menaces ; il faut, en outre que ces témoins aient observé les circonstances les plus minutieuses, les vêtements, les armes ; sinon l'homicide ne peut être puni. Les anciens ont assuré que le passage dont il s'agit est spécialement opposé à ce sentiment manifeste,

par quelques hommes illustres, que si nous avions vécu à l'époque de nos juges, personne n'aurait pu être condamné à mort comme homicide, dans la crainte que, si, par hasard, la victime avait eu précédemment quelque maladie ou reçu quelque blessure certainement mortelle, elle ne dût être considérée comme semblable à un mort ; ce qui devait faire considérer l'agresseur à son tour comme n'ayant pas tué un homme sain, c'est-à-dire vraiment homme, mais seulement un moribond. Or, parmi nous, quiconque tue un moribond ne peut légalement être condamné au dernier supplice.

« Les autres nations jugèrent bien que les homicides se multiplieraient peu à peu, si on laissait au crime cette facilité et cette impunité. Si, en effet, il fallait soumettre à un si rigoureux examen les crimes manifestes et les actes des coupables, ceux-ci pourraient presque toujours impunément se livrer à leur rage et accomplir leurs funestes desseins. Il suffit donc, chez les autres peuples, d'avoir des soupçons fondés pour condamner à mort l'homicide, et pour intimider les autres par son supplice. Aussi, peut-on dire qu'il n'y a rien de meilleur parmi les nations, que la sévère administration de la justice et la peine de mort établie pour les homicides.

« Du reste, les paroles qui font l'objet de cette discussion ne doivent pas se rendre dans un sens impératif, comme les a entendues Pierre (le néophyte). mais dans un sens indéterminé, c'est-à-dire qu'elles signifient que tuer est une excellente chose parmi les nations ou les chrétiens. Il n'y a pas commandement de tuer, il n'y a qu'une formule générale disant que pour les nations c'est une excellente chose de tuer ; de sorte qu'en examinant avec attention le passage déterminé, on n'y trouvera ni l'ordre de tuer les chrétiens, ni la dureté et

la barbarie qu'on croit y voir. Au contraire, on reconnaîtra que ces paroles sont glorieuses et honorables pour les chrétiens, puisqu'elles font la louange de leur conduite; car elles disent que c'est une excellente coutume chez les nations, que ceux qui s'adonnent à l'étude de la vertu et de la justice, se fassent les vengeurs sévères des scélérats et les condamnent au dernier supplice. »

Le pontife répliqua : « Si les maîtres dans la doctrine du Talmud s'accordent à ne vouloir point punir comme homicide celui dont la victime aurait pu mourir auparavant de maladie, sans aucun doute, tous se sont trompés et rendus indignes du nom de sages. Qui ne comprend qu'il y a là une opinion absurde et pernicieuse, qui assure, pour le motif le plus frivole, l'impunité à l'homicide ? »

Voici la réponse de Salomon Lévite : « Le prophète Amos, chap. III, a prononcé cet oracle : *Tantum vos cognovi ex omnibus gentibus terræ, idcirco visitabo super vos iniquitates vestras*¹. Celui donc qui échappe au tribunal terrestre, et n'est point puni en ce monde, n'échappera certainement pas au tribunal céleste. Nos pères nous ont appris que ceux qui sont punis en ce monde, expient totalement leurs fautes, et que ceux qui évitent la justice terrestre, ne peuvent éviter celle du Ciel, et ne font que tomber dans des maux plus grands après cette vie. »

Le pontife répliqua encore : « Ce raisonnement a quelque valeur. Toutefois il est nécessaire que la justice humaine soit exercée dans cette vie, afin que la crainte

¹ Je n'ai connu que vous de toutes les nations de la terre ; c'est pourquoi je vous punirai de toutes vos iniquités. Le texte de la Vulgate est celui-ci : *Tantummodo vos cognovi ex omnibus cognationibus terræ ; idcirco visitabo super vos omnes iniquitates vestras*.

du châtiment retienne les hommes pervers. » — Pierre dit alors : « Très saint Père, avec quelle astuce et quelle fourberie vous parlent les Juifs ! Ils substituent audacieusement le faux au vrai. D'ailleurs les paroles qui suivent : *Le meilleur parmi les bouchers est le compagnon d'Amalec*, ne peuvent être répétées par eux à notre louange, mais plutôt à notre honte ; de même que les paroles indiquées : *Tor shebagoim herogh...* »

Le lecteur n'aura pas manqué de remarquer quels subtils faux-fuyants les Juifs emploient pendant toute cette conférence, et à quel paradoxe ils ont eu recours pour disculper le Talmud.

Les paroles du néophyte Pierre sont significatives et concluantes. Élevé dans la synagogue, il s'y était convaincu que tout est là fausseté et mensonge, et il était entré au sein de l'Église catholique pour y trouver la vérité : il ne pouvait faillir si vite à son désir, en accusant faussement ses frères. Il n'a pas trompé le pontife romain.

D'ailleurs le sens des paroles hébraïques citées ne permet pas de porter une autre conclusion. La signification rigoureuse de la sentence talmudique est : « C'est une chose bonne de faire le carnage des chrétiens. » Des faits trop nombreux et nettement avérés nous démontreront bientôt que cette maxime épouvantable est loin d'être restée à l'état de lettre morte.

V

Après l'exposé de la doctrine qui précède, nous ne serons pas étonnés des paroles de M. A. Laurent, où il

confirme pleinement les révélations de Drach, le rabbin converti :

« Le Talmud de Babylone est le seul qui soit suivi. Il forme une collection qui n'a pas moins de douze volumes in-folio. Les deux Talmuds étouffent, comme on l'a fort bien dit, la loi et les prophètes. C'est le code religieux des Juifs modernes, bien différent de celui des anciens Juifs. C'est là que sont renfermées toutes les croyances ; et lorsqu'on a le courage de parcourir cet immense recueil on y trouve *les causes toujours agissantes* de la haine des peuples contre les restes dispersés d'Israël.

« C'est ce livre qu'étudient et que commentent tous ceux qui parmi les Juifs prétendent au titre de savant. D'après ces commentaires, le texte de la Bible n'est plus un récit historique, un recueil de principes et de lois sublimes ; ce n'est plus qu'une allégorie que la Ghémara explique de la manière la plus étrange et la plus ridicule. C'est de ce commentaire que sont dérivées les chimères de la Cabale, les dangereuses erreurs de la magie, l'invocation des bons et des mauvais esprits, un long amas d'erreurs morales, et une théogonie empruntée à la Chaldée et à la Perse. La Ghémara est, selon les Juifs modernes, l'accomplissement, *la perfection* et c'est même là ce que son nom signifie en hébreu ; mais dans la réalité, ce commentaire détruit la loi par ses interprétations ridicules ou absurdes et par les principes de haine qu'il contient, pour tous les hommes qui ne font point partie de ce qu'il nomme le peuple de Dieu. »

Cette appréciation concorde bien avec ce qu'écrivait, en 1803, un ex-rabbin converti à la religion grecque. Dans un chapitre émouvant que nous ferons lire à nos lecteurs, il révèle tout ce qui concerne le mystère du sang, et il termine par quelques mots sur le Talmud, à

la doctrine duquel il rapporte la cause des faits hideux qu'il a racontés :

« Qu'il suffise de savoir, dit-il, qu'il est absolument commandé par Dieu à tous les Juifs que trois fois par jour ils maudissent les chrétiens et prient Dieu de les détruire. Cela est spécialement imposé aux rabbins. Dieu ordonne à la nation juive de s'approprier les richesses des chrétiens ; et cela, peu importe de quelle manière : que ce soit par fourberie, par fraude ou par usure. Les Juifs doivent, d'après la loi, se figurer que les chrétiens ne diffèrent nullement des bêtes féroces, et ils doivent les traiter de la même manière. Les païens, les Turcs, les idolâtres, ne font ni bien ni mal ; les chrétiens font tout le mal possible. Si un chrétien se trouve sur le bord d'un précipice, le Juif, s'il le peut sans se faire tort, doit l'y précipiter et le tuer ainsi. Les églises des chrétiens sont des lieux de prostitution consacrés aux idoles ; c'est pourquoi les Juifs doivent les détruire. L'Evangile est un livre impie, plein d'erreurs, de blasphèmes et de corruption ; c'est pourquoi les Juifs doivent le brûler bien que le saint nom de Dieu s'y trouve écrit. »

Et pour expliquer dans quel esprit il avait parlé, le rabbin converti ajoute : « Que tout ce que j'écris, ô très cher lecteur, ne te soit point un sujet de scandale. En vérité, je sais et je prévois que tu diras : Est-il possible que les Juifs soient descendus à une si grande immoralité ? — Mais vous devez savoir, vous savez déjà que les Juifs ont foulé aux pieds la loi du salut et se sont mis en dehors de toute loi divine, humaine et naturelle. Ce châtiment leur est infligé à cause de leur dureté de cœur, laquelle a corrompu leur foi et leur a fait mettre dans le Talmud tant de blasphèmes qui font horreur. Qu'il suffise de dire qu'il n'y a pas dans le monde de

croyance plus impie que celle des Juifs, qu'il n'y a pas, au moins dans la généralité, d'homme qui puisse surpasser le Juif en impiété et en perfidie. Et malheur au monde s'ils arrivent à posséder la suprématie ¹.

« Ah ! prions continuellement Dieu avec ferveur afin qu'il daigne amollir le cœur de cette nation dévoyée arracher le voile qui l'aveugle et dissiper les ténèbres dans lesquelles elle vit volontairement. »

Nous ne désirons pas autre chose. Qu'on le sache bien, ce n'est pas une pensée de haine ou de vengeance qui dirige notre plume dans cette recherche de la vérité, mais uniquement le désir de faire cesser des coutumes sauvages qui sont une honte et un obstacle au bien et au bonheur pour ceux qui les tolèrent.

¹ Ceci était écrit, en 1803, par un homme qui, on le voit, les connaissait bien et les jugeait sainement.

CHAPITRE III

L'ACCUSATION

Les troubles immenses qui depuis quelques années tourmentent partout le vieille Europe, sont là pour nous apprendre que l'esprit humain est terriblement logique et conséquent avec les doctrines qu'on lui donne comme pâture : les fausses théories sociales et anti-chrétiennes ont enfanté le désarroi dans lequel nous gémissons. L'homme est ainsi fait qu'il ne peut se tenir longtemps dans la contemplation, et que de la parole, il passe vite à l'action.

Ce principe étant admis, il nous sera facile de nous rendre compte des effets produits dans le monde juif par les enseignements talmudiques.

Aucun Juif orthodoxe ne peut échapper à l'influence désastreuse de ce livre hétérogène. Dès l'âge le plus tendre on lui met cet écrit dans les mains et pendant des années il en fera la nourriture quotidienne de son intelligence. Par les méditations personnelles, par l'enseignement des docteurs, par les conversations de la famille, le Talmud pénètre irrémédiablement l'âme de tout Juif, et la sature pour ainsi dire de ses abominables divagations.

Deux effets principaux naissent naturellement de ce commerce ordinaire : une haine atroce, invétérée, inex-

tinguible contre tout ce qui ne porte pas le nom juif, et en particulier contre le christianisme et une disposition irrévocable à subir toutes les superstitions, à consacrer de nouveau par un usage sacro-saint tous les rites odieux de la cabale et des sociétés occultes de l'Orient.

La haine juive contre le christianisme se traduit au grand jour de diverses manières : par l'usure, par de barbares et savantes calomnies contre l'enseignement chrétien, par d'odieuses persécutions, toutes les fois que c'est possible. Cette haine enfin se traduit par les atroces sacrifices commis à tout époque, en toute pays, sur des personnages chrétiens, sacrifices dont on trouve le trace à chaque page de nos chroniqueurs.

Les immolations anti-humaines sont aussi l'expression du goût que ressentent les Juifs pour les rites superstitieux. C'est de ce sujet que nous nous occuperons particulièrement dans cet ouvrage, laissant à d'autres le soin de révéler les honteuses entreprises judaïques sur la fortune et l'âme des humains.

I

Comme toutes les imprécations faites à la face de Dieu, l'immonde imprécation judaïque, proférée lors de la mort du Christ, n'a point passé : la nation juive a demandé que le sang de l'Homme-Dieu retombât sur elle ; et depuis dix-huit siècles, ce sang pèse, d'un poids inexprimable, sur les têtes coupables.

Mais le sang appelle le sang. Les grands criminels connaissent bien cet intime besoin qui se révèle après les premiers forfaits, et Shakespeare, dans lady Macbeth

a magnifiquement peint cette fureur sanguinaire. Le sang du Christ rougit d'une marque indélébile les mains d'Israël, et pour détruire ces traces effrayantes, ces mains depuis des siècles se plongent dans des flots de sang chrétien.

Car, la suite de cette étude le démontrera amplement, il n'y a plus moyen de dire comme le charitable P. Bonaventure au congrès de Malines (1865) : « Aucun homme sérieux ne croit aujourd'hui qu'en aucun pays du monde les Juifs puissent se croire autorisés par leur religion à immoler les chrétiens. »

Voici hardiment notre réponse :

— Nous soutenons et nous prouverons que, depuis la dispersion du peuple juif jusqu'à nos jours, dans tous les siècles et *tout récemment* dans le nôtre, dans presque tous les pays d'Orient et d'Occident, plus d'une fois les Juifs ont été convaincus en justice d'avoir assassiné des enfants chrétiens au temps des fêtes de Pâques ; que ces assassinats se commettent en haine du Christ et de ses fidèles ; qu'ils n'ont pas été le fait d'hommes isolés et aveuglés par la superstition, mais que ce sont des crimes nationaux et légaux, observés et pratiqués par tout le peuple juif, toutes les fois que cela paraît possible et sans danger.

Non seulement c'est un moyen d'exercer leur haine et leur vengeance contre le christianisme, non seulement c'est une œuvre pie, mais surtout, avant tout, l'accomplissement de ces pratiques abominables est pour eux un strict devoir, une obligation de conscience, une observance légale qui leur est imposée par le Talmud et les rabbins. Oui, c'est d'après les prescriptions de ces docteurs qu'ils assassinent les enfants chrétiens, non pas tant pour les assassiner, que pour se sanctifier eux-

mêmes, en recueillant le sang de ces innocentes victimes, sang dont ils se nourriront aux solennités pascales, soit en le mêlant dans le vin, soit en le pétrissant dans le pain azyme. Voilà les choses incroyables et vraies pourtant, que le lecteur trouvera clairement prouvées dans cet ouvrage.

Bien des écrivains ont abordé cette question encore trop peu connue : chez les historiens de tout pays, Français, Anglais, Allemands, Italiens, Espagnols, nous relevons le récit d'assassinats rituels, nous trouvons la même accusation d'user du sang chrétien pour toutes sortes de maléfices, de sortilèges ou d'infâmes cérémonies religieuses.

Un Juif converti, Jean de Feltre, raconte qu'en Allemagne, jusqu'en 1420, les Juifs renouvelaient souvent entre eux et d'une manière tout à fait secrète un rite mystérieux qu'il avait vu accomplir à son père, au jour et au lendemain de la fête de Pâque. « Ces jours-là, dit-il, mon père prenait du sang chrétien et en plaçait dans sa coupe, où il y avait du vin; puis on aspergeait la table de ce breuvage. Il mettait aussi de ce sang dans la pâte dont on faisait les pains azymes, et les Juifs en mangeaient à la fête pascale. »

A Tongres, sa patrie, il avait vu tuer un enfant chrétien dont on avait recueilli le sang; quarante-cinq Juifs, convaincus de cet assassinat, furent brûlés vifs.

En l'an 1475, les Juifs de Trente ne pouvaient célébrer la Pâque, parce que personne ne possédait de sang chrétien. Nous verrons comment ils s'en procurèrent. Nous verrons aussi que, les années qui avaient précédé, le sang nécessaire leur avait été apporté d'Allemagne par un marchand de sang, par un horrible courtier juif, qui

avait fait sa fortune en exportant ainsi du sang extrait des veines d'enfants chrétiens.

Toute l'histoire du moyen âge est remplie des faits de ce genre et de nos jours ils sont loin d'avoir disparu.

Un voyageur en Egypte, M. Hamont, raconte qu'il a souvent entendu dire aux peuples de ce pays : « Si les descendants des hommes qui ont crucifié Jésus-Christ, ne peuvent acheter des enfants nés dans le christianisme ils choisissent un mouton bien gras et le poignent l'un après l'autre, en faisant ainsi allusion à la mort du Sauveur du monde. »

Des Coptes assurent avoir vu des Juifs acheter des mamelouks grecs et les alimenter pour les faire mourir au temps des fêtes.

Une Juive convertie, Ben-Noud, qui, devenue chrétienne s'appela Catherine, a fait un récit analogue au comte de Durfort-Civrac, pendant son voyage en Orient.

« Ben-Noud, écrit le célèbre explorateur, vint habiter à Lattakieh, où il n'y a que trois ou quatre familles juives. Durant ces trois années, on leur a envoyé régulièrement d'Alep le pain azyme nécessaire pour les Pâques. Ben-Noud dit qu'il y a deux espèces de pains azymes, que les uns se nomment *mossa* et les autres *mossa guésira* (en syriaque *guésira* signifie égorger). Le *mossa guésira*, semblable du reste au *mossa*, contient de plus un mélange de sang humain, mais en assez petite quantité pour ne communiquer aucun goût particulier. Le sang n'est pas pétri avec la farine ; on en met une couche, un enduit sur le pain quand il est fait. Les Juifs mangent de ces pains azymes durant les sept jours de leur pâque. Il ne se servent du *mossa* que quand le *mossa guésira* vient à leur manquer. Durant la nuit

qui précède leur pâque, il y a très peu de familles juives qui ne crucifient un coq. On lui cloue les ailes à la muraille, et on le tourmente de toutes les manières ; chacun des assistants vient le percer avec une pointe de fer, pour tourner en dérision la passion de Jésus-Christ, et tout cela se fait avec de grandes explosions de rires. Un rabbin se trouvant l'année dernière de passage à Lattakieh, à l'époque de la pâque, cette cérémonie barbare se fit dans la maison de M. Bélier, où il logeait, par charité, la famille de Châloun¹. Si au lieu d'un coq, les Juifs pouvaient crucifier un chrétien, Ben-Noud dit que ce serait beaucoup plus conforme à leurs désirs. Ils ont deux fêtes dans lesquelles ils chargent les chrétiens d'imprécations ; les Juifs qui paraissent les plus craintifs sont ceux qui montrent dans toutes ces horreurs le plus d'acharnement et de cruauté. »

Partout la même croyance est répandue. « Oui il est de tradition, écrit le secrétaire du patriarcat latin de Jérusalem², et tout le monde en parle ici, que les Juifs égorgent (quand ils le peuvent) un enfant chrétien dont ils mêlent le sang à la farine pour faire le pain azyme pour la pâque. Il y a deux ans on a pris un Juif, près de l'école des Frères, qui emportait un enfant. C'était pendant la *semaine sainte* et de grand matin. Comme l'enfant criait, un homme, j'allais dire un imbécile, est sorti de sa maison ; et, ne soupçonnant pas le mystère, s'est contenté de délivrer l'enfant et de donner une chi-guenaude au Juif qui s'est enfui à toutes jambes. »

¹ C'était le nom du Juif à qui Ben-Noud avait été mariée de force.

² Lettre de l'abbé Coserc à M. Imbert-Gourbeyre, 14 juin 1886.

II

Après avoir nettement formulé notre accusation contre les Juifs, et avant d'en faire la preuve disons un mot des négations qu'on s'est efforcé d'élever contre la voix de l'histoire. Nous le devons à nos lecteurs et à nous-même. A plusieurs reprises les journaux juifs ont protesté contre ce qui est, d'après eux, une odieuse calomnie. Voici un échantillon de leur prose¹ :

« Parmi tant de prétendus enlèvements des chrétiens faits par les Israélites, et si souvent signalés en Orient par la clameur publique durant les deux derniers siècles; au milieu des poursuites sévères qui, par suite d'accusations formelles, y avaient toujours été exercées tant par les autorités mahométanes que par celles des communes locales des chrétiens, ainsi que par les consuls des puissances orientales résidant en ce pays ;... on n'a jamais pu constater, ni légalement, ni même par des présomptions juridiques, aucun des meurtres commis par les Israélites. Au contraire, il y a eu mille circonstances et mille faits historiques qui ont évidemment démontré que c'était une indigne calomnie employée contre ce peuple infortuné, soit par une malveillance préméditée, soit par un aveugle fanatisme, pour couvrir, par cette présomption généralement accréditée en Orient, d'autres crimes qui y étaient réellement commis. »

Il n'y a qu'un mot à répondre : le lecteur verra, dans

¹ *Archives israélites*, XIX, p. 899; 1867.

le livre suivant, si les Juifs n'ont jamais été juridiquement convaincus des crimes que nous leur reprochons.

Il faut posséder une immense dose d'audace pour nier aussi effrontément des faits sur lesquels les témoignages abondent.

Il y a quelques années, un célèbre prédicateur juif de Vienne, le docteur Adolphe Jellinek, se livra « à une sortie violente contre le *fanatisme religieux, au milieu du peuple juif lui-même* », nous donnant ainsi raison par avance. Il raconta des faits odieux attribués à une communauté juive de Gallicie, et il ajouta : « Nous avons des lamentations sur les persécutions que les Juifs eurent à supporter, mais je loue à l'avance l'homme qui nous montrera *l'horrible tableau du fanatisme juif*. »

De telles paroles portaient une atteinte trop sensible aux immunités du peuple qui aime à se proclamer martyr. Aussi, y eut-il un *tolle* général contre « ce rabbin accusateur, dénonciateur et calomniateur de ses frères, provoquant contre eux la haine et le mépris ».

L'*Univers israélite* dit de lui : « Comment, hélas ! pouvons-nous nous plaindre encore des attaques et des persécutions étrangères, lorsque nous voyons un orateur de notre sanctuaire, un pasteur en Israël, frapper ainsi son troupeau avec toutes les armes empoisonnées et meurtrières de la dénonciation et de la calomnie ?

« Heureusement les peuples qui voient notre conduite et nos œuvres, reconnaissent la fausseté de ces hideuses insinuations d'un faux prêtre juif, et ne croient pas plus au meurtre des enfants chrétiens pour les besoins de notre pâque qu'à la persécution par nous-mêmes de nos pieux rabbins et de nos hommes de science. »

L'organe rabbinique se trompe : les peuples admirent

le savant docteur qui a eu assez d'indépendance et d'amour de la liberté pour parler librement à Israël et croient que les sacrifices d'enfants sont toujours en usage dans le culte talmudique.

De longtemps, ô Juifs, vos négations et vos objections ne pourront que nous affermir dans notre croyance. Ah ! vos explications sont trop ridicules, votre défense est trop pitoyable ! Nous articulons nettement des faits positifs et vous croyez les détruire par des argumentations vides comme celle-ci :

« Il n'était pas nécessaire, dit Basnage, de commettre de pareils actes pour insulter à la Passion de Notre-Seigneur. Une insulte qui outrage si évidemment l'humanité, et qui est accompagnée de tant de périls, doit rarement se présenter à l'esprit de l'homme. J'ai de la peine à croire qu'on puisse en venir à des actes si violents sans qu'un intérêt quelconque y pousse, et quand la prudence et l'humanité s'y opposent. Je crains bien que ces crucifiements d'enfants chrétiens n'aient été que des prétextes pour soulever les colères populaires contre les Juifs. »

Tous les défenseurs d'Israël raisonnent de la même manière.

Or, les faits qui servent de fondement à l'accusation dirigée contre les Juifs peuvent être attaqués de deux façons. Ils peuvent être contestés en détail, un à un, au nom de la critique historique ; ils peuvent être niés en masse résolument et absolument au nom de cette assertion qui se croit philosophique : « L'esprit humain a une aversion innée pour les cruautés inutiles, et les Juifs ne peuvent déroger à cet instinct, comme on veut bien le dire. »

Si les historiens juifs entraient dans la première dis-

cussion, dans la discussion des détails, nous les y suivrions, et nous leur présenterions les récits de meurtres rituels, entourés, au point de vue historique, des mêmes garanties que les faits les plus incontestés. Nous leur demanderions alors pourquoi ils admettent les uns et repoussent les autres, quand les uns et les autres présentent, au nom de l'histoire, les mêmes titres à la croyance.

Mais ils se garderont bien d'entamer une telle discussion: ils se retrancheront toujours derrière leur sophisme: « Nous repoussons ces faits, parce qu'ils sont impossibles; la croyance que vous nous proposez est contraire à notre raison. » Sir Robert Pell et Maxime d'Azeglio, qui se sont mêlés de défendre les Juifs, sans doute parce qu'ils étaient leurs frères en Maçonnerie, n'ont fait que rabâcher ces considérations vieilles, usées, édentées.

D'autres Juifs, sans aborder plus directement le fait en lui-même, se tirent d'affaire d'une manière plus spécieuse encore: ils font.... une réponse de Normand. En voici un exemple.

Un évêque avait prêché à Madrid, et publiquement il avait déclaré que les Juifs ne peuvent célébrer la fête de Pâques qu'avec du sang de chrétien. Le roi d'Espagne, Alphonse, se trouvant avec un savant juif, lui demanda quelle était la vérité; celui-ci n'eut garde de la lui faire connaître et lui répondit comme le Talmud conseille de faire en pareille occurrence. — « Ecoute, ô roi, dit-il; nous avons vu qu'un Juif ne mange de sang de rien de ce qui vit; ils ont même défendu de boire du sang des poissons, duquel les talmudistes disent pourtant que ce n'est pas du sang. Et le sang est chez eux en horreur, parce que le Juif n'y est pas habitué, quoiqu'il voie beaucoup de peuples manger du sang. Mais combien

plus aura-t-il du dégoût du sang humain, puisqu'il n'a pas vu un être humain en manger. Le roi peut d'ailleurs reconnaître cette répugnance à ceci que, lorsqu'un Juif mange d'une chose dure à mordre, et qu'il lui coule du sang des gencives, il ne mangera plus jusqu'à ce qu'il ait râclé ce sang. Maintenant il est connu que l'homme a un plus grand dégoût du sang d'autres gens que de son propre sang, et qu'il est dégoûté aussi de son propre sang, parce qu'il n'y est point habitué. » Voilà qui s'appelle tourner adroitement la question.

Dernièrement les bons apôtres juifs ont imaginé un faux-fuyant d'un nouveau genre. Dans l'*Univers israélite* de 1882, le rabbin Woguë demande à plusieurs reprises qu'on saisisse les pains azymes, qu'on en fasse l'analyse chimique ; et il défie qui que ce soit d'y découvrir la moindre trace de sang humain. Je le crois sans peine.

N'avons-nous pas entendu Ben-Noud raconter au comte de Durfort-Civrac qu'on se garde bien de mettre dans la pâte des azymes assez de sang pour que le goût ou la trace s'en puissent manifester au dehors. Le grand rabbin de Paris, par exemple, dans l'accomplissement du précepte religieux, dépose dans toute la pâte une seule goutte à peine sensible de sang, ou le plus souvent une pincée de sang réduit en poudre et conservé précieusement pour cet usage. Après la fermentation, la cuisson et la division de toute cette pâte en une multitude de pains, quel analyste assez expert pourrait retrouver la trace de la goutte qui a suffi à l'accomplissement du rite abominable.

Ajoutons que la plupart des éléments qui composent le sang se retrouvent dans le pain. Que l'analyse chimique révèle, par exemple, la présence du fer qui se trouve dans tant de substances, en pourra-t-on conclure

que cette présence est due au sang rituel déposé dans le pain pascal?

Les Juifs, d'ailleurs, ne laisseraient point tirer cette conclusion, et si par impossible, presque par miracle, on trouvait cette goutte de sang dans les azymes, ils ne manqueraient de dire, sans qu'on puisse prouver le contraire, que le boulanger ou la mère de famille avait des engelures, ou qu'un autre accident a fait tomber un peu de sang dans la farine.

La trace chimique du sang dans les pains azymes ne suffirait pas à convaincre les Juifs ; l'absence de cette trace ne saurait être une pleine justification pour eux. Le rabbin Woguë invoque donc ici un faux-fuyant ridicule.

Faut-il penser autre chose de ce que dit Isidore Loeb dans la *Revue des Études juives* ? Il prétend que les Juifs sont innocents de verser le sang chrétien, parce que leurs accusateurs ne sont pas d'accord sur les usages auxquels on emploie ce sang dans la synagogue. Belle raison, en vérité. Nous ne nous attarderons pas à réfuter cette niaiserie : la troisième partie de cet ouvrage y répondra amplement.

Passons de même sur l'opinion de ceux qui prétendent que le Talmud ne contient rien d'hostile au christianisme. L'étude que nous en avons faite, nous a appris ce qu'il en faut penser ; et en traitant du secret judaïque, nous exposerons largement pourquoi le Talmud ne prescrit pas ouvertement le meurtre rituel.

Avant tout, nous supplions le lecteur de prêter toute son attention à la longue série des faits qui vont être rapportés dans notre seconde partie, et ensuite l'étonnement dans lequel nos paroles ont pu le plonger, cessera de lui-même. Tout le monde comprendra et ratifiera ces

paroles de M. Hamont : « Si dans notre France, — pays de rectitude mais de générosité si souvent irréfléchie, — la masse de la nation ne peut admettre les motifs qui ont fait assassiner le père Thomas ¹, cela se conçoit ; mais il est permis aux hommes qui ont séjourné quelque temps en Orient, aux hommes qui ont fréquenté les Juifs, à tous ceux enfin qui ont vécu parmi les peuples orientaux, de penser autrement. »

¹ Voir un peu plus loin le récit de ce crime.

LIVRE II

LES FAITS

CHAPITRE PREMIER

ROSAIRE DE CRIMES

C'est à double titre que ce chapitre peut être appelé : rosaire de crimes !

L'histoire des assassinats de la synagogue, en effet, est une longue chaîne interminable, aux multiples médaillons, qui se déroule sans cesse dans la suite des âges, sous la main des chefs d'Israël dispersé : infatigablement, ils burinent de nouveaux tableaux, ou plutôt ils rééditent le même avec quelques variantes. Un pauvre petit enfant chrétien se débat dans les affres d'une mort horrible, entouré des instruments de la passion, au milieu du ricanement des bourreaux !

Le mot rosaire évoque en outre l'idée de prière. Eh bien ! même dans ce sens, il caractérise parfaitement le récit des turpitudes talmudiques. Pour le Juif, en effet, un meurtre rituel, c'est un acte bon qui sert au salut de son âme, c'est une prière ; et la chaîne de ces crimes horribles, c'est un puissant ensemble de supplications !

Les Bollandistes, les chroniques particulières et générales, les histoires des rois, des princes et des empereurs, les mémoires privés, les journaux vont vous aider à dévider cet immense rouleau d'horreurs, engendrées par la haine judaïque.

I

Dès les premiers temps du christianisme, cette haine jaillit dans les cœurs et se fait jour au dehors.

Furieux des progrès et de l'extension du christianisme, les vomis de Dieu, qui avaient dressé la croix du Calvaire, se lèvent encore contre Jésus de Nazareth, ce Jésus Nocéri, comme ils l'appellent : ils le molestent dans ses serviteurs, ils l'accablent d'opprobres dans ses fidèles, et lui jettent toujours le défi de gagner le monde.

A cette époque, les Juifs étaient répandus sur toute la terre connue. Partout on voit qu'ils furent les principaux, presque les seuls adversaires des messagers de la bonne nouvelle, qui évangélisaient les pauvres et les humbles. Leur rage était si grande contre les disciples du Messie, qu'ils cherchaient partout des ennemis à ces adorateurs du même Dieu qu'eux-mêmes ; monothéistes, ils s'alliaient au polythéisme pour combattre le vrai monothéisme. Le fanatisme, imbécile, a de ces aberrations.

Saint Paul, dans ses courses apostoliques, est toujours en lutte ouverte avec ses frères de Judée : ils l'empêchent de parler, ils lui dressent mille embûches, ils soulèvent contre lui d'innombrables persécutions, ils le font lapider, ils ruinent les fruits de son ministère sacré.

Saint Justin¹ leur reproche : « Vous avez envoyé des gens dans le monde entier pour faire savoir qu'une secte impie et perverse avait été formée par un certain Jésus

¹ *Dialogue avec Tryphon*, ch. cxiii.

de Galilée; que c'était un imposteur qui a été crucifié par vous.... Et vous ajoutez qu'il nous a appris des choses criminelles et impies, que vous racontez à toutes sortes d'individus contre ceux qui confessent que Jésus-Christ est le maître des hommes et le Fils de Dieu. »

Aussi, ne faut-il pas s'étonner de la part prise par les Juifs, dans les persécutions qui ensanglantèrent le parvis de l'Eglise naissante.

Ce furent les Juifs, tout-puissants à la cour de Néron, qui firent entrer dans l'esprit étroit de cet histrion d'odieuses calomnies contre les chrétiens, et excitèrent ce belluaire contre les fidèles du Nazaréen. Le Juif Alitilus dirigeait alors les conseils du folâtre empereur et l'impératrice Poppée était toute dévouée à la synagogue.

Dans le martyre de saint Polycarpe, les Juifs ont le principal rôle¹. Mêlés à la foule des païens, ils l'excitaient contre le saint évêque, et demandaient à grands cris sa mort. Après la consommation du sacrifice, ils s'empressèrent de demander au préfet que le corps du martyr ne fût remis à aucun chrétien, pour soustraire ainsi les restes sacrés à la vénération des fidèles.

En Perse, alors que le règne de Constantin établissait la paix dans l'empire romain, les Juifs, de concert avec les mages, surent tellement circonvenir le roi et le rendre hostile à la religion chrétienne, qu'ils parvinrent à faire abattre toutes les églises et à susciter contre le christianisme une longue et violente persécution qui fit périr 16,000 fidèles². Ce fut à cause de leurs menées calomnieuses que saint Siméon, évêque en ce pays, fut

¹ Eusèbe. — *Hist. eccl.*, liv. IV, ch. xiv.

² Sozomène. — *Hist. eccl.*, liv. II, ch. ix.

accusé d'avoir conspiré contre le roi, et condamné au martyre¹.

En maint endroit de l'empire romain, avant les empereurs chrétiens, cette haine éclate, sinistre, implacable. Même après que Constantin et ses successeurs eurent promulgué force décrets, pour défendre les chrétiens contre l'impitoyable irascibilité de la synagogue, les Juifs continuaient leurs attentats anti chrétiens, s'acharnant contre leurs esclaves convertis, circoncisant les enfants, suscitant des rixes sanglantes, comme celle qui éclata, en l'an 415, entre les chrétiens et les Juifs d'Alexandrie, à l'occasion d'un spectacle public donné par un danseur le jour du sabbat.

« Ce jour-là, raconte l'historien Socrate², les Juifs se livrent au repos, non pour entendre les paroles de la loi mosaïque, mais pour jouir plus complètement du spectacle et des plaisirs du théâtre. Le préfet de la ville se mit en devoir d'apaiser le tumulte, mais dans leur haine contre le nom chrétien, les Juifs n'attendaient que ce moment pour se jeter sur les fidèles et les massacrer. Cependant, un édit venait d'être publié dans l'enceinte du théâtre, et un certain Hiérax s'étant approché pour le lire, une multitude de Juifs, en l'apercevant, se mirent à crier, qu'il ne venait là que pour exciter le peuple à se soulever. Sur cette imputation, toute calomnieuse qu'elle était, le préfet fit saisir et battre publiquement Hiérax. L'évêque Cyrille, ayant appris la chose, fit appeler chez lui les principaux d'entre les Juifs, et leur déclara que s'ils ne cessaient d'exciter les rumeurs contre les chrétiens, ils en porteraient la responsabilité. Ces mesures ne firent

¹ Cassiodore. — *Hist. tripart.*, liv. III.

² *Hist. eccl.*, liv. VII, ch. XIII.

qu'exaspérer encore davantage les Juifs, si bien qu'ils résolurent de mettre le feu à l'église dès la nuit suivante ; ce qu'ils firent à la faveur des ténèbres. Quantités de chrétiens, avertis, s'empressèrent d'accourir pour sauver l'édifice sacré ; mais en même temps les Juifs, qui se tenaient prêts, tombèrent sur eux et massacrèrent tous ceux qui se trouvaient dans les rues. Quand le jour fut venu et que l'on sut parmi les chrétiens ce qui s'était passé, on se rassembla en grand nombre et l'on se porta à l'attaque des synagogues, on chassa les Juifs de la ville et on laissa le peuple maître de piller tout ce qu'ils avaient. » Les chrétiens de ce temps comprenaient parfaitement le cas de légitime défense.

Un crime qui soulève toujours la réprobation populaire, c'est l'assassinat des enfants, des petits, des faibles. Les Juifs ne l'ignoraient pas, et ce n'est pas sans espoir de recueillir une abondante moisson d'émeutes, qu'ils propageaient d'odieuses calomnies contre les chrétiens, les accusant d'exterminer, dans leurs réunions de malheureux enfants et de dévorer leurs membres pantelants.

En cela ils donnaient simplement leurs qualités aux autres. En vérité, c'étaient les enfants de la synagogue seuls qui se régalaient de ces sauvages agapes.

II

L'horrible coutume de tuer des enfants chrétiens, pour en recueillir le sang, existait déjà à cette époque parmi les sectateurs du rabbinisme. Samuel de Trente, dit, en 1475, « qu'il y a nombre d'années — il ne saurait préciser la date, mais il croit que ce fut avant que

la foi chrétienne *eût pris un si grand développement* — les plus remarquables d'entre les Juifs qui habitaient Babylone et les lieux voisins se réunirent et tinrent conseil. Et là on décida que le sang d'un enfant chrétien immolé au milieu des tourments, était très utile au salut des âmes des Juifs ; que ce sang ne pouvait servir qu'autant qu'il était extrait d'un enfant chrétien ; que cet enfant, pendant l'extraction de son sang devait être tué de la même manière que Jésus, que les chrétiens honorent comme leur Dieu ; que cet enfant ne doit pas, autant que possible, dépasser l'âge de sept ans ; qu'il vaut mieux même qu'il n'atteigne pas cet âge. Ajoutant que si c'était une femme chrétienne, elle n'était pas bonne pour le sacrifice, c'est-à-dire qu'on ne pouvait recueillir son sang, parce que son sang, quand même la femme aurait eu moins de sept ans, n'était pas propre à leurs rites religieux. Et la raison qu'il en donne, c'est que Jésus ayant été crucifié et les Juifs agissant ainsi en dérision et par mépris du Dieu des chrétiens, il est convenable, pensent-ils, que celui dont ils recueillent le sang soit un homme et non une femme. Il ajoute que les Juifs d'Italie ne possèdent aucune de ces prescriptions dans leurs écrits, mais qu'on les trouve exposées en entier chez les Juifs qui sont au delà de la mer ; que les plus vieux et les plus considérables des Juifs italiens connaissent seuls ce secret et se le transmettent de père en fils. »

Nous reviendrons sur cette importante déclaration au chapitre où il sera traité du secret profond avec lequel se transmettait le mystère du sang ; nous insisterons sur les rites pascaux, quand nous exposerons les usages du sang. Qu'il nous suffise de retenir pour le moment l'origine de la sanguinaire tradition.

On voit à quelle antiquité les Juifs font remonter l'institution de leur loi barbare, aux premiers siècles de leur dispersion et de la fondation de l'Eglise, « *antequam* dit le procès-verbal, *fides cristiana esset in tanta potentia* ». — Quand au lieu de l'institution, Samuel nous apprend que ce fut à Babylone, dans une région où la foi chrétienne n'avait guère pénétré encore. Ce fut au iv^e ou v^e siècle de l'Eglise, dans une de ces assemblées où les docteurs juifs composaient le Talmud de Babylone, peut-être lorsqu'ils le déclarèrent achevé.

A peine le Talmud babylonien était-il promulgué que déjà se perpétrèrent des immolations rituelles. Socrate, écrivain du v^e siècle, que son extrême impartialité a rendu célèbre, nous a conservé le souvenir de quelques-uns de ces attentats.

Voici un fait qui se passa à Immus ou Inmestar, aujourd'hui Imm, entre Alep et Antioche, vers l'année 418 :

« Les Juifs ayant commis un crime abominable contre les chrétiens, ils en portèrent la peine. Se livrant, sur les bords du fleuve Oronte, selon leur habitude, au repos et à toutes sortes de divertissements, ils poussèrent l'insolence et l'orgueil, au milieu de leur ivresse, au delà de toutes les bornes, et se mirent à insulter grossièrement les chrétiens et le Sauveur lui-même. Se railant de ceux qui mettaient leur espérance dans la croix et adoraient en elle l'instrument de leur salut, ils se portèrent à un acte d'épouvantable atrocité. S'étant saisis d'un enfant chrétien, ils l'attachèrent à une croix, puis se livrèrent contre lui à toutes sortes de risées et de plaisanteries, qui bientôt ne laissèrent plus de place qu'à la fureur, et alors ils le battirent si cruellement que le pauvre enfant expira sous leurs coups. A la suite

d'un tel acte, il s'éleva entre les Juifs et les chrétiens des collisions sanglantes, où de chaque côté plusieurs trouvèrent la mort. »

C'est à la même époque qu'il faut rapporter l'attentat dont la chronique de l'évêque Palladius nous a conservé la mémoire. Un saint prêtre, nommé Gaddane, vivait solitaire près de la mer Morte ; un jour il subit l'attaque de quelques Juifs qui voulaient satisfaire sur lui leur haine du nom chrétien. Un miracle empêcha l'exécution de leur désir homicide.

Tel fut le premier essor des rites monstrueux qui atteignirent leur apogée au moyen âge, demeurèrent presque inconnus au dix-huitième siècle pour se réveiller de nos jours avec une énergie plus grande.

Saint Léon le Grand (440-461) rapporte que de son temps, c'était une opinion répandue en Allemagne que les Juifs, martyrisaient, en certaines occasions, de malheureux innocents. On a prétendu que cette opinion était issue de ce fait bien connu que les Juifs, faisant en grand le commerce d'esclaves, circoncisaient tous les enfants chrétiens qui passaient par leurs mains ; beaucoup de ces enfants mouraient des suites de l'opération et de là le peuple aurait conclu qu'on les tuait en haine de Jésus-Christ.

Quelques remarques bien simples nous empêchent d'accepter cette hypothèse. La circoncision se rencontre presque toujours parmi les rites du sacrifice humain en usage chez les Juifs ; ils pouvaient bien par conséquent circoncire leurs petits esclaves et les immoler ensuite. — Le centre du commerce esclavagiste était Venise et point l'Allemagne ; à cette époque les Juifs étaient très-puissants, en Italie, mais n'avaient qu'une influence assez restreinte sur les rudes forêts du Nord. — De plus, nous

trouverons dans les assassinats rituels du onzième siècle des ressemblances frappantes avec celui du cinquième, les sacrifices ont toujours lieu à l'occasion d'une fête de la Synagogue, au milieu des ricanements et des blasphèmes, et constituent une odieuse parodie de la Passion du Sauveur. Est-il vraisemblable que ces rites se soient transmis avec une telle exactitude du v^e au xi^e siècle, si de temps en temps un meurtre rituel n'était venu rafraîchir la mémoire des intéressés?

Et l'aveu de Samuel, indiquant clairement que l'origine des sacrifices sanglants remonte au delà du cinquième siècle, n'indique-t-il pas suffisamment que les préceptes des docteurs babyloniens n'ont jamais été négligés?

Il est vrai que les historiens n'en disent rien ou presque rien. Mais il ne faut pas oublier que les chroniques d'alors, si peu nombreuses et si restreintes, sont loin de nous signaler tous les meurtres commis dans ces temps encore barbares, que les enfants immolés par les Juifs étaient ordinairement volés parmi le peuple, partant enfants sans nom, dont la disparition ne causait qu'un émoi bien relatif. On n'avait pas, comme aujourd'hui, la publicité du journal et pourtant combien de lecteurs des faits divers ignorent actuellement les immondes attentats perpétrés par les Juifs sur les enfants chrétiens dans ces dernières années!

Pour qu'on parle de ces coutumes, qui sont souvent de sombres énigmes, il faut qu'un courant s'établisse, qu'une accusation hardie se formule, monte à la surface, attire l'attention. Dans les premiers siècles du moyen âge, il fallait renverser d'incalculables obstacles pour créer un tel courant.

On ne peut donc pas, quand depuis le xi^e siècle on

constate un nombre immense d'assassinats rituels commis par les Juifs, on ne peut pas inférer du silence des vieux chroniqueurs, que ces meurtres ne se produisirent jamais. Tout nous fait supposer¹ que la chaîne des martyres n'a jamais été interrompue. A partir du ^x^e siècle, du moins, le doute est impossible.

III

Dans ce siècle où commençait à briller la grande civilisation du moyen âge, la France, entre toutes les nations chrétiennes, se distinguait par son ardeur à l'étude, par le nombre et la sincérité de ses chroniqueurs. Nous leur devons plusieurs récits de meurtre rituel. Le premier en date se passe à Blois, en 1071 ; à ce sujet Robert du Mont-Saint-Michel dit dans sa chronique :

« Théobald, comte de Chartres, livra aux flammes plusieurs Juifs qui habitaient Blois, parce que dans *la solennité pascale*, ils avaient, en haine du Christ, *crucifié* un enfant, puis l'avaient enfermé dans un sac et jeté à la Loire ; convaincus de ce crime, ils furent condamnés au feu, excepté ceux qui embrassèrent la religion chrétienne². »

Soixante ans plus tard, l'Angleterre voyait avec horreur le même attentat se renouveler dans les murs de

¹ Supposition juste. De nouvelles recherches nous ont fait connaître l'assassinat de l'enfant saint Mantius, en Portugal, au ^{vi}^e siècle.

² *Mon. Germ. hist.*, Scriptorum VI, 520.

Norwich, sur la personne de saint Guillaume, enfant de douze ans.

Il était fils de riches paysans¹ et plusieurs prodiges avaient accompagné sa naissance et illustré son enfance. Il menait la vie la plus pure et la plus sainte et c'est ainsi qu'il mérita d'être distingué par les Juifs pour le sacrifice pascal.

Il était placé à Norwich, comme apprenti tanneur. Aux fêtes de Pâques de l'an 1144, les Juifs qui habitaient cette ville, l'attirent chez eux par ruse et l'enlèvent. Puis ils lui lient les membres et la tête de manière à empêcher tout mouvement. « Après cela, ils rasent la tête et la blessent à coups multipliés d'épines; puis ils mettent l'innocent sur le gibet et s'efforcent de lui arracher la vie. Au côté gauche, jusqu'au plus intime du cœur ils font une blessure cruelle, et pour apaiser l'écoulement du sang qui se fait par tout le corps, ils lui versent sur la tête de l'eau très chaude. »

Quand le jeune martyr eut expiré, ils renfermèrent son corps dans un sac et le portèrent à la forêt voisine pour l'y cacher; mais ils furent rencontrés par un bourgeois de la ville nommé Eiluerdus, qui menaça de les dénoncer. Pour conjurer ce mal, ils gagnèrent à prix d'argent le gouverneur qui se chargea d'imposer silence à Eiluerdus.

Il n'y réussit que pour un temps; et bientôt le crime fut découvert et puni comme il devait l'être. Les restes du jeune saint furent recueillis et ensevelis avec honneur; de nombreux miracles illustrèrent son tombeau. En Chersonèse, le moine Sustratius, fait esclave d'un Juif, avait déjà été crucifié par son maître.

¹ *Acta sanct.*, III^e vol. de mars, 590.

En France, en Angleterre, les immolations continuent jusqu'à la fin du XII^e siècle. En 1160, en l'an VI du roi Henri II, les Juifs crucifient un enfant sur les murs de Glocester¹. Vingt ans plus tard, en 1181, ils osent perpétrer leurs horribles attentats dans la capitale même du pays. Aux approches de Pâques, un enfant nommé Rodbert est tué par ces fanatiques près de l'église de Saint-Edmond; on l'ensevelit dans ce sanctuaire, et il y opère une foule de miracles².

Cependant la France avait aussi ses martyrs. En 1179, saint Richard de Paris expire sous le couteau rituel. L'importance de ce meurtre nous a amené à lui consacrer le chapitre second.

Le roi Philippe-Auguste détestait les Juifs, surtout à cause de ces meurtres abominables. Comme pour le narguer, les Juifs renouvellent l'attentat deux ans après, en 1181.

Le 15 des calendes d'avril, un chrétien fut tué par les Juifs au château de Braisne, situé à 15 lieues de Paris et à 20 de Saint-Germain-en-Laye. Agnès, dame de Braisne, comtesse de Dreux, séduite par leur or, leur avait livré ce chrétien qu'ils accusaient de vol et d'homicide. Ils le menèrent, en le fustigeant, par la ville, après lui avoir lié les mains derrière le dos et l'avoir couronné d'épines; puis ils le crucifièrent. — Le roi était alors au château de Saint-Germain. Quant il apprit cela, il monta à cheval et courut de suite à Braisne où il fit brûler 80 coupables³.

Au XIII^e siècle les funèbres atrocités de la synagogue

¹ Monumenta, *ibid.*

² *Acta ss.*, III^e vol. de mars, 591.

³ Rigord. — Hist. de Philippe-Auguste.

se multiplient : l'œuvre du sang apparaît sur tous les points de l'Europe.

En Alsace, la mort de saint Henri de Vissembourg, qui eut lieu le 29 juin 1220, est signalée comme étant le fait des Juifs.

En 1225, à Munich, une femme, séduite par l'or des Juifs, vola un jeune enfant à son voisin et le livra à ces ennemis acharnés du nom chrétien qui lui firent souffrir les tourments habituels. Au moyen de piqûres et d'incisions sur les diverses parties du corps, ils lui tirèrent tout le sang pour s'en servir dans leurs pratiques criminelles.

Ils déterminèrent ensuite cette femme à leur livrer une seconde victime ; elle allait réussir encore, lorsque le père de l'enfant découvrit ce qui se passait. La malheureuse fut livrée au tribunal et avoua tout : cent quarante Juifs furent condamnés à être brûlés vifs. La tradition de cet horrible drame s'est longtemps conservée dans le pays¹.

Mathieu de Paris raconte que le roi d'Angleterre, Henri III, dans la dix-neuvième année de son règne, en 1235, tint sa cour à Westminster, aux fêtes de Noël, en présence de beaucoup d'évêques et de seigneurs. C'est alors que « sept Juifs furent amenés devant lui, sous l'accusation d'avoir dérobé par vol dans la ville de Norwich un enfant qu'ils avaient caché depuis un an au regard des chrétiens, et de l'avoir circoncis, voulant le mettre en croix le jour de la solennité de Pâques. Convaincus de ce crime, ils avouèrent la vérité du fait en présence du roi et ils furent enfermés dans une prison, afin que le roi disposât à son gré de leur vie et de leurs

¹ Meichelbeck, — *Hist. de Frisingue*, t. II, p. 94.

membres¹. » Ce même crime fut consommé à Erfurt, le 1^{er} décembre de la même année.

En 1236, « les Juifs firent périr dans un moulin du château de Fulde quelques (trois, dit un autre chroniqueur) enfants chrétiens pour se servir de leur sang. Le fait ayant été découvert, plusieurs Juifs furent massacrés par les gens du château et d'autres furent brûlés² ». Les corps furent portés à Haguenau, où ils sont honorés comme reliques de martyrs. L'empereur Frédéric, qui se trouvait alors dans cette ville, protégea les Juifs, à cause d'une somme d'argent qu'il avait reçue d'eux.

Les murmures du peuple éclatèrent contre le prince débonnaire : la colère des humbles menaça de faire justice. Peu s'en fallut qu'il n'y eût contre les Juifs un soulèvement général, comme il s'en produisit un à Londres, en 1239. Là aussi, la cause de cette émeute fut « un homicide commis secrètement par les Juifs dans la cité de Londres³ ».

Et pourtant cette émeute, dans ses conséquences désastreuses, ne fut point une leçon pour les Juifs d'Angleterre, pas plus que ne l'avait été leur insuccès de 1235. Rien n'arrête ces hommes dans leur marche en avant vers le but qu'ils ont déterminé. C'est pourquoi, en 1240, ils essayèrent une nouvelle tentative à Norwich.

Ils circoncièrent un enfant chrétien et l'appelèrent Jurnim; et ils le réservaient pour le crucifier en haine de Jésus-Christ. Le père de cet enfant, après l'avoir

¹ *Grande chronique*, trad. par Huillard-Bréolles, IV, p. 86.

² Chronique d'Albert de Strasbourg et ailleurs.

³ Matthieu de Paris, *op. cit.*, IV, 433.

longtemps cherché en vain, le trouva enfin caché au fond d'une juiverie; il ne manqua pas de le faire savoir à toute la ville. L'évêque, Guillaume de Rele, l'ayant su, fit arrêter les Juifs accusés.

Ceux-ci se réclamant de l'autorité royale : « Ceci regarde l'Eglise, leur dit-il, et ne doit point être porté devant la cour du roi, puisqu'il est question de circoncision et d'atteinte à la foi chrétienne. » Quatre Juifs, reconnus coupables, furent d'abord entraînés par la ville, « attachés aux queues de quatre chevaux, puis ils furent pendus au gibet, où ils exhalèrent les restes de leur misérable vie¹. »

Dans ce siècle, les meurtres rituels se multiplient sur tous les points du territoire anglais. C'est en 1255, à Lincoln, l'immolation de l'enfant, saint Hugues ou Hugon, auquel un chapitre spécial est consacré un peu plus loin.

C'est à Northampton, en 1279, où les Juifs crucifièrent un enfant chrétien, au milieu de tourments inouïs.

C'est à Londres, où le 2 avril de cette même année, on signale un crime semblable : ce furent les principaux Juifs de la ville qui en furent convaincus. Pour ce fait, ils furent liés à la queue de chevaux indomptés et leurs cadavres furent ensuite attachés au gibet².

Londres, alors était souvent le théâtre des meurtres talmudiques. Déjà, en 1257, les Juifs, dit Cluverius, à la page 541 de son *Epitome historiæ*, y avaient immolé un enfant chrétien pour accomplir leur sacrifice annuel.

Il y avait dans cette ville d'autres antécédents. Au mois d'août 1244, on trouvait, dans le cimetière de

¹ Matthieu de Paris, *op. cit.*, V, 39.

² Florent de Worcester. — *Chron.*, p. 222.

Saint-Benoît, le corps d'un enfant mâle, qui n'avait point été inhumé. En plusieurs endroits il portait des caractères hébraïques; on aperçut aussi sur ce petit cadavre des traces livides, des déchirures produites par des coups de verge, en un mot les signes et les indices manifestes des tortures que les Juifs ont coutume de faire subir aux enfants qu'ils veulent crucifier.

Des Juifs convertis furent obligés de lire les caractères tracés sur les membres de l'enfant. « Ils y trouvèrent le nom du père et de la mère de cet enfant, mais les prénoms manquaient; ils lurent aussi qu'il avait été vendu tout jeune aux Juifs; mais à qui et pourquoi, c'est ce qu'ils ne purent découvrir. » Le peuple disait tout haut que c'était un nouvel attentat des Juifs : le départ clandestin et subit des principaux Israélites de la ville ne fit qu'accroître cette conviction¹.

Les autres contrées de l'Europe avaient à déplorer les mêmes deuils. A Saragosse, la nation juive « en était venue à admettre et à suivre cette monstrueuse croyance. que tout homme qui enlevait furtivement un enfant chrétien et le livrait pour être mis à mort, était, par cela même, exempt de toutes corvées et impositions, et déchargé de toutes les dettes qu'il avait contractées ». C'est ainsi que Moïse Albay-huzet s'empara du jeune Dominique del Val, âgé de sept ans, et le livra aux Juifs pour être crucifié. Ils le clouèrent contre un mur, et lui perçèrent le côté d'un coup de lance². Cela se passait au mois de juillet 1250, ainsi que nous l'apprend l'inscription placée sur la châsse où l'on conservait les reliques du petit crucifié. Vers le même temps, à Orsona,

¹ Mathieu de Paris. — *Op. cit.*, V, 519.

² Joann. A. Lent. — *De Pseudo-Messiis*, p. 33,

en Castille, un rabbin juif immola un enfant chrétien, dans sa propre maison.

A Wissembourg, d'après les *Annales de Colmar*, un enfant fut tué par les Juifs, en 1260.

A Pforzheim, ville du grand-duché de Bade, en 1261, les Juifs commirent un assassinat sur un enfant de huit ans, que leur avait livré une femme chrétienne. Ce pauvre enfant fut conduit dans un lieu retiré, étendu sur quelques linceuls, et, après qu'on lui eut fermé la bouche, on le perça à toutes les articulations du corps pour lui retirer tout son sang et *en imbiber les linges sur lesquels il était étendu*. Quand il eut succombé à ces atroces barbaries, on le jeta dans la rivière où il fut retrouvé trois ou quatre jours après par des pêcheurs. On soupçonna les Juifs; la femme fut convaincue par les aveux de sa petite fille et dévoila les auteurs du meurtre. Deux se suicidèrent, les autres furent condamnés à mort. « Ces faits, dit l'auteur¹, m'ont été racontés par deux religieux de l'ordre des Frères Prêcheurs, Rainier et Egidius, qui se trouvaient à Pforzheim, trois jours après les événements et qui m'en ont fait le récit détaillé. »

Dans les dernières années du treizième siècle, les meurtres se produisent à des intervalles très rapprochés : on en signale un presque chaque année.

En 1282, une sorcière de Munich vend aux Juifs un petit enfant qui périt bientôt dans leurs mains, transpercé dans tout son corps et souffrant cruellement².

En 1283, d'après Baronius et les *Annales de Colmar*, un enfant fut livré par sa nourrice à des Juifs de Mayence qui le firent mourir.

¹ Thomas de Catimpré. — *De ratione vitæ*, liv. II et XXIX.

² Raderus. — *Bavaria sancta*, vol. II, p. 315.

En 1285, Munich fut encore le théâtre d'un nouveau crime rabbinique : le peuple, exaspéré, brûla la maison des meurtriers de la douce victime ¹.

En 1286, saint Wernher est immolé à Oberwesel.

En 1287, à Berne, les Juifs qui étaient nombreux en cette ville, volent un enfant chrétien nommé Rodolphe, le cachent dans le cellier d'un de leurs chefs, l'accablent de tourments et l'égorgent.

Le crime ne put rester caché : le cadavre couvert de blessures fut trouvé et enseveli avec honneur dans l'église primatiale, où on lui rendit depuis un culte public. — Les principaux coupables furent roués, et leurs complices exilés. Même les sénateurs de la ville de Berne défendirent formellement qu'aucun Juif vînt dans la suite habiter à l'intérieur de leurs murs ².

Des faits semblables se reproduisirent en Souabe en 1289 ; à Colmar et à Constance, en 1292 ; à Crems, en 1293 ; à Berne en 1294. C'est une tuerie sans fin.

IV

Au quatorzième siècle les immolations rituelles ne sont pas moins fréquentes. On peut toujours suivre l'existence de la loi qui ordonne aux talmudisants d'immoler un chrétien chaque année et de tirer au sort le pays devant fournir le tribut sanglant.

C'est ainsi qu'à Remken, en Allemagne, on signale

¹ Raderus. — *Bavaria sancta*, vol. II, p. 315.

² Henri Murer. — *Helvetia sancta*.

un meurtre rituel, en 1302¹. Et dès l'année suivante, un nouvel attentat se produisait.

A Wizzens, en Thuringe, les Juifs accablèrent de tourments, un jeune écolier, nommé Conrad, lequel était fils d'un soldat : après lui avoir coupé les muscles et ouvert les veines pour lui extraire tout le sang, ils le tuèrent cruellement avant la fête de Pâques, de l'an 1303. Mais Dieu ne voulut pas que la mort de l'innocent restât cachée : il perdit les homicides et illustra par des miracles le martyr de l'enfant. Les Juifs ne purent parvenir à ensevelir le cadavre ; en définitive, ils le suspendirent dans une vigne.

Enfin, dès que la vérité fut connue, les soldats sortirent de leur camp, sous la conduite de Frédéric, fils d'Albert, landgrave de Thuringe, et aidés des citoyens de la ville, ils firent main basse sur ceux dont ils avaient horreur².

Puis, la liste des *saignées* rituelles se continue.

A Prague, en 1305, comme ils se préparaient à célébrer la pâque, les Juifs commirent des actes de la dernière atrocité sur un chrétien que son indigence avait réduit à les servir. Ils l'attachèrent nu à une croix, dans un lieu écarté : les uns se mirent à le battre de verges, d'autres à lui cracher au visage, tous à rappeler d'une manière ou d'une autre ce que cette nation cruelle avait fait souffrir à Jésus-Christ.

Cette barbarie souleva d'indignation tout le peuple de Prague : on n'attendit même pas le retour du roi pour faire justice, mais on se précipita en foule sur les Juifs et

¹ *Ann. Colm.*, II, 32.

² *Hist. des landgraves de Thuringe.*

on les fit périr en grand nombre dans d'horribles tourments ¹.

En 1320, un enfant de chœur de la cathédrale du Puy fut immolé par un juif; la sainte Vierge le ressuscita quelques mois après.

A Annecy ², les Juifs mettent à mort un jeune clerc : un décret de Philippe V les expulsa de la ville (1321).

A Uberlingen, dans le grand-duché de Bade, les Juifs commirent un acte de barbarie contre un enfant qu'ils jetèrent dans un puits après l'avoir fait mourir. Quelques jours après le corps fut retrouvé; la justice informa et, comme on vit sur le corps des incisions qui venaient s'ajouter à d'autres indices que l'on avait déjà, on fut convaincu que les Juifs étaient les auteurs de ce meurtre. Dans cette circonstance même les juges du lieu n'attendirent pas le consentement de l'empereur que l'on savait favorable aux Juifs, et l'on exécuta immédiatement les auteurs d'un crime si révoltant ³. Ce fait arriva en l'an 1331.

Sept ans après, en 1338, un noble de Franconie tombait sous le couteau de la synagogue, et son frère, pour le venger, faisait un véritable massacre des fils d'Israël. L'hécatombe, fauchée par ce vengeur, les insuccès qui précédemment avaient couronné les entreprises des Juifs de Munich, la crainte d'une répression sévère, rien n'empêcha les talmudisants de commettre en cette ville un nouvel attentat, en 1345 : la loi rabbinique est au-dessus de toute préoccupation. C'est pourquoi les sectateurs de cette loi odieuse saisirent, dans la capitale de

¹ Jean Dubraive. *Hist. de Bohême*, I. XVIII.

² Denys de Saint-Martin. — *Gall. christ.*, II, 723.

³ Jean Vitoduran. — *Chronique*.

la Bavière, un petit garçon nommé Henri : ils lui ouvrirent les veines et le percèrent de plus de soixante coups, comme le rapporte Raderus.

En 1347, un enfant fut crucifié par les juifs de Messine, le vendredi saint.

C'est à la même époque qu'on doit attribuer le martyre d'un enfant du nom de Jean, dont les Bollandistes ont puisé le récit dans les actes de l'église de Cologne. Les Juifs se saisirent de lui pendant qu'il se rendait à l'école au monastère de Saint-Sigebert, couvent des franciscains où il faisait ses humanités. Entraîné dans un lieu écarté, cet enfant fut percé de coups de couteau jusqu'à ce qu'il rendit le dernier soupir. Un de ces couteaux en forme de lancette a été conservé dans l'église de Saint-Sigebert.

En ce temps leurs horribles coutumes, à cause des nombreux procès qu'on leur intentait, commençaient à être bien connues et plusieurs chroniqueurs nous apprennent que le meurtre des enfants chrétiens était l'un des principaux griefs reprochés aux Juifs, lors de la grande expulsion de 1394.

Il n'y avait pas que la France qui eût pu alors chasser les mécréants à cause de cette abomination : dans les diverses contrées d'Allemagne aussi, le sang des enfants criait vengeance au ciel et appelait d'irréremédiables malédictions sur les coupables. Les chroniques de ce temps rapportent mille exemples de la cruauté rabbinique.

En 1380, quelques Juifs d'Hagenbach, en Souabe, sont surpris au moment où ils immolaient un enfant chrétien enlevé furtivement à ses parents. Ils furent brûlés¹.

¹ Martin Crusius. — *Annales de Souabe*, III^e part., liv. V.

En 1401, 1407, 1410, 1413, 1420, mêmes attentats à Diessenhofen-en-Wurtemberg, à Cracovie, dans la Thuringe, à Tongres dans le Limbourg. Plusieurs émeutiers font justice des crimes que l'autorité royale laisse impunis. Mais cela n'arrête pas les sinistres meurtriers.

Dès 1429, ils recommencent à Ravensbourg, dans le Wurtemberg ¹.

Un enfant chrétien, Louis Van Bruck, était venu de la Suisse pour faire ses études en cette ville. Il habitait près des Juifs et était devenu très familier avec eux.

Entre les fêtes de Pâques et de la Pentecôte, ces Juifs célébrèrent un grand festin où furent invités beaucoup d'Israélites des pays environnants. A cette occasion, le jeune Louis, plein de bonne volonté, fit agréer ses services au chef de la maison. Mal lui en prit.

Car pendant qu'il s'acquittait de ses promesses, il fut remarqué par deux des invités, deux frères Aaron et Anselme. Sachant que c'était un enfant chrétien, ils l'entraînent avec l'aide d'un de leurs compagnons nommé Moïse : dans un lieu écarté, ils le font expirer au milieu des tortures. Ils se livrèrent aussi à une sorte de sacrilège sur les parties génitales de l'enfant : pratique infâme qui faisait partie du rituel de mort.

Rien n'est plus typique que ces démons se levant du festin pour assouvir leur haine antichrétienne et revenant tranquillement s'asseoir parmi les convives, quand leur horrible crime fut perpétré.

A Ratisbonne, six enfants furent mis à mort par les Juifs qui recueillirent leur sang pour des pratiques de magie. « Les Juges chargés de l'affaire, dit Raderus,

¹ *Acta sancta*, 3 vol. d'avril, 978.

trouvèrent un lieu souterrain dans la maison d'un Juif appelé Josfol ; là étaient encore des restes des enfants égorgés, restes que l'on transporta au prétoire. *On y voyait une pierre en forme de coupe placée sur une espèce d'autel*, et c'est là que l'on déchirait les membres de ces innocentes créatures. La pierre portait encore les traces du sang ; mais pour que l'on ne s'aperçût de rien, les taches avaient été recouvertes avec de la boue, que l'on n'eut qu'à enlever pour retrouver les indices trop certains de la cruauté des Juifs. » Au cours de la procédure, dix-sept Juifs se déclarèrent coupables¹. Le *Cosmos* a publié une gravure représentant cette pierre.

A Tyrnau, en Hongrie, en 1494, « les Juifs, s'étant rendus coupables de barbarie, subirent le supplice qu'ils avaient mérité. Douze hommes et deux femmes avaient entraîné avec eux un jeune chrétien : ils l'avaient emmené dans une maison voisine, et après lui avoir fermé la bouche, ils lui avaient ouvert les veines, laissant couler le sang qu'ils recueillaient avec soin jusqu'à ce que l'enfant rendit le dernier soupir. Ils burent une partie de ce sang et conservèrent le reste pour leurs coreligionnaires. Quant au corps, ils le dépecèrent en morceaux et l'enfouirent en terre. Cependant les recherches des parents pour retrouver leur enfant avaient été vaines, jusqu'à ce qu'enfin ils surent positivement que le jour précédent on l'avait vu dans la rue des Juifs et qu'à partir de ce moment il n'avait plus reparu. Dès lors, les soupçons tombèrent naturellement sur les Juifs ; les agents de la force publique eurent ordre de faire des perquisitions dans les diverses maisons, et les taches de sang que l'on découvrit dans l'une d'elles, motivèrent l'arrestation du

¹ *Bavaria sancta*, III, 174.

maître et de toute sa famille. On interrogea d'abord les femmes, que la crainte des supplices détermina bientôt à tout avouer, le crime même avec tous ses détails; convaincus par ces aveux, les plus coupables furent condamnés au feu par le préfet de la ville; les autres furent punis dans leurs biens et eurent à payer une forte somme d'argent ¹. »

En 1453, un enfant de Bresleau, volé et engraisé par les Juifs, expira dans un tonneau rempli de pointes où ces misérables le roulèrent, pour recueillir son sang.

V

Les contrées méridionales, n'étant point exemptes de Juifs, n'étaient point non plus exemptes des horribles coutumes qui, comme une sanglante tunique de Nessus, s'attachent aux pas de la race déicide.

En Italie, les fils d'Israël payaient les bienfaits des papes, en volant des enfants chrétiens, en les offrant en holocauste au Moloch rabbinique, en faisant servir à d'horribles cérémonies leurs restes mutilés. La preuve en est faite par ce qui se passait à Savone en 1452. L'historien Alphonse Spina ² rapporte plusieurs faits relatifs aux pratiques sanglantes des Juifs. En voici un qui lui fut raconté par un néophyte : « Emmanuel (c'est le nom de ce néophyte) me raconta un acte de cruauté, arrivé à Savone, qu'il avait vu de ses yeux et qu'il attesta plusieurs fois avant et après sa conversion, ajoutant que même il avait bu du sang de l'enfant immolé.

¹ Bonfinius. — *Fasti Ungarici*, br. III. déc. 5.

² *De bello Judæorum*, lib. III, consid. 7.

« Il me dit que son père l'avait un jour conduit dans la maison d'un Juif de Savone, et que là, réunis à sept autres individus de leur nation, ils s'étaient réciproquement engagés par serment à ne jamais révéler ce qu'ils allaient faire, et à garder leur secret jusqu'à la mort. Après cela on amena au milieu d'eux un enfant chrétien âgé de deux ans ; ils le mirent à nu au-dessus du vase où ils avaient coutume de recevoir le sang répandu dans la circoncision de leurs enfants. Quatre d'entre eux prirent ainsi part à l'horrible exécution. L'un tenait étendu le bras droit de l'innocente créature, un autre, le bras gauche, un troisième lui tenait la tête soulevée de manière à former la croix, et le quatrième faisait entrer des étoupes dans la bouche du malheureux enfant pour l'empêcher de crier.

« Prenant ensuite des instruments de fer aigus et assez longs, on le perça dans tous les sens, principalement dans la région du cœur, de manière que son sang dé coulait de toutes parts et tombait dans le vase. Ce fut pour moi un spectacle dont je ne pus soutenir la vue et je m'éloignai en me mettant à l'écart autant que possible. Mais mon père vint bientôt à moi et me fit jurer que jamais je ne parlerais de tout cela à personne. Après quoi je me rapprochai des autres et je ne vis plus que le cadavre de l'enfant, qui fût bientôt après jeté au fond d'un lieu d'aisances de la maison.

« Cela fait, les Juifs découpèrent en très petits morceaux divers fruits, des poires, des noix, des amandes et quelques autres, qu'ils jetèrent dans le vase où le sang avait été recueilli. Tous goûtèrent de cet horrible mets ; j'en goûtai moi-même, ce qui me causa des nausées telles que ce jour et le suivant je ne pus prendre aucune espèce de nourriture. »

Le même néophyte, qui fut baptisé sous le nom de François, raconta au même historien, un autre fait qu'il tenait de ses parents :

« Un médecin Juif, Simon d'Ancône, était en relations avec un mauvais chrétien, de mœurs dépravées. Cet homme enleva un jour un enfant de quatre ans, et l'abandonna au Juif, qui le conduisit à Pavie, où il résidait.

« Arrivé chez lui, comme l'heure était favorable à l'exécution de son barbare projet, il se saisit de l'enfant, l'étendit sur une table et lui coupa la tête ; puis laissant cette tête sur la table, il emporta le tronc dans une autre chambre pour achever ce qu'il se proposait. Pendant ce temps, un gros chien pénétra dans la chambre où était restée la tête, il se jeta dessus et l'emporta en sautant par une fenêtre dans la rue. »

C'est ainsi que la police fut avertie du forfait, et en suivant la trace du sang on arriva à la maison du Juif. Mais il n'y était déjà plus et s'était soustrait à toutes les perquisitions en montant à la hâte sur un bâtiment en partance pour la Turquie.

Et malheureusement ce n'était point là un fait isolé. Vers le même temps, que d'attentats semblables sont signalés.

En 1462, c'est la mort du B. André, à Rinn, près d'Innsbruck.

En 1475, c'est le martyre de saint Simon à Trente.

En 1476, c'est le meurtre du jeune Conrad, raconté par Baronius et Bartolucci.

En 1480, c'est à Trévise un crime semblable ; c'est à Motta, en Vénétie, un sacrifice rituel accompli le Jour de Pâques.

En 1485, c'est à Vicence, l'immolation de saint Laurentin, cité par Benoît XIV dans sa bulle *Beatus Andreas*.

Presque chaque année, le mystère révèle sa lugubre existence. Dans la péninsule hispanique, les chroniques relatent aussi plusieurs martyres.

Vers l'an 1454, en Castille ¹, deux Juifs s'emparent d'un enfant chrétien sur les terres de Louis d'Almanza, le conduisent à l'écart, l'égorge, coupent son corps par le milieu, lui arrachent le cœur et enterrent le cadavre à la hâte.

Puis réunis en secret à leurs coreligionnaires, ils brûlent ce cœur; en jettent les cendres dans du vin et le boivent ensemble. Les enquêtes ne permettent point le moindre doute sur toutes ces infamies. Au prix de sommes considérables, ils purent faire traîner le procès en longueur : la justice triompha cependant et les coupables furent expulsés d'Espagne, en 1459.

Les Juifs de Castille paraissent avoir eu à cette époque le monopole du fanatisme.

En effet, même avant la fin du procès de 1454, ils tentaient de nouveau un nouvel essai de meurtre rituel, à Toro, où deux Juifs, en 1457, s'emparèrent d'un enfant chrétien. N'ayant pas assez de temps pour consommer leur crime jusqu'au bout, ils lui coupèrent un morceau de chair au mollet; ils emportèrent ce lambeau et allèrent se cacher dans la ville de Zamora.

Comme toutes les expulsions de Juifs, celle de 1459 ne fut pas efficace; ils ne sortirent pas d'Espagne ou y rentrèrent bientôt. En 1490, ils mettaient un enfant en croix à Guardia, près de Tolède, après lui avoir fait souffrir tous les tourments de la passion. On célèbre son culte et on l'invoque sous le nom du saint enfant de la Guardia. La *Croix* de 1886 a publié son histoire.

¹ Alph. Spina. — *Op. cit.*

Trente ans auparavant ils avaient recommencé la série de leurs immolations.

A Sépulveda, ville de la Vieille-Castille, les Juifs massacrèrent une femme chrétienne, le vendredi saint de l'an 1468. Sur l'ordre du rabbin Salomon Pecho, ils la clouèrent sur une croix où elle expira. — Cette action criminelle fut bientôt découverte : sur l'ordre de l'évêque Jean d'Avilá, les coupables furent amenés à Ségovie. Les plus criminels furent brûlés à petit feu ; les autres furent pendus, roués, ou emprisonnés ¹.

En 1480, le jeune Sébastien de Porto-Buffole, de Bergame, fut saigné par les Juifs. Les éoupables furent brûlés à Venise.

VI

Au xvi^e et au xvii^e siècle, au milieu des guerres de religion, des préoccupations littéraires de la Renaissance, du splendide développement des lettres, des sciences et des arts, quand les hommes modernes, épris d'eux-mêmes, rompaient volontairement les liens qui les attachaient au passé de leurs ancêtres, les Juifs, eux, n'oublient rien, ne répudient rien, ne changent rien. La nation, condamnée par le déicide à une déplorable immuabilité, vouée à toutes les malédictions et à toutes les infamies, continue à mettre en œuvre ses horribles préjugés, ne cesse pas d'obéir aux injonctions sangui-

¹ Colmenares. — *Hist. de Ségovie*.

naires du rabbinisme et se plonge toujours dans le sang des innocents.

A Waltkirk ¹, en Alsace, un père livra, pour dix florins, son enfant de quatre ans aux Juifs, à la condition qu'ils le lui rendraient vivant, après lui avoir extrait un peu de sang. Mais ils en tirèrent tant que le pauvre enfant mourut. Le père dénaturé fut condamné à mort avec un autre individu que les Juifs avaient payé *pour porter du sang à Algasa*, en 1503.

En 1503, une tentative semblable eut lieu à Budweiss, en Bohême. Là, elle réussit complètement.

En 1509, à Posing, village de Hongrie, les Juifs enlevèrent à un charron son petit enfant, le traînèrent dans une cave et le martyrisèrent de la manière la plus cruelle, en lui coupant les petites veines et en suçant le sang au moyen de tuyaux de plume. Puis ils jetèrent le corps devant le village dans une épaisse haie d'épines où il fut trouvé par une femme qui dénonça la chose à l'autorité. Les Juifs furent jetés en prison et finirent par tout avouer ².

A la date de 1510, Baronius cite un attentat du même genre.

En 1520, les Juifs recommencèrent à Tyrnau et à Biring le crime de 1494, en assassinant un enfant chrétien dans chacune de ces localités. Trente d'entre eux furent brûlés et les autres chassés de toute la Hongrie ³.

Un de ces atroces méfaits commis à Bude, en 1525, excita un mouvement général de la population contre les Juifs. C'était un précédent de Tisza-Eszlar.

¹ *Acta sancta*, II^e vol. d'avril, 839.

² Spect. de Zirgler, p. 588.

³ *Acta sancta*, *Ibidi*.

En 1540, à Sappenfeld, en Bavière, un enfant, nommé Michel et âgé de quatre ans, fut mis à mort par les Juifs¹ avant *la fête de Pâques*; ils l'enlevèrent à son père, Georges Fisenharter, et le transportèrent à Titing. Là ils le lièrent à une colonne, le martyrisèrent pendant trois jours, lui coupèrent les extrémités des mains et des pieds, lui ouvrirent les veines, « et le déchirèrent de telle façon qu'il ne pouvait être blessé davantage ».

Cet assassinat fut révélé par un jeune Juif qui dit dans la rue à plusieurs enfants de son âge « que le *chien* était mort après avoir hurlé trois jours ». Les voisins l'entendirent et n'osèrent rien révéler. Le cadavre fut enterré dans un bois voisin, et quand il fut découvert par un chien de berger, il portait encore les traces très apparentes des croix, de la circoncision et des blessures par lesquelles la barbarie des Juifs s'était plu à torturer leur victime.

Les assassinats talmudiques continuent en Allemagne, à des intervalles très rapprochés. En voici plusieurs exemples bien précis :

A Raw, en Pologne, deux Juifs, Moïse et Abraham, enlèvent l'enfant d'un tailleur et le font mourir. Ils furent brûlés et leurs coreligionnaires furent à jamais expulsés de la localité, comme ils l'étaient déjà de Pultow, en Mazovie, pour les mêmes raisons : là, on ne rencontrait des Juifs qu'au moment des foires. Cela eut lieu en 1547.

A Witow, en Pologne, Jean, enfant de deux ans, fils d'une veuve de Piotrkow, Marguerite Kozanina, fut vendu pour deux marcs à Jacques (de Leipsig) et cruellement mis à mort, en 1569. Louis Dyex, administrateur

¹ Raderus. — *Op. cit.*, vol. III, p. 176.

de Cracovie, fit à ce sujet un rapport au roi, auquel il signala, en même temps qu'à Bielko et ailleurs, le sang chrétien avait été versé en abondance par les Juifs.

En 1574, à Punia, en Lithuanie, le Juif Joachim Smierlowicz fit la même chose : un jour de mars, *un peu avant le dimanche des Rameaux*, il mit à mort une jeune fille de sept ans qui se nommait Elisabeth. Une inscription et une peinture conservées dans la chapelle de la Sainte-Croix, à Vilna, attestent que son sang fut mêlé à de la farine, dont on fit du pain. — Vers le même temps on signale des faits semblables à Tarnow et dans une autre ville de la Galicie.

En 1575, l'enfant Michel de Jacobi est saigné par les Juifs, qui échappent au châtimement.

En 1590, « dans le bourg de Szydlow, les Juifs enlevèrent un enfant de la campagne; et, après lui avoir extrait le sang par des tourments étonnants, l'ouverture des veines et des piqûres nombreuses, ils jetèrent son corps dans un lieu désert. Mais le sang innocent criant vengeance au ciel, et le soin des parents s'en mêlant, on retrouva le cadavre qui portait encore les traces horribles du sacrifice¹. »

A Vilna, en 1592, Simon, enfant chrétien de sept ans, fut si atrocement coupé avec des couteaux et des serpettes, qu'on compta sur son corps plus de 170 blessures, sans parler de celles qui furent faites par les roseaux qu'on lui enfonça sous les ongles des pieds et des mains. Son corps fut transporté chez les P. P. Bernardins, en 1623².

A Gostlin, une femme vendit de nouveau un enfant aux

¹ *Acta sancta*, II^e vol. d'avril, 839.

² *Acta sancta*, III^e vol. de juillet,

Juifs pour les mêmes tourments : deux Juifs périrent par la main du bourreau (1595).

En 1597, non loin de Szydlow, les Juifs remarquèrent un enfant chez un paysan, dont ils fréquentèrent quelque temps la maison, sous prétexte d'y vouloir faire un achat. Un jour que l'enfant était seul à la maison, ils l'emportèrent, le tuèrent par un raffinement de tortures et gardèrent son sang pour en asperger leur nouvelle synagogue de Szydlow.

« Ils jetèrent le cadavre hors des limites du territoire : il fut trouvé coupé aux paupières, à la gorge, aux veines, aux membres, aux parties génitales, et resserré par le feu ; tous ceux qui voyaient ce triste spectacle étaient saisis d'horreur¹. »

Dans un village de la province polonaise de Podlaquie, il n'y avait qu'une famille chrétienne qui ne fût pas inféodée au schisme grec : c'est dans celle-là que les Juifs choisirent leur victime pascalle, en 1598.

Ce fut Albert, enfant de quatre ans. Le lendemain des Pâques latines, 25 mars, son père l'emmène avec lui dans les champs où il allait labourer. A la nuit tombante, l'enfant reprend seul le chemin de la maison, et il s'égaré en route. Surviennent deux jeunes Juifs qui l'entraînent et vont le cacher dans le cellier de leur père.

Quatre jours avant la pâque juive, l'horrible sacrifice se consumma avec l'aide des principaux Juifs du pays. D'abord, on serra le cou de l'enfant avec une corde pour l'empêcher de crier. Puis on lui ouvrit les veines des pieds et des mains, et on le perça en différentes parties du corps, de manière à faire couler à la fois tout son sang ; les Juifs le recueillaient dans des vases : une partie

¹ *Acta sancta*, II^e vol. : d'avril, 839.

fut abandonnée au chef de la maison où se commit ce crime et les autres emportèrent le reste pour le mêler à la farine dont on devait faire le pain azyme.

Dans le procès qui suivit, les Juifs non accusés n'omirent rien pour arrêter le cours de la justice : offres d'argent, subornation de faux témoins, avertissements et menaces adressés à ceux qui pouvaient contribuer à perdre les accusés, tout fut mis en œuvre. Trois furent néanmoins condamnés au supplice de la roue.

Non seulement ils furent convaincus de ce crime, mais leurs aveux firent aussi connaître l'usage ordinaire qu'ils faisaient du sang chrétien : le rabbin Isaac confessa que le sang était employé partie dans le vin, partie dans le pain de la pâque¹.

En 1650, Mathias Tillich, enfant de quatre à cinq ans, fut immolé, le 11 mars, à Caaden, en Bohême². Des attentats du même genre se produisirent alors à Steyer-Marck, à Karntey, à Crain.

A Tunguch, en Allemagne, les Juifs égorgèrent un enfant chrétien à leur pâque de 1658. Plusieurs furent brûlés³.

A Vienne, le 12 mai 1665, une femme fut cruellement tuée par les Juifs. On la trouva dans une mare, enfermée dans un sac avec une pierre de 50 livres. Le corps était couvert de blessures, la tête était coupée ainsi que les deux épaules et les jambes jusqu'aux genoux⁴.

Cette horrible mutilation fut renouvelée, en 1669, sur un enfant de trois ans, de Metz, par le Juif Raphaël Lévy. Il s'ensuivit un procès fameux.

¹ *Acta sancta*, II^e vol. d'avril, 835.

² Tentzel. — *Entretiens de Janvier* 1694, p. 148.

³ *Ibid.* Juillet 1693, p. 553.

⁴ *Spect.* de Zirgler, p. 553.

VII

Le dix-huitième siècle présente moins d'exemples du crime talmudique. Ce n'est pas une raison pourtant d'affirmer que les coutumes juives furent suspendues à cette époque. Les luttes immenses de la philosophie contre la religion, les guerres, l'éclosion de la Maçonnerie remplissent ce siècle et, préoccupant vivement les esprits, les empêchaient peut-être de surveiller de près les menées de la synagogue.

D'ailleurs, le vent tournait au libéralisme. On se faisait un point d'honneur de n'attacher aucune importance à des faits qui sentaient la « barbarie » du moyen âge ; on mettait volontiers sur le compte du fanatisme catholique, les accusations que les écrivains ecclésiastiques des siècles précédents avaient élevées contre les Juifs. Et les crimes de la synagogue ne furent plus distingués des crimes ordinaires : le récit de ces abominations put enrichir les fastes judiciaires, mais il disparut des chroniques, et ne passa plus à la postérité.

L'histoire, cependant, n'est point complètement muette sur les méfaits des talmudisants.

A Orkul, un enfant de dix ans, fils d'un habitant de ce pays, Jean Balla, disparut le 19 juin 1764, au matin, en cueillant des fleurs dans la campagne.

On dit que c'est à cette disparition qu'est due une image conservée aux archives de Buda-Pesth. On y voit un enfant nu, dont le corps est couvert de blessures innombrables ; sur le visage, on compte 18 coups de couteau ; sur les bras, 16 ; sur la poitrine, 32 ; sur le

dos, 17 ; aux pieds, 19. L'œil droit est enlevé ; la gorge est serrée avec une corde ; au cou, on remarque une large blessure ; les mains sont attachées derrière le dos. Cette image a 1 mètre de haut et 60 centimètres de large.

Le 25 juin, le cadavre du jeune enfant fut retrouvé dans un bois voisin. Sur la poitrine et aux cuisses, il portait la trace de coups de couteau et une devise en hébreu ; en voici la signification : « Il n'y a qu'un seul Dieu, c'est pourquoi on doit détruire l'un d'eux. »

Le jour de la disparition de l'enfant, il y eut dans le village *une affluence de Juifs polonais*. Après qu'on eut trouvé le cadavre, les soupçons tombèrent sur trois Juifs du pays, qui assumèrent sur leur tête la haine populaire.

Des témoins, dignes de foi, affirmèrent que le soir qui précéda la disparition de l'enfant, deux Juifs étrangers l'entretenaient quelque temps et le chargèrent de leur cueillir des fleurs. Le meurtre fut enfin avoué par les trois Juifs du pays ; l'un d'eux se convertit même au catholicisme dans sa prison¹.

Feller, dit des assassinats rituels : « A entendre les savants du jour², il n'y a que le fanatisme qui ait pu inculper les Juifs d'une si atroce barbarie. Lorsqu'en 1775, on les a accusés de *l'avoir renouvelée en Pologne*, on s'est efforcé de faire passer les témoins pour des visionnaires, et pour des extravagants tous ceux qui ajoutaient foi à leurs dépositions. » Et, après avoir rappelé le fait de Trente, à propos d'un opuscule *De cultu sancti Simonis*, Feller ajoute : « Nous avons vu à Cronweissenbourg, en Alsace, un monument respectable qui

¹ Tisza-Eszlar, par un député hongrois, p. 108.

² *Journal historique et littéraire* du 18 janv. 1778.

conserve la mémoire d'une atrocité toute semblable. M. Hirschfeld, dans ses *Lettres sur la Suisse*, en rapporte un autre exemple également certain, en conséquence duquel tous les Juifs ont été chassés du territoire de la ville de Berne. Enfin, *de nos jours*, on a vu se renouveler cette manie sanguinaire et sacrilège dans la ville de Thorn, au pays de Liège. »

Près de Tasnad, en Transylvanie, les Juifs commirent, en 1791, sur un enfant de treize ans un assassinat dont nous donnons plus loin le récit complet. L'historien de Tisza-Eszlar cite d'autres faits. Une jeune fille périt à Holleschau, en Moravie. Un autre crime rituel fut commis à Woplawicz, dans le gouvernement de Dublin.

VIII

De nos jours, dans le « siècle des lumières », il semble que le meurtre des enfants chrétiens aurait dû disparaître de l'histoire, et que les Juifs, lancés dans le mouvement civilisateur, ayant souvent la prétention de le conduire, auraient dû répudier les coutumes médiévales et proscrire complètement les obligations talmudiques. Il n'en est rien. De nombreux assassinats rituels démontrent que le fanatisme juif conserve toujours sa hideuse splendeur.

C'est en Orient surtout que se produisent les sauvages manifestations de ce fanatisme.

Sous Sélim III, qui régna de 1789 à 1808, un jeune grec fut trouvé, à Péra, pendu par les pieds et rendant le dernier soupir. Soixante Juifs accusés de ce meurtre

et condamnés, furent pendus, dix par dix, à des câbles que l'on plaça dans les bazars.

A Alep, en 1810, une pauvre revendeuse fut « tuée par un courtier juif, nommé Raffoul Ancona, pour son sang, dans les pâques ¹. »

Au mois d'octobre 1812, trois Juifs de Corfou furent condamnés à mort, pour avoir de même, égorgé un enfant.

Dans la même île, un peu plus tard, l'enfant d'un grec, nommé Riga, dont la famille habita depuis Alexandrie, fut enlevé et massacré par des Juifs ².

A Beyrouth, Fatallah-Sayegh, drogman de Lascari fut tué en 1824, par les Juifs chez qui il logeait. Le peu d'enquête qu'on tenta révéla que ce meurtre avait été accompli dans un but rituel.

A Varsovie, Chiarini ³ nous signale la disparition d'un enfant chrétien, deux ou trois jours avant la pâque juive de l'année 1827.

Vers le même temps, la Juive Ben-Noud, dont nous déjà parlé, vit « à l'âge de six à sept ans, dans la ville d'Antioche et dans la maison où elle logeait, deux enfants suspendus au plafond par les pieds. » Effrayée, elle courut prévenir sa tante; celle-ci répondit que c'était une punition infligée aux enfants, et la fit sortir, afin de détourner son attention. « A son retour les corps avaient disparu, mais elle vit du sang dans l'un des vases que les Arabes appellent *laghen*, et dont ils se servent pour laver le linge. »

¹ Lettre de John Barker, ex-consul anglais à Alep, à M. de Ratti-Menton, consul de France à Damas, 20 avril 1840.

² Ac. Laurent. — Affaires de Syrie.

³ Theoria del Gindaïsimo. — vol. 1, p. 355.

A Hamath, ville de la Turquie d'Asie, une jeune fille turque disparut en 1829. On retrouva le corps dans un jardin sur le bord de l'Oronte. Le cadavre était horriblement mutilé sur presque toutes les parties du corps, on trouva des blessures faites avec un instrument pointu au moyen duquel on avait percé la chair en mille endroits. Les Juifs furent reconnus coupables, mais l'argent les sauva ; néanmoins ils furent chassés de la ville.

Un des faits les plus curieux est celui qui arriva à la femme de M. Gervalon¹, négociant à Turin. Cet homme, en compagnie de sa femme, entra dans le quartier des Juifs et se mit à traiter affaires avec quelques-uns d'entre eux. Pendant cela sa femme se hasarda à faire quelques pas dans les rues étroites du ghetto. A peine a-t-elle perdu son mari de vue, qu'une foule de Juifs l'entourèrent et la poussent vers leurs tanières, où ils la font descendre dans un souterrain.

Dépouillée jusqu'à la ceinture elle fut placée devant deux rabbins qui récitèrent sur elle les prières du rituel hébraïque et lui dirent enfin : « Tu vas mourir. »

Son mari, fou d'inquiétude et de terreur, la cherchait de tous côtés ; un ami lui rappela qu'en certains jours les Juifs enlèvent les chrétiens pour les immoler. Alors il prit avec lui quelques soldats et parcourut le quartier juif en appelant sans cesse : « Ma femme ! ma femme ! » A ce cri inespéré, la pauvre victime reprit courage, et rassemblant toutes ses forces, elle s'écria : « Antoine, je suis ici ! »

¹ En 1840, Antoine Gervalon habitait Châtillon d'Aoste, où il était né, sa femme, Juliette Bonnier ; était morte ; sa fille était mariée à M. Monta, négociant à Turin. — Détails empruntés à une lettre du baron de Kalte, où il raconte cette histoire.

On ouvrit la trappe, et on retira la femme dans un état pitoyable. L'argent étouffa l'affaire.

« Ce fait, ajoute le baron de Kalte, ne laisserait plus aucun doute que les Juifs d'Europe se souillent de temps en temps du même crime que les Juifs de Damas. » Bien d'autres faits du même genre ne permettent point d'en douter.

En 1831, à Saint-Petersbourg, la fille d'un sous-officier de la garde, fut assassinée : le fait et le but rituel furent reconnus par quatre juges, révoqués en doute par un cinquième. Le tribunal enregistra l'arrêt et les Juifs, furent transportés en Sibérie.

En 1834, Ben-Noud, demeurait à Tripoli, chez une parente. Là, du haut d'une terrasse, elle assista à un horrible spectacle dont aucun détail ne s'effaça de sa mémoire.

« Un vieillard chrétien d'Alep fut invité par les Juifs, avec lesquels il trafiquait, à venir manger des oranges dans une petite cour attenante à la synagogue de Tripoli. On lui offrit le narghileh, l'eau-de-vie, le café ; puis au moment où il se voyait comblé de politesses, quatre ou cinq Juifs se jetèrent sur lui, lui bandèrent la bouche avec un mouchoir, le garrottèrent et le suspendirent par les doigts des pieds à l'oranger. »

Il resta ainsi de neuf heures du matin à midi, afin de « lui faire rendre par le nez et par la bouche l'eau dont l'évacuation est nécessaire pour que le sang acquière le degré de pureté qu'exige l'emploi auquel on le destine. »

Au moment où le vieillard était près d'expirer, « les Juifs lui coupèrent le cou avec un de ces couteaux dont les rabbins se servent pour égorger les victimes, et le corps resta suspendu jusqu'à ce que tout le sang fût tombé dans la bassine. »

Œuvre de bouchers !

Un Juif de Damas, en 1839, est arrêté à la douane porteur d'une bouteille de sang humain.

L'année suivante, ce même Juif était au nombre des principaux meurtriers, qui recueillirent le sang du P. Thomas de Calangiano.

Vers la même époque, et un peu avant Pâques, des Juifs de Rhodes cherchaient des œufs ; une marchande leur en fournit et les envoya par son enfant âgé de sept à huit ans. Le pauvre petit ne revint pas. Le gouverneur, informé, rassembla les notables et fit une enquête. Le procès porté à Constantinople, traîna en longueur et en définitive le gouvernement arrêta les poursuites.

C'est l'épilogue ordinaire des procès intentés aux Juifs, aujourd'hui qu'ils ont monopolisé toutes les choses nécessaires à la vie.

IX

Dans ces dernières années, les assassinats talmudiques se sont multipliés avec une recrudescence proportionnelle à l'extension de la puissance israélite. Les mécréants, sentant qu'ils n'ont rien à craindre, s'en donnent à l'aise. C'est surtout l'Europe orientale qui est le théâtre de leurs funèbres exploits.

En Roumanie, il arrive très souvent que plusieurs personnes disparaissent mystérieusement aux approches de la pâque, et ne laissent pas de traces. Les ravisseurs ont soin de tout effacer.

La Hongrie, qui est bientôt livrée entièrement aux Juifs, voit souvent son sol ensanglanté par le martyre

des victimes pascales. Le rituel de mort a été un peu changé. Les victimes de la synagogue, dans ce pays, sont souvent des jeunes filles, en service dans les maisons israélites : les sacrificateurs, les ayant ainsi sous la main, s'en emparent facilement et sans risques.

« C'est un fait frappant et caractéristique, dit M. Onody que tous les enfants disparus appartiennent au bas peuple. Cette préférence s'explique. En s'attaquant aux enfants de gens pauvres, les Juifs pouvaient supposer que de telles disparitions ne produiraient aucun bruit et *qu'aucun coq ne crierait après eux*. On ne cite pas de cas où disparut un enfant de famille considérée. On pouvait croire, en effet, que ces familles influentes ne garderaient pas le silence sur ses disparitions et feraient les recherches les plus sérieuses. » Aussi les Juifs se gardent-ils bien de voler les enfants de ceux qui pourraient faire la lumière sur leurs crimes monstrueux. En cela ils suivent encore leur cher Talmud qui leur recommande d'éviter avec soin le danger. Cruauté et lâcheté vont de pair.

« Trois faits de meurtre rituel eurent lieu en 1879, à Tallya, dans le comitat de Zemplin, — en 1880, à Komorn, — en 1881, à Kaschau. Dans cette dernière ville, la fille d'un nommé Joseph Kocsis disparut subitement et fut retrouvée au bout de deux semaines dans une fontaine : le cadavre était complètement exsangue.

« Ainsi disparurent en 1878, 1879, 1880 et 1881, à Stein-am-Anger, précisément avant les fêtes de la pâque juive, quatre jeunes filles, l'une après l'autre : deux femmes de chambre dont les parents habitaient la campagne, la fille d'un pauvre cordonnier et la petite fille de huit ans du cocher d'un Juif : on ne retrouva jamais

leur trace¹. » Dans les quatre cas, la justice refusa d'instrumenter contre les Juifs : on trouvait la chose trop peu importante !

En face de l'or judaïque, les magistrats fascinés se déclarèrent impuissants ou acquittent à tort et à travers. La Hongrie commence à s'habituer à ces acquittements scandaleux. Outre celui de Tisza-Eszlar qui a retenti dans l'Europe entière, on en compte bien une dizaine, dont le souvenir est silencieusement conservé dans le cœur des Magyars et y allume un incendie de haine inextinguible.

En 1875, c'est à Zboro, dans le comitat de Saroch. Une jeune servante de seize ans, Anne Zamba, saisie à l'improviste par plusieurs Juifs réunis dans la maison de son maître Horowitz, vit le couteau rituel se lever sur sa tête. L'arrivée subite d'un roulieur la sauva. Mais l'effroi qu'elle ressentit lui donna une maladie dont elle mourut en avril 1876. Encore sur son lit de mort elle jura « que l'avant-veille de la fête de l'expiation, en l'année 1875, dans la maison n° 165 C, à Zboro, *le boucher des Juifs de cette contrée avait voulu la tuer en présence de plusieurs Juifs* ». Le tribunal du district fut avisé de ces faits. Mais le président, Barthélemy Winkler, homme-lige et débiteur des Juifs, se garda bien de donner suite à l'affaire et tout tomba dans l'eau.

En 1877, c'est au village de Szalacs, dans le comitat de Bihar. Joseph Klec vendit aux Juifs sa nièce Thérèse Szabo, âgée de six ans, et son neveu Pierre Szabo, âgé de neuf ans. Pendant la nuit du meurtre, le remords torturait le lâche, et un domestique l'entendit dire à sa femme : « Je plains les deux pauvres enfants : la petite fille périra aussitôt, mais le jeune garçon endurera une

¹ *Tisza-Eszlar*, par M. Onody, *passim*.

longue souffrance. » Un médecin *juif*, appelé pour faire l'autopsie, déclara que les enfants n'avaient pas été assassinés et on s'en tint là.

En 1879, c'est à Piros, dans le comitat de Batsch-Bodrogher : Lidi Sipos, jeune fille de quinze ans, servante chez le juif Grossman, fut assassinée par son maître le 15 octobre. Elle était depuis quatre jours seulement chez cet homme, et elle n'y était entrée qu'avec la plus vive répugnance, qu'après les instances réitérées de l'individu. Le cadavre fut retrouvé complètement exsangue, ayant au ventre une blessure circulaire peu apparente. Cette manière de tirer le sang de leurs victimes est assez employée par les Juifs hongrois.

Il arriva la même chose à une jeune fille qui servait à Budapest, dans le quartier juif (Thérèse Ville, rue du Roi). Endormie par un breuvage quelques jours avant la *fête des Purim*, elle ne s'éveilla que vingt-quatre heures après. A son réveil elle se trouva si faible qu'elle ne pouvait à peine se lever et souffrait atrocement dans tous ses membres. En examinant son corps, elle trouva au haut du bras droit, au haut de la cuisse gauche et au ventre au-dessus du nombril des blessures circulaires rouges qui ressemblaient à des taches de sang, et au milieu desquelles se dissimulait *une petite ouverture*. Elle présuma que les Juifs lui avaient, pendant son sommeil, soutiré une quantité considérable de sang, et elle quitta aussitôt leur service.

En 1882, c'est à Tisza-Ezslar. Le procès qui suivit la mort d'Esther Solymosi souleva l'Europe entière.

Mais il n'y a pas qu'en Hongrie où ces faits horribles se répètent à intervalles très rapprochés. Le correspondant de Constantinople du *Moniteur de Rome* écrivait dans le numéro du 15 juin 1883 :

« Il y a quelques années, à Smyrne, un petit enfant appartenant à une des premières familles grecques de la ville fut volé aux approches de la pâque juive. Quatre jours après on retrouva, sur les bords de la mer, son cadavre percé de mille coups d'épingle. La mère, folle de douleur, accusa hautement les Juifs de ce meurtre, la population chrétienne se souleva en masse et courut au quartier juif, où eut lieu un épouvantable massacre. Plus de six cents Juifs périrent.

« L'année passée, à Balata, le ghetto de Constantinople, un enfant fut attiré dans une maison juive où plus de vingt témoins le virent entrer. Le lendemain on trouvait son cadavre dans la Corne-d'or : la conséquence fut encore une émeute.

« A Galata, même fait se produisit. M. l'avocat Serouïos, l'avocat le plus renommé de la communauté grecque, adressa une enquête à tous les représentants des puissances chrétiennes à Constantinople, pour demander justice et pour obtenir vengeance. Mais les Juifs soudoyèrent la police turque qui fit disparaître les interrogatoires et les dépositions des témoins. Le patriarchat œcuménique, obéissant à des ordres venus d'en haut, fit déclarer, par des médecins stipendiés, que la mère était atteinte d'aliénation mentale. On étouffa l'affaire, quoi que pût faire M^e Serouïos, et les Juifs déposèrent au patriarchat œcuménique une somme d'argent, pour servir une pension à la mère de l'enfant volé. »

L'argent étant le dieu suprême de cette nation, elle croit que tout s'achète, même le silence d'une mère sur l'assassinat de son enfant.

La société contemporaine est tellement déchue, qu'ils se trouvent avoir presque toujours raison. Les policiers en particulier se laissent acheter facilement. C'est ce qui

arriva, en 1883, au chef de la police de Péra, et au commissaire de police de Galata. Chargés d'instruire une nouvelle affaire de meurtre rituel, ils se laissèrent gagner par l'or juif et empêchèrent l'enquête d'aboutir.

Un journal, *le Stamboul*, qui avait entrepris une campagne vigoureuse contre les coupables, fut supprimé; et cette suppression coûta aux Juifs *cent quarante mille francs* ¹.

Partout l'or israélite a la même puissance. A Alexandrie, le meurtre de l'enfant d'un capitaine de vaisseau de l'île de Chypre, en 1880, et celui du jeune Évangelio Fornoraki, en 1881, sont demeurés impunis.

En 1879, un acquittement scandaleux provoqua une explosion d'indignation dans tout l'empire russe. La chose se jugea à Koutaïs, dans la lieutenance de la Caucasic. Une petite fille de six ans, Sarah, avait été tuée par quatre plâtriers juifs. Sur le cadavre de l'enfant on remarqua des blessures étranges : entre les doigts des mains la chair était comme coupée au couteau ; aux pieds, un peu au-dessus des mollets de profondes incisions horizontales étaient faites. Les veines ne contenaient plus une goutte de sang. C'étaient bien les signes caractéristiques de l'opération pascalle. Il n'y eut qu'une voix dans le peuple pour le dire.

Et sans l'agitation occulte des Juifs influents de la Russie, les coupables n'auraient point échappé à la peine due à leur forfait ².

Les journaux français, inféodés aux Juifs trop souvent, gardent presque toujours le silence sur ces attentats, surtout quand les coupables sont condamnés. C'est ainsi

¹ *La France Juive*, t. II, p. 402.

² *Univers* du 5 avril 1879.

qu'ils se sont tus sur un crime de ce genre commis vers la fin de 1881, à Luctza, petit village du cercle de Rzeszow, dans la Gallicie Autrichienne. Le Juif Moses Ritter, après avoir engrossé sa servante chrétienne Franceska Mnich, ne voulait pas qu'elle mît au monde un enfant qui aurait été naturellement baptisé et aurait ainsi échappé au judaïsme. Les Juifs de Gallicie ont un livre, le *Sohar* qui ordonne dans ce cas l'assassinat des mères pour arracher les enfants au christianisme. L'autorité de ce livre est supérieure même à celle de la *Ghémara* et de la *Kabbala*. Ritter, sa femme Gittel, et Stochinsky, ses complices, furent condamnés à mort le 21 décembre 1882 par le jury de Rzeszow. La cour supérieure cassa deux fois le jugement. Les accusés furent trois fois condamnés à mort ; en définitive, le 10 octobre 1883, par le jury de Cracovie. Mais le gouvernement leur fit grâce et les arracha malheureusement ainsi à la peine méritée ¹.

Une tentative de meurtre rituel se produisit à Deutsch-Lipse, en Hongrie, vers le temps de Pâques de 1885. Une Juive vola une jeune chrétienne qui n'échappa au couteau que par miracle. — A Mit-Kamar, en Egypte, la même année, un jeune copte fut immolé pour la pâque juive.

Peu d'organes de la presse ont dit quelques mots de la condamnation du candidat rabbin de Breslau, qui au mois de juillet dernier, tira du sang d'un enfant chrétien. Un chapitre spécial renseignera le lecteur sur ce dernier acte de la sombre tragédie sanglante qui se déroule à travers le monde depuis les temps apostoliques jusqu'à nos jours.

Toute l'ère chrétienne est marquée de ce terrible stig-

¹ Lettre de M. Istoczy à l'auteur.

mate. Depuis la grande immolation du Calvaire, les Juifs, comme poussés par un besoin inéluctable, par une main invisible, n'ont cessé de répandre le sang des disciples du Christ. Et à travers le monde, on recueille un cri uniforme de la bouche de tous les peuples : Les Juifs, fanatiques, tuent les enfants chrétiens pour faire usage de leur sang dans d'horribles cérémonies et d'odieux remèdes.

CHAPITRE II

SAINT RICHARD DE PARIS

(1179)

Un des assassinats les plus anciens dont les vieilles chroniques nous aient gardé le récit avec quelques détails, est celui du B. Richard que les Juifs de Pontoise martyrisèrent le 25 mars 1179. Les reliques de l'enfant furent portées à Paris et y opérèrent de grands miracles.

Un touchant récit de cette immolation rituelle nous a été laissé par le frère Robert Gaguinus, général de l'ordre de la Sainte-Trinité et des captifs. Nous nous contentons de le transcrire ici, nous efforçant de lui conserver sa naïve beauté.

Cette merveilleuse histoire, dit l'écrivain, a été négligée dans les annales françaises et n'est point assez connue des fidèles du Christ : on dirait presque que nos ancêtres ont fait peu de cas de ce fait qu'aujourd'hui je voudrais voir célébrer sur nos autels.

C'est ainsi que dans la recherche des faits de l'ancien temps, il arrive souvent ce qui arrive aux riches dans le recensement de leurs richesses. Dans leurs amas de choses de prix, ils trouvent quelque objet oublié : il sont heureux de cette trouvaille, et ils s'étonnent d'avoir dédaigné pendant longtemps ce qu'ils avaient de précieux.

Ce que chaque fidèle se félicite maintenant d'être mis en lumière est demeuré comme caché dans le brouillard de la négligence : je veux dire la vie et la cruelle passion de saint Richard, que l'impie nation juive martyrisa à cause de la religion du Christ.

Les Juifs, après la destruction de Jérusalem par les Romains, endurèrent de cruelles souffrances : exilés de presque tous les pays, ils durent, en divers lieux, supporter une humiliante servitude. C'est ainsi qu'ils vinrent en Gaule, et obtinrent, moyennant tribut, de se fixer à Lutèce, l'antique ville des Parisiens. Cela dura jusqu'au règne de Philippe-Auguste, qui, trois ans après qu'il fut monté sur le trône, les dépouilla de leur fortune et les chassa de France. On vit la cause de cet acte dans la haine continuelle que ce peuple perfide portait aux chrétiens. Cependant il y eut une cause particulière, un crime horrible, sans compter le dommage que l'usure quotidienne de l'avare nation causait aux habitants. Une grande partie de la ville leur payait tribut. C'était surtout le petit peuple qui avait à souffrir de leurs exactions ; mais les nobles eux-mêmes que l'usure avait rongés et que les Juifs avaient rendus pauvres, étaient devenus leurs captifs. Les fils d'Israël étaient persuadés que cela leur était permis d'après les prescriptions de Moïse ; ce grand législateur en effet ne leur a interdit l'usure qu'envers ceux de leur nation ¹.

Et ils ne se contentaient pas de cette inique avarice : les vases sacrés, les vêtements des prêtres qu'on déposait chez eux comme gages étaient affectés aux usages les plus honteux ². Lorsqu'ils avaient beaucoup de gages de

¹ « Les loups ne se mangent pas entre eux, » dit le proverbe.

² Déjà l'abbé de Cluny avait écrit à Louis le Jeune : « Il existe

cette nature et qu'il devenait très difficile de les cacher, ou qu'ils en craignaient l'enlèvement, ils en faisaient des paquets qu'ils jetaient dans les fosses d'aisances. Peu à peu il arriva qu'ils osèrent davantage : ils prirent l'habitude de tuer chaque année un chrétien, croyant, selon la parole du Christ, rendre service à Dieu, en flagellant et en attachant à la croix les disciples du Nazaréen.

C'est ainsi que vers les fêtes de Pâques de l'an 1179, ils enlevèrent Richard, enfant de Paris, en l'attirant à eux par des caresses. Ils le conduisirent dans un souterrain¹ dont *ils avaient fait un lieu secret pour perpétuer l'horrible crime*. Leur prêtre, d'après la loi, demande à l'enfant quelle est sa religion et sa foi — « Celle, répond le doux et pieux Richard, que j'ai reçue de mes parents, je la suis et la confesse avec fermeté. Je crois en Jésus, conçu et né de la vierge Marie, par l'opération du Saint-Esprit, frappé de verges, couvert de crachats par votre nation, condamné — pur et innocent — à une mort vile, pour racheter le genre humain de l'enfer et reposer dans le règne de Dieu le Père dont il est le fils unique. »

Le prêtre, indigné de cette profession de foi : « Fol enfant, dit-il, tu parles comme un homme en délire et tu te trompes dans une sotte crédulité. Certes il est juste de te condamner à un cruel supplice, toi qui confesses qu'un homme perdu eut quelque chose de divin. » Et se tournant vers ses compagnons, il commanda :

une loi ancienne, mais vraiment diabolique, venue des Princes chrétiens eux-mêmes : si un bien d'église ou, ce qui est pire, un vase sacré est trouvé chez un Juif, il n'est point obligé de rendre ce qu'il possède par un vol sacrilège, et on n'est point tenu de livrer le voleur. »

¹ Au château de Pontoise.

« Dépouillez ce sage qui est si sot, et le frappez de verges. »

Aussitôt l'enfant fidèle est dépouillé de ses habits, frappé du poing et atrocement flagellé à coups de verges. Les Juifs se moquaient de lui, et dans sa personne couvraient de blasphèmes et d'insultes Jésus et sa mère; ils crachaient au visage de Richard, quoiqu'ils admirassent sa patience et sa constance. Au milieu de la cruelle flagellation, le jeune soldat du Christ ne répétait que le doux nom de Jésus, et les bourreaux frappaient avec d'autant plus de rage qu'ils l'entendaient invoquer ce nom plus souvent et plus fidèlement.

A peine rassasiés d'outrages, les Juifs, sur l'ordre de leur prêtre, élèvent Richard en croix, en s'efforçant de combler l'enfant des mêmes opprobres que leurs pères crurent jeter sur le Christ, Fils de Dieu, en le crucifiant. O aveugle émulation ! O sottise malignité ! Le Juif perfide n'a pas encore compris que s'il est exilé de tant de lieux sur la terre, que si, dans aucun pays, il n'a une demeure assurée, c'est parce que, méprisant la doctrine du Christ, il a accusé, condamné, conspiré un innocent. Il a oublié la parole de Jésus annonçant qu'il serait chassé de toute la terre et que sa cité serait détruite. Il n'a pas remarqué non plus ce qui est écrit dans les Prophètes, ce qui est annoncé du Christ. Il fait peu de cas des miracles divins que les disciples de Jésus ont opérés dans les tourments et les supplices, ou qui chaque jour ont lieu à la prière des saints. Le Juif, halluciné à ce point, tortura l'enfant plein de componction que Dieu avait voulu glorifier dans les cieux.

Attaché sur la croix, le bienheureux martyr Richard répétait souvent ce verset de David : « *Libera me, Domine, quia egenus et pauper sum ego et cor meum coudurbatum*

est intra me'. » Les Juifs riaient et se moquaient en l'entendant, et à l'envi chacun se croyait d'autant plus agréable à Dieu qu'il infligeait à l'enfant des injures plus viles et des tortures plus affreuses.

Tout le temps la malheureuse troupe des Juifs tourmenta Richard de malédictions et de tortures, jusqu'à ce qu'il rendit heureusement l'esprit, après avoir perdu tout son sang.

Pendant plusieurs jours les proches parents de Richard le cherchèrent inutilement : mais bientôt le soupçon tomba sur les Juifs à cause de leur tyrannie accoutumée. Les restes inanimés du martyr furent enfin retrouvés et inhumés dans l'église Saint-Innocent des Champs, où ils devinrent la cause de beaucoup de miracles : on cite en particulier des malades de la fièvre qui furent rendus à la santé par l'intercession de saint Richard. Des Anglais ayant été guéris à son tombeau, emportèrent par reconnaissance les reliques dans leur pays.

Nous verrons un peu plus loin ce qu'il advint aux Juifs de France, à cause de ce barbare assassinat.

• Ps. 108. Délivrez-moi, Seigneur, parce que je suis pauvre et dans l'indigence, et que mon cœur est tout troublé au dedans de moi.

CHAPITRE III

SAINT HUGUES DE LINCOLN

(1225)

L'histoire que nous allons raconter, nous fera faire un pas de plus dans le triste voyage d'exploration que nous avons entrepris sur les terres juives. Nous serons bien obligés de conclure, après ce récit, que le meurtre du jeune Hugues ou Hugon fut exécuté en haine du Christ. Cette histoire est longuement rapportée dans les Bollandistes; plusieurs chroniqueurs du moyen âge, Wilson, Capgravius, Mathieu (de Paris), en ont fait un récit qui ne diffère que dans quelques détails insignifiants. Tout ce qui suit se trouve explicitement dans ces auteurs.

I

L'an du Seigneur 1255, vers la fête des apôtres Pierre et Paul, les Juifs de Lincoln volèrent un enfant nommé Hugues et âgé de huit ans. Puis ils l'enfermèrent dans un appartement tout à fait secret et l'y nourrirent avec du lait et autres aliments convenant à l'enfance.

Pendant ce temps, des messagers allèrent partout pro-

clamer la bonne nouvelle et appeler les fils d'Israël au sacrifice qui semble avoir remplacé pour eux le vrai sacrifice de l'ancienne loi : au lieu de l'autel des holocaustes la table du chourineur. Le chroniqueur nous dit que chaque ville où habitaient des Juifs dut envoyer à Lincoln des représentants « afin qu'ils fussent présents au sacrifice pour jeter l'opprobre et l'injure sur Jésus-Christ ».

On voit par là de quelle importance était le sacrifice sanglant pour les Juifs d'Angleterre. Rien n'est puissant et sombre comme la sensation qu'évoque l'idée de ces hommes, se rendant de lointains pays au martyre d'un enfant chrétien. On croit rêver quand on assiste à un pareil spectacle ; et pourtant les annales de nos vieux chroniqueurs révèlent à chaque pas des faits de ce genre. Ou bien l'on accuse de barbarie le siècle où se passaient ces événements monstrueux ; et l'on oublie que cette barbarie vit encore de nos jours, qu'elle s'étale à nos portes, qu'elle menace nos enfants. — Oui, encore aujourd'hui il se passe des scènes, en tout semblables à l'indigne parodie que les Juifs jouèrent à Lincoln, cette année-là.

Car le sacrifice tout entier fut une parodie du commencement à la fin, une parodie de la mort de Jésus-Christ. Quand tous les délégués des villes furent rassemblés, ils élurent un Juif pour juge ; c'était le représentant de Ponce-Pilate. Puis la passion de l'enfant commença : sur ses membres frêles, on expérimenta tous les tourments qui avaient fait frissonner la chair du Sauveur.

Il fut battu de verges jusqu'à la perte presque complète de son sang, « jusqu'à la pâleur », nous dit la chronique ; une couronne d'épines fut posée sur sa tête innocente, son frais visage fut souillé de crachats. Les

cruels bourreaux lui lardèrent le corps de leurs dagues, l'abreuverent de fiel, et firent pleuvoir sur lui des opprobres et des blasphèmes.

Et souvent, ajoute le chroniqueur, au milieu des ricane-ments, des grincements de dents, le Christ fut lui-même honni et traité de faux prophète.

On poussa jusqu'au bout la parodie de la Passion du Sauveur ; le malheureux enfant, accablé de mépris et de dérision, fut crueifié, et ses bourreaux le perçèrent d'une lance au cœur.

Après sa mort, les Juifs détachèrent le corps de la croix, et, on ne sait pour quelle raison, lui arrachèrent les intestins (*eviscerarunt*) ; on dit que c'était pour les employer aux arts magiques et aux maléfices.

Pendant que tout cela se passait, la mère de l'enfant, inquiète de son absence, le cherchait avec grand soin ; pendant plusieurs jours ses recherches furent vaines. Enfin, des voisins lui apprirent que la dernière fois qu'ils l'avaient vu, il était à jouer avec des enfants juifs de son âge et qu'il était entré avec eux dans une maison juive. Elle pénétra à l'improviste dans la maison désignée et y découvrit le cadavre de son enfant qui avait été précipité au fond d'un puits. Avertis par elle, les baillis de la ville se rendirent sur les lieux et firent tirer de l'eau le cadavre du petit martyr. La douleur de la pauvre mère était telle, qu'elle fendait le cœur à tous les assistants et que la plupart mêlaient leurs larmes à ses gémissements.

Jean de Lexington, qui avait été garde des sceaux du roi d'Angleterre, se trouvait alors à Lincoln ; c'était un homme circonspect et très instruit, et aussitôt qu'il connut les faits que nous avons exposés, il porta ce jugement : « Nous avons souvent entendu dire que les Juifs,

en haine et par mépris de N. S. J.-C. crucifié, n'ont pas craint de perpétrer de tels attentats. Il est probable que ce nouvel assassinat incombe à leur inculpabilité. »

Ce cri, nous le retrouvons partout où existe la trace d'une victime humaine, et toutes les bouches le proferent. Hier, c'était la voix immense d'un peuple, aujourd'hui, c'est la voix accréditée d'un savant, d'un homme d'Etat, demain, ce sera la voix inspirée d'un serviteur de Dieu. De toute classe de citoyens, en tout temps, en tout pays, le même cri se répercute longuement d'écho en écho et forme toute une chaîne d'odieuses accusations qui se révèlent vraies de jour en jour.

Jean de Lexington voulut savoir s'il avait deviné juste. On avait arrêté le Juif dans la maison duquel l'enfant avait été trouvé, ce Juif étant encore plus suspect que les autres. Il lui tint à peu près ce langage :

« Misérable, tu sais que la mort t'attend dans un bref délai : tout l'or d'Angleterre ne suffirait point pour te sauver. Moi, je veux te procurer ce moyen, mais à une condition, c'est que tu me découvriras entièrement et sans fausseté tout ce qui a été fait dans cette affaire. »

Le Juif, qui se nommait Copinus, croyant apercevoir là une planche de salut, se prêta volontiers à tout ce qu'on souhaitait de lui.

Voici ce qu'il affirma : « Ce que disent les chrétiens est vrai. Presque chaque année les Juifs crucifient un enfant, en haine et par mépris de Jésus. Mais on ne le sait pas chaque année parce que cela se fait en secret et dans des lieux cachés. Cet enfant, qu'on appelle Hugues, a été crucifié sans miséricorde ; et après sa mort, comme on voulait le mettre en terre, on n'a jamais pu y arriver. On dit aussi, que le corps d'un innocent est très utile pour dévoiler l'avenir ; c'est pourquoi on lui

a arraché les entrailles. On le croyait enseveli en terre, mais le matin, la terre l'a vomi et rendu, et on l'a trouvé sans sépulture. Alors, les Juifs, éperdus de terreur, le jetèrent au fond d'un puits : il ne put encore y demeurer caché. C'est ainsi que sa mère l'a découvert et m'a dénoncé aux baillis. »

Le Juif fut mis en prison, en attendant la fin de l'affaire. Dès ce moment, Hugues fut regardé comme un martyr : les chanoines de Lincoln demandèrent le corps et l'inhumèrent avec grand respect.

Le roi d'Angleterre, Henri III, blâma Jean de Lexington d'avoir promis la vie sauve à l'accusé ; « car, dit Matthieu de Paris, cet homicide et blasphémateur, était digne de toutes les peines ».

Voyant que la mort était inévitable pour lui, Copinus compléta ainsi sa première déclaration : « La mort me menace et le seigneur Jean ne peut m'y arracher. Maintenant, je vous dirai toute la vérité. Pour la mort de cet enfant, au sujet de laquelle les Juifs sont accusés, presque tous les Juifs de toute l'Angleterre s'étaient rassemblés, et de toute cité on avait envoyé des députés assister à son immolation, comme *pour le sacrifice pascal*. » Le lecteur remarquera que les aveux jaillissent spontanément du cœur de l'Israélite ; il ne parle point sous l'appréhension ou l'influence de la torture. Généralement, les accusés dans ces sortes de procès craignent plus leurs coreligionnaires que leur juge, et ce n'est que lorsqu'ils sont certains de ne point tomber aux mains de la vengeance juive qu'ils se décident aux aveux. La loi talmudique, en effet, est impitoyable pour ceux qui jettent ses secrets aux quatre vents du ciel : il importe au crime, à la honte, de rester dans les ténèbres.

Le sacrifice de saint Hugues eut partout un grand

retentissement. Au moyen âge, quoiqu'il n'y eût pas les facilités de communication de notre époque, les faits de ce genre devenaient de suite populaires. On a conservé une complainte en vieux vers français, sous ce titre : *Passio pueri Hugonis de Lincolnia*. On y lit :

Agon li Ju respondit tant :
Bailez méi icel enfant
Pour trente deners pesant
Vei les ici demaniténant...

On voit que les Juifs y sont accusés d'avoir acheté l'enfant ; Matthieu de Paris n'en dit rien ; peut-être est-ce un détail de plus, peut-être aussi est-ce une légende. Mais, si l'achat n'eut point lieu pour saint Hugues, la suite de ce travail nous révélera que les Juifs en avaient pourtant assez l'habitude.

II

Le supplice qui vengea la mort du jeune martyr fut terrible. Lié à la queue d'un cheval indompté, le coupable fut traîné au gibet, « et présenté en corps et en âme aux mauvais démons des airs ».

Les dénonciations entraînèrent l'arrestation de beaucoup de ses complices : ils furent conduits à Londres, au nombre de 91, et enfermés dans la fameuse tour, d'où on ne sortait guère que pour le supplice. Les justiciers du roi firent une enquête très sérieuse, où sous la foi du serment¹, ils furent déclarés coupables du

¹ Ici le traducteur de la Grande Chronique de Matthieu de Paris

crime dont Copinus les avait accusés. Dix-huit des principaux furent pendus, le 23 novembre 1255. Les autres demeurèrent en prison.

Mais les Juifs possédaient déjà à cette époque la science d'ourdir savamment les fils d'une intrigue, science qu'ils ont portée à son apogée de nos jours. Les prisonniers trouvèrent suffisante l'hécatombe qui avait payé leur dernier sacrifice rituel, et ils résolurent de préserver leurs têtes. Ils restaient 73, et 24 devaient être pendus prochainement.

Ils imaginèrent de s'adresser aux Franciscains et les supplièrent d'intercéder pour eux, afin de leur éviter la mort ignominieuse qu'ils avaient si bien méritée. Emus de compassion et poussés par la charité, les frères mineurs, dont le pouvoir était grand alors, usèrent de toute leur influence sur le roi, et obtinrent pour les 24 condamnés la remise de la peine capitale. Mais ils demeuraient soumis à une étroite surveillance.

Les 49 autres restèrent encore quelque temps en prison; puis ils furent définitivement libérés au mois de mai 1256¹.

a piqué cette note, que nous rééditons : Jurata, jurea, jurée, enquête juridique. Nous pensons d'après le sens de la phrase que ce mot a ici un sens particulier et signifie le serment prêté par les Juifs *super rotulum legis* (Mosaïcæ). Carpentier rapporte la formule ordinaire de ce serment. — *Forma sacramendi fiendi per judæos contra christianos, dum ipsi Judæi tenent rotulum in collo : Juras per quinque libros legis et per nomen sanctum et gloriosum « Heye asset Heye Hue Heye » et per nomen honorificum « Hiya Ilya Yhia »* (corruption de Jéhovah?) *et per nomen magnum et fortem tam admirabile quod erat scriptum super frontem Aaron, Dic juro.* »

Au milieu du xv^e siècle, en Dauphiné, la formule portait des noms d'une physionomie moins étrange : *Per sema Israël, Adonai, Elloemi, Adonai et Eal* (sic).

¹ Les chiffres que nous donnons ici ne concordent pas exacte-

Cette libération ne satisfaisait point le peuple anglais, qui désirait voir sa vengeance mieux réussir. Aussi s'éleva-t-il contre les Franciscains un immense concert de blâme : on alla jusqu'à dire que les Juifs les avaient achetés. Cette accusation ne peut avoir la moindre valeur aux yeux de qui connaît la règle des Minorites : non seulement ils ne peuvent rien posséder en particulier, mais la communauté elle-même est aussi pauvre que les frères.

Mais le sentiment populaire ne raisonne pas toujours avec rectitude, et dans cette circonstance, la foule manifesta son ressentiment contre les Franciscains, en réduisant presque à néant les présents dont elle les comblait précédemment.

Que ce trait nous soit une nouvelle preuve de la haine populaire que les judaïsants avaient attisée à cette époque.

ment avec ceux que Mathieu de Paris donne en divers endroits de sa chronique ; mais nous pensons qu'il y a eu erreur dans la transcription des nombres qui s'écrivaient en *chiffres romains*. Les nombres donnés ci-dessus paraissent les véritables.

CHAPITRE IV

TOUCHANTE HISTOIRE DE SAINT WERNHER

(1287)

I

Au mois d'avril 1287, la petite ville d'Oberwesel fut le théâtre d'un drame poignant, douloureux, comme le sont tous ceux où des enfants chrétiens sont livrés à la rapace cruauté des Juifs. C'est à cette cruauté que beaucoup d'âmes simples ont attribué l'origine des légendes de vampire qui ont défrayé tant de fois les soirées de nos aïeux.

Cette année-là, la pâque chrétienne se célébrait le 6 avril; la pâque judaïque avait eu lieu quelques jours auparavant, le 25 mars.

Mais à Oberwesel, elle s'était passée sans le sacrifice accoutumé : le martyre du Christ n'avait pas été renouvelé, le sang d'un enfant chrétien n'avait pas souillé les murs de la synagogue. C'était une lacune qu'il fallait combler. On y suppléa par le sacrilège et le crime : quand un Juif manque son coup une fois, c'est pour frapper plus fort lorsqu'il recommence.

La victime fut un enfant de quatorze ans, du nom de Wernher, qui travaillait dans une des maisons juives de la ville.

Il avait reçu le jour à Wammeraïd, village des bords du Rhin, peu éloigné de Coblentz. Dès son enfance, il montra qu'il était prédestiné à de grandes choses. La main de Dieu était sur lui : sa vie fut courte, mais pleine d'œuvres. Et c'est ainsi qu'il mérita de recevoir la palme du martyr des mains mêmes de ceux qui avaient déposé la couronne d'épines sur la tête glorieuse du Christ.

En fait de sacrifice sanglant, les Juifs ont un goût de gourmets. Ils ne s'attaquent jamais à un enfant de la rue, qui a gardé dans son cœur dévasté, l'odeur des vagues de boue, dans lesquelles il s'est baigné. Ce qu'il leur faut, c'est l'enfant, dont le cœur, pétri d'innocence, ravit l'âme des séraphins, dont le sang, pur et vermeil, a toutes les vivacités de la vie. Ils ont la rage de martyriser les saints.

Wernher était un enfant du peuple. Mais au baptême, il fut marqué au front du signe inéluctable de la noblesse céleste, et il s'en rendit digne. Sa famille était pauvre; il dut de bonne heure apprendre le travail des mains, qui lui fournirait sa nourriture. Il s'occupait à émonder la vigne, sans penser que le couteau qu'il maniait chaque jour, devait être bientôt l'instrument de son supplice.

Son travail, qu'il offrait à Dieu chaque matin, était fructueux. Aussi suffisait-il largement à sa subsistance : les pauvres profitaient du superflu. Dans ses travaux, il se montrait si joyeux, si agile, si adroit, qu'il était choyé de tout le monde : ses bonnes mœurs, sa piété, sa virginale pureté, en faisaient un ange. Or la place des anges est au ciel, et non dans notre vallée de misères.

Diverses causes l'obligèrent à quitter son village et

sa famille, pour venir travailler à Oberwesel. Dans ce voyage la miséricorde du Seigneur éclata en lui. C'était au mois de juillet 1286 : la chaleur était brûlante, la route déserte. Aussi le jeune voyageur se consumait-il de faim et de soif. Ces souffrances le torturaient depuis longtemps, quand il fit la rencontre de bergers aussi altérés que lui, mais ayant du pain. Les bonnes gens ne se firent pas prier et partagèrent leur nourriture avec le voyageur.

— Prenez, cher enfant, lui dirent-ils; nous voudrions aussi offrir de l'eau à vos lèvres desséchées, mais il n'y a point de fontaine en ce pays.

Emu par ces paroles, le saint leva les yeux au ciel et implora Dieu dans le silence de son cœur. Puis il enfonça son bâton dans le sol et une source, claire et limpide, en jaillit. Cette source, située sur la route de Bacharach à St-Werdelin, se voyait encore au xvr^e siècle; on l'appelait *fontaine de saint Wernher*.

II

L'enfant gagna ensuite sans autre incident, le terme de son voyage. Après plusieurs mois, employés à divers travaux, il obtint d'être occupé, peu de jours avant la pâque, dans une maison juive : on lui fit transporter la terre retirée d'une cave qu'on creusait.

Il avait gardé à Oberwesel les bonnes habitudes de son enfance; aussi la femme, chez qui il logeait, l'entourait-elle de soins maternels. Quand il entra chez les

Juifs, elle lui dit, comme émue par un de ces pressentiments qui visitent le cœur des mères :

— Wernher, prends garde à toi : Pâques approche et les Juifs pourraient bien te sacrifier.

Leurs coutumes barbares étaient si connues que partout on en parlait ouvertement à cette époque.

L'enfant, simple comme la colombe, répondit avec une résignation parfaite :

— Il en sera ce que Dieu voudra.

Le fruit était mûr, le martyr allait le cueillir. C'était cette fleur, qu'un tas d'usuriers, aux mains salissantes et pataudes, allaient flétrir et broyer misérablement. Aujourd'hui les descendants de ces hommes, devenus un peu plus cyniques, font comme la limace qui bave dans le lis, avant de l'entamer : avant de perdre l'enfant, ils le salissent. C'est ainsi que le crime s'aggrave et devient plus odieux ; c'est peut-être, pour cela, que les peuples modernes, devenus lâches, le répriment moins.

Le jeudi saint, après avoir lavé son âme dans les eaux vivifiantes de la Pénitence, il reçut pieusement dans son cœur le pain des forts.

On sait que les Juifs ont toujours éprouvé contre l'hostie une sorte de rage insensée ; toutes les fois qu'ils peuvent s'en emparer, ils lui font subir d'infâmes outrages. Ils le tentèrent ce jour-là, à Oberwesel.

Quand Wernher sortait de la table sainte, les Juifs l'entraînèrent sous prétexte d'un travail urgent ; ils étaient pressés en effet d'injurier le Christ au jour où tout fidèle s'humilie en compatissant à ses souffrances.

A peine l'enfant est-il entré dans la maison, qu'ils s'emparent de lui, le suspendent la tête en bas, pour lui faire rendre le pain précieux qu'il vient de recevoir. Ils

arrêtent ses cris, en lui posant brutalement sur la bouche une masse de plomb qui lui ôte toute faculté de parler.

Ces Juifs devaient être coutumiers de ce sacrilège. L'enfant en effet ne fut pas suspendu d'une manière quelconque, mais à une sorte de statue de bois disposée à cet usage. Cette statue se voyait encore à Oberwesel au xv^e siècle, quand se fit le procès pour la canonisation du saint. Elle était tenue en grand honneur par les pèlerins, qui en emportaient souvent des parcelles et les regardaient comme de précieuses reliques.

Leurs efforts furent vains et le corps du Sauveur fut sauvé cette fois de la profanation. Pour tromper leur rage, ils résolurent de tuer l'enfant; mais ils attendirent quelques jours et ce fut le 17 avril que le sanglant sacrifice commença.

Il durait depuis quelque temps déjà, lorsqu'une servante de la maison, qui était chrétienne, s'en aperçut et alla trouver le grand juge de Wesel, nommé Eberhard. Celui-ci, en apprenant qu'il s'agissait des Juifs, fit bien une laide grimace, assez semblable à celle qu'ébauchent les magistrats de la République française, quand on défère à leur tribunal les Juifs omnipotents.

Mais, bon gré mal gré, il suivit les indications de la servante, et, à la grande stupéfaction des bourreaux, pénétra dans la salle où se consommait le martyre !

Quel horrible spectacle s'offrit à ses regards !

L'enfant était toujours attaché à la statue informe dont nous avons parlé, mais son corps angélique n'était plus qu'une plaie hideuse, et autour de lui tournoyait une nuée de Juifs démoniaques. La chair du martyr s'était tuméfiée et déchirée sous les morsures des fouets, et les caillots de son propre sang l'enveloppaient comme

d'un linceul sanglant. Avec son propre couteau, les veines de l'enfant avaient été tranchées en divers endroits : des jeunes gens tenaient en riant les outres où goutte à goutte s'amassait le rouge liquide, et de hideux vieillards, craignant qu'un peu de sang restât dans le corps de la victime, lui tenaillaient rudement le cou, les bras et la tête. Il y avait là de quoi gaver d'horreur un brigand raffiné, le plus cruel bourreau aurait craint même de froisser les membres délicats de l'enfant ; les Juifs, eux, nageaient dans la joie et par leurs quolibets et leurs blasphèmes, insultaient au silence du patient.

L'entrée subite du juge fut un coup de théâtre : le martyr exulta dans l'espoir de sa délivrance, et les bourreaux se regardèrent, consternés, pendant que les instruments de torture leur tombaient des mains. Mais leur panique fut de courte durée, et ils se remirent bientôt à leur sale besogne, avec la ténacité et l'audace particulières à leur race.

Voici ce qui se passa. Le grand juge d'Oberwesel ne dédaignait point l'argent, les Juifs le savaient, et l'un d'eux se hâta de lui faire des propositions qui écartèrent son esprit du souvenir des justes jugements. Il reçut le prix de son iniquité, comme Judas reçut le prix de son crime ; et il ne répondit que par un glacial silence à l'enfant qui lui demandait sa délivrance. Alors celui-ci, sublime de naïveté, s'écria : « Si vous me délaissez, Dieu et sa mère bénie viendront à mon secours. »

Après la corruption et le départ du juge, le sacrifice continua et ne s'acheva que le 19 avril, quand le martyr eut exhalé son âme avec la dernière goutte de son sang. Les tortures avaient duré trois jours. Le lendemain était un samedi, les Juifs ne touchèrent pas aux restes

du martyr. Mais à peine le soleil couchant avait-il fait cesser le repos du sabbat, qu'on eût pu les voir se dissimuler dans les ombres de la nuit et gagner furtivement, en rasant les murs des maisons, les bords du fleuve où ils voulaient faire disparaître les traces de leur crime.

Des barques étaient amarrées là, prêtes à remonter jusqu'à Mayence. Les Juifs s'y installèrent avec leur précieux fardeau et firent jour les rames. Mais Dieu vengeait déjà son martyr, en pénétrant de crainte le cœur des lâches : l'aube blanchissante tremblait à l'horizon, et malgré les vigoureux efforts d'une nuit entière, une lieue à peine les séparait d'Oberwesel. Ils s'arrêtèrent secoués par l'épouvante. Ils étaient arrivés non loin de Bacharach, en face d'une petite vallée, où l'ordre de Saint-Guillaume a depuis fondé un monastère sous le vocable de saint Wernher. Une petite grotte, obstruée de ronces et d'épines s'offrit à leurs regards interrogateurs. Ils y jetèrent les reliques sanglantes, et se hâtèrent de rentrer à leur logis.

III

La cruauté avait fait son œuvre ; Dieu allait faire la sienne.

Il est à remarquer que presque toujours, les restes des innocents morts de la main des Juifs, ont été retrouvés d'une manière miraculeuse. Ce qui montre combien ces assassinats sont horribles aux yeux de Dieu.

Des soldats étaient campés aux environs. Pendant la

nuît les gardes qui veillaient dans le camp de Furstenberg aperçurent des flots de lumière qui semblaient jaillir de la grotte où le martyr dormait son dernier sommeil. Ces clartés s'étant renouvelées plusieurs jours de suite, piquèrent la curiosité des gens d'armes ; ils vinrent à l'endroit d'où elles partaient, et guidés par une odeur parfumée ils trouvèrent le corps enveloppé dans son linceul de sang.

Selon l'usage qui se pratiquait alors, ils portèrent le cadavre au palais de justice de Bacharach ¹. On fait de même aujourd'hui. Les cadavres dont l'identité n'est pas reconnue, attendent, à la Morgue, qu'un indice quelconque vienne déceler leur origine. C'est ainsi qu'on agit pour Wernher.

Mais au palais de justice, l'odeur parfumée s'exhalait toujours de son corps, la lumière miraculeuse le nimait toujours d'une auréole glorieuse. La persistance de ces faits émut l'opinion, la voix du peuple acclama un nouveau bienheureux et ce fut avec une pieuse dévotion que les restes du martyr furent transportés dans la chapelle de saint Cunibert ² qui se trouvait près de là dans un col de la montagne.

On l'ensevelit avec tous les honneurs dûs aux martyrs de l'Église, et Dieu lui-même se plut à confirmer cette auréole de sainteté par les nombreux miracles dont il honora la tombe du jeune sacrifié. Pendant les deux mois qui suivirent la mort on constata quatre-vingt-dix miracles sur lesquels ne peut s'élever le moindre doute.

¹ Ville de Prusse sur la rive gauche du Rhin ; un rocher couvert d'inscriptions et nommé *Bacchi Ara* paraît lui avoir donné son nom.

² Evêque de Cologne, qui mourut en 664 et dont la fête tombe au 12 novembre.

Toutes les maladies trouvaient leur guérison à ce tombeau béni. C'est ainsi que Dieu venge ses martyrs, quand les hommes honorent les bourreaux. Il y a large compensation.

CHAPITRE V

LE PRÉLUDE DU CRIME DE TRENTÉ

(1462)

Dans le pays qui environne Inspruck, il existait une tradition remarquable. Le peuple prétendit longtemps qu'une bande de Juifs enlevait les enfants chrétiens, les martyrisait, recueillait leur sang, et de ce sang qu'on employait dans les pratiques religieuses, faisait un précieux objet de commerce : des colporteurs juifs allaient, de ghetto en ghetto, promener cette hideuse marchandise et entassaient l'or dans leurs sacoches.

Nous verrons dans la III^e partie que ces bruits sur le trafic sanglant ne manquaient pas de fondement. Nous avons vu déjà que les Juifs ne se faisaient pas scrupule d'immoler les enfants chrétiens pour se procurer du sang innocent. La tradition d'Inspruck n'a donc pas tout à fait tort.

Où nous ne pouvons l'admettre pleinement, c'est quand elle prétend que l'assassinat du B. André, qui eut lieu à Rinn ¹, en 1462, est dû aux mêmes Juifs qui de-

¹ Le bourg de Rinn est situé dans la vallée de l'Inn, sur l'immense plateau qui s'incline au sud vers la rivière ; il est peu éloigné des villes de Hall et d'Inspruck, capitale du Tyrol. Environ une heure de marche suffit pour se rendre de ce village à Hall ; pour gagner Inspruck, il faut un peu plus de deux heures.

vaient treize ans plus tard, immoler si cruellement le B. Simon à Trente. La chose est possible ; mais aucune preuve positive ne confirme ce bruit populaire. Nous ne possédons point le nom des assassins de Rinn ; quant aux Juifs de Trente, ils n'avouèrent rien de semblable, et les accusateurs, les témoins, les juges se taisent sur ce sujet.

Ce qu'il y a de certain, c'est qu'un meurtre rituel fut commis par des Juifs, en 1462, dans le bourg de Rinn. En voici le récit :

I

Au xv^e siècle, la ville de Posen avait des foires célèbres. Quatre surtout étaient renommées. Elles avaient lieu : 1^o le premier jour de la lune qui suivait le dimanche *Oculi* ; 2^o le premier jour férié après la fête du Saint-Sacrement ; 3^o le 8 septembre ; 4^o le lendemain de la Saint-André, c'est-à-dire le 1^{er} décembre.

Les marchands qui d'Italie se rendaient à ces différentes foires, passaient par le village de Rinn, où se trouvait une hôtellerie.

En 1462, la fête du Saint-Sacrement tombait le 17 juin. Un peu avant cette époque un groupe de marchands juifs traversaient le village de Rinn, et s'arrêtaient, pour se reposer, à l'hôtellerie tenue par un individu du nom de Mayer. Devant la porte avec des compagnons de son âge, jouait un jeune enfant d'environ trois ans, dont le visage, d'une ineffable beauté, tenait irrévocablement fixée l'attention des voyageurs.

C'était le neveu du maître de l'hôtellerie. Il était né près de là au bourg de Rinitoparchia, dans le diocèse de Brux, le 16 novembre de l'année 1459. Ses parents, d'une humble condition, mais d'une vie sans tache, se nommaient Simon Oxner et Marie : lui-même portait le nom d'André. Il perdit son père à l'âge d'un an et demi. Ce fut alors que sa mère, n'ayant que lui d'enfant, vint demeurer dans la maison de son beau-frère, à Rinn. Le jeune André fut confié presque entièrement à son oncle ; de cette manière la mère pouvait plus facilement vaquer à ses occupations et gagner le pain quotidien. Ce fut pour elle la cause de larmes amères.

Les marchands juifs en effet, attachés à leur proie, ne tarissaient pas sur la beauté du jeune André, et à son sujet pressaient l'hôtelier de questions. Ce dernier avoua que l'enfant était son neveu. Aussitôt un plan infernal se dressa entre les ravisseurs ; à tout prix, ils résolurent de s'emparer de l'objet de leur sanguinaire convoitise.

Par tous les moyens ils tâchent de circonvenir l'hôtelier ; ils lui représentent que son neveu est digne d'un meilleur sort, d'une meilleure éducation ; ils le pressent de leur confier l'enfant ; ils promettent de lui tenir lieu de parents ; de lui faire une vie large et agréable. L'oncle demeurait hésitant. Les fils d'Israël ne pouvaient renoncer à leur projet après avoir fait d'aussi belles avances ; ils mirent en avant l'argument décisif, ils offrirent à Mayer une forte somme d'argent qui le fit consentir à leur demande.

Le marché fut conclu de suite : on convint que l'enfant serait remis aux mains des Juifs quand ils reviendraient de la foire, au bout de quatre semaines.

Ce retour eut lieu le vendredi 9 juillet. Les Juifs, au nombre de dix, — parmi lesquels se trouvait un rabbin,

— s'arrêtèrent au bourg de Rinn pour y célébrer le sabbat. L'hôtelier, devenu le bon ami des Juifs, prit part à cette célébration en buvant avec eux. Puis ils demeurèrent quelque temps, attendant l'occasion favorable à l'accomplissement de leurs noirs desseins : la mère du jeune enfant les gênait, il fallait qu'elle fût éloignée.

Enfin le lundi 12 juillet, le moment si désiré arriva.

Dès le matin, la mère de l'innocent André partit faire la moisson dans un champ assez écarté ; comme d'ordinaire elle commit son fils aux soins de son beau-frère. Il pouvait être neuf heures du matin, quand l'impie marchand introduisit les Juifs dans sa maison et leur livra le faible innocent dont il avait la garde. En retour, les sicaires lui jetèrent dans son chapeau les pièces d'or qu'ils lui avaient promises. Puis ils se retirèrent précipitamment en emportant leur proie.

Soit par un hasard singulier, soit par une permission de Dieu — dont le bras vengeur s'étend d'une manière particulière sur les bourreaux des petits immolés à cause de son nom —, une violente tempête se déclina sur les barbares ravisseurs, au moment où ils sortaient du village. Le ciel s'était tout à coup couvert de nuages, que déchiraient de violents éclairs, et il vint à tomber une si grande pluie que tous ceux qui travaillaient dans la plaine s'enfuirent à l'abri. Dans la crainte d'être remarqués ou surpris les Juifs s'enfermèrent dans uneasure en ruine qui se trouvait près de là.

Dès que la pluie eut cessé, — ce qui eut lieu vers midi — les Juifs, avec leur innocente victime, gagnèrent un petit bois de bouleau, dont ils étaient peu éloignés. Ce bois renfermait encore au temps où les Bollandistes écrivirent cette lugubre histoire, une pierre que le peuple appelait *pierre des Juifs* (Judenstein).

« Aussitôt que l'innocent fut arrivé à cet autel, le rabbin le reçut dans ses mains. Après lui avoir enlevé ses vêtements il le déposa sur le rocher et le bâillonna pour étouffer ses cris. Alors, au milieu d'horribles blasphèmes contre le Christ, la victime fut immolée d'après le rite judaïque : les joues furent trouées d'une horrible blessure, les veines des deux bras furent coupées, et le sang qui coulait fut reçu dans un vase par un Juif à genoux. Et pour que chacun exerçât sa rage contre l'innocent martyr, ils lui percèrent les cuisses et les jambes à tour de rôle.

« Puis au moment où le martyr, épuisé de sang allait rendre l'âme, ils l'étendirent sur le rocher en forme de croix, et là, il fut étranglé par le sanguinaire rabbin. »

La vie de la victime était éteinte, mais non la rage des bourreaux : les impudents voleurs s'acharnèrent encore sur le pauvre petit cadavre. Enfin ils le suspendirent à un bouleau voisin et pourvurent à leur sûreté par une fuite rapide.

II

Pendant l'orage, la mère d'André avait eu comme un pressentiment de ce qui se passait : un étrange souci torturait son cœur et s'emblait l'appeler au secours de son enfant. La sérénité était revenue dans son âme avec le calme des éléments, et elle s'était remise au travail avec ses compagnes. Ce fut alors qu'il lui vint un mystérieux avertissement de la Providence : par trois fois

une goutte de sang lui tomba sur la main, sans que ni elle ni ses compagnes pussent en expliquer l'origine.

Frappée d'étonnement et ne présageant rien de bon, elle s'empressa de se rendre chez elle. Elle y chercha inutilement son fils, dans son berceau d'abord, puis dans le voisinage parmi ses connaissances. Ne le trouvant pas elle interrogea son beau-frère, et lui demanda où avait couru son André. Le traître cacha tout.

Mais comme la mère insistait en gémissant et redemandait avec larmes son fils livré par cet infâme, il lui dit d'être sans souci parce qu'il avait bien pourvu son enfant, mais cela ne suffisait pas à la pauvre veuve.

Elle redoubla ses questions. N'osant y répondre directement, Mayer la conduisit dans sa demeure, pour partager avec elle le prix du sang, comme si une mère pouvait, par la possession d'un peu d'or, se consoler de la perte d'un objet aussi cher qu'un enfant. Il faut être mère pour comprendre l'amère ironie que renfermait l'amère intention du traître éperdu. Sa punition ne pouvait tarder et sa honte allait être proclamée aux yeux de tous.

Il découvrit son chapeau pour offrir sa part à la mère indignement trompée : il n'y trouva qu'un vil amas de feuilles de saule. La plus vive stupéfaction se peignit sur les traits du malheureux et ce spectacle rendit encore plus vives les angoisses de la veuve. Alors elle obtint de lui l'aveu que des Juifs avaient enlevé l'enfant, et l'avaient conduit dans le bois voisin.

Sans plus tarder, la mère court à l'endroit indiqué. Appelant son André d'une voix éplorée et gémissante, elle arrive au pied du rocher, où se voyaient encore les traces de l'affreux sacrifice. En regardant autour d'elle,

elle aperçut sur un bouleau voisin un lamentable spectacle, son fils pendu nu et sanglant.

Ses cris de douleur attirèrent près d'elle nombre de laboureurs voisins. Tout le monde s'apitoya sur le sort de la pauvre femme et lui offrit des consolations; mais nul, dit l'historien, ne songea que là étaient les restes d'un insigne martyr.

C'est pourquoi on détacha le corps de l'enfant sans lui rendre aucun culte, et on le déposa dans les bras de la mère. Elle s'occupa de le faire ensevelir, et on l'inhuma, comme un enfant ordinaire, dans le cimetière de la paroisse d'Ampass, dont dépendait alors le village de Rinn.

Mayer, pendant ce temps, était devenu fou furieux, si bien qu'il fallut l'enchaîner dans la chambre même où il avait vendu son neveu. Il y resta deux ans. Son corps devint une plaie vive et exhalait une puanteur si insupportable qu'on le relégua dans une étable. Il y vécut encore deux ans et mourut fort misérablement.

III

Mais Dieu ne voulut pas toujours laisser dans l'ombre et dans le silence la gloire de l'enfant martyr, et par divers miracles il révéla aux habitants de Rinn le trésor qu'ils avaient dédaigné. Plusieurs faits miraculeux vinrent attester au monde la gloire du martyr.

Sur sa tombe ignorée, il poussa, vers le commencement de l'automne un lis d'une éclatante blancheur; cette fleur miraculeuse dura plusieurs jours. Elle fut

détruite par la main impudente d'un enfant qui s'en empara. Sa postérité a porté la peine de cette profanation : on a remarqué que presque tous ses descendants périrent de mort prématurée ou violente.

L'autre fait miraculeux se produisit à peu près à la même époque, alors que les feuilles jaunissent et délaissent la branche qu'elles ont ornée pendant l'été. Le bouleau auquel l'enfant avait été suspendu, fut exempt de cette loi générale : il demeura vert et cette verdure extraordinaire se conserva pendant sept ans. Elle aurait sans doute duré davantage si un audacieux chevrier n'avait jeté à bas, à coups de hache, l'arbre privilégié ; on raconte que ses chèvres allaient souvent, pendant l'hiver, brouter la verdure du bouleau et que pour s'éviter le souci de les suivre, il abattit l'arbre. Il ne tarda pas à porter la peine de son audace. En traînant le tronc jusqu'à sa maison, il se cassa une jambe : la blessure ne guérit jamais, un mal secret l'envahit même tout entier et il en mourut.

Ces miracles donnèrent à réfléchir au peuple. Puis quand on apprit en 1475, que l'enfant immolé par les Juifs de Trente, était honoré dans cette ville en qualité de martyr, on songea à vénérer, dans un culte public, la mémoire du petit André. Le dimanche de la Sainte-Trinité ses ossements furent extraits du cimetière et portés au rocher de la forêt, dans une procession solennelle, et là à l'église où ils furent déposés avec de grands honneurs. Des miracles récompensèrent la foi des fidèles.

Quarante ans après, l'empereur Maximilien¹, étant en

¹ Maximilien I^{er}, empereur d'Allemagne, l'époux de Marie de Bourgogne (1459-1519).

voyage dans ces contrées, alla vénérer les reliques du saint enfant. Et comme l'église était assez délabrée, il laissa une forte somme d'argent pour en bâtir une nouvelle, invitant tout le voisinage à contribuer à la construction de l'édifice. Mais l'argent fut dilapidé par Jacques Haan, l'architecte. Ce fut seulement après de longs procès, et beaucoup plus tard, que la basilique s'édifia et que le culte du bienheureux prit une grande extension.

Les bollandistes écrivent qu'en l'an 1671, après l'édification du nouveau temple, le corps fut revêtu d'une triple tunique de soie et placé dans un tabernacle fait exprès, à l'intérieur duquel la vue pouvait pénétrer. Le corps, ajoutent-ils, est parfaitement conservé; il ne manque que la dernière phalange d'un doigt qui fut donnée à l'évêque de Brux, lorsqu'il vint consacrer la nouvelle église et les deux autels : il l'enferma dans une boîte d'argent et la conserva en grande vénération jusqu'à la fin de ses jours. D'autres parties du corps ont été souvent demandées et constamment refusées.

A la page 438 de leur troisième volume de juillet, les bollandistes ont reproduit une vieille peinture qui se trouvait sur les murs de l'église de Rinn. Lorsqu'elle fut découverte, en 1620, elle remontait déjà à une haute antiquité : elle était détériorée en plusieurs endroits et on ne pouvait lire que difficilement les inscriptions qui se trouvaient au bas de chaque petit tableau ou compartiment, représentant chaque acte du martyre.

Elle fut exactement reproduite dans la nouvelle église, en 1675, un peu après la translation des reliques du saint. Elle représente pas à pas le martyre tel que nous l'avons raconté.

Ce monument qui était connu de tous les habitants du

pays ne laisse subsister aucun doute sur la vérité de l'histoire que nous avons racontée. Si les faits dont il est la reproduction n'avaient point été vrais, la voix publique se serait émue et n'aurait point laissé subsister un monument qui les démontrait tels.

CHAPITRE VI

LE PROCÈS DE TRENTE

(1475)

I

Nous abordons dans ce chapitre l'histoire d'un événement qui jeta une immense lumière sur les turpitudes de la synagogue. Donnons d'abord un court résumé de l'affaire.

Le jeudi saint, le 23 mars 1475, il disparut dans la ville de Trente un enfant de vingt-neuf mois ; ses parents, après l'avoir cherché en vain, en référèrent à l'évêque qui était en même temps le seigneur temporel de la ville. On fit faire d'actives recherches. Les Juifs qui avaient le cadavre dans une de leurs maisons, ne sachant comment s'en débarrasser, parce qu'ils étaient gardés à vue, imaginèrent de le jeter dans un cours d'eau qui passait sous la cuisine de cette maison. Puis ils allèrent dénoncer au tribunal qu'ils avaient trouvé le cadavre, dans l'espoir de détourner d'eux tout soupçon par cette démarche audacieuse. Il n'en fut point ainsi, car l'examen du cadavre révéla que la mort avait été causée par la torture. Ce fut en vain, que les Juifs inventèrent mille raisons pour se disculper. Cela donna lieu à un long procès,

au cours duquel se produisirent peu à peu les révélations les plus foudroyantes.

Dès avant l'interrogatoire des Juifs, il se produisit une chose que nous devons noter. « Le gouverneur voulant savoir s'il était vrai, comme on le disait, que les Juifs avaient l'habitude de tuer les enfants chrétiens et de recueillir leur sang, fit appeler auprès de lui Jean, chrétien de Feltre, qui était détenu dans les prisons et était Juif autrefois; il était devenu chrétien depuis sept ans environ.

« Jean, amené devant le gouverneur, fit serment sur les Écritures de dire la vérité; et voici sa déposition : — Environ quinze ans auparavant, son père, Sachetus (d'Allemagne), lui avait raconté que, quarante ans plus tôt, alors qu'il habitait la ville de Lanzhut¹, dans la Basse-Allemagne, avec sa famille, tous les Juifs, habitant cette ville, tuaient au temps de la pâque, un enfant mâle et se servaient de son sang. La chose fut mandée au seigneur de cette ville, seigneur dont il ne se rappelait point le nom. Ce seigneur fit incarcérer tous les Juifs qui se trouvaient là, excepté ceux qui s'enfuirent et au nombre desquels était le père du témoin, qui put ainsi se soustraire au dernier supplice. Et le père du témoin lui dit, qu'à cause du meurtre de cet enfant, quarante-cinq Juifs furent brûlés, mais il n'en dit pas plus long sur la manière dont l'enfant avait été tué, et il ne déclara pas par qui.

« On demanda ensuite au témoin s'il s'était jamais servi de ce sang lorsqu'il était Juif, s'il n'avait jamais vu son père s'en servir, et comment et pourquoi.

¹ « Mais il savait que cette ville était appelée par d'autres Tungghut — mot que les Bollandistes traduisirent par « Tongres ».

Il répondit qu'il ne se croyait point obligé de déclarer s'il s'était servi de ce sang ; mais que son père, pendant tout le cours de sa vie, — avant le repas, au jour de la pâque juive et les deux jours qui suivaient, — *prenait du sang, en mettait dans sa coupe où il y avait du vin, et de ce mélange aspergeait la table en maudissant la foi chrétienne*. Il dit aussi, qu'on mettait de ce sang dans la pâte, dont on faisait les pains azymes, et cela avant la fête de Pâques, à laquelle les Juifs mangeaient des pains azymes. Mais il ne savait ni comment ni pourquoi cela se faisait. Et il dit que d'autres Juifs font la même chose, d'après ce qu'il a vu et entendu, ajoutant que tout cela se fait parmi eux d'une manière très secrète. »

Une pareille déclaration n'était pas faite pour arrêter les enquêtes : aussi furent-elles nombreuses et prolongées. On peut en juger par l'étendue des actes du procès où les interrogatoires sont conservés dans un style de greffier, c'est-à-dire, dans un style simple, dépourvu d'ornements et ne contenant que la quintessence des déclarations.

Un exemplaire authentique existe encore aux archives du Vatican où il a été transporté, avec le reste des archives secrètes, du château de Saint-Ange, qui le contenait du temps de Benoît XIV. Ce pape est le premier qui en fasse mention dans son ouvrage sur la canonisation¹. Il dit, en parlant du B. Simon, *super cujus obitu, authenticus existit processus in archivio secreto castri sancti Angeli de Urbe, quem Bollandiani, cæterique omnes qui de eo scripserunt, ignorarunt*.

En 1881 et 1882, la *Civiltà cattolica* en a donné les extraits les plus importants. C'est dans ce qu'elle a

¹ Liv. III, chap. xv.

publié, que nous avons puisé les éléments de cette étude sur le crime de Trente.

« Ce procès, dit la vaillante revue italienne, est demeuré jusqu'à ce jour pleinement ignoré, comme il l'était lorsque Benoît XIV en fit mention pour la première fois ; on ignore surtout la pleine lumière qu'il répand sur les abominables secrets du rabbinisme talmudique. Et pourtant, en feuilletant ces documents, on s'aperçoit du premier coup que non seulement on les a lus, mais qu'on les a même étudiés avec soin, puisqu'en beaucoup d'endroits les marges sont chargées de notes ; et cela, surtout aux endroits où se révèle plus manifestement la secrète impiété de la loi hébraïque. Et c'est pourquoi il est d'autant plus singulier que, dans aucun des écrivains qui ont tenté de déchirer ce voile, on ne rencontre pas un signe qui fasse croire à la vraie découverte de ces odieuses infamies : ce n'est qu'aujourd'hui, après quatre cents ans, que cette vérité historique commence à être démontrée. Jusqu'ici, elle n'a été qu'à l'état de doute infiniment probable¹. » C'est par un hasard inespéré qu'un correspondant de la *Civiltà* a eu entre les mains

¹ Le rabbin moldave professe la même opinion. « Jamais, dit-il on n'a parlé ni écrit sur ce barbare secret du sang que les Juifs conservent et pratiquent ; par lequel leur vie est devenue pire que celle des bêtes féroces. Si jamais il arrive dans les mains des chrétiens quelque livre traitant de ce secret, les Juifs ne répondent jamais directement, mais avec équivoque en disant que les Hébreux ne tuent pas les chrétiens et qu'il leur est défendu de manger du sang. — Et voici la raison pour laquelle non seulement les Hébreux en général, mais même les Juifs convertis au christianisme ne doivent jamais rien dire de clair sur ce mystère. Je suppose, en parlant des Juifs convertis, qu'ils agissent ainsi, parce que réellement ils ne connaissent pas le secret (puisque de fait les Juifs ne le connaissent pas tous), ou parce que les Juifs convertis pensent et espèrent que leurs frères se convertiront peut-être

ces vieux documents et en a fait une étude remarquable, dont la seule traduction suffirait à couvrir toute la nation juive d'un voile de cruauté infâme, d'un linceul d'horreur !

II

A la fin du xv^e siècle, il y avait à Trente trois familles juives qui avaient respectivement pour chefs, Tobie, Ange et Samuel. Les deux derniers pratiquaient le métier commun aux Juifs, le métier pour lequel ils semblent nés : ils prêtaient à usure. Le troisième exerçait la médecine ou plutôt la chirurgie. Il est appelé *artis chirurgiæ peritus* dans le manuscrit laissé aux archives de Trente, par l'évêque et prince de cette ville. Jean IV Hinderbach, sous le pontificat duquel arriva le martyr du B. Simo-cino et le châtimement de ses assassins.

Dans la maison de Samuel, logeait un vieillard à barbe

un jour. Et ils craignent que, si la connaissance de ce mystère arrivait aux chrétiens, ceux-ci ne refusent de les admettre dans la foi chrétienne. C'est peut-être à cause de cette charité mal comprise qu'ils ont tu ce mystère. »

⁴ Nous ne savons pas, dit la *Civilita catholica*, si cette histoire manuscrite avec tous les documents qui y étaient annexés se trouve encore dans les cartons de Trente, ou si elle a été transportée dans la bibliothèque palatine de Vienne. Mais ces documents se trouvent presque tous cités ou rapportés soit en abrégé, soit *in extenso* dans les deux rares et importants ouvrages d'un érudit, le P. Bernard Bonelli, de l'ordre des mineurs réformés : *Dissertation apologétique sur le martyr du B. Simon*, Trente, 1747 ; et *Monumenta ecclesiæ tridentinæ : voluminis tertii pars altera*.

chenue, qui dans le clan israélite, avait la réputation de connaître le temps où le Messie ferait son apparition sur la terre. On le nommait Moïse le Vieux. Cet homme joua un rôle important dans le crime de 1475.

Toute sa vie, ce malheureux s'était servi du sang chrétien : il avait successivement habité deux villes d'Allemagne et d'Italie, et les actes du procès nous apprennent que partout il était d'usage de se servir du sang chrétien, que partout Moïse avait suivi cette coutume de ses coreligionnaires. Quelle vie que cette existence tourmentée au fond de laquelle se retrouve toujours la préoccupation du sang ! De quel jour une histoire — comme celle de ce Moïse — éclaire-t-elle les mœurs abominables du ghetto !

Il y avait dix ans environ que Moïse habitait la maison de son neveu Samuel, à Trente. Il était venu de l'Allemagne, où il avait eu pour père un autre Samuel, dans la ville de Sbirterberg. Octogénaire et presque décrépît, il méritait bien ce surnom de Vieux ; mais il est probable que les Juifs ne le lui avaient point donné pour cette raison. Ils l'entouraient en effet d'un grand respect, d'une profonde vénération : c'était un maître en Israël et on le consultait souvent sur les rites talmudiques dont une longue expérience l'avait instruit. Dans le martyre que nous allons raconter, la haute présidence lui fut dévolue.

Depuis plusieurs années, ces Juifs, dont nous venons de tracer une rapide esquisse, avaient vainement cherché à se procurer du sang chrétien. Ange qui habitait la ville depuis cinq ou six ans, n'avait pas manqué chaque année de traiter à ce sujet avec Samuel. Mais jusque-là, leurs tentatives avaient été infructueuses. Peut-être, leurs efforts n'avaient-ils point été assez complets, assez bien

combinés ! Peut-être aussi, les chrétiens observaient-ils scrupuleusement les lois ecclésiastiques qui les empêchaient de se mêler aux Juifs. Sages lois ! Combien on avait eu raison d'éloigner du ghetto les disciples de Jésus, puisque les Israélites ont déclaré eux-mêmes, que « *chaque année, ils mettent tous leurs soins à recueillir le sang d'un enfant chrétien* ».

Mais l'année 1475 était une année extraordinaire, une année jubilaire, où il leur était impossible d'éluder les prescriptions du Talmud. Ils possédaient bien encore de la poudre de sang que quelques années auparavant ils avaient achetée à un marchand saxon ; mais cela était insuffisant. Dans l'année du Jubilé, en effet, il est absolument nécessaire que les Juifs se procurent le sang *frais* d'un enfant chrétien¹ ; autrement ils n'ont point part aux grâces et aux privilèges de la grande année.

Le mardi de la semaine sainte, ils tinrent conseil. La pâque approchait et ils préparaient tout ce qui leur était nécessaire pour la célébrer. Ils avaient en abondance des viandes et du poisson, mais la chose principale, « la chose sans laquelle la célébration de la fête était impossible », manquait encore. Ange leur rappela la fatale obligation du sang, et, d'un commun accord, on songea au moyen de remplir dignement les prescriptions de la loi. Cela se passait dans la maison de Samuel, où était la synagogue ; on s'en entretenait à voix basse, par peur des domestiques qui allaient et venaient de tous côtés, occupés aux apprêts du festin pascal.

Remarquons cette circonspection : nous voyons là

¹ Déclaration de Tobie : *In quo anno jubilei OMNINO OPORTET psos habere de sanguine RECENTI pueri christiani, si fieri potest.*

en acte les déclarations des divers témoins. Tous nous disent en effet que le secret du sang n'était confié qu'aux personnes sûres et qu'on le cachait soigneusement à celles sur qui planait la défiance, à celles dont l'orthodoxie n'était pas parfaitement rigide et intransigeante.

La grande préoccupation des Juifs, c'est de dérober aux profanes leurs secrets religieux. Sans doute ils espèrent ainsi échapper à la sévère répression qui devrait toujours suivre leurs crimes monstrueux. Pour se garantir de la publicité, ils emploient un luxe étonnant de précautions.

Ce luxe fut déployé à Trente pour le martyre du petit Simon. Avant même d'avoir entre les mains la douce victime, ils désignèrent l'endroit où elle devait être frappée. Cela se fit dans l'assemblée qui eut lieu à la synagogue le mercredi saint. Tobie et Ange déclarèrent que la chose ne pouvait se faire chez eux, vu l'exiguïté de leurs maisons : dans ces demeures étroites, on ne pouvait facilement se cacher des domestiques et des yeux indiscrets, et les cris de l'enfant pouvaient pénétrer jusqu'aux maisons voisines. La large et spacieuse demeure de Samuel offrait toute sécurité ; aussi la désigna-t-on pour être le théâtre de l'abominable sacrifice.

Il restait à voler l'hostie propitiatoire. Toujours par mesure de prudence, ils avaient, dès la veille, tenté de faire exécuter le coup par un marchand forain du nom de Lazare qui logeait dans la maison de Samuel. Ce dernier l'avait fait venir auprès de lui : « Lazare, lui avait-il dit, si tu as le courage de voler un enfant chrétien et de nous le livrer, nous te donnerons 100 ducats ! »

Mais ce pauvre homme, qui ignorait certainement le mystère du sang, refusa de s'associer à cette iniquité. « Voilà un grand crime, dit-il ; je refuse de le perpétrer. » Et sans plus, il ramassa ce qu'il possédait et quitta la ville, pour n'y plus rentrer. Il semble qu'il ait voulu se mettre à l'abri de la vengeance israélite ; autrement, ce départ subit ne signifierait rien.

Le mercredi, ils renouvelèrent la même tentative auprès d'un autre marchand forain, du nom de David. Celui-ci flaira aussi une vilaine besogne dans cette mystérieuse affaire et se hâta de se mettre à couvert, en prétextant le besoin d'un départ immédiat : il voulait, disait-il, aller de suite dans le territoire de Brescia acheter des citrons et les porter en Allemagne.

Les sicaires durent donc se résigner à opérer par eux-mêmes. La fête pascalle arrivait et l'autel ne pouvait demeurer désert ce jour-là.

On était au jeudi matin, et rien n'était décidé encore. Il y eut dans la synagogue une nouvelle réunion au cours de laquelle les Juifs dirent à Tobie : « Nous remarquons que personne mieux que toi ne peut combler nos vœux : tu te trouves chaque jour en contact avec les chrétiens, et presque tous te sont familiers. Tu peux facilement en enlever un parce que personne ne fait attention à toi dans les rues de la ville. En reconnaissance, nous nous emploierons à te combler de biens. »

Tobie refusa d'abord : il invoquait nombre de raisons pour démontrer les périls qui l'attendaient. Mais ses compagnons lui forcèrent la main, en le menaçant de l'expulser de la synagogue ; il fallait à tout prix du sang à ces vampires enfiévrés.

On sait quelle injure c'est pour un Juif que l'expul-

sion de la synagogue. Aussi Tobie y regarda-t-il à deux fois avant d'assumer la malédiction des siens. D'ailleurs, l'appât de l'or le grisait et il se résolut bien vite au crime qu'on exigeait de lui.

— Je quitterais volontiers cette province, dit-il. Mais, comme vous le savez, je suis pauvre et mon métier suffit à peine à me nourrir : j'ai plusieurs enfants, je vous les recommande ainsi que ma propre personne.

— Amène l'enfant ici, lui fut-il répondu, et l'on n'aura jamais lieu de nous accuser d'ingratitude envers toi.

Le pourvoyeur était décidé. Il prit seulement quelques précautions pour assurer le succès de sa lugubre expédition. « Ne ferme pas ta porte au verrou, dit-il à Samuel, afin que, si je fais quelque mauvaise rencontre, je puisse me réfugier ici. »

Puis il attendit que les ombres du soir se fussent épandues sur la ville : alors il sortit discrètement. Le hideux chacal était en quête de sa proie.

III

Il s'en allait à travers les rues assombries par le crépuscule. En apparence plongé dans ses pensées, il promenait autour de lui la plus sévère inquisition, fouillant d'un regard avide les ruelles étroites d'où la lumière du jour s'enfuyait. Quelle horrible chasse ! la chasse à l'enfant chrétien ?

Le marchand de chair humaine marcha longtemps :

l'occasion propice ne se présentait pas. Enfin, après avoir erré un peu partout, il revint sur ses pas et traversa de nouveau la voie Fossate : le chien de race flairait dans ce quartier un gibier excellent. Il ne se trompait pas et n'allait pas rentrer bredouille au chenil.

La nuit venait. Dans la rue à demi-obscur, jouait sur un banc, devant la porte de ses parents, un enfant d'une grande beauté, qui attira sur lui les regards du Juif. C'était le petit Simoncino, fils d'André et de Marie, qui était né le vi des calendes de décembre 1472 et qui, par conséquent, n'avait pas encore trente mois. Il s'amusait tranquillement devant la maison de ses parents en attendant leur retour : le père était aux champs et la mère à l'office divin.

Le moment était propice à un enlèvement : le Juif ne manqua pas de s'en apercevoir. Félinement il s'approche de l'enfant, le caresse et lui offre le doigt : le pauvre petit, qui était d'un heureux caractère, se jette dans les bras de cet homme qui lui fait un accueil si cordial. Le voleur, sans perdre de temps, s'éloigne en entraînant l'enfant à sa suite : d'abord il va lentement et fait mine de jouer avec le petit Simon.

Mais les ténèbres s'épaississaient de plus en plus, les rues se faisaient désertes, les maisons se fermaient, et la douce veillée de famille commençait derrière les auvents bien clos. Aussi Tobie cesse-t-il de craindre, se voyant seul avec l'enfant, il s'enhardit jusqu'au point de le pousser brutalement devant lui à coups de genou. Déjà la haine résorbée dans le cœur de l'israélite faisait explosion.

Surpris de ce brusque changement, Simoncino lève les yeux sur la face convulsionnée de son compagnon, et pris d'épeurement, il appelle sa mère à grands

cris et sanglote tout haut. C'est au tour du Juif de s'épouvanter : il sait qu'il n'est pas encore en sûreté et que les cris de l'innocent peuvent appeler sur sa tête une répression cruelle : aussi se hâte-t-il de faire taire l'enfant, par de douces caresses, par des friandises et en lui donnant une pièce d'argent. Cet homme était accoutumé à tout acheter. Il n'était pas encore au bout de ses frayeurs.

Quelques pas plus loin, se trouvait l'échoppe d'un savetier. Elle n'était pas fermée encore et le modeste ouvrier travaillait, éclairé par une lampe qui projetait sa lumière sur la rue. Le Juif, de peur d'être vu n'osait traverser cette nappe lumineuse. Blême de peur, il paraissait cloué au sol. Un moment l'ouvrier tourna la tête, et aussitôt Tobie passa avec la rapidité d'une flèche. Bientôt il arriva à la maison de Samuel où il se réfugia avec son butin.

« Quelle joie, disent les bollandistes, ces dragons n'éprouvèrent ils pas alors ! Ils hurlaient après le sang chrétien comme les loups qui ont le gosier desséché. »

Les principaux de la colonie se trouvaient réunis. Dans l'attente du grand sacrifice, il y avait là Moïse le Vieux, son fils Mohar et son petit-fils Bonaventure, Samuel et son fils Israël, Tobie, un autre juif nommé Vitale et enfin le cuisinier de Samuel, un nommé Bonaventure¹, Ange manquait.

Ils attendirent que les ténèbres devinssent profondes. Alors ils se transportèrent dans le vestibule de la syna-

¹ Les juges eurent un mal immense à découvrir les noms de ceux qui avaient assisté à l'assassinat. Israël, interrogé une première fois, avait livré les noms de quelques-uns. Vitale, lui s'était montré plus récalcitrant. Il n'avait voulu rien révéler. On l'enferma dans une armoire et on fit venir Israël qui renouvela sa déclara-

gogue où tout se trouvait préparé pour le sacrifice. Ils ne manquèrent pas d'appeler — comme d'ordinaire — les malédictions divines sur les chrétiens en récitant la prière qu'ils répètent trois fois par jour. Le vieux Moïse se leva au milieu de ses coreligionnaires agenouillés, et prononça à haute voix, en hébreu :

— Que pour les convertis au christianisme il n'y avait point d'espoir !

— Amen ! répondaient en chœur les assistants.

— Que tous les *minim* (infidèles ou chrétiens) soient dispersés sur l'heure !

— Amen !

— Et que tous les ennemis de ton peuple, Israël, soient mis en pièces !

— Amen !

— Et déracine le royaume de la perversité (l'Église) !

— Amen !

— Et brise, et broie, et renverse tous nos ennemis promptement et de nos jours !

— Amen !

— Béni sois-tu, notre Dieu, qui brises nos ennemis et renverses les impies !

— Amen¹ !

tion. « Alors on fit sortir Vitale de l'armoire. Et quand on lui demanda de dire la vérité, il répondit que le Prince devait se contenter de ce qu'Israël avait avoué. On lui demanda quels étaient les aveux d'Israël ; il répondit que le Prince devait bien avoir entendu ce qui avait été dit. » (*F^o XXXIX verso* du procès-verbal.)

¹ Le paragraphe est appelé *bénédiction des Minim*, et toute la prière, les *dix-huit bénédictions*, quoiqu'il en ait dix-neuf... Rabbi Lévy dit : La bénédiction des *Minim* a été instituée à Iabné ; Glose de Salomon : longtemps après les dix-huit autres, après l'hérésie de Jésus Nocéri (de Nazareth), qui a appris à renverser les paroles

Puis l'enfant fut amené au milieu de la troupe sanguinaire. Samuel le bâillonna avec un mouchoir pour étouffer les cris que la douleur allait susciter; puis il le plaça sur les genoux de Moïse, lequel était assis dans un siège plus élevé, auprès d'un réchaud. La première préoccupation du lâche bourreau fut d'assujettir le mouchoir qui obstruait la bouche de la victime; et quand il fut bien sûr qu'aucune plainte ne pouvait trouver d'écho au dehors, il se décida à remplir son rôle néfaste et digne de lui.

Il releva la tunique de l'enfant jusqu'à la ceinture de manière à dénuder les jambes : sous la peau rose et tendre coulait un sang vermeil dont la vue mit un frisson de joie au cœur des scélérats. Puis il saisit les tenailles qu'à dessein ils avaient choisies comme instrument de torture; en voici la raison donnée par eux-mêmes. Ils ne coupèrent pas les chairs avec un instrument tranchant, dans la crainte, dirent-ils, d'être soupçonnés de ce meurtre par les chrétiens, si le cadavre de l'enfant venait à être retrouvé. Et cette crainte était causée par un fait qui avait eu lieu deux ans auparavant. Un jeune enfant avait été perdu pendant plusieurs jours et l'évêque de Trente avait indiqué un moyen de reconnaître les auteurs de la disparition : les incisions sur le cadavre auraient démontré que les Juifs l'avaient tué

du Dieu vivant... Dans l'ordre *Moéd*, traité Rosch-Haschana, chap. 1, il est dit : Les *Minim*, ce sont les disciples de Jésus Nocéri qui ont tourné en mal les paroles du Dieu vivant. Ces mêmes paroles se trouvent dans le même ordre, traité de Berakhot.

Cette prière doit se dire debout, les pieds joints, et celui qui la récite doit se garder de parler d'autre chose, quand même un serpent s'enroulerait autour de son talon. De plus le Rabbín, dans l'office public la dit deux fois à haute voix, et les fidèles répondent *amen* à chaque imprécation.

pour extraire son sang ¹. Et c'est pourquoi, en 1475, ils préférèrent les tenailles au couteau, s'imaginant que, le genre de torture étant différent, différents aussi seraient les soupçons.

Ce fut à la joue droite que fut portée la première blessure : Moïse arracha avec ses tenailles un morceau de chair et le déposa dans une coupe préparée à cet effet ; tous les assistants l'imitèrent tour à tour, et chacun arracha son morceau de chair vive. La blessure atteignit ainsi la grosseur d'un œuf. Le sang, qui coulait en abondance était recueilli dans une écuelle. « Et si par hasard, le bâillon cédait un peu et que l'enfant poussât quelques gémissements étouffés, vite on portait la main à sa bouche et on le suffoquait cruellement. »

Déjà le sacrificateur avait pratiqué la circoncision sur l'enfant, comme cela avait lieu dans ces sortes de meurtres. Puis ils saisit la jambe droite et ses compagnons la maintinrent à sa portée. On lui fit subir les mêmes traitements qu'on avait infligés à la joue droite et les bourreaux eurent encore l'insigne plaisir de trancher à même la chair vive d'un chrétien. Le sang vermeil jaillissait des artères brutalement brisées : Tobie et Mohar présentaient tour à tour l'écuelle d'étain aux jets précieux.

L'enfant, exténué de souffrances, touchait à ses derniers moments. C'était l'heure de la dernière injure et du dernier tourment.

Le corps défaillant fut pris par Moïse et Samuel, et

¹ Nous ne pouvons nous empêcher de constater, par ce fait, combien était commun l'usage sanguinaire des Juifs. Il suffit qu'un enfant disparaisse pour qu'on les accuse de l'avoir volé ; il suffit qu'un cadavre ait des traces d'incisions pour qu'on prononce qu'il y a là un meurtre rituel de la Synagogue.

élevé en forme de croix : Moïse était à droite et tenait le bras droit étendu ; Samuel faisait la même chose à gauche ; Tobie maintenait les pieds. La victime avait absolument l'apparence d'un crucifié.

Sur l'ordre de Moïse, ils s'armèrent de ces longues épingles à tête ronde qu'on voit encore en Italie et qui dans le dialecte de Venise sont appelées *aghi col pomela* ; ce qui répond bien à *acus a pomedello*, texte qu'on trouve dans les pièces du procès. Ils en percèrent avec fureur les membres de l'enfant étendu en croix. De la tête aux pieds ils le couvrirent d'innombrables piqûres en répétant cet horrible blasphème : « Ainsi nous avons tué Jésus, Dieu des chrétiens, qui n'est rien ; qu'ainsi nos ennemis soient confondus pour toujours ! »

Moïse n'avait point fait connaître la cause de cette torture, il avait seulement dit qu'il était « bon et convenable de piquer l'enfant ». Mais nous savons qu'il était nécessaire pour que le sang fût bon, de faire mourir l'enfant dans les tourments. Moïse, en sa qualité d'ancien, connaissait mieux que personne, les antiques traditions de la synagogue talmudique ; c'est pourquoi il savait que le rite vrai et légal exigeait que le sang fût extrait d'un enfant torturé, martyrisé, mort de souffrance et de tourments. Voici en outre ce que déclare le juif Vitale :

« Interrogé pourquoi ils avaient ainsi blessé l'enfant et l'avaient couvert de piqûres.

« Il répondit qu'ils l'avaient blessé pour avoir son sang ; qu'ils lui avaient étendu les mains et piqué le corps en mémoire de Jésus.

« On lui demanda s'ils agissaient ainsi en bonne ou en mauvaise part ;

« Il répondit qu'ils l'avaient fait en haine et par mé-

pris de Jésus, Dieu des chrétiens ; ajoutant que chaque année ils font mémoire de sa Passion.

« On lui demanda comment ils font cette mémoire ?

« Il répondit que les Juifs font mémoire de ladite Passion chaque année, en mettant du sang d'enfant chrétien, chaque année, dans leurs azymes, c'est-à-dire dans leurs gâteaux de Pâques¹. »

Le cruel supplice durait depuis plus d'une heure : l'enfant défaillait, et levant les yeux au ciel, il semblait prendre les bienheureux à témoin de ses souffrances. Bientôt il expira doucement, réalisant la touchante image du poète.

*Purpureus veluti cum flos succisus aratro
Languescit moriens, lapsoque papevera collo
Demisere caput, pluvia cum forte gravantur.*

« Alors Moïse et ses compagnons rendirent grâces à Dieu de ce qu'ils avaient pu obtenir vengeance et sacrifice des chrétiens ; et laissant là le corps, ils coururent par toute la maison avec de grandes démonstrations de joie. En descendant à la cène, Samuel ordonna à ses serviteurs de cacher le cadavre sous les tonneaux à vin. »

Et tel était l'aveuglement de ces fanatiques qu'ils se réjouissaient de cette abomination comme d'une bonne action.

Quand le bienheureux eut rendu l'âme, les monstres lavèrent le corps sanguinolent dans un bassin. Ils recueillirent avec soin l'eau dont ils se servirent, et en aspergèrent leurs maisons, comme nous faisons avec de l'eau bénite ; et ils étaient heureux de se laver les mains et le visage dans cette eau. Le bassin est encore

¹ *Fol. XLIII recto* du procès-verbal.

conservé dans le couvent de Saint-Bernard ; ce couvent appartient aux Observantins et est situé a peu de distance de Trente.

Scène étrange ! Les fils du ghetto s'avançaient solennellement au travers des appartements et semaient avec foi sur les murs, sur les planchers, sur les meubles l'eau sanglante, dans laquelle ils venaient de baigner leurs mains et leurs visages.

Après cette indicible cérémonie, il était trop tard pour faire cuire les pains azymes. Mais on ne manqua pas pour cela de se servir du sang chrétien, qu'on avait recueilli avec tant de joie dans la soirée. Avant de se mettre à table avec ses enfants et ses amis, Samuel mit un peu de ce sang dans sa coupe ; puis il y ajouta du vin et bénit la table de la manière habituelle¹. Il fit de même le jour suivant.

On confectionna des pains azymes, comme Vitale le déclare. Moïse et Samuel y mirent du sang de l'enfant qu'ils avaient tué la veille au soir. Le cuisinier Bonaventure, en qui on avait grande confiance, fut chargé de la confection de ce pain.

Les Juifs de Trente durent célébrer la Pâque avec de grandes réjouissances ; car ils avaient *tout* ce qui leur était nécessaire,

IV

L'œuvre d'iniquité était consommée ; le châtiment allait tomber sur les coupables. Mais les habiles menées

¹ Voir plus loin les cérémonies de la Pâque.

des Juifs le tinrent longtemps suspendu sur leurs têtes. Il nous reste à faire le récit des principaux incidents du procès. La *Civiltà cattolica*, dans le numéro du 17 juin 1882, en a parfaitement exposé les diverses péripéties ; c'est de son magistral article que nous tirons en grande partie la substance de ce paragraphe.

Ce fut le mardi 21 mars 1475 que l'horrible assassinat se concerta pour la première fois ; ce fut le jeudi suivant qu'il s'exécuta, Dès le lendemain le vendredi 24, le jurisconsulte Jean de Salis¹, avec l'aide de savants docteurs commença l'enquête et le procès d'après l'ordre de Jean IV Hinderbach, évêque et Seigneur de Trente « homme très ferme et incorruptible, comme nous en verrons la preuve, mais jusque-là protecteur des Juifs de Trente ».

Dès le jeudi soir, les parents de Simoncino, étonnés de ne point le retrouver en rentrant dans leur demeure, commencèrent d'actives recherches : l'arrivée complète de la nuit empêcha de les continuer. Mais le lendemain, on les reprit avec une nouvelle ardeur.

De puissants auxiliaires s'émurent de leur tristesse et portèrent leurs plaintes jusqu'à l'évêque, qui s'intéressa à leur sort malheureux et leur donna une cohorte de soldats pour mener activement les recherches. C'est ainsi qu'ils en arrivèrent à la maison de Samuel.

L'individu résista quelque temps, se plaignant de ce que l'on venait troubler sa fête pascalle, et de ce que les chrétiens allaient souiller sa maison, s'ils y entraient. Mais il finit cependant par se soumettre et conduisit lui-même les chercheurs dans sa chambre et dans celle de Brunette, son épouse. On n'y trouva rien : le rusé

¹ Ou de Sala, citoyen de Brescia et préteur de Trente.

eut bien garde de les conduire au bon endroit, au grenier.

C'était là en effet que toute la journée du vendredi resta caché le corps du martyr. Samuel l'avait recouvert de ses vêtements et Vitale l'avait monté au grenier où il l'avait adroitement dissimulé sous un tas de paille.

Les Juifs montrèrent une grande indignation de ce qu'on eût pu les soupçonner, et forts de la protection que l'évêque leur avait toujours montrée, ils eurent l'audace d'accuser les chrétiens dont ils firent emprisonner plusieurs. Parmi eux se trouva Jean Sveizer, qui, bien qu'ayant démontré un alibi et sa parfaite innocence, fut mis aux fers et ne dut sa délivrance qu'à un miracle du B. Simon : il invoqua le petit martyr et tout à coup ses chaînes tombèrent et ses ceps se rompirent. Et en lisant les documents originaux, on acquiert la persuasion que, sans l'incroyable constance et la grande incorruptibilité de l'évêque Hinderbach et de la cour romaine, sans les grands miracles¹ que Dieu se plut à opérer, non seulement les Juifs auraient été absous, mais ils auraient même fait condamner des chrétiens innocents. Voilà jusqu'où va l'habile effronterie de ces gens-là.

Le vendredi soir, Samuel, craignant une nouvelle enquête, ordonna à Bonaventure, son cuisinier, de cacher le corps dans la cave à vin; mais ce domestique eut peur et le porta à l'étable où il le recouvrit de paille.

¹ En peu de jours ces miracles montèrent à plus de deux cents, tous parfaitement prouvés par des enquêtes faites par les commissaires pontificaux et expédiées à Rome : ces miracles ouvrirent les yeux et fermèrent la bouche à beaucoup de gens mal intentionnés.

Les recherches continuaient dans la ville : on sondait les fontaines, les citernes, les cours d'eau. Pris de peur, les Juifs ne se trouvaient pas dans un mince embarras ; aussi y eut-il à ce sujet une réunion à la synagogue. Les avis furent partagés et l'on ne résolvait rien. Bonaventure qui s'était d'avance concerté avec son maître, sortit sans rien dire et jeta l'enfant dans la rivière qui passait tout près de la cave. Et aussitôt il monta dire à sa maîtresse, qui se trouvait alors au milieu de ses femmes, que quelque chose de blanc était arrêté parmi les eaux et que ce pourrait bien être l'enfant cherché avec tant d'émoi par les chrétiens.

Sans rien laisser paraître à ses servantes elle descendit à la Synagogue et apprit à Tobie et à Samuel ce qu'elle venait d'entendre. On résolut d'aller trouver l'évêque et de lui faire connaître cette trouvaille. Les scélérats croyaient annihiler ainsi les soupçons, l'enfant ayant déjà été inutilement cherché dans leurs maisons.

Mais le cadavre portait trop évidents les stigmates du meurtre rituel ; l'évêque, en voyant les blessures, ne put s'empêcher de s'écrier : « Pour sûr ce crime a été commis par un ennemi de la foi chrétienne. »

Une enquête plus sérieuse fut dirigée contre les Juifs : on remarqua que le sol était maculé de sang, et « surtout à l'endroit où ces chiens enragés avaient exercé leur boucherie. » Le crime était évident ; le procès suivit son cours et aboutit.

Le 13 juillet 1475, plusieurs Juifs, Tobie, Israël, Mohar et Moïse étaient convaincus et condamnés, quand l'évêque et les consuls de Trente apprirent, de divers côtés que les Juifs remuaient ciel et terre, intriguaient auprès des princes, de l'empereur et du pape, dépen-

saient des sommes fabuleuses pour démontrer leur innocence. Le même jour, l'évêque recevait de Sixte IV une première lettre où celui-ci lui ordonnait de surseoir au procès jusqu'à l'arrivée de son commissaire. Le 3 août, le pape, dans une seconde lettre, disait expressément « que *beaucoup de princes* réprouvaient la chose, bien que lui-même la crût juste; c'est pourquoi il envoyait à Trente comme commissaire l'évêque de Vintimille, homme docte, qui aurait à examiner le fait ».

Mais l'évêque de Trente qui, en qualité de prince temporel, rendait la justice, au nom de l'empereur Frédéric et du duc Sigismond, gouverneur du Tyrol, continua le procès comme auparavant; et depuis ce procès fut approuvé à Rome.

Sur ces entrefaites était arrivé le commissaire que les Juifs avaient déjà réussi à gagner à leur cause; il ne resta que peu de jours à Trente et se retira à Roveredo, sur les terres de Venise. Il croyait y jouir d'une plus grande liberté. Là il fit venir successivement plusieurs chrétiens de Trente, qu'il regardait comme coupables de l'assassinat. Il envoya à Rome plusieurs rapports en faveur des Juifs et contre l'évêque, et commença même un procès contre le préteur de Salis et les autres juges de Trente. Puis il se retira à Vérone en trainant à sa suite, dans les fers, un chrétien nommé Angélino, qu'il accusait d'être le véritable assassin de Simoncino; l'innocence de cet homme ne fut reconnue qu'à Rome. Le commissaire ne paraît pas avoir été de mauvaise foi; il avait été circonvenu par la malice des vrais coupables.

A Vérone le commissaire fut fort mal reçu : Le peuple était tout dévoué à Simoncino, à cause des miracles qui

avaient lieu à son tombeau ; partout on le proclamait bienheureux. On répandit même dans tout le pays des poésies satiriques très mordantes sur le malheureux commissaire pontifical. Mais cela ne l'empêcha pas de garder en prison le pauvre Angelino et de le conduire à Rome, où il porta aussi les pièces du procès.

Cependant Hinderbarch continuait le procès à Trente.

Le 3 novembre 1475, l'infanticide fut avoué par Sara femme de Tobie, et Bella femme de Mohar ; toutes deux se firent chrétiennes et furent rendues à la liberté. Les mêmes aveux furent répétés jusqu'en 1477 par des femmes juives, sœurs ou épouses des accusés. Seule, la femme de Samuel, Brunette, résista à toutes les tortures et ne voulut faire alors aucun aveu. Mais lorsqu'elle fut rendue à la liberté, elle fit les aveux les plus complets, et demanda le baptême : l'évêque la baptisa lui-même et la nomma Catherine, en mémoire de son héroïque constance.

C'est ainsi que l'évêque de Trente poursuivait la continuation de son œuvre et laborieusement amassait des documents irrécusables et des preuves accablantes contre les Juifs. Ceux-ci voulurent entraver sa marche, en lui jetant dans les jambes un décret de 1470 de Frédéric III, et deux bulles, l'une de Grégoire IX, en 1236, et l'autre d'Innocent IV, en 1247. Ils prétendaient au moyen de ces documents, établir l'incompétence de l'évêque dans le procès qu'il dirigeait contre eux.

La conduite de Frédéric, qui approuva pleinement tout ce qu'avait fait l'évêque de Trente, démontra bien que son écrit n'avait aucune portée dans les circonstances présentes. Quant aux bulles si audacieusement mises en avant, la cour romaine et beaucoup d'auteurs les déclara-

rent apocryphes¹; du moins n'y trouve-t-on rien qui puisse affirmer la folle prétention des Juifs.

Puis les Juifs de Novare, de Brescia, de Venise, de Bassano, de Roveredo et autres lieux subornèrent à prix d'argent un prêtre de Novare, qui se nommait Paolo et l'amènèrent à tenter un complot aussi ingénieux que perfide. Il devait venir à Trente et capter les bonnes grâces de l'évêque en lui révélant que les Juifs avaient dessein de l'empoisonner. Il ferait lui-même cet empoisonnement sur la personne de l'évêque et celle de son préteur, il tenterait d'arracher la grille qui obstruait l'entrée de la fosse où l'enfant avait été jeté, afin de faire croire qu'il y avait été porté par la force du courant; puis il irait à Rome déposer contre l'évêque en faveur du procès fait par le commissaire, attesterait qu'on avait fait aux Juifs un tort manifeste et que les vrais coupables étaient ce Sveizer dont nous avons déjà parlé, et Angelino qui avait été conduit, enchaîné, à Rome.

Le prêtre vendu tenta son œuvre démoniaque.

L'évêque le prit chez lui et l'employa pendant deux mois à faire des copies authentiques du procès, copies qui furent envoyées au pape et à l'empereur. Puis il essaya d'accomplir ses funestes desseins et d'abord il fit en sorte d'accaparer la confiance de l'évêque et de son entourage.

¹ L'illustre Panvino, auditeur du sacré palais commis par Sixte IV à l'examen du procès de Trente, dit expressément de ces bulles : « *Nonobstant privilegia Gregorii et Innocentii : tum quia non faciunt fidem, nec authentica, nec sine suspicione falsi ; tum quia etiam ad litteram intellecta non sunt servanda de jure : tum etiam quia Concilium Viennense talia rescripta aperte improbat tum etiam quia sane intellecta excludunt solum fraudulentam calumniam... Patet non fuisse intentionem concedentium talia privilegia nisi excludere calumniosas vexationes.* »

Mais avant qu'il pût réussir, le prélat fut informé qu'on l'avait vu plusieurs fois en habit laïque, dans la ville de Trente et dans les environs. Pour ce motif il fut emprisonné aussitôt, mis au secret, interrogé. Il promit de tout mettre par écrit si on le laissait seul. On obtempéra à sa demande et il se coupa aussitôt la pointe de la langue avec un canif. Il n'en devint pas muet, comme il l'espérait; et tant bien que mal, il dut tout avouer. Il déclara spécialement qu'un Juif nommé Grassino lui avait dit que le préteur de Trente leur aurait fait beaucoup de bien, s'il l'avait voulu; mais de Salis, incorruptible comme son évêque, avait toujours refusé l'or juif. Il fit connaître aussi qu'il allait bientôt se rendre à Rome, selon qu'il en était convenu avec les Juifs, pour témoigner en leur faveur : il avait été aidé en cela par Man, Juif de Pavie, et par Ognibene, Juif de Venise, qui lui avaient donné par écrit tout ce qu'il devait dire et répondre dans ses interrogatoires. Le commissaire, ajouta-t-il, pendant le peu de jours qu'il fut à Trente, traitait par lettres avec les Juifs; les correspondances étaient déposées secrètement sur une fenêtre de l'église Saint-Nicolas. Il était venu en secret à Trente trois Juifs, Jean-Pierre, faux converti, Salomon et Grassino qui avaient été députés par les Juifs d'Italie avec l'ordre de ne rien épargner pour délivrer les prisonniers; ces envoyés avaient tenté de voler le corps du B. Simon et pour cela Grassino avait même offert *quatre cents ducats*.

Paolo interrogé, le 16 septembre 1476, « pourquoi lui prêtre et disant la messe, lui ami et confident de l'évêque, avait voulu le trahir et l'empoisonner; il répondit qu'il avait voulu faire cela pour gagner 400 ducats ». Il est difficile, en lisant ces étranges révélations, d'admettre

que les Juifs aient été aussi maltraités au moyen âge, que des écrivains inconscients ont bien voulu le dire. Non, ils ne peuvent se poser en victimes ceux qui défendent ouvertement l'entrée de leur maison aux soldats de l'évêque, qui font incarcérer de pauvres chrétiens à leur place, qui font oublier à un prêtre catholique ses devoirs au point de lui suggérer l'assassinat d'un pasteur, qui séduisent jusqu'à un commissaire pontifical. Si, au xv^e siècle, la justice avait été vénale, si les âmes avaient été affadies, si les consciences avaient été chancelantes comme à notre triste époque, il se serait passé à Trente les lamentables spectacles que nous voyons se dérouler aujourd'hui et les Juifs, assassins avérés, se seraient pavanés, au milieu d'une escorte de gentils-hommes, dans un char de triomphe trainé sur des caillots de sang.....

Un Juif, peintre nomade, qui se trouvait à Trente au moment de l'assassinat, devint chrétien sous le nom de Volfang et fut nommé interprète du tribunal. Il profita de cette charge pour traiter avec les Juifs d'Italie et d'Allemagne en faveur des accusés et tenter, de concert avec Paolo de Novare, l'empoisonnement de l'évêque, du préteur de Salis et du capitaine Sporo. « Volfang, dit la *Civiltà Cattolica*, avait déjà réussi à se procurer du poison et il le porta au Juif Salomon qui l'examina. Ce Salomon avait d'abord été à Vienne, auprès de l'empereur Frédéric, et à Inspruck, auprès de l'archiduc Sigismond, s'informer si l'argent pouvait étouffer l'affaire et comme il n'avait pu rien obtenir, il était venu à Trente avec l'espoir de réussir par le poison.

« Salomon, ayant examiné le poison, dit qu'il n'était point bon, et qu'il en aurait donné de meilleur. »

Le 21 novembre 1475, on demanda à Volfang « pour-

quoi il s'était fait chrétien et s'il croyait à la foi chrétienne? Il répondit qu'ils s'était fait chrétien pour échapper à la mort; qu'il ne croyait nullement à la foi chrétienne; et qu'il tenait pour certain que la foi hébraïque était juste et sainte. » Quant à l'usage du sang chrétien, il répondit « qu'il croyait fermement que c'était une bonne action de tuer les enfants chrétiens, de manger et de boire leur sang; ajoutant, sans être interrogé, que pour lui, s'il pouvait avoir du sang d'enfant chrétien à la fête de Pâques, il en mangerait et en boirait avec plaisir, pourvu qu'il pût le faire en secret. Malgré son baptême, il était dans l'intention bien arrêtée de vivre et de mourir Juif. »

Comme tout cela éclaire d'un jour nouveau la vie du ghetto au moyen âge!

Par tous les moyens, les Juifs cherchèrent à dominer et à rester maîtres du champ de bataille. Eux, si avares et si parcimonieux d'ordinaire deviennent tout à coup d'une libéralité effrayante lorsqu'il s'agit de se procurer du sang ou de défendre ceux qui ont martyrisé les enfants chrétiens.

Lors du procès de Trente, ils jetaient l'argent à tort et à travers. Ils avaient déjà la tactique dont Drumont accuse Erlanger, dans la *Fin d'un Monde*; ils payaient les avocats si cher que la partie adverse avait peine à en trouver. Au mois de février 1477, ils font passer à Rome, par des marchands de Milan, trois mille ducats. Déjà au mois d'octobre 1476, ils avaient amené dans la ville deux mulets chargés de monnaie d'argent. Au neveu du pape, qui les refusa, ils proposèrent cinq mille ducats; le dur Sigismond avait été tenté par l'appât de plusieurs milliers de florins; à l'évêque Hinderbach ils offrirent la place d'un nouveau palais; ils voulurent donner au pré-

teur de Trente de l'or à pleines mains; ils accaparèrent les meilleurs avocats de toute l'Italie. Mais les écrits chrétiens prévalurent contre l'or des Juifs.

Lorsque le commissaire pontifical et les procureurs de l'évêque de Trente furent arrivés à Rome, chacun avec leur enquête, Sixte IV désigna une commission de six cardinaux pour juger cette cause extraordinaire. Ces pauvres Juifs étaient en vérité, si molestés au moyen âge que le pape lui-même constitue un tribunal spécial pour entendre leur procès, et qu'un prince de l'Église prend ouvertement leur défense. Au lieu de victimes, on ne voit que des intrigants tout-puissants. Ce qui n'empêchera pas Renan et consorts — ces inventeurs de l'escarpolette de l'exégèse — de chanter sur tous les tons la patience et les tortures d'Israël aux temps sombres du barbare moyen âge. Comédie !

Le procès se plaida devant monseigneur Panvino, l'auditeur du Sacré-Palais, dont nous avons déjà parlé. La sentence ne fut portée que le 20 juin 1478. Après plus de trois ans de recherches, Sixte IV approuva la conduite de l'évêque, dans un Bref où il déclare que tout a été fait *rite et recte* ¹.

Quant au supplice, il ne pouvait être assez rigoureux ; aussi hésita-t-on pour savoir à quelle peine on devait les condamner. Deux serviteurs furent condamnés à être roués, puis brûlés ; et comme ils se firent baptiser on leur trancha la tête avant de les mettre sur le bûcher.

Tobie fut placé, demi-nu, sur un char qu'on promena dans toute la ville : dans cette hideuse marche triomphale, il fut cruellement flagellé ; on l'attacha ensuite à

¹ Bulle du 12 des calendes de juillet 1478.

la roue et comme il avait encore un souffle de vie, on le brûla.

Moïse le Vieux mourut en prison et évita ainsi le supplice qu'il avait mérité : son cadavre fut attaché à la queue d'une cavale indomptée, traîné ignominieusement par les rues de la ville et laissé comme pâture aux chiens et aux vautours.

Samuel et Ange durent subir le supplice qu'ils avaient infligé à leur victime : on leur tenna les membres, puis on les roua et on brûla leurs cadavres. Le supplice de la roue et du feu fut le partage des autres coupables : Vitale, Mohar, Israël et quelques autres dont la complicité fut reconnue pendant les débats du procès. Tous leurs biens furent confisqués et enrichirent le trésor public.

Notre sensibilité aujourd'hui s'indigne de ces cruels châtiments. Mais ils étaient dans les mœurs du temps : on ne traita pas les Juifs plus durement que les autres criminels, et d'ailleurs on ne faisait que leur appliquer une loi en usage chez eux, la loi du talion ; ils avaient fait cruellement souffrir, on le leur rendait.

Dans les trois procès successifs¹ qui avaient abouti à la condamnation des Israélites, on n'avait examiné la chose qu'au point de vue juridique et criminel. Mais le culte de saint Simon s'était vite répandu dans le nord de l'Italie, et un procès de canonisation devint bientôt nécessaire. Sixte IV, par sa bulle de 1480 envoya à Trente trois cardinaux et deux évêques ; ils firent une enquête sévère sur les miracles attribués au saint, enquête qui fut approuvée par le pape. C'est ainsi que fut régularisé

¹ 1^o Le procès de l'évêque de Trente ; 2^o le procès du commissaire ; 3^o le procès de Rome.

le culte de saint Simon. Grégoire XIII l'inscrivit dans le martyrologe romain, sous la date du 24 mars.

Ainsi finit ce procès fameux dont les débats tinrent en haleine l'Italie entière pendant trois ans. Du côté des Juifs, rien n'avait été épargné pour entraver l'œuvre de la justice : hautes protections implorées, honteux complots dirigés avec art, fonctionnaires achetés, faux témoins soudoyés, tout fut employé pour arracher les coupables au châtimement.

Il y a une merveilleuse ressemblance entre ce procès et deux autres, beaucoup plus rapprochés de nous, qui se sont terminés par l'acquittement des prévenus : celui de Damas, en 1840, et celui de Tisza-Eszlar, en 1883. Les mêmes intrigues y ont retardé le prononcé du jugement.

Nul doute que la fin en eût été la même, si les juges du xix^e siècle eussent été aussi indépendants que ceux du xv^e. Ces deux derniers procès d'ailleurs, marquent à leur manière l'enlissement progressif de notre société par l'élément sémitique ; en 1840, les coupables furent graciés après avoir été condamnés ; en 1883, ils ont été absous. Un pas de plus a été fait : on n'ose plus toucher un cheveu de ces puants sans que le monde tremble.

O dérision !

V

Ces événements ont laissé dans le pays des traces ineffaçables. La lettre suivante en témoigne : elle a été adressée à l'auteur par le secrétaire de l'évêque de Trente.

« MONSIEUR LE PROFESSEUR,

« En réponse à votre lettre du 26 février dernier, je vais vous donner les renseignements suivants à l'égard de l'assassinat commis par les Juifs, le 23 mars (mercredi saint) de l'an 1475, à l'heure italienne vingt-trois (deux heures de nuit) sur l'enfant Simon Unverdorben, d'environ deux ans.

« 1° La tradition maintenue ici jusqu'à présent rapporte qu'il a été tué par les Juifs en haine du Christ et de sa religion.

« 2° L'église de Saint-Pierre est une des trois églises paroissiales de notre ville. Le corps du saint se conserve dans une chapelle, qui a été bâtie au côté septentrional de cette église, environ un siècle après le martyre de l'enfant. Plus tard, elle fut restaurée par Mathias Galasso, de l'armée autrichienne, dans la guerre de Trente ans. De nouvelles restaurations y ont été faites il y a trois ans.

« 3° Les reliques du saint sont très soigneusement conservées. Outre le corps dans son urne, on garde en sept reliquaires, le couteau sacrificateur, le verre où les Juifs burent le sang, le bassin pour le recueillir, la petite robe du saint, deux boîtes remplies de son sang. Dans la paroisse de Saint-Pierre, existent deux chapelles, l'une bâtie sur le lieu où il naquit (palais Bostolazzi, via del Fossato) et l'autre où il fut martyrisé; ce dernier endroit était l'ancienne synagogue (palais Salvadosi, via Lunga).

« 4° S. Simon est regardé comme le second patron du diocèse et de la ville. On en célèbre la fête chaque année, le quatrième dimanche après Pâques.

« 5° Plusieurs ouvrages ont été publiés sur ce martyre; et nos historiens et chroniqueurs en parlent très diffusément (*sic*).

Pirro Pincio; *Croniche di Trento*.

Alberti *Annalia*.

Bonelli — *Monumenta, Ecclesiæ Tridentinæ*

Mariani.

Opusculum Calphurnii et Zovenzonii de beato puero Simone

Martyre éd. 1481. — In beatum Simonem et Epigramma, éd. 1482.

De Ponte. — *Super inquisitione contra Judæos in processu Beati Simonis.*

« Ces ouvrages sont très rares et on ne les trouve guère que dans les bibliothèques, qui ne les prêtent à personne.

« Le procès contre les Juifs a été approuvé par le pape Sixte IV, par la bulle *dello XII Kal. Julii* 1478.

« Dans l'espoir d'avoir satisfait votre recherche le mieux qu'il m'était possible, je vous présente, monsieur, mes salutations empressées.

« Trente, le 16 mars 1889

« Jos. RIGOKI

« Secrétaire. »

Nous remercions vivement le digne secrétaire de cette lettre qui confirme si bien nos premiers renseignements.

CHAPITRE VII

LE CRIME DE METZ

(1669)

Nous sommes bien proches des temps modernes. Le fait dont il s'agit ici s'est passé en France, a été jugé d'après notre procédure, et par la grande race des magistrats français du xvii^e siècle. La plus grande certitude est acquise aux faits en question. Nous donnons textuellement le récit qui nous en a été fourni par le bibliothécaire actuel de la ville de Metz; il l'a fait copier sur un livre du temps conservé à la bibliothèque de cette ville; l'orthographe seule a été appropriée aux exigences de notre époque.

Plus les crimes sont grands, dit l'historien ¹, et plus ils sont difficiles à persuader. C'est ou par cette raison que beaucoup de personnes ont douté de celui de Raphaël, ou parce qu'elles n'en ont pas d'abord connu le motif, ou enfin parce que l'on n'en avait point découvert de semblable en notre temps.

Il est néanmoins certain que les Juifs ont été fort

¹ *Abrégé du procès fait aux Juifs de Metz*, avec trois arrêts du Parlement qui les déclarent convaincus de plusieurs crimes et particulièrement Raphaël Lévy d'avoir enlevé, sur le grand chemin de Metz à Boulay, un enfant chrétien âgé de trois ans : pour réparation de quoi il a été brûlé vif le 17 janvier 1670.

portés à ces sortes de crimes. Moïse fut contraint de leur en faire une défense expresse, dans l'Exode, chap. XXI : *Qui fuerit furatus hominem, et vendiderit eum, convictus noxæ, morte moriatur*. Si ce crime était déjà parmi les Juifs du temps de Moïse, il ne faut pas douter qu'ils ne l'aient renouvelé dans le temps des chrétiens, puisqu'ils ont toujours été leurs ennemis déclarés. Baronius rapporte quantité d'exemples de crimes et plagiats suivis d'extraordinaires cruautés sur des enfants chrétiens par les Juifs. La chronique de Nuremberg parle de trois enlèvements qu'ils firent presque en même temps. L'un en Angleterre, l'autre à Frioli, en Italie, et le troisième dans la ville de Trente : l'on voit encore l'histoire — peinte dans l'hôtel de ville de Francfort — de ce dernier qui surpassa les autres en cruauté. Car l'enfant enlevé, nommé Simon, fut, par les Juifs assemblés dans leur synagogue, martyrisé l'année 1472 (*sic*), en toutes les parties de son corps où chacun d'eux prenait plaisir de porter des coups successivement et par intervalles, afin de faire durer sa douleur jusqu'au delà de sa vie s'ils l'avaient pu.

Ces sortes de larcins et d'enlèvements ne sont pas de simples crimes et plagiats. Ce sont des espèces de déicides, puisqu'en dérision de la Passion du Fils de Dieu les Juifs font mourir ces innocentes victimes, après avoir exercé sur elles toute la cruauté et toute la fureur qui les animait autrefois sur le calvaire. Il y a même preuve au procès que lorsqu'ils manquent d'occasions pour ravir des enfants chrétiens ils se servent d'un crucifix qu'ils exposent dans leur synagogue ou dans leurs maisons d'assemblées, sur lequel, les verges à la main, ils renouvellent la flagellation qu'ils firent souffrir à Jésus-Christ.

Il faudrait des volumes entiers pour décrire toutes les impiétés, tous les sacrilèges et toutes les abominations que les Juifs commettent tous les jours en haine de la religion chrétienne. Mais comme je n'ai entrepris de parler que du procès qu'on leur a fait à Metz, je me contenterai d'en rapporter les principales circonstances avec l'histoire sommaire de l'enlèvement dont Raphaël a été convaincu.

I

Le mercredi 25 septembre 1669, environ une heure après midi, la nommée Mangeote Willemin, femme de Gilles le Moine, charron du village de Glatigny, au pays messin, allait à une fontaine éloignée de deux cents pas du village, pour y laver quelques linges, suivie de son fils, âgé de trois ans, qui était couvert d'un bonnet rouge et qui avait les cheveux blonds et frisés, ce qu'il faut observer d'abord. Comme elle fut à vingt-cinq ou trente pas de la fontaine, le petit enfant s'étant laissé choir, la mère se tourna pour le relever. Mais sur ce qu'il lui dit qu'il se relèverait seul, elle continua son chemin et alla laver ses linges, dans la pensée qu'il la suivrait aussitôt, comme c'était la coutume.

Environ un demi-quart d'heure après cette mère ne voyant point revenir son enfant courut à l'endroit où elle l'avait laissé; ne l'ayant pas trouvé, elle crut qu'il s'en était retourné au logis, où elle alla à l'instant le demander à son mari, et encore à son beau-père et à sa belle-mère, où il avait coutume d'aller. Aucun d'eux ne

l'avait vu. Les uns et les autres commencèrent à craindre que cet enfant ne fût égaré, et dans cette appréhension ils le cherchent dans le village; ils reviennent ensuite à la fontaine avec le maire du lieu, fouillent dans les buissons qui sont auprès, appellent l'enfant par le nom de Didier qu'il avait reçu au baptême, crient et se tourmentent, mais sans le trouver.

La mère, accompagnée de son beau-père et d'une autre femme, s'étant avisée d'aller sur le grand chemin de Metz, éloigné de la fontaine d'environ deux cents pas, y trouva les vestiges des pieds de son enfant qu'elle suivit jusqu'à ce que, les ayant perdus parmi la trace des roues de charrettes et des pieds de chevaux, elle s'en revint le dire à son mari qui courut en ce moment sur le même chemin, et peu après ayant vu venir à lui du côté de Metz un cavalier de la compagnie du sieur comte de Vaudemont, nommé Daniel Payer, il lui demanda s'il n'avait pas trouvé un enfant; à quoi le cavalier répondit ingénument qu'il avait trouvé un Juif, monté sur un cheval blanc, portant une grande barbe noire, et allant du côté de Metz. Il ajouta qu'il portait devant lui un enfant pouvant avoir trois ou quatre ans et qu'à sa rencontre il s'était éloigné du grand chemin de la portée d'un coup de pistolet.

Le pauvre père reconnaissant, par la circonstance de l'âge, que le Juif lui avait enlevé son enfant, court après lui et demande à la porte de la ville (porte des Allemands) si on l'avait vu passer. Un nommé Thibault Regnault, tourneur, qui demeurait près de là, lui dit qu'il l'avait vu entrer. Mais cela n'était pas assez, car on ne lui disait point où ce Juif était allé, ni où il avait porté l'enfant.

Néanmoins le père apprit presque dans le même

temps, par un habitant du village de Hayes, que ce Juif était Raphaël Lévy, de Boulay. Ledit habitant l'avait rencontré le jour même sur le grand chemin : il portait devant lui quelque chose qu'il couvrait de son manteau. Le père s'étant enquis de son domicile, se rendit aussitôt chez le Juif Garçon, où Raphaël logeait quand il venait à Metz.

Il demanda son enfant. Mais on fit mine de ne pas comprendre et on lui répondit que le maître de la maison était absent. Il résolut de l'attendre, et ayant rencontré une femme près de la porte, il s'adressa aussi à elle pour avoir des nouvelles de son bien-aimé. A cet instant une fille juive, qui rentrait de la ville, se hâta de dire en allemand à cette femme qu'il ne fallait rien dire. Le père, qui parlait allemand, comprit qu'il n'apprendrait rien, et s'en revint chez lui, songeant aux moyens de tirer vengeance de ce crime.

Il porta plainte au lieutenant-criminel le 3 octobre 1669, et celui-ci lui permit de faire enquête.

Avant d'entrer dans le détail des charges, remarquons que Raphaël était un homme de cinquante-six ans, de taille moyenne, aux cheveux noirs et frisés, à la barbe noire et fort grande, hardi et entreprenant. Il avait voyagé dans le Levant, en Italie, en Allemagne, en Hollande et dans d'autres pays où l'avaient appelé les affaires des Juifs dont il était l'agent. Il était né au village de Xelaincourt, situé au pays messin, et habitait depuis plusieurs années la ville de Boulay¹. Il y remplissait les fonctions de rabbin et de chef de la synagogue.

¹ La ville de Boulay qui dépendait alors du duché de Lorraine est située à 25 kilomètres N.-E. de Metz.

Le jour de l'enlèvement, il était parti vers sept heures du matin et avait gagné Metz vers dix heures. Son but, d'après ses dires, était d'y venir chercher une corne de bœuf, pour la solennité de la fête des trompettes qui devait avoir lieu le lendemain. Il voulait aussi y faire emplette d'huile, de vin et de poisson. Il mit tout cela sur le cheval de son fils et le fit partir en avant. Il déclara être sorti seul ensuite vers une heure de l'après-midi.

De Metz à Glatigny, il y a une lieue et demie ; ce village se trouve d'ailleurs, à peu près, à 250 pas de la grande route de Metz à Boulay. L'enfant était allé sur cette route au lieu de suivre sa mère à la fontaine. L'impitoyable Juif l'ayant trouvé seul le prit, le mit sur son cheval, le déposa à Metz entre les mains des Juifs, et se hâta de retourner le même jour coucher à Boulay.

Les Juifs de Metz, avertis que le lieutenant criminel informait de cet enlèvement, mirent tout en usage pour sauver leur Raphaël. L'un d'eux, nommé Salomon, lui écrivit de venir à Metz pour se justifier, et d'y venir sans s'arrêter en chemin, dans aucun village, ni avec aucun paysan, et enfin, sans parler à personne du sujet de son voyage ; ce sont les termes du billet qu'on trouva sur lui.

Arrivé à Metz, Raphaël fut conduit par ses coreligionnaires chez le commandant de la ville qui voulut bien supposer son innocence et le rassura. Mais le lieutenant criminel avait déjà décrété contre lui, on le cherchait partout, et les gardes des portes avaient ordre de ne laisser sortir aucun Juif ce jour-là. Raphaël fit de nécessité vertu et se rendit en prison où il fut écroué.

L'enquête continua. Dix-huit témoins furent entendus : cinq déposèrent avoir vu entrer ou aller dans la ville de

Metz, le mercredi 25 septembre, jour de l'enlèvement, un Juif qui avait une grande barbe noire, était monté sur un cheval blanc et portait sous son manteau, devant lui, un enfant âgé d'environ trois ans, ayant un bonnet rouge et les cheveux blonds et frisés.

A la confrontation, Blaisette Thomas, l'un des témoins reconnut l'accusé pour être le même que celui qui portait l'enfant; les autres furent moins catégoriques. Le cavalier qui, dans la plaine, avait rencontré un Juif portant un enfant, croyait pouvoir assurer que ce Juif était plus grand et plus gros que Raphaël; tout prouve que ce témoin avait été suborné. L'accusé reconnut lui-même, dans l'interrogatoire du 24 octobre, qu'il n'y avait point d'autre Juif que lui en campagne le jour de l'enlèvement, à cause de leur fête des trompettes dont la solennité commençait le même jour à cinq heures du soir. « Il est vrai, remarque notre historien, que pour la même raison, l'accusé a toujours soutenu qu'il s'était retiré à Boulay dès les quatre heures. Mais, outre que le contraire est prouvé manifestement dans l'information faite par le parlement de Metz, c'est que les enlèvements d'enfants chrétiens passant pour des actions de religion parmi les Juifs, beaucoup plus grandes que celle d'assister à la solennité de leurs fêtes, — ils croient que bien loin de manquer en ne s'y trouvant pas, ils feraient une faute de s'y trouver pendant le temps qu'ils pourraient faire un semblable enlèvement. »

Les Juifs de Metz n'oubliaient rien pour garantir l'accusé de la peine que son crime avait méritée. Après la confrontation, ils demandèrent au lieutenant-criminel à faire « la preuve de ces faits justificatifs, savoir que le jour qu'on supposait que Raphaël avait enlevé l'enfant, il était, à trois heures de l'après-midi, au village des

Etangs, qui est éloigné de Metz de deux lieues et de celui de Glatigny de demi-lieue. Et qu'à quatre heures il était arrivé à Boulay en compagnie de son fils et du meunier du même lieu. »

Le procureur du roi, à qui leur requête fut communiquée, examina les charges résultant de l'enquête, et sans vouloir en entendre davantage, condamna l'accusé à être brûlé vif, et à être, « auparavant, appliqué à la question ordinaire et extraordinaire, pour savoir ce qu'il avait fait de l'enfant et le lieu où il l'avait mis ». Néanmoins, par sentence du 8 novembre 1669, le lieutenant criminel et les autres officiers du même bailliage, admirent l'accusé à faire la preuve des faits par lesquels il prétendait se justifier.

« Le procureur général du roi en ayant eu avis, s'en porta pour appelant, se rendit partie, et dès le lendemain fit ses réquisitions à ce qu'il fût informé par ampliation et permis à lui de publier des lettres monitoires; ce qui lui fut accordé par le parlement. »

II

Le 11 novembre, le geôlier des prisons déclara au greffe, qu'il avait surpris l'accusé jetant un billet à la servante de la prison, qu'à la suite de cela il avait fouillé l'accusé et trouvé neuf billets dans sa bourse ou dans ses poches, un autre dans sa paillasse et enfin un dernier dans son lit. Tous ces billets furent déposés au greffe et paraphés par le conseiller commis à l'enquête. La servante, qui se nommait Marguerite Howster, était

aussi de Boulay. Dans les interrogatoires qu'elle subit, elle déclara que le fils de Raphaël lui avait remis plusieurs billets à la porte de la prison pour les porter à son père, et que pour ce service elle avait reçu une forte gratification.

Les billets étaient écrits en hébreu et en allemand ; les Juifs de Metz parlaient allemand et non hébreu ; ils savaient seulement lire et écrire cette langue.

On eut de la peine à trouver un traducteur de ces billets. Ce fut un jeune cordonnier, Louis Antoine, Juif converti, qui s'en chargea. Sa traduction fut acceptée par Raphaël, qui ne récusait que celle du billet jeté par lui-même à la servante ; il excepta aussi dans les autres quelques mots sans importance.

On fit traduire à l'accusé, en différentes fois, le billet qu'il récusait ; on en demanda aussi une traduction à plusieurs Juifs de Metz. Ils ne tombèrent d'accord qu'en ce point : c'est que le billet était écrit aux principaux d'entre eux. Pour le reste, les diverses traductions étaient inconciliables ; c'est pourquoi on s'adressa encore à un nommé Paul Duvalier, qui avait été Juif et médecin à Metz, et qui, depuis sa conversion, s'était retiré en Alsace.

Il fit la traduction du même billet, traduction qu'il soutint véritable à l'accusé qui pour lors en demeura d'accord, à l'exception du mot de *lié*, au lieu duquel il dit qu'il avait écrit *trouvé* ; cela avait sa raison, parce que par là, il prétendait établir que l'enfant n'était pas mort, ou s'il l'était, cacher la connaissance du genre de mort qu'on lui avait fait souffrir. Comme les termes de ce billet sont assez curieux et même essentiels pour la conviction de l'accusé, il sera ici rapporté mot pour mot selon la traduction de Duvalier.

Billet écrit par Raphaël Lévy, pendant sa prison, aux principaux Juifs de la synagogue de Metz.

« Chers directeurs, je voudrais bien sçavoir ce qui a été conclu hier au Parlement, car le grand procureur de la cour a été dedans et je crains toujours; ainsi que l'on me mande ce qui s'est passé devant la justice et ce que le contrôleur ¹ fait icy. La servante du maître de la prison m'a dit que le Juif qui m'apporte à manger luy a dit qu'on avait *lié* l'enfant. Ah! écrivez-moi comme les affaires sont touchant mes témoins; écrivez-moi le fond de façon ou d'autre à cette fin que je puisse avoir une fois de la consolation, envoyés-moi du papier. Le Haman ² a été ce jourd'huy en prison, a dit qu'il casserait tout ce que la justice a fait; pour cet effet, ayez égard au Parlement. Je prie que l'on m'assiste, que je sorte de cette misère, et, si j'étais surpris et que je ne puisse compter dans Metz avec le contrôleur et que je ne puisse parler avec ma chère femme et enfants. que ma chère femme de bien et mes enfants puissent avoir un morceau de pain, je souffriray la mort comme un fils d'Israël et sanctifieray le nom de Dieu! Je demande seulement que l'on marie ma fille Blimelé qui est fiancée et n'abandonne ma femme et mes enfants. *Je me suis mis dans cette misère pour la communauté*, le grand Dieu m'assistera; et désire l'enterrement judaïque, autrement je ne pardonne point. »

Ce billet — que le conseiller rangea sous le n° 10 — n'est point daté, non plus que les autres. Ils contiennent presque tous des instructions à l'accusé, pour lui conseiller d'accabler de reproches les témoins qui lui seront confrontés par le lieutenant-criminel.

¹ Ce « contrôleur » était un homme de Boulay auquel l'accusé devait de l'argent.

² C'est-à-dire pendard. Il désigne ainsi le procureur du roi. Cette qualification, grosse injure parmi les Juifs, est le nom du favori d'Assueras qui voulut faire égorger les Israélites.

Le billet n° 2 contient quelque chose de particulier. Il porte qu'on lui envoie un petit fêtu de paille, et on lui marque de le mettre sous sa langue lorsqu'on l'interrogera. On ajoute que cela ne l'empêchera point de parler, et enfin on lui enjoint de prononcer certains mots hébreux, au nombre de cinq ; lui-même a déclaré qu'il ne savait point les interpréter, et les traducteurs ne purent les lire assez bien pour les expliquer.

Le billet n° 9 est encore plus singulier ; il contient, mot pour mot, ce qui suit, suivant l'aveu même de l'accusé.

Billet écrit par les principaux Juifs à Raphaël Lévy pendant sa prison.

« Si en cas (Dieu l'en garde) on te veut donner la question tu diras trois fois tout cela : moy Juif, Juif moy, vive Juif, Juif vive, mort Juif, Juif mort.

On demanda à l'accusé ce que tout cela signifiait, si ce n'étaient point là des caractères magiques ou des sortilèges. Il répondit qu'il n'y avait nul sortilège et que c'était une formule de prière.

Cependant, continue l'historien, les Juifs de Metz — pour donner plus de couleur et d'apparence aux faits qu'ils avaient posés pour la justification de l'accusé — se servirent du même stratagème et de la même excuse que les enfants de Jacob qui disaient après qu'ils eurent vendu leur frère : *Fera pessima comedit eum, devoravit Joseph*. A cet effet, ils publièrent dans la ville et les villages d'alentour que l'enfant enlevé avait été dévoré par des bêtes féroces ; et pour tâcher de le persuader, voici quelle fut leur conduite, où plutôt quel fut leur aveuglement.

Ils s'avisèrent d'exposer les habits et la tête de l'enfant, dans un bois éloigné d'un quart de lieue du village de Glatigny ; à la tête tenait encore une partie du cou et des côtes. Et afin qu'on pût le découvrir plus aisément ils étendirent sa chemise sur un buisson haut de trois pieds. Puis, par l'appât de récompenses considérables, ils engagèrent plusieurs personnes à faire de minutieuses recherches dans les bois. Une femme de Ratonsai, village peu éloigné de Glatigny, raconta que trois Juifs de Metz lui avaient demandé ce qu'on disait de l'enfant volé. Cette femme leur répliqua que, si l'enfant avait été dévoré par les bêtes, on devrait retrouver dans les bois quelques restes de ses habits, et un Juif insinua habilement qu'on pourrait peut-être y *retrouver aussi la tête*.

Cela ne manqua pas. Le 26 septembre, quatre porchers qui gardaient leurs troupeaux dans le même bois trouvèrent « la teste d'un enfant avec le col et partie des costes, deux petites robes l'une dans l'autre, un bas de laine, un bonnet rouge, et une petite chemise étendue sur un buisson, *le tout sans estre déchiré, ny ensanglanté* ».

A la réquisition de Gilles, père de l'enfant, et du procureur royal, le parlement commit un conseiller qui se transporta sur les lieux et dressa procès-verbal de toutes les circonstances : Gilles reconnut les habits pour être ceux que son fils portait au jour de l'enlèvement. Quant aux restes mêmes de l'enfant, il ne put rien assurer, parce que le visage en était tout défiguré, quoique les chairs parussent assez fraîches et sanguinolentes. Les porchers déclarèrent aussi avoir trouvé les choses dans l'état dont nous avons donné la description sommaire. « L'un d'eux adjousta qu'il n'estoit pas possible que cet

enfant eust esté dévoré par les bestes : car, outre que les habits n'estoient point déchirez ni ensanglantez, il avait remarqué que lorsque les bestes féroces ravissoient quelque brebis ou autre animal domestique, ils en mangeoient toujours la teste la première. »

Les restes de l'enfant furent apportés au greffe et y furent minutieusement visités par deux chirurgiens qui reconnurent formellement que les chairs étaient encore rouge et sanguinolentes. Cela démontrait que la mort était assez récente et n'avait point suivi immédiatement l'enlèvement qui remontait déjà à deux mois et un jour. Il était donc bien certain que la mort n'était point due à une bête sauvage, car on ne sache pas que les animaux féroces conservent un certain temps leur victimes pour s'en régaler à propos.

L'accusé, confronté avec ces restes, fut encore interrogé à propos de cette supercherie. Il ne voulut pas convenir qu'il en avait eu connaissance ; il persista à soutenir qu'il n'avait point enlevé l'enfant et à dire qu'il faisait chaque jour des prières à Dieu, afin de détourner de pareilles accusations ; « parce que, répétait-il, des peuples chrestiens, lorsqu'ils avoient perdu quelque enfant, avoient coustume de s'en prendre aux Juifs ».

L'enquête continuait, active et suivie : les voisins de Gédéon Lévy, juif qui demeurait à Hayes, déposèrent que depuis la perte de l'enfant, les Juifs de Metz étaient très souvent venus chez lui, beaucoup plus souvent qu'auparavant, qu'ils y venaient à toute heure même la nuit et à plusieurs ensemble.

L'un de ces voisins fit une déclaration beaucoup plus grave : il affirma qu'il avait vu Gédéon Lévy entrer dans le bois, avec une hotte sur le dos, quelque temps avant qu'on eût trouvé les habits et la tête de l'en-

fant. Un autre déclara que le même Gédéon lui avait demandé de faire des recherches et lui avait d'avance indiqué l'endroit où il trouverait les restes du malheureux sacrifié. C'est pourquoi Gédéon Lévy fut arrêté et constitué prisonnier d'après un décret du parlement.

Dans les interrogatoires qu'on lui fit subir alors, il nia presque tout ce qu'on lui imputait ; il convint seulement que, d'après l'ordre des Juifs de Metz, il avait demandé à plusieurs personnes d'entreprendre des recherches, et leur avait même promis cent écus, s'ils trouvaient quelque chose.

III

L'Instruction continua.

Raphaël Lévy fut chargé même par les témoins qu'il avait invoqués pour sa justification. De leurs déclarations, on apprit que, le 25 septembre, Raphaël revenait le soir de Metz, une demi-heure après le coucher du soleil¹ ; il était seul, montait un cheval blanc, portait un manteau, — ce qu'il avait essayé de nier, — et se trouvait si troublé et si effrayé, qu'au sortir du village, il se trompa de chemin et s'égara dans les prés. C'étaient trois de ces témoins qui l'avaient remis dans sa route.

Trois autres témoins déposèrent aussi que le même jour ils avaient vu, dans la rue qui est près de la porte des Allemands, un Juif répondant parfaitement au

¹ On était au temps de l'équinoxe : le soleil se couchait vers cinq heures et demie. A six heures donc, Raphaël quittait Metz et ne pouvait être à quatre heures à Boulay, comme il l'avait prétendu.

signalement de Raphaël : ce Juif portait devant lui un enfant qui avait un bonnet rouge et paraissait âgé de trois ans. L'un de ces témoins, Marguerite Gassin, confrontée à plusieurs reprises avec Raphaël, déclara le reconnaître pour celui qu'elle avait vu dans les rues de Metz.

Dans les interrogatoires répétés, Raphaël Lévy avait répondu avec une merveilleuse présence d'esprit; néanmoins, on relève une contradiction importante. Dans une des dernières séances, il déclara qu'il n'avait pu mettre l'enfant sur son cheval qui était chargé de barils d'huile et de vin. Or, précédemment, le 14 octobre, il avait affirmé les avoir envoyés sur le cheval de son fils.

Il n'y avait plus lieu de douter. Raphaël Lévy fut condamné à être brûlé vif; ce qui fut exécuté le 17 janvier 1670.

« La mort de cet homme, dit Drumont, fut véritablement superbe. Il fit ses adieux à quelques-uns de ses coreligionnaires qui l'étaient venus voir, leur recommanda sa femme et ses enfants, et, non content de leur promesse, il les obligea à s'engager par serment. Il refusa de boire le vin qu'on lui apporta parce qu'il n'était pas *casher*, repoussa le cierge qu'on voulut lui mettre dans la main, donna un vigoureux coup de coude au capucin qui l'exhortait avec une patience digne d'un meilleur sort, en s'écriant qu'il était Juif et qu'il voulait mourir Juif. Gédéon Lévy s'en retira avec le bannissement. »

On le voit, l'enquête du parlement de Metz fut excessivement sérieuse et on ne négligea rien pour découvrir la vérité. Quel que fût le mépris des magistrats lorrains pour les Juifs, ils ne se départirent pas envers eux de la plus stricte impartialité. Et quand on sait ce que furent les magistrats du xvii^e siècle, il est impossible que la

moindre suspicion plane encore sur un crime qu'ils déclarèrent avéré et qu'ils punirent, selon les rigueurs de la loi alors en usage. On n'était plus dans « un temps de barbarie, » et la France était le pays le plus civilisé du monde : les Juifs oseront-ils bien dire encore qu'ils n'ont jamais été convaincus juridiquement d'assassiner les enfants chrétiens ?

Tout est possible à ces audacieux menteurs. C'est ainsi que de Raphaël Lévi, l'immonde voleur d'enfants, ils ont fait un héros, un saint et un martyr. Les *Archives israélites*, proposaient, il y a quelques années, de lui élever une statue ; elles contenaient aussi quelques vers de M^{me} Merlieux, née Polack, en son honneur.

Ombre de Raphaël, pourquoi ta voix plaintive
De tes tristes accents vient-elle me troubler ?
Pourquoi, quittant les cieux, ton âme fugitive,
Errante, à mes regards vient-elle se montrer ?
En vain ma faible voix de ta vertu sublime
Cherche à redire ici le noble dévouement.
Tu mourus en héros, et ton cœur magnanime
Bénit avec ferveur le nom du Tout-Puissant.

Théodore Reinach, dans son histoire des Israélites, appelle la mort de Raphaël un « assassinat juridique, » et parmi les événements saillants du XVII^e siècle touchant les Juifs, il cite l'ordonnance de Louis XIII et « le martyre de Raphaël Lévy de Metz ».

L'auréole que l'on met sur la tête d'un tel homme, montre bien quel cas font les Juifs du meurtre rituel : cette coutume barbare n'est certainement point le fait de quelques fanatiques.

CHAPITRE VIII

EN 1791

D'après les actes judiciaires conservés dans les archives de Zilah, en Hongrie, et d'après les dessins de Daniel Heczew, pasteur protestant de Peer et d'Obernotar, au delà de la Theiss, le crime suivant fut commis près de Peer, selon le rite sanguinaire des Juifs.

Le 21 février 1791, on trouva à l'aube du jour, sur la limite du village près de Tasnad, dans le fossé d'un jardin, le corps d'un enfant de treize ans, qui portait le nom d'André Takals. C'était le fils d'une pauvre veuve. Depuis quelque temps il venait coucher dans l'auberge d'un Juif, et il était payé pour cela. Ce Juif, en effet, qui se nommait Abraham, passait ordinairement la nuit hors de sa maison dans un magasin d'eau-de-vie qu'il avait dans le village; sa femme était ainsi souvent seule et c'était pour lui donner un gardien qu'il faisait venir chaque nuit le petit André chez lui. Il est à croire que le sectateur du Talmud cachait son véritable dessein sous un motif plausible, comme le montrera la suite de l'histoire.

Le cadavre, fort bien reconnaissable, fut rendu à la mère. Mais l'affaire n'en pouvait rester là : l'émotion populaire était très surexcitée et il fallait lui donner un aliment. Les principaux habitants du village et les con-

seillers de justice firent une enquête et examinèrent la chose très sérieusement. L'enfant, ayant dû passer la nuit chez la Juive, comme d'ordinaire, on la força de comparaître et on l'interrogea fort sévèrement. Voici sa déclaration :

« La nuit précédente ¹, deux Valaques se présentèrent à mon auberge et me demandèrent du lard et du vin. Je leur fis savoir que ma qualité de juive m'empêchait d'avoir du lard et les priai d'aller dans le voisinage chez une veuve qui en vendait. Il faisait nuit, et à cause de cela les Valaques me demandèrent de les faire conduire; je leur donnai l'enfant pour guide. L'un des deux Valaques s'éloigna avec lui, l'autre demeura assis dans l'auberge. Bientôt le premier fut de retour, mais sans son compagnon. Je lui demandai alors où il avait laissé l'enfant.

— Dans le village, me répondit-il.

Puis il me demanda si je savais parler valaque.

Je lui répondis que non.

Alors il me déclara que lui-même avait tué l'enfant. Il arracha en même temps de mes bras l'enfant que j'allais et me fit pousser des cris d'effroi. Puis il s'enfuit vers la colline où l'attendait son camarade. »

Quoique présentée sous d'habiles couleurs, cette déclaration n'était point suffisante et ne pouvait satisfaire les juges, amoureux de la vérité. D'ailleurs, le peuple accusait hautement les Juifs d'être les auteurs de la mort du petit André. Aussi les recherches furent-elles poussées avec une nouvelle vigueur.

Deux médecins de Tasnad furent chargés de faire l'autopsie. L'un déclara que l'enfant était mort de mala-

¹ La nuit où l'enfant avait disparu.

die; mais on sut que cet homme avait reçu de l'argent des Juifs avant la consultation. Quant à l'autre, il déclara nettement que l'enfant avait péri de mort violente : il signalait une blessure au cou, on avait tranché une artère et soutiré le sang; il en restait des traces sur les habits.

Le 23 février, l'enfant avait été inhumé, mais le Bicegespans du lieu comprit qu'une nouvelle autopsie était nécessaire; le corps fut exhumé le 24. Un examen plus approfondi révéla que le bras droit ne contenait plus une goutte de sang parce qu'il avait été extrait par la blessure du coude; le bras gauche en possédait encore quelques gouttes. La rate, la vessie et les parties génitales étaient déchirées, selon la coutume horrible des Juifs. Ce n'étaient donc pas les Valaques qui avaient tué l'enfant, ce détail le montrait assez; on sait d'ailleurs que les Valaques donnent la mort uniquement par des coups sur la tête et sur la poitrine.

Le Bicegespans fit enfermer soigneusement les prévenus, le Juif et sa femme; et on procéda à un interrogatoire strict. Ils nièrent effrontément. Rien n'égale l'assurance et l'audace d'un Juif dans la science du mensonge.

Une charge accablante s'éleva bientôt contre eux, détruisant la fable étrange des deux Valaques. Le Juif avait mis en avant, comme moyen de défense, son absence de chez lui la nuit du crime. C'était vrai, il n'était pas chez lui, mais il avait paru à sa maison de commerce au commencement et à la fin de la nuit. Un Hongrois, qui y était employé, l'attesta devant trois témoins. — « Il se coucha en même temps que moi, dit-il, mais lorsque plus tard je voulus mettre du bois dans le feu, je m'aperçus qu'il n'était plus là. Je deman-

dai à un autre où était Abraham, il me répondit qu'il n'en savait rien. Sur ce, je me rendormis de nouveau. Le matin, le Juif était couché comme nous et il quitta son lit en même temps que nous. » Il était facile de deviner à quoi s'était passée la nuit du rusé coquin.

Les Juifs le jugèrent ainsi; car, dès qu'ils eurent connaissance de cette déclaration, ils donnèrent au paysan cinq pièces de deux francs et beaucoup d'eau-de-vie, pour l'engager à se rétracter et à déclarer que le Juif Abraham avait passé la nuit près de lui.

Il en fut comme ils le désiraient et le témoin acheté démentit sa première déclaration. Mais les témoins qui l'avaient entendu d'abord protestèrent, et soixante coups de bâton lui apprirent à ne point se moquer des juges et à faire moins bon visage aux écus israélites. Il avoua de nouveau que le Juif n'avait pas passé la nuit près de lui.

Les Juifs ne se démontèrent pas pour si peu et continuèrent à mentir de plus belle. Alors le tribunal fit amener le fils aîné d'Abraham, alors âgé de cinq ans; on lui promit de ne faire aucun mal ni à lui, ni à ses parents, s'il disait où son père avait massacré André.

Voici ce qu'il raconta avec l'innocence de son âge : « Pendant la nuit, mon père vint à la maison avec un autre Juif nommé Jacob, ils étaient accompagnés de Karolyer, le *rabbin du village*. Ils s'emparèrent d'André dans son lit, le dépouillèrent de sa chemise, et lui obstruèrent la bouche pour l'empêcher de crier. Alors Jacob lui lia les jambes ensemble et lui coupa une artère *au côté DROIT* du cou; pendant ce temps, mon père prenait un vase et recueillait le sang. »

L'accusation était précise et il n'y avait plus à tergiverser. Malgré cela, les Juifs demeurèrent dans leurs

dénégations, prétextant que le témoignage d'un enfant de cinq ans ne pouvait avoir aucune valeur. Ce qui montre bien qu'au contraire le témoignage avait une grande force, c'est qu'au lieu où l'enfant avait déclaré qu'André était attaché se voyaient des marques sanglantes : le plafond gardait les traces des gouttes de sang qui jaillissent toujours avec une grande force, à cause de l'impulsion cardiaque, lorsqu'on ouvre une artère. Le lit de l'enfant juif était aussi tout maculé de sang.

Le petit Juif, éveillé par le tumulte du meurtre, avait dit à sa mère :

— Ne tue donc pas André, mon camarade avec qui je fais de si bonnes parties.

— Ce n'est pas André, répondit-elle, mais le diable qui va être tué. Dors, mon enfant, et ne regarde pas : tu n'auras point ainsi la tentation de le dire aux autres.

— Je ne le dirai à personne, répondit le pauvre petit.

Les juges lui demandèrent qui avait tué André.

— Jacob, répondit-il.

— Cependant il n'a pu faire cela seul.

— Quelqu'un encore l'a aidé.

— Qui a fait l'incision au cou ?

— Jacob.

— Avec quoi obstrua-t-on la bouche ?

— Avec de la terre.

— Où la prit-on ?

— Sous le lit d'André.

— Que firent-ils quand ils le tuèrent ?

— Le rabbin Karolyer chanta un hymne pris dans le livre de prières. Mon père et Jacob l'accompagnèrent.

— Que firent-ils du sang ?

— Je n'en sais rien ; je crois que le rabbin l'a emporté.

Après de pareils détails, le doute serait-il encore permis? Qui ne voit que nous sommes ici encore une fois en face de l'horrible rituel de la mort? — Mais voyons la suite.

On demanda alors à une femme juive, convertie au christianisme, ce que les Juifs faisaient avec le sang chrétien. Elle ne sut ou ne voulut donner aucune réponse. Les magistrats hongrois purent suppléer à son silence en consultant la brochure de Paul Médici, juif italien converti, brochure qui venait d'être traduite en hongrois ¹.

On y lit qu'en faisant usage du sang chrétien les femmes supportent plus facilement les douleurs de l'accouchement et se guérissent des maladies particulières à leur sexe. Il suffit, pour obtenir ce résultat, de mêler le sang à leur nourriture.

Enfin on lit dans le registre de l'Eglise évangélique de Peer :

« La femme du Juif Abraham avait, pendant la nuit du meurtre, battu l'alarme pour étouffer tout soupçon dès l'origine. Avec son petit enfant dans les bras, elle courut chez les veilleurs de nuit et leur raconta avec consternation que deux Valaques étaient venus pendant la nuit, dans l'auberge, pour boire du vin.

« Ces hommes lui avaient demandé du lard, qu'en qualité de Juive elle ne pouvait leur procurer; elle les avait priés d'aller en chercher chez une voisine, parce qu'elle-même ne pouvait quitter sa maison. C'est alors qu'elle avait envoyé André : les Valaques l'avaient suivi, mais ni eux ni l'enfant n'étaient revenus.

« Elle les priait de lui venir en aide, car elle craignait

¹ Elle fut imprimée en 1783, par Paul Barat.

que les Valaques ne revinssent pour détruire toute la maison.

« C'était le premier plan des Juifs pour écarter d'eux toute culpabilité, mais il ne réussit pas. »

Enfin nous ne devons pas oublier l'incident de la chemise. On sait que celle du petit Juif fut remplie de sang lors de l'assassinat de l'enfant chrétien. On interrogea aussi la lingère qui avait le soin du linge dans la maison d'Abraham.

« Le juge lui demanda combien de chemises avait l'enfant des Juifs.

— Trois, fut la réponse.

— Combien passèrent à la lessive la dernière fois ?

— Une.

— Était-elle ensanglantée ?

— Non.

« Or, lorsqu'on demanda à la Juive combien son enfant avait de chemises, elle répondit qu'il en avait deux. La lingère lui soutint hardiment qu'il en avait trois.

— Il est vrai, répondit la Juive, que l'enfant avait trois chemises, mais j'en ai mis une de côté, parce qu'elle était trop usée.

— Oh ! non, s'écria la lingère : elles étaient toutes trois en très bon état.

Mensonges, guet-apens, calomnies, faux témoignages, tout fut mis en œuvre par les Juifs pour écarter l'accusation qui les atteignait en plein visage. Mais ils n'ont pu faire disparaître les traces de leur crime : l'histoire leur attribue la culpabilité qu'ils assumèrent.

Les magistrats hongrois firent leur devoir en condamnant à mort les meurtriers du petit André. Mais ils

furent graciés par l'empereur Joseph II, le franc-maçon révolutionnaire, qui, par là même, devait être l'ami des Juifs. La cassation de l'arrêt des juges de Szolmack n'est donc point une décision judiciaire, mais un acte purement administratif. Cela dispense de tout commentaire.

CHAPITRE IX

L'ASSASSINAT DU P. THOMAS

(1840)

Au xv^e siècle, le martyr du B. Simoncino (de Trente) occupe pendant un quart de siècle le peuple et les grands d'alors ; ce martyr a eu une réédition de célébrité, de nos jours : l'assassinat du P. Thomas de Calangiano est lugubrement illustre dans les sombres annales du meurtre talmudique. La personnalité bien connue du martyrisé, l'indignation des résidents européens, l'effervescence de la foule, tout contribua à jeter sur ce crime une notoriété dont ne jouirent pas les autres méfaits de la synagogue.

Un ouvrage ¹, malheureusement bien rare, donne le récit complet, de la bouche même des accusés et des témoins, du hideux guet-apens dans lequel succomba le bon capucin. Rien n'est saisissant comme la précision avec laquelle ce livre rapporte les péripéties du drame.

Le caractère juif s'y révèle tout entier avec ses benoîtes apparences de sainteté et ses bas-fonds briquetés d'horreurs et pavés de trahisons. Oh ! les ignobles ! les

¹ Relation historique des affaires de Syrie, depuis 1840 jusqu'en 1842, et la procédure complète dirigée en 1840, contre les Juifs de Damas, par Ach. Laurent, Paris, Gaume, 1846. Le deuxième volume est tout entier consacré aux Juifs. Les documents furent déposés au ministère des affaires étrangères ; ils en ont disparu en 1870, sous le ministère du juif Crémieux.

pervers ! quel dégoût ne soulèvent pas leurs machinations ténébreuses !

Absorbé par l'or juif, ce monument historique a presque entièrement disparu ; on n'en trouve quelque exemplaire que dans les lieux inaccessibles à la griffe d'Israël. Traduit en italien et plusieurs fois réédité de l'autre côté des monts, toujours la même persévérance s'acharna à le faire disparaître. Une brochure du P. de Mondovi publiée à Marseille sur le même sujet est également introuvable, quoiqu'elle ait eu plusieurs éditions.

Cette chasse a sa signification. On ne cherche pas à anéantir les pièces d'un procès quand on est innocent des crimes qu'elles formulent.

I

Le P. Thomas était Sarde, on l'appelait de Calangiano, du nom du village où il avait vu le jour, vers 1780. Dans le siècle, il portait le nom de Francesco Antonio. Vers l'âge de dix-huit ans, il se donna aux capucins, et parti de Rome au commencement de 1807, il vogua vers les missions de Damas, où, pendant plus de trente ans, il se dévoua au bien de ses frères, médecin des corps et thaumaturge des âmes.

La popularité s'attacha vite à son nom. Il était devenu la providence de tous les misérables qui se donnaient rendez-vous dans ce grand bazar universel de Damas. On pouvait dire de lui, comme de son divin Maître, qu'il passait en faisant le bien : son ombre même portait bonheur et sa vue seule mettait un peu de baume sur les

cœurs endoloris et soutenait les volontés défaillantes. Que de querelles sauvages, que d'inimitiés cruelles s'éteignirent sous les bénédictions de sa main bienfaisante ! A cette humeur conciliante, il joignait un talent réel pour soulager les infirmités corporelles ; et cette qualité n'était rien à sa valeur et à l'éloge qu'on en faisait.

Dans son enfance, il avait cultivé la science pharmaceutique et les remèdes des champs n'avaient point pour lui de secrets. Son long séjour en Orient l'avait habitué aux maladies de ce pays et il avait acquis une grande expérience pour leur traitement. Il était le plus habile vaccinateur de la ville : esprit élevé et visant loin, il avait compris toute la portée de la découverte du docteur Jenner, et s'en était fait un ardent propagateur. Sa réputation avait franchi les limites de la ville et l'on venait de fort loin se faire vacciner par le vénérable capucin.

Il prodiguait ses faveurs à tous, sans distinction de race ou de religion : chrétiens, mahométans, juifs, Européens, Orientaux, tous allaient à lui avec confiance et en revenaient consolés. Les fils d'Israël en particulier éprouvaient la mesure de sa charité : comme touché de leur déplorable aveuglement, le bon père se montrait pour eux plus affable que pour tout autre, peut-être dans le chimérique espoir d'arracher de leurs yeux le bandeau d'une cécité voulue.

Et ce fut cet homme si saint, si charitable, si vénéré que ces mécréants firent périr dans les tourments. La mémoire de ceux qui souillèrent leurs mains de ce crime abominable ne mérite-t-elle pas d'être trainée aux gémonies de l'histoire ?

Voici l'esquisse rapide des faits :

On était au commencement de février. D'avance les

Juifs préparaient la célébration de leur fête des Purim, qui tombe le 15 de ce mois. On lit au livre d'Esther que cette fête fut instituée pour perpétuer la mémoire du jour où le peuple de Dieu avait été délivré de la tyrannie du perfide Aman. C'est encore aujourd'hui une des plus grandes fêtes de la gent israélite : on l'illustre par des désordres de toute sorte, par un abus ridicule des liqueurs fortes et surtout par l'usage odieux du sang chrétien. En 1840, la victime nécessaire fut immolée à Damas.

Les pièces du procès nous apprennent qu'on ne choisit pas précisément le père, mais on le tua parce qu'il fut le premier qui s'offrit au sacrifice. Avec ces gens-là il n'y a rien de sacré, et l'amitié ne peut être pour eux qu'un moyen, non une fin. Que cette histoire serve, en passant, d'avertissement aux chrétiens qui ne craignent pas de se commettre avec les Juifs d'Israël. Au premier jour, ils peuvent tomber sous le couteau du sacrificeur.

Depuis quinze jours, le grand rabbin de Damas Ya-coub-el-Antabi cherchait le moyen de se procurer une bouteille de sang humain. Dans ce but, il s'était adressé aux frères Arari, riches négociants, dont la maison luxueuse s'élevait au milieu du quartier juif. Peut-être ceux-ci auraient-ils bien voulu éluder cette besogne ; mais la tyrannie talmudique était sur eux. Ils ne pouvaient refuser cet impôt du sang, sans se rejeter eux-mêmes du sein de la synagogue. Aussi s'empressèrent-ils de promettre, dût la chose leur coûter cent bourses¹, c'est-à-dire 11,250 francs de notre monnaie. Cette

¹ La bourse turque vaut 500 piastres, et la piastre 22 centimes et demi.

somme considérable nous montre à quel paroxysme est poussé le fanatisme chez les Juifs.

Après avoir reçu cette promesse, Yacoub avertit deux rabbins inférieurs, le Khakam Michone Abou-el-Afieh et le Khakam Michone Bokhor Youda Salonikli, de se tenir prêts pour le sacrifice où leur présence était nécessaire. Les principaux Juifs de la colonie reçurent également l'ordre de voler au premier appel. Tous les préliminaires étaient réglés; on attendait l'occasion.

Le 5 février 1840, dans la soirée, le P. Thomas fut demandé pour vacciner un enfant dans le quartier juif. Il y alla aussitôt; mais l'enfant était trop malade et on ne pouvait le vacciner sans danger. Le père voulut s'en retourner au couvent. Et comme il passait devant la maison de Daoud Arari, — le plus pieux des Juifs de Damas et grand ami du vieux capucin, — celui-ci est invité à entrer dans la maison. Il le fait sans défiance, comme à son habitude. Déjà, à la nouvelle que le Père était dans le quartier juif, avaient accouru chez Daoud ses deux frères, son oncle et deux des principaux Juifs de la ville.

Tous se jettent sur le malheureux religieux, d'un foulard lui font un bâillon, lui lient les mains et les pieds, et le transportent dans une salle éloignée, pour y attendre la nuit et la fin des préparatifs; pendant ce temps, Daoud se mettait à la recherche d'un rabbin. Il rencontra Michone Abou-el-Afieh qui sortait de chez lui après l'âsr¹, pour se rendre à la synagogue :

— Venez, lui dit-il, j'ai besoin de vous.

¹ On appelle âsr une moyenne approximative entre midi et le coucher du soleil.

— Je vais à la prière, répondit le rabbin ; je viendrai ensuite chez vous.

— Venez avec moi, reprit-il, que je vous raconte quelque chose.

« Il m'apprit alors, raconte Abou devenu musulman sous le nom de Mohammed-Effendi, que le P. Thomas était chez lui et que, à la nuit, on le tuerait. Je lui demandai si le Khakam avait indiqué cette personne, ou s'il avait seulement demandé du sang pour l'*accomplissement des préceptes de la religion*. — C'est celle-ci qui est tombée entre nos mains, dit Arari ; quant à vous, ne craignez rien, nous serons présents. Je fus chez lui. »

Il trouva les assassins rassemblés dans le diwan. C'était une salle, disposée comme tous les appartements de ce genre à Damas. « Elle est formée d'une estrade en terre avec une couche de plâtre par-dessus, et occupant les deux tiers d'un carré long. L'estrade qui s'élève au-dessus de l'autre tiers de l'appartement, d'environ 75 centimètres, et que domine une arcade au point de séparation des deux parties de la salle, est couverte d'un tapis, tandis que le fond et les murs sont garnis de coussins : le tiers subjaçant, de niveau avec le sol du rez-de-chaussée, est pavé en marbre figurant plusieurs dessins (Laurent). » Peu de temps après le *mogreb*, ou coucher du soleil, on fit venir le barbier Soliman ; et on lui ordonna d'égorger le prêtre. Mais le pauvre homme n'en eut pas le courage, et malgré des offres séduisantes ne put s'y résigner.

Alors, le plus pieux des Juifs de Damas, l'ami du bon père capucin, le Juif le plus estimé des chrétiens, Daoud Arari, en un mot, se met à lui scier lui-même la gorge avec un couteau. Mais la main lui tremble et il ne peut achever son œuvre. Il faut que son frère Aaroun lui

prête assistance, tandis que le barbier tient le père par la barbe. Scène digne des fanatiques de l'Inde ou des sauvages cannibales du centre de l'Afrique ! Et nous côtoyons chaque jour les hommes chargés de ces crimes, nous touchons à chaque instant la main rouge du sang de nos frères. L'historien voudrait rester froid, mais il ne peut retenir un cri d'indignation en présence de telles atrocités.

Le sang fut recueilli dans une bassine en cuivre ; puis on le versa dans une bouteille en verre blanc, dite *Khalabieh*, de la capacité de trois à quatre onces¹, comme celles qui servent dans les sacrifices de ce genre. Elle fut remise au Khakam Abou-el-Afieh, qui était présent, avec mission de la porter immédiatement au grand rabbin. L'usage l'exige ainsi.

« C'est ce que je fis, raconte Abou ; je pris la bouteille, je sortis et me rendis chez le Khakam. Je trouvai celui-ci qui m'attendait dans la cour extérieure ; en me voyant, il se dirigea vers la bibliothèque.

— Prenez ce que vous avez demandé, lui dis-je. Il prit la bouteille qu'il plaça derrière les livres ; je sortis et m'en fus chez moi. J'ignore ce que l'on fit du cadavre et des effets du père, puisque quand je sortis on n'avait encore rien fait. Mais lorsque je revis Daoud et ses frères et que je leur dis que cette affaire nous causerait des inquiétudes, par suite des recherches auxquelles on se livrerait, et que nous avions mal fait de nous adresser à celui-là, ils me répondirent :

— On ne pourra rien découvrir : les habits sont consumés par le feu, de manière à ce qu'il ne reste pas de trace et la chair sera jetée dans le canal petit à petit,

¹ L'once arabe vaut une demi-livre de France.

jusqu'à ce qu'il n'en reste plus rien, par l'entremise du domestique. J'ai d'ailleurs, ajouta-t-il, une très bonne cachette; je puis l'y mettre sauf à l'en faire sortir peu à peu. Cessez de vous alarmer et vous-même prenez courage. »

La justice de Dieu devait briser tous leurs calculs!

II

Pendant toute la durée de cet horrible drame, les assistants laissèrent le contentement percer sur leur visage : ils seraient presque coupables de sacrilège, si dans l'accomplissement d'un acte religieux ils ne manifestaient point la joie la plus complète.

Mais, au fond de leur cœur, la crainte germa; ils n'avaient pas calculé d'abord toute la portée de leur entreprise criminelle, et l'un d'eux se prit à dire qu'ils auraient mieux fait d'immoler tout autre que le père Thomas.

La disparition de ce religieux allait en effet causer un bruit immense. Les rumeurs pouvaient s'élever avant même que les traces du crime eussent disparu. Le capucin avait un serviteur, Ibrahim Amoran, grandement dévoué, qui n'allait pas manquer de rechercher son maître. Il fallait le faire disparaître. On s'en occupa le soir même.

Quelques-uns des interrogatoires nous donneront les menus détails de cette tragique aventure.

Mourad-el-Fath'al, le domestique de Daoud Arari,

pressé de questions et craignant de se compromettre, adresse cette demande :

— Quelqu'un a-t-il confessé avant moi ?

— Certainement il a été fait des aveux ; dites la vérité à votre tour.

— Lorsque je retournai chez mon maître, il me demanda : *As-tu donné avis pour le domestique ?* Je répondis oui ; sur ce, il me dit : Retourne, va voir s'ils l'ont pris ou non, et qu'est-ce qu'on en fait. J'allai chez Méhir-Farkhi. Je trouvai la porte fermée aux verrous ; je frappai ; le maallem vint m'ouvrir : — Nous le tenons ; veux-tu entrer, ou t'en aller ? — J'entrerai pour voir, lui dis-je. J'entrai, et je trouvai Isaac Picciotto et Aaroun Stambouli ; on s'occupait à lier les mains du patient derrière le dos, avec son mouchoir, après lui avoir bandé la bouche avec un linge blanc. La chose se passait dans le petit divan qui est dans la petite cour extérieure où se trouvent les latrines, et c'est dans ces latrines qu'on jeta la chair et les os. On avait barricadé la porte avec une poutre ; et après que Isaac Picciotto et Aaroun Stambouli lui eurent lié les mains derrière le dos, il fut jeté par terre par Méhir-Farkhi, Mourad-Farkhi, etc., c'est-à-dire par les *sept* qui étaient présents à l'opération. Il y en avait parmi eux qui regardaient faire les autres.

« On apporta une bassine de cuivre étamé ; on lui mit le cou sur cette bassine, et Méhir-Farkhi l'égorgea de ses propres mains. Youcef Ménakem-Farkhi et moi, nous lui tenions la tête. Aslan-Farkhi et Isaac Picciotto tenaient les pieds, et étaient assis dessus. Aaroun Stambouli et les autres tenaient le corps solidement, pour l'empêcher de bouger, jusqu'à ce que le sang eût fini de couler. Je demeurai encore un quart d'heure, en atten-

dant qu'il fût bien mort. Alors je les laissai, et je me rendis chez mon maître, auquel je donnai avis de ce qui s'était passé.....

— Quelqu'un de ces sept individus est-il sorti pendant que vous étiez encore là ?

— Personne avant qu'il fût égorgé et le sang écoulé.

— Au moyen de quel expédient a-t-on fait entrer le domestique ?

— J'ai déjà dit que j'avais compris des paroles de Youcef Menakem-Farkhi qu'ils étaient réunis cinq dans la rue, près de la porte ; que le domestique vint demander après son maître, et que Youcef répondit : « Ton maître s'est attardé chez nous ; il vaccine un enfant ; si tu veux l'attendre, entre, va le trouver. » Il entra par ce moyen et il en est advenu ce que j'ai déclaré.

— Qu'a-t-on fait du sang, et qui l'a pris ?

Après quelques tergiversations, l'accusé répond :

— La vérité est qu'Aaroun Stambouli a versé le sang dans la *bouteille* qu'il tenait à la main. On se servit d'un entonnoir neuf en fer-blanc, comme ceux en usage chez les marchands d'huile. Ce fut Youcef Ménakem-Farkhi qui prit la bassine pour le verser dans la bouteille. Après qu'elle fut remplie, Aaroun-Stambouli la confia à Yacoub Abou-el-Afieh. »

Puis on s'efforça aussi de faire disparaître toute trace du crime. C'était comme une seconde édition du traitement que le père avait subi. De sa personne on ne garda que ce que convoitait leur foi talmudique : le sang !

III

Le jour qui suivit les deux meurtres rituels dont on vient de lire le récit, le 6 février, au matin, le peuple, qui avait coutume d'assister de bonne heure à la messe du père, se rendit à l'église comme d'ordinaire. A midi, personne encore n'avait paru, et l'inquiétude était grande.

On força la porte du couvent. Tout était désert : le souper de la veille était demeuré intact sur la table. On sut ainsi que le père n'était point rentré et de suite se répondit le bruit qu'il avait été assassiné.

On avertit le consul de France qui commença l'enquête immédiatement. Les habitants disaient tout haut :

— Hier le père Thomas a été dans le quartier des Juifs, et il n'est pas douteux qu'il y a disparu ainsi que son domestique.

Le Pacha, averti de l'affaire, fit, de son côté, rechercher le religieux ; ce fut vainement d'abord. Mais bientôt une toute petite circonstance révéla aux autorités que les soupçons de la foule ne s'égarèrent point ; *vox populi, vox Dei*.

Le père devait poser des affiches ; le mercredi, jour de sa mort, aucune n'était posée, et deux jours après on en trouvait une sur la porte du barbier Soliman.

Le père les avait emportées avec lui quand il était sorti du couvent pour la dernière fois, et il n'y avait que ceux qui avaient causé sa disparition qui pouvaient posséder ces affiches dont il était porteur.

Le barbier fut arrêté. On eut un mal immense à lui délier la langue, et ce ne fut qu'après plusieurs interrogatoires qu'il se décida à révéler une partie des faits dont il avait été témoin. Il nomma quelques coupables.

Ces accusés furent aussitôt confrontés avec leur accusateur. Ils vinrent, hypocritement cachés sous les fausses apparences de l'agneau, et dirent à leur coreligionnaire avec une odieuse bonhomie :

— Comment peux-tu dire, mon ami, que tu nous as vus ? Demande plutôt à Dieu qu'il te délivre !

Se voyant lâché par ses coreligionnaires et n'espérant plus rien de leur secours, Soliman entra dans la voie complète des aveux. Le domestique de Daoud Arari en fit autant. Sur tous les points les deux témoignages concordaient. Il ne restait plus qu'à faire une perquisition pour retrouver les restes du capucin.

Qu'étaient-ils devenus ? Voici ce que racontaient les deux témoins. Après le meurtre, le cadavre avait été trainé dans la chambre au bois. C'était une salle placée parallèlement au divan dont nous avons parlé ; elle en était séparée par le liwan ou divan d'été entièrement ouvert sur la cour. Cette dernière pièce était identique à la première ; seulement elle n'était pas complètement achevée : on y avait déposé des débris de planches, de soliveaux, de vieux bancs. Quelques parties du mur entre les fenêtres étaient plâtrées, et le plafond était lambrissé, suivant l'usage ; quant au sol, il n'était ni battu ni aplati. « Là, raconta le barbier, nous le dépouillâmes de ses vêtements qui furent brûlés ; ensuite arriva le domestique Mourad ; » on nous dit de « dépêcher le prêtre ». Nous demandâmes comment s'y prendre pour faire disparaître les morceaux ; ils nous répondirent : « Jetez-les dans les conduits. » — Nous le dépe-

çâmes; nous en mîmes les débris dans un sac, et au fur et à mesure, nous allâmes les jeter dans les conduits, puis nous retournâmes chez Daoud. L'opération terminée, ils dirent qu'ils marieraient le domestique à leurs frais et qu'ils me donneraient de l'argent....

— Les ossements pouvaient vous trahir, qu'avez-vous fait de ces os?

— Nous les avons cassés sur la pierre avec le pilon du mortier.

— Et de la tête?

— Nous l'avons également brisée avec le même instrument.

— Vous a-t-on payé quelque chose?

— On m'a promis de l'argent, en me disant que si je parlais on déclarerait que c'est moi qui l'ai tué. Quant au domestique, on lui promet de le marier, comme je viens de le dire.

— Et comment était le sac dans lequel vous mettiez les débris?

— Comme tous les sacs à café, en toile d'emballage et de couleur grise.

— Qu'avez-vous fait des entrailles?

— Nous les avons coupées, nous les avons mises dans le sac, et nous les avons jetées dans le conduit.

— Le sac ne laissait-il pas dégoutter les matières contenues dans les entrailles?

— Un sac à café, lorsqu'il est mouillé, n'est pas sujet à laisser dégoutter ce qu'il renferme.

— Le portiez-vous seul?

— Le domestique et moi nous nous entr'aidions, ou nous le portions tour à tour.

— Lorsque vous avez dépecé le père, combien étiez-vous? Combien aviez-vous de couteaux?

— Le domestique et moi nous le dépecions, et les sept autres nous indiquaient la manière de s'y prendre. Tantôt je coupais, et tantôt c'était le domestique; nous nous relayions lorsque l'un ou l'autre était fatigué. Le couteau était comme ceux des bouchers; c'était le même qui avait servi pour le meurtre...

— Sur quel pavé avez-vous brisé les os?

— Sur le pavé entre les deux chambres.

— Mais en brisant la tête, la cervelle dut en sortir?

— Nous l'avons transportée avec les os.

— A quelle heure à peu près le meurtre a-t-il eu lieu, et combien s'est-il passé de temps jusqu'à la complète effusion du sang?

« Je crois que le meurtre a eu lieu vers le *letchai* (une heure et demie après le coucher du soleil). Le père est demeuré au-dessus de la bassine jusqu'à l'entière effusion du sang, l'espace d'une demi-heure ou de deux tiers d'heure. Quand nous eûmes terminé toute l'opération, il était environ huit heures, plus ou moins. »

Il fallait contrôler ces déclarations. L'enquête, dirigée par le consul de France, M. Ratti-Menton, et Chérif-Pacha, fut conduite avec la plus minutieuse sévérité,

Plus d'une fois on chercha à mettre les deux témoins en contradiction, mais sans pouvoir y réussir. A l'endroit où ils disaient avoir écrasé les os, on remarqua que la mosaïque était enfoncée. Sur les murs plâtrés de l'intérieur, il y avait trois taches de sang; et en outre une petite goutte allongée sur le mur du jambage gauche de la porte. Toutes étaient encore très apparentes, bien qu'évidemment on eût cherché à les faire disparaître.

La partie la plus importante à explorer était le canal où gisaient les restes sacrés du martyrisé.

« Ce canal, qui sort précisément de la maison de Mouça Abou-el-Afieh, est assez long et assez élevé dans cet endroit. Les eaux de la rue s'y écoulent par un passage en pente pratiqué sous le trottoir. Ce fut dans ce passage destiné à l'épuisement des eaux pluviales et qui, dans ce moment, était obstrué, qu'on trouva un amalgame de terre et de sang tout noir, ainsi qu'un chiffon ensanglanté. A ce conduit, qui sert également de déversoir à tous les bassins dont sont pourvues les cours de toutes les maisons, viennent se réunir en différents endroits plusieurs des petits conduits du quartier.

« Les débris d'ossements trouvés dans le premier moment étaient des os de jambe avec leurs articulations, une rotule, des fractions du crâne, plus un morceau du cœur; dans l'après-midi du même jour, on retira encore en présence du consul, de plusieurs Européens et d'un grand nombre d'habitants, des fragments de nerf, une ou deux vertèbres, un morceau de peau de la tête, où l'on distinguait parfaitement une partie de la tonsure, le reste étant garni de cheveux, enfin deux morceaux d'un bonnet noir en laine, de la forme des calottes que portent les ecclésiastiques européens (Laurent). »

Ces restes furent reconnus par M. Merlato, le consul autrichien, quatre médecins européens, six médecins musulmans, un chrétien du pays, enfin par le barbier ordinaire du P. Thomas.

Le crime était de toute évidence; mais les Juifs ne se rendaient pas encore. Déjà ils avaient fait beaucoup d'efforts pour déterminer plusieurs individus à rechercher les restes du P. Thomas et à feindre de les avoir trouvés. Quand on eut mis au jour les reliques dont nous venons de parler, ils prétendirent que ce n'étaient pas là les restes du capucin ou qu'on leur avait joué un

mauvais tour en venant les déposer dans ce canal. Comme si cela eût été chose possible !

On leur accorda la permission de faire de nouvelles recherches, et le procès se trouva interrompu assez longtemps. Ils en profitèrent pour nouer des intrigues de leur façon et déjouer les projets de la justice.

Ils s'étaient adressés à un sieur Chubli, qui avait de l'influence auprès des autorités, et lui avaient promis 500,000 piastres s'ils obtenaient :

1° La cessation de toute traduction des livres juifs, parce que c'était une humiliation pour la nation ;

2° La non-inscription dans les procès-verbaux de la procédure des traductions et des explications de livres hébreux faites par Abou-el-Afieh ¹, et de plus leur destruction complète ;

3° L'intervention auprès du consul pour obtenir du pacha la mise en liberté du maaïlem Raphaël Farkhi ;

4° L'adoption de mesures propres à obtenir un traitement moins sévère en faveur des condamnés, par la commutation de la peine de mort en toute autre punition.

Pendant ce temps s'était opérée une volte-face qui devait créer de grandes difficultés à la justice.

Parmi les accusés se trouvait un sujet autrichien. Le consul d'Autriche, M. Merlato, qui dès le principe se montrait acharné contre les Juifs, avait veillé lui-même à l'incarcération de cet individu, Mais le camp israélite de Damas n'était pas isolé : des fils invisibles le reliaient aux puissantes sociétés juives de l'Europe. Ces dernières se mirent en campagne et durent bien vite obtenir de bons résultats, car, dès le 7 mars, le consul autrichien

¹ Voir le chapitre sur le Talmud.

changeait d'attitude, niait la compétence de Chérif-Pacha et refusait de laisser juger par un tribunal égyptien le sujet de l'Autriche.

Le consul de France continua à faire son devoir, et à poursuivre le procès, malgré les obstacles qu'on semait sur sa route, malgré la diffamation dont on le couvrait, malgré l'or israélite qu'on lui offrait.

« Dès que l'on examine avec attention, dit Hamont, ce qui a été publié sur la disparition du P. Thomas, on éprouve un sentiment pénible... Un honorable magistrat, le représentant de la France, insiste auprès des lieutenants de Mohémet-Ali pour que justice soit rendue; et qu'arrive-t-il? Les Juifs d'Europe crient au meurtre, à l'assassin! On diffame M. de Batté-Menton; la communion des Juifs que protège le consulat d'Autriche jette des cris de détresse..... et, parce que des enfants d'Israël sont allés d'Europe en Egypte, un voile épais a été tiré sur cette scène de sang. »

Un moment cependant la justice l'emporta. Chérif-Pacha avait fait sérieusement son enquête et il était intimement convaincu « que les Juifs avaient assassiné les chrétiens pour en avoir le sang ». Il tenait à honneur qu'il fût impossible de suspecter ses sentiments un seul instant, et par ses soins la sentence fut telle qu'elle devait être.

Seize Juifs de haute volée avaient été impliqués dans cette triste affaire. Deux, Youcef Arari et Youcef Legnado, moururent pendant le cours des débats. Quatre, Mouça Abou-el-Afieh, Aslan-Farkhi, Soliman, Mourad-el-Falh'al furent graciés à cause de leurs révélations.

Les dix autres furent condamnés à mort. C'était : Daoud Arari, Aaroun Arari, Isaac Arari, le rabbin Bokhor Youda dit Salonikli, Méhir Farkhi, Mourad

Farkhi, Aroun Stambouli, Isaac Picciotto, Yacoub Abou-el-Afieh, Youcef Ménakem-Farkhi.

Etil ne tint pas au pacha que sa sentence ne fût exécutée !

IV

Celui qui, sans le vouloir, fit casser cette sentence, fut notre consul français dont la conduite avait été si admirable, qu'elle fut comblée d'éloges, un peu plus tard, à la tribune française.

Il crut convenable, — tant il avait peur d'outre-passer ses droits ! — d'envoyer toute la procédure à Ibrahim-Pacha, général des troupes turques en Syrie, pour avoir son approbation. Ce délai sauva la vie des condamnés. En effet, trois Juifs d'Europe, Crémieux, Munck et Mosès Montefiore, délégués de l'*Alliance israélite universelle*, eurent par là le temps d'arriver en Orient. Ils présentèrent à Méhémet-Ali, en l'appuyant d'autre chose, il faut croire, une supplique demandant la revision de ce procès, absolument comme avaient fait ceux de Trente, quatre siècles auparavant. Ce qui, alors, occasionna quatre procès successifs.

Méhémet-Ali n'en voulut point tant, et vaincu, — on on peut le croire sans jugement téméraire, par l'or juif, — il gracia les condamnés. C'était trop peu. Mosès, Montefiore et Crémieux ne voulurent point entendre parler de grâce, parce que, disaient-ils, la grâce suppose la faute. Et ils avaient raison. Les Juifs sont comme la femme de César, ils ne doivent point être soupçonnés : ce sont de si saintes gens !

Alors, Méhémet-Ali fit rayer de son firman ¹ le mot grâce qui les gênait tant. Néanmoins, le firman demeura tel, qu'il fait supposer la faute. Le voici dans toute sa teneur :

« Par l'exposé et la demande de MM. Mosès, Montéfiore et Crémieux, qui se sont rendus auprès de nous comme délégués de tous les Européens qui professent la religion de Moïse, nous avons reconnu QU'ILS DÉSIRENT LA MISE EN LIBERTÉ et la sûreté pour ceux des Juifs qui sont détenus et pour ceux qui ont pris la fuite au sujet de l'examen de l'affaire du P. Thomas, moine disparu de Damas, lui, et son domestique Ibrahim. Et comme à cause d'une *si nombreuse population*, *il ne serait pas convenable de refuser leur requête*, nous ordonnons de mettre en liberté les prisonniers juifs, et de donner aux fugitifs la sécurité pour leur retour. Et vous laisserez les artisans à leur travail, les commerçants à leur commerce de manière que chacun s'occupe de sa profession habituelle ; et vous prendrez toutes les mesures possibles pour qu'aucun d'eux ne devienne l'objet d'un mauvais traitement, de quelque part que ce soit, afin qu'il y ait pour eux pleine et entière sécurité comme auparavant et qu'on les laisse tranquilles de tous points.

« Telle est notre volonté. »

(Cachet de Méhémet-Ali.)

A la réception de ce firman, Chérif-Pacha dut mettre en liberté les Juifs qu'il avait condamnés à mort ; c'est ce qu'il fit, le 5 septembre 1840, sept mois après qu'ils avaient versé le sang du bon religieux, leur ami.

¹ Théodore Reinach, l'historien des Israélites modernes, dit à ce sujet sans produire la pièce, bien entendu : « Un firman du sultan dénonçait une fois de plus la fausseté de l'odieuse et absurde calomnie inventée au moyen âge ! » Le firman de Méhémet-Ali, on le voit, ne dit rien de tel ; mais ceux qui liront le livre de l'Israélite n'en savent rien et ils s'écriront : « Ces pauvres Juifs ! comme on les calomnie ! Il faut que ce soit un musulman qui prenne leur défense. »

Les Juifs avaient obtenu la liberté des condamnés et le silence de la justice ; néanmoins, leurs folles prétentions visaient plus haut : ils auraient voulu la proclamation de leur innocence. Ils n'osèrent cependant pas pousser plus loin. « Renouveler l'enquête, dit le chevalier des Mousseaux, eût été folie de leur part ; car alors, la France, représentée dans l'Orient par son consul, se fût vue, jusque sous le gouvernement si peu chatouilleux de Louis-Philippe, obligée de tenir cloués sous les regards du monde entier tous ces Juifs, la tête basse, les yeux et la barbe dans le sang des victimes ! Et, les condamnés soumis à la honte d'une seconde enquête, que la France entière eût suivie, eussent-ils pu faire un mouvement sans éclabousser de ce sang leurs hauts et nombreux protecteurs ? »

Dans le cimetière de Damas, resté toujours un monument accusateur. C'est le tombeau où, le 2 mars 1840, on déposa solennellement les restes du religieux immolé en haine de la foi chrétienne, tombeau sur lequel on écrivit en arabe et en italien :

Ici reposent les ossements du P. Thomas de Sardaigne, missionnaire apostolique capucin, *assassiné par les Juifs*, le 5 février 1840.

Et le dernier mot de ce procès célèbre, ce doit être cette phrase qu'on répéta souvent parmi le peuple : « Les Juifs ont assassiné le prêtre et ont pétri la farine avec le sang de ce malheureux. Le vice-roi n'a pas voulu donner suite à cette affaire, parce que des hommes *puissants* sont intervenus. »

V

Ils ont pétri la farine avec le sang de ce malheureux ! Voilà ce que répétait le peuple de Damas ; voilà ce qu'ont nié, ce que nient encore audacieusement les amis des Juifs. Ne pouvant nier le fait de l'assassinat, ils soutiennent qu'il ne fut pas exécuté dans un but rituel. Les interrogatoires conservés dans la procédure leur répondront ; nous allons mettre quelques-uns de ces témoignages sous les yeux du lecteur et il jugera lui-même si le doute est possible.

C'est d'abord Isaac Arari qui avoue : « Il est très vrai que nous avons fait venir le P. Thomas chez Daoud : c'était une chose entendue entre nous, *nous l'avons tué pour avoir son sang* ; après avoir recueilli ce sang dans une bouteille, nous avons mis la bouteille chez le Khakam. »

Au domestique de Daoud, le consul demande :

— Que fait-on du sang ?

— On s'en sert pour le Fathir (fête des azymes).

— D'où savez-vous cela ?

— Je leur ai entendu dire que le sang était pour les azymes.

Un peu plus loin, le colonel Hassey-Bey demande au même :

— Puisque vous n'avez pas vu le sang¹, comment savez-vous qu'il devait servir pour les azymes ?

¹ On se rappelle que ce domestique avait été dépêché à l'assassinat du domestique, et n'avait pas assisté à celui du P. Thomas, mais seulement au dépeçement du cadavre.

— J'ai demandé pour quel objet on avait fait couler le sang, et ils me dirent que c'était pour la fête des azymes.

— L'assassinat du P. Thomas n'a-t-il eu pour objet que la religion ? Existait-il quelque motif de haine contre lui, ou en voulait-on à son argent ?

— Je n'en sais pas précisément le motif.

A une question de ce genre le rabbin Abou-el-Afieh affirma que l'assassinat avait été commis « dans un but religieux, le sang étant nécessaire à l'accomplissement de nos devoirs religieux ¹. »

— A quoi sert le sang dans votre religion ?

— On l'emploie dans les pains azymes.

— Distribue-t-on ce sang aux croyants ?

— Ostensiblement, non ! on le donne au principal Khakam.

Le même révéla dans un autre interrogatoire :

« L'usage est que le sang que l'on met dans le pain azyne n'est pas pour le peuple, mais pour quelques personnes zélées. Pour ce qui est de la manière de l'employer dans le pain azyne, je dirai que le Khakam Yacoub-el-Antabi (grand rabbin de Damas) reste au four la veille de la fête des azymes : là, les personnes zélées lui envoient de la farine dont il fait du pain ; il pétrit lui-même la pâte sans que personne sache qu'il y met du sang, et il envoie le pain à ceux à qui appartenait la farine.

— Savez-vous si le rabbin envoya de ce sang en d'autres endroits, ou si on s'en servit seulement pour les Juifs de Damas ?

¹ Daoud Arari lui-même avoua qu'ils avaient tué le père « pour le sang ; parce que, dit-il, nous en avions besoin pour la célébration de notre culte ».

— Le rabbin Yacoub me dit qu'il devait en envoyer à Bagdad.

— Avait-on écrit de Bagdad pour en demander?

— Il me le dit ainsi.

Ce rabbin, pris de peur à cause de ses révélations, se fit mahométan pendant le cours du procès. Après cette métamorphose, qui lui avait procuré le nom de Mohammed-Effendi, il écrivit au pacha une longue lettre dont nous avons déjà donné la plus grande partie et où on lit encore :

« Quant au sang, à quoi peut-il servir chez les Juifs, si ce n'est à la célébration de la fête des azymes, ainsi que je l'ai déjà déclaré verbalement. Combien de fois les gouvernements n'ont-ils pas surpris les Juifs à commettre de pareils actes? C'est ce que l'on voit dans un de leurs livres intitulé *Sadat Adarkout*, lequel relate plusieurs affaires de ce genre à la charge des Juifs. L'auteur, il est vrai, qualifie ces accusations de calomnies et démontre la manière dont on a procédé dans ces cas-là contre les Juifs. » Ceux qui connaissent les habitudes israélites savent que plus on crie à la calomnie, plus il faut croire à la vérité des faits allégués.

Chubli fit une objection à Mohammed :

— Vous dites que le sang a été recueilli pour la fête des azymes ; il est certain cependant que le sang, d'après leur religion, est considéré par les Juifs comme une chose impure, et lors même qu'il s'agit du sang d'un animal, il ne leur est pas permis de s'en servir. Il y a donc contradiction entre l'idée d'immondicité attachée au sang et la nécessité du sang humain dans le pain azyme. Il faut une explication qui satisfasse la raison.

— D'après le Talmud, deux espèces de sang sont

agréables à Dieu : le SANG DE LA PAQUE et le *sang de la circoncision*.

— Votre explication ne nous a pas suffisamment fait comprendre comment l'emploi du sang d'une personne peut être permis.

— C'est le secret des grands Khakams ; ils connaissent cette affaire et la manière d'employer le sang.

Par ce qui est dit plus loin, le lecteur apprendra que Mohammed-Effendi n'a pas dit toute la vérité au sujet du secret des Purim. En effet, il a toujours parlé des azymes, comme si le sang des adultes pouvait y servir aussi bien que celui des enfants. Cette question sera élucidée au chapitre qui traitera des usages du sang.

Qu'il nous suffise pour le moment de constater d'après leur déposition, que cet assassinat de deux adultes s'est bien fait, comme tant d'autres, dans un but religieux, pour obéir à la loi actuelle des Juifs rabbinistes et talmudistes. Peu importe que ce procès ne nous révèle pas complètement l'usage fait du sang ; nous le saurons d'ailleurs. Et ce ne sera pas le chapitre le moins intéressant de cet ouvrage qui étonnera et indignera bien des gens, lesquels accuseront justement nos historiens de les avoir laissés dans l'oubli de ces questions si importantes.

CHAPITRE X

L'AFFAIRE DE TISZA-ESZLAR

(1882)

La Hongrie est presque devenue pour les Juifs de la dispersion une nouvelle terre où coulent le lait et le miel, tant ils rançonnent à plaisir les chrétiens qu'ils ont juré de dépouiller. Ils s'y multiplient avec une rapidité étonnante. Ainsi, un village de 1,400 âmes, Tisza-Eszlar, qui avant 1848, ne comptait qu'une douzaine de Juifs, en possède aujourd'hui plus de deux cents. Et les villages environnants sont affligés de la même peste.

A Nyiregyhaza, coquette ville de 30,000 habitants, où se déroula le célèbre procès de 1882, il n'y avait guère plus d'un millier de Juifs, contre 20,000 Hongrois calvinistes et 10,000 Russniaks schismatiques. Et pourtant ils sont les maîtres du pays. Ce sont eux qui ont tout le commerce en leurs mains : ils tiennent à ferme le trafic des eaux-de-vie et ils ont accaparé complètement le commerce des céréales et des tabacs qui se fait sur une large échelle dans ces régions.

Pour donner une idée de la domination des Juifs dans cette ville de province, il suffit de dire qu'il y a dix ans, avant que le mouvement antisémitique se fût étendu, les Israélites qui formaient à peine 3 p. 100 de la population, occupaient non seulement la place de bourgmestre, mais ils avaient encore la majorité au conseil

municipal. Et même un des leurs, l'avocat Heumann, avait eu le front de poser sa candidature au Reichstag hongrois. Le *quo non ascendam* de Fouquet semble être devenu la devise bien-aimée de ces surintendants des finances de l'univers.

En vain l'opinion s'élève contre eux et les maudit, ils se moquent de l'opinion; en vain les lois redoublent de sévérité, ils bafouent les lois et trompent ceux qui ont charge de les faire appliquer; en vain l'émeute gronde autour d'eux, grosse de menaces, ils opposent à l'émeute, une force d'inertie qui la décourage et l'abat. En définitive, ils font ce qu'ils veulent et nulle entrave n'empêche leur essor.

Ils trouvent le moyen de se dérober aux charges qui pèsent sur les autres citoyens. C'est ainsi qu'ils échappent au service militaire. Quand un Juif arrive vers l'âge de dix-huit ans, on l'envoie en Galicie, où il demeure quelques années et prend femme; on présente à sa place devant le conseil de revision quelque pauvre cul-de-jatte absolument impropre au service militaire; celui-ci est libéré, bien entendu, et il s'empresse de remettre sa libération à celui dont il n'était que le prête-nom. Le gouvernement sait tout cela et laisse faire. Rien n'est étrange comme cette protection tacite accordée partout à l'élément sémite. Et protection universelle! qui se rencontre aussi bien au sanctuaire de la justice que sur le forum de la vie publique.

La Hongrie le voit chaque jour comme la France. Le crime horrible qui se perpétra, il y a quelques années, au village de Tisza-Eszlar, en est un exemple remarquable.

Ce village est situé à plusieurs lieues au nord de Nyiregyhaza, non loin de la Theiss. La bourgade se

compose de trois villages qui se touchent : Ujfalu, Totfalu et Ofalu, ce qui signifie en français Villeneuve, Villeslovaque et Vieilleville. Les habitants de la bourgade sont en majorité des Hongrois calvinistes ; Totfalu est habitée, comme son nom l'indique, par des Slovaques qui sont catholiques romains. Ujfalu est spécialement habité par des calvinistes ou des Juifs ; c'est dans cette partie de la bourgade que demeuraient la victime et la plupart des accusés.

I

Le 1^{er} avril 1882, entre midi et une heure, disparaissait, sans laisser de traces, une jeune fille de ce village, Esther Solymosi, fille de la veuve Etienne Solymosi¹. Cette disparition eut lieu dans le voisinage de la synagogue.

Tout écartait l'idée que cette disparition pût être naturelle. A quatorze ans, en effet, on ne songe guère encore aux aventures romanesques, et d'ailleurs les sérieux et la bonne conduite d'Esther la défendaient amplement contre une telle supposition. Pouvait-on plus raisonnablement conjecturer qu'un chagrin mystérieux l'avait

¹ La famille Solymosi était calviniste et habitait Ujfalu. Là, vivaient une vingtaine de familles juives : *une seule* s'appliquait au travail manuel ; les autres tenaient des trafics d'eau-de-vie, des charges d'huissiers ou étaient marchands ambulants. Ces détails donnent une idée de la situation sociale de l'arrondissement où se perpétua le crime et où il fut jugé. Cf. *Univers* du 30 juin 1883, et *Correspondan* du 25 novembre de la même année.

portée à se suicider et qu'elle dormait son dernier sommeil sous les eaux de la Theiss ? Les considérations suivantes répondront.

La jeune enfant était au service de la femme André Huri. Dans la matinée du 1^{er} avril, celle-ci l'avait envoyée au vieux village pour faire quelques emplettes, notamment acheter de la peinture afin d'embellir un appartement à l'occasion de la fête de Pâques. Elle lui avait même recommandé de se hâter, comme Esther le dit elle-même au marchand chez qui elle fit cette acquisition. Cela se passait chez le chrétien Joseph Kollmayer entre onze heures et midi. Elle empaqueta rapidement ses achats dans un petit sac qu'elle portait à la main et se hâta sur la chaussée qui menait à son habitation, un peu écartée du village.

Entre le village proprement dit et le groupe de maisons où demeurait la jeune Solymosi, se trouvait une plaine assez étendue : au milieu de cette plaine et non loin des bords de la Theiss, s'élève la synagogue juive avec la maison du gardien. On put retrouver les traces de la jeune fille jusqu'à cet endroit, mais là elles disparaissaient complètement et nul indice ne venait apprendre de quel côté elle avait dirigé ses pas.

Vers les dernières maisons du village, elle avait rencontré sa sœur Sophie, âgée de dix-sept ans, qui était en service chez un autre habitant de Tiszar-Eszlar. Elle lui raconta joyeusement le bonheur qui venait de lui arriver : sa marraine lui avait promis un nouvel habit en toile de coton et cinq pièces de deux francs, avec lesquelles elle pourrait, le jour de Pâques, s'acheter une paire de bottines. Une jeune fille, que l'espérance d'une paire de bottines neuves rend toute joyeuse, ne songe guère à aller se noyer ou à s'enfuir loin du pays natal.

D'autres personnes affirmèrent avoir remarqué cet air de joyeuse humeur sur le visage d'Esther, le jour néfaste où elle fut ravie à l'affection des siens. Citons en particulier le juge Joseph Papp, qu'elle rencontra vis-à-vis le moulin du village. Elle lui souhaita le bonjour d'une façon tout à fait amicale et échangea avec lui quelques mots. Ce témoin affirma qu'il avait vu Esther s'engager sur la chaussée et qu'il l'avait suivie des yeux jusqu'à la synagogue juive. Cinq ou six autres témoins posent la même affirmation.

A partir de cet endroit, on ne la vit plus. Cependant il y avait du monde dans la plaine et on aurait dû la voir, si elle avait continué sa marche en avant. Il était donc naturel de faire retomber sur les Juifs la cause de cette brusque disparition ; voici comment s'éveillèrent les soupçons :

La maîtresse d'Esther, la femme Huri, attendit vainement son retour. Fatiguée et un peu irritée d'un retard aussi inexplicable, elle se rendit chez la mère de sa servante ; là non plus, on n'avait point de nouvelles de la jeune fille. Les deux femmes se mirent à sa recherche. Vaines démarches. Il fallut rentrer à la maison sans avoir rien trouvé, et dans la tristesse du découragement. La femme Huri s'en tint là.

Mais une mère ne pouvait abandonner si facilement la partie. Aidée de sa belle-sœur, la femme de Gabriel Solymosi, elle renouvela, le lendemain, son inquisition aussi infructueuse que celle de la veille. Néanmoins, ce jour-là, se révéla à elle le rayon de lumière qui devait diriger ses pas.

Comme elle passait dans le voisinage de la synagogue le gardien Joseph Scharf lui adressa la parole, et sans paraître ému le moins du monde, lui demanda la cause

de sa douleur. Puis patelinement il ajouta : « Ne vous tourmentez pas, femme; Esther reviendra vivante ou morte. A Ajdu-Manas, il est arrivé aussi une disparition de ce genre. On accusa alors les Juifs d'avoir commis le meurtre de la jeune fille qui avait disparu; plus tard, cependant, on trouva la jeune fille morte au milieu des roseaux. »

Jolie consolation ! La mère affligée ne donna pas d'abord grande attention à cette étrange manière de parler. Mais en réfléchissant, elle s'aperçut bientôt que quelque mystère se cachait sous cette patelinade, et le pressentiment maternel aidant, elle acquit vite la conviction que la disparition de sa fille était une œuvre judaïque, sans doute un de ces infâmes meurtres rituels dont l'opinion publique accusait la synagogue.

Le 4 avril, elle alla trouver le juge et lui fit part de ses soupçons. Elle perdit son temps : le juge ne la crut point et ne vit aucun fondement à la suspicion maternelle. Un événement inattendu allait bientôt le forcer à prendre au sérieux les plaintes de la pauvre mère.

Le gardien du temple avait un fils âgé de seize ans, du nom de Maurice, et un autre, âgé seulement de cinq ans, qui se nommait Samuel; ce fut ce dernier qui vendit la mèche. En jouant avec des camarades chrétiens, il s'avisa de raconter « que des bouchers étrangers avaient massacré la jeune fille hongroise dans la synagogue, disant le tenir de son frère Maurice qui avait vu le meurtre par le trou de la serrure, et qui le lui avait raconté. » La voix sans malice de cet enfant brisait tout un échafaudage de précautions et rendait inutile une savante stratégie.

L'affaire prit tout de suite des proportions énormes. La population chrétienne, excitée par ce monstrueux

attentat, prit parti pour la mère de la victime, et de nouvelles instances furent faites auprès du tribunal de Nyiregyhaza, qui se décida enfin à agir et commit son notaire, Joseph de Bary, à l'instruction de l'enquête. Elle s'ouvrit le 13 mai, c'est-à-dire, six semaines après la disparition d'Esther. Les Juifs, avaient eu le temps de prendre leurs précautions et de faire évanouir toute trace du crime.

Cependant, le juge d'instruction sut parfaitement se débrouiller dans le chaos et faire jaillir la lumière des ténèbres sous lesquelles on espérait ensevelir cette affaire.

II

Un seul témoin avait tout vu : c'était le fils du bedeau de la synagogue, Joseph Scharf, qui lui-même était au rang des accusés. C'était donc contre son père que le jeune homme devait porter la parole. Terrible situation, qui n'a guère d'analogie dans les fastes judiciaires. Une pensée d'humanité a poussé les législateurs à sauvegarder les liens de la famille dans les affaires criminelles : le fils ne doit point accuser son père, ou du moins peut se taire quand une grave accusation pèse sur cette tête respectable. A Tisza-Eszlar, la vérité fut au-dessus de ces considérations. Le jeune Maurice Scharf alla jusqu'au bout, sans s'inquiéter des douleurs qui lui étreignaient le cœur.

Le 1^{er} avril 1882, il s'était rendu à la synagogue pour en fermer les portes après que les fidèles l'avaient quittée à l'issue des offices de la matinée. Absorbés dans un

conciliabule inquiétant, les sacrificateurs Salomon Schwarz, Abraham Buxbaum et Léopold Braun, ainsi que le mendiant juif Hermann Wollner, se trouvaient alors sur le parvis du temple. Le jeune Scharf les gênait. Ils l'invitèrent à s'éloigner, lui commandant de laisser les portes ouvertes, parce qu'ils étaient dans l'intention de continuer leurs dévotions. Ils disaient vrai, le crime du sang étant vraiment sanctificateur pour eux.

Maurice retourna donc à la maison de ses parents, sans avoir fermé la porte de la synagogue. Il était alors entre onze heures et midi.

Joseph Scharf, le père du témoin, se promenait insouciamment dans sa demeure. Tout à coup, Esther Solymosy déboucha sur la route venant d'Ofalu.

En l'apercevant, le bedeau de la synagogue dit à son fils :

— Les chandeliers du Sabbath sont restés sur la table; et notre loi nous défend de les enlever nous-mêmes aujourd'hui. Appelle cette jeune fille qui passe sur la route et prie-la de nous rendre ce service.

Maurice s'empressa d'exécuter les ordres paternels.

Esther, sans défiance, entra dans la maison fatale. Elle enleva les chandeliers du Sabbath, et, montant sur une chaise, elle les plaça sur un bahut; puis elle perdit quelques minutes à causer avec la femme du bedeau.

C'est alors que le mendiant Hermann Wollner, qui avait vu l'arrivée de sa proie, entra dans la maison pour s'en emparer. D'une voix douceuse, il invitait la jeune fille à l'accompagner jusqu'à la synagogue, où il voulait la charger d'un travail urgent. La jeune Solymosy manifesta d'abord quelque hésitation, mais elle se laissa bientôt entraîner. Reprenant le sac qu'en entrant elle avait déposé sur une table, elle suivit le mendiant jus-

qu'à la synagogue et y pénétra avec lui. Elle ne devait plus en sortir vivante.

Quelques minutes se passèrent. Maurice, éprouvant une sorte d'inquiétude sur ce qui se passait, était sorti dans la cour : des gémissements confus et plusieurs cris : « Au secours ! au secours ! » attirèrent son attention vers la synagogue. Il y courut. La porte était solidement fermée à l'intérieur. Maurice, étonné, voulut avoir le cœur net de l'affaire et savoir ce qui se passait : il regarda par le trou de la serrure. Il faillit reculer d'horreur.

La pauvre Esther avait été brutalement jetée sur le pavé du temple, dépouillée de ses vêtements « jusqu'à sa chemise ; » Abraham Buxbaum et Léopold Braun, la maintenaient étendue sur le sol. Le sacrificateur, Salomon Schwarz, armé du couteau rituel, lui faisait une entaille au cou. Le sang commença à jaillir. Puis Braun, Buxbaum et Wollner, soulevèrent le corps de la jeune chrétienne, inclinant la tête en bas, et soigneusement, Schwarz recueillait dans deux écuelles en terre rouge le sang qui s'échappait par un jet vermeil. Le précieux liquide fut ensuite versé dans un grand vase.

La saignée une fois opérée, les assistants rhabillèrent la jeune fille, pendant que Samuel Lustig, Abraham Braun, Lazare Weisstein et Adolphe Junger, sortant des appartements intérieurs, arrivaient au parvis et entouraient le corps de la victime.

Maurice Scharfs'en retourna pour raconter à ses parents ce qu'il avait vu. Sa mère lui recommanda un silence absolu. Cette recommandation prouve qu'elle savait de quoi il s'agissait, prouve que le meurtre avait été préparé à l'avance et que la jeune Solymosy venait de tomber dans un guet-apens judaïque.

Une heure après, Hermann Wollner reparaisait au

domicile des époux Scharf; il commanda à Maurice d'aller fermer les portes. La besogne était achevée. Le jeune Scharf se hâta d'obéir; arrivé sus le parvis, il promena un regard curieux à l'intérieur de la synagogue. Toute trace du crime avait disparu : le corps exsangue de la victime n'était plus là, et le sang même n'avait pas laissé de trace. Il n'osa pas pousser plus loin son inquisition. Il ferma les portes et, en retournant chez ses parents, il constata que Schwarz, Buxbaum, les deux Braum, Lustig, Weisstein et Junger, s'éloignaient dans la direction de leur domicile.

La tragédie sanglante était terminée.

Telle fut la scène du meurtre rituel, ainsi qu'il appert des interrogatoires de Maurice Scharf et de ses déclarations devant les magistrats. Le juge d'instruction, Joseph de Bary, éprouva quelque difficulté à pénétrer le secret que le jeune homme s'obstinait à garder, par peur de ses coreligionnaires, comme il l'avoua dans la suite. Mais peu à peu, la vérité s'était déroulée malgré ses répugnances : mensonges, réticences, retours en arrière, rien n'avait dérouté le juge instructeur, et il avait su, sans violence d'aucune sorte, obtenir la vérité entière de la bouche de Maurice.

Et désormais, le jeune homme ne faillira à la voix de la conscience, il proclamera toujours la réalité du meurtre et l'exactitude des détails.

III

D'autres témoins, sans révéler toutes les circonstances du crime, avaient cependant confirmé le récit du

jeune gardien de la synagogue. Citons les veuves Etienne Lengyel et Jean Pekète : les cris d'Esther étaient parvenus au-dehors du temple. Ces cris, entendus par ces femmes demeurèrent inexplicques jusqu'au moment où Maurice Scharf souleva le voile et déchiffra l'énigme Joseph Papp, en passant vers midi devant le temple, entendit quelqu'un gémir à l'intérieur, et vit à la porte deux Juifs qui regardaient au dehors comme s'ils eussent fait le guet.

Pour bien s'assurer que les réponses du jeune homme étaient tout à fait vraies et qu'il n'avait pas menti, le juge Bary le fit venir devant lui et lui tint ce langage : « Maurice, tu as menti : Esther vit et se trouve dans la chambre voisine. » — Maurice répondit : « Celui à qui l'on a coupé le cou ne peut plus *se relever de la mort* et à cause de cela Esther ne peut être ici. »

Le crime était donc évident.

Vers la fin de mai, tout le monde croyait que la jeune Esther Solymosi avait été lâchement attirée dans un infâme guet-apens, qu'une conspiration avait été ourdie à l'avance entre les membres de la synagogue juive de Tisza-Eszlar, que la victime avait été indignement sacrifiée aux horribles coutumes des talmudisants, et que son sang recueilli avec soin, avait servi à la confection des azymes.

Le tribunal lui-même ne put se dérober à ces convictions qui s'imposaient à tous, tant l'évidence du crime était frappante, Néanmoins les menées des Juifs le contraignirent quelque temps à l'inaction et ce fut après de longues tergiversations qu'il se décida à sévir.

La saignée avait eu lieu le 1^{er} avril 1882. A la fin du mois de mai neuf accusés se trouvaient déjà dans les mains de la justice. Le 24 juin, l'instruction se compli-

quait par la comédie jouée avec le cadavre volé à l'hôpital de Marmaros, comédie que nous raconterons dans le paragraphe suivant. Ce fut seulement le 25 juillet, quatre mois après le crime, que les sacrificateurs Salomon Schwarz, Adolphe-Léopold Braun, et Abraham Buxbaum furent renvoyés devant la chambre des mises en accusation comme reconnus coupables, « à la suite des témoignages et de *leurs propres aveux*, inattaquables précis, détaillés et corroborés par les circonstances, d'avoir, le 1^{er} avril 1882, au parvis de la synagogue de Tisza-Eszlar, tué la jeune Solymosi, avec la circonstance que la mort a été produite par l'*entaille faite au cou* de la victime avec le *couteau rituel* du sacrificateur, et que la victime avait été attirée dans un guet-apens. » Ce sont les propres termes de l'arrêt de renvoi.

Le même jour, ont été renvoyés en chambre des mise en accusation le sieur Joseph Scharf, sa femme Lina, née Müller, les sieurs Adolphe Junger, Abraham Braun, Samuel Lustig, Lazare Weissteim, Emmanuel Taub, comme complices du crime.

Au moins de novembre, on ajouta à la première catégorie le nom du mendiant qu'on avait enfin découvert. On lit dans l'acte d'accusation :

« 4^o Hermann Wollner, âgé de trente-six ans, Juif, marié, sans fortune, mendiant, sans domicile fixe, ne sachant ni lire ni écrire, déjà condamné, emprisonné depuis le 23 novembre 1882, par suite de l'enquête. »

Enfin une troisième catégorie était créée, où on lit les noms de Anselme Vogel, Jankel Smilowics, David Hersko, Martin Groos, Ignace Klein. Ces derniers restèrent en liberté provisoire. Ils étaient accusés d'avoir entravé l'action de la justice et d'avoir tenté d'annihiler l'enquête déjà commencée.

Il nous faut dire quelques mots des obstacles suscités à l'action judiciaire. C'est phénoménal.

IV

Une des pratiques favorites d'Israël, c'est d'acheter les juges. On ne manqua pas de l'essayer dans une circonstance aussi importante. Si François de Kornis, président de la cour de Nyireghyhaza, et Joseph de Bary dédaignèrent les prix qu'on leur offrit et crachèrent sur les menaces dont on les assomma, gardant intacte leur renommée d'intégrité, d'autres prêtèrent facilement l'oreille aux raisons sonnantes dont les Juifs disposaient en abondance. La conduite de tous les magistrats dans cette affaire, n'est pas digne d'éloges.

Le juge d'instruction ordinaire était Melchior Booth ; dès le début de l'affaire le ministre lui avait enlevé la direction de l'enquête. Peu de temps après, il se suicidait. Le *Pesti Naplo* de Pesth dit à ce sujet :

« Booth était un homme d'un certain âge et luttait depuis longtemps contre des embarras d'argent. Lors de l'affaire de Tisza-Eszlar, le bruit courait qu'il avait promis aux Juifs d'étouffer l'affaire, et le gouvernement apprenait en même temps que les Juifs se cotisaient secrètement. Le procureur général de la cour royale de Pesth délégua aussitôt son substitut pour ouvrir une instruction contre Booth. Cette instruction eut pour suite le suicide de ce dernier. L'éveil a été donné par le fait que les Juifs étaient toujours avisés d'avance de l'endroit où devait se rendre la police pour faire ses

perquisitions. Le fait de voir mettre le sequestre sur les cotisations des Juifs et de voir le substitut envoyé de Pesth déployer une grande énergie dans la nouvelle instruction, paraît avoir été la cause déterminante du suicide du premier juge d'instruction. »

On signale d'autres pitoyables défections : de tout temps, l'or des Juifs a faussé bien des consciences. Le procureur-avocat (l'avocat général), Szeyffert, se conduisit d'une manière lâche et indigne de sa charge ; sa partialité pour les Juifs allait si loin qu'il voulut faire déclarer aux témoins que leurs aveux leur avaient été arrachés par la violence. De toute manière il chercha à entraver l'œuvre de Bary. Une interpellation à la chambre hongroise, à propos de ce triste sire, resta sans effet sur le ministre de la justice ¹. La presse juive réservait toutes ses faveurs à ce juge prévaricateur.

Au contraire toutes les avanies étaient versées sur la tête des juges intègres. Le juge d'instruction et le président du tribunal furent moqués, diffamés, vilipendés dans les mauvais journaux, dans les feuilles clandestines, dans les pamphlets. Les Juifs les couvrirent de boue grossière et avec un cynisme révoltant ils attaquèrent leur honorabilité dans le but de les arracher à leur charge qu'ils géraient avec trop d'équité. Plus d'une fois, des menaces parvinrent jusqu'à ces magistrats courageux, mais sans pouvoir les arrêter dans leur œuvre.

La mère d'Esther, elle-même, ne fut pas à l'abri de leurs intrigues, Joseph Lichtman, — dont le frère colportait partout le mensonge que la jeune Solymosi avait été trouvée dans le village de Nagyfalú, — voulut forcer

¹ Le barreau entier de Nyiregyhaza lui vota un blâme public et demanda en vain son éloignement.

la veuve Solynosi à accepter comme sienne une autre jeune fille, lui insinuant habilement que les Juifs lui donneraient mille florins, le jour où Esther serait retrouvée, c'est-à-dire où la mère reconnaîtrait avoir trouvé sa fille. Naturellement, Lichtmann nia effrontément ce fait devant la justice.

Une femme juive fit une semblable tentative de corruption. Un jour elle aborda la mère d'Esther en lui disant : « Chère femme Solymosi, combien d'argent ne recevriez-vous pas, si votre fille reparaissait ! — L'indignation de la pauvre mère coupa court à cet infâme trafic. Les Juifs eurent recours à d'autres moyens pour égarer l'opinion et annihiler le procès.

De tous côtés, ils firent répandre le bruit que Maurice Scharf, le principal témoin, était un maniaque auquel on ne pouvait accorder nulle confiance.

Ils entretenirent avec les bouchers emprisonnés une correspondance secrète et illicite.

Ils voulurent voler les actes du procès en pénétrant par effraction dans la maison du juge d'instruction.

Ils changèrent la serrure de la synagogue, afin de démontrer qu'on ne pouvait voir à l'intérieur par le trou de la serrure. Fait bien significatif !

Enfin ils volèrent une jeune fille, la revêtirent des habits d'Esther et la firent repêcher à leur convenance dans la Theiss. Cette tentative leur coûta 5,000 florins.

V

Aussitôt après le meurtre, le corps d'Esther avait été enlevé de la synagogue et caché dans une hutte de

paille qui se trouvait tout proche. Il y resta jusqu'à la nuit du jeudi 6 avril. Comme le jeune Scharf n'avait encore rien dit, personne n'eut l'idée d'aller chercher en cet endroit la jeune fille disparue. La nuit du 6 avril, Hutelist, Juif de Tisza-Eszlar, qui jusque-là n'avait pas trempé dans l'affaire, reçut l'ordre de transporter à Tisza-Dada, un paquet, qui renfermait le corps de la jeune victime. Lui, ignorait ce qu'il transportait.

Que fit-on de ce cadavre à Tisza-Dada ?

Tout porte à croire qu'on le jeta dans la Theiss. Plus tard des pêcheurs trouvèrent dans la vase du fleuve un corps de femme, nu et sans tête. Pour la plupart ce fut bien le corps de la véritable Esther : les Juifs avaient détaché la tête du tronc afin qu'on ne pût constater les entailles faites au cou de la victime. Mais les talmudisants ne voulurent pas en convenir, et ils entraînèrent l'autorité à leur suite. Le cadavre mutilé de Tisza-Dada démontrait l'existence d'un crime et non d'un suicide, comme le prétendaient les Juifs hongrois. Aussi concentraient-ils tous leurs efforts pour faire reconnaître la jeune Solymosi dans un cadavre trouvé le 19 juin à Tisza-Dober.

C'était peut-être la quinzième Solymosi. Les premiers jours de la disparition, on prétendait retrouver partout la jeune fille disparue : on l'avait vue en plusieurs endroits à la fois, au même instant. Affaire de zèle. Les Juifs avaient un tel désir de sauver leurs chers coreligionnaires qu'ils retrouvaient facilement la jeune sacrifiée; ils avaient la vue double volontairement. Joseph Lichtmann, marchand de céréales à Tisza-Eszlar, compromis dans l'affaire, avait, dès la première nouvelle de la disparition et pour donner le change à l'opinion, télégraphié au Lloyd de Pesth que la jeune Solymosi avait été retrouvée.

Les journaux à la solde des Juifs — et ils sont nombreux — n'annonçaient la ténébreuse affaire que pour proclamer le retour de la jeune fille. Sans donner aucun détail sur la disparition, ils publiaient à tort et à travers des dépêches annonçant aujourd'hui que la jeune Esther se trouvait très bien portante à Warasdin, demain qu'on avait trouvé son cadavre à 40 lieues de là.

Sottise immense. Cette sottise, poussée à l'extrême, faisait insérer des dépêches telles que celle-ci, que nous relevons dans la *Nouvelle presse libre* de Vienne du 20 juin :

« On vient de retirer de la Theiss le corps *intact* et parfaitement reconnaissable de M^{lle} Solymosi. Une foule d'Israélites, accourus dès la première nouvelle, ont constaté son identité. »

Ainsi les reporters juifs de ce journal retrouvent *intact* et parfaitement reconnaissable le corps d'une jeune fille, disparue la veille des Pâques juives, c'est-à-dire 80 *jours* auparavant. Ces détails indiquent la qualité du télégramme et la bonne volonté de ceux qui l'inséraient.

Excusons-les cependant : le cadavre trouvé à Tisza-Dober portait les vêtements mêmes de M^{lle} Solymosi n'était-ce pas la preuve décisive de son identité ? Elle portait même au bras le sac dans lequel était enfermée la peinture achetée à Eszlar le 1^{er} avril, et, chose étrange ! cette peinture après trois mois de séjour dans l'eau, n'avait pas été détruite par le pouvoir absorbant de ce liquide.

Ce détail suffirait à prouver que le cadavre en question n'était point celui d'Esther. On en a bien d'autres preuves. Ce cadavre appartenait certainement à une femme d'une vingtaine d'années et non à une jeune fille

de quatorze ans. La conformation du thorax démontrait que cette femme portait un corset, Esther n'en avait jamais mis ; les pieds et les mains étaient très petits, les ongles très soignés, Esther était une paysanne qui n'avait guère soin de sa personne ; les pieds avaient des cors, causés par l'usage des souliers, Esther allait toujours nu-pieds ; ce cadavre était celui d'une personne morte poitrinaire, Esther ne souffrit jamais de la poitrine.

Enfin, Esther menait une conduite exemplaire — comme toutes les victimes offertes au Moloch talmudique — et sur le cadavre, l'autopsie trouva des traces d'excès sexuels ; ce qui n'était nullement étonnant, puisque la morte était une fille publique, décédée à l'hôpital de Marmaros, fille dont le corps avait été dérobé ou acheté par les juifs, pour jouer cette indigne comédie et faire traite sur une chose sacrée, sur la douleur d'une mère. Ils espéraient que la veuve Solymosi, en voyant le vêtements de sa fille, se jetterait éplorée sur le cher cadavre et ne ferait nulle attention au visage que l'on présentait à ses embrassements.

Il n'en fut rien. La mère reconnut bien les vêtements de son Esther, mais elle refusa obstinément de reconnaître sa fille dans ce cadavre défloré. La fausse Esther ne fut reconnue par aucun de ses proches ; il n'y eut que des juifs pour certifier son identité. La plupart des médecins refusèrent de même de voir Esther dans le cadavre soumis à leur examen.

Malgré tant de témoignages évidents, les juifs intriguèrent assez habilement pour qu'une seconde épreuve fût jugée nécessaire, et cinq mois plus tard on dut procéder à l'exhumation du cadavre.

D'après un arrêt du tribunal de Nydregyhaza, en date

du 22 novembre, l'exhumation eut lieu le 7 décembre. On constata que le corps était bien celui qu'on avait trouvé le 19 juin, dans la Theiss. Le résultat fut funeste aux Juifs : de nouveau on déclara que ce ne pouvait être là le corps d'Esther. La forme et la disposition des dents, la conformation de la tête et des os, tout indiquait une personne ayant au moins dix-huit ans ; le développement du ventre, la forme du corps et d'autres signes permettaient de déclarer que la personne avait même plus de dix-huit ans.

Sur vingt témoins, les deux tiers affirmèrent que le corps trouvé dans la Theiss n'était point celui de la jeune Solymosi. Ceux qui la reconnurent n'étaient point de son intimité et ne l'avaient vue qu'en passant, sans garder un profond souvenir de ses traits. Plusieurs se trompèrent d'une manière fort grossière, en croyant reconnaître Esther à cause des yeux bleus : la vraie Esther Solymosi avait les *yeux noirs*, et, ce qui est plus fort, le cadavre les avait noirs également. Quelle confiance peut-on avoir en de pareils témoins, qui s'empressent d'affirmer, les yeux fermés et sans nul contrôle, ce qui fera plaisir à leurs commettants ?

Un dernier détail montre bien la fausseté de leur reconnaissance. L'aveu unanime fut qu'Esther était plus petite que sa sœur Sophie, et ne lui venait qu'aux yeux. On mesura la hauteur de Sophie : elle se trouva être de 144 centimètres ; on comptait jusqu'aux yeux à peine 134 centimètres. Or, le corps de la morte repêchée dans la Theiss avait 144 centimètres.

Commentaires inutiles, n'est-ce pas ?

De tous côtés échouait la ruse des juifs. Ils eurent beau vomir injures et invectives contre les juges, les médecins, les témoins ; ils purent troubler un instant

ceux qui se trouvaient activement mêlés à l'affaire, mais pour nous qui jugeons cette aventure dans le calme de l'éloignement, il nous est impossible de nier la mauvaise foi des juifs, et de ne pas flétrir l'indigne comédie qu'ils jouèrent alors en Hongrie.

Mais d'où provenait cette pseudo-Esther ?

Nous l'avons dit. Le cadavre d'une fille publique, Flora Gavril, avait été dérobé à l'hôpital de Marmaros et, passant de main en main, il était venu couler en face de Tisza-Eszlar. Beaucoup de juifs prirent part à cette translation : un seul n'aurait pas le courage de tout oser, ils se partagent la besogne et tout devient facile. Plus il y a d'individus compromis, plus ils espèrent être en sûreté ; affaire de race.

Deux habitants d'Eszlar transportèrent le cadavre dans une voiture de Marmaros à Tartany. Là il fut remis aux mains de Jankel Smilovics, qui, pour 800 florins, s'engagea à le faire parvenir au lieu souhaité. Il s'adressa pour cela à son ami David Hersko, qui conduisait un radeau sur la Theiss. Celui-ci-promit, pour 120 florins, de faire couler le corps devant Tisza-Eszlar.

Le 14 juin, le cadavre vêtu seulement d'une chemise lui fut remis. Non loin de Tisza, une femme d'une trentaine d'années se présenta sur la berge, gagna le radeau au moyen d'une barque et lui remit un paquet où étaient renfermés les vêtements d'Esther Solymosi ; on avait eu soin de les conserver. Le soir, il s'empressa d'en revêtir le corps qu'on lui avait confié, attacha au bras gauche, comme on le lui avait recommandé, le sac contenant la peinture, et précipitait le tout dans les eaux du fleuve.

Denx jours après, des pêcheurs juifs jetaient involontairement — il est permis d'en douter — leurs filets à

ceux qui se trouvaient activement mêlés à l'affaire, mais pour nous qui jugeons cette aventure dans le calme de l'éloignement, il nous est impossible de nier la mauvaise foi des juifs, et de ne pas flétrir l'indigne comédie qu'ils jouèrent alors en Hongrie.

Mais d'où provenait cette pseudo-Esther ?

Nous l'avons dit. Le cadavre d'une fille publique, Flora Gavril, avait été dérobé à l'hôpital de Marmaros et, passant de main en main, il était venu couler en face de Tisza-Eszlar. Beaucoup de juifs prirent part à cette translation : un seul n'aurait pas le courage de tout oser, ils se partagent la besogne et tout devient facile. Plus il y a d'individus compromis, plus ils espèrent être en sûreté ; affaire de race.

Deux habitants d'Eszlar transportèrent le cadavre dans une voiture de Marmaros à Tartany. Là il fut remis aux mains de Jankel Smilovics, qui, pour 800 florins, s'engagea à le faire parvenir au lieu souhaité. Il s'adressa pour cela à son ami David Hersko, qui conduisait un radeau sur la Theiss. Celui-ci-promit, pour 120 florins, de faire couler le corps devant Tisza-Eszlar.

Le 11 juin, le cadavre vêtu seulement d'une chemise lui fut remis. Non loin de Tisza, une femme d'une trentaine d'années se présenta sur la berge, gagna le radeau au moyen d'une barque et lui remit un paquet où étaient renfermés les vêtements d'Esther Solymosi ; on avait eu soin de les conserver. Le soir, il s'empressa d'en revêtir le cadavre. Son lui avait confié, attacha au bras gauche, le cadavre le lui avait recommandé, le sac contenant les vêtements et précipitait le tout dans les eaux du

des juifs jetaient involontairement — leurs filets à

l'endroit précis où était tombé le cadavre, et, pleins de joie, ils ramenaient les restes d'Esther Solymosi.

Et le tour était joué.

VI

La conclusion de cette affaire se fit longtemps attendre.

On semble avoir eu peur du résultat. Il fallait du temps pour le préparer tel que le souhaitaient les princes de la Juiverie. Il fallait du temps pour choisir la cour assez malléable pour se laisser conduire; il fallait du temps pour peser sur l'esprit des juges; il fallait du temps aux Juifs pour choisir de bons défenseurs; il fallait du temps pour recueillir les fonds nécessaires au succès de la grande entreprise; il fallait du temps pour suborner de faux témoins et leur apprendre leurs rôles.

Les Juifs levantins ont d'ailleurs un proverbe que toute la nation sait mettre en pratique. Temps gagné, disent-ils, affaire assoupie. Ce fut leur tactique dans le drame de Tisza-Eszlar.

Esther Solymosi¹ avait disparu le 1^{er} avril 1882; quatre semaines après, la justice croyait tenir les assassins. Le 29 juillet 1882, le juge d'instruction envoya le dossier à la chambre des mises en accusation, qui conclut, au mois d'octobre, au renvoi de la cause devant la cour de Nyiregyhaza. Elle-même n'en fut saisie que *neuf* mois après.

On donnait raison au vieux proverbe et l'on traînait les choses en longueur. Puis on embrouillait l'affaire de

¹ *Univers* du 5 août 1883.

telle façon que l'opinion publique ne s'y reconnût plus. C'est pourquoi on soudoya des aventurières qui se faisaient passer pour M^{lle} Solymosi. On eut des Solymosi à volonté ; il en pleuvait. Le même jour, la *Nouvelle Presse libre* la trouvait à Boglar, le *Tageblatt* soutenait qu'elle était retournée à Tisza, et la *Gazette universelle* de Vienne affirmait qu'on l'avait vue à Nyiregyhaza.

Mais les vivants sont sujets à contradiction ; les morts, eux, ne parlent point. C'est plus sûr. On avait eu des Solymosi vivantes, on en eût des mortes à profusion. Les juifs s'avisèrent un peu tard de l'expédient, mais ils firent preuve de bonne volonté et cherchèrent à racheter la qualité par la quantité. Cette nouvelle comédie eut une douzaine de tableaux : le dernier se joua avec le cadavre de Flora Gavril, la fille publique morte d'anémie à l'hôpital de Marmaros.

On se cotisa pour payer les dettes du premier juge d'instruction, Melchior Booth, dont le suicide précipité cassa sous les pieds des Juifs une belle planche de salut. Puis on vilipenda Bary, le nouveau juge dont l'incorruptibilité faisait peur ; la presse juivophile ameuta l'Europe autour du cadavre trouvé dans la Theiss ; un grand professeur de Pesth déclara par l'examen des tibias, dans une troisième autopsie qui se fit 300 jours après la mort, que ce cadavre était bien celui d'Esther ; les accusés rétractèrent leurs premiers aveux ; les témoins à décharge se pressaient à la barre du tribunal. Tout était prêt ; le procès commença.

Il commença juste 335 jours après le renvoi des accusés en chambre des mises en accusation, 435 jours après la disparition de la victime. On avait gagné tout le temps possible ; en France, elle eût été certainement assoupie.

Les Hongrois sont plus tenaces. Dès que l'annonce des assises se fût répandue, la petite ville de Niyregyhaza fut littéralement encombrée. Des journalistes, reporters de toute la presse européenne, des Juifs de toute nation, des antisémites de tous les pays, de simples curieux en grand nombre, s'y donnaient rendez-vous. Dans la foule on remarquait plusieurs députés au reichstag hongrois, entre autres M. Onody, qui venait de publier un livre sur le procès pendant et M. Victor Islokzy, le vaillant chef du parti antisémitique en Hongrie, qui avait vigoureusement poussé cette affaire au parlement. Le gouvernement lui avait intenté un procès à ce sujet ; il venait d'en sortir indemne, ce qui était un fameux camouflet porté aux juifs et à leurs amis. Ces deux membres du parlement hongrois avec plusieurs de leurs amis politiques assistèrent aux débats du procès.

Ce ne fut pas une mince besogne. Le procès, qui commençait vers la mi-juin, ne s'acheva que le 3 août ; dans cet intervalle, il y eut audience tous les jours non fériés. Il y eut 32 audiences, pendant lesquelles les témoins à charge et à décharge, dont les aveux précédents se trouvaient consignés dans 245 interrogatoires, passèrent tous devant la cour. Les chiffres montrent l'importance de ce procès : que de monde mis en mouvement par le fait de quelques Sémites déguenillés qui, dans un bourg inconnu, avaient assassiné une fille chrétienne. Toute la nation israélite se sentait responsable et se levait pour les défendre.

Cette défense fut acharnée. On y consacra des sommes énormes. Déjà, bien avant que l'heure des débats eût sonné, on avait promis 200,000 francs à trois sommités du parlement hongrois, pour leur faire accepter la défense des inculpés ; on avait acheté des faux témoins ; la mise

en scène des cadavres avait coûté cher. Mais surtout, pendant le cours des débats, l'argent, venu des villes juives d'Allemagne, abondait à Nyiregyhaza. En six semaines, la poste délivra les sommes suivantes :

Envoyées de Francfort-sur-le-Mein..	80,000	marcs.
De Berlin.....	23,400	—
De Posen	14,130	—
De Cassel.....	1,420	—
De Bromberg.....	500	—
De Breslau	1,350	—
De Mannheim.....	1,400	—

Soit plus de 152,000 francs, payés à guichet ouvert, pour le compte de quelques villes allemandes, et adressées à des traitants, trafiquants et manieurs d'argent juifs, dont les allées et venues dans le comitat furent fort remarquées.

A cette première somme, il faut ajouter 55,100 francs venus de Paris, Boulogne-sur-Mer, Marseille et Lyon; et 600 francs venus de Londres; enfin la réserve apportée par les trois délégués de l'Alliance israélite universelle, réserve dont le chiffre, ignoré, fut certainement considérable. « Il y avait-là, dit Fromm dans l'*Univers*, de quoi payer les dettes de tous les Melchior Booth de toute la Hongrie. » — Ces trois délégués, qui se faisaient passer pour reporters, étaient l'un de Paris, l'autre de Vienne, le troisième de Francfort. Ce dernier était muni d'une lettre de crédit de 250,000 francs. Toute la juiverie avait bien intérêt à l'acquittement des prévenus.

A côté de ces sommes fabuleuses, on mettait en avant l'influence des catholiques, et surtout celle des princes de l'Eglise. On se réclamait de nouveau des fameuses bulles d'Innocent IV, que les théologiens romains du xv^e siècle déclarèrent apocryphes et qui d'ailleurs ne

défendent nullement les Juifs contre l'accusation de meurtre rituel : le pape se borne à défendre aux chrétiens de les molester injustement. Néanmoins les Juifs n'ont pas un procès rituel qu'ils n'invoquent aussitôt l'autorité nulle de cet écrit, comme si un pape du XIII^e siècle pouvait affirmer que tel Juif du XIX^e siècle serait incapable de commettre tel méfait ! C'est parfaitement ridicule. Les Juifs le savent bien, aussi se hâtèrent-ils de mettre en cause le pape actuel. Les *Archives Israélites* de Paris affirmèrent que le cardinal secrétaire d'Etat avait envoyé au *Moniteur de Rome* une note déclarant « fausse et mensongère l'accusation qui reproche aux Juifs de se servir de sang chrétien pour leurs fêtes de Pâques ».

L'affirmation était si précise, écrit le P. Olivier, que l'opinion publique s'y laissa prendre sans en vérifier l'authenticité. Un premier démenti du *Moniteur de Rome* ne suffit pas à dissiper l'erreur : il en fallut un second qui coïncidait avec la dernière période du procès de Tisza-Eszlar. La discussion avait eu le temps de prendre de l'extension et de l'ardeur : on y avait vu intervenir toute sorte de gens, et l'évêque de Fulda s'y rencontrait à côté d'un abbé anonyme qui écrivait dans le *Voltaire*, pendant que le D^r Justus de Paderborn contredisait dans le *Figaro*, le correspondant viennois du même journal. Il y a des défenseurs qui sont pires que des ennemis et les suffrages trop évidemment achetés sont plus funestes qu'une sage opposition.

Le terrain était bien préparé, l'opinion publique bien surexcitée et surtout bien embrouillée ; le procès commença.

La cour se composait de M. de Kornis, président, et des juges assesseurs, MM. Russu et Gruden. Le siège du

ministère public était occupé par le procureur général, M. Szeiffert, qui se porta plutôt comme défenseur des Juifs, au lieu de rester dans son rôle d'accusateur.

Il devait être aidé dans cette tâche par les avocats qui siégeaient au banc de la défense. C'étaient M^{es} Eoet-voes, célèbre par sa finesse juridique et son talent d'improvisation, Szekely, Funtack, qui savait si bien insinuer ses arguments dans l'esprit des juges, Neumann et Friedmann qui avaient dans les mains le merveilleux arsenal de la casuistique rabbinique. Ces trois derniers étaient Juifs.

Cent quinze témoins se pressaient à la barre; la déposition écrite de seize autres était à la disposition des juges et vingt-sept volumineux dossiers devaient être soumis à la cour.

Ces chiffres peuvent donner une idée de la confusion qui devait régner dans l'esprit des hommes chargés d'étudier et d'apprécier une telle avalanche de documents. Cette confusion ne dut point cesser au cours des débats, où les chocs les plus scandaleux et les plus imprévus se produisirent.

Les Juifs osèrent produire des témoins à décharge qu'on n'avait trouvés qu'après *treize* mois de recherches; on avait dû mettre un beau prix à leur loquacité. Une mère témoigna à l'encontre de sa fille qui était vendue aux Juifs et qui l'avoua. Un charretier que son maître avait envoyé en course et qui ne rentra que le soir, déclara avoir entendu la femme Huri appeler Esther, sa domestique, vers trois heures de l'après-midi; puis il se rétracta et confessa qu'il avait ainsi parlé pour mériter l'or que des Juifs lui avaient proposé. Deux autres faux témoins se suicidèrent avant la fin du procès. Un policier, soudoyé par l'or israélite, avait entrepris une

enquête sans mission et prétendait avoir obtenu de Maurice Scharf l'aveu que ses premières déclarations n'étaient que des mensonges accumulés ; il fut bien vite obligé de se rétracter.

Plusieurs audiences furent remplies par les discussions des médecins, qui parlèrent de choses extravagantes, complètement étrangères à la question. Il fut parfaitement établi que le corps trouvé à Tisza-Dober n'était point celui d'Esther.

A chaque nouvelle audience, il fallait de nouveau interroger les témoins qui se retractaient ou confirmaient d'anciennes déclarations. Des scènes d'une violence extrême témoignèrent du paroxysme de rage auquel les esprits étaient montés : les époux Grossberg crachèrent à la figure d'un autre témoin et furent pour ce fait, condamnés à deux jours de prison. Le procureur Szeyffert alla jusqu'à demander des poursuites contre M. Onody, son ancien condisciple, qui, en cette qualité, lui avait adressé des reproches sur sa partialité, en le rencontrant dans la rue. Scharf s'emporta contre son fils, au point de se jeter sur lui pour le battre et peut-être le mettre hors d'état de parler et d'accuser ainsi les Juifs, ses coreligionnaires. Le fanatisme a des liens plus sacrés que ceux de la famille.

Les défenseurs posaient aux témoins questions brutales sur questions insidieuses ; ils ne les laissaient pas respirer un moment. L'un d'entre eux, Friedmann, poussa l'insolence et la cruauté jusqu'à demander à M^{me} Solymosi si elle avait pleuré au moment où les habits avaient été reconnus comme étant ceux de sa fille.

— Le sais-je ? répondit la mère infortunée. Ne pleuré-je pas toujours ? ma vie n'est-elle pas vouée aux pleurs depuis qu'on m'a assassiné ma fille ?

Au milieu de ces tumultes et de ces revirements, deux notes dominant, hautes, infrangibles, inébranlables. L'une est la voix de la mère pleurant sa fille et accusant les Juifs de l'avoir assassinée. Invariablement à toutes les questions elle répond comme au premier jour : « Messieurs de la cour, c'est mon cœur de mère qui me dit que les Juifs assis sur le banc des accusés ont tué ma fille. Des Juifs sont venus m'offrir beaucoup d'argent, si je voulais faire taire la voix de mon cœur. Je ne le puis pas. »

L'autre note, c'est la voix du jeune Maurice Scharf, qui s'élève pour accuser les Juifs du meurtre dont il a été le témoin. Il ne varie pas un seul instant, soit devant la cour, soit dans la reconstitution de la scène du meurtre à Tisza, malgré les moyens d'intimidation dont on se sert au banc de la défense, malgré les violentes insultes dont l'accablent les quatre principaux accusés ; malgré les outrages dont ils le couvrent (un d'eux va jusqu'à lui cracher à la figure) ; malgré les voies de fait auxquelles on se livre à son égard, voies de fait qui nécessitent l'intervention de la garde, avec l'arme blanche, pour rétablir l'ordre.

La vérité se trouve dans la bouche des simples et des petits. Les violences des Juifs les condamnaient.

Aux allégations si précises des témoins, les défenseurs ne surent opposer que de piètres arguments. Une pareille accusation, disaient-ils, était due à d'inqualifiables haines de race ; les progrès de la civilisation ne permettaient plus de s'y arrêter et des imbéciles seuls, pouvaient croire encore à l'existence d'un rite sanglant parmi les Juifs ; enfin, le cadavre trouvé à Tisza-Dada, était bien celui d'Esther, quoiqu'on eût à diverses reprises démontré évidemment le contraire.

Et ils s'en tenaient là ; ils n'avaient rien de plus sérieux.

Tous les hommes sensés s'attendaient à une condamnation.

Eh bien ! tous les hommes sensés se trompèrent ; ce fut un acquittement qui termina ce procès célèbre.

Le vendredi 3 août, la sentence fut prononcée : tous les accusés étaient renvoyés des fins de la plainte, et même une indemnité leur était allouée. Les frais du procès étaient à la charge de l'Etat.

Il y avait là un déni de justice éclatant : la raison d'Etat avait écrasé le droit. Les Rothschild avaient menacé de démolir le crédit de la Hongrie si l'affaire ne se terminait pas par un acquittement. Le ministre Tisza, le plat valet des Juifs, avait lui-même fait plusieurs fois en secret le voyage de Nyiregyhaza pour préparer cette issue. Rothschild était content de lui, aussi l'acquittement se traduisait-il à la bourse de Vienne, par une hausse très prononcée sur la rente Hongroise. Ce fait a son éloquence.

Le dernier mot de ce procès doit être cette déclaration d'un haut personnage touchant de près au ministre de la justice disant à un député au Reichstag : « L'intérêt de l'Etat hongrois et de toute la monarchie autrichienne exige impérieusement que l'on ne puisse démontrer et constater la vérité de la saignée rituelle, car nous sommes de tous côtés engagés avec les Juifs et sous beaucoup de rapports, il nous est impossible de nous passer d'eux. »

VII

Un autre fait montre quelle importance les Juifs attachaient au procès de Nyiregyhaza. Les seuls journaux de Vienne dépensèrent, pendant le cours des débats, 7,000 florins pour télégrammes envoyés de Nyiregyhaza. La presse étrangère dépensa 20,000 florins. On télégraphia près d'un million de mots. La catastrophe d'Ischia, remarque l'*Univers*, n'a pas tant occupé le télégraphe que le vagabond Wollner et l'escroc Weisstein.

Ce fut donc avec une immense joie que toute cette presse accueillit la sentence d'acquittement. Le bonheur du succès égara quelque peu les journalistes juivophiles, quand ils annoncèrent à tout l'univers que le renvoi des accusés avait été accueilli par toute la population avec le plus grand calme.

Rien n'était moins vrai. Au contraire, la plus grande agitation bouleversait alors la Hongrie entière et le peuple menaçait de faire justice à sa guise, en appliquant aux coupables la peine du talion.

A peine le procès était-il terminé, que l'avocat Eoëtvoës et son bon ami, le procureur Szeyffert, durent quitter Nyiregyhaza en toute hâte : ils partirent, accompagnés des malédictions de tous et poursuivis à coups de pierres par la population qui mettait le feu aux maisons juives et voulait jeter dans les flammes des jeunes filles israélites pour venger Esther Solymosy.

Presque aussitôt¹, la commotion se faisait sentir jus-

¹ Voir le *Correspondant* de nov. 1883.

qu'à l'autre extrémité de la Hongrie, à Presbourg, ville de mœurs cependant bien douces et qui n'obéissait certainement à aucun mot d'ordre antisémite, mais à un sentiment naturel de répulsion pour les sauvages sacrificateurs de Tisza-Eszlar.

Il en était bientôt de même à Prague, qui n'a pourtant rien de commun avec les magyars.

Aux environs de Nyiregyhaza, surtout, l'exaltation était à son comble. Le fameux bedeau de la synagogue, Joseph Scharf, ayant commis la faute de se montrer à Pesth, au lendemain de son arrestation, se voyait assiégé dans un hôtel par une foule irritée.

Et pourtant, nous ne sommes plus au moyen âge, on ne peut accuser le fanatisme catholique. La Hongrie moderne professe une absolue liberté de conscience et montre trop souvent une indigne indifférence en matière de religion. « N'y a-t-il pas en Hongrie, dit justement une correspondance adressée au *Journal de Genève* du 26 juillet 1883, n'y a-t-il pas en Hongrie des non-unis, des unitariens, et même des anabaptistes ? Et se plaignent-ils de notre intolérance ? Et malgré les progrès du fameux XIX^e siècle, peut-on se féliciter qu'il n'y ait plus ailleurs que chez nous d'ignorance, de superstition et de fanatisme ? »

Il fallait pour arracher ce peuple à sa tolérante indifférence, toute l'horreur de la conduite des sémites. La conscience des peuples a des réveils que ne connaît point celle des gouvernements.

Le peuple de Hongrie protesta contre l'acquittement scandaleux, mais le ministère Tisza resta impassible : les Juifs étaient contents, qu'avait-on besoin de plus ?

En vain l'avocat de M^{me} Solymosy, M^e Szalay, après un éloquent plaidoyer en faveur de sa cliente, interjeta-

t-il appel du jugement qui déboutait celle-ci de ses revendications, il vit ses conclusions rejetées successivement par la *Table royale* (Cour d'appel) et par la *Curie royale* (Cour suprême). La raison d'Etat avait parlé : il était inutile de se rébellionner contre ses arrêts, il fallait se résigner à l'écrasement.

CHAPITRE XI

LA SAIGNÉE DE BRESLAU

(1888)

Au mois de juillet dernier, une saignée rituelle a apporté un nouvel aliment aux mouvements antisémitiques qui se dessinent en Allemagne.

m
face
face
Le 21 du mois de juillet, Max Bernstein, jeune homme de vingt-cinq ans, natif de Königsberg, *softa*, c'est-à-dire candidat rabbin au collège talmudique de Breslau, était sur la promenade des fossés, en cette dernière ville. Là, il avisa un jeune et bel enfant qui s'amusa tranquillement. C'était le petit Séverin Hacke, fils d'un aide-pharmacien catholique de la ville.

Et, en le considérant, une pensée infernale germa dans le cerveau du *softa* rabbinique; il ne quitte plus l'enfant des yeux, il veut en faire sa proie. Séverin entre dans un urinoir, sur la promenade; le candidat rabbin l'y suit. Et c'est en sortant de là qu'il l'aborde.

m
D'une voix caressante, il demande au pauvre petit s'il aime le chocolat et les bonbons. Réponse affirmative de l'enfant. Aussitôt, Bernstein lui donne quelques pfennings et l'envoie acheter des pastilles de chocolat dans une boutique voisine. Le jeune Séverin, pensant que c'était une commission dont le chargeait le jeune mon-

sieur, lui rapporte consciencieusement l'achat qu'il vient de faire. Bernstein lui donne quelques pastilles, et l'engageant à le suivre, lui promet des cerises quand ils seront arrivés au domicile du candidat rabbin.

L'enlèvement était fait. Il n'y avait plus qu'à conduire la victime à destination.

Bernstein et l'enfant marchent côte à côte : le Juif passe de temps en temps une pastille à son compagnon et l'encourage ainsi à le suivre jusqu'au bout. Enfin on arrive au logement du ravisseur.

Là, Bernstein fait asseoir le petit Séverin sur un sofa et lui ordonne d'ôter ses vêtements, lui promettant force bonbons après l'achèvement de l'opération. Alléché par ces promesses, l'enfant s'exécute. Aussitôt le candidat-rabbin saisit un canif à lame très aiguë et longue, et avec cette arme, il porte plusieurs blessures dans les parties génitales du petit Hacke. Le sang jaillit, et le Juif le recueille avec un papier buvard qui en est bientôt tout imprégné.

L'enfant s'effrayait.

— Tu n'as pas besoin d'avoir peur, disait Bernstein, le calmant ; je ne veux qu'un peu de sang.

Quand son désir fut satisfait, le softa fit rhabiller l'enfant et le renvoya en lui donnant des friandises, quelques pfennings, et en lui commandant le silence sur toute l'aventure. L'enfant le satisfait encore sur ce point et se tut. Mais quelques jours après, le père du jeune Hacke s'aperçut des traces des incisions, questionna son fils, soupçonna la vérité, et se rendit au domicile du sieur Bernstein pour lui demander des explications. Ne le trouvant pas à son logement, il se rendit à la préfecture de police pour raconter ce qui s'était passé.

Une instruction s'ouvrit. Avec l'audace qui caracté-

rise la race, l'inculpé essaya de nier ou de s'abriter sous une irresponsabilité nerveuse qui commence à devenir de mode.

— Si j'ai fait cela, disait-il, ce ne peut m'être arrivé que dans un égarement de l'esprit.

— Vous avouez donc vous-même la possibilité du fait ? interroge le président.

— Oui, puisque cela a été dans tous les journaux.

A ce moment, l'affaire était encore secrète et aucun journal n'en avait entretenu le public. Le pauvre rabbin avait en effet un égarement de l'esprit, l'égarement des menteurs qui ne savent plus se démêler au milieu des fils compliqués de leurs intrigues. Son demi-aveu, ses contradictions semblèrent louches aux juges instructeurs. En face du louvoyant softa, on posa sa victime. Le jeune Séverin, lui, ne manifesta pas la moindre hésitation, la moindre défaillance, la moindre déviation : avec l'ingénuité de ses huit ans, il raconta purement et simplement l'attentat du juif.

L'affaire vint, le 21 février dernier, devant la première chambre du tribunal correctionnel de Breslau. Le défenseur de l'accusé, M^e Sternberg, du barreau de Breslau, chercha à obtenir le huis clos, sous prétexte qu'il s'agissait d'un attentat aux mœurs. Les juifs voulaient, comme d'ordinaire, faire le silence sur l'affaire. Mais le procureur du roi écarta soigneusement le motif allégué ; pour lui, le vrai motif, c'était une saignée rituelle, une prise rituelle de sang sur un enfant chrétien, pour les besoins du culte israélite. Aussi demandait-il un an d'emprisonnement.

L'avocat de Bernstein s'évertua à mettre en doute les allégations si claires et si précises du jeune Hacke ; il prétendait en outre qu'on ne pouvait trouver aucune

raison plausible pour l'emploi éventuel du sang qui aurait été tiré à la prétendue victime.

La cour, écartant la prétention de saignée rituelle, a reconnu le sieur Bernstein coupable d'avoir opéré des incisions sur le corps de la victime et l'a condamné à un simple emprisonnement de trois mois. Ajoutons que deux des juges qui siégeaient dans l'affaire sont juifs ; ce n'était certes pas une raison d'augmenter la peine.

On se demande pourquoi le tribunal n'a point fait complètement droit aux prétentions du ministère public. Nous sommes évidemment en présence d'une saignée rituelle. Toutes les circonstances extérieures le démontrent. Aussi les journaux allemands, même les journaux juivophiles, comme le *Berliner Tageblatt*, trouvent-ils la condamnation bien légère, et croient-ils le candidat rabin « capable de toute sortes d'arrière-pensées ».

« Un étonnement général et des signes d'incrédulité, dit le Reichsbote, accueillent la déclaration de la cour que le motif n'a aucun intérêt. Nous pensons au contraire qu'un exposé clair du motif eût seulement mis en état de juger sainement le cas. Il est d'autant plus incompréhensible qu'on ait laissé ce point dans l'ombre, que l'accusé a tout fait pour étendre systématiquement un voile sur les motifs de son action.

« Moins la cour s'est occupée d'éclaircir ces motifs, plus il y git un grand intérêt pour le public. Car on trouve, en de nombreux endroits, la croyance qu'il existe parmi les rabbins juifs *une instruction secrète du Talmud* relative à l'emploi du sang non-juif ou chrétien dans un but rituel. Que cette instruction ait été mille fois niée dans des journaux juifs, cela ne prouve rien du tout ; car ils nient tout ce qui est désagréable pour le judaïsme. Mais personne ne peut nier que le cas présent, considéré

sous ce point de vue, n'acquière une très grande importance. »

La *Gazette de la Croix* dit également avec beaucoup d'autres journaux allemands : « Nous n'attachons de l'importance à cette affaire que sous ce rapport qu'elle paraît confirmer l'existence d'une *superstition rituelle*, qui, du côté des juifs, a toujours été énergiquement niée, malgré le célèbre procès de Tisza-Eszlar et bien d'autres faits d'un genre analogue. »

L'examen des circonstances intrinsèques de l'attentat ne peut d'ailleurs laisser aucune place au doute dans l'esprit de ceux qui sont initiés aux infamies synagogiques.

La perforation de la partie du corps sur laquelle s'acharna le candidat rabbin est le signe immanquable, comme le caractère dominateur, de l'attentat talmudiste. Les circoncis paraissent avoir juré de tout circoncire.

La manière de recueillir le sang donne aussi fort à penser. Il dut être très facile à Bernosteim de mettre le feu à son papier buvard quand il fut imprégné de sang : il aura obtenu ainsi la cendre précieuse qui sert aujourd'hui aux juifs à cacher le sang chrétien, cendre qu'ils conservent avec soin dans la trésorerie de leurs synagogues, qu'ils emploient dans leurs cérémonies religieuses, qu'ils font passer à leurs coreligionnaires étrangers.

L'attentat de Breslau doit donc être ajouté à la longue liste des assassinats talmudiques. Commencée avec le grand sacrifié du calvaire, cette liste se continue ainsi jusqu'à nos jours et tout porte à croire que nos arrière-neveux ne seront pas privés du spectacle suggestif que présentent le fanatisme et l'aveuglement religieux !

LIVRE III

PHILOSOPHIE DES FAITS

CHAPITRE PREMIER

LE SECRET

Mais, dira-t-on, si les pratiques sanglantes des Juifs sont aussi répandues que voudrait le faire croire l'exposé historique qui précède, pourquoi n'en parle-t-on jamais? Comment une coutume aussi horrible demeure-t-elle inconnue dans les profondeurs de l'oubli?

Ce serait là une question d'enfant. Il est tout naturel que les Juifs ne vont pas clamer sur les toits des prescriptions aussi repoussantes; ils feront même tous leurs efforts pour empêcher pareille croyance de se répandre dans le domaine de la publicité.

Exposons les principaux moyens mis en œuvre dans le monde judaïque pour conserver le mystère du sang dans le secret du ghetto.

I

Une première question se pose. Nous avons dit que les Juifs sont obligés par une loi rabbinique d'immoler les chrétiens dans un sacrifice annuel, et nous avons voulu prouver cette accusation par les nombreux faits historiques que nous avons rapportés ou signalés. —

Mais comment le Talmud ne fait-il pas expressément mention de cette loi?

Déjà nous avons remarqué dans le Talmud *une ligne* où il est dit que « tuer un chrétien est une chose agréable à Dieu ». Un Juif talmudiste va lui-même nous donner une réponse satisfaisante.

Au cours du procès de Trente, on demanda à Moïse le vieux :

— Dans quels écrits les Juifs ont-ils appris ces pratiques ?

— Nul écrit, répondit-il, ne parle de ces prescriptions : elles sont seulement connues des chefs et des docteurs qui se les transmettent de vive voix.

« C'est le secret des grands Khakams », nous a répété Mohammed-Effendi, dans le procès de Damas.

Le Juif Samuel tient le même langage ; lui ajoute que les Juifs d'Italie ne possèdent rien à ce sujet dans leurs écrits, mais chez les Juifs qui sont au delà de la mer (les Juifs d'Orient) ces choses sont explicitement ordonnées et complètement expliquées dans les livres où la loi leur est enseignée.

Il est naturel, en effet, qu'en Orient on trouve des exemplaires du Talmud plus complets et moins altérés. C'est là qu'il fut composé et les Juifs y furent toujours plus puissants, plus iniques et moins troublés, tandis qu'en Occident ce fut presque toujours le contraire. Souvent les fils d'Israël ont été persécutés, traqués comme des bêtes fauves : les papes, les rois, les empereurs ont mainte fois fait examiner et condamner au feu leurs livres impies.

De toute nécessité, il a fallu dissimuler. Aussi bien des extraits dangereux ont-ils disparu du Talmud ; le code a été expurgé. Mais, effrayante tenacité ! les pages

sont restées blanches, et quand le père de famille, quand le rabbin arrive à cette interruption du texte, il cesse sa lecture et, de vive voix, il explique à l'auditeur attentif la doctrine qui devait remplir la page blanche. On cite plusieurs éditions du *Talmud* où l'on rencontre nombre de ces endroits restés en blanc. Il n'en est point de même dans les pays orientaux : les persécutions y ont été moins violentes et le caractère juif s'y est maintenu avec tous ses éléments. Rien ne l'a forcé de changer et il a gardé toute sa hideur sauvage.

Dans les livres rabbiniques complets, résulte-t-il des déclarations faites par les témoins et les accusés de Trente, on trouve toutes les prescriptions relatives aux rites sanglants. C'est là que se trouve la source de la haine féroce qu'ils portent aux chrétiens, haine qui inspire presque toute leur religion. C'est là qu'ils acquièrent la persuasion d'être les vrais maîtres du monde qui leur a été laissé en héritage, si l'on en croit leur loi. Et c'est pourquoi non seulement ils ne se font pas scrupule, mais se croient tenus en conscience de reprendre leur bien par tous les moyens et de causer le plus de dommage possible à leurs ennemis, les *goïm*, c'est-à-dire les *chrétiens*, parce qu'ils sont les ennemis de Dieu et les injustes détenteurs de tout ce qui n'est point tombé encore entre les mains hébraïques.

Et de cette haine nous passons à un point plus important, à la croyance que le sang d'un chrétien innocent — parce qu'il est *chrétien* et *innocent* — est absolument nécessaire au bien spirituel de leurs âmes ; si bien que parmi eux celui-là est tenu pour plus pieux et plus saint, qui use plus de sang chrétien dans sa vie.

Cette croyance, ils se sont efforcés de la maintenir dans l'ombre, de la cacher aux yeux des chrétiens ;

mais le moment est venu de la mettre dans la lumière qui lui a manqué jusqu'ici.

II

Pour cacher leurs abominables superstitions, les Juifs ne se sont pas contentés d'effacer de leurs livres les préceptes qui les leur ordonnaient. Ils ont fait plus. Souvent des voix accusatrices s'étaient élevées contre eux ; une plume courageuse avait nettement formulé les accusations indécises ; les quatre vents du ciel avait gémé à l'oreille des croyants les cris des victimes. L'opinion pouvait s'émouvoir une fois de plus, et chasser honteusement les valets qui ont la sotte prétention de se dire nos maîtres.

Plusieurs fois déjà, dans notre siècle où la presse toute-puissante émeut tout des clameurs qu'elle soulève, les Juifs ont renouvelé leurs horribles sacrifices, et la presse, si hardie d'ordinaire, s'est tue devant la prévarication judaïque : le cri d'abomination a expiré sur les lèvres où la main caressante des banquiers juifs versait un doux nectar fait des larmes du pauvre et du pain de l'infirme. Le silence presque complet de la presse européenne sur le procès de Damas, sur l'affaire de Tisza-Eszlar et tant d'autres de même nature demeure incompréhensible, si l'on n'admet pas qu'elle s'est faite l'humble vassale des tyranneaux israélites.

Les journaux indépendants, comme l'*Univers*, qui savent dire encore la vérité, n'ont pu faire la lumière complète sur des crimes récents. Lorsqu'ils ont voulu

parler, ils ont soulevé autour d'eux un tel concert de répulsives malédictions, que leur voix a été étouffée, que leurs preuves les plus éclatantes ont été obscurcies et anéanties. La même chose est advenue aux hommes courageux qui ont osé publier une œuvre loyale sur ces questions brûlantes.

L'influence juive, secondée trop souvent par la connivence des chrétiens, a toujours réussi à cacher, à soustraire, à fausser, à ensevelir dans l'oubli et le silence tout ce qui pouvait jeter un peu de lumière sur ces mystères affreux ; c'est merveille que tous les documents n'aient pas été complètement détruits. On sait en outre que maintenant a cours la nouvelle mode de charité historique, née avec la Réforme et grandie avec le libéralisme maçonnique, charité au nom de laquelle on doit clamer à tous les carrefours les fautes des papes et des rois catholiques et soigneusement cacher ou excuser les crimes des hérétiques, des libéraux et des Juifs.

Mais, grâce à Dieu, ils n'ont pas réussi à tout cacher, à tout détruire. Aux archives du Vatican, existent les minutes du procès de Trente de 1475 ; Laurent a publié les pièces du procès de Damas de 1840, procès merveilleusement identique à celui du xv^e siècle. Au commencement de ce siècle, on eut une révélation semblable de la part d'un ex-rabbin de Moldavie, qui s'était fait moine grec. En 1803, il publia en langue moldave un livre qui fut traduit en arabe et en grec sous ce titre : *Ruine de la religion hébraïque ; Napoli de Roumanie*, 1834. Ce livre eut trois éditions, et, malgré cela, les révélations qu'il contient seraient comme non avenues, — grâce aux Juifs qui en détruiraient presque tous les exemplaires — si, en 1883, on n'en avait point fait une édition ita-

lienne, si en 1846, A. Laurent n'en avait point publié un extrait dans le livre dont nous avons parlé à propos de l'assassinat du P. Thomas.

Pour la même raison, ce livre est devenu aujourd'hui fort rare ; même si on sait qu'il a été publié, on le sait par le chevalier Gougenot des Mousseaux, qui le cite souvent dans son magistral ouvrage : *Le Juif, le judaïsme et la judaïsation des peuples chrétiens*, Paris, Plon, 1867 ¹. Il raconte qu'il dut, pour se procurer le livre de Laurent, s'adresser à plus de vingt librairies, et, pour ma part, je n'ai pu en découvrir un exemplaire qu'à la bibliothèque nationale, d'où il disparaîtra bientôt si la main rapace d'un talmudisant peut s'étendre dessus.

L'ouvrage de Gougenot, bien rare aussi et épuisé en librairie, peut cependant se trouver plus facilement que le très rare de Laurent et l'introuvable de l'ex-rabbin moldave. Malgré d'immenses recherches, je n'ai pu rencontrer un exemplaire grec de ce dernier.

Il est impossible que, sans une main secrète et ennemie, disparaissent ces ouvrages récents, si érudits, si curieux ; il faut qu'on ait peur des documents antisémitiques qu'ils renferment, entre autres ceux qui ont trait à cet assassinat de 1840, lequel fit tant de bruit en Orient et en Occident, tint en haleine toute la diplomatie de Syrie et de Constantinople, et malgré cela trouve encore des incrédules.

Mais il n'y a là rien de merveilleux. Grande est la puissance de l'or : il ouvre bien des portes et clot bien des bouches.

¹ On vient d'en faire une nouvelle édition.

III

Il reste maintenant à apprendre le moyen par lequel les Juifs conservent fidèlement entre eux le terrible secret qu'ils cachent si soigneusement aux autres peuples.

On lit dans le compte rendu du procès de Trente que Samuel, interrogé sur la manière dont il avait appris le mystère du sang, répondit « qu'il savait tout cela, non pour l'avoir lu dans les écritures, mais pour l'avoir entendu dire à son maître d'école qui se nommait David Spring et dirigeait les écoles de Bamberg et de Nuremberg ; qu'il l'avait appris environ une trentaine d'années auparavant. Quant à son maître David, il était allé en Pologne et on ne savait ce qu'il était devenu ».

Il est à croire que ce Spring, qui enseignait les cérémonies sanglantes, les avait pratiquées auparavant, dans les ghettos de Bamberg et de Nuremberg et qu'il continua de le faire depuis en Pologne. Et cela explique bien la croyance qui existait, au sujet de la pâque juive, parmi les chrétiens d'Allemagne et de Pologne ; cela rend bien compte des fréquentes persécutions qui s'élevèrent contre une race capable de délits aussi épouvantables. Les Juifs ont rejeté sur l'ignorance du moyen âge la cause de ces accusations infâmes.

Aussi nous hâtons-nous d'invoquer une autorité du *xix^e* siècle, en offrant aux méditations du lecteur la page curieuse où l'ancien rabbin de Moldavie révèle ce qu'il connaissait par lui-même du secret concernant le mystère du sang.

« Voilà, dit-il, qu'avec l'aide de Notre-Seigneur Jésus-Christ, j'ai révélé le barbare mystère du sang que gardent les Juifs. Ce mystère ne se trouve pas écrit dans leurs livres...

« Je veux encore révéler une autre chose qui ne se trouve non plus écrite dans aucun livre de la nation juive, au moins d'une manière claire et intelligible. Les Khakams, les Rabbins, les pères de famille connaissent seuls et communiquent de vive voix ces choses à leurs enfants, en les épouvantant d'horribles malédictions, si jamais ils venaient à révéler le secret.

« Oui, ils instruisent leurs fils de ce mystère du sang, en leur imposant un silence sacré, et en leur enjoignant de le conserver toujours dans leur cœur. Ils ne doivent le manifester qu'à leur seul fils qu'ils reconnaissent capable de supporter un tel poids ; et ils lui recommandent de ne jamais agir autrement qu'eux-mêmes. Personne ne doit communiquer ce secret à un chrétien, quand même on se trouverait dans la plus affreuse adversité. Il vaudrait mieux perdre le sang et la vie que de le manifester.

« Pour moi, je crains Dieu par-dessus tout, et je n'ai nul souci des malédictions de mon père, des Rabbins, des Khakams, de toute la nation juive : je veux tout manifester clairement, pour la gloire de Dieu, de Jésus-Christ et de la sainte Eglise. Et voici comment on me révéla ce mystère sanguinaire.

« Quand je fus parvenu à l'âge de treize ans — âge auquel les Juifs ont coutume de déposer sur la tête de leurs enfants une couronne qu'il appellent couronne de force — mon père, me menant à l'écart, seul à seul, m'instruisit plus profondément de la loi : de plus en plus il inculqua à mon âme la haine contre les chrétiens,

comme une chose commandée par Dieu, à qui elle est si agréable qu'on doit les immoler et recueillir leur sang pour les usages sanglants.

« Puis il ajouta en m'embrassant : « Mon fils, voici « que je te fais ma plus intime confidence, comme à un « autre moi-même. » Et, me mettant la couronne sur la tête, il compléta l'explication du mystère, en me répétant que c'était une chose sacro-sainte, révélée par Dieu et commandée aux Juifs. Il me dit que j'étais ainsi en possession du secret le plus important de la religion juive. Ensuite il me parla ainsi :

« Mon fils, je te conjure par tous les éléments du ciel « et de la terre, de garder toujours ce secret dans ton « cœur, de ne jamais le communiquer ni à tes frères, ni « à tes sœurs, ni à ta mère, ni à ton épouse, ni à personne qui vive, surtout aux femmes. S'il arrive que tu « aies comme moi onze enfants mâles, tu ne découvriras pas à tous ce mystère, mais à un seul; et ce « sera celui que tu regarderas entre tous comme le « plus sage et le plus capable de conserver le secret. « C'est ainsi que je fais maintenant avec toi. Tu observeras aussi si ce fils est fidèle et zélé dans notre foi. « Je te le répète encore : garde-toi de le révéler aux « femmes, ni à tes filles, ni à ton épouse, non plus qu'à « ta mère, mais seulement à ce fils que tu en sauras « digne. »

Enfin il me dit : « Mon fils, que toute la terre refuse « la sépulture à ton corps, refuse de te recevoir dans « son sein après ta mort, si, à quelque époque que ce « soit, même dans la circonstance la plus terrible, tu « révéles ce secret du sang; tu ne dois faire d'exception « que pour celui que je t'ai dit, quand même tu deviens « drais chrétien, quand même tu t'y croirais obligé par

« ton intérêt ou par quelque autre motif. Garde-toi de
« livrer ton père, en révélant ce secret divin que je te
« manifeste aujourd'hui. Ma malédiction tomberait sur
« toi à ce moment et serait la compagne de ta vie, jus-
« qu'à ta mort et pendant toute l'éternité. »

« Mais maintenant que j'ai acquis un autre père qui est N.-S. Jésus-Christ, une autre mère qui est l'Eglise catholique, je veux prêcher la vérité selon les paroles du sage Sirach : « Combattez jusqu'à la mort pour la justice. »

« Et vraiment je me suis déjà trouvé, je me trouve dans un grand péril de la vie, pour avoir fait cette publication. Mais j'ai confiance dans le cri de l'apôtre saint Paul : « Qui pourra me séparer de la charité du Christ ? Pour sûr, ce ne sera ni la mort, ni la vie. » Mon espérance, en effet, est dans le Père éternel, mon refuge dans le Fils éternel, ma force dans l'Esprit éternel. Gloire à la Sainte Trinité ¹.

Telle est l'éclatante confirmation de l'aveu que Samuel faisait au cours du procès de Trente. « Les vieillards et les principaux des Juifs, disait-il, gardent ce secret, et se le communiquent l'un à l'autre par voie de succession : *Inter se seniores et nobiliores* ² *habent istud pro secreto, et unus narrat alteri ex successione.* »

Et pourtant ce secret, au moins à cette époque et dans le monde juif, se répandait avec une grande facilité, puisque les Juifs allemands, tyroliens et italiens le connaissaient et le pratiquaient communément. L'exposé historique, qui est en tête du second livre, ne

¹ *Il sangue christiano*, p. 33.

² Ce mot *nobiliores* désigne spécialement les médecins des papes, des rois, des empereurs, et leurs conseillers, leurs astrologues, leurs banquiers qui étaient Juifs pour la plupart.

donne point lieu de douter qu'ils le pratiquassent également en France, en Angleterre, en Espagne et dans tout l'Occident.

Dans les divers procès qui furent intentés aux Juifs, le fatal secret s'échappa par lambeaux, et il n'y a pas de chroniqueur qui n'apporte sa petite pierre à l'édifice dont les révélations du rabbin moldave ont été le comble et le faite. Dans les chapitres suivants nous verrons quel formidable ensemble forment ces morceaux détachés d'une même doctrine.

CHAPITRE II

LE MEURTRE RITUEL

Au cours du procès de Trente, on remarque un témoignage plus singulier encore que les autres : c'est celui où Ange raconte l'assassinat de Simoncino. Ange n'avait point assisté au meurtre de l'enfant, et pourtant il raconte ce qui s'y est fait, de la même manière que les sinistres acteurs de ce drame lugubre.

De graves conséquences jaillissent de ce fait. On voit par là l'existence nécessaire d'un même rituel imposé à tous ceux qui pratiquaient l'horrible mystère du sang. Un coup d'œil rapide, jeté sur les faits racontés plus haut, aidera à nous convaincre de cette existence. Partout, on relève des blessures uniformes, faites aux mêmes endroits du corps, avec la même fureur sauvage et brutale.

S'il en est ainsi, on doit conclure que les sacrifices sanglants se faisaient à des intervalles très rapprochés et il faut admettre, ce que disent certains auteurs ecclésiastiques, que les Juifs tirent au sort, chaque année, la province et la ville qui doit fournir du sang chrétien.

Sans doute, Ange avait déjà assisté à quelqu'une de ces épouvantables immolations; sans cela, aurait-il si bien connu le rite monstrueux, aurait-il pu décrire avec tant

d'exactitude un fait auquel il n'avait point assisté, s'il s'était contenté de lire les prescriptions du rituel.

Ce rituel, nous allons essayer de le reconstituer brièvement, en donnant une vue d'ensemble des cérémonies qui se répètent à chaque assassinat talmudique.

I

La recherche, l'acquisition d'une victime, tel est le premier soin du sacrificateur. Dans cette recherche, les Juifs déployaient une habileté consommée.

Longtemps à l'avance, ils dressaient leurs pièges, ils tendaient leurs embuscades. De l'œil rapace du vautour, ils scrutaient les moindres replis du pays qu'ils habitaient. Quelquefois l'enfant qui devait servir à leur horrible sacrifice était tiré au sort ; mais, le plus souvent, il était choisi par la libre volonté des talmudisants. Il fallait en effet que cet enfant réunît des caractères particuliers.

Il fallait qu'il fût vierge et innocent. Pour le sacrifice pascal surtout, on regardait de près à la qualité de la victime. On exigeait — nous devrions peut-être dire : on exige — un enfant mâle, âgé de moins de sept ans, et issu d'une famille chrétienne.

« On demanda à Moïse le Vieux si du sang humain, autre que le sang chrétien, pouvait servir dans les rites judaïques, et s'il était requis que ce fût le sang d'un homme et non d'une femme, que ce fût le sang d'un enfant et non d'un vieillard. Il répondit qu'il était nécessaire que ce fût le sang d'un enfant chrétien mâle, et

non celui d'une femme; et que la victime ne devait pas dépasser l'âge de sept ans. »

Ce principe n'était pas absolu, et l'est devenu de moins en moins, dans la suite des âges. Nous trouvons dans les fastes du sacrifice pascal des enfants qui avaient plus de sept ans, et même des jeunes filles de douze à quinze ans, surtout parmi les attentats les plus récents. Comme la principale préoccupation de la synagogue est de se procurer du sang chrétien, il importe peu en réalité que ce sang coule de telle source plutôt que de telle autre. Ce que tous les faits historiques nous démontrent être absolument requis, c'est que la victime choisie soit sans tache, sans péché, c'est que le sang répandu soit pur de tout mélange et de tout contact mauvais. Aussi ne trouve-t-on point ou presque point de victimes adultes immolées à l'occasion de la pâque juive, et quel que soit l'âge des enfants sacrifiés, ils tombent toujours sous le couteau rabbinique avant que l'orage des passions ait ébranlé leur cœur et fait frissonner leurs muscles. Dans ces derniers temps, les assassinats commis en Hongrie se sont surtout exercés sur des jeunes filles; cela tient sans doute à ce que les Juifs pouvaient les attirer plus facilement dans leurs maisons, en qualité de servantes, à ce que le danger était moins grand pour eux.

Ce désir d'écarter le danger a toujours préoccupé les Juifs dans l'accomplissement du meurtre rituel. Ils se rendaient parfaitement compte de la réprobation que soulevaient ces actes sauvages, et cette réprobation ils n'osaient l'assumer sur leurs têtes lâches, ils tâchaient par tous les moyens de s'en préserver. L'habileté avec laquelle ils préparaient leurs coups montre bien qu'ils n'agissaient pas poussés par les ardeurs d'un fanatisme étrange; non, ils n'ont même pas cette excuse, car ils

étaient de sang-froid, et ils calculaient avec sagacité toute la portée de leurs assassinats.

Aussi, rarement agissaient-ils par eux-mêmes et au grand jour dans l'enlèvement des enfants.

Ils faisaient souvent exécuter cette sale et odieuse besogne par de mauvais chrétiens que la misère contraignait à implorer l'or juif. Ils faisaient traite sur la détresse de ces malheureux.

A prix d'argent ils les décidaient à leur livrer un enfant chrétien, désigné d'avance aux fureurs de la synagogue par l'humilité de son origine et la splendeur de son innocence. Quelquefois même, c'était son propre enfant que le malheureux soudoyé livrait aux infâmes bourreaux : pour l'amener plus facilement à ce crime monstrueux, ils lui promettaient de respecter la vie de sa progéniture, et de se contenter d'un peu de son sang. Mais les tortures les faisaient mentir et, d'ailleurs, qui ne sait que chez les Juifs promettre et tenir sont deux ?

Il paraît même qu'en certains endroits la synagogue eut des pourvoyeuses attitrées, qui rappellent les tricoteuses de 93, les tristes lécheuses de guillotine. Ces femmes, qu'accompagnait toujours une lugubre renommée de sorcellerie, étaient les âmes damnées des Juifs. Sombres mégères à l'âme hideuse chevillée dans un corps osseux et maigre, elles se faufilaient parmi les chrétiens, et faisaient le guet autour de leur victime, jusqu'à ce qu'une occasion favorable leur permit de jeter dessus leurs griffes hideuses et de l'emporter dans les profondeurs de la synagogue.

A défaut de séides sûrs, les talmudisants conduisaient eux-mêmes leurs féroces razzias. Le récit de leurs ruses variées pour s'emparer de la proie convoitée exigerait

un volume; volume hideux, maculé de sang et de trahison, pollué du souffle impur de la trahison....

Ce serait écœurant.

N'en avons-nous pas dit assez pour bien montrer au lecteur ce qu'était la terrible religion du ghetto, au moyen âge?

Allons jusqu'au bout de notre tâche et résumons les épouvantables cérémonies du sacrifice pascal.

II

A quelle époque se devait faire le sacrifice rituel?

On demanda à Samuel de Trente¹ si les Juifs croyaient que le sang devait être pris sur un enfant chrétien tel jour plutôt que tel autre?

Il répondit qu'en tout temps on peut tuer l'enfant et recueillir son sang; mais que le sang est meilleur et que le sacrifice est plus agréable à Dieu, quand il se fait aux jours qui précèdent la pâque.

Encore aujourd'hui, en Orient, où les traditions tal-mudiques naquirent et furent toujours mieux observées, les rumeurs chrétiennes contre les Juifs, à propos des assassinats, s'élèvent toujours pendant la semaine sainte où *sanguis melior est et sacrificium magis gratum Deo*². D'ailleurs, comme nous l'avons vu, une foule d'exemples,

¹ *Fol. LV recto* du procès.

² Les Juifs ne manquent pas une occasion de persifler cette accusation toutes les fois qu'elle s'élève. A propos de l'assassinat d'Alexandrie, en 1881, l'*Univers illustré* (1^{er} nov. 1881) raille les Roumains de ce qu'ils ont sérieusement ajouté foi aux bruits

tirés des archives du moyen âge, confirment d'une manière inéluctable les révélations du procès de Trente. C'est bien dans la semaine sainte que les Juifs doivent accomplir le meurtre rituel; mais cependant, comme à tout prix, ils doivent se procurer du sang chrétien, ce meurtre peut s'accomplir à toute époque de l'année : *omni tempore potest interfici puer*. De sorte que les chrétiens doivent en tout temps se tenir sur leurs gardes.

De ce que ces assassinats se produisent ordinairement pendant la semaine sainte des chrétiens, il ne faudrait pas en conclure, comme beaucoup l'ont fait, que les Juifs agissent ainsi uniquement par haine contre Jésus-Christ et le christianisme. Nous verrons bientôt, en effet, que le but principal des Juifs, c'est d'obéir à une loi rabbinique : les Juifs ont absolument besoin de sang chrétien *pour célébrer saintement leur pâque*, et secondairement insulter à la nôtre.

La pâque juive se célèbre le quatorzième jour de la lune de mars, la pâque chrétienne est reculée jusqu'au dimanche suivant. Ordinairement la pâque juive tombe donc pendant notre semaine sainte. Mais si, pure supposition, notre pâque avait lieu à Noël ou à la Pentecôte, les meurtres talmudiques ne coïncideraient plus avec elle. Cela résulte des déclarations faites par les accusés de Trente : avant tout, ils répandent le sang des enfants chrétiens pour obéir à leurs horribles lois.

Et pour que cette obéissance soit entière et méritoire, pour que le sang soit propre aux rites sacrés, il faut

accusateurs. « Les Roumains en sont encore là ! dit-il. Les Roumains croient encore à ces sottises ! » — Pourquoi les Roumains progresseraient-ils plutôt que les Juifs ? ceux-ci ont conservé leurs rites infâmes, pourquoi la conscience cesserait-elle de les clamer aux quatre vents du ciel ?

que le sacrifice se consomme au milieu de tourments affreux.

C'est encore Samuel qui le déclare, dans son interrogatoire du dimanche 11 juin 1475. « Pour que le sang chrétien, dit-il, soit propre à l'objet auquel les Juifs le destinent, il est nécessaire que l'enfant meure dans les tourments; autrement ce sang ne serait pas bon. » C'est ce qui arriva au bienheureux martyr de Trente, cette année-là, et à bien d'autres enfants, avant ou après le xv^e siècle. *Aliter ille sanguis non est bonus*. On doit cependant faire une exception pour la fête des purim, où la victime peut être un adulte, et est ordinairement exempte des affreux tourments qui signalent le sacrifice pascal.

Et quels sont ces tourments ?

Autant que possible ceux qu'on fit endurer à notre divin Sauveur.

Jésus-Christ fut attaché à la colonne de la flagellation, fut couvert de crachats, d'insultes, d'opprobres, subit une odyssée de souffrances inimaginables.

Les victimes de la juiverie sont accablées des mêmes tourments. Elles aussi, sont presque toujours attachées à une colonne de flagellation. Car — ce qui montre bien l'habitude de ce crime chez eux — les Juifs possédaient partout les mêmes instruments de torture. Et, en premier lieu, il faut remarquer que le patient était souvent attaché, tantôt à une statue de bois disposée *ad hoc*, tantôt à une table de pierre tachée encore du sang de ceux qui avaient souffert avant lui.

Le supplice commençait par une sorte de flagellation. Dépouillé de ses vêtements, le martyr était cruellement battu de verges : sur la chair tendre et rose s'imprimaient les rouges morsures des fouets, et le sang com-

mençait à dégoutter dans les bassins que l'on tenait scrupuleusement au-dessous des membres torturés.

D'autres blessures, plus cruelles encore, venaient aider ce lent écoulement du sang. Tantôt, les veines étaient ouvertes à plusieurs endroits du corps, tantôt de profondes incisions déchiraient les membres, tantôt, la chair se tordait sous le brutal effort des tenailles et le sang en jaillissait comme d'une éponge qu'on presse.

A Trente, ce mode de torture fut particulièrement employé; — nous avons vu pourquoi. Rapportons cependant le témoignage complet d'Ange de Trente, à ce sujet.

On lui demanda : « Quelle est l'importance et la signification de la blessure qui fut faite à la joue droite de l'enfant ? »

« — Sa réponse fut celle-ci : Elle signifie que Moïse dit plusieurs fois à Pharaon, de sa propre bouche, de renvoyer le peuple israélite.

« — Que signifie la blessure à la jambe droite ? »

« — Elle signifie que Pharaon et le peuple d'Egypte qui poursuivaient les Juifs furent très malheureux dans leur voyage¹. »

Une autre blessure se rencontre fréquemment dans les assassinats talmudiques, c'est celle qui consiste à souiller, à déchirer, à dévaster les parties viriles de la victime. Quand on trouve un cadavre d'enfant avec ce stigmate, on peut presque toujours conclure que le couteau de la synagogue s'est acharné sur ces restes sanglants. Remarquons que le sang qui s'échappait de cette

¹ Très curieuse cette explication. Voilà donc le peuple chrétien assimilé au peuple égyptien : on le frappe à la jambe pour qu'il ne puisse point poursuivre Israël.

blessure était recueilli à part dans un vase spécial. Pourquoi ? On ne le dit pas.

Ange, interrogé sur la cause de cette odieuse pratique, répondit que « cette blessure signifiait leur circoncision ». Les enfants juifs sont circoncis au milieu des douleurs, il faut que les enfants chrétiens souffrent de même pour que leur sang devienne convenable au but pour lequel ils le répandent.

Samuel ne parla pas autrement ; ses déclarations sont tout à fait conformes à ce que nous venons d'exposer.

Souvent la rage des bourreaux n'était pas encore satisfaite. Ils s'acharnaient sur le cadavre expirant, pour lui arracher jusqu'à la dernière goutte de son sang. C'est pourquoi ils imaginèrent en plusieurs endroits de transpercer de mille coups d'aiguille le corps de leur victime. Cette cruauté fut exercée à diverses reprises, comme le rapportent les actes des martyrs de la synagogue. « Ces piqures d'épingles, disent les Juifs de Trente, rappellent que le peuple égyptien fut frappé dans toutes ses parties. » On dirait vraiment que l'enfant chrétien représente pour eux le peuple d'Égypte. Cette idée perce souvent sous les déclarations voilées des accusés ; ils voulaient peut-être, dans le sacrifice sanglant, jeter sur les chrétiens les plaies dont Dieu avait affligé les Égyptiens, et à la suite desquelles il avait institué la fête de Pâques.

Quand la mort approchait, quand l'enfant, exténué de tourments, n'avait guère plus qu'un souffle de vie, on commençait la dernière cérémonie, qui paraît être aussi essentielle que les tortures : l'enfant était-il encore assez fort pour supporter cette dernière souffrance : on le clouait à une croix, ou simplement à une muraille ; la malheureuse victime menaçait-elle d'expirer avant que

cette dernière formalité fût remplie, on se contentait d'étendre en forme de croix ses membres brisés, et les bourreaux veillaient à ce que cette figure fût bien exacte, Il fallait absolument que le martyr exhalât son dernier souffle de la même manière que son divin Rédempteur. C'était sans doute pour rendre la ressemblance encore plus évidente qu'on le frappait au cœur d'un coup de lance, pour en extraire les dernières gouttes de sang. Il fallait que le cadavre sortît absolument exsangue des mains de ces vampires.

A peine la victime avait-elle expiré que le rabbin entonnait un chant de joie. C'est ce qu'il faut encore remarquer dans ces infâmes cérémonies : la joie y était non seulement de convenance, mais exigée, et cette joie lugubre devait éclater dans tout le cours de la cérémonie ; le rite talmudique a cette férocité.

Mais l'enfant est faible et souffre à faire pitié ; ce pauvre petit être qui attendrait une bête sauvage, un belluaire de l'amphithéâtre, me regarde de son oeil noyé de larmes ; — n'importe, sois joyeux.

Mais je sens percer au fond de mon cœur l'aiguillon du remords, je frémis d'horreur en contemplant mon œuvre ; — n'importe sois joyeux.

Mais le pauvre enfant, innocent, jette des cris plaintifs qui me remuent toute l'âme ; je sens que des larmes tremblent sous ma paupière et vont se mêler à son sang ; — n'importe, sois joyeux.

Mais enfin je ne suis pas né pour être bourreau, et cette boucherie me dégoûte épouvantablement ; l'odeur du sang blesse mes narines ; — n'importe, sois joyeux.

Sois joyeux ! sois joyeux ! sans cela, le sacrifice ne serait pas agréable à Dieu, et toutes les malédictions de l'Écriture s'abattront sur ta tête.

Et emporté dans les plaines infécondes de la superstition, sur les ailes noires du fanatisme, le Juif, même s'il a le dégoût et la tristesse au cœur, exulte en chants de triomphe et d'ivresse.

L'enfant est calme et souffre avec patience, il lui crache au visage et le couvre d'outrages; l'enfant crie et se plaint, il ricane; l'enfant expire dans les tourments, il danse sur les membres épars de sa victime qu'il charge d'insultes et d'opprobres. Voilà l'œuvre du Talmud !

Œuvre répugnante ! Œuvre de damnés !

Et pourtant les orthodoxes tiennent à honneur d'y prendre part. Ce sont les grands, les princes d'Israël qui occupent le premier rang dans ces scènes sanglantes; on le voit clairement d'après les procès de Trente et de Damas.

Car ce serait une grave erreur de croire que ces crimes se commettaient à la dérobée et dans le secret; d'ordinaire la synagogue d'une ville réunissait au moins ses principaux membres; souvent même elle invitait les notabilités des villes voisines. Le rabbin était tenu d'y assister; sa présence était pour ainsi dire indispensable.

Et on se rendait à ces agapes sans se faire prier.

On dirait vraiment que c'était un doux spectacle ou une bonne aubaine pour les marchands juifs. S'il n'y a rien de tout cela, au moins doit-on en conclure que bien vif était leur amour pour leur religion.

Toutes les fois qu'un Juif avait exécuté les préparatifs du meurtre rituel et que la victime était prête dans sa cave ou dans quelque autre endroit retiré de sa maison, il se hâtait d'apprendre la bonne nouvelle à ses frères en Israël et de les convier au festin d'horreur. Ils venaient en profitant des premières ombres de la nuit,

mesure de précaution que réclamait leur lâcheté, et quand tous ne pouvaient venir, ils avaient soin d'envoyer en leur nom des délégués, comme on le fait pour une cérémonie dont on ne peut absolument se dispenser.

Le sang du sacrifice restait entre les mains du père de famille ; aujourd'hui on le remet au grand rabbin. « Seuls, nous dit Moïse le Vieux, les pères de famille doivent se procurer du sang et s'en servent. »

Ils s'en servent à la Pâque et dans les diverses circonstances que nous allons bientôt faire connaître. Notons seulement ici un détail ; c'est Samuel qui nous le fournit.

« Les pères de famille, dit-il, placent en grande partie le sang dans le vin qu'ils boivent le soir de la Pâque ; mais il *vaut mieux et il est plus agréable à Dieu* que tous les membres de la famille en boivent. » C'est pourquoi, à la Pâque de 1475, lui-même en fit boire à tous ses convives.

Cette révélation nous fournit une réponse à ceux qui voudraient objecter qu'on ne trouve pas dans les récits d'assassinat rituel tous les traits que nous venons d'esquisser rapidement.

Sans compter que les historiens ont pu omettre beaucoup de détails, les paroles de Samuel nous apprennent qu'il y avait des divergences dans la pratique du rite talmudique. Il suffisait pour obéir à l'essentiel de la loi sanguinaire, que le chef de maison bût seul le sang ; quant aux rigoureux observateurs de cette loi, ils trouvaient que l'affreux breuvage devait être distribué à tous les convives.

Quel est le rite religieux qui n'ait pas varié avec les pays et les hommes ? — Il en a été de même chez les Juifs du rite sanglant : telle ou telle prescription a pu

être négligée, mais les traits essentiels demeurent tels que nous les avons décrits et nul ne pourrait les détruire. Nous allons le mieux prouver encore dans le chapitre suivant.

CHAPITRE III

CAUSES ET USAGES

Certains défenseurs à outrance de la gent israélite ont prétendu que notre accusation devait être comptée pour rien, tant qu'on ne dévoilerait pas complètement le but du sacrifice sanglant et les usages auxquels étaient employés les horribles restes de ce sacrifice. Il est donc de la dernière importance de faire voir dans leur complète hideur à quels usages on réservait le sang chrétien.

Le rabbin moldave, dont il a déjà été parlé à diverses reprises, nous donne un important résumé de ces usages affreux. Son livre est si rare et si peu connu que nous croyons utile de donner dans ce chapitre la partie entière où il traite du mystère sanglant. Tout ce qui sera guillemeté sans indication d'auteur est de lui. Nous avons complété ses déclarations par des témoignages relevés soit dans les actes du procès de Trente, soit dans des ouvrages anciens dont les auteurs sont illustres pour leur sincérité et leur honnêteté. Theofitus, l'ex-rabbin, débute ainsi :

I

« Le mystère ou secret usage du sang (ce ne sera plus un mystère maintenant) que les Juifs extraient des

chrétiens en les assassinant, est un rite *qu'ils croient commandé par Dieu et révélé dans les saintes Ecritures*¹.

« Beaucoup de savants ont déjà écrit nombre de livres pour démontrer avec la sainte Bible la venue du vrai Messie promis par Dieu aux patriarches : lequel est Notre-Seigneur Jésus-Christ, fils de l'Immaculée Vierge Marie. De même on a écrit déjà beaucoup de livres pour réfuter la superstitieuse croyance des Juifs et leurs hérésies. Parmi les auteurs de ces ouvrages, beaucoup étaient nés Juifs et s'étaient convertis à la religion chrétienne. Mais jamais on n'a parlé ni écrit sur ce barbare secret du sang que les Juifs conservent et pratiquent, *secret par lequel leur vie est devenue pire que celle des bêtes féroces*. Et si parfois il arrive dans les mains des chrétiens quelque livre traitant de ce secret, les Juifs ne répondent pas franchement, mais d'une manière évasive : ils disent qu'ils ne tuent pas les chrétiens et que leur loi leur défend de manger du sang. Voici la raison pour laquelle non seulement les Juifs en général, mais même ceux qui se sont convertis au christianisme ne disent jamais rien de clair sur ce mystère. Je suppose que les Juifs convertis agissent ainsi parce que réellement ils ne connaissent pas le secret², ou bien ils pensent et espèrent que leurs anciens coreligionnaires se convertiront peut-être un jour. Et ils craignent que les chrétiens, s'ils venaient à connaître les barbares usages des Juifs, ne refusent de les admettre dans leur communion. Et peut-être à cause de cette charité mal comprise ont-ils tu ce barbare mystère.

¹ N'oublions pas que c'est un ex-rabbin qui parle, il connaît bien les croyances de ses ex-coreligionnaires.

² En réalité, les Juifs ne le connaissent pas tous. — Note du rabbin.

« Mais moi, puisque par la grâce de Dieu j'ai déjà reçu le saint baptême et que je me trouve dans la profession de la vie monastique qui est la vie des anges, je méprise l'orgueil judaïque. Et pour l'avantage des chrétiens, moi qui fus Kakam et Rabbin, c'est-à-dire maître, moi qui ai bien connu tous leurs mystères que je maintenais secrets et que je pratiquais quand j'étais leur maître, maintenant que, par la grâce de Dieu, j'ai avec le saint baptême abjuré leur perfidie, je manifeste ouvertement ces secrets avec les preuves qui suivent.

« Avant tout il faut savoir que ce secret du sang n'est pas connu de tous les Juifs, mais seulement des Kakam, Scribes et Pharisiens qu'on appelle *conservateurs du mystère du sang*. Ces Kakam maintiennent rigoureusement le secret autant qu'ils le peuvent.

« Voici quels sont les motifs de cet usage du sang chrétien :

« 1° La haine contre les chrétiens, haine dans laquelle ils instruisent leurs rejetons en leur distillant leur fiel dès la plus tendre enfance. Ils croient réellement que cela leur est commandé par Dieu et que la haine et le massacre des chrétiens lui sont très agréables. Ils vérifient ainsi la parole du divin Rédempteur : « Quiconque vous fera mourir, croira offrir un sacrifice agréable à Dieu ¹ » ;

« 2° Les fausses superstitions auxquelles ils sont adonnés. En effet, les Juifs se servent du sang chrétien dans les œuvres de sorcellerie, de cabale, de magie et autres superstitions ;

« 3° Parce que les Kakam ou Rabbins doutent que peut-être Jésus, fils de Marie de Nazareth, est vraiment

¹ Saint Jean, xvi, 2.

le Messie attendu par nos ancêtres. Donc (disent-ils) nous nous sauverons avec le sang des chrétiens que nous immolons, et nous éviterons ainsi la damnation éternelle. »

Développons un peu plus amplement chacun de ces motifs, en les examinant, pour ainsi dire, à la loupe.

II

DU PREMIER MOTIF : HAINE CONTRE LES CHRÉTIENS

« Mais raisonnons du premier motif, c'est-à-dire de la haine mortelle que tous les Juifs nourrissent contre les chrétiens. Il est écrit dans la seconde partie du Pentateuque de Moïse¹ que Pharaon *conduisit avec lui six cents chariots* contre les Juifs fugitifs. Sur ce passage historique, le kakam Salomon — dont le commentaire a précipité les Juifs au plus profond abîme de l'enfer — fait cette question : Où Pharaon trouva-t-il assez de chevaux pour tirer les 600 chars, si peu auparavant la grêle avait tué tous les animaux d'Égypte ? — A cette question, le même kakam répond en disant qu'il est aussi écrit que quelques Egyptiens, ayant cru à la menace de Moïse, avaient ramené leurs bestiaux à l'abri et qu'ainsi ils avaient été sauvés de la grêle. Il continue en disant que nous devons apprendre de ce fait qu'il *est nécessaire d'écraser la tête du plus humble serpent. Donc il faut tuer les chrétiens, même les meilleurs, puisque tous*

¹ Exode, xiv, 7.

sont des serpents¹. Et c'est ainsi qu'on a porté une loi essentielle d'après laquelle tout Juif doit tuer un chrétien dans sa vie², s'il veut conquérir le salut éternel. Et, bien qu'extérieurement, les Juifs puissent lier amitié avec les chrétiens, ils doivent au fond et intérieurement, les haïr avec la plus grande férocité et s'exciter à les détester de toutes leurs forces.

« Et pour confirmer ce principe impie, ils corrompent la sainte Ecriture en enseignant le contraire de sa vraie signification, selon qu'il plait à leur fantaisie perverse. Ainsi sur ce passage de l'Exode³ : « Vous ne mangerez point de la chair dont les bêtes auront mangé avant vous, mais vous la jetterez aux chiens », l'impie kakam Salomon donne cette explication : « Dieu a vraiment commandé par la bouche de Moïse de vendre cette chair aux chrétiens, parce que Moïse en parlant des chiens maudit les chrétiens, afin qu'on sache bien que les chiens sont plus nobles que les chrétiens ; il est écrit, en effet, « qu'un chien n'aboiera pas dans tout le peuple d'Israël, d'où on voit que Dieu distingue les Juifs des Egyptiens ». Puis il cite d'autres passages de la Bible pour confirmer que les Juifs sont les chiens nobles de Dieu, corrompant les textes et les accommodant à son étrange et sottie frénésie. C'est pourquoi je dis qu'en vérité Dieu a déjà réprouvé les dons des Juifs, en vérifiant la prophétie du sage Salomon qui dit que leurs dons sont sacrilèges et dégoûtants en présence du Seigneur.

¹ On a là un exemple de la fausseté, de la duplicité avec laquelle la synagogue moderne interprète les livres saints et en tire des conclusions conformes à ses haines.

² « Et ille Judæus, déclare Moïse le Vieux, *magis laudatur apud ipsos et in fide judaica melior habetur*, qui plus utitur de sanguine pueri christiani. » Horrible !

³ XXII. 31.

En étudiant le Talmud, nous avons déjà parlé de cette haine antichrétienne qui pousse dans le cœur de tout bon Israélite. On voit que les rabbins s'ingénient de toute manière à la justifier, à l'accréditer, à l'agrandir, à la rendre de plus en plus féroce et aussi, hélas ! de plus en plus féconde. De siècle en siècle, on peut suivre cette haine se déroulant en de sauvages manifestations et se produisant au dehors sous une forme brutale ou raffinée selon les tendances de l'époque.

Au moyen âge, aux siècles où l'on savait frapper de l'épée, où les hommes ne tombaient pas en pamoison devant quelques gouttes de sang, où les mœurs étaient encore barbares, des flots de sang chrétien coulent pour la satisfaction de cette haine, d'innombrables martyrs se tordent dans les affres d'un cruel supplice, les peuples sont crucifiés d'immenses souffrances, souffrances de l'âme, souffrances du cœur, souffrances du corps : l'usure ronge et dépouille le pauvre, la calomnie renverse l'honneur, l'intrigue mine les hautes fortunes, l'alchimie empoisonne les eaux, et de tous côtés s'élève un immense cri de réprobation qui monte jusqu'au ciel en frémissements épouvantables ; et finalement, les Juifs, la nation immonde, livrés à toutes les dérélitions, glissent jusqu'au fond du gouffre qu'ils ont creusé : ils sont chassés, poursuivis, traqués comme des bêtes fauves !

De nos jours, quoique d'une manière plus voilée, ils se livrent aux mêmes turpitudes. Le sacrifice sanglant, le martyr des petits enfants, *paraît*¹ avoir disparu en France, mais les autres manifestations y ont redoublé de rigueur. Aujourd'hui plus que jamais, tout ce qui

¹ Divers indices font douter que la réalité réponde aux apparences.

porte le nom de chrétien doit être détruit, n'importe comment : toute chair chrétienne pour eux, c'est de la chair à fusil, de la chair à canon, de la chair à plaisir ; tout bien de *goï*, c'est un bien à rançonner, à dépecer. Et puis le jour où le Juif aura absorbé tous les biens du chrétien, il lui demandera sa vie et sa chair : du sang pour de l'or !

N'est-ce pas ce qui mit en mouvement le couperet sanglant de 93 ? On a fait mousser de grands mots : liberté, égalité, affranchissement, régénération sociale ; mais au fond peut-être n'y avait-il qu'un suprême agent. C'étaient les Juifs, à peine émancipés, qui voulaient se rassasier de sang chrétien, et se donner la chère volupté de le voir répandre par les mains chrétiennes, marquées au baptême du sceau du Christ. Que de noms juifs parmi les révolutionnaires ! Il est à croire qu'on n'a pas dévoilé les vraies causes de la Révolution et peut-être, dans un avenir prochain, quelque hardi chercheur démontrera-t-il la grande part de responsabilité qu'assume l'élément sémite.

Aujourd'hui la haine du Juif continue toujours ardente, implacable, mais elle ne s'exerce plus de la même manière. Les mœurs ne sont plus les mêmes : les Juifs ne tuent plus le corps, mais ils empoisonnent l'âme. Depuis l'enfance jusqu'à la vieillesse, ils polluent tout de leur souffle impur : l'école laïque et obligatoire tue l'âme des petits ; le mauvais lieu, le café de mauvais aloi affadit et souille la vierge, le jeune imberbe qui frémit aux premiers frissons de la puberté ; l'âge mûr s'étiole et se détruit au cercle, au tripot, au théâtre borgne ; la femme perd son honnêteté à la lecture d'un immonde feuilleton caché dans les plis d'un journal au frontispice duquel une main juive a frauduleusement accroché l'épithète de catholique.

Voilà l'œuvre de la haine juive : à défaut de sang, elle prend l'honneur !

Et pourtant, les descendants de ceux qui les fouaillaient autrefois sont prêts aujourd'hui à baiser la boue de leurs mocassins. Les Juifs leur ont fait cracher sur ce crucifix que les ancêtres entouraient d'une si brillante auréole de respect ; les Juifs leur ont fait vendre les portraits de ceux qui illustrèrent leur race et bientôt ils les traîneront eux-mêmes aux gémonies ; ils ont apporté dans les échoppes juives les pluies de diamants et de rubis qui parèrent le front de leurs mères ; ils les ont livrés à vil prix pour un peu d'or qu'on leur a jeté dédaigneusement et maintenant ces richesses s'étalent sur les épaules des princesses d'Israël, de la compagnie desquelles ils se trouvent fort honorés !!!

O décadents, ignorez-vous donc à ce point l'infamie de ceux à qui vous vous accolez avec tant de frénésie ! Un Juif converti va vous l'apprendre de nouveau ; écoutez quelle haine vivace ulcère ces cœurs de diamant.

« Je veux, dit le moine grec cité, rapporter et expliquer certaines phrases et paroles que les Juifs prononcent en haine et mépris des chrétiens. Nos églises sont appelées *lieux immondes*, les kakam les nomment *cloaques* et *porcheries*. Les chrétiens sont des *idolâtres sacrilèges* ; l'enfant chrétien est un *ver désagréable*, la fille est une *sangsue*, et ainsi pour le reste. Ils disent que les prêtres offrent des choses vaines aux idoles. Tandis que les chrétiens célèbrent les fêtes de Noël et de l'Épiphanie, les Juifs couvrent leurs livres pendant tout ce temps et passent la nuit dans la synagogue en jouant aux cartes, en blasphémant Jésus-Christ, sa sainte mère, les saints et les chrétiens, et en appelant ces deux nuits *les nuits des aveugles*. Et vraiment, ce sont des nuits de ténèbres

et de cécité pour ceux qui ferment les yeux à la vraie lumière. Les blasphèmes qu'ils prononcent quand, dans ces nuits, ils couvrent leurs livres dans la synagogue, sont choses horribles que je ne puis écrire sans horreur et sans souiller cette page; la seule pensée que je les ai prononcés me glace de terreur : je ne puis qu'en demander pardon à Dieu.

« Et pourtant ce livre des blasphèmes est le livre le plus important des Juifs. Ils les apprennent à leurs enfants dès leurs plus tendres années ; ils les insinuent jusqu'au plus profond de leur âme avec le lait et la nourriture. On peut dire que l'alphabet des enfants juifs est le livre des blasphèmes contre Jésus-Christ, la très sainte Vierge Marie et les chrétiens.

« Quand les Juifs passent près ou seulement en vue d'une église chrétienne, ils sont strictement obligés de dire : *Qu'il soit maudit le lieu immonde des immondes, le lieu dégoûtant des dégoûtants*. Dans le Talmud, à ce propos il est écrit que, lorsqu'un Juif en passant près de quelque église chrétienne, ne se souvient pas par distraction de dire ces paroles, et qu'il s'en souvient après, il doit retourner en arrière pour les dire, s'il n'est pas déjà éloigné de plus de dix pas. Dans le cas contraire, il peut les dire sans revenir en arrière. » — Quand un Juif rencontre un chrétien défunt qu'on porte en terre, il doit dire : » *En voilà un aujourd'hui ; demain puisse-t-il y en avoir deux.* » — Enfin la haine juive contre les chrétiens est telle qu'ils sont persuadés qu'eux seuls font partie du genre humain et que les chrétiens ne sont pas des hommes. »

Ces révélations concordent bien avec les citations que nous avons faites du Talmud. C'est dans l'étude de ce livre sacré que le moine grec, ex-rabbin, a puisé la

connaissance des vrais sentiments judaïques. Cette concordance suffirait pour nous assurer de sa bonne foi, mais il a pris la peine de nous faire connaître lui-même quel était son but en écrivant son livre.

« Je prie ceux qui me liront, dit-il, de ne pas croire que j'écris ces choses par passion et par acharnement contre ma nation. En effet, — par reconnaissance pour Notre-Seigneur Jésus-Christ qui de son infinie miséricorde m'a touché le cœur et illuminé l'esprit de sa grâce en me donnant le courage d'abjurer la perfidie judaïque, — je crie chaque jour à mon bon Jésus avec le prophète Jérémie : *Qui donnera de l'eau à ma tête et des larmes à mes yeux pour pleurer les péchés de mon peuple ?* — Ce peuple, qui autrefois était le bien-aimé du Seigneur, était plein de grâce et de sainteté, régnait en souverain, il est maintenant dispersé, errant, obstiné, dans sa dispersion, féroce, et précipité dans la plus détestable corruption. Oui, en vérité, le Juif est corrompu, obstiné et traître. Et cela est tellement vrai que lorsqu'un chrétien va chez lui, le Juif le reçoit avec gentillesse et courtoisie. Mais quand il est parti le Juif est absolument obligé de dire : *« Descendent sur la tête de ce chrétien, dans sa maison et sa famille toutes les maladies, les désastres, les disgrâces, les accidents, les persécutions qui ont été, sont ou seront destinés à ma famille et à ma maison. »* C'est une loi inéluctable qui oblige à prononcer ces paroles ; et malheur à qui ne les dit pas.

« Je conclus en dévoilant et en expliquant le motif pour lequel j'écris toutes ces choses. Mon but est double : 1^o lorsqu'un Juif s'entendra reprocher ses perfidies par tous les chrétiens, au lieu de s'obstiner, il fera pénitence, abandonnera l'erreur et se convertira à la foi chrétienne ; et ainsi nous aurons des confesseurs de Jésus-Christ, et

des compagnons dans notre voie du salut; 2° les chrétiens, en voyant l'état malheureux des Juifs, leurs aberrations et les horribles châtiments de la justice divine, n'en prendront pas scandale, mais, poussés par une salutaire terreur, ils fuiront l'obstination dans le péché et remercieront Dieu de n'être pas nés Juifs. »

Un peuple qui nourrit de telles haines est toujours prêt à tous les excès, et nous ne devons pas nous étonner que les Juifs se soient permis contre les chrétiens les crimes abominables dont l'histoire les accuse. Ils avaient d'ailleurs pour agir ainsi d'autres motifs encore plus pressants que nous allons maintenant dévoiler au lecteur.

L'ex-rabbin moldave continue :

III

DU SECOND MOTIF : LA SUPERSTITION

« Le second motif est fondé sur la croyance superstitieuse qu'ont les Juifs à propos de la magie, des sortilèges, de la cabale et autres rites superstitieux, opérations diaboliques dans lesquelles ils se servent de sang chrétien. On peut voir ici la malédiction de Dieu tombée sur la nation juive qui a été réprouvée à cause de sa dureté de cœur et de son obstination à nier Jésus-Christ et à ne point le reconnaître comme le Messie. Ces malédictions furent déjà annoncées par Dieu dans le *Deutéronome*¹ : *Percutiat te Dominus ulcere Ægypti,*

¹ XXVIII, 27, 36. Voici le texte complet : *Percutiat te Dominus*

scabie quoque et prurigine, ita ut curari nequeas : percutiat te Dominus ulcere pessimo.... sanarique non possis....

« Ces maladies et malédictions *se sont accomplies* dans la nation juive. Quand les criminels kakam visitent ces malades et leur donnent des médicaments, ils les aspergent de sang chrétien dans l'espoir de les guérir. D'ailleurs, les Juifs ont sur leurs épaules une autre malédiction ; c'est celle que leurs ancêtres invoquèrent en présence de Pilate : « *Que son sang soit sur nous et sur nos enfants !* » Oh ! combien leur pèse cette imprécation ! Pauvre nation ! »

L'opinion populaire est que la prophétie citée s'est accomplie à la lettre et qu'une maladie spéciale règne parmi les Juifs, maladie commune à la race, maladie horrible, perpétuelle et incurable. Et ce n'est pas à tort, selon nous. Il n'est pas possible qu'une prophétie si claire doive être entendue dans un sens seulement allégorique. D'ailleurs, la preuve de cette maladie secrète et incurable existe, et cette preuve est fournie par les Juifs eux-mêmes ; elle se trouve dans un livre composé par un médecin juif ¹. Nous n'entrerons point dans les détails que comporte seul un livre de médecine. Qu'il nous suffise de remarquer qu'un médecin juif de Paris, professeur dans une Université, et professeur des maladies cutanées, qui doit par conséquent avoir autorité en ces matières, révèle comme chose très connue, très répandue, très commune chez les Juifs, l'accomplisse-

ulcere Aegypti et partem corporis, per quam stercora egeruntur, scabie quoque et prurigine, ita ut curari nequeas.

Percutiat te Dominus ulcere pessimo in genibus et in suris, sanarique non possis a planta pedis usque ad verticem tuum.

¹ *La circoncision est-elle utile ?* par le Dr Fernand Castelain, chargé du cours complémentaire des maladies cutanées, Paris, 1882, p. 10.

ment entier de la prophétie de Moïse et l'existence actuelle de la terrible maladie dont Dieu avait menacé le peuple déicide.

Moïse, dans ses menaces prophétiques, leur a aussi annoncé la démence et la folie. En dépit de cette prédiction, certains ont voulu soutenir que les Juifs sont plus positifs, plus calculateurs, plus froids que les autres hommes ; mais il n'en est pas moins vrai que les statistiques ont démontré que « la proportion des aliénés est beaucoup plus grande chez les Juifs que chez les protestants et les catholiques ». On a voulu expliquer ce fait de diverses manières ; la plus claire c'est que l'inéluctable prophétie de Moïse est toujours suspendue sur leurs têtes coupables : *Percutiat te Dominus amentia et cæcitate et furore mentis !*

Les deux prophéties sur la maladie secrète et sur la folie ne se sont pas moins accomplies que les autres qu'on peut lire dans le même chapitre du *Deutéronome*.

Et c'est pour remédier à cette maladie inguérissable qu'ils emploient le sang chrétien. N'est-ce point montrer par là même de quelle folie ils sont affligés ?

D'ailleurs il n'y a pas que cette maladie qui exige l'emploi du sang. Il n'est guère de circonstance dans la vie des Juifs qui ne comporte cet emploi criminel. Le sang des enfants chrétiens est, d'après leurs croyances, un remède efficace dans une foule de maladies. Divers auteurs nous font connaître quelques-unes de ces infâmes superstitions.

Antoine Bonfinius écrit ¹ : « En interrogeant, au moyen de la torture, les vieillards sur les causes qui les portaient à commettre de si grands crimes, on en

¹ *Res ungaricæ*, dec. V, lib. 3.

trouva quatre principales auxquelles les Juifs devaient cette honte. La première fut qu'ils étaient persuadés, d'après l'autorité des anciens, que le sang placé sur le prépuce, lors de la circoncision, a la vertu d'arrêter le sang. La deuxième fut qu'ils croyaient que ce sang, mêlé dans la nourriture, était capable d'enflammer entre eux un plus grand amour. La troisième fut que hommes et femmes chez eux souffraient des menstrues (*sic*) et qu'il suffisait de boire le sang d'un chrétien — ils l'avaient éprouvé — pour arrêter cette incommodité. La quatrième fut qu'ils exécutaient ainsi un antique décret, resté ignoré, qui les forçait d'offrir à Dieu, en quelque endroit de la terre, du sang chrétien dans leurs sacrifices quotidiens. Le crime de Tyrnau, disaient-ils, avait été commis parce que le sort avait désigné les Juifs de cette ville cette année-là pour exécuter le décret. »

Thomas de Catimpré s'exprime ainsi ¹ : « Il n'y a aucun doute que chaque année, dans toute province, on tire au sort quelle cité ou quel bourg doit fournir aux autres du sang chrétien. On l'emploie comme remède pour guérir les pertes de sang ; car de la malédiction tombée sur les parents résulte pour les enfants la veine du crime, la tache du sang, afin que par cet écoulement importun, la gent impie soit tourmentée d'une manière inéluctable jusqu'à ce qu'elle se reconnaisse coupable de la mort du Christ, qu'elle s'en repente et soit guérie.

« En outre, un Juif très lettré, converti depuis peu à la foi, m'a affirmé qu'une sorte de prophète juif, sur le point de mourir, avait fait aux siens cette prédiction :

¹ *De vita instituenda*, lib. II, cap. xxix, art. 23.

« Sachez que vous ne pourrez vous guérir de la honteuse maladie dont vous souffrez que par l'usage du sang chrétien. » Et les Juifs, toujours aveugles et impies, s'emparant de cette parole, résolurent de verser chaque année, dans chaque province, le sang chrétien qui devait faire leur santé. »

D'autres ajoutent d'autres causes, disons mieux, d'autres inventions de la nation impie, qui veut ainsi préparer plus facilement au crime les esprits superstitieux de ses enfants et couvrir du prétexte de quelque nécessité ou utilité l'odieuse haine qu'ils portent au nom chrétien. C'est ainsi qu'ils prétendent que leurs femmes ne peuvent faire d'heureuses couches sans le sang chrétien, et que sans ce précieux remède elles souffriraient des douleurs atroces.

L'auteur anglais, qui nous a conservé le récit du martyre de saint Guillaume à Norwich, dit : « Le sang de ces enfants est gardé par les femmes juives qui croient ne pouvoir enfanter sans cela¹. Quant à ceux qui ne vivent pas parmi les chrétiens on leur envoie du sang durci et réduit en poussière. Cette imagination diabolique doit avoir pour but d'exalter l'imagination des femmes enceintes, de les rappeler, par ce souvenir,

¹ Samuel Brentz, à la page 5 du premier chapitre de sa *Peau de serpent*, écrit : « S'il y a une Juive qui ne puisse accoucher et soit dans de grandes difficultés, le rabbin, ou le premier Juif après lui, prend un pur parchemin de cerf, et écrit trois billets différents : on lui met le premier sur la tête, un autre dans la bouche et le troisième dans la main droite et aussitôt elle accouche. Mais quelle doit être l'encre avec laquelle on écrit ces billets ? Cela, ils le cachent soigneusement. Mais je sais par véritable et authentique témoignage que les Juifs achètent parfois ou volent et maltraitent des enfants de chrétiens, avec le sang desquels ces billets sont écrits ; ce qu'ils ne considèrent pas comme une faute, comme je le sais très bien. »

à la haine contre les chrétiens et de communiquer à leur fruit les mêmes affections, pendant qu'elles le portent dans leur sein. »

En dehors de cela, ils apportent tantôt des raisons fantaisistes, tantôt des nécessités issues de la magie. Dans le procès de Trente, ils vont jusqu'à dire que s'ils ne mettaient pas de sang chrétien dans les azymes, ils « pueraient étrangement partout ». D'autres disent que c'est une commémoration du sang que Dieu, par le ministère de Moïse, fit mettre sur les portes des Israélites lors de la servitude d'Egypte.

Beaucoup d'usages du sang viennent sans doute de l'influence qu'a toujours exercée la magie sur les cerveaux juifs.

« Parmi les autres doctrines enseignées dans les synagogues, écrit Rupert, il faut encore admirer la croyance à la magie et l'exercice de cette science occulte. Cette croyance et ces pratiques remontent, comme toutes les autres, à la secte des Pharisiens, ainsi que le remarque saint Epiphane, qui fait connaître, en examinant les maximes de cette secte, comment on y enseignait et comment on y professait la croyance à l'influence des astres. C'est à cause de cela qu'ils avaient imposé aux étoiles des noms hébreux répondant aux différents noms attribués à Dieu par les prophètes. Les rabbins disent que tous les membres du grand Sanhédrin de Jérusalem avaient été instruits dans l'art de la magie. A les en croire d'ailleurs, le patriarche Abraham fut un nécromancien qui enseigna son art aux fils de ses concubines. David, comme Abraham, fut astrologue et magicien. »

De cette propension aux croyances magiques découlent une foule de pratiques bizarres et ridicules. Mais

cette influence ne s'arrête pas là et elle a été la source d'une multitude d'abominations dont il nous reste à dire quelques mots. Pour cela il serait utile d'entreprendre une étude sur la cabale ; mais cette étude nous mènerait trop loin.

La cabale est en quelque sorte la partie mystique du Talmud. C'est un fatras de principes hétérogènes, où l'interprète chrétien le plus habile ne saurait se reconnaître. Les rabbins eux-mêmes ne peuvent pas tous arriver à la comprendre.

Signalons seulement ce court extrait : « Dans la sainte Ecriture il est écrit : Les sages brilleront comme les brillants de la voûte du ciel. Que signifient ces paroles ? — Elles signifient ceci : Ceux qui entretiennent la puissance et la force de Dieu avec le sang — ceux-là sont les vrais sages — ils brilleront comme les étoiles de la voûte du ciel.

« Car, bien que Dieu nous ait enlevé notre temple et notre repas du sacrifice, il nous a laissé quelque chose qui élève l'âme encore davantage et la guérit mieux que le sacrifice, c'est l'effusion du sang devant le visage de Dieu sur une pierre sèche. »

Tels sont les conseils prodigués par la Cabale. Aussi ne faut-il pas s'étonner que les Juifs aient été mêlés à toutes les sociétés occultes du moyen âge, aux sorciers, aux alchimistes, aux astrologues, à tous ces hommes étranges qui cherchaient dans les entrailles palpitantes des victimes humaines les secrets de l'avenir et dans le sang pur des enfants des remèdes énergiques pour toutes les maladies.

C'était un magicien que ce Simon qui séduisit tant de personnes dans la Samarie et la Judée et qui affirmait qu'en appelant à son aide, par d'humbles conjurations,

l'âme d'un enfant innocent et mort dans les tourments, il pouvait en obtenir tout ce qu'il demandait.

C'étaient des magiciens que ces Juifs qui s'opposaient aux progrès des Apôtres, que ce Barchochébas qui se révolta contre Rome, après avoir séduit les restes de la nation.

C'étaient des magiciens, juifs pour la plupart, que ces Gnostiques qui enseignaient les doctrines les plus étranges et les plus mêlées, qui suivaient une morale avilissante et criminelle. Dans leurs assemblées, ils avaient l'horrible coutume de tuer et de couper en morceaux un enfant né de leurs désordres ; ils pilaient ses membres sanglants dans un mortier ; ils assaisonnaient les chairs de miel, de poivre, d'aromates et d'onguents pour éloigner le dégoût, et tous prenaient part à cet abominable repas.

Ce fut un Juif, *chef de la synagogue d'Alexandrie*, qui porta Valérien à persécuter l'Eglise. Ce Juif avait initié l'empereur aux exécrables mystères du démon en lui conseillant de tuer des enfants, de couper leurs chairs en morceaux et de tirer de leurs entrailles les moyens de vivre heureux.

Ce furent des médecins juifs qui conseillèrent à une reine de Perse, malade, de faire tuer et couper en deux des vierges chrétiennes, de faire suspendre leurs membres palpitants, puis de passer au milieu de ces hideux trophées, lui promettant une prompte guérison.

A mesure que l'on avance dans les siècles du moyen âge, et au delà, on remarque que ces préjugés ont plus de force, et qu'ils se montrent surtout avec plus d'énergie à l'égard des nations qui avaient le plus de rapports avec ce peuple perfide. Les Juifs avaient des moyens secrets pour obtenir la guérison des maladies, les hon-

neurs, les richesses, une vie splendide. Les chrétiens venaient-ils à avoir recours à eux dans l'art des maléfices, ils étaient obligés de renoncer à leur religion, de maudire les noms sacrés de Jésus et de Marie, de profaner les sacrements et surtout l'Eucharistie, d'invoquer le secours du démon.

Christophe Brouver ¹ déplore les progrès que font les doctrines et la pratique de la magie, au grand dommage de la religion et de la société ; il raconte avec horreur la ruine ou la mort d'un grand nombre de personnes, mort amenée par le poison ou par d'autres maléfices, et il fait connaître une potion qui était préparée pour cela. Les initiés, sous l'inspiration du démon, faisaient entrer dans la composition plusieurs sortes de substances, comme de la cervelle de chat, des entrailles d'enfants dérobés à leurs parents et tués, des sucS vénéneux de diverses plantes et d'autres choses sales et obscènes. Mais, ce qui est le plus horrible à dire, c'est que le plus souvent ils mélangeaient à ces drogues infernales l'hostie sacrée, en même temps qu'ils blasphémaient le nom de Jésus. Nous ne décrivons pas les assemblées de ces hommes, ni les actions honteuses et dégoûtantes qui s'y commettaient, ni les épouvantables leçons qu'on y donnait sur l'art de nuire aux autres hommes et de les tromper. Jean, évêque de Trèves, vint à bout de découvrir ces hideuses réunions, et il réussit à les empêcher pendant quelque temps. Seize ans après, cependant, il en existait encore quelques restes, et une femme qui s'était donnée au démon d'après l'instigation de ses complices, eut la cruauté de tuer son propre fils et d'en faire la victime de sa scélératesse. Torturée plus tard par les

¹ *Annales de Trèves*, à l'année 1586.

remords, elle avoua son crime et l'art diabolique auquel elle s'était adonnée.

De ce fait comparé à tant d'autres qui lui ressemblent pour le fond et pour les circonstances, il résulte évidemment que ces abominables pratiques tirent leur origine et leur perfectionnement de la synagogue, particulièrement à cette époque¹.

Spina, historien espagnol déjà cité, raconte aussi un fait bien caractéristique. Un Juif avait fait amitié avec un officier de justice, et, au moyen d'une forte somme d'argent, il l'engagea à lui remettre le cœur d'un chrétien dont il prétendait avoir besoin pour obtenir la guérison d'une grave maladie. L'officier s'empara du cœur d'un chrétien récemment exécuté, après une condamnation à mort. Mais sa femme s'opposa à ce qu'il le remit au Juif, à cause de la vilaine renommée de cet homme; sachant qu'il était adonné aux opérations de la magie, elle conseilla à son mari de lui donner un cœur de porc. L'événement justifia ses craintes; car peu de temps après on découvrit que ce Juif réduisait en cendres les cœurs des chrétiens dont il pouvait s'emparer et les employait à des maléfices contre la vie des chrétiens.

Enfin ne quittons pas le chapitre des abominations magiques de la synagogue sans signaler une pratique bizarre, plus bête que méchante; c'est la préparation à la fête de *Kippur*, qui se célèbre le 7 septembre. Chaque homme prend un coq, les femmes une poule; ils font tourner l'animal autour de leur tête en récitant quelques prières et le tuent; puis ils le mettent en pièces et le jettent hors de leur maison. Le 9 septembre, ils se lèvent de bonne heure, sortent de chez eux et maudissent

¹ Rupert. *L'Eglise et la Synagogue*.

le premier chrétien qu'il rencontrent en récitant ensemble ces paroles : « Fasse Dieu que tu deviennes comme mon coq ! » Les femmes en font autant à la première femme chrétienne qu'elles rencontrent. Et, s'il le faut, ils attendent plusieurs heures pour rencontrer une personne qui assume leur malédiction. Cela fait, ils rentrent chez eux pleins de joie.

On se contenterait de rire de tout cela, si au fond ne se cachait pas une haine inextinguible contre le christianisme et si ces croyances odieuses n'étaient pas la source de crimes monstrueux que l'histoire doit justement flétrir. On ne pourra jamais jeter sur cette race infâme un assez brûlant stigmaté de honte !

IV

« DU TROISIÈME ET PRINCIPAL MOTIF : CROYANCE DES JUIFS A L'EFFICACITÉ SPIRITUELLE DU SANG CHRÉTIEN

« Passons maintenant à l'exposition du troisième motif pour lequel les Juifs tuent les chrétiens et recueillent leur sang — et à l'usage qu'ils en font.

« *La première et principale raison* de cette barbarie est la ferme croyance où sont principalement les kakam ou rabbins que peut-être il est vrai que Jésus-Christ, fils de Marie de Nazareth, que leurs pères condamnèrent à la mort de la croix est le vrai Messie tant attendu et désiré par les patriarches et les prophètes. Et cette conviction leur vient de ce que dit Jérémie¹ : « O cieux, fré-

¹ II, 12, 13. *Obstupescite cœli super hoc, et portæ ejus desolamini.*

« missez d'étonnement. Pleurez, portes du ciel, et soyez
« inconsolables, dit le Seigneur, car mon peuple a fait
« deux maux. Ils m'ont abandonné, moi qui suis une
« source d'eau vive et ils se sont creusé des fontaines
« entr'ouvertes qui ne peuvent retenir l'eau. »

« Cette prophétie est bien connue des rabbins. Anne et Caïphe la connaissaient aussi : ils savaient qu'il était le vrai Messie, ce Jésus qu'ils condamnèrent à mort en sauvant Barabbas. Les impies rabbins savent bien quel en est le sens. Mais à cause de leur orgueil et de leur dureté du cœur, ils ne veulent pas croire en Jésus-Christ. Et alors ils se sont forgé de nouveaux commandements pour se sauver avec le sang des chrétiens. »

Voilà qui semblera étrange à beaucoup de lecteurs. Et pourtant, il n'y a pas moyen de douter que les Juifs en soient descendus là ! Gougemot des Mousseaux explique très bien comment ils ont insensiblement glissé sur cette pente fatale.

« Aidée des conseils empestés du sacerdoce et des oracles de l'idolâtrie, dit-il, la sagesse humaine méprise, repousse la tutelle du sacerdoce divin ; elle pervertit les idées saintes d'expiation et de sacrifice, et se dit à elle-même : cette chair humaine que l'homme mange, ce sang humain qu'il boit, c'est la loi du sacrifice dans sa plus haute et parfaite conception. Car celui qui prévarique, celui qui commet le péché, le crime, n'est-ce point l'être doué de raison ? N'est-ce point l'homme ? La personne humaine doit donc toujours expier le péché, La victime, ce sera dès lors, non point un animal sans raison, mais l'homme lui-même. Et sa purification ne

vehementer, dicit Dominus. Duo enim mala fecit populus meus ; me dereliquerunt fontem aquæ vivæ et foderunt sibi cisternas, cisternas dissipatas quæ continere non valent aquas.

s'opère qu'autant que celui qui sacrifie s'identifie à la victime, qu'autant qu'il la fait devenir ce qu'il est lui-même, c'est-à-dire, sa propre chair et son propre sang. Or, la manducation seule accomplit cette œuvre. L'homme religieux doit donc sacrifier et manger son semblable. Et voilà comment, issues l'une et l'autre de la cabale sabéiste, l'idolâtrie païenne autrefois, et l'idolâtrie des traditions talmudiques jusqu'à nos jours, s'emparent des vérités éternelles pour les corrompre, pour les pervertir et pour en retourner le sens. »

Ajoutez à cet aveuglement l'idée que Jésus de Nazareth est réellement le Messie méconnu par leurs pères, et vous aurez le secret du meurtre rituel pratiqué par les Juifs.

Et cette idée, comment les Juifs ne l'auraient-ils pas ? Il y a chez eux d'habiles commentateurs des livres saints, de la vraie Bible et non des billevesées rabbiniques : comment ne reconnaîtraient-ils pas les prophéties qui annoncent la venue du Libérateur, comment ne verraient-ils pas que l'époque, marquée par ces prophéties, est depuis longtemps écoulée ? Oui, de siècle en siècle, ils ont refait les comptes et leurs déceptions toujours renouvelées les ont jetés dans un doute inquiétant.

Ceux qui de bonne foi cherchaient la vérité ont ouvert les yeux à la lumière. Plusieurs fois il y eut, parmi les Juifs, de grands mouvements de conversion ; on les remarque surtout lorsque de grands événements venaient leur prouver l'inanité de leurs espérances.

Les autres, obstinés dans leur erreur, sont cependant devenus inquiets sur leur salut. Et c'est pourquoi ils ont cherché à unir dans des rites abominables la religion du Christ et la religion de Moïse. Ils n'ont point part aux grâces que mérita par l'effusion de son sang,

l'Homme-Dieu qu'ils crucifièrent au milieu des tourments; peut-être le sang des innocents marqués au baptême du sceau du divin Rédempteur, suffira-t-il à leur assurer ce salut qu'ils n'osent plus espérer. Et on met dans la loi l'obligation de répandre le sang innocent, en parodiant autant que possible la Passion du Sauveur.

Car la principale, la première raison du sang versé, c'est l'obéissance à la loi. C'est ce qui ressort évidemment du procès de Trente.

C'est pour avoir leur sang qu'ils tuent les enfants chrétiens, et leur première préoccupation dans cet acte immonde, c'est d'obéir à la loi reçue des ancêtres. La parodie de la Passion ne vient qu'en second lieu. Quand un témoin du procès est interrogé sur le but qu'ils se proposaient dans l'assassinat de Trente, il répond invariablement : *ut sanguinem haberent*. Dans tout le cours du procès, malgré les tortures, malgré les instances les plus fortes, les Juifs attestèrent que leur but principal, sinon unique, fut la nécessité dans laquelle ils se trouvaient d'avoir du sang chrétien pour célébrer la pâque. La *Civiltà cattolica* fait à ce sujet les réflexions suivantes :

« Que le sang leur servit à quelque chose, c'est ce que l'on pensait. Mais qu'il leur servit au salut de leurs âmes, *saluti animarum ipsorum iudeorum*, voilà ce qu'un chrétien ne se serait jamais imaginé. Rien de plus difficile en effet que s'imaginer cette croyance judaïque. Comment! l'usage de ce sang dans la nourriture, dans la boisson, dans la circoncision est un moyen de salut pour une âme juive! Eh quoi? Le christianisme n'est-il pas, aux yeux des Juifs, une chose abominable? N'est-ce pas, selon eux, une religion pire encore que l'idolâtrie

et le mahométisme? Ne se vantent-ils pas de l'usage du sang chrétien dans leur nourriture? Comment le sang, le sang chrétien, peut-il aider à la sanctification de leurs âmes? Et l'aider au point de pousser, pendant des siècles entiers, tous les habitants des ghettos d'Orient et d'Occident à exposer à un grave péril leurs vies et leurs biens pour avoir du sang chrétien à manger dans le pain, à boire dans le vin, à employer dans la circoncision — comme nous le verrons — pour le bien spirituel de leurs âmes?

« Pour donner à ces questions une réponse qui ne soit pas tout à fait invraisemblable, il est nécessaire avant tout de se rappeler cette imprécation : *Sanguis eius super nos et super filios nostros*. Elle se vérifie et se vérifiera jusqu'à la fin des siècles sur ce peuple perfide et prévaricateur, dans le sens bien manifeste de la divine malédiction. Mais personne ne doute que les talmudistes ne la vérifient encore à la pâque et à la circoncision.

« Les Juifs orthodoxes se servent dans la circoncision de sang chrétien, comme un remède matériel de la blessure, prétendent-ils; mais en réalité ou du moins surtout comme un remède spirituel. Car si ce n'est qu'un remède matériel, pourquoi ne pas se servir également de sang non chrétien? On se prend à penser que les Juifs doutent sérieusement si le Messie n'est point venu; dans ce doute, les talmudistes de Babylone, se souvenant des traditions de la vraie et sainte synagogue, ont, pour assurer le salut de leurs frères au moyen du sang du divin Rédempteur, inventé le rite sanguinaire de la pâque et de la circoncision avec le sang chrétien.

« Jusqu'à nos jours, ou du moins jusqu'au x^v^e siècle, comme le déclara Samuel de Trente, les Juifs ont en-

seigné que *sanguis pueri christiani multum prodesset salutî animarum ipsorum iudeorum*. Ce sang pour être utile, *ut prodesset*, devait être celui d'un enfant au-dessous de sept ans, c'est-à-dire d'un innocent¹, celui d'un innocent mâle parce que, selon la tradition hébraïque, le Rédempteur devait être mâle et innocent.

« En résumé, le but principal du rite sanguinaire des Juifs n'était pas le *contemptus* et le *vilipendium* du Christ, de sa Passion et du christianisme, mais le *salut de leurs âmes* à obtenir au moyen du sang chrétien employé à la pâque et à la circoncision. Ce secours spirituel provenait, d'après la cabalistique et talmudique croyance juive, de la manière d'extraire le sang : les usages du pays de Babylone avaient décrété que cette extraction devait se faire sur un enfant placé de la manière où était Jésus quand il fut tué ; et ce ne fut que par une conséquence de cette manière, non par le rite lui-même, qu'on en vint à faire cela *in contemptum* et *in vilipendium Jesu*.

« Les Juifs, du reste, sont d'eux-mêmes portés à ce mépris et à ce dédain. Mais ce ne peut être la principale obligation dans leur rite sanguinaire. Car, s'il en était ainsi, il serait inutile de se servir du sang d'un enfant plutôt que d'un adulte et de s'en servir à la Pâque et dans la circoncision plutôt que dans d'autres circonstances. Tous les âges, en effet, toutes les époques, toutes les circonstances seraient en elles-mêmes bonnes pour le rite sanguinaire si le but principal des Juifs était l'insulte et le mépris du Christ et du Christianisme, plutôt que le bien spirituel des âmes juives. Enfin si l'insulte et le mépris de la Passion de Jésus-Christ

¹ Nous avons vu que cette règle n'était pas absolue.

étaient la cause de ce rite, pourquoi les Juifs conserveraient-ils ce sang avec soin et le vendraient-ils à prix d'or, au lieu de le jeter *in contemptum* et *in contumeliam*? Il reste donc démontré que le rite sanguinaire de la pâque et de la circoncision hébraïque est une loi générale obligeant en conscience tous les Juifs à se servir du sang d'un enfant chrétien, avant tout pour sanctifier et sauver leur âme, puis, bien que secondairement, pour jeter honte et mépris au Christ et au Christianisme. »

V

A proprement parler, il n'y a pas qu'à la pâque et la circoncision que les Juifs se servent du sang chrétien, bien que ce soient les deux principales circonstances où se fait cet emploi. Ils s'en servent toutes les fois qu'ils peuvent parodier une cérémonie sainte de l'Eglise. Le rabbin moldave fait aussi sur ce point d'importantes observations.

« Quand on célèbre un mariage chez les Juifs, dit-il, les contractants s'y préparent par un jeûne rigoureux de vingt-quatre heures, jeûne où l'on s'abstient même d'eau jusqu'au coucher du soleil. Alors arrive le rabbin : il prend un œuf cuit et dur, le pèle et le divise en deux ; puis il l'assaisonne non avec du sel, mais avec une cendre dont nous dirons quelques mots, et lorsqu'il est ainsi assaisonné, il en remet une moitié à chacun des contractants. Pendant qu'ils mangent cet œuf, le rabbin récite une prière dont le sens est celui-ci : Que ces deux époux puissent acquérir la vertu de tuer les chrétiens,

ou au moins le pouvoir de toujours les tromper et de s'enrichir de leurs richesses et de leurs sueurs.

« Quant à la cendre dont nous avons parlé, chacun s'étonnera qu'on en use au lieu de sel. Mais l'étonnement cessera et le mystère sera expliqué; car la cendre n'est pas mise au lieu de sel, mais au lieu de sang chrétien frais. Et c'est réellement du sang chrétien modifié, déguisé. Le sang qui reste aux fêtes des azymes, sang extrait par un horrible martyre des enfants les plus jeunes possible, sert à imbiber une quantité plus ou moins grande de lin ou de coton, selon qu'il y a plus ou moins de sang. Puis on coupe ce linge et on le brûle; la cendre est recueillie avec soin et conservée dans des bouteilles bien scellées que l'on dépose à la trésorerie de la synagogue. Ces bouteilles sont par la suite remises aux rabbins qui en demandent, soit pour s'en servir eux-mêmes, soit pour l'expédier dans les pays où on n'a pu avoir de sang; et cela, parce qu'il n'y a point de chrétiens, ou, s'il y en a, parce qu'on n'a pu se procurer de leur sang, — à cause de la vigilance de la police, ou parce que les chrétiens se tiennent sur leurs gardes et ne se laissent point tromper comme autrefois. Enfin il est à noter que le sang frais n'est nécessaire que dans les azymes. Même en cas de nécessité, quand on ne peut avoir de sang frais, il suffit de la cendre dont nous avons parlé. Le sang frais est néanmoins toujours meilleur.

« Quand les Juifs circoncisent leurs enfants le huitième jour après leur naissance, le rabbin vient et prend une tasse avec un peu de vin bon et exquis. Il y verse une goutte de sang chrétien extrait au milieu des tour-

ments, ou un peu de la cendre susdite. Il y fait tomber aussi une goutte de sang de l'enfant circoncis. Et quand le tout est bien mêlé avec le sang, le kakam immerge un doigt du petit enfant dans la tasse, puis le lui introduit dans la bouche, en disant : « Je t'ai dit, ô enfant, « ta vie est dans ton sang. » Il fait cela deux fois. Le rabbin exécute cette cérémonie en lui disant deux fois que sa vie est dans son sang; et il en donne la raison que voici.

« Le prophète Ezéchiel ² dit deux fois : « Vis dans ton « sang: *Vive, dixit, inquam tibi, in sanguine tuo vive.* »

« Donc ou le prophète veut parler du sang de Jésus-Christ qui délivra les âmes des saints patriarches qui étaient dans les limbes et n'étaient pas baptisés du baptême de l'eau; et dans ce cas les âmes des Juifs seraient sauvées par le sang d'un chrétien baptisé avec l'eau, quoique les Juifs n'aient point reçu eux-mêmes ce baptême. Et c'est une des raisons pour lesquelles ce sang doit être extrait des chrétiens avec de cruels tourments qui figurent la Passion de Jésus-Christ.

« Ou, au contraire, le prophète Ezéchiel veut parler du sang circoncis et alors l'enfant juif sera sauvé en vertu de cette goutte de son propre sang que le rabbin mêle dans le vin avec le sang chrétien. »

Les mêmes détails nous sont révélés par le procès de Trente dans l'interrogatoire du Juif Ange. Déjà ils gardaient le sang de la pâque après l'avoir réduit en poussière; déjà ils usaient de ce sang dans la circoncision; déjà il fallait, pour que le sang fût bon, que l'enfant mourût dans les tourments, mais on y parle en outre d'une cérémonie sur laquelle le rabbin moldave est muet : un peu de sang était placé sur la plaie faite par le couteau de la circoncision, *ponunt de sanguine pueri*

christiani super preputiis circumcisorum; sans doute pour aider cette plaie à se fermer.

C'était aussi aux rabbins qu'incombait le soin d'avoir du sang chrétien. Ange déclara que jamais il n'avait eu cure de se procurer du sang pour la circoncision de ses enfants parce que le rabbin de Ripa, un nommé Joseph, apportait tout ce qui était nécessaire.

Ange déclara aussi que si le sang chrétien venait à faire défaut, — ce qui arrivait rarement — on le remplaçait par les pilules d'Arménie ou par du sang de dragon, dont la vertu était merveilleuse pour fermer les plaies et arrêter le sang. Peut-être se servaient-ils en tout temps des deux remèdes : du sang chrétien pour le salut de l'âme, du sang de dragon pour le salut du corps. Toujours est-il qu'ils ne réussirent point à faire croire que le sang chrétien était employé par eux comme remède naturel; s'il en avait été ainsi, ils n'auraient point eu besoin du sang d'un enfant jeune, innocent et mort dans les tourments.

En 1840, ces monstrueux usages n'avaient pas changé et le procès de Damas nous en donne plus d'une preuve, comme nous l'avons rapporté déjà.

Reprenons le récit du moine grec.

« Les Juifs, dit-il, se servent encore de cette cendre le 9 juillet, jour auquel ils marchent pieds nus en pleurant la destruction de Jérusalem accomplie par Titus Vespasien. Et ils s'en servent de deux manières. D'abord ils en jettent dans leur temple : il leur est souvent impossible d'avoir du sang frais pour cela¹; d'ailleurs le sang frais serait peu convenable pour cet usage. Ensuite,

¹ On relève quelques meurtres rituels qui eurent lieu aux approches de cette fête de désolation.

ils assaisonnent un œuf comme au jour du mariage. Dans ce jour, tous les Juifs, sans aucune exception, doivent manger un œuf cuit et dur assaisonné avec la dite cendre. Cette nourriture s'appelle « *scido amafreikes* ».

« Quand un Juif meurt, le kakam va chez lui, et, prenant le blanc d'un œuf, il y mêle un peu de sang chrétien et un peu de cette cendre; puis il pose le tout sur le sein du mort en disant les paroles d'Ezéchiél¹ : « Je répandrai sur vous du *sang* pur et vous serez purifiés de toutes vos souillures. » Voyez la corruption! Ezéchiél dit *eau* pure et non *sang* pur. Mais, en vertu de ces paroles, on persuade aux Juifs que le mort sera reçu sans aucun doute dans le paradis. »

VI

« Connaissant diverses manières dont les Juifs se servent du sang chrétien dans leur superstitieuse férocité, venons maintenant à parler des deux autres circonstances principales où ils s'en servent. On verra ainsi à quel état de barbarie les Juifs se sont précipités.

« Ils célèbrent deux fêtes sanguinaires : l'une le 14 février, la fête des Purim; l'autre est la fête des azymes, c'est-à-dire leur pâque. Dans celle-ci, tous les Juifs doivent manger du pain azyne; et une certaine quantité de ce pain est préparée par les rabbins avec du sang

¹ XXXVI, 25. *Et effundam super vos aquam mundam et mundabimini ab omnibus inquinamentis vestris.*

chrétien. Tous, petits et grands, vieux et jeunes, même ceux qui ont à peine achevé leur dentition, doivent manger de ce pain au moins gros comme un grain d'olive. Ce rite s'appelle « Aufichuoimen ».

Le procès de Trente nous fait connaître d'une manière assez complète les rites horribles de la pâque juive. Nous allons donner le récit de Samuel, lequel fut d'ailleurs pleinement confirmé par les révélations des autres accusés. Voici, en suivant pas à pas le procès-verbal, la manière dont les Juifs usent du sang dans les azymes.

La veille de la pâque, tandis qu'on pétrit la pâte qui servira à faire les pains azymes, le père de famille — c'est toujours lui qui est chargé de ce soin — prend un peu de sang chrétien et le place dans la pâte. Il en met plus ou moins, selon qu'il en a une plus ou moins grande quantité; mais il faut et il suffit qu'il en mette au moins gros comme un grain de lentille. Il accomplit cette cérémonie tantôt en secret, tantôt à la vue de ceux qui pétrissent la pâte. Cela dépend de la confiance qu'il peut leur accorder : si ce sont des personnes sûres, il agit ouvertement; il se cache s'il a des raisons de se défier.

Dans la maison de Samuel, c'étaient ses propres serviteurs qui pétrissaient la pâte des azymes; car il importait peu que cela fût fait par la main d'un homme ou par la main d'une femme. Samuel ajouta que les années précédentes il n'avait pas confiance en ses serviteurs et qu'à cause de cela il plaçait le sang en secret dans la pâte. Mais en 1475, il ne craignit pas de le faire devant Bonaventure, son cuisinier, qui était chargé du pétrissage.

Il compléta ensuite ses révélations sur les cérémonies pascals. On se sert encore du sang le soir même de la pâque. Avant le repas, le père de famille se place au

haut bout de la table, il prend une coupe dans laquelle il y a du vin, il la place devant lui et y dépose du sang chrétien. Les membres de la famille qui l'entourent ont chacun, à la main une coupe pleine de vin. Au milieu de la table on pose un plat dans lequel il y a trois pains azymes où on a mis du sang chrétien. On met aussi dans ce plat un peu de tout ce qu'on doit manger dans le repas.

Le père de famille place le doigt dans sa coupe et le baigne dans le vin où il a mis du sang chrétien. Et avec ce doigt il asperge tout ce qui est sur la table, en disant en hébreu : « *Dam Izzardia chinim heroff dever Isyn « porech harbe hossen maschus pohoros.* » Ces paroles, dit le procès-verbal, signifient les dix malédictions¹ que Dieu prononça contre les Egyptiens, parce qu'ils ne voulaient point renvoyer son peuple. Ensuite le père de famille dit : « *Ita nos deprecamur Deum quod immittat omnes prædictas maledictiones contra eos qui sunt contra fidem iudaicam.* »

Leur dessein dans cette prière est d'obtenir que ces malédictions soient envoyées aux chrétiens.

Ensuite le père de famille prend les azymes, les divise en petits morceaux et en remet un à chacun. Puis il boit le vin qui est dans sa coupe; tous les autres en font autant et on se met à table. Ils font la même chose le soir du jour suivant, c'est-à-dire le lendemain de la pâque.

Il nous a paru utile de rapprocher de ces rites du xv^e siècle le récit qu'un Juif converti du xviii^e nous a laissé sur la pâque juive. On y trouvera une profonde ressemblance : rien ne varie chez ce peuple immuable.

¹ Ces paroles sont mal écrites, mais en réalité elles expriment bien les dix plaies d'Egypte.

Paolo Medici¹, découvrant la pâque juive, raconte que « le soir (*de sero*, dit Samuel) ils apprêtent la table. Au milieu, ils mettent une corbeille couverte (le *Bacile* de Samuel); dans cette corbeille ils déposent *trois* pains azymes (*in quo bacili*, dit Samuel, *sunt tres fugatie azimate*). Par ordre de leurs rabbins, tous les Juifs doivent ce soir-là boire quatre verres de vin. Avant chaque verre on bénit la table et chacun boit son verre de vin. Le chef de la maison prend les trois azymes : il les sépare en deux moitiés d'abord, puis les casse en petits morceaux et en remet un à tous les assistants. (*Pater familias*, dit Samuel, *accipit dictas fugatias et unamquamque dividit unicuique*.) Ils crient à haute voix : Voici le pain d'affliction que mangèrent nos pères en Egypte. Et le chef de famille continue, en langue hébraïque (*dicendo hæc verba in lingua hebraïca*, dit Samuel), l'histoire de la servitude et des dix plaies que Dieu envoya aux Egyptiens (*decem maledictiones quas Deus dedit populo egyptiano*, selon Samuel). Et pendant qu'on rappelle les dix plaies, on verse un peu de vin; et ils font ainsi à chacune des dix paroles². Le chef de famille entonne le verset 6 du Psaume 78 : *Effunde iram tuam in gentes quæ te non noverunt*; puis un homme de la maison court à la fenêtre, prend le bassin où est le vin des malédictions et le répand sur la voie publique en ayant soin de proférer mille malédictions, surtout contre les chrétiens³. »

¹ *Riti e costumi degli ebrei*. Turin, 1874, p. 152.

² Samuel fait le même récit : *Ponit digitum in ciatum suum et illum balneat in vino et aspergit dicendo hæc verba*, les paroles des dix plaies ou malédictions.

³ *Ita nos deprecamur Deum*, dit-il, *quod immittat omnes prædictas maledictiones contra eos qui sunt contra fidem iudaicam intelligendo... christianos*.

Pour sûr on ne voit aucune différence essentielle entre les cérémonies de la Pâque racontées par les juifs de Trente, au xv^e siècle, et le récit qu'en fait Paolo Medici au xviii^e. Jean Bustorfio ¹, Bartolucci ², Basnage ³ rapportent les mêmes choses avec plus ou moins de détails. De là apparaît bien la véracité des aveux recueillis dans le procès de Trente puisqu'ils sont en tout conformes au récit des autres écrivains sur la Pâque des Juifs.

Nous prévoyons une objection. Pourquoi, nous dira-t-on, aucun des auteurs cités ne fait-il clairement mention de l'usage du sang chrétien ? L'ignoraient-ils ? ou, le connaissant, l'ont-ils tu ? La réponse n'est pas compliquée.

S'agit-il de Basnage, il suffira de remarquer que son histoire n'est pas seulement une apologie, mais un panégyrique des Juifs : il va même jusqu'à nier l'indéniable fait de l'assassinat de Trente ⁴. Il n'y a donc pas lieu de s'étonner qu'il ne mentionne point un rite qu'il avait tout intérêt à cacher.

Quant à Bustorfio et Bartolucci, leur principal but, dans leurs savants ouvrages était d'indiquer et d'expliquer les textes juifs imprimés ou manuscrits, et il ne s'y trouvait rien qui eût rapport à ce rite, au moins dans les textes venus à leur connaissance. D'ailleurs, nous savons que chez les Juifs d'Occident le mystère du sang fut toujours tenu très secret et communiqué seulement par la tradition orale.

A la page 153 de l'édition de Turin, Paolo Medici dit

¹ *Sinagoga judaica*, chap. xviii.

² *Biblioteca rabbinica*, 2^e vol., p. 736.

³ *Histoire des Juifs*, t. VI, ch. iv.

⁴ C'est contre lui que le P. Benoit Bonelli a écrit sa dissertation apologétique du B. Simon de Trente. Trente, 1747, in-4°.

qu'on ajoute aux pains azymes de la corbeille ¹, « un peu de terre cuite de brique bien écrasée, en mémoire de la servitude que leurs ancêtres souffrirent en Egypte ».

Léon Modène écrit que dans « un petit panier ils préparèrent un agneau et une *autre chose* en mémoire de la chaux et de la craie qu'ils fabriquèrent en Egypte ». Il ne dit point ce qu'est cette autre chose, mais tout porte à croire qu'elle a beaucoup de ressemblance avec la poudre de brique dont parle Paolo.

Et cette poudre de brique, c'est de la poudre de sang chrétien *coagulatus et durus*, absolument semblable à de la poussière de brique, selon l'usage qui existait déjà au temps de Samuel. Elle remplace le sang frais dont on se servait dans le ghetto lorsque les temps étaient plus favorables. Et, si Paolo Medici n'a point pénétré le grand arcane, c'est qu'on ne le regardait point comme une personne sûre, *persona fidata*. Mais rien ne s'oppose à ce que cette poussière ne soit du sang chrétien, tout au contraire milite en faveur de cette opinion, et les rares écrivains qui ont abordé ce sujet sont d'accord pour admettre que le rite de la Pâque judaïque du XVIII^e siècle est en tout semblable à celui du XV^e.

Il doit en être encore de même aujourd'hui. Le procès de Damas nous apprend en effet que ces horribles coutumes étaient toujours en vigueur en Orient en 1840. Seulement les difficultés des temps s'aggravant, le secret se divulgua de moins en moins et se cantonna chez les seuls rabbins. Ce sont eux maintenant, et non les chefs de maison, qui déposent le sang dans la pâte, et de leur demeure les pains sont ensuite expédiés chez les fidèles.

¹ *Un poco di terra cotta di mattone ben pesto in memoria della servitu che i loro antenati soffrirono nell' Egitto.*

Les cérémonies de la fête des Purim ne sont pas moins hideuses que celle de la Pâque. La Bible nous apprend à quelle occasion fut instituée cette fête : ce fut pour célébrer le triomphe de Mardochée sur Aman. On y ordonna de grandes réjouissances et de joyeux festins. Nous allons voir dans quels excès ont roulé les Juifs, maintenant qu'ils ne s'appuient plus sur la droite du Seigneur.

« La fête qu'ils appelaient *Purim*, dit le rabbin moldave, les Juifs la célèbrent en mémoire de leur délivrance de la tyrannie d'Aman, par l'œuvre d'Esther et de Mardochée. Cette fête tombe, comme on sait, le 14 février dans le comput antique. Les Juifs s'engagent alors à voler tous les chrétiens qu'ils peuvent, principalement les enfants. Dans cette nuit, ils n'en immolent qu'un seul, en feignant de tuer Aman. Et tandis que le corps de l'enfant sacrifié est suspendu, ils font moquerie autour, en feignant de le faire à Aman. Avec le sang recueilli, le rabbin fait certains pains pétris au miel, de forme triangulaire, destinés non pas aux Juifs, mais aux chrétiens, leurs amis ¹.

« C'est ici le lieu d'avertir que cette cérémonie, devant être exécutée avec tout le sang frais qui se trouve dans la synagogue, il n'est pas nécessaire que ce sang soit obtenu par un atroce martyre. Et cela parce que le sang qu'ils recueillent alors ne leur sert qu'à faire le *Pain doux* ². Ce pain est distribué aux principales familles

¹ Un correspondant de la *Civiltà cattolica*, disait en 1882 : « Moi-même, tandis que je me trouvais à..., je contractai amitié avec un rabbin juif, de Valachie, nommé A. V..., qui chaque année me régalaît de ce pain triangulaire. »

Que les chrétiens qui veulent manger le sang de leurs enfants se hâtent de lier commerce avec les Juifs.

² Le procès de Dainas semble contredire cette assertion.

qui doivent le dispenser aux chrétiens comme un régal très précieux. Ce pain s'appelle le *Pain des Purim*.

« Par le sang que les Juifs répandent en ce jour et en d'autres on voit clairement vérifié ce que dit le prophète Jérémie (II, 34) : *In alis tuis inventus est sanguis animarum pauperum et innocentium* ; et plus clairement encore ce que dit Ezéchiel (XXXIII, 26) : *Qui in sanguine comeditis... et sanguinem funditis*. Tant il est vrai que dans cette nuit de leur Purim on ne trouve pas, dans tout le monde, un Juif qui ne soit soulé et même fou furieux. Ils vérifient ainsi la malédiction du prophète¹ : *Percutiat te Dominus amentia et cæcitate et furore mentis ; et palpes in meridie sicut palpare solet cæcus in tenebris, et non dirigas vias tuas*.

« Poussés par cette fureur, les Juifs volent en ce jour tous les enfants chrétiens qu'ils peuvent ; ils les conservent en prison jusqu'à la Pâque qui est peu éloignée des Purim. Alors ils les tuent tous d'une manière plus féroce et plus barbare, et ils recueillent tout leur sang : ils en usent une partie dans les azymes et conservent le reste pour les autres circonstances où ils en auront besoin dans le cours de l'année. J'ai dit comment ils en imbibent l'étope et le coton, puis les réduisent en cendres. Ces cendres² sont conservées dans des bouteilles bien scellées que l'on dépose à la trésorerie de la synagogue, pour les envoyer aux pays lointains ou les donner aux rabbins quand ils en demandent pour leurs rites³.

¹ Deut. xxviii, 28.

² C'est la fameuse poudre de brique que Léon Modena et Paolo Médici disent, le premier par malice, le second par ignorance ou prudence, représenter les travaux forcés des Juifs en Égypte.

³ On voit dans le procès de Damas que le sang fut aussi recueilli dans une bouteille et remis au grand rabbin.

« Dans cette fête des *Purim*, comme je l'ai dit, ils n'ont besoin du sang chrétien que pour faire le *Pain doux*. Et c'est pourquoi il leur suffit d'immoler un seul chrétien en mémoire d'Aman. Mais si dans cette fête des *Purim* le sang chrétien ne sert qu'à fabriquer le *Pain doux* et s'il n'est pas nécessaire qu'il soit extrait par de longs et cruels tourments, il n'en est pas de même pour le pain azyme. En effet, pour celui-là, il faut qu'il soit extrait dans un atroce martyre semblable à celui que les Juifs firent endurer à Notre-Seigneur dans sa passion. Et c'est pourquoi ils immolent des enfants dans leur fête des azymes.

« Concluons cette fête des *Purim* en expliquant pourquoi les Juifs font le *Pain doux* de forme triangulaire. Il m'est cependant douloureux de manifester toutes les iniquités de mon peuple, mais je veux suivre les conseils du Sauveur : *Vous, ne cachez point les mystères*. Ils font cela pour mettre en plaisanterie le mystère de la Sainte-Trinité que croient et vénèrent les chrétiens, Et quand ils donnent ce pain aux chrétiens, ils blasphèment horriblement contre ce mystère et prient Dieu d'humilier ceux qui y croient.

« Je dois encore faire remarquer que les Juifs sont plus contents quand ils peuvent tuer des enfants, parce qu'ils sont innocents et vierges et qu'ils sont une parfaite figure de Jésus-Christ. Ils les immolent à leur Pâque pour mieux figurer la passion de Jésus-Christ, qui était vierge et innocent. C'est avec raison que le prophète Jérémie dit : *Dans mon peuple se sont trouvés des hommes qui tendent les réts pour prendre les oiseaux*. A cause de cette effusion du sang chrétien, les Juifs furent expulsés de beaucoup de royaumes, comme de l'Espagne et autres lieux, vérifiant ainsi la prophétie d'Ezéchiel : *Le sang te persécuera*.

Telles sont les révélations de l'ex-rabbin Théophtus. Il n'est pas possible de les révoquer en doute et quelle que soit la gravité des accusations qu'elles élèvent contre les Juifs, on doit s'incliner devant ces sévères paroles qui portent franchement les stigmates de la vérité. Aucune haine ne pouvait exciter cet homme à parler comme il l'a fait ; tout le poussait au contraire à cacher sous le voile d'un éternel oubli des infamies auxquelles il avait participé et dont la divulgation l'exposait à la terrible vengeance de ses anciens complices.

D'ailleurs, des témoignages ou plus anciens, ou plus récents corroborent son récit.

Nous en avons déjà donné plusieurs preuves ; nous le ferions encore à qui voudrait contester la force du témoin que nous avons invoqué. Mais les faits nombreux que nous avons racontés demeurent sans réplique et suffiraient à eux seuls à faire admettre par tous les gens sérieux l'énormité des crimes reprochés à la synagogue.

VII

Ces crimes, avons-nous dit, sont causés par la nécessité d'avoir du sang chrétien.

Oui, telle est bien la fin du culte rabbinique. Le vœu de ce culte est l'homicide, la mort d'un chrétien, la manducation de son sang ; et la figure de ce sacrifice n'est acceptée que lorsqu'il est impossible d'atteindre la réalité. C'est ainsi que l'on explique, chez les Juifs modernes, les sacrifices occultes des moutons et des coqs dont nous avons parlé dans notre première partie. On les immole au lieu d'un chrétien, et cet acte, le sacri-

fiant doit l'accomplir avec la pensée qu'il agit sur un homme, sur un non-Juif, sur un chrétien.

Mais on peut voir encore dans ces assassinats la parodie des sacrements chrétiens. C'est le moine grec qui nous suggère cette idée.

« J'ai dit, écrit-il, que les Juifs assassinent les chrétiens pour trois raisons : la première, pour la haine infernale qu'ils portent à Jésus-Christ ; la seconde, pour les arts magiques, superstitieux et cabalistiques, parce qu'ils savent que le démon se réjouit de sang humain et surtout de sang chrétien ; la troisième, par religion, parce que les Juifs se trouvent maintenant dispersés sans prêtre de la descendance d'Aaron ; parce qu'aucun Juif ne peut se dire prêtre accepté par Dieu, ou au moins parce qu'ils ne connaissent personne qui soit tel ; parce que les Juifs se trouvent encore sans temple où ils puissent offrir des sacrifices agréables à Dieu, car il leur est défendu par leur loi d'offrir des sacrifices à Dieu en dehors du temple de Salomon depuis longtemps détruit ; parce que, quand même il y aurait quelqu'un reconnu comme prêtre de la descendance d'Aaron, il ne peut offrir de sacrifice en dehors du Temple.

« De tout cela les Juifs ont conclu la barbare conséquence du meurtre rituel. Et cela, parce qu'ils doutent que Jésus, fils de Marie de Nazareth, soit le vrai Messie attendu par eux ; et ils croient que par l'usage du sang chrétien ils seront sauvés.

« C'est pourquoi ils s'en servent dans la circoncision pour figurer le baptême. Dans leur mariage, ils singent le même sacrement des chrétiens. Dans le pain azyme, ils parodient l'Eucharistie, dans leur mort l'extrême-onction, dans leur tristesse pour la chute de Jérusalem le sacrement de pénitence.

« Voilà, ajoute-t-il en terminant, expliqué tout le mystère connu par moi, pratiqué et conservé secret avec grand zèle et réservé pendant tout le temps que je fus Juif. »

Pour nous, il nous reste à prouver que les horribles usages, qui ont été de tous les temps et tous les lieux, subsistent encore de nos jours dans les bas-fonds du ghetto. Nous le ferons, après avoir expliqué le mécanisme qui permettait de faire jouir tout le monde des bienfaits du sang chrétien, quand il avait été répandu en un endroit favorisé du Très-Haut (d'après le style juif).

CHAPITRE IV

LES MARCHANDS DE SANG

Il ne suffisait pas de répandre le sang chrétien dans une ville, dans un pays, il fallait que toute la terre fût couverte de cette rosée bienfaisante. Dans ce but, il s'était formé une compagnie de marchands nomades, de colporteurs qui allaient de ghetto en ghetto pour y distribuer le sang chrétien dont chacun avait besoin pour célébrer saintement la pâque.

Et ils le vendaient au poids de l'or. Les prescriptions talmudiques, concernant l'usage du sang, étaient si sévères que les pères de famille sacrifiaient leur superflu et souvent leur nécessaire pour acquérir la parcelle sanglante qu'on les obligeait de partager entre leurs enfants. D'infâmes spéculateurs faisaient trafic du danger qu'ils avaient couru pour s'emparer du sang convoité et ils faisaient payer à leurs coreligionnaires la peur qui avait transi leur âme vénale.

Déjà, nous avons vu en plusieurs endroits, notamment à Trente et à Damas, que les Juifs n'hésitaient pas à sacrifier de grosses sommes d'argent pour satisfaire leur haine antichrétienne, dans le sacrifice pascal.

Ainsi, nous voyons que dans le procès de 1475, ils avaient élevé jusqu'à cent ducats, la prime attachée à l'assassinat d'un enfant chrétien. On se dit que leur

dévotion devait être bien grande ou qu'ils voulaient récompenser le courage nécessaire à la perpétration d'un tel crime. Mais une si grande dévotion, une si large générosité, ne sont point dans le tempérament de la race hébraïque et il faut chercher ailleurs une explication. Le procès de Trente nous la donne.

Les ducats, si libéralement promis par Samuel et ses complices, devaient bientôt leur produire cent et mille pour un. Les commis voyageurs, les vendeurs nomades, dont nous avons parlé, allaient leur permettre de réaliser cet immense bénéfice. Ils parcouraient les ghettos et vendaient le sang un prix fou, à la goutte ou à la pincée, selon qu'il était frais et liquide, ou vieux et coagulé.

Certains lecteurs nous accuseront peut-être d'exagération. Qu'ils veulent bien feuilleter à notre suite les minutes du procès de Trente, et ils seront vite convaincus que nous sommes restés au-dessous de la réalité.

I

Voici d'abord quelques extraits relevés dans les interrogatoires que les juges firent subir à Samuel, le maître de la maison où avait été martyrisé le bienheureux Simon.

On lui avait demandé comment il s'était procuré du sang pour la pâque, les années qui avaient précédé le meurtre. Il répondit que lui-même, environ quatre ans auparavant, avait acheté dans la ville même de Trente autant de sang qu'en peut contenir une ampoule de verre semblable à celles qui servaient à mettre de l'eau pour

baigner les yeux, lesquelles étaient d'une fort petite contenance. Cette ampoule avait à peu près un doigt de long dans sa plus grande dimension. Le sang qui lui avait coûté quatre ducats, lui avait été vendu par un Juif qui portait le nom d'Ursus. Il ignorait de quel endroit il était, mais il se rappelait qu'il parlait allemand.

Cet Ursus ou Ours — joli nom pour un marchand de sang humain — avait des lettres de créance qui démontraient que le porteur était un *homme légal*, un homme en qui on pouvait avoir toute confiance, parce qu'il exerçait légalement son métier. Ces lettres affirmaient que ce qu'il vendait n'était point falsifié, que c'était bien du sang chrétien. Et pour que personne n'en doutât, ces lettres portaient écrite en caractères hébraïques la recommandation : « Que tous sachent bien que ce qui est dans les mains d'Ursus, est bon. » Et ensuite comme légalisation de ces lettres de créance, on lisait entre autres, cette signature : « Moïse de Hol de Saxe, principal docteur des Juifs. »

Samuel ajouta que le sang qu'Ursus portait avec lui pour le vendre était renfermé dans un vase, mais il ne se rappelait point si ce vase était de bois ou d'autre matière : la partie inférieure du vase cependant était d'étain. Dans ce vase, il y avait du sang en poudre, à peu près la valeur d'un demi-litre. Le vase était recouvert d'une sorte de cire blanche sur laquelle on lisait ces mots écrits en hébreu : « Moïse principal docteur des Juifs. » A la suite, Samuel écrivit de sa propre main et en caractères hébraïques : « Samuel de Trente », montrant par là que lui aussi reconnaissait dans la poussière noirâtre le sang d'un enfant chrétien.

Tous ces détails sont extraits textuellement du procès-verbal conservé aux archives du Vatican. Ils furent

d'ailleurs confirmés par les déclarations des autres accusés, comme nous allons le voir.

Israël, le fils de celui que nous venons d'entendre, raconte « qu'après le meurtre il fut question d'envoyer du sang aux frères, mais qu'on ne spécifia pas lesquels ». Il est facile de comprendre que ces frères — *affines*, dit le latin — étaient les Juifs des autres pays, auquel Tobie, comme il appert des actes du procès, avait vendu le sang de l'enfant chrétien, après avoir retenu la quantité nécessaire aux Juifs de Trente pour la pâque.

Ensuite on lui demanda comment il avait fait dans les temps passés pour se procurer du sang.

Il répondit, qu'environ quatre ans auparavant, il avait vu dans les mains de son père une coupe dont le fond était couvert de sang dur et coagulé. Il ajouta que son père lui avait dit avoir acheté ce sang à un Juif qui l'avait apporté d'Allemagne ; mais qu'il ne savait pas quel était ce Juif.

Craignant d'avoir été trop loin dans cette révélation du grand arcane, il chercha à revenir sur ses pas ; il n'aboutit, après plusieurs dénégations fidèlement rapportées dans le procès-verbal, qu'à confirmer pleinement ce qu'il avait d'abord déclaré.

Le médecin Tobie n'infirma point ces deux témoignages. Interrogé depuis combien d'années il régissait la famille de Trente, il répondit que c'était depuis treize ans environ, et que, pendant tout ce temps, il ne s'était jamais servi, il n'avait jamais entendu parler de sang chrétien. Il mentait audacieusement ; mais il se ravisa bientôt et voici ce qu'il raconta :

Environ quatre ou cinq ans auparavant, il avait acheté du sang d'un enfant chrétien, gros comme une petite noix, pour un florin du Rhin. Le vendeur fut un mar-

chand forain qui devait porter le nom d'Abraham. Ce sang fut acheté par lui, d'après le conseil de Samuel. Car, sans ce conseil, il n'aurait point su si c'était là du sang d'enfant chrétien ; mais, que Samuel, après avoir vu le sang, dit que c'était bien du sang d'enfant chrétien¹.

Le marchand Abraham portait ce sang dans un sac de cuir rouge ; il en avait à peu près gros comme un œuf. Le sang était coagulé et divisé en miettes très fines.

Le procès-verbal ajoute que Tobie remit le sang à Samuel, parce qu'il n'avait pas comme lui de four pour y faire cuire le pain azyne. Les années précédentes, avant le passage d'Abraham, Tobie se servait des azymes faits par Samuel. Ce dernier, en les lui remettant, ne manquait pas de lui dire : Ces pains sont faits comme ils doivent l'être ; et l'autre comprenait, par cette parole, que dans ces gâteaux il y avait du sang chrétien. Quant à Abraham, on ne sait pas où il alla ensuite ; mais on croit que ce fut à Feltre ou à Bassano.

Le lecteur voit que les marchands de sang, à la même époque, étaient plusieurs. La déclaration suivante du même Tobie va nous en faire connaître d'autres.

On lui demanda comment, dans les temps passés, avaient été tués les enfants chrétiens dont on vendait le sang. Il répondit, qu'à l'époque où le sérénissime empereur était à Venise, — il y avait de cela six ou sept ans — il s'était trouvé lui-même dans cette ville. Il y avait là un riche marchand juif, de l'île de Candie, qui avait apporté, pour en vendre, une grande quantité de sang d'enfants chrétiens. Il avait aussi apporté beaucoup de sucre.

¹ Sans doute après avoir lu la lettre de créance ; car il est bien impossible de distinguer le sang d'un chrétien de celui d'un autre. Tobie, quoique médecin, s'en avoue incapable.

Depuis, Tobie entendit dire à un certain Joseph Forbes, qui était venu à Venise, à la suite du sérénissime empereur, qu'il voulait acheter du sang à ce marchand et que beaucoup d'autres Juifs étaient dans les mêmes intentions. Pour lui, il n'en acheta pas, mais il croyait que tous les autres Juifs en avaient acheté. Il y avait alors à Venise une grande multitude de Juifs, venus à la suite de l'empereur Sigismond, pour faire provision de marchandises ; ils évitaient de payer les impôts, parce qu'ils chargeaient leurs achats sur les chariots de l'empereur et les faisaient passer pour ses bagages¹.

Tobie n'adressa jamais la parole au Juif de Candie, et ne connut pas, d'une manière sûre, son nom et le lieu de son domicile. On l'appelait ordinairement le Juif de Zuccharo. C'était un homme de quarante-quatre à cinquante ans, portant longs sa barbe et ses cheveux noirs, vêtu à la manière des Grecs, d'une longue robe noire qui lui tombait jusqu'aux pieds, avec un capuchon noir qui se rabattait sur la tête. Hossar, juif de Venise, conversait souvent avec lui ; il y gagna le surnom, *Juif de la barbe*, par lequel il fut depuis connu dans toute la ville.

Un autre accusé, le Juif Ange, fit connaître encore un autre vendeur de sang. Il dit que, quatre ans auparavant, il avait acheté du sang chrétien, gros comme une fève et l'avait payé quatre livres, en bonne monnaie. Ce sang lui avait été vendu par un nommé Isaac, dont il ne savait rien autre chose, si ce n'est qu'il venait de la Basse-Allemagne, de l'évêché de Cologne, d'un village

¹ Remarquons en passant que les Juifs qu'on nous peint ordinairement si malheureux au moyen âge, étaient bien osés dans cette affaire et qu'ils devaient être fort bien en cour pour se permettre cette licence et cette sorte de familiarité.

appelé Naus. C'était un homme d'environ trente ans, de médiocre stature, barbu, presque maigre, vêtu de bure avec un béret noir sur la tête. Isaac portait ce sang, pour le vendre, dans un morceau de lin ou de taffetas rouge : ce sang était coagulé et réduit en poussière. Il arriva un jeudi soir et il demeura jusqu'au dimanche suivant : Ange lui offrit l'hospitalité dans sa maison et pendant tout le séjour qu'il fit à Trente il mangea, but et dormit sous son toit. Cela se passait dans l'hiver, un peu avant Noël. En quittant Trente, Isaac dut se diriger vers Venise.

On demanda à Ange où il avait habité avant de venir se fixer à Trente. Il répondit que, pendant sept ans, il était resté chez son oncle Enselinus, au château de Gaverdi, dans le territoire de Brescia.

Quant à la manière dont son oncle se procurait le sang de la pâque, voici ce qu'il raconta. La première année de son séjour chez Enselinus, un Juif de Brescia, Rizardus, lui écrivit pour lui apprendre qu'il achetait du sang et qu'il lui en enverrait. Enselinus confia tout cela à son neveu, lorsqu'il vit qu'il ne pouvait plus le lui cacher. Et pendant les sept ans qu'il fut là, chaque année, la veille de la pâque, il pétrissait les azymes avec son oncle, et ils mêlaient à la pâte un peu de ce sang. C'était Enselinus qui le déposait, en qualité de chef de famille et comme la loi l'ordonne.

Enfin Moïse, cet homme froidement cruel, que nous avons vu déchirer le martyr de Trente avec tant d'âpreté, déclara que depuis dix ans il n'avait plus souci de se procurer du sang chrétien, parce que, depuis ce temps, il habitait la maison de Samuel, son neveu. Il n'était point père de famille ; et les pères de famille seuls sont obligés de se procurer du sang chrétien et de s'en servir.

Mais il ajouta que vingt ans auparavant, alors qu'il habitait Spire, un peu de sang d'un enfant chrétien lui fut fourni par un Juif d'Elsas nommé Rotpocht. Quelques années auparavant, dans la ville de Sbirterberg qui était sa patrie — autant qu'un Juif peut avoir une patrie — il reçut un peu de sang d'un Juif qui habitait aussi cette ville et dont il ne se rappelait pas le nom. Cinquante ans auparavant il habitait Mayence, et alors il s'était procuré du sang par l'entremise de Sveschint, Juif de Cologne. De ce sang il avait toujours fait les usages que nous avons exposés.

On lui demanda à quel signe il reconnaissait que c'était du sang d'un enfant chrétien. Il répondit que ceux qui lui en avaient procuré possédaient des lettres de recommandation, délivrées par les supérieurs et attestant que les porteurs de ces lettres étaient des gens en qui on pouvait avoir confiance. Ainsi on savait que ce qu'ils portaient était réellement du sang chrétien.

Après avoir lu ces extraits fidèlement traduits sur les minutes du procès de Trente, il est impossible de récuser les conclusions qui vont suivre.

II

En comparant les diverses déclarations qui précèdent, il est facile de se rendre compte de ce qui se passa à Trente vers l'an 1471.

C'est des profondeurs de la Germanie que surgissaient les vendeurs de sang, et de là cet essaim monstrueux

s'éparpillait sur le royaume juif, c'est-à-dire sur le monde connu. C'est de la Basse-Allemagne, de la Saxe, de Tongres, de Bamberg, de Nuremberg, que descendaient en Italie ces Juifs parfaitement instruits des rites rabbiniques. Ne nous en étonnons pas. C'est de ce pays que sont issus les cabalistes, les rose-croix, les illuminés qui ont conservé dans leurs superstitions beaucoup de rites talmudiques : la sombre Allemagne du moyen âge était le foyer des sciences occultes, des doctrines étranges, des rites sauvages. Les rabbins avaient beau jeu avec ce peuple voué aux horreurs de la superstition.

Aussi les meurtres rituels y furent-ils plus fréquents que partout ailleurs. La Pologne, la Silésie, la Bohême, la Bavière sont littéralement couvertes du sang de petits martyrs chrétiens, immolés en haine du Christ et par obéissance aux prescriptions du Talmud. Dans ces mêmes contrées, les chroniqueurs signalent à chaque page des mouvements populaires contre la race déicide; là, plus que partout ailleurs, les soupçons étaient vivaces et ardents, les émeutes antisémitiques étaient acharnées et intenses. Et c'était justice.

Car — on peut le dire sans crainte de se tromper — il n'y avait presque pas d'année, où l'immolation rituelle ne s'accomplît dans le lieu désigné par le sort, que ce fût un village presque désert, ou une ville populeuse.

Soigneusement le sang du sacrifié était recueilli et préparé pour être expédié dans les pays lointains. On le desséchait et on le réduisait en poussière.

« Le sang qui reste aux fêtes des azymes, nous a appris en 1803, l'ex-rabbin moldave, sang extrait par un horrible martyre, sert à imbiber une quantité plus ou moins grande de lin et de coton, selon qu'ils ont

plus ou moins de sang. Puis ils coupent ce lin, le brûlent et en conservent la cendre dans des bouteilles bien scellées qu'ils déposent à la trésorerie de la synagogue. »

C'était sans doute d'une manière semblable que les Juifs allemands préparaient le sang qui devait, à prix d'or, être livré à des coreligionnaires trop pusillanimes pour commettre eux-mêmes le meurtre rituel. Le sang acquérait alors l'apparence d'une poussière de brique rouge ; c'était d'ailleurs sous ce nom ou sous celui de pilules arméniennes qu'ils le désignaient devant les profanes. Ils croyaient avoir là un moyen de dérouter les polices des États européens ; et, de fait, ils y réussirent longtemps.

Sans doute ils se gardaient bien de leur montrer les lettres de recommandation, que les chefs de la synagogue leur remettaient avant leur départ. Ces lettres étaient réservées aux croyants et encore ne les communiquaient-ils pas à tous ; en arrivant dans une ville, ils les remettaient au chef du ghetto, se faisaient reconnaître de lui, et, forts de sa parole, de son autorité, allaient de porte en porte offrir leur lugubre marchandise.

Du procès de Trente, il résulte que les vendeurs de sang, quoique partis de localités diverses, se réunissaient souvent en petites caravanes, pour gagner le lieu de leur destination. C'est ainsi qu'en 1471, nous trouvons à la fois plusieurs colporteurs allemands dans la ville de Trente. Les vallées tyroliennes les avaient conduits en Italie ; ils s'arrêtaient quelque temps à ce foyer de judaïsme et de là prenaient leur essor vers les ghettos éloignés qui les guettaient venir avec impatience et exultaient à leur arrivée.

Des industriels, plus modestes, ne tentaient point l'exploration. Ils se contentaient de parcourir les villes de leur pays et d'y distribuer la terrible denrée de leur immonde commerce.

D'ailleurs il n'y avait pas que l'Allemagne qui eût ce monopole et nous avons vu à Venise un Juif de Candie faire en gros cet horrible négoce. Ce fait suggère quelques réflexions.

L'assemblée de Venise, vers 1468, nous montre combien l'usage du sang devait être général au xv^e siècle. Toute cette foule de Juifs, accourue là à la suite de l'empereur Sigismond, y était venue pour se pourvoir de sang chrétien en poudre dont le marchand de Candie avait une grande provision. Les Juifs, d'ailleurs, vivaient alors en grande sécurité dans la Vénitie, et vauquaient librement à la célébration de leurs rites sanguinaires. Mais tout changea de face à l'assassinat du B. Simon.

Les notes du procès, les enquêtes, les recherches, tout fut communiqué au gouvernement vénitien, et alors on découvrit que beaucoup d'infanticides de la même nature avaient été commis par les Juifs sur le territoire de la République. Ils en furent bannis à jamais.

Les mêmes crimes se découvriraient ailleurs, si on faisait une enquête tant soit peu sérieuse. Pour nous, ce qui nous a le plus étonné en écrivant ce livre, c'est la masse de documents ignorés, bien authentiques, pourtant, qui sont venus entre nos mains. Il faut dire que le monde se tient dans une grande ignorance de la véritable histoire.

Tenus en laisse, par l'or israélite, les gouvernements chrétiens eux-mêmes ont aidé à l'expansion de cette

ignorance, comme si les Juifs, qui se défendent si bien, ne savaient pas opprimer les autres, sans l'assistance des chrétiens. Pour nous qui avons voulu aller au fond des choses, nous disons simplement ce que nous avons puisé dans l'étude des documents irréfutables qui demeurent en nos mains.

Laissons là cette digression et revenons à nos moutons. Il ne faudrait pas croire que les marchés de sang chrétien aient cours seulement en Allemagne et en Italie. Divers documents du moyen âge nous apprennent que pendant plusieurs siècles les mêmes coutumes régnèrent constamment en France, en Espagne, en Angleterre, en un mot dans toute l'Europe.

Pendant tout le moyen âge, les meurtres d'enfants se renouvelèrent à intervalles presque réguliers; à des époques déterminées, les colporteurs de sang pulvérisé faisaient leur apparition au sein des communautés juives. Ils venaient avec leur sac rouge d'une main et leur profonde sacoche de l'autre: le peuple, respectueux, recevait une pincée de la poudre précieuse et en retour il faisait rouler les pièces d'or dans l'escarcelle du hideux marchand ambulante.

Voilà ce qui se faisait au xv^e siècle. Et pourtant ce fut un siècle de lumière: on était à la veille de la Renaissance, on inventait l'imprimerie, on découvrait l'Amérique, les arts, les lettres, les sciences prenaient un essor inconnu. Dans l'Europe alors fourmillent les Enselinus, les Rizzard, les Samuel, les Moïse le Vieux, les Isaac de Cologne, les Ours de Saxe, qui toute leur vie vendent, achètent, emploient le sang chrétien.

Le xix^e siècle a, lui aussi, la prétention d'être un siècle de lumière; et néanmoins il est fort probable que l'infâme commerce du sang chrétien dure encore.

Jusqu'en 1803, la chose est certaine ; nous le savons par les déclarations du moine grec que nous avons cité déjà. Le sang était conservé sous forme de cendre à la trésorerie de la synagogue ; on le livrait aux rabbins du pays et même aux étrangers toutes les fois qu'ils en avaient besoin. La facilité des communications a supprimé les commis voyageurs et le sang de nos enfants martyrisés peut maintenant voyager, sans risque ni péril, sous l'étiquette pharmaceutique.

Terminons ce chapitre par un document dont l'importance n'échappera à personne.

Voici, d'après A. Laurent ¹, l'extrait d'une lettre de M. le comte de Suzannet au consul de France à Damas, lettre écrite pendant les débats du procès de 1840 :

« Un fait sur lequel j'appelle votre attention est celui-ci : il y a à peu près un an, une boîte arrive à la douane, un Juif vient la réclamer ; on lui demande de l'ouvrir, il refuse et propose d'abord 100 piastres, puis 200, puis 300, puis 1,000 et enfin jusqu'à 10,000 piastres (2,500 fr.). Le douanier persiste, ouvre et découvre une bouteille de sang. Sur la demande adressée au Juif, il répond qu'ils étaient dans l'habitude de conserver le sang de leurs grands rabbins ou personnages importants. On le laissa aller et il partit pour Jérusalem, le fait est à la connaissance de toutes les autorités et le douanier qui a fait la saisie est à Damas.

Laurent ajoute : « M. de Ratti-Menton, ayant recherché le chef de la douane, apprit qu'il était mort. Son successeur, qui avait été son associé, ne se rappelait que vaguement cette affaire ; il croyait seulement pouvoir assurer qu'au lieu d'une bouteille, la boîte renfermait

¹ Affaires de Syrie, II, 301.

un certain nombre de flacons (10 à 12) contenant une substance liquide rouge, et qu'il lui semblait que le réclamant était le Juif de Damas, Aaroun Stambouli, lequel avait dit que cette substance était une drogue efficace dans certaines maladies. »

En comparant ce fait aux révélations de Trente, n'est-il pas permis de conclure que cet Aaroun, qui, l'année suivante, assassinait le domestique du P. Thomas, voyageait alors pour les besoins de la synagogue et que l'horrible commerce du sang chrétien se fait encore de nos jours ?

CHAPITRE V

LES COUPABLES

En face des innombrables scènes de carnage que nous avons racontées ou signalées, il est impossible de nier le sacrifice sanglant ; aussi les amis des Juifs, convaincus de cette impossibilité, ont-ils invoqué un autre moyen et ont-ils cru se tirer d'affaire en rejetant ces fautes horribles non sur la nation israélite, mais sur quelques individus isolés qu'un étrange fanatisme aurait poussés à ces excès étranges.

Nombre d'écrivains catholiques se sont laissés prendre à ce boniment et, bonasses, ont facilement excusé les Juifs des infamies dont on les chargeait.

Le précepte : « *Tu ne tueras point* », disent-ils, était formel pour tous les Israélites et nulle vie humaine n'était exceptée de cette loi protectrice. Quant à ce qui s'est passé au moyen âge, ou se passe encore dans certains pays depuis l'établissement du christianisme, le fanatisme seul a pu produire ces faits isolés ; car le précepte divin, sous la loi mosaïque comme sous la loi chrétienne, est toujours le même.

Sous la loi mosaïque, oui, sans doute ; mais cette loi est bien tombée en désuétude dans le ghetto. Ce qu'on y adore, ce n'est plus le dieu de Moïse, c'est l'affreux Moloch phénicien auquel il faut, comme victimes hu-

maines, des enfants et des vierges. Le décalogue mosaïque a cédé la place aux préceptes rabbiniques du Talmud, qui est devenu pour Israël le code de toute vérité.

« *Tout ce que contient la Ghémara de Babylone, dit Maïmonide, est obligatoire pour tout Israël.* Et l'on oblige chaque ville, chaque contrée de se conformer aux coutumes établies par les docteurs de la Ghémara, de suivre leurs arrêts, de se conduire selon leurs institutions, car le corps entier de Ghémara a été approuvé par tout Israël. Et les sages qui ont donné ces institutions, ces décrets, établi ces coutumes, prononcé ces décisions, enseigné ces doctrines, formaient tantôt l'universalité des docteurs d'Israël, tantôt la majorité. Ce sont eux qui avaient reçu par tradition les fondements de toute la loi, de génération en génération, en remontant à Moïse. »

Cette autorité du Talmud de Babylone est si grande et tellement respectable que, d'après ce même docteur, le violateur de ses prescriptions doit être mis à mort, et même sans jugement :

« Ceux qui violent les préceptes des Scribes, dit-il, doivent être punis plus sévèrement que ceux qui violent la loi de Moïse. L'infracteur de la loi de Moïse peut être absous, mais le violateur des préceptes des rabbins doit être puni de mort Le premier venu des fidèles doit mettre à mort le Juif qui nie la tradition des rabbins... Ni témoin ni admonition préalable, ni juges ne sont nécessaires. Quiconque fait cette exécution a le mérite d'une bonne œuvre : il a ôté le scandale. »

Et remarquons que les sectateurs du Talmud ne sont pas une exception parmi les Juifs, qu'ils composent au contraire la grande majorité de la nation. Il y a des

milliers et des milliers de talmudisants ; les Caraïtes, les seuls qui repoussent cet abominable livre, forment une petite secte ne comprenant guère plus de 1,200 membres. Leur action, à cause de leur petit nombre et de leur pauvreté, est à peu près nulle ; ceux de leur nation les tiennent à l'écart, et les enveloppent dans un mépris, une haine presque aussi grande que celle qu'ils portent aux chrétiens.

Il nous faut donc conclure que tous les Juifs — puisque tous sont restés fidèles au Talmud — se rendent coupables des monstruosité que nous avons révélées.

Tâchons de le mieux démontrer.

I

A ne considérer que les choses en elles-mêmes, on est déjà porté à établir cette conclusion. En effet, si les assassinats talmudiques étaient dus à une secte sauvage et fanatique, Comment se seraient-ils multipliés de la sorte dans des pays fort éloignés les uns des autres, en Espagne, en France, en Italie, en Angleterre, en Allemagne ? Comment, à chaque réédition de ces horreurs, aurait-on appelé les députés de tout un pays ? — Une secte se compose de quelques hommes triés parmi un peuple, mais elle ne s'étend jamais à toute une nation. Remarquez surtout que la secte qui pratiquait le sacrifice sanglant ne comptait que peu d'adeptes, si nous en croyons les défenseurs d'Israël. Mais il est impossible de le faire.

Revenons encore une fois au procès de Trente. Si le

crime eût été le fait de quelques fanatiques aveugles, tous les Juifs d'Italie et d'Europe se seraient-ils lancés dans les intrigues, comme ils l'ont fait, pour sauver les accusés ?

Des chrétiens viennent-ils à succomber sous l'oppressive tentation du crime, nous les plaignons, mais nous ne faisons rien pour les arracher, par des moyens injustes, à une punition justement méritée. Cela est le fond même du caractère humain.

Les Juifs sont hommes comme nous, et, à ce titre, quand ils ne sont pas aveuglés par le fanatisme et la haine, ils doivent ressentir au fond de leur cœur une vive répulsion pour l'injustice. S'ils foulent aux pieds cette répulsion, si malgré tout ils veulent sauver les coupables, c'est qu'ils se reconnaissent solidaires, c'est qu'ils se sentent eux-mêmes entraînés dans leur culpabilité. On ne défend si bien un criminel que lorsqu'on a participé un peu à son crime. Tous les Juifs d'Europe avaient participé au crime de leurs coreligionnaires tyroliens, soit en immolant eux-mêmes des enfants chrétiens, soit en se servant, dans leurs cérémonies, du sang pulvérisé que les colporteurs distribuaient en tous lieux.

Cette solidarité étonnante suffirait à nous démontrer que partout les Juifs avaient les mêmes coutumes horribles. Nous en trouvons cependant une preuve plus forte encore dans le fait démontré par l'abbé Chabauty ¹, la pérennité d'un gouvernement unique chez les Juifs dispersés. Ce fait surprendra sans doute nombre de lecteurs encore mal initiés aux choses judaïques ; montrons que pourtant il est hors de doute.

« Il est historiquement incontestable que, depuis leur

¹ *Les Juifs nos mattres !* Paris, Palmé, 1882.

dispersion jusqu'au ^x^e siècle, les Juifs ont eu un centre visible et connu d'unité et de direction ¹. »

Après la ruine de Jérusalem, ce centre se trouva longtemps tantôt à Japhné, tantôt à Tibériade ; il était représenté par les *Patriarches de la Judée*, qui jouissaient d'une grande autorité. « Ils décidaient les cas de conscience et les affaires importantes de la nation ; ils dirigeaient les synagogues comme chefs supérieurs ; ils établissaient des impôts ; ils avaient des officiers appelés « apôtres » qui portaient leurs ordres aux Juifs des provinces les plus reculées, et qui recueillaient les tributs. Leurs richesses devinrent immenses. Ces patriarches agissaient d'une manière ostensible ou cachée, selon les dispositions des empereurs romains à l'égard des Juifs. » Ils disparurent sous Théodose.

Au-dessus de ces Patriarches, étaient les *Princes de la captivité*, qui résidèrent longtemps à Babylone.

« Les écrivains juifs mettent une grande différence entre les *patriarches* de la Judée et les *princes* de l'exil. Les premiers, affirment-ils, n'étaient que les lieutenants des seconds. Les princes de la captivité avaient la qualité et l'autorité absolue de chefs suprêmes de toute la dispersion d'Israël. D'après la tradition des docteurs, ils auraient été institués pour tenir la place des anciens rois ; et ils ont le droit d'exercer leur empire sur les Juifs de tous les pays du monde. »

Les califes d'Orient, effrayés de leur puissance, leur suscitèrent de terribles persécutions, et à partir du ^x^e siècle, l'histoire cesse de faire mention de ces chefs d'Israël.

Disparurent-ils complètement, ou transportèrent-ils

¹ Théodore Reinach l'affirme dans son histoire des Israélites.

ailleurs le siège de leur puissance ? Cette seconde hypothèse est de beaucoup la plus vraisemblable, étant donnés les documents suivants :

I

Lettre des Juifs d'Arles à ceux de Constantinople.

Honorables Juifs, salut et grâce. Vous devez savoir que le roi de France, qui est de nouveau maître du pays de la Provence, nous a obligés par cri public de nous faire chrétiens ou de quitter son territoire. Et ceux d'Arles, d'Aix et de Marseille veulent prendre nos biens, menacent nos vies, ruinent nos synagogues et nous causent beaucoup d'ennuis ; ce qui nous rend incertains de ce que nous devons faire pour la loi de Moïse. Voilà pourquoi nous vous prions de vouloir sagement nous mander ce que nous devons faire. Chamor, rabbin des Juifs d'Arles, le 13 de Sabath 1489.

II

Réponse des Juifs de Constantinople à ceux d'Arles et de Provence.

Bien-aimés frères en Moïse, nous avons reçu votre lettre dans laquelle vous nous faites connaître les inquiétudes et les infortunes que vous endurez. Nous en avons été pénétrés d'une aussi grande peine que vous-mêmes.

L'avis des plus grands rabbins et satrapes de notre loi est le suivant :

Vous dites que le roi de France vous oblige à vous faire chrétiens : faites-le, puisque vous ne pouvez faire autrement, mais que la loi de Moïse se conserve en votre cœur.

Vous dites qu'on veut prendre vos biens ; faites vos enfants marchands, afin que, par le moyen du trafic, ils dépouillent les chrétiens des leurs.

Vous dites qu'on attente à votre vie : faites vos enfants médecins et apothicaires afin qu'ils détruisent celle des chrétiens, sans crainte de punition.

Vous dites qu'ils détruisent vos synagogues : faites vos enfants chanoines et clercs afin qu'ils détruisent leur église.

Vous dites qu'on vous fait bien d'autres vexations : faites vos enfants avocats, notaires et gens qui soient d'ordinaire appliqués aux affaires publiques, et par ce moyen vous dominerez les chrétiens, gagnerez leurs terres et vous vengerez d'eux.

Ne vous écartez pas de cet ordre que nous vous donnons, parce que vous verrez par expérience que, d'abaissés que vous êtes, vous arriverez au faite de la puissance.

V. S. S. V. E. F., prince des Juifs de Constantinople, le 21 de Casleu ¹ 1489.

L'abbé Chabauty a parfaitement démontré l'authenticité et la portée de ces documents.

« C'était, dit-il, une ligne de conduite *politique* et *soziale*, que demandaient et que, en effet, ont reçue les Juifs espagnols et provençaux. Dès lors, on s'explique parfaitement pourquoi, laissant de côté tous leurs docteurs et rabbins des contrées voisines et même de chez eux, ils s'adressent ailleurs, *fort loin*, à Constantinople, parce que, et ce doit être pour nous maintenant de toute évidence, dans cette ville résidait leur chef suprême, non seulement religieux, mais aussi politique; là était la tête de la nation. »

Ce prince de Constantinople était le successeur des princes de l'exil de Babylone. Il se trouvait là au centre de la dispersion et il jouissait d'une pleine autorité : il commandait en maître et était ponctuellement obéi. La ligne de conduite qu'il traçait aux Juifs provençaux a été admirablement tenue jusqu'à nos jours.

¹ Le mois de *Casleu* répond à la fin de novembre et commencement de décembre; le mois de *sabath*, à janvier et février.

Ne nous étonnons donc plus de l'unité remarquée de tout temps dans le peuple juif. Longtemps on a cru qu'il n'y avait dans le monde que les membres détachés de la nation israélite, mais ces membres étaient reliés par des fils invisibles à une tête puissante et formaient un corps unique où tout était concorde et harmonie.

Ainsi s'explique naturellement l'assistance que ces membres se prêtaient sans s'aimer; car on sait que la charité, ce beau sentiment chrétien, est inconnue chez les Juifs. Les ordres du chef suprême mettaient tout en branle.

Nous devons croire qu'il en était de même pour tout ce qui concernait le rite sanglant. Ce rite n'était si bien pratiqué, n'était si général que parce qu'il s'accomplissait sous les auspices d'une seule tête. Puisque les Juifs s'entendaient si bien sur tout le reste et marchaient de concert, ils ne pouvaient être en divergence sur un point aussi important. Une telle divergence aurait brisé l'harmonie. D'ailleurs toute la nation a accepté la responsabilité de ces crimes; on ne voit pas pourquoi on lui ôterait cette responsabilité, quand tant de faits, historiquement certains, concourent à l'affermir davantage.

Nous irons même plus loin. Les mêmes effets supposent les mêmes causes. Or, de nos jours, la nation juive se conduit absolument comme au xv^e siècle. Serait-il téméraire d'affirmer que cette même entente découle du même principe?

L'abbé Chabauty a prouvé que non, par plusieurs documents importants où il nous apprend que les Juifs obéissent aujourd'hui, comme par le passé, à un chef occulte, mais unique.

Ce chef existe; il a la même puissance qu'au moyen âge, il mène sa nation par les mêmes voies, et il n'est

guère possible de douter que les mêmes superstitions sauvages existent encore dans Israël.

Démontrons-le.

II

Il n'y a nulle place au doute, en ce qui regarde l'Orient et l'Europe orientale. Le rite sauvage et sanguinaire de la pâque s'y étale encore dans toute son horreur.

La Juive Ben-Noud nous dit que, pendant tout son séjour à Lattakiéh, elle ne mangeait de la viande que très rarement; et cela, parce que les animaux doivent être tués par un rabbin ou du moins en sa présence. Il n'y avait pas de rabbin dans cette petite ville et c'était seulement quand un « maître » y était de passage qu'on pouvait abattre un animal de boucherie. Puisque les Juifs, pour obéir à leurs lois rabbiniques, se privent de manger de la viande pendant fort longtemps, à combien plus forte raison sont-ils capables de célébrer encore la pâque comme au moyen âge.

Ce n'est là qu'une induction. Mais nous allons la voir prendre bientôt corps et se transformer en accusation formelle. Et d'abord rappelons-nous que Ben-Noud nous a déjà dit que chaque année, à Pâques, on envoyait d'Alep à Lattakiéh deux sortes de pain azyne : le *mossa* et le *mossa guesira*, où il y avait du sang chrétien.

L'assassinat du P. Thomas donna une terrible confirmation à ces indices déjà trop certains. Il n'y a qu'à lire les déclarations des accusés et des témoins pour se con-

vaincre qu'aucun changement notable ne s'est produit depuis plusieurs siècles, dans la célébration de la pâque juive.

Enfin, encore plus récemment, la preuve du même fait se trouve dans plusieurs lettres écrites d'Égypte à la *Civiltà cattolica*, et dont voici la traduction :

« Je prends la liberté¹ de vous exprimer certaines des idées que j'ai acquises en Orient sur les procès juifs. En lisant la correspondance romaine du fascicule 748 (29 août 1881) je vois que le rabbin de Paris, L. Woguë² crie fortement contre la calomnie du sang inventée, dit-il, par les chrétiens ; je vois qu'il se déchaîne avec rage contre les Grecs d'Alexandrie d'Égypte. Et cela parce qu'en cette année 1881, les Juifs ont dû passer ici de mauvais jours. »

Dans cette correspondance la *Civiltà* avait légèrement touché le fait récent de l'assassinat d'un enfant grec, à l'occasion de la pâque. Elle n'avait nullement affirmé la vérité de ce fait sur lequel se faisait un procès. Elle s'était contentée de rappeler la tradition égyptienne sur les assassinats rituels dont on accusait les Juifs. Son correspondant continuait :

« Pourquoi le sieur Woguë fait-il tant de bruit cette année ? Est-ce que l'an passé (1880) il n'était pas de ce monde ? Ou a-t-il commencé cette année (1881) son métier de journaliste ? Est-ce cette année seulement que sont arrivées à Alexandrie d'Égypte ces émeutes contre les Juifs ? Non. Mais voici pourquoi il n'a pas fait tant de fracas l'an dernier qu'aujourd'hui. L'an dernier, quoiqu'il fût advenu à Alexandrie un cas identique, les

¹ Cette lettre était écrite au mois de décembre 1881.

² Rédacteur en chef de l'*Univers israélite*.

Juifs n'eurent point de même à supporter une mauvaise journée. Et cela parce qu'on eut à peine connaissance du fait, le corps ayant été enlevé de la rue juive et porté à l'hôpital. En outre, le père de l'enfant assassiné n'était pas à Alexandrie; c'était le capitaine d'un bâtiment de Chypre. L'or juif eut la puissance de faire les miracles accoutumés, comme vous pourrez le lire dans le morceau de journal ci-joint. »

C'était un passage de la *Trompette*¹ du 2 avril 1880; on lisait dans la chronique locale :

« Quoique toute la presse ait été d'accord, comme il n'en pouvait être autrement, pour démontrer que la mort de l'enfant du quartier de la Marine était tout à fait accidentelle et fortuite; quoique les preuves du fait, comme l'autopsie du cadavre, les enquêtes et les dépositions, aient constaté qu'il n'existait pas une ombre de culpabilité dans ce fait très désagréable, néanmoins encore hier on avait à déplorer des collisions, des altercations, des rixes dans tous les quartiers de la ville..... C'est une honte qu'il y ait déjà six jours que règne cette émeute contre une classe de citoyens qui ne fait de mal à personne. S. E. le Préfet, les agents de police, les gardes eux-mêmes ont donné des preuves de prudence... Espérons donc que par une nouvelle intervention des autorités la raison triomphera du fanatisme, de la superstition et de l'ignorance. »

Le correspondant de la *Civiltà* continue :

« La chose fut bientôt faite grâce à trois mille soldats qui vinrent du Caire. Mais si la chose fut assoupie et le feu éteint, on ne persuada pas pour cela ceux qui

¹ Ce journal se publiait à Alexandrie sur la place Sainte-Catherine.

avaient vu le cadavre dans la rue juive : un froid cadavre d'enfant auquel on avait ouvert les veines au poulx des mains et des pieds et au cou, sans une goutte de sang sur la terre et sur le cadavre, sans un os rompu, le crâne étant sain et entier. Il y a de cela beaucoup de témoins oculaires, entre autres celui qui vous écrit. Les médecins et les Juifs ont vu le contraire. Vrai miracle ! Ajoutons que le père de l'enfant massacré, ayant appris l'aventure, arriva de Chypre à Alexandrie. Mais il lui fut interdit de descendre à terre et il dut se contenter de voir Alexandrie du port et repartir aussitôt. Et voilà pourquoi, l'année passée, les rumeurs et les bastonnades durèrent peu. Mais il n'en a point été ainsi cette année. Voici les lettres qui m'ont été écrites d'Alexandrie.

Alexandrie, 1881.

De nouveau nous sommes en lutte acharnée avec les Juifs. Ils ont tué un autre enfant grec qui a été retrouvé noyé dans la mer du côté de la douane. Toute la ville s'est mise en mouvement et a commencé à bâtonner les Juifs et à les tuer. On a demandé du secours au Caire, d'où on a envoyé 3,000 soldats. La ville a vécu plusieurs jours en un véritable état de siège, qui, quoique moins rigoureux, dure encore aujourd'hui. Et qu'a-t-on fait ? Rien. Les parents ont refusé de remettre à l'autorité le corps de l'enfant et le peuple grec a appuyé le refus ; ainsi devait procéder la sagesse. L'enfant tué, et gardant encore la trace des coups, est resté pendant plusieurs jours exposé dans la maison de ses parents. Beaucoup de Grecs, de Latins et autres de toutes religions sont venus pour le voir et sont partis indignés. L'autre jour ils étaient bien 5,000, sur la place, à demander justice aux consuls. Et la troupe, que faisait-elle ? Elle paraissait effrayée. Triste signe. L'enfant immolé a été enfin transporté de force à l'hôpital grec, où plusieurs médecins musulmans et européens ont déclaré le contraire de ce qu'on croyait être la vérité. Tous les journaux ont publié leur rap-

port. Un nommé Joseph Lévy a écrit dans la *Trompette* les paroles du pape Innocent III ¹ et d'autres souverains Pontifes déclarant que c'est calomnie de vouloir attribuer aux Juifs certains faits atroces ². Le tumulte n'est pas encore fini. Quelques notables grecs se sont adressés à leur consul et à leur patriarche. Le gouverneur a été déposé hier. On a envoyé du Caire une commission pour un procès en forme. Les coupables supposés sont gardés en prison et on verra l'issue de l'affaire; ce qui est certain, c'est que l'action atroce des Juifs trouve cette année crédit auprès des deux tiers des habitants. A l'heure où j'écris le calme règne, mais ce n'est qu'un calme apparent.

Voici ce que nous lisons dans une autre lettre :

Alexandrie, 9 avril 1881.

Les Juifs ont encore tué cette année un enfant grec schismatique. 3,000 soldats sont venus du Caire et ont mis la ville en état de siège. Sans cela les Grecs exterminaient tous les Juifs dont une vingtaine ont été mortellement frappés. Les médecins, selon leur habitude, ont dit que l'enfant avait été noyé et non égorgé. Mais tous les Grecs qui l'ont vu exposé dans la maison de ses parents disent qu'il a été égorgé.

Cet enfant assassiné s'appelait Evangelio Fornaraki.

Il se forma à ce sujet une commission composée des consuls de France, d'Allemagne, d'Autriche, d'Italie et de Grèce. Les avis furent partagés. La majorité admit la possibilité du crime sans le trouver suffisamment établi; elle ajoutait que les soupçons qui planaient sur la famille Baruch n'étaient pas suffisants pour faire croire que c'était à elle qu'incombait la responsabilité

¹ Il s'agit ici de la prétendue bulle de 1247 publiée par Innocent IV et non par Innocent III.

² C'étaient les fausses bulles dont les Juifs de Trente avaient déjà tenté de se servir.

de l'assassinat, comme le prétendait la voix populaire.

Les conclusions de la minorité furent plus rigoureuses. Sans admettre absolument que ce fût un crime, elle écarta la possibilité d'un accident ordinaire, et affirma que les plus grands soupçons planaient sur la famille Baruch.

Le consulat grec entreprit une action judiciaire contre la famille Baruch à qui on imputait l'assassinat. Les actes du procès furent envoyés à Athènes, et le gouverneur grec fit emprisonner la famille Baruch. Depuis, quelques journaux ont raconté qu'elle a été acquittée.

Est-ce vrai? Il est permis d'en douter quand on voit les *Archives israélites*¹ affirmer que cette famille a été mise « en liberté provisoire, après huit ou dix mois de détention arbitraire ». Il est probable que l'affaire n'a jamais été tirée au clair et ne le sera jamais. Les Juifs en sont bien contents.

Ce fait, ajouté au nombre énorme de faits du même genre rapportés dans cet ouvrage, prouve que le rite sanglant n'a point cessé chez les Juifs d'Orient. Il se célèbre d'une manière aussi sauvage et aussi barbare qu'au xi^e et au xv^e siècles.

Ce que nous disons pour l'Orient on doit le dire pour l'Europe orientale, pour la Russie, la Turquie, surtout la Hongrie et la Roumanie. Que de fois, vers le temps de la pâque, disparaissent dans ces pays des enfants et même des adultes dont on ne peut retrouver les traces! Les Européens, qui voyagent dans ces contrées, le savent bien et pourraient affirmer que la croyance populaire accuse les Juifs de ces méfaits.

¹ N° du 19 février 1882.

III

Mais, dira-t-on, les Juifs de l'Europe occidentale, les Juifs de France ne s'abaissent plus à ces infamies. La civilisation les a transformés.

Nous voudrions le croire. Malheureusement, pour qui connaît les Juifs, il est presque nécessaire d'avoir une conviction contraire.

N'y aurait-il que le fait de Crémieux et de Montéfiore allant défendre et sauver les meurtriers de Damas; n'y aurait-il que les trésors envoyés d'Europe à cette occasion; n'y aurait-il que le meurtre tenté à Turin contre la femme de M. Gervalon, on pourrait conclure à la persistance actuelle du sacrifice pascal, du meurtre rituel. Et il y a bien autre chose encore.

Que signifient, selon l'antique loi de Moïse, ce vin *coscer*, ce pain *coscer*, cette épicerie *coscer*, c'est-à-dire *rituel*, que nous voyons annoncés en quatrième page des journaux juifs, surtout aux approches de la pâque.

Le 16 mars 1882, on lisait parmi les annonces des *Archives israélites* : Epicerie à l'usage des Israélites pour les fêtes de Pâques; Madame Haas se charge des pains azymes. — Et immédiatement après : Fabrique de produits alimentaires : produits pour la pâque. — Dans le numéro du 2 mars : Vin *coscer* (rituel) pour la pâque. — Dans le numéro du 8 décembre : Maison recommandée; vin cascher. — Dans le numéro du 19 janvier 1882 et ailleurs *passim*, vin *cascher*, avec le certificat du grand rabbin¹.

¹ Les colporteurs de sang avaient aussi des certificats de leurs rabbins.

L'*Almanach à l'usage des Israélites*, publié chez Blum (11, rue des Rosiers), est rempli d'annonces de ce genre. On y indique des restaurants ordinaires et des restaurants « *causcher* ». Plusieurs pâtisseries déclarent fournir les pains azymes ordinaires pour la pâque; et un autre dit que lui seul peut donner *tout* ce qui est nécessaire pour la célébration de la fête pascale. Puisqu'il y a des pains azymes ordinaires, il y en a donc d'extraordinaires, qui ne sont pas livrés à toutes les mains. En Orient aussi, il y a le *mossa* et le *mossa guesira*; la similitude est frappante ¹.

Il n'y a pas de page d'annonces des journaux juifs qui n'indique, tantôt d'une manière, tantôt d'une autre, tantôt en hébreu, tantôt en langue vulgaire, les fabricants et les négociants où les Juifs peuvent se procurer le pain et le vin rituels, c'est-à-dire bien préparés pour la pâque. Et pour embrouiller le lecteur peu au courant des pratiques juives, le mot *coscer* est écrit de différentes manières : *cascser*, *coscer*, *kascser*, *koscer* ou autrement.

Et ces annonces ne sont pas inutiles. Car tout le pain azyne dont les Juifs ont besoin pour la pâque leur vient du même centre. Les Juifs d'Elbeuf, par exemple, le reçoivent de Paris. On fait en France comme on faisait à Lattakiéh, du temps de Ben-Noud : on lui envoyait d'Alep le *mossa guesira*, le pain azyne avec le sang chrétien.

O Juifs de France, que signifient votre vin, votre pain

¹ Remarquons que le pain azyne se vend généralement 15 fr. le kilo; un tel prix ne semble-t-il pas indiquer qu'on fait payer le sang qui a servi à le confectionner?

Ajoutons que des enfants sont souvent massacrés en France, aux approches de la Pâque, d'une manière mystérieuse.

rituel, et, ce qui est pis, votre certificat du grand rabbin? Ce rituel et ce certificat, après les révélations du xv^e et du xix^e siècle, nous font penser au vin apprêté avec de la poudre de brique ou du sang en poussière, comme votre loi moderne, non l'ancienne, l'impose aux Juifs qui observent les rites sanguinaires de la pâque talmudique. autrement, que signifierait ce mot rituel? Signifie-t-il, par hasard, que le vin est bon et pur? Mais pourquoi alors doit-il être certifié tel par un *grand rabbin*¹ plutôt que par un bon connaisseur en vin? Est-ce que les Juifs ne boivent de bon vin qu'au jour de Pâques? Et quand même, le vin pur et bon est-il jamais appelé vin *casc*er, vin rituel?

Remarquons en outre que le même adjectif *casc*er ou rituel se lit aussi, spécialement en Allemagne, sur les annonces des journaux et aux devantures des boutiques pour le pain de la pâque. Il est clair que ce vin, que ce pain pascal, sont préparés de nos jours par les rabbins d'une manière spéciale. Sans cela, il ne serait point nécessaire d'avoir pour le pain azyme une boulangerie spéciale et un certificat affirmant qu'il est bien ce qu'il doit être, puisque chacun sait le fabriquer.

Il serait vraiment curieux que les Juifs de nos jours, confiants dans notre ignorance de leurs rites, osassent vendre en public, dans les principales villes d'Europe, leur pain et leur vin de la pâque attestés sanglants par les lettres légales de leurs rabbins, comme cela avait lieu au moyen âge, d'après ce que nous savons du procès de Trente.

Cela ne serait point si étrange qu'on pourrait le croire

¹ Remarquons que, d'après le procès de Damas, le sang est maintenant déposé entre les mains des grands rabbins.

à première vue. En effet, ce serait seulement aujourd'hui que les rites sanglants des Juifs cesseraient d'être obligatoires ou du moins cesseraient d'être nécessaires à leur salut spirituel.

Or, ces rites étant, comme nous l'avons démontré, non seulement obligatoires, mais nécessaires à leur salut spirituel, d'après leur sotte croyance, on en conclut que tout Juif orthodoxe doit encore les observer de nos jours ; ils se servent pour cela de pain et de vin préparés avec de la poudre de sang chrétien.

Israël ne change pas. Toutes les révélations, les vieilles chroniques, le procès de Trente, le livre du rabbin moldave, le procès de Damas, nous apprennent les mêmes turpitudes. L'usage du sang chrétien est très ancien ; il a précédé la dispersion totale de la nation, il s'est continué jusqu'à nos jours par les lois talmudiques et rabbiniques, et il dure certainement encore aujourd'hui partout où se trouve un Juif orthodoxe.

Israël ne change pas : tel il a été, tel il est, tel il sera.

CHAPITRE VI

LA PUNITION

Quelle était la suite des attentats dont nous avons esquissé le sombre tableau ?

A peu près toujours elle fut ce qu'elle devait être naturellement. Des faits de ce genre, dirigés contre le christianisme quand il était dans son plein épanouissement, ne pouvaient manquer d'exciter contre leurs auteurs une inextinguible réprobation, de susciter d'irréremédiables malédictions, de soulever des orages d'homicides imprécations.

Et cela arriva à maintes reprises.

Que de fois l'émeute gronda aux barrières du ghetto ! Les pauvres, ceux qui souffraient par le judaïsme, ceux dont on volait les enfants, ceux qu'on dépouillait par l'usure se réunissaient, un beau matin, quand une nouvelle iniquité venait les fouetter au visage, quand un nouveau martyr criait vengeance au ciel ; ils se ruaient sur les baraques ou les riches demeures d'Israël, ils mettaient tout à feu et à sang, et quand ils avaient éteint leur colère, ils retournaient se remettre tranquillement au travail. Ces mouvements se produisaient spontanément, comme cela a eu lieu encore dernièrement dans la Basse-Autriche. Le peuple, exaspéré et se défiant des lenteurs de la justice, qui se laissa trop sou-

vent corrompre par l'or israélite, — appliquait lui-même l'horrible loi du talion, montrant, par ses excès mêmes, la route que devait suivre le pouvoir civil pour la sauvegarde de la nation ou de la cité.

Les princes, les municipalités, ne firent pas toujours la sourde oreille à ces vaticinations ; il n'y a pas de pays en effet, d'où les Juifs n'aient été chassés un jour ou l'autre. Dans beaucoup de villes de la Bavière et de la Pologne, les Juifs ne pouvaient demeurer après le coucher du soleil, ou n'étaient supportés qu'au moment des foires. Et toutes ces expulsions étaient dues à des assassinats talmudiques.

Rapportons-en deux qui sont moins connues.

I

A la fin du XII^e siècle, lorsque Philippe-Auguste monta sur le trône de France, les Juifs étaient très puissants dans notre pays. Ils avaient mis à profit la longanimité des premiers Capétiens et avaient exploité la paix dont jouissait le royaume. « Après un assez long séjour ils se se trouvaient tellement enrichis qu'ils s'étaient approprié près de la moitié de la ville (de Paris), et qu'au mépris de la volonté de Dieu et de la règle ecclésiastique (qui interdisait tout rapport entre les Juifs et les chrétiens), ils avaient dans leurs maisons un grand nombre de serviteurs et de servantes, nés dans la foi chrétienne, mais qui s'écartaient ouvertement des lois de la religion du Christ, pour judaïser avec les Juifs ¹. »

¹ Collection des mémoires relatifs à l'hist. de France, XI, 21.

. Ce n'était pas le seul mal. Les Juifs ne peuvent pénétrer dans un pays sans y traîner à leur suite tout un déluge de maux et de souffrances.

Ils exerçaient ouvertement l'usure, et en prêtant à un taux immodéré, ils s'emparèrent rapidement des biens des chevaliers, des paysans, des bourgeois « dans les bourgs, dans les faubourgs et dans les villes ». Nombre de débiteurs, dont les biens n'avaient point suffi à acquitter les dettes, gémissaient dans les prisons; c'est toujours la même chose : de l'or ou du sang!

— Donne-moi ta fortune, donne-moi ta vie, donne-moi ta foi, tel est le cri éternel du Juif contre le chrétien.

Qu'ils étaient heureux de railler cette foi abhorrée. En ce temps-là, ils le faisaient tous les jours. Les églises, en effet, poussées par de dures nécessités avaient dû engager chez les banquiers juifs les vases et les ornements sacrés. Ces misérables livraient ces choses saintes à leurs enfants qui en faisaient des jouets sacrilèges : dans les calices, ils trempaient « des gâteaux dans du vin » et s'en servaient pour leurs orgies et leurs débauches.

Sous le règne de Louis VII, Philippe-Auguste s'était souvent indigné de ces attentats. Mais, comme il était jeune et montrait en tout une grande soumission aux volontés de son père, il avait résorbé son indignation dans son cœur, en attendant le jour où lui-même serait maître.

En outre¹, « il avait souvent entendu dire aux jeunes grands qu'on élevait avec lui, dans le palais — et ces paroles n'étaient jamais sorties de sa mémoire — que les Juifs qui demeuraient à Paris descendaient secrètement

¹ Collection des mémoires relatifs à l'hist. de France, XI, p. 15.

tous les ans dans des retraites souterraines, le jour de Pâques, ou pendant cette semaine sainte consacrée par notre deuil, et qu'ils faisaient un sacrifice où ils immolaient un chrétien pour outrager la religion chrétienne.

« On ajoutait qu'ils avaient longtemps persévéré dans cette pratique exécrable ¹ et que sous le règne de son père on avait souvent saisi les coupables pour les livrer au feu. S. Richard, dont le corps repose dans l'église de saint Innocent des Champeaux, à Paris, fut ainsi égorgé et crucifié par les Juifs, et mérita par ce martyre le bonheur de monter dans le royaume des cieux... Le roi très chrétien s'étant donc informé avec soin et pleinement convaincu de la vérité de ces crimes, et de beaucoup d'autres commis par les Juifs, sous le règne de ses ancêtres, fut enflammé d'un saint zèle, et peu de temps après qu'il eut pris les rênes du gouvernement, il rendit un édit, d'après lequel les Juifs devaient avoir quitté le royaume, à la Saint-Jean. Cela se passait au mois d'avril 1182. Les immeubles étaient confisqués au profit de la couronne ; toutes les dettes étaient remises ; les Juifs pouvaient vendre ou emporter leurs biens meubles.

La désolation fut en Israël. Les fils du ghetto s'étaient si bien imaginé que le royaume de France leur appartenait, qu'ils ne pouvaient croire qu'on s'avisât de les en chasser. Quelques-uns se convertirent pour conserver leurs richesses. « D'autres, plus fidèles à leur ancien aveuglement et contents dans leur perfidie, cherchèrent à séduire par de riches présents et par de belles pro-

¹ Cette phrase du chroniqueur semble indiquer que les meurtres rituels étaient en usage parmi les Juifs, avant les exemples authentiques que nous avons rapportés. C'est d'ailleurs notre conviction.

messes les princes de la terre, les comtes, barons, archevêques et évêques, voulant essayer si, à force de conseils, de remontrances et de promesses brillantes, leurs protecteurs ne pourraient pas ébranler les volontés irrévocables de Philippe...

« Les Juifs infidèles, voyant le peu de succès de leurs démarches et ne pouvant plus compter sur l'influence des grands, *qui leur avait toujours servi jusqu'alors à disposer à leur gré de la volonté des rois*, ne virent pas sans étonnement la magnanimité et l'inébranlable fermeté du roi Philippe, et en furent interdits et comme stupéfaits. »

Ils retrouvèrent bientôt leur aplomb et leurs aptitudes commerciales ; ils vendirent leurs biens « avec une promptitude surprenante ». Ils en emportèrent le prix avec eux et sortirent du pays au mois de juillet 1182. Philippe avait dix-sept ans, quand il fit ce coup d'Etat.

Il n'en recueillit pas tous les fruits qu'il était en droit d'attendre. Les faux convertis continuèrent leurs relations avec leurs frères expulsés, et les aidèrent à rentrer sans bruit ; le roi lui-même modéra bientôt la violence de son édit, car il s'aperçut « qu'il avait tué la poule aux œufs d'or ». D'ailleurs, les affaires politiques et les guerres devaient forcément détourner son attention des questions économiques. Aussi les Juifs profitèrent-ils merveilleusement de ce relâchement et de nouveau leurs affaires *furent flores* en France jusqu'à la grande expulsion de 1394.

Drumont l'a racontée, contentons-nous de la mentionner et parlons de celle de Trente, d'après un document presque inconnu.

II

Nous venons de voir qu'en France, une loi canonique interdisait les rapports entre Juifs et chrétiens. Il en était de même dans beaucoup d'autres pays; quand ils pouvaient y demeurer, ils devaient porter un signe distinctif et se renfermer dans leur quartier. Cela leur arriva à Trente, après l'assassinat de B. Simon; nous en avons la preuve dans le document suivant, publié récemment par une revue italienne ¹. Notre traduction comme celle de tous les documents rapportés dans cet ouvrage, serre le texte d'aussi près que possible.

« Par ordre et mandement de l'Illustrissime et Révérendissime Chapitre de Trente ².

« L'Illustrissime et Révérendissime Chapitre considérant les procès entrepris dans le passé contre la nation juive si nuisible en tous lieux, et particulièrement en cette ville et principauté de Trente à cause de la mémorable et étrange barbarie qu'elle exerça contre le glorieux martyr et Innocent S. Simoncino, et pour laquelle elle fut bannie à perpétuité de cette même ville et principauté de Trente, lui étant seulement permis le pur et simple passage, avec l'obligation de porter, tantôt à la tête, tantôt sur la poitrine, mais d'une manière très visible un signe prescrit, afin de faire savoir à tous, en tout temps, que c'étaient des Juifs de passage; considérant que, depuis quelque temps, il s'est introduit des

¹ *Civ. cattol.* du 21 janv. 1882.

² Le siège était vacant, le chapitre avait le gouvernement de la ville.

abus et des désordres, parce que ces Juifs mêlent l'astuce à une profonde habileté, pour dissimuler de diverses manières le signe qu'on leur a imposé, de sorte qu'ils passent impunément sans être remarqués ou reconnus.

« L'Illustrissime et Révérendissime Chapitre, voulant obvier à ces abus et désordres, en suivant l'exemple autrefois pratiqué à la plus grande gloire du même Innocent S. Simon et en adhérant aux autres proclamations et décrets publiés à ce sujet — par le présent édit, casse et révoque tous les passeports et licences permettant à la nation juive de demeurer en quelque endroit que ce soit, bannit à perpétuité la même nation non seulement de cette ville, de ce district, mais aussi de la ville de Riva, des châteaux, bourgs, terres, villes et juridictions du domaine temporel de cet évêché et principauté de Trente; ordonnant d'une manière très sérieuse et commandant qu'à l'avenir aucun Juif ne puisse, sous quelque prétexte que ce soit, demeurer ou s'attarder dans cette ville ou à Riva, pas plus que dans les châteaux, terres, bourgs, villes et districts de ce domaine temporel épiscopal de Trente. On leur permet purement et simplement le pur passage; et pour qu'ils soient facilement distingués des autres nations, ils devront, depuis leur entrée jusqu'à leur sortie des villes frontières du dit domaine temporel, c'est-à-dire à Mattarello, Val Sorda, Romagnano, Buio di Vella, Pergine et Ponte di Lavis, porter à l'avenir, — au lieu de la marque jaune, à droite, sur la poitrine, — la coiffe du chapeau tout entière de couleur jaune; ils pourront la couvrir complètement d'une bande ou d'un autre morceau d'étoffe jaune; l'essentiel est que cette marque soit toujours portée sur la tête, à la vue de tous, dans les villes et lieux susdits et dans les campagnes qui les

entourent, que l'on voyage par terre ou par eau, à pied ou à cheval ou en calèches, lesquelles doivent être toujours tenues ouvertes et non fermées. Dans tout le reste du domaine temporel de l'évêché de Trente, situé en dehors des frontières spécifiées, il leur suffira de porter le signe jaune ordinaire au côté droit de leurs vêtements, signe de la grandeur d'un thaler, placé à l'extérieur et très visible, comme il fut prescrit dans le passé, de manière qu'ils soient vus et connus de tous, et cela sous peine d'une amende de 100 thalers, dont le premier tiers sera attribué à l'autel du B. Simon, le second au fisc, le troisième au dénonciateur; et, à défaut d'argent, sous une peine corporelle qui sera portée par l'Illustrissime et Révérendissime Chapitre; déclarant que personne ne pourra être excusé sous prétexte d'ignorance, et quand même le prévenu ne serait point pris en flagrant délit, on procédera d'office à la poursuite de son procès, même sur la dénonciation d'un seul témoin, pourvu que ce témoin soit digne de foi et que son honnabilité ne souffre aucune exception.

« Et sera la copie du présent décret, affichée aux lieux habituels, dans toute sa teneur et sans y rien changer, comme on a fait pour les décrets précédents qui traitent le même sujet.

« Donné à Trente, au Château du Bon conseil, 10 septembre 1723.

« Jean-Baptiste, Antoine de Alberti, chancelier.

« BERNARDIN MANCI, secrétaire. »

Ce document montre bien quelle exécution pesait sur les Juifs et comment ils s'en étaient rendus dignes.

III

Terminons par ces réflexions empruntées presque entièrement à la *Civiltà cattolica*.

Ce livre donne la vraie raison de beaucoup de lois que les papes et les princes chrétiens portèrent contre les Juifs ; et il nous montre pourquoi l'Eglise défendit et condamna si souvent la trop grande familiarité des chrétiens avec les Israélites. Toutes ces lois sont ignorées même des bons chrétiens dans nos temps de civilisation si sauvage, de science si ignorante, de philanthropie si misanthrope, de tolérance si intolérante, et, pourrait-on ajouter, de vérité si mensongère.

Les fruits les plus exécrables mûrissent chaque jour au grand dommage des chrétiens et des Juifs eux-mêmes dans les pays où l'Eglise ne fait pas sentir sa douce influence. Partout se brassent en ce moment des mouvements antisémitiques. Et ils ne sont point dus simplement à des articles de journaux, à des déclamations en l'air, mais ils jaillissent des assassinats talmudiques qui se perpètrent encore annuellement dans l'Orient et l'Europe orientale, ils prennent naissance dans l'usure, les spoliations, l'omnipotence tyrannique des Juifs d'Occident. C'est par la force naturelle des choses qu'en tant de lieux, parmi les populations pauvres et illettrées, ces mouvements sont excités. Ils sont dus principalement à l'extrême oppression que les Juifs exercent sur ces populations dans ce qu'on appelle aujourd'hui la lutte pour l'existence. Il n'y a donc pas que des raisons religieuses qui ont fait successivement chasser les Juifs des divers pays européens : elles tiennent, il est vrai, une large

part dans cette chasse à l'homme immonde, mais il ne faut pas méconnaître les raisons politiques, sociales, commerciales des grands mouvements antisémitiques, surtout de ceux qui se préparent en France à l'heure actuelle.

Avec leur caractère persévérant, leur astuce profonde et envahissante, les Juifs, obligés en conscience de haïr et de tourmenter le monde chrétien, ont réussi, en Russie et en Allemagne, à mettre la main sur tout l'avoir des paysans et du menu peuple ; ici, il n'y a pas un cordonnier chrétien qui puisse faire une paire de sandales sans être l'employé des Juifs, dans les mains desquels est tombé tout le monopole des chaussures ; là, il n'y a pas un paysan qui puisse ensemer une terre, s'il ne vend d'avance aux Juifs la récolte future. Les choses en sont venues à ce point dans l'Europe orientale ; elles n'en sont guère éloignées dans notre pays.

Quoi d'étonnant que des peuples simples et ingénus, opprimés par une race détestée et méprisée de tous, se lèvent pour leur propre défense avec le courage du désespoir qui passe souvent les bornes et fait persécuteurs ceux qui étaient persécutés ?

Ces mouvements ne menacent pas d'être aussi violents en France et en Italie, quoique, là aussi, les relations entre Juifs et chrétiens soient à l'état aigu. L'Italie, en particulier, tant qu'elle est demeurée sous la sage législation de l'Eglise, a pu empêcher que le Juif, dans le commerce, le journalisme, la littérature, ne mit le pied sur la gorge des indigènes, comme il l'a fait en Allemagne et ailleurs. La papauté les protégeait, en même temps qu'elle mettait un frein à leurs exactions : ils pouvaient vivre et n'envahissaient pas. Mais s'ils réussissent à devenir aussi puissants qu'en Russie et en Alle-

magne, il est probable qu'ils exciteront aussi contre eux les mêmes mouvements destinés à châtier leur insolence.

Il est possible que cela arrive bientôt.

Le jour où les journaux rompront l'admirable concert de silence dans lequel ils laissent dormir les horreurs judaïques, un tremblement intense fera frissonner les fils d'Israël. Mais qu'ils se rassurent ! Un homme de cœur, un vrai Français, Drumont, en un mot, a dit à toute la patrie ce que sont ces hommes qui nous dévorent. La *France juive* a passé, accueillie par les applaudissements de tous ceux qui ont encore une fibre vibrant au cœur. Mais, déjà aujourd'hui, quel effet exerce-t-elle ?

La *Fin d'un Monde* passera de même.

Le remueur d'idées nous arrache un temps à notre apathie, à notre sommeil, mais nous ne sommes plus du moyen âge, la lutte nous importune et semble trop lourde à nos bras sans force. Nous retombons bientôt dans les liens de soie qui nous étreignent et que personne n'ose briser.

Où est le lecteur de la *France juive*, l'admirateur de la *Fin d'un Monde*, qui ose fermer sa porte à Ephrussi et à Rothschild ?

Ils sont tous des lâches, ils n'ont plus de sang au cœur.

O Drumont, ferez-vous école ? Quelque audacieux oserait-il s'aventurer sur vos pas ? Nous emporterez-vous à votre suite dans la voie que vous frayez si généreusement ?

Les jeunes peut-être vous suivront. Oui, ceux qui ne sont point engrenés encore dans les rouages funestes de la politique de parti, ceux qui ne veulent pas mourir, vont se ruer au combat. Comptez sur eux.

Pour les autres, ils sont déjà morts; ils n'ont pas voulu comprendre les leçons de l'histoire et ils sont broyés misérablement par cette force qu'ils ont épargnée.

Au xv^e siècle, Bernardin de Feltre prêcha toute sa vie contre les Juifs qui venaient d'être chassés d'Espagne et accouraient demander l'hospitalité à l'Italie. A Genève, le 4 août 1492, il empêcha de recevoir plusieurs milliers de Juifs, que Ferdinand le Catholique avait expulsés, parce qu'il redoutait leur contact avec les Gênois. A Bergame, il prêcha contre les Juifs avec tant d'âpreté que le duc de Milan, redoutant une émeute populaire, le pria de cesser. Mais le prêcheur n'en tint aucun compte, parce qu'il savait « quels maux naissent de la trop grande familiarité des chrétiens avec cette malheureuse *lie de nation* ». Et pourtant il ne s'agissait pas alors de les recevoir à sa table et dans son salon, mais de faire le commerce avec eux. Que dirait aujourd'hui Bernardin ?

Cet homme fut un lutteur acharné contre les Juifs qui le poursuivirent de leurs haines. Pour défendre le peuple contre l'usure d'Israël, il voulut, en plusieurs endroits, fonder des monts-de-piété; mais les Juifs l'en empêchèrent toujours par leurs intrigues auprès des puissants. A Florence, quatre usuriers s'entendirent avec un Juif de Pise et *donnèrent vingt mille florins d'or* aux consuls de la ville, pour conserver le monopole de l'usure. Ce fait montre quelle importance ils attachaient à ce privilège. Il est si doux, en effet, de dépouiller les chrétiens!

Le bienheureux ne fut pas arrêté par les persécutions qui l'assaillirent. Il avait déjà soulevé plusieurs émeutes quand on lui écrivit que Ferdinand II, roi de Naples, était très irrité de sa conduite; le bienheureux répondit « qu'il avait défendu la cause des pauvres et de Dieu,

qui condamne les iniques injures juives, et qu'il s'étonnait que les princes catholiques favorisassent cette nation impie, ennemie des chrétiens, « *gentem scelestissiman, christianis infensissimam, Deo et hominibus exosam* ».

Pendant tout le moyen âge, de hardis prédicateurs, bien instruits des maximes du Talmud et des rites de la synagogue, tonnent contre le commerce des Juifs et des chrétiens; le pape Nicolas V défend à ceux-ci d'avoir recours aux médecins israélites; Clément XI, en 1708, renouvelle cette défense et interdit aux Juifs de vendre du pain azyme aux chrétiens.

Cela montre bien la connaissance que ces pontifes avaient acquise des rites talmudiques. Une des félicités juives, en effet, c'est de distribuer aux chrétiens le pain confectionné avec leur sang. Le B. Bernardin de Feltre nous apprend d'ailleurs combien il était dangereux de se faire traiter par des médecins israélites.

« Un médecin Juif d'Avignon, dit-il dans une prédication à Sienne, en 1489, déclara qu'il mourait content parce qu'en prescrivant de mauvais remèdes¹, il avait tué plusieurs milliers de chrétiens. Beaucoup préféreraient mourir que d'avoir recours à lui; ils guérissent par la grâce de Dieu. Une femme de la maison Borghèse résista à son mari qui voulait un médecin juif pour soigner la maladie d'un de leurs enfants; et cet enfant se rétablit. Une Salimbeni, en voyant un médecin juif à son chevet, le chassa avec indignation et fut guérie. »

A diverses reprises, pour se libérer de cette exclusion qui pesait sur eux, les Juifs fabriquèrent de fausses bulles, de faux décrets des papes. Ils déploient la même

¹ Comparer ce fait avec ce que le Talmud ordonne aux médecins.

habileté dans l'explication des livres saints. et dans la mutilation des textes. Nous en avons déjà rapporté plusieurs exemples; donnons encore celui-ci, emprunté à Bédarride ¹, bâtonnier des avocats de Montpellier.

Les Bollandistes écrivent : « *impium medicum Hébreum Lazarum toti urbi (Faventia) auctoritate, pecunia et doctrina dominantem, ut (Cives) expellerent* (Bernardinus) *effecit.* » Bédarride traduit : « On citait à Faenza un Juif nommé Lazare exerçant la plus grande influence dans la ville par sa considération personnelle, sa fortune et sa science. » Puis il imprime en note : « *Tota urbe auctoritate pecunia et doctrina dominantem* » passant tout le reste sous silence : l'impiété, l'expulsion de Faenza, et le sang chrétien qu'il avait recueilli à prix d'argent, comme l'ajoutent les Bollandistes.

Citons la dernière prédication du B. Bernardin, à Crème. « Partout j'ai prêché la même chose, et mon plus vif désir c'est d'être entendu; parce que mes paroles sont inspirées par les ordres des souverains pontifes et la charité chrétienne. Sachez que les lois canoniques vous défendent expressément de lier amitié avec les Juifs, d'entrer chez eux comme domestiques, de vous servir de leurs médecins et de répondre à leurs invitations. Et néanmoins, le Juif Léon, à l'occasion des noces de son fils, a tenu banquet pendant huit jours à Crème, et beaucoup sont allés à sa table, à ses fêtes, à ses bals, à ses jeux. Aujourd'hui aussi tous les malades courent se faire soigner par les médecins Juifs. Comment puis-je taire ces choses? Comment puis-je prêcher la vérité et dissimuler ces offenses à Dieu et aux lois cano-

¹ *Les Juifs en France, en Italie et en Espagne*, Paris, 1867, page 304.

niques? Non seulement les usures des Juifs ne sont pas modérées, mais elles sont si immodérées qu'elles étranglent les pauvres et leur *sucent la moelle*. Et moi qui vis d'aumônes et qui mange le pain des pauvres je serais muet quand il faut dire la vérité? Les chiens aboient après ceux qui les affament. Et moi, alimenté par les pauvres, je me tairais en voyant voler leur subsistance? Les chiens aboient pour leurs maîtres. Et moi je n'aboiera pas pour le Christ? »

Voilà un langage énergique. Cette voix hardie, qui gronda si souvent pendant le xv^e siècle, embarrassa mainte fois les Juifs, et les obligea de porter bas l'oreille. Surtout elle arrêta leurs envahissements.

Avons-nous encore des prêtres et des moines pour défendre Dieu et les pauvres?

Qu'ils le montrent en fustigeant les voleurs comme ils le méritent. S'ils l'avaient fait, peut-être les Juifs n'auraient-ils pas tout envahi et démoralisé en France; peut-être ne se rendraient-ils pas coupables des odieux assassinats qui désolent chaque année l'Europe orientale.

Les lois et décrets des papes ne sont pas abrogés; pourquoi le clergé n'est-il pas le premier à les défendre et à les maintenir en vigueur?

Dérision! c'est un pays schismatique qui applique seul les lois papales. Les Juifs de Saint-Pétersbourg ont été récemment obligés de fermer leurs pharmacies et le gouvernement russe a interdit à ceux de Kiœw d'employer des serviteurs chrétiens. Personne, croyons-nous n'osera, après avoir lu les pages qui précèdent, déplorer que les lois papales soient observées en Russie.

Fasse Dieu qu'elles le soient bientôt partout et que

nous soyons délivrés des morsures de la terrible engeance qui veut de tous côtés aspirer notre sang et notre existence.

CONCLUSION

Il est donc vrai. La croyance que les Juifs tuent les petits enfants chrétiens, recueillent avec soin leur sang précieux, en font un horrible breuvage, le pétrissent dans leur pain pascal, en fabriquent des remèdes monstrueux, cette croyance n'est point une « billevesée ridicule du moyen âge », ni une « invention odieuse du fanatisme catholique » ; c'est maintenant la voix sévère et grandiose de l'histoire qui s'élève pour clamer aux quatre vents du ciel les crimes inqualifiables nés de ces coutumes révoltantes.

Et la persistance de ces coutumes montre bien l'opportunité de cette œuvre, que des personnages haut placés — on ne sait dans quel but — ont critiquée et poursuivie de leurs foudres.

Le crime rituel des Juifs n'est point une barbarie des temps passés ou une erreur des pays sauvages, dont le récit, quoique affligeant pour l'humanité, ne nous met au cœur qu'une légère émotion, affaibli qu'il est par l'éloignement des temps et des lieux. La traite du sang chrétien s'opère encore en grand aujourd'hui, en Orient, en Europe même, en France peut-être, par la main d'hommes, intimement mêlés à notre vie, depuis que les divergences religieuses ne semblent plus aux chrétiens

devenus tièdes, une raison d'éloigner certains personnages que nos ancêtres auraient impitoyablement chassés à coups de bottes.

Ne fallait-il pas dire à ces chrétiens dégénérés que ces Juifs qu'ils reçoivent dans leurs salons avec tant d'empressement, y viennent rouges du sang de leurs frères dans la foi? Ne fallait-il pas apprendre à ces ministres de l'autel, à ces princes de l'église, qui ne craignent pas de s'asseoir à la table des fils d'Israël, que le vin, versé dans leurs coupes, a été « sanctifié » par le sang de leurs ouailles. Ne fallait-il pas prévenir les familles chrétiennes contre l'envoi gracieux du *pain doux* des Purim, du *pain azyme* de la Pâque, envoi que les Juifs sont tenus de faire aux principales familles chrétiennes de leur connaissance? Oui, les présents d'un ennemi sont toujours à craindre.

Il fallait dire tout cela, et ce livre le dit suffisamment.

Aucune pensée de fiel ni de haine n'a dirigé l'auteur dans cette entreprise. Il a voulu seulement dénoncer à l'opinion publique une coutume odieuse qui ne cessera que lorsqu'elle sera bien connue et qu'elle soulèvera contre ceux qui s'en rendent coupables une réprobation irrémédiable.

On peut aussi toucher du doigt, par ce livre, le danger d'une trop grande familiarité avec la gent israélite. Cette malheureuse nation a des mœurs et des besoins particuliers; aussi ne saurions-nous trop nous tenir sur nos gardes, trop écarter de nous ces abominables sangsues, ces pieuvres insatiables altérées du sang, de l'honneur, de l'or, du corps et de l'âme des chrétiens.

Une conclusion s'impose.

C'est celle qui fut préconisée par le B. Bernardin de

Feltre dans sa campagne antisémite du xv^e siècle c'est celle que les papes, les conciles, les grands et dignes évêques ont recommandée; c'est celle que les peuples ont mainte fois réclamée; c'est celle que les rois, les empereurs, les municipalités ont mainte fois accomplie.

C'est la rélegation des Juifs en dehors de la société chrétienne.

Bien des besoins sociaux implorent cette fin d'un malaise inexprimable; le crime du sang renouvelé encore hier, en fait voir la nécessité de plus en plus puissante.

Non, ces hommes qui tuent nos enfants, pour s'emparer de leur sang, l'employer dans leur nourriture et nous l'offrir dans des présents inqualifiables, ces hommes ne peuvent plus vivre de notre vie; ils demandent à se replonger dans les profondeurs du ghetto d'où ils n'auraient jamais dû sortir, et où nous les renverrons bientôt.

FIN

TABLE DES MATIÈRES

PRÉFACE.	I
------------------	---

LIVRE PREMIER

LE POINT DE DÉPART

I. Les sacrifices humains chez les Hébreux. . . .	3
II. Le Talmud.	9
III. L'accusation	38

LIVRE II

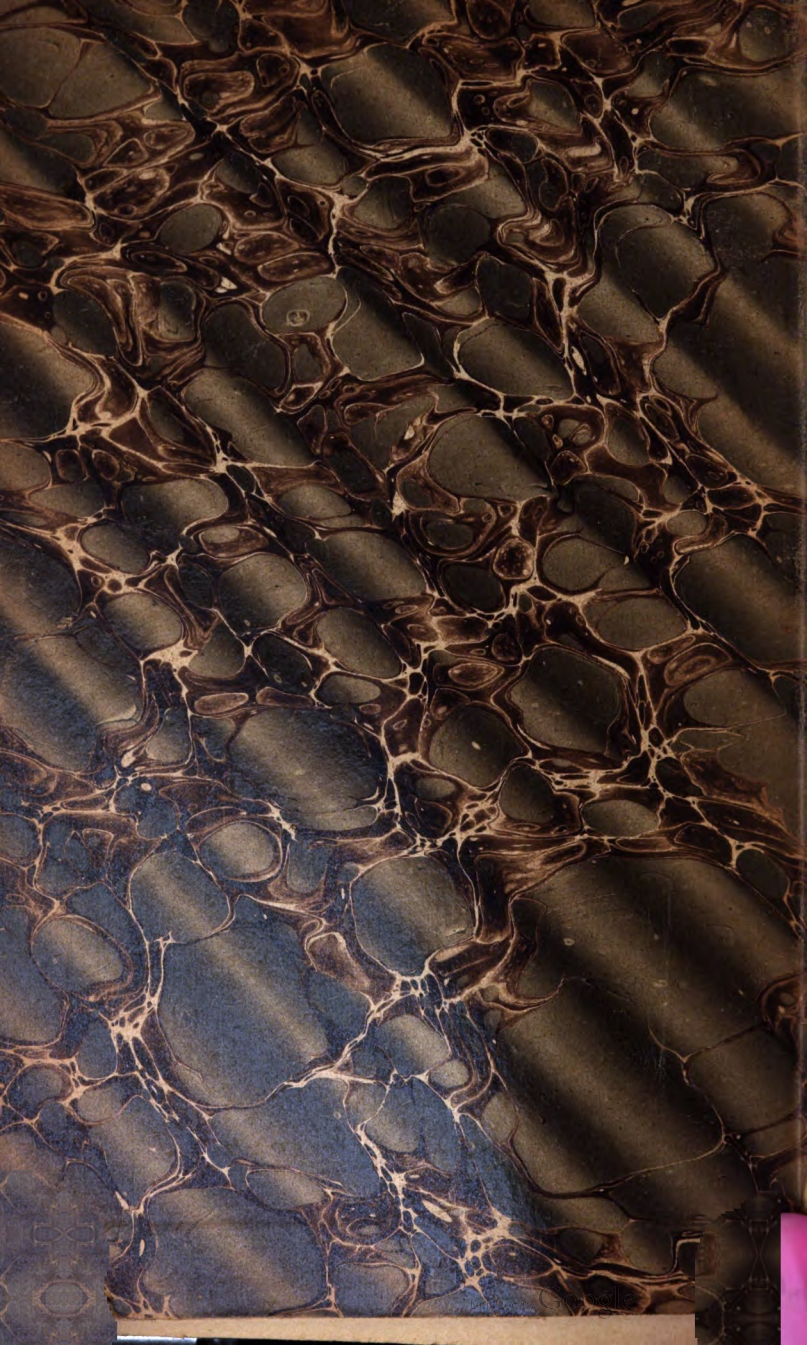
LES FAITS

I. Rosaire de crimes	53
II. Saint Richard de Paris (1179).	100
III. Saint-Hugues de Lincoln (1225).	105
IV. Touchante histoire de saint Wernher (1287). .	113
V. Le prélude du crime de Trente (1462). . . .	122
VI. Le procès de Trente (1475).	132
VII. Le crime de Metz (1669).	164
VIII. En 1791	180
IX. L'assassinat du P. Thomas (1840).	188
X. L'affaire de Tisza-Eszlar (1882).	212
XI. La saignée de Breslau (1888).	244

LIVRE III

PHILOSOPHIE DES FAITS

I.	Le secret.	251
II.	Le meurtre rituel.	262
III.	Causes et usages.	273
IV.	Les marchands de sang.	317
V.	Les coupables.	331
VI.	La punition.	349
CONCLUSION.		365





3 2044 023 309 909

~~JAN 10 1999~~

JUN 10 1999

SEP 1 0 2002





This is a reproduction of a library book that was digitized by Google as part of an ongoing effort to preserve the information in books and make it universally accessible.

Google[™] books

<https://books.google.com>





A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

- + *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
- + *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
- + *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
- + *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse <http://books.google.com>

BIBLIOTHEEK S.J.	
	LEUVEN
53	P
1897	C

LES JUIFS

DEVANT

L'ÉGLISE ET L'HISTOIRE

PAR

LE R. P. CONSTANT

DES FRÈRES-PRÊCHEURS

DOCTEUR EN THÉOLOGIE ET EN DROIT CANON

MEMBRE DE L'ACADÉMIE DE SAINT-RAYMOND



PARIS
GAUME & C^{ie}, ÉDITEURS

3, RUE DE L'ABBAYE, 3

—
1897

Tous droits réservés.

Bibliothèque S. J.

LOUVAIN

Travée Rayon Numéro

738

C

24

37

LES JUIFS

DEVANT

L'ÉGLISE ET L'HISTOIRE

Paris. — Imp. Salésienne, 29, rue du Retrait.
Directeur : l'abbé L. BEISSIÈRE.

LES JUIFS

DEVANT

L'ÉGLISE ET L'HISTOIRE

PAR

LE R. P. CONSTANT

DES FRÈRES-PRÊCHEURS

DOCTEUR EN THÉOLOGIE ET EN DROIT CANON

MEMBRE DE L'ACADÉMIE DE SAINT-RAYMOND



PARIS
GAUME & Cie, ÉDITEURS
3, RUE DE L'ABBAYE, 3

1897

Tous droits réservés.

Vu et approuvé :

F. Jos. HÉBERT.
des Frères-Prêcheurs,
lecteur en théologie.

Fr. Dalm. SERTILANCES.
des Frères-Prêcheurs,
lecteur en théologie.



Imprimatur :

209255

Fr. Raym. BOULANGER
provincial des Frères-Prêcheurs.

PRÉFACE

Notre pensée première avait été, de nous abstenir de ce prologue convenu, par lequel il est d'usage que tout auteur se présente à son public, et qui s'appelle une préface.

L'habituelle et déterminante raison de cet exorde manque en effet absolument à notre œuvre.

Il s'agit là, pour l'auteur, d'expliquer pourquoi il aborde un sujet, quel motif il a eu d'en écrire. Mais tout n'est-il pas aujourd'hui motif de parler ou d'écrire des Juifs ?

La question Juive, en effet, n'est pas une question qui s'esquive.

Il en est de la question Juive comme du chemin du voyageur Œdipe.

Le chemin n'est pas à choisir ; il n'y en a qu'un.

Il n'y a pas davantage à choisir d'y rencontrer le Sphinx. Le monstre est posté, au bord de la route, inévitable à tout voyageur.

Il n'y a pas à choisir la proposition de l'énigme; tous sont condamnés à l'entendre.

Et, si l'énigme n'est pas résolue, on n'a pas à choisir la sanction de son insuccès; le sort est fixé à l'avance. Etre dévoré, c'est l'issue fatale.

Or il y a une solution de l'énigme Juive, une solution venue de haut, mise en oubli par nos générations à courte mémoire, mais dont dix siècles ont vérifié la justesse et qui a été, tout ce temps, le salut de la société Chrétienne.

Certes, celui qui, dans la crise aiguë, que traversent la France et l'Europe, où elles courent risque de périr à brève échéance, exhume du passé la solution qui a sauvé le passé, et dont il veut faire la préservation de l'avenir, celui-là n'a pas à s'expliquer beaucoup sur les raisons qui l'ont porté à écrire.

Et si la solution qu'il présente est en même temps, la défense et la justification de l'Eglise, quel besoin peut avoir un fils de l'Eglise de dire pourquoi il défend l'Eglise? Ce serait bien plus alors de son silence, que de sa parole ou de son écriture, qu'il aurait à répondre.

Et le compte à rendre deviendrait plus lourd, si le discret nonchalant était, par tradition et par état, le défenseur de l'Eglise.

Donc, il pouvait sembler que ce fut le lieu

d'enlever au livre ce train de maison qu'on a l'habitude de lui faire et qui, sous le nom de préface, d'avant propos, d'avis, de discours préliminaire, d'introduction, tient le lecteur au seuil, et le harangue, *sub dio*, la durée d'un quart, voire, parfois, d'une moitié de volume.

Il est vrai que de si longues séances n'ont rien d'obligatoire. Mais pourquoi, si on en pouvait faire l'épargne, ne pas éviter toute séance !

Il faut reconnaître, toutefois, que le parti à prendre était grave.

D'abord, il fallait rompre avec une immémoriale coutume, c'est-à-dire débiter par la moins équivoque des singularités.

Or, singularité et travers vont si souvent de compagnie, qu'on s'écarte, d'instinct, de l'une, pour accroître, le plus possible, ses chances, de ne pas donner dans l'autre.

Et puis, s'il y a médiocre utilité à dire la raison qu'on a d'écrire, à un lecteur qui la sait d'avance, un mot sur le plan de ce qu'on écrit a toujours eu son avantage.

C'est la carte du voyage mise aux mains du voyageur. Grâce à ces quelques lignes, prestement tracées, il sait où il va et il en sait gré à qui lui apprend où il va.

Signaler, mettre en vue la sagesse de l'Église dans sa législation sur les Juifs, telle a été l'idée mère de notre travail.

Pour réaliser ce plan, la première chose à faire était un relevé des textes du droit.

Mais, comme la lumière du texte et son plus naturel commentaire se trouvent toujours dans son contexte, rien ne nous a paru meilleur que de choisir et mettre en ligne, par ordre chronologique, les principales constitutions pontificales sur la matière.

Ces constitutions, au nombre de seize, sont reproduites, *in extenso*, à la fin de notre volume. C'est la base sur laquelle tout repose.

A ce titre, le commencement du livre paraissait leur place naturelle. Mais il y avait bien quelque inconvénient à jeter, dès l'abord, en pâture à son lecteur, trente pages de latin juridique. Un tel allèchement risquait de le mettre peu en goût pour le reste. On avait toute chance de se ménager meilleur accueil, en commençant par lui parler français.

De plus gros caractères, accordés à ces maîtresses pièces, les rétabliront dans leur droit et leur donneront un relief suffisant pour qu'on ne se méprenne pas sur leur importance. Aussi bien ne saurait-on jamais faire trop d'honneur à l'écriture des Papes.

Aborder l'étude du droit qui a régi les Juifs, sous la haute direction de l'Église, ne se pouvait, sans présenter et faire connaître, d'abord, la nation Juive.

La chose était d'autant plus nécessaire que

cet étrange peuple ne ressemble à aucun autre peuple. Il fallait montrer ce qui le met, d'une façon si extraordinaire, à part de tous : sa conservation miraculeuse en dehors de toutes les conditions de vitalité d'un peuple ; sa prédestination au service de l'Évangile, raison divine de la permanence de cette merveille. Au reste, c'est ce que consignent, presque toujours, les Papes, au début de leurs actes de législateurs. Le mentionner devient donc, en même temps, une part du commentaire de leurs Constitutions.— C'est le sujet de notre premier chapitre.

Mais, comme le droit issu de cette législation est un droit restrictif, qui place le Juif, hôte des États Chrétiens, en dehors et au dessous du droit commun de ces États, il était de toute rigueur de produire les griefs qui provoquaient et légitimaient cette exception ; et, comme, le plus notoire, le plus senti, le plus universellement dénoncé de ces griefs, a toujours été l'usure Juive, avec l'insolente, l'inhumaine richesse qu'elle produit, il était inévitable de parler de la richesse Juive. Nous avons fait l'histoire de cette richesse.

C'était encore suivre, à la trace, le texte des Papes. Un des motifs de leurs prohibitions, sur lequel ils reviennent et insistent le plus, est, sans contredit, celui-là.

Mais il ne se peut que de telles mœurs

sociales, qui donnent au Juif, sur le fonds moral de l'humanité, une physionomie si particulière et si odieusement tranchée, n'aient leur cause profonde et durable, au sein même de ce peuple ; ne tiennent, à une éducation, à une formation, à des principes de conduite, qui ne sont, ni l'éducation, ni la formation, ni les principes de conduite d'aucun autre peuple.

Cette cause intime et permanente existe en effet. C'est un livre longuement et patiemment composé par les docteurs de ce peuple et qui est devenu l'âme de ce peuple. Ce livre s'appelle le Talmud. Il est la loi nouvelle du Juif.

Cette loi nouvelle n'est pas le complément et l'honneur de l'ancienne loi comme il est arrivé de la loi nouvelle du Chrétien — C'en est l'abolition ; plus que l'abolition, le renversement et, si l'on peut dire, le retournement.

Ce n'est pas seulement l'innocuité du mal qu'elle établit, c'est le mérite du mal.

Le mensonge, la fraude, la calomnie, le vol, le meurtre, ne sont pas seulement absous de culpabilité, ils deviennent méritoires pour le Juif, au moins quand il s'agit du Chrétien.

Dans les titres qu'avait l'Eglise à organiser une défense légale contre les règles de conduite, les habitudes de vie et les entre-

prises d'un tel peuple, il était impossible d'oublier celui-là. Aussi bien retrouvait-on, là encore, le texte des décrets des Papes, et ne sortait-on pas un seul instant de son rôle de commentateur.

Nous avons consacré quelques pages à l'exposé de la doctrine et des maximes du Talmud.

Un mot sur le caractère du législateur n'était, non plus, rien moins qu'inutile, quand il s'agissait d'apprécier la sagesse et la justice de la législation. Montrer que l'homme qui disciplinait, par la contrainte, le Juif indiscipliné par les mœurs, qui opposait à tous ses mauvais instincts et à tous ses mauvais vouloirs, l'inflexible barrière d'un droit, dont tous les intérêts publics et privés réclamaient impérieusement la protection, était le même qui interdisait toute violence à son endroit, qui, cent fois, dans l'histoire, le sauva des fureurs populaires et qui, cent fois aussi, retint, quand elle était prête à le broyer, la dure main du pouvoir civil ; qui, pouvoir civil lui-même, leur accorda, dans ses modestes États, le plus paternel et le plus inviolable des asiles ; qui fit bénir, par eux, cette hospitalité, au point d'obtenir, pour Rome, de leur bouche, le nom de *Paradis des Juifs* ; placer, en tête d'un code de lois, un tel portrait de l'homme qui fait la loi, c'est

créer une bien forte présomption, non seulement pour la justice de cette loi, mais encore pour la douceur et la miséricorde dont la laisse susceptible, en présence des excès qu'elle doit réprimer, le salut de ceux qu'elle protège.

Il devenait facile ensuite d'aborder et de passer en revue, suivant l'ordre naturel ou elles se présentent, les différentes parts de cette législation :

— Celle qui affecte la vie individuelle du Juif.

— Celle qui affecte sa vie domestique.

— Celle qui affecte sa vie civile.

— Celle qui affecte sa vie religieuse.

— Dans la section première, nous avons rencontré *Le Ghetto et la marque*.

Nombreuses sont les dispositions du droit qui règlent ces conditions de la résidence et de la circulation de l'individu Juif.

— La seconde nous met en présence de la famille Juive : le mariage Juif ; le pouvoir paternel du Juif ; la nourrice Chrétienne de l'enfant Juif ; les serviteurs Chrétiens du Juif.

— Vient ensuite la condition civile du Juif : l'industrie, le commerce que la loi lui accorde, les branches qu'elle lui en interdit ; les professions qu'on lui permet, celles qu'on lui retire.

A la nature et à l'ampleur de la matière, on

devine assez dans quels détails a dû entrer le législateur et quelle moisson de textes il a dû laisser à recueillir après lui.

— Autant la vie civile offre un champ vaste à la législation et appelle, sur elle, les multiples dispositions du droit, autant la vie religieuse se règle simplement, avec parcimonie de décrets et d'ordonnances.

C'est que le temple est tout dans la vie religieuse du Juif, et que, depuis dix-huit siècles, le Juif n'a plus de temple.

Il reste cependant tel rite domestique telle cérémonie de synagogue, qui a dû attirer l'attention et subir la discipline de l'Église.

Un rite à part, qui n'appartient, ni au foyer ni à la synagogue, mais qui a, manifestement, dans la pensée de ceux qui le pratiquent, un horrible caractère religieux, c'est le meurtre rituel.

Nous avons terminé notre travail par une étude approfondie du meurtre rituel : pour nous, il n'y a pas ombre de doute sur la réalité du fait.

Nous nous sommes donc appliqués à instruire une thèse *juridico - historique*, laquelle aboutit à donner le choix entre deux partis : ou supprimer toute l'histoire, dont aucun fait n'est mieux prouvé que le meurtre rituel ; ou accepter la parfaite vérité

du crime traditionnel, par lequel la race déicide perpétue, autant qu'il est en elle, l'horrible attentat de ses ancêtres et réédite, sur des chrétiens, presque toujours, sur des enfants, le crucifiement du Calvaire.

Ici s'achève notre excursion à travers les choses juives et, en même temps, notre livre.

(Portentum hoc) longæ finis chartæque viæque.

I

La nation Juive

Il n'y a pas de fait plus imposant au monde que le fait de l'Église catholique. Il en est un aussi surprenant, le fait de la nation Juive.

Voici un peuple conquis depuis dix-huit cents ans ; dispersé le lendemain de la conquête.

Ce peuple n'a plus rien de ce qui constitue un peuple ; rien de son organisme, rien du jeu normal de ses institutions, rien même de la cohésion de ses éléments, rien de ce qui répond de sa vitalité.

Il n'a plus de pouvoir religieux ; il n'a plus de pouvoir politique ; il n'a plus de races illustres ; il n'a plus de hiérarchie. Ses tables généalogiques, si soigneusement gardées pendant vingt siècles, sont à tout jamais perdues ; nul espoir d'en retrouver la trace.

Le principal élément de sa vie, l'âme de sa nationalité, son culte, a disparu avec le temple et le sacerdoce.

Il n'y a ni autel pour porter le sacrifice, ni prêtre pour l'offrir. L'autel a été renversé et nul ne le peut remettre en place ; le prêtre est le fils d'Aaron, et le fils d'Aaron est introuvable. (1) La prophétie de son Osée est pleinement accomplie : *Les fils d'Israël seront sans roi, sans prince, sans sacrifice, sans autel* (2).

Et ce peuple vit.

Ce n'est pas tout.

Les débris de ce peuple qui s'obstinent à être un peuple, gardent aux flancs la foudre qui les a faits ce qu'ils sont. Le genre humain a été l'émule de Vespasien.

(1) Les plus effacées des généalogies juives sont précisément celles du sacerdoce, si importantes, que toute reconstruction de la nation est impossible sans elles. Voici ce qu'en écrit dans ses Mémoires, le chancelier Pasquier. Il devait être des plus informés, ayant rempli les fonctions de commissaire impérial, lors de l'assemblée extraordinaire des notables Israélites, en 1806 : « Ils (les « Juifs) établirent, d'une manière positive, et d'après les autorités « les plus irrécusables, que toute filiation de la tribu de Lévi était « entièrement perdue, depuis la dernière dispersion ; que, dès « lors, il n'existait plus, parmi eux, de sacerdoce, puisque le « sacerdoce était inhérent à cette tribu, et, qu'ainsi, toute puissance sacerdotale était anéantie, parmi eux. C'est, sans doute, « un des faits les plus extraordinaires dans l'histoire de ce peuple, « si fidèle à ses souvenirs, si attaché à ses usages civils et religieux, que la perte absolue d'une filiation aussi précieuse et qui « aurait dû être l'objet de précautions d'autant plus scrupuleuses, « qu'à sa conservation seule, tenait la possibilité de remplir encore, à une époque quelconque, les plus saintes cérémonies du « culte juif.

« Qu'on suppose, en effet, le temple de Jérusalem rebâti, ce que « doit toujours espérer tout bon Israélite, le sanctuaire de ce « temple devrait rester inhabité, le sacrifice ne pourrait s'y « accomplir à moins qu'un miracle de Dieu, qui a donné sa Loi « sainte sur le mont Sinaï, ne vint révéler les véritables descendants de cette tribu. »

(Chancelier PASQUIER, Mémoires. T. I. C. X.)

« Ceux qui se prétendent Aaronites le sont par des généalogies « incertaines et n'oseraient manger les bestiaux que la loi leur « assigne. »

(DRACH. — Harmonie de l'Église et de la Synagogue.)

2) Quia dies multos sedebunt filii Israël sine rege et sine principe et sine sacrificio et sine altari et sine ephod et sine theraphim.

(OSÉE. — Ch. III. V. IV.)

sien et de Tite. Les bandes errantes des fugitifs d'Israël sont traquées, harcelées, pourchassées, depuis dix-huit siècles, par toute la race humaine, comme l'a été la nation, par les généraux de Rome.

A des épreuves bien des fois moindres, des nations bien des fois plus considérables, de puissants empires qui semblaient, pour jamais, à couvert des coups du sort, les Egyptiens, les Assyriens, les Mèdes, les Macédoniens, les Romains ont succombé. Rien ne peut contre Israël.

Ce qu'en dépit de son poète Rome a démenti, à l'heure de l'invasion barbare, Israël le vérifie toujours :

..... *ab ipso*
Ducit opes animumque ferro.
(Horace — Odes — Livre IV — Ode 4)

D'où vient cette résistance ?

— Mais, elle vient tout juste de ce que vous dites, nous réplique tel survenant que nulle difficulté n'embarrasse. C'est la persécution qui a conservé ce peuple (1). La persécution est l'élément de conservation le plus puissant qu'il y ait au monde. La persécution retrempe ce qui passe par ses mains. Elle rend la vie à ce qui allait mourir. Elle tire des énergies inconnues de ce qui était gisant et désespéré. Voulez-vous multiplier la force d'une idée, placer haut l'honneur d'une cause, rendre immortel le sang d'une race ? Persécutez. Israël, recueilli dans les bras du genre humain, n'existerait plus depuis longtemps. Israël persécuté brave les siècles.

— Mais, alors, comment tant d'autres vaincus,

(1) « Les Juifs ont vécu grâce à la persécution ; ils sont appelés « à disparaître par la liberté. »

(LEROY-BEAULIEU. — Journal officiel, 25 et 27 mai 1895.)

traités de même manière, s'en sont-ils si différemment trouvés ?

A-t-on employé contre eux d'autres éléments de destruction ? Le fer et le feu dont on usait, étaient-ils d'autre nature ? Y eut-il, pour eux, d'autres exils, d'autres chaînes, un autre droit de conquête que pour les vaincus et les conquis d'un autre sang ? Non. S'il y a différence, elle est en leur défaveur. Nul vaincu, autant qu'Israël, n'a connu les outrages, les traitements inhumains, tous les implacables écrasements du victorieux.

— Mais vous ne niez pas, reprend l'adversaire, que la persécution est productrice d'une énergie, et que, par suite, la somme de force qu'elle détermine sera en raison directe du degré où le persécuteur la portera. La persécution est dans l'ordre moral, ce que la pression est dans l'ordre physique. Contesterez-vous que la pression produise la force.

— Je le nie absolument. La pression fait qu'une force étrangère se déploie, et se manifeste à sa rencontre. Mais cette force est si peu la force de la pression qu'elle est détruite par elle dès que celle-ci la dépasse. L'homme dont le pied écrase un œuf ne donne évidemment pas force à l'œuf. La pression quand elle n'excède pas la résistance du corps pressé, détermine chez celui-ci, une exhibition et une révélation de force ; c'est évident. Mais cette force vient d'ailleurs que de la pression. Elle était latente aux entrailles du corps que l'on comprime ; la pression qui survient la tire au dehors et la met au jour. Voilà tout le rôle de la pression.

Ainsi en est-il des nations, contre lesquelles un conquérant pousse ses hordes, met en œuvre tous les éléments de destruction dont il dispose.

Si à la différence des autres, quelqu'une résiste,

ce n'est pas la *pression* des forces adverses qui a créé cette résistance. Autrement elle l'eût produite chez toutes, la raison pour chacune étant la même. C'est qu'elle a trouvé chez celle-là, une force qu'elle n'avait pas rencontrée chez les autres.

Cette force était là, en réserve, endormie, ignorée.

La pression la réveille et la révèle au monde.

Pourquoi la même force agissant comme *dix*, contre l'empire Romain a-t-elle détruit l'empire Romain, tandis qu'agissant comme *cent*, contre le petit peuple Juif, elle n'a pas détruit le petit peuple Juif ? C'est que, par une merveille unique, il s'est trouvé, chez le petit peuple Juif une force qui dépassait cent, et, qu'en dépit des apparences contraires, il ne se trouvait pas, dans le colosse romain, une force égale à dix.

— Et d'autres sont venus, qui ont dit ; Eh bien ! ce qui a fait la force du peuple Juif, c'est un livre ; c'est une loi particulière, écrite dans ce livre, et qui contenait, pour lui, l'immortalité.

— Mais, c'est là reculer la difficulté, ou simplement en changer la forme. Car les autres nations n'ont pas manqué de livres, et, si l'on veut qu'il ne s'agisse, ici, que de codes ou de livres de lois, elles ont eu leurs livres de lois. Rome a eu sa loi des Douze tables, et Athènes, sa loi de Solon, et Sparte, sa loi de Lycurgue, et la Crète, sa loi de Minos, et les Mèdes et les Assyriens et les Egyptiens, d'autres lois, issues du génie d'autres sages. (1)

(1) A la même difficulté, Boissy d'Anglas faisait la même réponse, dans des termes un peu différents. Il mettait, simplement, *institutions* à la place de *lois*. Il estimait que les Juifs devaient leur exceptionnelle et indestructible vitalité à leurs *institutions* et il exhortait le nouvel État politique à se conférer l'immortalité par des institutions de même vertu. « Les Institutions deviennent « avec le temps la seule puissance des empires. C'est par la seule

Pourquoi tous ces livres n'ont-ils pas sauvé les peuples qui les lisaient ; et pourquoi le livre de sa loi a-t-il sauvé le peuple Juif, a-t-il donné, au peuple juif, au sein de sa ruine politique, une invincible vitalité ?

C'est ici qu'il faut prononcer le mot odieux, abhorré,

« puissance des institutions que l'on peut perpétuer les peuples « au-delà même de leur dissolution... Voyez les Juifs. »

Le conseil était plus facile à donner qu'à suivre. Les institutions des Juifs venaient d'une source à laquelle les législateurs de 1789 tenaient peu à puiser. Au surplus, même avec la perfection que la main de Dieu leur avait donnée, on peut dire que la force intrinsèque des institutions juives n'a pas été le principe conservateur du peuple juif. D'abord il en a laissé périr la meilleure part. De toutes les Institutions Mosaïques celle de la famille a seule survécu. Et puis, il y a telle situation désolée, à laquelle peut descendre un peuple, et où nulle institution ne le peut plus conserver ; quand, par exemple, ce peuple n'a même plus *la forme de peuple*. Assigner la survivance du peuple juif à ses institutions est le sophisme d'un rationaliste, qui voit se dresser, devant lui, le spectre du miracle et qui ne sait à quoi se prendre pour éviter l'insupportable apparition.

Il en est des institutions juives, pour expliquer la survivance des Juifs, comme de l'organisation *savante* de l'Eglise pour expliquer son immortalité.

C'est là qu'un contemporain, fort différent, d'ailleurs, de Boissy d'Anglas, eut l'idée, très *insuffisamment surnaturelle*, de placer le secret de la force de l'Eglise, l'explication de cette indomptable résistance qui la tient depuis dix-huit siècles victorieuse des attaques de tous les empires, et debout au milieu de leurs ruines. « Certes, répondait dom Guéranger au duc de Broglie, si l'Eglise « n'avait eu pour résister aux sectes intestines et aux scandales, « que sa force d'organisation comme société, il y a bien des siècles « qu'elle serait venue allonger dans l'histoire, la liste des choses « humaines qui ont fait leur temps. L'Eglise est une institution « surnaturelle. Elle existe et existera jusqu'à la consommation « des siècles, parce que la main de Dieu la soutient directement, « parce que la grâce divine produit et maintient surnaturellement, « dans le cœur de chacun, le don de la foi. Supposez que la main « de Dieu se retire... que l'Eglise soit abandonnée aux forces « naturelles qui sont en elle, comme société humaine ; puis reve- « nez voir un demi siècle après ce qui restera d'elle, comme « société humaine. Vous chercherez la place qu'elle occupait et « vous n'y trouverez plus que des ruines. »

(Dom GUÉRANGER. — Essais sur le Naturalisme contemporain. T. 6, p. 109-110.)

Paris. — Julien Lasnier, Cosnard & C^e
Rue de Bucy — 1868

Le même dom Guéranger n'hésite pas davantage sur le carac-

que le rationalisme a rayé du vocabulaire de toutes les langues et que toutes les ratures rationalistes n'ont fait qu'y rendre plus lisible.

Quand un fait se produit à l'encontre de toutes les lois qui régissent les faits du même ordre, dans le vaste empire des œuvres de Dieu, on appelle ce fait *un miracle*.

Jetez un morceau de glace dans l'eau bouillante. Si cette glace s'y conserve, les lois qui régissent la glace et qui régissent l'eau bouillante sont mises en défaut : c'est un miracle.

Videz un bassin d'eau sur un lit de sable ; si l'eau se conserve, sans déperdition, à la surface du sable, les lois qui régissent l'eau et le sable sont mises en défaut : c'est un miracle.

Dispersez un petit peuple à travers le monde. Faites qu'il n'y ait, chez lui, ni le pouvoir nécessaire à la conservation de tout peuple, ni la hiérarchie sociale qui ne l'est pas moins, ni le culte public qui l'est davantage ; faites que ce petit peuple vive, en dépit de tout ; que rien ne soit plus visible au monde, que l'existence de ce peuple, toutes les lois

tière miraculeux de la survivance du peuple juif. Là, du reste, comme tout à l'heure, il ne fait que continuer Pascal, Bossuet, saint Augustin, dont nous entendrons, dans un instant, les éloquentes témoignages.

« Ces faits merveilleux sont les miracles de l'histoire et ils forment les principaux motifs de la crédibilité du Christianisme. L'observateur attentif des annales humaines en recon-
« naîtra aisément trois qui surpassent en importance tous les
« autres.

« Le premier est la *destinée miraculeuse du peuple juif*, à partir
« de la vocation d'Abraham jusqu'à la destruction du second
« temple et depuis.

« Le second est la propagation de l'Évangile malgré tous les
« obstacles qui la rendaient impossible.

« Le troisième est la conservation de l'Église, de sa doctrine,
« de sa hiérarchie, de sa morale au milieu de tant de ruines et de
« révolutions de toute espèce. »

(Même ouvrage, p. 21-22.)

qui régissent la vie des peuples sont mises en défaut. C'est un miracle.

C'est-à-dire, qu'une loi supérieure à toutes les lois de la nature, une force supérieure à toutes les forces de la nature, a pris la place des lois et des forces de la nature. C'est la loi du législateur de la nature qui n'est point soumis à la nature ; c'est la force du créateur, du maître souverain de la nature qui peut, plus que toute la nature ; c'est la loi, c'est la force de Dieu.

Ainsi l'entend Bossuet :

Ainsi l'entendait, auparavant, Pascal, dont Bossuet n'a été, sur ce point comme sur plus d'un autre, que le continuateur et le commentateur (1).

Et Pascal, Bossuet, ne sont, là, que les magnifiques représentants de la raison du genre humain.

Qu'on lise Bossuet dans la seconde partie de son histoire universelle. Ch, XX, XXI, XXII, XXIII, XXIV, on verra énoncée, décrite, mise en lumière, la merveille de l'existence prodigieuse de ce peuple, survivant à la plus affreuse ruine qui soit jamais venue signifier à un peuple la fin de ses destinées.

« Dieu, dit-il, a trouvé un moyen dont il n'y a,
« dans le monde, que *ce seul exemple*, de conserver
« les Juifs, hors de leur pays et dans leur ruine, plus
« longtemps même que les peuples qui les ont vain-
« cus. On ne voit plus aucun reste, ni des anciens
« Assyriens, ni des anciens Mèdes, ni des anciens
« Perses, ni des anciens Grecs, ni même des an-

(1) « Quand Pascal interprète les prophéties et lève les sceaux
« du vieux Testament, quand il explique le rôle des Apôtres parmi
« les Gentils et l'économie merveilleuse des desseins de Dieu,
« il devance visiblement Bossuet, le Bossuet de *l'histoire univer-*
« *selle*. Il ouvre bien des perspectives que l'autre parcourra et
« remplira. Bossuet avait lu les *Pensées*. C'était tout un pro-
« gramme. »
(Sainte-Beuve)

« ciens Romains. La trace s'en est perdue et ils sont
« confondus avec d'autres peuples. Les Juifs, qui
« ont été la proie de ces anciennes nations, si célè-
« bres dans les histoires, leur ont survécu. »

Quel est ce moyen unique qui sort de l'ordre des moyens, par lesquels passent, sans exception, les peuples ; par lesquels ont, notamment, passé tant d'autres peuples, contemporains de ce peuple, émules, vainqueurs, à tour de rôle, de cet étrange peuple ? Un miracle. On ne trouvera pas, dans la langue, uu autre mot qui lui convienne et qui lui suffise.

Prendre en pitié ce qu'écrit Bossuet n'est pas encore de mise, et, les plus satisfaits d'eux-mêmes, dans un siècle où abondent les satisfaits de ce genre, n'ont pas encore atteint cette hauteur d'insatiation.

On se trouve cependant moins gêné par lui que par Pascal.

Si la décence, si le respect des lettres interdisent le dédain de Bossuet, on a, du moins, avec lui, cet avantage, de ne s'être jamais compromis, de son côté, par des avances étourdies.

Il en va différemment avec Pascal. Pascal s'est trouvé, un jour de sa vie, en présence des Jésuites. Il a mené, contre eux, la plus redoutable campagne que l'inimitié du diable leur ait suscitée depuis trois siècles qu'elle ne se donne trêve de les poursuivre. Jamais l'arme terrible de la raillerie française n'a mieux montré ce qu'elle valait dans une bonne main, Nulle part des coups mieux portés n'ont émerveillé ces avides spectateurs des joutes de l'esprit, qui forment à toute époque, le public des lettrés.

Ce qui donne cette puissance à la raillerie, sous la plume de Pascal, c'est l'art, qui lui est propre, de faire, de son trait, l'achèvement irrésistible de sa logique, en même temps que le condiment attique de

sa phrase. Ni Rabelais, ni Montaigne, ni La Fontaine n'ont porté l'ironie à cette perfection. Le railleur Voltaire n'en approcha pas.

Que nos rationalistes s'éprissent, jusqu'à l'extase, de Pascal, railleur des Jésuites, cela n'était pas fait pour surprendre. Il est peu de mauvaise joie du cœur qui aille aussi loin que celle, dont le persifflage s'est donné la tâche de repaître la malignité des hommes. Qu'était-ce quand le persifleur était Pascal et, les persiflés, les Jésuites ?

Par malheur le plaisir se trouva là, comme en mainte circonstance pareille, mêlé d'imprévoyance. Nos extasiés ne se doutaient guère des embarras qu'ils se créaient. Car, s'ils trouvaient Pascal si forte tête, quand il faisait le procès aux Jésuites, comment l'estimeraient-ils, plus tard, homme sans portée, lorsqu'il prendrait à partie les mécréants, quand il mettrait en ligne ces preuves condensées de la révélation qui sont devenues, sous sa plume, la terreur de l'irréligion et, jusqu'à la fin des temps, la condamnation sans appel de toute incrédulité ?

Pour nous en tenir au seul point qui nous intéresse, comment, quand Pascal présentera, comme un miracle, la conservation seize fois séculaire du peuple Juif dispersé, opposera-t-on à celui, dont on vient de porter aux nues le génie, que son esprit trébuche, pour cette fois, qu'il est tout en dehors de la question et qu'il n'a jamais su le premier mot de ce qu'il dit ?

Qu'ils nous disent ces réfractaires, ces intolérants du miracle ce qu'il leur semble de cette pensée de Pascal et comment ils arriveraient bien à en déduire, avec le peu de portée du penseur, l'absurdité du miracle : « C'est une chose étonnante et digne d'une « étrange attention de voir le peuple Juif subsister « depuis tant d'années et de le voir toujours misé-

« rable. . . . et, *quoiqu'il soit contraire d'être misé-*
« *nable et de subsister* il subsiste néanmoins toujours
« malgré sa misère. »

Trouveront-ils que c'est là, l'observation d'un faible esprit (1) ?

Le peuple Juif subsiste donc ; le fait est visible, plus que visible, impérieux d'évidence.

Qu'il n'y ait point de cause naturelle à la subsistance de ce peuple, la chose n'est pas moins claire. On peut mettre qui que ce soit au défi d'en produire une. C'est donc un fait naturellement inexplicable.

Or, un fait visible, indéniable, qui n'a point de cause naturelle connue, et qui est la contradiction de celles qu'on connaît, est un miracle. Donc, l'existence des Juifs est un miracle.

C'est là le *comment* du fait : n'avoir point de *comment*, dans les causes connues, ne trouver son *comment* qu'en dehors et au dessus de tous les *comment*, de raison et de cause que dans la toute puissance de Dieu.

Mais, à côté du *comment* du fait, se place, inévitable et inséparable, le *pourquoi* du fait.

Sinulle œuvre ne sort des mains de Dieu, qui n'ait sa fin ; si c'est l'immuable loi de l'infinie sagesse, que rien ne procède d'elle, au hasard, que, tout ce dont elle accroit la création, émerge du néant orienté vers un but, et trouve sa raison d'être dans sa gravitation vers ce but ; combien cet ordre ne s'impose-t-il pas davantage, quand il s'agit du miracle ? L'œuvre, est

(1) Personne plus que Voltaire ne ressentit l'embarras dont nous parlons. S'en tirer par le dédain, comme avec tant d'autres, ne lui parut pas possible. La chose n'eut pas été acceptée du public. Il pensa que le seul expédient qui lui demeurât était de plaindre Pascal : « Plaignez Pascal. Méprisez Houteville et Abadie, autant « que s'ils étaient Pères de l'Église. »

(Lettre à Damilaville, 1765.)

alors, de telles proportions qu'elle prime et subordonne l'ensemble des autres œuvres. Elle est transcendante à toutes leurs fins et à toutes leurs lois ; comment manquerait-elle d'avoir elle-même sa fin et sa loi ? Dieu ne demanderait-il des merveilles à sa puissance que pour en faire le tombeau de sa sagesse ?

Donc, *pourquoi* Israël qui n'a point de forme de peuple a-t-il été, miraculeusement, conservé parmi les peuples ?

— A cause d'un autre peuple qui, moins encore que lui, n'a son pareil dans les rangs des peuples ; à cause du peuple chrétien. C'est une œuvre extraordinaire, accomplie pour un œuvre plus extraordinaire. C'est un miracle qui sert un miracle.

Le miracle servi n'est peut-être pas plus étonnant que le miracle serviteur, mais il est placé plus haut et porte plus loin.

L'un et l'autre peuple est catholique, et le seul univers est sa mesure. Mais la vie rayonne autour de l'un et les ombres de la mort s'étendent sur l'autre.

Tous deux, néanmoins, sont également visibles ; mais ils parlent à l'œil d'une façon différente. De part et d'autre, la perspective est nette. De part et d'autre, il n'y a que les aveugles pour ne pas voir.

Donc la seconde merveille, la merveille du peuple Chrétien dépasse en portée la première merveille, la merveille du peuple Juif. Il y a, de l'une à l'autre, la distance dont la fin laisse en arrière le moyen ; distance morale, entendons-nous, et qui vient de la différence de dignité respective des deux œuvres.

Car, dans l'exécution, l'une et l'autre sont tellement agencées et unies qu'elles se présentent comme une seule œuvre ; ce qui les ratache n'est pas une simple suture ; elles sont mêlées et compénétrées ; elles évo-

luent et fonctionnent d'un seul et simple mouvement. Et, toutefois, l'union n'y est pas la confusion. La distinction, cette seconde moitié de la loi de l'ordre, est, là, aussi nette qu'on la peut désirer. L'œil discerne les deux œuvres et suit les lignes de leurs contours, en même temps que l'esprit les appréhende sous la haute et commune raison qui les relie.

Si le *comment* de l'œuvre a trouvé, près du libre-penseur, le mauvais accueil que nous avons vu, il serait surprenant que le *pourquoi* obtint de lui meilleur visage. Car ce *pourquoi* lui renouvelle tous les déplaisirs du *comment*, puisqu'il est un miracle comme lui ; mais il y ajoute ce surcroît inattendu de disgrâce : que c'est tout un ordre de miracles qu'il inaugure, et que cet ordre va, tout à l'heure, si bien envelopper le monde, que le mécréant s'y trouvera enserré lui-même, pris, quoiqu'il fasse, par le filet, et n'ayant pouvoir d'en briser les mailles.

Laoccon d'un genre nouveau, que le divin tient dans ses nœuds et qui maudit sans en pouvoir éviter l'étreinte, les doux liens de la miséricorde.

Dans cette lutte contre Dieu, la seule chance de vaincre que se pût donner le fils de la Terre, serait de nier, d'un même coup, les deux faits qui créent tout son embarras, le fait du Juif et le fait de l'Église. Cela causerait peu d'émoi dans un siècle habitué à tout nier et à entendre toutes les négations.

Mais ces faits, hors de proportion avec tout ce que le monde et l'histoire présentent de faits, mettent au défi toute négation. Devant quel homme éveillé courrait-on l'aventure de nier le fait de l'Église et le fait du Juif ?

Et, dès que les faits sont admis ; dès que, chacun considéré, vous ne pouvez assigner ni l'un ni l'autre à aucun de ces groupes où l'esprit de l'homme a

rangé, de génération en génération, les conquêtes de son savoir ; dès que, tournés et retournés sous toutes leurs faces, ils se refusent à toute loi connue d'éclosion et d'évolution des faits, que reste-t-il, sinon que la suprême et indépendante action de Dieu les ait produits, au dessus de toutes les lois ordinaires ; qu'elle continue à les soutenir à cette hauteur ; qu'enfin, ils aient reçu d'elle, dans la vaste économie des choses de ce monde, une place à part, qui les discerne et les exalte, et dont l'honneur n'appartient qu'à eux.

Et, la puissance les ayant placés si haut, comment la sagesse, si admirable dans les faits inférieurs, aurait-elle manqué de se signaler dans ces faits transcendants, posés par elle, comme les points de repère de tous les autres et devenus le dernier mot de son œuvre ?

Et, puisque l'ordre est l'expression de cette sagesse, comment l'ordre serait-il absent de ce qu'elle a placé si près d'elle, et comment le service du plus grand par le moindre, qui se retrouve partout où apparaît l'ordre, manquerait-il de marquer, d'illustrer, là comme ailleurs, le règne de l'ordre ?

Ici, Bossuet et Pascal nous reviennent avec la hauteur de leurs vues et de leur style. Entendons ces deux initiés de la sagesse, auxquels elle semble avoir livré tous ses secrets. A ceux qui ne la voudraient pas reconnaître, dans les plus belles œuvres de Dieu, de tels docteurs ne sauraient au moins manquer de donner à penser.

« En conservant les Juifs, dit Bossuet, Dieu nous
« tient en attente de ce qu'il veut faire encore des
« malheureux restes d'un peuple autrefois si favo-
« risé. *Cependant leur endurcissement sert au salut*
« *des Gentils et leur donne cet avantage, de trou-*

« *ver, en des mains non suspectes, les Écritures qui ont prédit Jésus-Christ et ses mystères. Nous voyons, entre autres choses, dans ces Écritures, et l'aveuglement et le malheur des Juifs qui les conservent si soigneusement. Ainsi profitons-nous de leur disgrâce ; leur infidélité est un des fondements de notre foi. »*

(Discours sur l'Histoire Universelle. C. XX.)

« Ceux qui ont peine à croire, dit Pascal, en cherchent un sujet, en ce que les Juifs ne croient pas. Si cela était clair, dit-on, pourquoi ne croyaient-ils pas ? Et voudraient quasi qu'ils crussent, afin de n'être pas arrêtés par l'exemple de leur refus. *Mais, c'est leur refus même qui est le fondement de notre créance.* Nous y serions bien moins disposés, s'ils étaient des nôtres. Nous aurions alors un plus ample prétexte. Cela est admirable, d'avoir rendu les Juifs grands amateurs des choses prédites et grands ennemis de l'accomplissement.

« Il fallait que, pour donner foi au Messie, il y eût des prophéties précédentes *et qu'elles fussent portées par des gens non suspects* et d'une diligence et d'une fidélité extraordinaire, et connue de toute la terre. »

..... « Voilà le peuple du monde *le moins suspect de nous favoriser ; et le plus exact qui se puisse dire pour sa loi et ses prophètes et qui les porte incorrompus.* »

(Pensées. C. XV.)

« *C'est visiblement un peuple fait exprès pour servir de témoin au Messie.* »

(Pensées, même chapitre.)

« Si les Juifs eussent été tous convertis par Jésus-Christ, nous n'aurions plus que des témoins suspects ; et, s'ils avaient été exterminés, nous n'en aurions point du tout. »

(Pensées C. XX.)

Devancier, de douze siècles, de Bossuet et de Pascal, St Augustin n'est pas une moindre autorité dans la question. (1)

Si l'on allègue que ce qui décide, ce qui enlève l'assentiment dans les démêlés humains n'est pas précisément l'autorité absolue des hommes, mais bien leur autorité relative, c'est-à-dire le crédit dont ils jouissent près des contemporains qui les écoutent, nous répondons que le dix-huitième siècle s'est chargé de donner à St Augustin ce renouveau de crédit.

Le Jansénisme avait mis, au-dessus de tout, le génie du docteur d'Hippone. On tranchait tout avec ses textes. Augustin décidait, en dernier ressort, dans la belle société, au temps de Louis XIV, tout autant que dans les conciles d'Afrique, au temps de Pélage. Rien de dissonant n'était supporté de quelcôté qu'il vint. Augustin entendu, tout s'inclinait.

Le philosophisme n'attendit pas à se faire là, comme ailleurs, le compère du Jansénisme. Un tel allié méritait bien l'attention. Une coterie qui voulait tout asservir ne le pouvait négliger.

D'autre part, comment ne pas tenir en haute estime un docteur, sous le couvert duquel on battait en brèche, non seulement la Compagnie de Jésus, ce qui était bien quelque chose, mais l'Église catholique toute entière avec ses prétendus maîtres infaillibles, les Évêques de Rome ?

Qui épouse un parti, épouse, le même jour, tous ses enthousiasmes.

Le rationalisme s'est donc compromis avec St Au-

(1) Quoique Voltaire entende que la qualité de Père de l'Église soit un titre *au mépris*, comme nous l'avons vu tout-à-l'heure, il semble difficile qu'il ait imposé, même à ses plus dociles, cette manière de voir à l'endroit de saint Augustin.

gustin, comme il s'était compromis avec Pascal. Les hommages rendus à Augustin par les philosophes du XVIII^e siècle, ont créé, au grand docteur, vis-à-vis de ces inattendus et imprévoyants admirateurs, des droits contre lesquels ils ne se peuvent défendre et dont on aura tout le plaisir du monde à user contre eux.

Je sais bien que c'était St Augustin travesti, que le Jansénisme présentait à la libre-pensée d'alors et trouvait le secret de faire agréer par elle. Mais les gages donnés à Augustin n'y perdaient rien. Car, quelque art qu'on y apporte et quelque appliqué qu'on y soit on n'a pas le pouvoir *d'accommoder*, au rebours du vrai, tout le sens d'un auteur. L'entreprise en serait aussi insensée que celle d'altérer tout son texte. L'engouement pour le sens travesti désarme donc l'engoué devant le sens épargné. Et voilà comment au dix-huitième siècle, tout rationaliste qui se respecta fut obligé de compter avec saint Augustin.

Le miracle de la survivance des Juifs n'a pas été mis en relief, par le grand docteur, autant qu'il le fut plus tard par Bossuet et Pascal. On en saisit vite la raison. Le temps écoulé, depuis le dernier désastre et l'entière dispersion des Juifs jusqu'à l'époque de St Augustin, ne mesurait encore que trois cents ans. Quoique tout autre exemple, d'un peuple subjugué, survivant trois siècles à sa ruine, manquât jusqu'alors, à l'histoire, l'esprit rigoureux et réservé de saint Augustin, tenu en garde contre tant d'ennemis, le retenait de toute affirmation qui n'emportait pas l'assentiment. Au reste, les Juifs n'avaient eu encore que peu de vexations à subir, chez les différentes nations auxquelles leur bandes errantes étaient venues demander asile.

Encore moins connurent-ils, dans ces premiers temps

de leur hégire, les carnages que le Moyen âge leur réservait. Si Constantin fut sévère pour eux, Julien les combla et Théodose, si différent de Julien pour le reste, se montra sur ce point l'émule de l'Apostat.

La bienveillance du grand empereur, continuée par ses fils, prit presque un caractère de protection et s'accrut de faveur, au point d'attirer, aux imprudents souverains, les plaintes et les remontrances des Evêques.

Et toutefois cette vitalité, inouïe dans les annales des peuples, paraissait assez merveilleuse à Saint Augustin pour le faire s'écrier dans sa chaire d'Hippone : « Le peuple Juif, c'est Caïn recevant au front un « signe qui empêche qu'on ne le mette à mort. » (1) (*Sermon sur le Ps. 40 — Sermon pour l'Épiphanie 201*)

Si Saint Augustin ne prononçait pas le mot miracle, il en donnait bien à entendre quelque chose, quand il mettait, au front de la nation déicide le signe de Caïn. Peut-être même y aurait-il là, dans un sens, plus que l'affirmation d'un miracle. Ce serait la vue anticipée de la merveille, c'est-à-dire, le cumul du miracle et de la prophétie.

Mais c'est dans le *pourquoi* de la prodigieuse conservation d'Israël, c'est dans le but et la raison d'être de la présence, au milieu des nations, de cette extraordinaire nation, c'est dans l'explication de son rôle providentiel et de sa mission près de l'Eglise, que Saint Augustin se laisse aller librement à toutes les hautes vues de son vaste esprit ; c'est sur cette majeure question de la philosophie de l'histoire, qu'il jette à profusion, la lumière. Tous ceux qui le suivront n'auront plus qu'à la recueillir. On se tiendra

(1) Caïn ille frater major qui occidit minorem fratrem, accipit signum, ne occideretur, id est, ut maneat ipse populus.

(Enarratio super Psalmos. P. 40.)

honoré de penser comme Saint Augustin, et l'on n'estimera pas qu'il y ait rôle meilleur que de se faire, près des nouveaux venus, l'écho du grand docteur.

Pour qui rapproche les textes, les maîtres auxquels nous en avons référé plus haut, Pascal et Bossuet, n'ont guère fait autre chose.

Donc, entendons un instant le Maître de ces Maîtres :

« La nation hébraïque a été dispersée, parmi les nations, afin de servir de témoins aux Écritures qui annonçaient le salut de Jésus-Christ. » (1)

(Cité de Dieu. L. VII. C. 32)

« Par leurs propres Écritures, les Juifs nous rendent ce témoignage, que nous n'avons pas inventé les prophéties qui parlent de Jésus-Christ... Si, avec ce témoignage des Écritures, ils demeureraient dans leur pays, sans être dispersés partout, l'Église, qui est dispersée dans le monde entier, ne les pourrait avoir, de tous côtés, pour témoins des prophéties qui regardent Jésus-Christ. » (2)

(Cité de Dieu. L. XVIII. C. 46)

« Aujourd'hui les Juifs sont nos serviteurs : aujourd'hui les Juifs sont nos colporteurs. Écoutez en quoi les Juifs sont nos serviteurs. Quand nous avons affaire aux païens et que nous montrons aujourd'hui, dans l'Église du Christ, l'accomplissement de

(1) Deinde populus Hebraeus in unam quandam rempublicam, quæ hoc sacramentum perageret, congregatus est... sparsa etiam postea eadem gente per gentes, propter testimonium scripturarum, quibus æterna salus, in Christo futura, prædicta est.

(De Civit Dei. — Lib. VII. C. 32.)

(2) Eradicati dispersique per terram, quando quidem ubique non desunt, per scripturas suas testimonio nobis sunt prophetias non finisse de Christo..... quoniam, si cum isto testimonio scripturarum, in sua tantum modo terra, non ubique essent, profecto Ecclesia, quæ ubique est, eos prophetiarum, quæ de Christo præmissæ sunt, testes in omnibus gentibus habere non posset.

« ce qui a été prédit longtemps à l'avance, concernant le nom du Christ; le Christ dans son chef et dans ses membres, nous prenons les livres des Juifs afin que ces païens ne puissent croire que nous avons fabriqué ces prophéties et que nous avons ajusté, sur l'événement, ces annonces de l'avenir. »

(*Sermon sur le Ps. 40*) (1)

« La vérité de notre Évangile ressort avec évidence de ce fait palpable : que toutes les prophéties relatives au Christ sont entre les mains des Juifs et qu'ils les possèdent toutes. Par là, *des ennemis* nous fournissent eux-mêmes, dans ces écritures divines, des armes pour réfuter *d'autres ennemis*. Ils sont nos libraires, ils ressemblent à ces serviteurs qui portent des livres à la suite de leurs maîtres : Ceux-ci les lisent à leur profit : ceux-là les portent, et (2) la charge qu'ils en ont est tout leur bénéfice. »

(*Sermon sur le Ps. 56*)

« Qu'est-ce aujourd'hui que le peuple Juif sinon le garde des archives des Chrétiens, le portefaix de

(1) Modo, fratres, nobis serviunt Judæi, tanquam capsarii nostri sunt, studentibus nobis codices portant. Audite in quo nobis Judæi serviunt... Quando agimus cum Paganis et ostendimus hoc evenire modo, in Ecclesia Christi, quod ante prædictum est de nomine Christi, de capite et corpore Christi, ne putent nos finxisse illas prædictiones, et ex his quæ acciderunt, quasi futuræ essent, nos conscripsisse, proferimus codices Judæorum; nempe Judæi inimici nostri sunt. De chartis inimici convincitur adversarius.

(Enarratio sup. Psalmos. Ps. 40.)

(2) Propterea autem adhuc Judæi sunt ut libros nostros portent ad confusionem suam. Quando enim volumus ostendere prophetatum Christum : proferimus Paganis istas litteras. Et ne forte dicant duri ad fidem quia nos istas christiani composuimus, ut, cum Evangelio quod prædicamus, sinxerimus prophetas per quos prædictum videretur quod prædicamus, hinc eos convincimus, quia omnes ipsæ litteræ quibus Christus prophetatus est apud Judæos sunt, omnes ipsas litteras habent Judæi. Proferimus codices ab inimicis ut confundamus alios inimicos... Codicem portat Judæus unde credat christianus. Librarii nostri facti sunt, quomodo solent

« la loi et des prophètes, en témoignage de la prédication de l'Église ? » (1)

(Contre Fauste. L. XII C. 23)

Ces textes ne sont que quelques fleurs, cueillies à la hâte, et c'est toute une prairie que nous laissons en arrière. Aussi bien, citer tout ne pouvait entrer dans notre plan. Mais ces extraits nous suffisent. (2)

servi post dominos codices ferre, ut illi portando deficiant, illi legendo proficiant.

(Enarratio in Psalmos. Ps. 56.)

(1) Quid est enim hodie gens ipsa (Judæorum), nisi quædam scrinaria christianorum, bajulans Legem et Prophetas ad testimonium assertionis Ecclesiæ, ut nos honoremus per sacramentum quod nuntiat illa per litteram ?

(2) Entre le docteur d'Hippone et les deux grands penseurs français, à la hauteur de ces génies, se présente, au douzième siècle, saint Bernard. C'est juste la moitié du chemin entre le premier et les deux autres. On ne sera pas surpris de rencontrer les mêmes pensées sous sa plume. « Il ne faut pas persécuter les Juifs ; il ne faut pas les mettre à mort ; il ne faut pas même les chasser. Interrogez-les sur les Écritures. Je sais ce qui a été prophétisé des Juifs dans le psaume et ce qu'on y lit. Dieu, dit l'Église, m'a instruit de ses pensées sur ses ennemis, ne les tuez pas de peur que mes peuples (ps. 58. V. 11.) n'en arrivent à oublier. Ce sont des tableaux vivants et haut placés qui mettent en vue la Passion du Seigneur. Voilà pourquoi ils ont été dispersés dans tous les pays afin, qu'en même temps qu'ils payent la peine de leur forfait, ils soient les témoins de notre Rédemption. D'où l'Église ajoute au même endroit : « *Dispersez-les par votre vertu et les déposez, Dieu, mon Protecteur.* (58. 12.) » Ainsi est-il arrivé. Ils ont été dispersés ; ils ont été déposés, ils subissent une dure captivité sous le pouvoir des princes chrétiens. Ils se convertiront toutefois sur le soir (58. 15.) et, au temps marqué ils seront remis en mémoire (Sagesse. 3. 6.) Enfin, quand la multitude des nations sera entrée, alors tout Israël sera sauvé. (Rom. XI. 25. 26.) dit l'Apôtre. En attendant il reste que celui qui meurt reste dans la mort. »

(Saint Bernard. Lettre 363.)

Non sunt persequendi Judæi ; non sunt trucidandi, sed nec effugandi quidem. Interrogate eos divinas paginas. Novi quid in psalmo legitur prophetatum de Judæis. « *Deus ostendit mihi, inquit Ecclesia, super inimicos meos, ne occidas eos, ne quando obliviscantur populi mei.* Vivi quidem apices nobis sunt representantes dominicam passionem. Propter hoc dispersi sunt in omnes regiones ut, dum justas tanti facinoris pœnas luunt, testes sint nostræ redemptionis.

Unde et addit in eodem psalmo loquens Ecclesia : *Disperge illos*

Les deux grandes merveilles de sagesse et de puissance, dont Dieu a fait la couronne de ses œuvres, y sont mises en telle vue, qu'on essaierait vainement davantage pour qui ne se contenterait pas de cette lumière.

Il demeure donc, que le fait du peuple Juif est de telle dimension et de tel relief, sur la face du monde, qu'il n'est permis à personne de l'ignorer et que, qui le nierait ferait douter de sa raison :

Que ce fait est inexplicable par les lois qui régissent les faits du même ordre ; autrement, qu'il est un miracle :

Que ce miracle est le serviteur d'un autre miracle de proportions plus vastes et dont le genre humain peut encore moins distraire son attention : le miracle de l'Église Catholique.

in virtute tua et deponere eos protector meus Domine. Ita factum est; dispersi sunt; depositi sunt, duram sustinent captivitatem sub principibus christianis. Convertentur tamen ad vesperam et in tempore erit respectus eorum. Denique cum introierit multitudo gentium... tunc omnis Israël salvus erit, ait Apostolus. Interim, sane, qui moritur manet in morte.

II

La richesse Juive

Ce fait est plus visible que le précédent, et, qui parviendrait à ignorer le Juif demeurerait, quand même, impuissant à ignorer la richesse Juive.

Expliquons-nous, afin de ne point passer pour un poseur d'énigmes et, ce qui serait plus grave, de ne nous point mettre en rupture de ban avec toute la métaphysique de l'École.

« Vous êtes en plein paralogisme, nous crie tel métaphysicien que notre étrange affirmation déroute. Ignorez-vous donc qu'avant *d'être tel, il faut être* ; qu'avant que le Juif soit riche, il faut que le Juif soit, et qu'en conséquence il est inévitable qu'on ne voie le Juif, avant et plus que la richesse du Juif.

Nous répondrons au métaphysicien qu'il a toute raison, s'il prend la défense de l'ordre objectif, comme sa vocation de métaphysicien l'y oblige ; mais, que son dire peut n'être pas exact, et ne l'est pas,

en effet, pas du tout, dans l'ordre subjectif où notre affirmation nous pose.

Dans cet ordre, ce qui passe avant tout, ce qui ouvre invariablement la marche, c'est le phénomène.

Or, le phénomène du Juif, c'est la richesse du Juif. La richesse est le phénomène du Juif, comme la bosse est le phénomène du chameau, comme la *reptilité*, si l'on peut employer ce terme, est le phénomène du serpent.

Dispersé, émietté, pulvérisé, mobile et instable comme il l'est, depuis Vespasien, le Juif *pauvre* n'eût peut-être pas été aperçu. À la rigueur, il pouvait passer ainsi, à travers ce monde où il erre depuis si longtemps, sans obtenir l'attention des hommes. Mais le Juif riche, plus que riche ; maître de la richesse ; le Juif, flanqué de ses milliards, n'accomplira pas sa course sans qu'on le voie ; il impose l'attention au plus distrait ; il porte en main, il lit à tous, un acte de présence et d'identité qui ne permet pas qu'on l'ignore ; le fait social qu'il constitue produit une saillie telle, sur le fond du genre humain, que l'œil ne peut l'éviter dès qu'il s'ouvre ; comme le ciel, comme le soleil, comme une montagne, il s'impose au spectateur.

Le fait de la richesse Juive est donc ce qu'il y a de moins discutable au monde et on ne sache pas qu'il ait jamais été discuté. Dès que ce peuple a perdu son sol, cette magnifique terre, conquise sur Chanaan par ses ancêtres, si bien distribuée par Josué, et si fidèlement conservée, par chaque tribu et fraction de tribu, pendant quinze siècles, dès qu'il est devenu mobile et errant, la richesse mobile et errante de ce monde, l'or, le papier, satellite ailé de l'or, ont été à lui. Prenez-le à telle date que vous voudrez, depuis qu'Adrien lui a interdit le sol de ses pères ; choisissez pour lui,

dans la série des situations sociales, la situation la plus difficile, le métier le plus ingrat dans l'innombrable variété des métiers, vous le trouverez toujours assis sur des sacs d'or.

Les hommes qui nient tout n'ont jamais nié ce fait. Il les touchait de trop près, et sur un point trop vulnérable ; une passion trop indomptable, trop rebelle à tout sommeil, leur tenait, trop impérieusement, l'œil ouvert, l'esprit trop incessamment attentif ; les condamnait à une sincérité trop peu corruptible, pour que le fait de la richesse Juive manquât d'être observé, avéré, reconnu partout et par tous ; pour qu'il n'obtint pas, de lui-même et par sa seule complexion, le plus haut degré de publicité qu'un fait humain peut atteindre chez les hommes.

Qu'un Juif ait appauvri de sa foi de Chrétien tel fils de l'Évangile, on en aura médiocre souci. La foi ! Qui en a osé parler sur la place et qui a jamais coté cette valeur à la bourse ?

Aussi bien, puisque les Chrétiens convertissent des Juifs pourquoi les Juifs ne convertiraient-ils pas des Chrétiens ? N'en avons-nous pas bientôt fini avec ce passé bête, où les prétendus oracles de je ne sais quels infaillobles asservissaient les âmes et ne laissaient place, dans le monde, que pour un seul *Credo* ? Aujourd'hui, la terre est à tous les *Credo*. Tous les symboles se valent et ont le même droit au soleil. Ils sont d'ailleurs surpassés, de beaucoup, par une profession de foi bien plus simple, qui est en voie de supplanter et qui supplantera, d'ici peu, tous les *Credo* faits et à faire : *la négation de tout Credo*.

Qu'un Juif ait appauvri de son honneur telle jeune fille, mise à son service par une mère imprudente, on y attachera peu d'importance ; on niera le fait, si les circonstances imposent de nier, ou, s'il n'y a nul

péril au cynisme, si rien ne commande de donner le change et de dépister l'opinion, on ricanera, de ce ricanement scurrile, qui monte si naturellement aux lèvres de notre génération ; que nulle mauvaise fortune ne manque d'y trouver, mais qui ne sait rien, pour se défrayer, au-dessus du naufrage d'une pudeur.

Que si le crime de l'immonde séducteur s'est trouvé complété par la survenance d'une maternité déshonorante, s'il a jeté, sur la voie publique ou dans le tour d'un hôpital, le fruit de l'avilissement et de la douleur, (les annales d'Israël sont riches de faits semblables), on accentuera un peu plus le ricanement, de scurrile il deviendra cruel ; après s'être égayé de la faiblesse, on se déridera sur la bêtise, et il n'y aura dans la chasse aux réputations, de curée comparable à celle de cette chrétienne, dupée à la mesure de sa niaiserie.

Que des Juifs aient crucifié et crucifient encore des enfants chrétiens, on se fera, comme tout-à-l'heure, suivant les besoins de la cause, des ignorances ou des négations de commande. Plus que cela, avant toute information, on entrera en campagne, pour la défense d'Israël, avec une ardeur qu'on n'a jamais mise à couvrir la réputation d'aucun Chrétien. Vous aurez beau alléguer les témoignages les mieux établis de l'histoire, les plus irréfragables preuves juridiques dont aucun réquisitoire ait appuyé ses conclusions, on ne vous entendra pas.

Au surplus, à les supposer vrais, ces faits, pense-t-on, ne tireraient pas à conséquence. Ils ne sauraient être que d'une rareté extrême sur le long cours des siècles. Et puis, à quoi bon se donner tant de souci, à leur occasion ? On n'a pas, là, d'intérêt immédiat et direct. Ces enfants n'ont pu être que des fils de très

bons Chrétiens. Peut-on s'affecter beaucoup des mésaventures, y a-t-il tant lieu de s'alarmer des fausses et fâcheuses situations des bons Chrétiens ?

D'ailleurs, ce sont là, visiblement, rivalités et chamailleries de sectes ; (on dirait, querelles de clocher, si les synagogues avaient des clochers) ce sont façons d'agir entre fanatismes de provenances différentes et d'enseignes diverses. On y verrait volontiers intervenir des mœurs plus douces ; plus de modération dans les procédés siérait certainement à une époque de civilisation avancée. Mais qui se flattera de ramener à la mesure voulue, les passions des hommes, surtout les moins maniables et disciplinables qu'on leur connaisse, les passions religieuses ?

Qu'un Juif ait soustrait, par une complicité, payée ou non payée, une hostie consacrée, à un autel catholique, qu'il l'ait salie, lacérée, outragée de mille manières, on n'y verra pas le plus petit grief contre le Juif. C'est bien, de tous les méfaits d'Israël, celui dont on se préoccupe le moins.

Que si l'on vient dire que cette hostie lacérée a versé du sang, on se sentira un peu plus ému, mais de tout autre sentiment que celui qu'on attendrait d'hommes baptisés, qui, pour la plupart récitent encore leur *Credo*. Nous voilà donc, encore une fois, dira-t-on, remis en face de l'absurde. On n'en aura donc jamais fini avec cette billevesée du miracle. Les temps auront beau marcher, il y aura toujours des attardés désespérants, auxquels nul progrès ne servira : pis que cela, des rétrogrades de parti pris, qui iront, en connaissance de cause, à contre-voie du mouvement. Il y aura toujours assez de sottise en réserve chez les hommes pour que nulle imposture n'échoue à y trouver la dose correspondante à nulle énormité.

Fureur contre l'imposteur, mépris profond pour la dupe de l'imposture, voilà tout ce que tirera de son cœur, pour vous répondre, le baptisé qui entendra votre histoire. Et si vous poussiez un peu votre homme, vous trouveriez que cet intolérant du miracle, est loin d'avoir renoncé à croire à l'Évangile dont les cinquante pages ne sont guère, en somme, qu'un tissu de miracles ; qu'il croit même à cette Eucharistie, où il refuse d'admettre l'intervention d'un miracle, et qui n'est, tout entière, qu'un vaste et incessant miracle.

Donc à tous les griefs de *l'homme* contre le Juif (car ce n'est point seulement, entre le Chrétien et le Juif, c'est, entre le genre humain et le Juif, que gît le différend et que le débat se vide ;) « Il est contre tous et tous sont contre lui (1) » ; à tous les méfaits sociaux de l'Israélite, le genre humain moderne attache peu d'importance, accorde, le plus souvent, assez médiocre attention. Distraction, dédain, persiflage, scepticisme, le tout broché sur un fond de bonne humeur légère, dont il a fait, avec Voltaire, au XVIII^e siècle, avec Renan, au XIX^e, la sagesse de la vie, telle est l'attitude du genre humain devant le réquisitoire, toujours renouvelé du passé, toujours accru du présent, contre le Juif.

Mais, voici s'énoncer un chef d'accusation qui ne ressemble en rien aux précédents. L'attitude devient toute autre ; un changement à vue s'opère ; vous ne retrouvez plus les mêmes hommes. Un nouveau genre humain a pris la place du premier.

Les Juifs ont été, dans tous les siècles, sont aujour-

(1) Manus omnium contra eum et manus ejus contra omnes.
(Genèse. C. xvi. V. 12.)

d'hui, plus que jamais, les accapareurs de la richesse. Ici tous les fronts se rembrunissent ; tous les sourcils se froncent ; tout incirconcis devient sérieux ; la distraction serait mal venue ; que se peut-il de plus grave ?

C'est l'or, le tout de l'humanité, qui est en cause. Maître de la vie pour tout le reste, le scepticisme perd ici ses droits. Sceptiques, par ailleurs, tant qu'il vous plaira, Monsieur, nous sommes prêts à tout. Mais il s'agit d'or. Là, plus de scepticisme. Là, le genre humain est d'un dogmatisme que vous n'entamerez jamais. Il s'y tient d'autant mieux, que, là, moins que nulle part ailleurs, il n'a à craindre l'encombrement du miracle. S'il est un département du monde et de l'histoire où vous rencontriez peu de Révélation, peu de surnaturel, c'est assurément celui-là. Le cœur du genre humain dit tous les jours à ce sujet, tout ce qu'il faut au genre humain. Tout coule de source du fonds de la nature. Il n'est œuvre éclore et menée à fin chez les hommes, où l'agent mystérieux d'un monde invisible ait eu moins besoin d'intervenir.

Donc, manifestement, avec une évidence qui s'impose, avec un éclat qui le dispute à la lumière du soleil, à toute époque de l'histoire, depuis sa dispersion, Israël est le roi de l'or.

Et cependant, que d'entraves n'avait-on pas opposées, de date immémoriale aux agissements des convoitises d'Israël ! Rien n'avait été oublié par la société chrétienne contre les instincts rapaces de l'hôte étrange qu'elle s'était fait. Car c'est, de beaucoup, chez les Chrétiens, qu'Israël a le plus aimé à abriter son exil. Le fils de l'Évangile est foncièrement hospitalier. C'est une part de cette merveilleuse charité que lui a enseignée le Maître et qui est le fond de sa vie. Même à un visiteur aussi peu rassurant, la miséricorde

chrétienne ne retira pas *le rayon de son soleil* (1). Mais de quelle armée de lois prohibitives n'avait-on pas entouré, assiégé le nouveau venu ! Que de séquestrations, que d'incapacités, que d'inhabiletés !

L'Église, si indulgente, si peu portée aux contraintes, n'avait rien épargné, à cet endroit, des plus sévères mesures.

Le pouvoir civil, aux entrailles moins tendres, avait renchéri sur l'Église et porté plus loin ses précautions. Il ne quittait pas de l'œil son Juif, un seul instant.

La porte principale, ouverte sur l'exploitation et la déprédation du Chrétien, le commerce, avait obtenu de lui une garde particulière. Sur tous les points qu'il abordait, le négoce du Juif avait été limité, réglementé, contrôlé.

L'usure, cette autre issue de la rapacité Juive, était épiée, traquée, surprise dans ses ténèbres, punie de châtimens terribles ; en particulier, du châtimement le plus redouté d'Israël : la confiscation.

Or, en même temps que toutes les entraves enserraient ce peuple, que toutes les avanies l'abreuvaient, Israël, aussi peu arrêté par les mille mailles des prohibitions que par le torrent des outrages, passait, comme par enchantement, à travers tous les obstacles et accumulait l'or chrétien dans ses coffres..

..... *populus me sibilat, at mihi plaudo*
Ipse domi, simul ac nummos contemplor in arca. (2)

disait l'avare d'Horace. Le Juif était là tout entier. Horace avait composé, sans y penser, la devise du Juif pour les siècles !

(1) Estote misericordes sicut Pater vester misericors est ; qui facit oriri solem suum super malos et bonos.

(Saint Mathieu. Ev. Ch. vi.)

(2) Horace. — Satires, Liv. 1. Sat. 1. Vers 66-67.

Or, un jour vint où l'Europe mieux avisée, formée à la sagesse par l'expérience, fit le raisonnement que voici :

La convoitise Juive, l'entreprise Juive, la conspiration Juive contre la richesse de mes peuples, n'a qu'une cause, et, cette cause n'est autre que la législation prohibitive, tracassière, dont on l'entoure. (C'était l'application à une question particulière, de l'argument cité plus haut).

C'est la répression de ce peuple, avait-on dit, ce sont toutes les sévérités dont on l'entoure qui sont le dernier mot de sa vitalité. Il y a là, autant de barrières qui arrêtent son expansion, par suite, autant d'obstacles à son assimilation ; cette contrainte l'isole et cet isolement le conserve.

Nous avons vu toute la portée de cette raison. C'est la même qui reparait ici.

Mais, peut-être se flatterait-on qu'elle y vaut davantage et y trouve, grâce à des conditions spéciales, emploi mieux justifié. Reprenons-en l'étude, et afin qu'on se rende mieux compte de sa valeur, donnons-lui, par quelques comparaisons, tout le relief quelle comporte.

Voyez-vous ce fleuve majestueux qui coule à travers la plaine ? De puissantes digues se dressent sur chacune de ses rives. Vous avez toujours pensé que ces digues contenaient le fleuve et prévenaient les inondations. Eh bien ! vous vous êtes trompé, et en voici la preuve, sinistrement écrite, d'une écriture que tout œil peut lire. Le fleuve s'est enflé, il a battu et crevé sa digue et le voilà qui a tout dévasté. Voyez les ruines laissées sur sa trace. Sans la digue, le fleuve n'eut jamais eu cette violence, ni créé ces désastres. C'est la contrainte de la digue qui a accru la pression des eaux ; et, l'accumulation des forces, déterminée par

cette barrière, a tout fait céder. Ne cherchez point d'autre raison. Toute la cause du mal est là.

Voyez ce fauve, derrière ses barreaux. C'est de ce fer qui l'arrête que lui vient sa férocité. Il n'y a pas d'autre cause. Voyez errer libres ce porc et ce bœuf; quand les avez-vous trouvés féroces? Ainsi en serait-il des tigres et des ours, sans les barreaux et sans les cages. Et, si vous n'en êtes pas suffisamment convaincus, la preuve en a été faite, il n'y a pas huit jours. Un tigre a brisé ses barreaux et a dévoré un enfant.

— Assurément, ce que vous me racontez de l'enfant est horrible, et le débordement du fleuve est un affreux malheur. Mais ce qui se voit, une fois, le jour de la rupture des barreaux ou de la rupture de la digue, se verrait tous les jours s'il n'y avait ni barreaux, ni digue. Par une distraction qui n'a rien d'ordinaire, vous avez pris l'effet pour la cause et la cause pour l'effet. Tant de candeur mérite bien qu'on lui vienne en aide, et il n'y a pas apparence qu'elle tarde beaucoup, pour peu qu'on l'éclaire, à reconnaître, que ce n'est pas la digue qui fait que le fleuve est ravageur : mais l'impétuosité ravageuse du fleuve qui fait qu'il y a des digues : que ce ne sont pas les barreaux de la cage du tigre, ou la muselière du museau de l'ours, qui font que le tigre et l'ours sont féroces, mais bien la férocité du tigre qui fait que le tigre a des barreaux à sa cage et la férocité de l'ours qui fait qu'il a une muselière à son museau.

Ainsi les lois prohibitives de l'Église, les lois prohibitives des princes Chrétiens, n'avaient pas fait que le Juif fut rapace; mais la rapacité du Juif avait fait que l'Église, que les princes Chrétiens portassent, maintinssent, renforçassent des prohibitions qui n'arrêtaient jamais assez la rapacité du Juif.

Eh bien! la Révolution ne l'a pas entendu ainsi.

Elle a jugé de la rapacité du Juif avec la profondeur d'esprit que nous admirions, tout à l'heure, dans la solution des difficiles problèmes de la digue du fleuve, de la cage du tigre et de la muselière de l'ours.

— Mais, enfin, quels ont été les résultats? Car c'est là qu'il en faut venir ; le dernier mot de la question s'y trouve.

Si les effets obtenus sont bons, tous les raisonnements sur les défauts de calcul tombent. L'ouvrier est justifié par son œuvre. La Révolution triomphe. Elle a des secrets, à elle, qui déjouent les vues ordinaires.

Où l'Église a tâtonné, pendant seize siècles, la Révolution a vu clair du premier jour. Elle seule a trouvé le mot de l'énigme.

— Hélas ! Les résultats sont sous les yeux de tous. La Révolution, qui réussit à en dissimuler tant d'autres, ne peut même penser à déguiser celui-là. Donc, le fruit et le salaire des miséricordes de la Révolution envers le Juif, c'est la moitié de la fortune de la France, passée de la main des Français aux mains des Juifs. Est-ce bien travaillé ? Le succès n'est-il pas complet ? Et se trouvera-t-il quelqu'un pour dire que la Révolution ne sait pas faire les choses ?

— Mais vous triomphez à faux, réplique son défenseur. Pour que vous eussiez gain de cause, il vous faudrait montrer que le phénomène est nouveau ; que ce que vous imputez à la Révolution ne s'est jamais vu avant elle. Mais, si vous trouvez sous le régime prohibitif du droit ancien, le même fait, tout aussi exorbitant, tout aussi calamiteux que sous le régime libéral du droit nouveau, quel reproche avez-vous à faire à la Révolution ? Elle a unifié le droit. Elle a effacé les bigarrures sociales. Elle a simplifié les choses, en

abolissant des prohibitions qui aboutissaient à ne prohiber rien, en supprimant des protections qui ne protégeaient rien.

— Je réponds qu'il restera toujours à la Révolution la honte de sa présomption.

Il n'y a pas fatuité médiocre à prétendre n'avoir qu'à paraître pour mettre en fuite tous les abus, et à retrouver le lendemain, devant soi, autant d'abus qu'on s'était fait fort d'en éconduire. Mais, que sera-ce si la Révolution y ajoute, d'en aggraver plusieurs du passé, d'en créer de nouveaux pour le présent, et d'en semer une pépinière pour l'avenir?

Et, pour en revenir à nos Juifs, admettons qu'ils soient parvenus, maintes fois, sous le régime prohibitif, à se rendre maîtres d'une bonne part de la fortune publique, il demeurerait encore quelque différence entre ces échecs administratifs, entre ces déconvenues amères de la police du passé, et ce qui arrive aujourd'hui.

Quand Philippe-Auguste chassa les Juifs, au commencement de son règne, ils possédaient le tiers des terres de France, et ils avaient tellement accaparé le numéraire du royaume, qu'eux partis, il ne s'en trouvait presque plus. Cela se passait sous le régime prohibitif. — Oui, mais sous le régime prohibitif, il leur avait fallu quatre siècles, depuis Charlemagne, où ils prirent pied en France, jusqu'à Philippe-Auguste qui les en bannit (1). Pour un résultat qui n'est pas

(1) Il y avait bien eu un décret d'expulsion sous Philippe 1^{er}, arrière grand-père de Philippe-Auguste 1096. Mais la mesure eut peu d'application. Les Juifs surent en arrêter les effets. Quelques années à peine écoulées, le décret devenait lettre morte. Ce fut ensuite le sort de beaucoup d'autres qui lui survinrent. On espérait toujours que les sévérités porteraient leurs fruits; que les châtiés se corrigeraient, ou qu'une police plus attentive aurait meilleure raison de leur malice. En somme, ils furent peu inquiétés, parfois même, favorisés sous les Carlovingiens; et les

moindre, ils n'ont pas mis un siècle sous le régime du droit commun (1).

Autre différence.

Le Juif toléré pouvait toujours être éconduit. Cette

rigueurs des premiers Capétiens furent plus des menaces de répression que des répressions effectives.

On se demandera peut-être comment Charlemagne, souverain *si chrétien*, qui n'a, pour ce caractère de son pouvoir, d'émule que saint Louis, en usa si différemment de saint Louis, avec les Juifs. On peut répondre que l'immense empire de Charlemagne était plus à l'épreuve des menées juives que la France de saint Louis. Ajoutez l'autorité personnelle du maître. On s'avisait peu de braver Charlemagne, on savait, par l'expérience d'autrui, ce métier fort dangereux. Charlemagne avait, en plus, comme tous les grands hommes du moyen âge, des visées sur le Saint-Sépulcre. Aurait-il mêlé l'emploi des Juifs à ce dessein? Rien n'empêche de le supposer. Un Juif fit partie de l'ambassade qu'il envoya à Aroun-al-Raschid! Napoléon qui calquait, autant qu'il pouvait, Charlemagne, commença pareillement par être favorable aux Juifs. Plusieurs de ses historiens lui prêtent, dans cette affaire, avec une nuance différente, bien entendu, la même pensée qu'à Charlemagne, l'acquisition de la terre des Juifs. Quant aux successeurs de Charlemagne, ils se firent quelque temps l'illusion de continuer son rôle. Continuer sa manière leur en dût sembler la condition, sans parler de l'ascendant du grand homme, qui imposait, en quelque sorte, à qui lui succédait, son mode d'action. L'attitude du pouvoir, vis-à-vis des Juifs, demeura donc la même. Tout autre devint bientôt l'attitude des Juifs, vis-à-vis du pouvoir. Ils firent vite la différence entre la main de Louis le Débonnaire, de Charles le Chauve, et celle de Charlemagne. Au bout de quelques années, ils en avaient pris si à leur aise et affichaient de telles façons, qu'Agobard les dénonça à Louis le Débonnaire dans un rapport *De insolentia Judæorum*. Le faible empereur en tint peu de compte. Il avait assez d'affaires sur les bras sans celle-là. Charles le Chauve les vit, dans l'Aquitaine, son premier gouvernement, livrer Bordeaux aux Normands en 848. Les Juifs en usaient là avec leur reconnaissance ordinaire. Jamais ils ne traitèrent différemment leurs bienfaiteurs. Charles le Chauve n'y trouva qu'une occasion de leur accroître ses faveurs. Les Juifs, eux non plus, ne voulurent pas décroître en gratitude. Le médecin juif de Charles le Chauve, Sédécias, paya sa confiance en l'empoisonnant. 877.

(Annaliste de saint Bertin)

(1) Ce qui arrive en France se passe en Autriche, où notre droit révolutionnaire, transplanté par nos conquêtes, fleurit depuis longtemps, au grand avantage des bons riverains du Danube. Les Juifs ont le tiers du territoire hongrois et les Rothschild possèdent, à eux seuls, un quart de la Bohême.

(NITTI. — Le Socialisme chrétien, etc., page 206)

tolérance était conditionnelle. Il n'y a pas de tolérance qui ne le soit ; ce qui fait que toute tolérance est, de sa nature, temporaire. Aux pouvoirs publics, qui jugent de la convenance des temps, qui en apprécient les conjonctures, d'estimer s'il y a lieu de retirer la tolérance ou de la maintenir.

Le régime du droit commun est stable. Qui en jouit prend racine, par le fait même, dans la société dont il fait partie. Rien de précaire dans sa situation. Le bannir devient impossible.

Et, cette seconde différence en amène une troisième, qui en devient la conséquence fatale, c'est qu'il n'y a plus qu'un seul remède à l'invasion toujours croissante du Juif : une Révolution.

La question Juive n'en a pas produit une seule sous les longs siècles du régime prohibitif. Les pouvoirs publics avaient en main tout ce qu'il fallait pour les prévenir. Ils ne pouvaient pas toujours prévenir les émeutes, les soulèvements, les violences sanglantes. Il y eut, bien des fois, effusion de sang. Mais qu'est le sang répandu par une émeute, même la plus furieuse, à côté de celui que sait verser une Révolution ?

Et le sacrifice de nombreuses vies d'hommes n'est qu'une part des maux que toute Révolution entraîne après elle.

Et la Révolution nouvelle, qui est aux flancs de la première, ne saurait tarder à quitter le sein maternel qu'elle surcharge et qui ne suffit plus à la porter. L'invasion d'Israël marche avec une rapidité vertigineuse. Il s'en faut qu'il faille au Juif, pour s'emparer de la seconde moitié de la richesse Française, le temps qu'il a mis à conquérir la première (1). Autre est

(1) Tout le monde connaît le mot du Juif Stern, au cercle de la rue Royale : « Dans dix ans, je ne sais pas comment un chrétien « fera pour vivre. »

l'action du fort qui n'a plus d'obstacles et du faible qui commence. On frémit à la pensée du court délai qui pourrait nous séparer de l'issue fatale. Et, tout en frémissant, on parle, on écrit, on tente de tout, parce qu'il faut parler, écrire et tenter de tout. Ceux qui accusent les hommes avisés, un Drumont par exemple, d'ameuter la France, de provoquer eux-mêmes les perturbations sociales qu'ils annoncent, ont tout l'esprit des autruches qui se tiennent très rassurées, quand la tête bien posée au plus épais du buisson, elles se persuadent qu'elles ont mis dans l'impuissance de nuire, le chasseur qu'elles sont dans l'impuissance de voir.

Au surplus, les événements nous poussent, le fouet à la main, à l'inévitable alternative de deux maux, et, de ces deux maux, la révolution est certainement le moindre.

Car, si la Révolution n'arrive pas, ayons le courage de tout dire, si elle ne se hâte pas d'arriver, c'est le cours des choses qui continue, et le cours des choses amène, fatalement, à brève échéance, la possession de tout l'or français, de tout le sol Français par les Juifs. Dans ces conditions, il est impossible que tout le reste, *qui obéit à l'or* (1) ne passe pas dans leurs mains. Déjà, l'on ne fait rien en politique sans eux. Déjà, l'État n'aventure pas un mouvement, tant soit peu sérieux, sans leur permission.

Alors, ils seront, eux seuls, tout l'État; et, que peuvent se promettre d'un État juif, trente six millions de Chrétiens Français ? Colons du Juif, attachés à la glèbe du Juif, esclaves et parias du Juif, exploités par le Juif, pressurés par le Juif, écorchés par le Juif, voilà tout ce qu'ils peuvent augurer.

(1) Omnia obediunt pecuniæ.

(Ecclésiaste. C. x. V. 19.)

C'est le prochain avenir qui les attend. Ce sont les brillantes destinées, dont leurs pères, moins heureux, n'ont salué que l'aurore. C'est l'épanouissement complet de cette liberté tant célébrée, que n'aura pas inutilement arrosé, à la continue, pendant vingt ans, par intermèdes, le reste du siècle, le sang de quelques millions de Français. C'est, après beaucoup d'autres, la suprême charte qu'est en voie de nous octroyer, comme couronnement de tous ses bienfaits, la Révolution française.

III

La loi Juive

Nous pourrions, dès maintenant, passer en revue, soumettre une à une, à notre étude, les lois répressives édictées par l'Église, contre la race Juive. Le droit de l'Église à cette répression se trouve établi par la décisive raison qui brise toujours, à quelque degré qu'elle la trouve, la résistance des esprits; la raison du fait. Le fait se présente là, net, précis, vivant. On ne discute ni ne parlemente avec lui, il prend d'autorité la conviction; c'est un relevé de statistique. C'est un chiffre. On ne prend pas à partie un chiffre.

Avec les lois de répression, la société chrétienne a souffert, grandement souffert du Juif, mais elle a pu se défendre du Juif; elle n'a pas été dominée par le Juif.

Elle a pu mieux encore.

Chaque fois que le Juif, devenu insolent par le relâchement du frein, par les intermittences d'une indulgence, trop mollement complaisante ou trop aveuglément confiante, a fait fi de la loi, a porté trop

hardiment la main sur ce que protégeait la loi, elle a usé du moyen extrême que son droit lui réservait ; elle a porté le remède à la racine du mal ; elle a éconduit le Juif.

Avec le droit Révolutionnaire, la société Chrétienne est ouverte au Juif, envahie par le Juif, conquise par le Juif, mise pieds et poings liés, à la discrétion du Juif.

L'attitude de l'Église vis à vis de ce peuple ; l'attitude des Papes, dépositaires, dispensateurs, répondants de l'action de l'Église, se trouve donc déjà, au point où nous sommes, surabondamment justifiée.

Mais il y a plus.

Dans ses entreprises contre le Chrétien, dans les multiples faits et gestes, que la supplantation sociale du Chrétien suggérait à son activité malhonnête, Israël n'était pas un simple transgresseur, du genre de tous ceux que les pouvoirs publics répriment tous les jours ; Israël observait une loi ; Israël procédait régulièrement ; Israël était intimement convaincu qu'il faisait œuvre morale et méritoire. Ce que d'autres osent, au mépris des réclamations de leur conscience, lui, l'accomplissait sous la dictée de la sienne. Là, où tout autre violait un droit, lui en exerçait un ; plus que cela ; il accomplissait un devoir.

— Mais quelle loi pouvait prescrire au Juif de voler le Chrétien, de crucifier ses enfants, de corrompre et de déshonorer ses filles ? La loi Juive, c'est le Décalogue. Le Décalogue est tellement la loi du Juif que nous, plus jeunes de seize siècles que le Juif, nous ne l'avons faite nôtre, qu'en la recevant de ses mains ; nous ne la possédons que par lui. Or, le Décalogue prescrit si peu ces méfaits, qu'il en est à chaque ligne, l'expresse condamnation.

— Oui, mais une autre loi a été donnée à Israël,

non par Dieu, celle-là, ni par Moïse ministre de Dieu, mais par les rabbins, ministres du diable, loi si peu semblable à la première qu'elle en est l'absolu renversement.

Les éléments s'en trouvaient déjà dans la société Juive, quand le Messie, méconnu par elle, lui apportait son Évangile et il s'en exprimait, devant les plus hauts représentants de cette société, avec une véhémence de langage qui tranchait sur le fonds paisible de son ordinaire parole. Lui, si habitué à bénir, éclate cette fois en malédictions. Il y en a, coup sur coup, huit bien comptées dans le terrible vingt troisième chapitre de St Mathieu. « Vous avez, leur dit-il, une tradition qui réduit à néant la loi de Dieu. » *Irritum fecistis mandatum Dei propter traditionem vestram.* » *Matt. XV. V 3.* Malheur à vous. *Væ vobis.* *Matt. XXIII. V. 13, 29.*

C'était la fausse tradition pharisaïque, ennemie de la vraie et rituelle tradition du Sanhédrin, de celle qui avait été reçue, en même temps que la loi, de la bouche de Moïse. Or, cette tradition nouvelle et mauvaise prévalut sur la saine et vieille tradition. Ce ferment des Pharisiens, comme Jésus-Christ l'appelle ailleurs, leva avec une vigueur effrayante et corrompit la doctrine des écoles. Tout ce qui était science et enseignement, chez ce peuple, en fut infecté.

Ce fut cette tradition maudite que les maîtres de pestilence recueillirent après la ruine de Jérusalem. Ils en rédigèrent et en codifièrent les maximes, et formèrent cette seconde loi, outrage, blasphème et destruction de la première, qui s'appelle le Talmud.

Nous n'avons pas à faire l'histoire de ce livre. Rendre compte de sa morale, par le relevé de ses prescriptions, dépasserait encore les exigences de notre plan.

En extraire quelques articles suffira amplement au but que nous nous proposons ; qui est de mettre en vue et dénoncer l'immoralité de cette loi.

« Nous statuons que tout Juif devra, trois fois chaque jour, maudire tout le peuple chrétien et prier Dieu qu'il le confonde et l'extermine, avec ses rois et ses princes. Surtout, que les prêtres Juifs ne manquent pas de le faire, trois fois par jour, dans la synagogue, et qu'ils exècrent Jésus de Nazareth. »

(Talmud : Ordin. I. Tract. 1 Dist. 4)

« Dieu commande aux Juifs que, par tout moyen, par ruse, par violence, par usure, par vol, ils s'emparent des biens des Chrétiens. »

(Ibid.)

« Il est ordonné à tout Juif, de tenir les Chrétiens pour des brutes et de ne les pas traiter autrement que des animaux sans raison. »

(Ord. 4. — Tract. 8)

« Que le Juif ne fasse ni bien ni mal à l'infidèle. Mais quant au Chrétien qu'il n'y ait moyen ni industrie qu'il n'emploie pour lui ôter la vie. »

(Ordin. 4. — Tract. 8. — Dist. 2)

« Si un Juif voit un Chrétien près d'un précipice, il est tenu de l'y pousser. »

(Ordin. 3. — Tract. 8)

« L'État Chrétien est plus exécrationnable que tout État infidèle. C'est un moindre péché d'obéir à un prince infidèle qu'à un prince chrétien. »

(Ordin. 2. — Tract. 1. — Dist. 5)

« Les temples des chrétiens sont des maisons de perdition et des repaires d'idolatrie. Les Juifs ont le devoir de les détruire. »

(Ordin. 1. — Tract. 1. — Dist. 2)

« Les Évangiles des Chrétiens, qui ont pour vrai nom : l'Iniquité révélée et le péché mis en lumière,

« doivent être brûlés par les Juifs, nonobstant le nom
« de Dieu qu'ils contiennent. » (1)

Ce n'était donc pas par défaillance morale, défaillance qui est le département ordinaire de la répression, qui fait, de celle-ci, un tel et si indispensable élément de défense sociale, que s'en priver et signer son arrêt de mort serait la même chose pour une société ; défaillance, que n'ont jamais épargnée les pouvoirs publics d'aucune, comme en témoignent les actes dressés de la criminalité et de la pénalité des nations ; défaillance redoutable chez les particuliers, mais qui devient un fléau public, quand elle affecte des groupes d'hommes, quand elle crée, dans tels milieux sociaux, des habitudes de violation, des traditions de mépris des lois ; c'était par principe et par devoir que le Juif était transgresseur ; par principe et par devoir qu'il volait et tuait le Chrétien (2).

(1) Y aurait-il d'autres prescriptions plus détestables encore, s'il est possible, dictant des façons de persécution d'un genre plus extrême et qui ne seraient pas inscrites au Talmud ? Des autorités graves l'affirment et la chose ne paraît pas niable, après les dépositions de Juifs convertis, et, particulièrement, de rabbins. Un auteur allemand vient d'écrire un livre pour le prouver. Nous ne l'avons pas sous la main. Mais, à défaut de son texte, voici ce qu'en rapporte l'*Osservatore romano*, dans un article bibliographique :

« Le mérite principal de cet écrivain est de démontrer, d'une
« manière irréfragable, comment, suivant la doctrine rabbinique,
« les passages les plus dangereux et les plus subversifs du *Talmud*
« et de l'*Arach* ne sont pas écrits et s'enseignent seulement de
« vive voix. »

(La loi judaïque du secret, etc.,
par le Baron LANGEN HERMANN-BEYBRIE, Leipzig, 1893.)

(2) Que l'atroce loi ne soit pas demeurée lettre morte, toute l'histoire est là pour l'attester. Le Juif s'est dit persécuté ; il a fait comme tous ses pareils, en situation semblable : il a changé les rôles. L'Église n'a jamais versé le sang d'un Juif. Elle a fait tout ce qui était en elle pour qu'il n'en coulât pas une goutte, en dehors de celui que la justice criminelle ne peut épargner sans mettre tout en péril dans la Société et dans l'État.

Les Juifs ont versé à flots, le sang chrétien, aux temps et lieux où ils ont été maîtres. Où les pouvoirs chrétiens les ont tenus en bride, c'est-à-dire, presque partout, en Europe, pendant qua-

Ce fut en présence de cette doctrine du mal, de cette mise à l'ordre du jour du mal, que se trouvèrent les pouvoirs publics de l'Église.

Mais ce Talmud n'a pas l'importance que vous lui donnez, me réplique un avocat d'Israël. C'est le simple déversoir de la bile de quelques rabbins. C'est

torze siècles, ils sont arrivés, malgré tout, à le répandre, tant ils avaient la chose à cœur. Ils ont pratiqué l'assassinat rituel en dépit de la garde sévère, montée autour d'eux, par toute la société chrétienne du Moyen Âge. Un bon nombre de faits, juridiquement prouvés, répond de ceux, bien plus nombreux, qui ont échappé à l'œil de la justice. Quant aux massacres à ciel ouvert, où la haine, libre de tout frein, peut se donner carrière, nous en trouvons plus d'un exemple dans les premiers siècles de l'Église. Ce qui caractérise ces massacres, c'est qu'ils ne furent pas l'effet d'une surprise, où la fureur populaire prévient la répression des pouvoirs. C'est dans ces dernières conditions que les Juifs furent massacrés par les chrétiens, au temps des croisades et de la peste noire. Les choses se passèrent tout différemment, quand la victime fut le chrétien, et le bourreau le Juif. Les pouvoirs publics prirent toujours les devants. Toujours les meneurs des massacres furent les chefs spirituels de la nation et ses chefs temporels quand elle en eut. Les Actes des Apôtres en fournissent des exemples qu'aucun catholique ne peut récuser. Un des plus éclatants après ceux-là, fut celui des martyrs Homérites sous l'empereur Justin. On y voit un roi juif procéder, sans provocation et contre tout droit des gens, à la destruction d'un peuple inoffensif, dont le seul crime était d'être chrétien. Nous ne pouvons rapporter, ici, toute cette histoire qui est fort longue. Elle est célèbre dans tout l'Orient. Un contemporain, Assémani, a pris soin de la consigner. Ceux qui seraient désireux de la connaître et ne pourraient remonter à cette source, en trouveront les principaux détails dans l'histoire universelle de Rohrbacher. (Livre 44, année 524.)

Dans son dialogue avec Tryphon, saint Justin disait à ce Juif : « Pour ce qui tient à vous, non seulement les chrétiens sont « chassés de leurs possessions et de leurs biens, mais encore de « tout l'univers; nulle part il n'y a de sûreté pour leur vie. » Et un peu plus loin : « Quant à ce qui vous regarde, chaque fois que « vous en avez la permission, vous trempez vos mains dans notre « sang. »

(Dialogues avec Tryphon, n° 110.)

Le fait était si notoire et se laissait si difficilement oublier, que saint Justin le consigne encore dans sa première Apologie, où, pourtant, il n'était question qu'incidemment des Juifs : « Vous le « savez, les Juifs sont nos ennemis les plus acharnés; tant qu'ils « en ont eu le pouvoir, ils nous ont mis à mort comme vous le « faites vous-mêmes. Dans la dernière insurrection judaïque,

l'expression égarée des ressentiments d'un peuple, excédé par le malheur, dont quelques scribes, mal avisés, se sont faits les trop complaisants interprètes. Il y a loin de là, à un code de morale. Seules l'ignorance et la haine l'y ont pu voir. Il n'y avait qu'elles pour prendre, à ce point, le change sur la portée d'un tel livre et faire, du délire de quelques particuliers, la base d'un réquisitoire contre tout un peuple.

— Des ignorants et des ennemis ? Où les avez-vous donc trouvés ? Il serait bon d'en produire quelques-uns. De telles imputations ne se font pas en l'air, et le droit de qui les entend, est de demander d'où elles viennent.

Serait-ce Moyse Maimonide qui serait cet ignorant et ce haineux ?

Imputerez-vous l'ignorance à l'homme dont pas un rabbin, disent les Juifs, n'a égalé la science ; à l'émule, en réputation, du premier Moyse, qui tient, dans la dispersion d'Israël, la même place que l'autre Moyse, à son berceau.

Accuserez-vous de haine contre Israël, celui qui en est le fils le plus illustre et qui en demeure l'idole ?

« Barcocebas faisait périr dans les tortures tous les chrétiens qui refusaient d'abjurer leur foi. »

(1^{re} Apologie. C. 31.)

Non seulement les Juifs furent persécuteurs, pour leur propre compte, mais ils se firent les instigateurs des persécutions païennes et ne se donnèrent de repos qu'ils n'eussent armé l'empire romain contre les chrétiens. C'est encore ce que leur reproche saint Justin : « La persécution que les gentils nous font subir a été déchainée par vous : la responsabilité vous en incombe *plus qu'à eux-mêmes.* »

(Dialogue avec Tryphon. C. 17.)

Quand saint Polycarpe fut condamné à être brûlé vif, les plus ardents à procurer le bois du bûcher et à le construire furent les Juifs. C'est ce dont témoigne la lettre de l'Église de Smyrne à l'Église d'Éphèse en y ajoutant la réflexion fort instructive, qu'ils ne faisaient là, que ce qu'ils avaient l'habitude de faire partout et toujours. *Præcipue Judeis alacri animo, ut solent, ad ista juvantibus.*

Eh bien ! écoutez Moyse Maimonide : « Tout ce que
« contient la Ghemara de Babylone est obligatoire pour
« tout Israël. Et l'on oblige chaque ville, chaque con-
« trée à se conformer aux coutumes établies par les
« docteurs de la Ghemara, de suivre leurs arrêts, de se
« conduire suivant leurs constitutions; *car le corps*
« *entier de la Ghemara est approuvé par tout Israël.*
« Et les sages qui ont donné ces constitutions, ces
« décrets, établi ces coutumes, prononcé ces décisions,
« enseigné ces doctrines, formaient tantôt l'universa-
« lité des docteurs d'Israël, tantôt la majorité. Ce
« sont eux qui avaient reçu, par tradition, les fonde-
« ments de toute la loi, de génération en génération,
« en remontant jusqu'à Moyse : Que la paix soit sur
« lui ! »

(Moyse Maimonide. *Disc. Prélimin. du*
Hozaka). (1)

Donc il n'y a pas d'équivoque possible. Ce n'est pas

(1) On lit dans un traité de ce Talmud, Tr. Bara-Matzia : « La
« Bible est l'eau; la Mischna est le vin; la Ghemara, l'hypocras. »
Ou encore : « La Bible est le sel; la Mischna est le poivre; la
« Ghemara, les aromates. Qui pèche contre Moyse peut être
« absous; qui pèche contre les docteurs mérite de mourir, *in*
« *stercore bullienti*. Qui s'occupe de l'Écriture fait quelque chose
« d'indifférent; qui s'occupe de la Mischna mérite récompense;
« qui s'occupe de la Ghemara, fait, de toutes les actions, la plus
« méritoire. »

Or, la Mischna et la Ghemara sont le Talmud. Le Talmud ne
balance donc pas seulement la Bible; il l'enlève. La Bible n'est
rien près du Talmud. *Gravius plectendi sunt qui contradicunt*
verbis scribarum quam qui verbis Mosaycæ legis; quibus qui con-
tradixerit, absolvi potest; qui vero verbis rabbinorum contradi-
xerit morte moriatur.

(Talmud. Ord. 4. Tr. 4. Dist. 10.)

Or, le Talmud n'est autre chose que le recueil des paroles des
rabbins.

... *eosque (suos filios, Judæi) instruere et informare non metuunt,*
quod, magis in libro contentis eodem (Talmud) quam expressis in
lege Mosaycæ credi debet.

(Honorius iv. *Constit. Nimis in partibus.*
Anno 1287. Ad calcem. Page 320.

comme individu, c'est comme peuple que le Juif s'en prend au Chrétien et veut la ruine du Chrétien. C'est un peuple ennemi d'un peuple. C'est un peuple armé contre un peuple. C'est un peuple qui veut renverser, supplanter un peuple ; qui le veut, parce que c'est son droit ; plus que cela, parce qu'il y voit un devoir ; parce que sa loi le lui commande et que son Rabbin, docteur de la loi, ne lui laisse aucun doute, sur le sens et l'obligation de la loi.

Dès lors, comment le droit, comment le devoir de ceux qui sont préposés à la garde du peuple dont on veut la ruine, ne serait-il pas de contenir, par tous les moyens dont ils disposent, le peuple qui la complotte. Comment ne feraient-ils pas tout ce qui est en eux pour réduire à l'impuissance du mal, une race d'hommes si nettement, si ouvertement résolue au mal ; qui se cache si peu de ses entreprises mauvaises, qu'elle les inscrit dans sa loi ; qui se donne le soin de rendre impossible toute méprise sur le but sinistre qu'elle se propose ; qui veut qu'il soit bien entendu que toute idée de paix serait une chimère et que la guerre déclarée est, à tout jamais, une guerre à mort.

Dès lors, quiconque se dit être de ce peuple se voue, du même coup, à la surveillance, aux mesures de police, à toutes les lois d'exception que le seul fait de sa nationalité dicte contre lui. (1)

Et tout signe extérieur qui indiquera cette nationalité, deviendra, en même temps, sa dénonciation. Parmi ces signes, les rites religieux ont toujours été les moins équivoques. Mais l'Église et le Prince Chré-

(1) « Tant que les Juifs resteront Juifs, leur émancipation sera généralement impossible. »

(Extrait du rapport de l'Association pour la civilisation religieuse, morale et sociale des Juifs en 1831, cité par Goshler. Encyclopédie catholique allemande. T. XII. Pages 452-453.)

tien en sauront créer d'autres, s'il en est besoin. Il ne faut pas qu'un tel ennemi passe inaperçu et, pour que la main le puisse saisir, à l'heure du méfait, il est de toute nécessité que l'œil suive, partout où ses pas le porteront, son incurable volonté de mal faire.

Mais ce Juif est un indifférent. Il occupe dans sa religion tout juste la place que tant de Chrétiens tiennent dans la leur. Circoncision ou Baptême signifie, par soi, peu de chose, et s'il y a tel fétichiste plus chrétien que le baptisé qui aborde sa plage sauvage, vous trouverez, sans faire autant de chemin, tel banquier circoncis qui n'est pas plus Juif que l'imprudent Chrétien qui va chercher sa ruine à son comptoir. (1)

Je réponds qu'il ne faut pas trop se hâter de croire à cette indifférence. Quoiqu'il puisse faire ou ne pas faire, le Juif demeure toujours un énigme. Le Talmud lui-même nous dira pourquoi, dans un instant ; nous n'avons pas encore épuisé toutes ses révélations.

Mais ce scepticisme, ou, pour mieux dire, cet athéisme, fut-il bien et dûment prouvé, que la raison de désarmer demeurerait, quand même, insuffisante. Y céder serait d'une grave imprudence.

Que, si la situation n'est point nette, si votre œil cherche, sans la pouvoir rencontrer, la ligne de démarcation entre le Juif qui finit et l'athée qui com-

(1) « Dans une réunion d'Israélites notables, pour la réforme du « culte du Judaïsme on discuta beaucoup... on fit valoir toute « espèce de considérations... on n'en oublia qu'une seule, la loi « de Dieu. Je ne sache même pas que le nom de Dieu ait été pro- « noncé une seule fois, pas plus que le nom de Moïse ou celui de « de la Bible. »

(THÉODORE RATISBONNE. — Histoire de ma conversion. P. 21.)

mence, il vous restera, pour conclure sans crainte de vous tromper, le dilemme suivant.

Ou cet homme demeure Juif et, alors il se trouve passible, comme tel, de toutes les prohibitions qui atteignent le Juif.

Ou cet homme n'est plus Juif, et, alors, qu'est-il ? Cet homme n'est ni Catholique, ni Protestant, ni Musulman, ni Bouddhiste ; car il ne va ni à l'Église, ni au Temple, ni à la Mosquée, ni à la Pagode. Il reste qu'il soit sceptique, autrement qu'il soit athée. Mais, s'il est athée, il n'y a plus, ni règle pour son esprit, ni ressort moral pour son cœur. Son intérêt est sa seule loi, ou, pour employer un mot moins circonscrit, qui embrasse et exprime mieux l'ensemble des mouvements faux, pervers, désorganiseurs, destructeurs, qui peuvent émerger de l'activité vitiée de l'homme, son *égoïsme* détermine tout, dicte tout, met tout en branle, dans son être. Or, il y a, dans cet égoïsme, un code plus complet de perversion, de *nuisance*, de subversion sociale, que dans tous les articles, faits et à faire, du Talmud.

Et c'est pourquoi, tel législateur antique (fort en règle avec la morale, celui-là), mit l'exclusion de l'athée au nombre des points fondamentaux de la constitution de l'État. Tout athée notoire se trouvait décrété de bannissement, par le seul fait. Et pourtant ce législateur ne connaissait pas l'Évangile. Faites-le revivre, et ajoutez, à la lumière de sa haute raison, la lumière divine dont le soleil s'est levé sur la nôtre, pensez-vous qu'il en devint plus tolérant pour l'athée ? L'état psychologique, pathologique qu'accuse l'athée de nos jours, le fait-il voir moins dangereux, pour la société moderne, que n'était, pour la société antique l'athée que bannissait Solon ?

Et si le bannissement n'a pas paru au législateur païen, un châtement excessif de l'attentat public que constituait à ses yeux l'athéisme, quel Chrétien pourrait trouver mauvaise une déchéance, au moins partielle, de la vie civile, venant frapper l'athée qui nous coudoie et qui nous donne de temps à autre, par la chronique des tribunaux et par la statistique des crimes, les informations rassurantes que chacun sait ? Qui taxerait d'intolérance une suspicion habituelle du pouvoir à son endroit, et la création pour lui d'un droit si mérité d'exception ?

D'autant que ce n'est pas seulement avec des croyances, que cet insensé (*insipiens* comme l'appelle David) est en rupture de ban, c'est avec la raison qu'il se met en guerre ouverte. Il est vrai que la Révolution l'entend différemment. Elle a inauguré une raison qu'on ne connaissait pas avant elle. Mais il reste bien quelque chose à faire à cette toute neuve raison, avant que le bon sens des siècles, dont elle réclame la succession, soit tenu de reconnaître la future inutilité de ses services, de s'incliner devant des prétentions, dont tous les titres connus jusqu'aujourd'hui, sont la présomption et l'outrecuidance de ceux qui les affichent.

C'est du chef et au nom de ce vieux bon sens, que la vraie et normale attitude de toute société qu'abordera l'athée sera toujours celle de la légitime défense. Et c'est, pareillement, du droit de ce bon sens, tout autant que du droit de son symbole, que l'Église, que le prince Chrétien, son fils, ne devra pas baisser devant le Juif athée, la barrière qu'il oppose au Juif de la Synagogue.

S'il y avait quelque chose à faire ce serait de la hausser davantage, ou mieux encore, de lui créer une sage inutilité, par la substitution infiniment pré-

férable de la radicale mesure du législateur d'Athènes: le bannissement du sol de la patrie signifié à celui qui en veut bannir Dieu. (1)

Mais voici qu'un fils d'Israël ouvre les yeux à la lumière. Je n'ai pas à décrire la tendresse de l'accueil que lui tient prêt l'Église. C'est celui d'une mère qui a retrouvé son fils. Il n'y a pas de bornes à ses transports. Chez elle, comme chez le Père du ciel, il y a plus de joie pour le pécheur qui se repent que pour quatre-vingt-dix-neuf justes qui n'ont pas besoin de repentir. Elle prendra aussitôt en main tous les intérêts temporels de ce nouveau fils, compromis près des siens, par sa généreuse conversion. (2) Elle le mettra

(1) Il faut le renversement complet d'idées où nous sommes arrivés, pour trouver fanatique une proposition aussi simple. L'élémentaire principe de la conservation des États, est l'intolérance de la conspiration. Or, tout athée conspire, et cela, de la pire manière, puisqu'il s'attaque à la base de tout, les croyances. Le pire destructeur n'est pas celui qui abat la toiture ou qui perfore la muraille, c'est celui qui mine les fondements. « Or, les croyances religieuses, ont dit Cicéron et Plutarque, sont à la Société, ce que les fondements sont à l'édifice; il est plus facile de rencontrer un édifice sans fondements qu'une Société sans croyances. »

(2) On a allégué, comme un grief contre l'Église la confiscation, consentie par elle, des biens des Juifs convertis. Il ne se pouvait d'accusation plus injuste : « Le Juif qui devenait chrétien, écrit Beugnot, cessait d'être soumis aux taxes qui pesaient sur ceux de sa nation; il diminuait donc d'autant le fief de son seigneur. Or un tel acte était défendu, et le suzerain croyait compenser cette diminution de fief par la saisie de tous les biens du Juif. Il lui rendait ensuite telle portion qu'il estimait convenable. »

Cela devait être, apparemment, le fait de quelques seigneurs, puisqu'une ordonnance de Charles VI, du 4 Avril 1392, porte que les Juifs qui se convertiront ne seront pas privés de leurs biens.

Montesquieu affirme même qu'une coutume s'était introduite à ce sujet : « Il s'introduisit une coutume qui confisqua tous les biens des Juifs qui embrassaient le christianisme. Cette coutume si bizarre, nous la savons par la loi qui l'abroge (l'édit de Charles VI). On en a donné des raisons bien vaines : on a dit qu'on voulait les éprouver et faire en sorte qu'il ne restât rien de l'esclavage du démon. Mais il est visible que cette confiscation était une espèce de droit d'amortissement, pour le prince ou pour les seigneurs, des taxes qu'ils levaient sur les Juifs et dont ils étaient frustrés, lorsque ceux-ci embrassaient le christia-

à couvert des vindictes que les colères de la synagogue lui préparent, de toutes les déchéances, de toutes les exclusions plus ou moins avouées dont le peuple qu'il abandonne s'apprête, à son tour, à le frapper. Et toutefois, elle ne supprimera pas tout d'un coup, pour ce qui la concerne, toutes les prohibitions du passé. Il n'y aura que d'exceptionnelles ga-

« nisme. Dans ce temps-là, on regardait les hommes comme des « terres. »

(Esprit des lois. Liv. XXI. C. xx.)

Que Montesquieu et Beugnot aient négligé de mettre l'Église hors de cause dans ces procédés odieux : que Montesquieu se soit même mis en frais de sarcasme pour insinuer qu'Elle n'y était pas étrangère ; qu'il ait raillé sur *cet esclavage du démon dont il ne devait rien rester chez le converti* (et qui ne pouvait évidemment guère entrer dans les préoccupations du spoliateur laïque) cela n'est pas fait pour surprendre. Beugnot est ouvertement hostile à l'Église. Montesquieu lui a rendu plus d'un hommage, et cela plus particulièrement dans ce fameux vingt-et-unième livre de son « Esprit des Lois ». Mais Montesquieu tient à la coterie philosophique. Il ne voudrait pas l'irriter. Il la sait dispensatrice de la renommée. Il se fait donc pardonner l'hommage à l'Église qu'il a su placer à tel bon endroit. L'auteur des « Lettres Persanes » doit trop au parti pour lui déplaire sans compensation. Cet héroïsme est au-dessus de sa vertu.

Mais que Monsieur l'Abbé Léman, qui cite Beugnot et Montesquieu, manque une des plus belles occasions d'accroître le triomphe de la cause de l'Église, on a quelque lieu d'en être étonné. Monsieur Léman a énuméré les mesures protectrices de l'Église à l'endroit des Juifs. Et voilà qu'il passe sous silence une des plus insignes, celle qui contient la réponse faite à l'avahce à Beugnot et à Montesquieu. Il n'avait certainement pas lu les belles constitutions de Paul III et de Clément XI. C'est, de tout point, fort regrettable. Monsieur Léman fait l'apologie de l'Église avec les témoignages de ses ennemis ; rien de mieux. Mais il serait bon d'y mêler quelquefois ceux des amis, et, d'amis tels que les papes, afin de les opposer à l'accusation de l'ennemi qui manque rarement de se poser assez près de son témoignage favorable. Quelles armes Paul III et Clément XI lui mettaient en main ! Qu'on en juge :

« Désirant que les Juifs et tous les infidèles se convertissent à la foi catholique, et que le prétexte des biens, précédemment possédés par eux, n'y devienne jamais un obstacle ; de notre propre mouvement et de notre science certaine, etc., nous statuons, qu'à tout Juif et à tout infidèle qui se voudra convertir à la dite foi, ses biens meubles et immeubles demeureront intacts et entiers, et cela, quand bien même il vivrait sous le

ranties qui pourront l'amener, à la longue, à en franchir sa vie. Elle saura, surtout, sans lui rien retirer de sa tendresse, le soumettre, presque autant que par le passé, au régime de surveillance que la prudence impose. Elle ne s'en départira qu'après mûre expérience, qu'après preuves, hors pair, de la sincérité de son néophyte.

C'est qu'antérieurement à cette expérience, elle en a une autre, de date très ancienne. Des données, qui ne trompent pas, la tiennent convaincue de la perfidie native de la race, (1)

C'est que le seul jour de l'année où elle prie publiquement pour ce peuple, le Vendredi-Saint, elle

régime de la puissance paternelle ; etc., etc. »

« Donné à Rome, l'an 1542, Paul III. »

« Nous donc... par la teneur des présentes, confirmons, « approuvons et renouvelons la précédente constitution insérée « dans la nôtre et toutes et chaque chose qu'elle contient, et « statuons et mandons que, dans les temps à venir et à perpétuité, tous ceux auxquels il appartient aient à l'observer. »

« Donné à Rome, l'an 1704, Clément XI. »

Clément XI accroit de dispositions nouvelles, plus favorables encore aux Juifs convertis, la bulle de Paul III.

(Voir le texte des deux bulles aux pièces justificatives.)

Paul III et Clément XI ne font, d'ailleurs, qu'exprimer d'une manière plus officielle les traditions immémoriales du Saint-Siège : « C'est un déshonneur pour les chrétiens, écrivait Innocent III, de laisser un Juif, qui a quitté les ténèbres pour la « lumière, dans le besoin, au milieu de leur opulence, et de « l'amener ainsi, par leur avarice, à retourner à ses anciennes « erreurs. »

(Lettres. Livre II. Lettre 206.)

Par une autre lettre, le même Innocent III recommande un Juif converti à une abbaye d'Angleterre en priant les moines de lui fournir la nourriture et les vêtements.

(Lettres. Livre II. Lettre 234.)

(1) Le Canon IV (contre les Juifs) du Concile d'Agde, commence ainsi : « *Judæi quorum perfidia frequenter ad vomitum redit etc.* » Mais il y a mieux que les décrets des conciles provinciaux. Nous avons enregistré aux « Pièces Justificatives, » seize constitutions pontificales. *Quinze fois*, les Juifs y sont qualifiés de *perfides*. Nous ne parlons pas de nombreuses expressions équivalentes : la *malice* des Juifs, l'*improbité* des Juifs, etc... Le mot *perfide*, appliqué aux Juifs, était plus qu'officiel ; il était, si l'on peut dire, *technique*.

ne se défend pas, en présence du plus éclatant, du plus attendrissant spectacle des miséricordes de Dieu, d'appeler ce peuple *la race perfide des Juifs* : *Oremus et pro perfidis Judæis* ; et, qu'à la différence des autres supplications, elle ne fléchit pas le genou, à celle des Juifs, à cause des *perfides* et dérisoires gémissements dont ils insultèrent les abaissements du Sauveur.

C'est qu'enfin, ce Talmud, qu'ils renient, au jour de leur conversion, les invite à l'hypocrisie, et, particulièrement, à celle de la conversion, en sorte, qu'en faisant mine de le renier, ils pourraient bien n'en être que les observateurs plus complets, ajoutant à toutes les pratiques dont ils se réservent *un plus discret* usage, celle d'une fourberie à laquelle l'art moins achevé du vulgaire des imposteurs n'atteint pas, mais qui ne s'est point trouvé dépasser la portée du génie *perfide* des fils d'Israël.

Car il est écrit, au Talmud de Jérusalem, traité de Berakhot, Ch. IX. v. 3 : « L'israélite peut adopter
« un autre culte, sans apostasier, quand la conver-
« sion a le besoin pour cause et *non la conviction* (1). »

De ce qui précède, il résulterait que la répression des Juifs n'était, en réalité, qu'un droit réduit et adouci ; que le droit complet eût été de refuser la terre et l'eau à un peuple disposé à user si étrangement de l'hospitalité ; et, au cas où cette hos-

(1) Simonini, initié à tous les secrets juifs et livrant leurs plans à l'Abbé Barruel, lui écrivait entre autres détails :

« ... 7° Que pour mieux tromper les chrétiens, ils feignaient
« eux-mêmes d'être chrétiens, voyageant et passant d'un pays à
« un autre, avec de faux certificats de baptême, qu'ils achetaient
« de certains curés avarés et corrompus. »

(Simonini à Barruel. Lettre du 1^{er} août 1806.)
(Original aux archives du Vatican. Copie aux archives de Fribourg.)

pitalité eût été surprise, de s'emparer de la première occasion pour faire repasser les frontières à des ennemis si exceptionnellement dangereux. Avoir trouvé le secret d'être à la fois avoués et cachés, avoués par le texte d'une loi qui dicte l'hypocrisie, et cachés par l'hypocrisie elle-même, n'est certes pas d'une perversion ordinaire. Il y a là tout le génie du mal.

Plus d'un prince chrétien, en effet, usa de ce droit. L'Église n'en blâma aucun. Elle est toujours si attentive à éviter toute ingérence dans les affaires qui ne sont pas les siennes !

Cela va si loin, qu'il lui arrive de s'abstenir de choses qui la touchent par un côté, quand elles regardent, par un autre, la juridiction séculière ! Rien n'égale sa délicatesse à laisser intacte, à celle-ci, dût-elle parfois en souffrir elle-même, toute la part de droit qui lui revient. Or, le droit d'éliminer tout ce qui est, d'une manière grave et permanente, un principe de perturbation, pour la société qu'il régit, n'a jamais été contesté au pouvoir civil.

L'Église, qui voit souvent le mal avant les princes, parce qu'elle est placée plus haut, put, pour le bien des âmes, au nom des consciences qui relèvent d'elle, faire entendre aux souverains qu'il y avait grave intérêt religieux et social à la répression des Juifs ; il est toutefois remarquable qu'elle s'abstint toujours de leur conseiller le bannissement.

Mais quand, de leur propre mouvement, ne voyant d'autre sécurité pour leurs peuples, les Princes en vinrent à cette extrême mesure, l'Église ne leur en fit nul reproche.

Innocent III signale au jeune Philippe-Auguste le danger qu'a créé, au Royaume très Chrétien, la mollesse apportée par son père et par ses aïeux à la ré-

pression des Juifs ; il ne lui parle pas de les chasser .

Philippe-Auguste les chasse ; pas un mot d'Innocent III pour indiquer, pour insinuer même, au jeune roi, qu'il outrepasse ; que plus de modération eût été préférable. Il ne trouve donc pas la mesure excessive.

Que si l'on se demande pourquoi lui, Pape, ne l'applique pas à ses États (car, lui, aussi, a des États) on peut en donner plus d'une raison. (1)

La première est la grande et exceptionnelle miséricorde qui forme le caractère particulier du pouvoir de l'Église. Assurément, les autres pouvoirs n'ont garde d'éliminer la miséricorde de leurs conseils. Pour peu qu'ils se rendent compte de leur mission et aient l'intelligence chrétienne de leur office, ils ne manqueront jamais de la mêler, dans une large mesure, à tout ce qui émane d'eux. Mais on peut dire qu'elle surabonde chez le pouvoir de l'Église. De cette huile précieuse, comme *de celle de la joie*, l'Église a été ointe, à l'envi de toute autre souveraineté, *Unxit te Deus oleo præ consortibus tuis. (Psaume 44)*

La seconde, c'est que l'Église a soif de la conversion de ces égarés. Ils ont un caractère particulier qui les lui recommande, une marque, au front, que nul œil ne sait lire comme le sien, et qui la rend avide de leur retour. Or, toute conversion ayant, pour commencement ordinaire, l'illumination de l'intelligence, les chances de conversion seront en raison directe de la proximité où l'on tiendra l'égaré, de la lumière. Et puis, le contact a aussi son action, qui devance, parfois, celle de la lumière ; c'est cette douce chaleur de la charité qui pénètre, et plus d'une

(1) Le bannissement des Juifs n'est d'ailleurs pas inouï dans le gouvernement des papes. Plusieurs y recoururent, parmi lesquels, saint Pie V. Voir, aux pièces justificatives, les bulles des papes qui prononcent le bannissement des Juifs.

fois, subjugue quiconque est placé près de l'Église ; c'est ce doux retentissement des battements du cœur maternel qui met le sien en branle et lui communique la vie, parce que c'est du cœur que procède la vie, *Ex corde vita procedit* (Prov. 4. 23.)

La troisième raison, c'est que le peuple Juif est l'ancêtre du peuple Chrétien. Il y a, là, une question de piété filiale. Car, c'est le caractère particulier de cette vertu, de résister à tout. Qu'un père égaré en vienne à des sentiments dénaturés envers son fils, la tendresse de ce fils, s'il est vrai fils, saura soutenir tous les assauts. Des torrents d'outrage passeront, sans l'ébranler, *nec flumina obruent illam*. (*Cantique des Cantiques*. 8. 7.) Et, si les choses en venaient à cette extrémité, qu'il fût obligé, pour assurer sa sécurité de contraindre la liberté de son père, de resserrer, dans les limites nécessaires, l'expansion dangereuse d'une activité malfaisante, il n'oubliera jamais, dans cette contrainte, les égards respectueux et tendres d'une délicatesse attentive. On sentira toujours un fils qui fait la garde autour de son père et qui le défend plus contre lui-même qu'il ne se défend contre lui.

Enfin, ce rôle providentiel, plus que providentiel, miraculeux du peuple Juif, vis-à-vis de l'Église, que nous avons admiré dès le début ; ce métier si complexe, si divin, de libraires de nos Écritures, de gardiens de nos archives, de conservateurs et de colporteurs de nos titres, de pionniers de notre Évangile, de précurseurs de nos Apôtres, comment les Papes eussent-ils manqué de le comprendre ? Ce qu'ont vu, et si bien fait voir Saint Augustin, Pascal, Bossuet, tant de docteurs et de penseurs chrétiens, comment eût-il échappé à l'œil des Papes ?

Et c'est ce qu'alléguait, tout d'abord, à la Chré-

tienté en armes, le Pape Innocent III, quand son premier soin, au début de la quatrième croisade, était de pourvoir à la sûreté des Juifs. Le souvenir des excès qui avaient marqué les croisades précédentes était encore dans toutes les mémoires.

Ce sont ses premières paroles :

« Ils sont, dit-il, les témoins vivants de la vérité de la
« foi chrétienne. Le chrétien ne doit point les exter-
« miner, ni même les opprimer pour qu'il ne perde
« pas, lui-même, la connaissance de la loi. »

De la part de pareils maîtres, les excès de rigueur étaient peu à craindre. Mais, nous ne faisons, ici, qu'entrevoir cette clémence. C'est une simple ébauche de la mansuétude des vicaires du Christ envers Israël. Il nous reste à en faire une étude plus complète, pour enlever tout droit d'accuser leur justice, pour réduire au silence ceux qui les voudraient, à ce point, éléments, qu'ils eussent livré, comme on a fait de nos jours, pieds et poings liés, à leur merci, toute la société Chrétienne.

IV

Le Pape et le Juif

Dans la question Juive, tout le grief de la société moderne, disons mieux, de la Révolution qui en est l'âme, contre l'Église, revient à ceci : le droit d'exception auquel on a soumis l'Israélite ; un ensemble de mesures restrictives, tracassières, intolérantes ; un code de vexations, rédigé contre lui ; enfin, sous couleur de prétendue *répression*, la réelle et atroce *oppression* de ce malheureux peuple,

A cette allégation, nous avons pu opposer trois réponses, dont une seule suffirait à la pleine justification de l'Église.

Laissant de côté bien des méfaits, semés sur le cours de l'histoire, bien des crimes sociaux, dont la preuve a été faite avec une surabondante évidence, nous en avons produit un, qui ne provoque même pas la preuve ; de notoriété telle, que la discussion ne peut penser à l'aborder ; un, dont le cri de douleur

de la race humaine est l'irréfragable et incessant témoignage :

Le Juif est l'accapareur de l'or ; le Juif est l'envahisseur de la fortune publique ; le Juif est le spoliateur du genre humain.

Si l'on objecte que cette affluence de l'or, vers le Juif, prouve simplement la haute intelligence du Juif, et, que sa richesse n'est que le prix légitime de la supériorité de son génie, nous répondons que la fraude, que l'usure, que l'escroquerie, que l'altération des denrées et des monnaies, que l'art, sous toutes ses formes, de s'emparer du bien d'autrui, se traduit, dans toute l'histoire du Juif, par une série de faits indiscutés et ininterrompus, qui forment un corps de délit permanent, d'une telle évidence, qu'il serait puéril d'en aborder la démonstration. Faire, de cet art, un département de l'intelligence, agréerait assurément fort à tous les praticiens du métier ; mais, jusqu'à remaniement complet et peu probable de notre dictionnaire et de toute notre langue, l'intelligence continuera d'écarter de sa notion et du champ d'activité où elle peut s'ébattre, le vol du prochain.

Aussi bien, rien de plus gratuit que cette supériorité. Si elle existait, sur un point, on devrait, il semble, la retrouver un peu partout. Or, suivez parallèlement, depuis dix-huit siècles, Israël et cette Europe chrétienne, au sein de laquelle il passe, sans se mêler ; où son action et l'action chrétienne se tiennent toujours si distinctes. Les grandes œuvres intellectuelles, les monuments du génie appartiennent-ils plus à ce dernier qu'à aucun des peuples Latins, Germains, Slaves dont il est l'hôte ? Je ne crains pas de dire qu'ils lui appartiennent moins.

Si l'on dit que les affaires de commerce, les entreprises industrielles se réfèrent à une spécialité d'in-

telligence, à un côté pratique de cette faculté, où Israël pourrait prévaloir et qui serait le lot spécial de sa race : je réponds que, même dans ce champ limité et particulier, ses succès ne paraissent pas tenir à une supériorité native ; que l'activité plus intense et plus féconde, que, par suite, l'intelligence pratique qui y évolue, est précisément la caractéristique de la race de Japhet. C'est là ce feu qu'elle passe pour avoir dérobé au ciel.

Audax Japeti genus

Ignem fraude mala gentibus intulit.

(*Horace. Odes. Liv. 1. Ode. 3. v. 27-8*)

La race de Sem est laissée là, par elle, bien en arrière.

Si l'on alléguait que l'Évangile y a dû être pour quelque chose, que les préférés de sa conquête, les fils de Japhet, ont senti croître à son contact et leur génie et leur ardeur, on serait loin de m'embarasser et on fortifierait ma thèse au lieu de l'affaiblir. C'est bien là, en effet, le vrai feu, non pas dérobé au ciel, celui-là, mais envoyé du ciel, le jour de la première Pentecôte Chrétienne. De là, la vraie et immense supériorité intellectuelle de tout ce qu'il a touché et qui n'a pas commis le crime de *l'éteindre*. *Spiritum nolite extinguere.*

(*Saint Paul. — I. Thess. C. 5. V. 19*)

Ce n'est donc pas par bon usage d'intelligence, c'est par mauvais usage de volonté qu'Israël a créé, créée encore et créera toujours cette exorbitance financière, dont la réapparition incessante est l'incessante calamité de quiconque vit avec lui (1). Or, mauvais

(1) Nous n'entendons pas disconvenir que l'amour de l'or n'ait particulièrement développé l'intelligence du Juif, dans l'œuvre de l'acquisition de l'or. Tout amour aiguise l'esprit du côté où il le porte. C'est ce qui a fait dire qu'il était le meilleur maître :

usage de volonté a un terme qu'il appelle et qui lui répond partout : répression de volonté. Si cette échappée mauvaise, d'énergie mal dirigée, s'appréhende chez un individu, la répression sera individuelle ; si, dans une race d'hommes, la répression sera de la race. Ce n'est pas là une chose qui se justifie ou se démontre, c'est un axiome. C'est la loi élémentaire, entre toutes ; instinctive, avant d'être raisonnée ; animale, avant d'être humaine : la loi de la conservation.

L'Église ne fait donc que l'appliquer en réprimant le Juif. Qui prend scandale d'Elle, en cette affaire, prend scandale du bon droit et du bon sens. Comment ? Ce qui n'étonne personne, quand le fait s'en répète, mille fois, dans les prétoires de toutes les justices humaines, deviendrait du scandale quand on le rencontre chez l'Église ?

L'étonnement serait là d'autant plus inexplicable que le droit de l'Église, à la répression, s'accroît de la présence d'une espèce délictueuse dont les autres cours de justice n'ont, grâce à Dieu, jamais à connaître.

Les tribunaux humains n'ont pas à compter avec le crime érigé en droit. Et quant au crime érigé en devoir, le juge qui le rencontrerait, ne l'appellerait plus crime : il le tiendrait pour folie et le procéderait en conséquence.

C'est pourtant en présence de cette énormité que se trouvait l'Église, et, la traiter de folie était difficile. Un code complet de malfaisance publique était entre les mains du criminel et adjugeait valeur morale à ses actes. Le déploiement de toutes les rigueurs ne

« Quand ce vint au fils de Cythère

« Il dit qu'il lui montrerait tout. »

(LA FONTAINE. — Les dieux voulant instruire un fils de Jupiter. Fables. L. XI. 2.)

semblait-il pas dicté par la nature du mal ? Que se peut-il de trop sévère contre des forcenés qui attendent à l'ordre public par principe, qui se font comme un ordre du renversement de l'ordre ? Et si, à la place de ces légitimes rigueurs, vous n'aperceviez qu'une répression modérée, n'en devriez-vous pas conclure à la grande douceur de la justice de l'Église ? Or, c'est en réalité, cette modération qu'on rencontre partout et qui ne se dément nulle part. On croirait à un faible de l'Église pour ce peuple. C'est là, certes, un premier et imposant préjugé en faveur de sa miséricorde.

Un préjugé meilleur encore, c'est qu'elle s'en soit tenue à réprimer sur place quand elle pouvait bannir. Quel moindre traitement méritait, de la part de l'Église, un ennemi implacable, qui portait en mains la charte jurée de sa haine à la société régie et défendue par l'Église ? C'est là, surtout, qu'est mise en tout son jour, la clémence du justicier et que le caractère du pouvoir armé pour sévir, le tient à couvert de toute imputation d'excès, dans le recours, fait par lui, au grand réparateur de l'ordre troublé, dont aucune société n'a trouvé le secret de se passer en ce monde : le châtiment.

Car puisqu'il s'agit de justice à rendre, l'Église s'incarne là, toute entière, dans son pouvoir. Dans toute société, le premier et suprême dispensateur de la justice est le pouvoir. C'est en son nom qu'elle se rend.

Chaque fois donc, qu'en matière de poursuite et de vindicte publiques, nous disons, l'Église : c'est, d'une manière particulière et suréminente, le Souverain Pontife, que nous désignons. Il y a, sans doute, concurremment, l'action de l'Épiscopat disséminé. Mais cette action n'a de caractère officiel, n'obtient d'autorité définitive, qu'autant que le suprême pou-

voir répond d'elle. C'est ce dont font foi, plus que tout le reste, les redressements, que lui impose, chaque fois qu'elle dévie ou qu'elle excède, ce suprême pouvoir. Car il lui arrive de dévier et d'excéder.

Les cas sont rares ; mais ils se présentent. Nous en verrons, tout à l'heure, quelques exemples. Rien de pareil n'arrive à l'autorité dont tout relève.

C'était donc la mansuétude des Papes que nous préconisions, lorsque nous mettions en vue, il n'y a qu'un instant, les commisérations de l'Église envers Israël.

Et les sentiments où nous en cherchions la source, le désir de la conversion de cet égaré, la piété filiale envers un ancêtre, même aigri par le malheur, même injuste envers celui qui l'aime, c'étaient les sentiments des Papes.

Or, c'est de cette main, si filiale et si paternelle tout à la fois, c'est de ce cœur si compatissant envers l'égaré, que va venir la répression de l'égarement.

Quelle garantie de sa modération ! Quelle présomption en faveur de sa miséricorde !

Mais ce qui doit achever de soustraire à toute suspicion, en matière de rigueur, les Papes, tuteurs compatissants de ce peuple au sens renversé, c'est le caractère général de leur action, dans leurs rapports *de souverains temporels* avec les Juifs ; c'est leur façon de les traiter, chaque fois que la justice ne les mettait pas aux prises avec eux, chaque fois que la paix chrétienne et la paix sociale ne les obligeaient pas à défendre contre d'odieuses agressions et de malfaisantes entreprises, les sujets plus particulièrement confiés à leur sollicitude, le peuple des États-Romains.

Et d'abord, nul Pape ne voulut entendre parler de violence, ni même de pression importune pour obte-

nir leur conversion. La conversion forcée parut toujours, aux chefs de l'Église, un attentat aux droits de la conscience. Ils savaient, d'ailleurs, qu'elle engendre, d'ordinaire, la pire chose de ce monde : l'hypocrisie.

« Il faut, dit saint Grégoire le Grand, les appeler à l'unité de la foi, par la douceur, en les persuadant, en leur faisant entendre la voix de la charité. La violence est propre à dégoûter ceux que la douceur et la charité attirent. »

Cette parole de saint Grégoire est devenue comme le *texte* de toutes les recommandations du même genre qu'eurent à faire ses successeurs dans des circonstances semblables.

Nombreuses furent ces circonstances ; tout aussi nombreuses les interventions miséricordieuses de la Papauté. Nous ne pouvons penser à les consigner toutes. Qu'il nous suffise d'en rappeler une, des plus imposantes et des plus citées par les historiens, celle d'Innocent III :

« Suivant les traces de nos prédécesseurs d'heureuse mémoire, de Calixte, d'Eugène, d'Alexandre, de Clément, de Célestin, nous défendons, à qui que ce soit, de forcer un Juif au Baptême : car celui qui est forcé n'est pas censé avoir la foi. »

Et ce n'était pas seulement le Juif adulte que Rome défendait contre le baptême forcé ; là comme ailleurs, le plus faible s'était trouvé le plus secouru ; le premier souci de l'Église avait été l'enfant Juif.

Il semble que, la servitude civile étant considérée, par le droit de l'Église, comme la normale condition du Juif, un certain droit sur l'enfant Juif, dût passer aux mains de ceux dont le Juif était l'esclave. Le droit Romain livrait au maître l'enfant de l'esclave. Mais,

sur ce point, comme sur bien d'autres, l'Église avait, dès le premier jour, rompu avec le droit Romain. L'Église qui toléra longtemps l'esclave chrétien, l'Église qui maintint, tant que son droit prévalut, une sorte de servitude Juive, qui survécut à toutes les autres, se hâta de faire entendre la façon nouvelle dont elle entendait la servitude. Des entraves qui la constituaient, aucune n'affecta la famille. La liberté du mariage, les droits du père sur l'enfant, furent aussi respectés, au foyer de l'esclave, qu'au foyer de l'homme libre. Le foyer du maître pouvait circonscrire, englober, matériellement, le foyer de l'esclave; jamais il ne l'absorbait.

L'Église laissa donc le Juif circoncire son fils et l'élever dans son culte. Quelque deuil qu'elle en portât, quelque pieusement attendrie qu'elle se sentît sur le sort de tant d'âmes, privées par la fatalité de leur naissance du lot des magnifiques destinées dont son baptême ouvre l'accès au régénéré de l'Évangile, jamais Elle n'eût, un instant, l'idée d'envahir pour sauver. Viser à plus de sagesse que Dieu, et s'armer de violence pour arracher, des entrailles du monde, au prix de la paix fille de l'ordre, un mal que Dieu lui-même permet, ne lui vint jamais à l'esprit.

Là donc, comme ailleurs, le droit paternel subsista en son entier. Tout ce que l'Église se permit et qu'on devait attendre de son amour des âmes, ce fut d'y introduire une douce interprétation, dont les principes généraux lui donnaient la base et qui n'altérerait en rien son intégrité. Tout juriste sait que la loi demeure intacte, quand l'interprète lui imprime cette bénigne inflexion qui l'incline à un plus grand avantage du sujet. C'est ce qu'on appelle *abonder dans le sens des faveurs*, et que le style du droit exprime

par l'axiome si connu : *Favores sunt ampliandi*.

Si *faveur* dût jamais, aux yeux de l'Église, appeler à sa suite, large *ampliation*, ce fût bien celle, au regard de laquelle, elle tient pour si peu de chose toutes les autres : l'entrée d'une âme dans le royaume de Dieu.

Non seulement, pour cette cause du baptême, elle n'absorba pas la part d'autorité de la mère dans l'autorité du père, mais, quand il y eut partage, elle admit que la seconde autorité pût prévaloir sur la première.

Que le dissentiment maternel ne pût rien contre la volonté paternelle, cela allait de soi. La miséricordieuse interprétation y ajouta, qu'en présence d'un si haut intérêt, le dissentiment paternel céderait devant la volonté maternelle. La mère d'un enfant Juif put faire baptiser son fils, en dépit de toute opposition du père.

La miséricordieuse jurisprudence de l'Église alla plus loin. Accrue dans ses droits quand elle était favorable au baptême, la mère se trouva à son tour vaincue par une autorité moindre, quand elle y fut contraire. En cas de mort du père, l'option de l'aïeul pour le baptême de l'enfant prévalut contre le refus de la mère. Mais, en définitive, ce sont là simples nuances d'interprétation qui n'atteignent pas le fonds du droit des parents sur l'enfant. Par le fait qu'il interprète le droit, le législateur le maintient et le soin qu'il prend d'en préciser le sens marque combien il a souci qu'il demeure sauf. (1)

— Mais, disent les avocats des Juifs, toutes vos allégations et prétendues preuves sont si peu décisives qu'elles n'ont point fait avancer la question

(1) Cette part du droit sera plus complètement exposée quand nous traiterons de la famille juive. Les textes y trouveront mieux leur place et nous ne manquerons pas de les produire.

d'un pas. Vous n'aboutissez qu'à vous créer des embarras et vous en avez si peu fini avec les difficultés, que nous prétendons, nous, qu'elles commencent. Car, si le droit du Père est que l'enfant ne soit pas baptisé contre son gré, et si l'Église reconnaît ce droit, pourquoi l'Église ne laisse-t-elle pas entre les mains du Père, le fils baptisé, contre le gré ou à l'insu du Père? Le cas est des moins chimériques. Il a même paru assez éventuel à votre législateur, pour qu'il y eut lieu de tracer la conduite à suivre quand il se présenterait. De fait, il s'est présenté, plus d'une fois, et sa dernière apparition est assez récente, assez notoire, pour que la pensée ne vienne à personne d'obliger celui qui l'affirme à invoquer des témoignages. Le fait, qui date de cinquante ans, a gardé toute la fraîcheur d'actualité du premier jour; à la différence de tant d'événements qui sont vieux le lendemain de leur apparition, lui a toute sa jeunesse, après un demi siècle.

Nous touchons à l'histoire de Mortara comme si elle était d'hier (1). Nous entendons, comme s'il venaient d'éclater, les *tolle* de l'opinion publique Européenne. Les événements politiques qu'elle a déterminés, et qui sont bien les plus considérables de l'histoire contemporaine, se pressent sous nos yeux. Ils sont assez peu d'un autre âge, pour que les plus jeunes de notre génération ne soient pas bien sûrs d'en voir la fin. Les avis de beaucoup d'hommes, et des plus clairvoyants, ne vont à rien moins qu'à trouver, dans la *bravade canonique* de Pie IX, le

(1) L'enfant Mortara, élevé par les soins de Pie IX, est devenu prêtre. Entré dans la congrégation des Chanoines réguliers de Saint-Augustin, il est actuellement supérieur de l'hospice du Grand-Saint-Bernard. On sait que vivre à cette altitude, est se vouer à une mort prématurée. Le Père Mortara est donc simplement un héros. Les soins de Pie IX n'ont pas été perdus.

dernier mot de la chute du pouvoir temporel des Papes, et, s'il en fallait croire des alarmes moins éclairées ou des illusions plus haineuses, cette déchéance ne serait, elle-même, que le prélude de l'anéantissement de la papauté.

Nous répondons que, si gens de métier qu'ils puissent être, si initiés qu'on les sache à toutes les arguties de la chicane, les avocats des Juifs ne témoignent pas, dans le cas présent, d'une profonde connaissance du droit. Ce qu'ils trouvent si énorme est la simple application d'un de ses principes les plus élémentaires. Longtemps avant qu'il ait et puisse avoir la pensée d'être juriste, le plus humble étudiant en droit sait que bien des choses se font contre le droit, lesquelles, faites, *tiennent*, néanmoins, du meilleur des droits.

Comme on pourrait tordre le principe et en tirer telle déloyale conclusion contre nous, nous nous hâtons de dire qu'il n'y a rien de commun, entre cette règle du droit et la trop célèbre morale du fait accompli, sur le scandale duquel nous ne voudrions, pour rien au monde, émousser le sens public. Il ne s'agit pas, dans l'espèce, d'injustice qui se puisse et doive réparer; là, l'accomplissement, la subsistance du fait, n'est et ne saurait être un titre à son maintien. Il s'agit de ce qui, une fois fait, ne se peut plus défaire. *Multa non sunt facienda quæ, nihilominus, facta subsistunt*. Ainsi se formule l'adage juridique.

L'ordre physique va nous aider à comprendre l'ordre moral, et, au-delà de l'ordre moral, l'ordre divin.

Mettre le feu à une maison est une des choses les plus défendues qui puisse figurer dans les colonnes d'un code. Donc, qui passe outre, se constitue criminel, aussi manifestement qu'il puisse l'être. Mais, qui ne tiendrait pas compte de l'incendie, sous pré-

texte qu'il est allumé contre tous les droits, se conduirait en insensé.

Qui baptise l'enfant Juif, malgré ses parents, viole un droit. Mais qui ne tiendrait pas compte du baptême, sous prétexte qu'on l'a conféré contre le droit, montrerait moins de sens encore que le spectateur stoïque de l'incendie de sa maison : par la raison que pécher contre la sagesse de Dieu est plus insensé que pécher contre le bon sens des hommes. Or, nous apprenons de la sagesse de Dieu, que, qui est baptisé reçoit un caractère divin qu'il ne peut plus perdre ; qu'en même temps, un feu s'allume en lui, que l'Église est obligée, non pas d'étouffer au plus vite, comme on peut, du moins, tâcher de faire pour le feu que vient d'allumer l'incendiaire, mais qu'il y a devoir impérieux pour elle de défendre, par tous les moyens, contre qui entreprendrait de l'éteindre. *Spiritum nolite extinguere.*

Du fait de son baptême, l'enfant Juif ne cesse pas d'être le fils du Juif : mais il le devient de Dieu et de l'Église, et, si le conflit s'établit entre Dieu et le Juif, il est clair que la paternité divine doit prévaloir sur la paternité humaine. Et, si ce point est de telle évidence pour un simple Chrétien, comment ferait-il doute pour l'éminent élu qui régit la société chrétienne et qui est, en plus, le vicaire de Dieu.

Mais la chose ne se traite pas seulement entre le représentant des droits de Dieu et un chef de famille qui s'aveuglerait assez pour prétendre lui opposer les siens.

Ce roi des âmes et des choses spirituelles se trouve alors, en présence, non plus du seul Juif, maître à son foyer, sauf le droit de Dieu ; mais du prince temporel, moins désarmé que le Juif, défenseur né de tous les droits du temps et auquel l'épée a été mise en main pour cette défense.

Si ce souverain temporel est chrétien, comme au Moyen-Age, le souverain spirituel n'a nul embarras à l'aborder ; sa cause est gagnée à l'avance ; ses droits sont écrits avec tout l'Évangile, dans la conscience de ce puissant ; le glaive du prince, *ministre de Dieu* (1), fera valoir au dehors, le droit dont sa conscience porte, au dedans, l'affirmation.

Si ce souverain n'a pas la foi, ou, ce qui revient pratiquement au même, s'il la laisse à la porte de de son prétoire, le Pontife n'a pas même la pensée de s'adresser à lui. Il compte une injustice de plus parmi celles dont les égarés et les enténébrés de ce monde l'abreuvent, depuis que les chefs d'État ont, civilement et politiquement, renié l'Évangile.

Mais si le Pontife trouve en lui-même, le souverain temporel dont il a besoin, la question devient d'une simplicité extrême. Elle n'a plus d'époque ni de date ; nulle hypothèse ne la complique. Elle est tranchée, à l'instant où elle naît. Qui la pose, la résout. Qui fait le recours, le reçoit, et la main qui signe l'arrêt est la même qui le va faire respecter.

Ce n'est pas d'un Pape qu'il faut attendre les subtilités misérables qui divisent une conscience de gouvernant. Si le pouvoir Chrétien laïque transgresse, quand il laisse la foi de l'homme à la porte du palais du souverain, se fait-on à l'idée d'un pontife qui n'entrerait dans la cité de ce monde, qu'en abandonnant, au seuil, avec les dogmes dont il a la garde, le Dieu dont il sert l'autel ? Dans ses plus mauvais jours, (car elle en a eu de mauvais) la papauté n'a jamais posé un précédent, même équivoque, qui permit à personne d'attendre d'elle rien de semblable. Qui

(1) Non sine causâ gladium portat, Dei enim minister est.

(SAINT PAUL. — Ép. aux Romains. C. 13. V. 4.)

l'eût attendu de Pie IX ? Si quelqu'un a tenu en complet échec cet Argus des pusillanimités et des déloyautés, placé près du trône des souverains, et qui s'appelle l'opinion, c'est assurément Pie IX. Il fit alors, ce qu'il avait fait et devait faire tant de fois ; il alla droit au devoir. Les clameurs du rationalisme retentirent dans les deux Mondes. Les échos s'en échangèrent comme un tonnerre, par-dessus l'Océan. Pie IX y répondit par cet admirable sourire, qui ne quittait guère ses lèvres, et que nul autre sourire humain ne surpassa en sérénité. Meilleure fortune ne pouvait lui arriver et il n'eut pas d'effort à faire pour laisser tomber le mot dont le Christ a armé les lèvres de ses vicaires, au lendemain de sa résurrection ; que les Papes se transmettent, depuis saint Pierre, comme l'honneur et la force de leur pouvoir, et qui, à travers les exils, les prisons, le sang, a vaincu tout ce que les pouvoirs de ce monde lui ont opposé de brutalité et de démence, l'invincible et glorieux *Non possumus*.

Donc, quoi qu'en puissent penser nos modernes, l'acte de Pie IX, et la législation de l'Église, dont il fut l'application, ne sont la méconnaissance ni l'absorption du droit : ils sont simplement *l'ordre du droit*. Le droit supérieur range sous lui le droit inférieur ; *Jus superius præjudicat juri inferiori*. Ainsi le veut une loi première qui domine et régit toutes les autres : la loi de l'ordre.

Donc, le mot du protestant Basnage, exprimant les relations les plus intéressantes et les plus élevées de la Papauté avec les Juifs, demeure dans toute sa vérité : *Les Papes laissent aux Juifs une pleine liberté de conscience*,

(*Basnage. Hist. des Juifs, tom. IX, 2^e Partie. livre 9.*)

Les Papes, firent plus pour les Juifs. Ce qu'ils ont invariablement refusé, à tous autres dissidents, la liberté du culte, (au sens ou les rites de la synagogue demeurent un culte) ils l'accordèrent aux Juifs. Ils ne supportèrent pas plus qu'on détruisit les synagogues, qu'ils n'endurèrent qu'on entraîna les Juifs au baptistère : « Saint Grégoire le Grand condamna l'évêque de Terracine qui avait enlevé aux Juifs de son diocèse, une synagogue qu'ils y possédaient suivant les lois. »

Le rescrit du grand Pape fixa le droit pour l'avenir. L'occasion se présenta souvent, sur le cours de l'histoire, de défendre les Juifs contre l'invasion, la profanation, la destruction de leurs synagogues. Pas un Pape ne déjugea Grégoire le Grand.

Le Pontificat d'Alexandre III fut un de ceux où les Juifs eurent le plus à souffrir. L'ardeur des croisades avait exalté les esprits. Détruire une synagogue quand on allait recouvrer le St-Sépulcre, profané par les Infidèles, paraissait de la meilleure logique, et devenait, semblait-il, par la force des choses, une source de bénédictions pour le pèlerin.

Alexandre III rétablit les saines notions, en réprimant les actes fanatiques. Il prit contre les serviteurs peu discrets de sa cause, la garde de toutes les synagogues. (1)

(1) Un pape plus grand encore qu'Alexandre III fut Innocent III. On peut dire que la gloire du Saint-Siège ne s'est jamais élevée plus haut qu'avec ce grand homme. Rien de mieux que de recueillir, sous sa plume, toute la doctrine et la jurisprudence du Saint-Siège sur la question. : « Ils sont, dit-il, les témoins vivants de la véritable foi chrétienne. Le chrétien ne doit pas les exterminer, ni même les opprimer, pour qu'il ne perde pas lui-même la connaissance de la loi. Comme, dans leur synagogue, ils ne doivent point aller au-delà de ce que la loi leur permet, ainsi, nous ne devons point les troubler dans l'exercice des privilèges qui leur sont accordés. Quoiqu'ils aiment mieux persister dans l'endurcissement de leur cœur que de cher-

Rien ne montre mieux combien ces traditions de tolérance se perpétuèrent chez les Papes, que le relevé, fait au dix-septième siècle, par le Protestant Basnage, des synagogues des États Romains : « Nous avons, dit-il, voulu rentrer dans une connaissance plus exacte du nombre et de l'état présent de leurs synagogues, dans l'État Ecclésiastique. On en compte neuf à Rome et dix-neuf dans la campagne, trente-six dans la Marche d'Ancône, douze dans le patrimoine de St Pierre, onze à Bologne et treize dans la Romandiole... Ce dénombrement fait voir qu'il y a encore un nombre considérable de synagogues, dans le lieu du monde où l'Eglise Romaine règne avec le plus d'autorité. »

(Histoire des Juifs. Tom. IX, 2^e Partie. Chap. 32).

« cher à comprendre les oracles des prophètes et les secrets de leur loi et à parvenir à la connaissance du Christ, ils n'en ont pas moins droit à notre protection. Ainsi, comme ils réclament notre secours, nous accueillons leur demande et nous les prenons sous l'égide de notre protection, conduit par la mansuétude de la piété chrétienne; et, suivant les traces de nos prédécesseurs d'heureuse mémoire, de Calixte, d'Eugène, d'Alexandre, de Clément et de Célestin, nous défendons, à qui que ce soit, de forcer un Juif au baptême : car celui qui y est forcé n'est pas censé avoir la foi. Mais s'il consent à le recevoir, que personne ne s'avise d'y mettre obstacle. Aucun chrétien ne doit se permettre des voies de fait à leur égard, s'emparer de leurs biens ou changer leurs coutumes, sans jugement légal. Que personne ne les trouble dans leurs jours de fête, soit en les frappant, soit en leur jetant des pierres; que personne ne leur impose, pendant ces jours, des ouvrages qu'ils peuvent faire en d'autres temps. En outre, pour nous opposer de toutes nos forces à la perversité et à la cupidité des hommes, nous défendons à qui que ce soit de violer leurs cimetières, et de déterrer leurs cadavres pour de l'argent. Ceux qui contreviendront à ces défenses seront excommuniés. »

(Livre 2. Lettre 302.)

Trente ans plus tard, Grégoire IX, parent d'Innocent III, grand pape et grand canoniste comme lui, renouvela, presque dans les mêmes termes, les prescriptions d'Innocent III au sujet des Juifs. Les raisons d'intervenir étaient les mêmes, à savoir, les violences que les Croisés, à leur départ pour la Terre Sainte, se croyaient obligés d'exercer contre les Juifs.

Mais la statistique peu suspecte de Basnage pourrait retourner l'objection dans plus d'un esprit, et, au lieu de la faire porter sur l'intolérance des Papes, la ramener en sens inverse, contre le laisser aller d'une tolérance excessive, à laquelle on se fut peu attendu, en tel lieu et sous un tel régime.

Et puis, comment, d'autre part, concilier cette invasion des terres papales par les synagogues Juives, avec les textes du droit, connus de tous ? Si, aux termes du droit, il était interdit de détruire les synagogues existantes, il y avait, pareillement, défense rigoureuse d'en construire de nouvelles ; et, quand on relevait ou réparait celles qui tombaient de vétusté, l'acte de cette permission marquait, qu'on s'abstiendrait de tout agrandissement et embellissement, et qu'on se bornerait à la restitution pure et simple de ce qui avait existé. (1) Comment, dès lors, expliquer le nombre prodigieux de synagogues, consignées par Basnage ? Serait-ce que les Papes auraient peu tenu, sur ce point, à l'observance de la loi, et, poussé la débonnairété jusqu'à fermer les yeux sur la flagrante violation de leurs ordres ?

On répond, d'abord, que la souveraineté temporelle des Papes, ne date que de la fin du huitième siècle, qu'il avait été jusque-là, loisible aux Juifs de faire des établissements en terre Romaine, en dehors de tout contrôle des Papes, et qu'ils avaient usé de cette facilité, d'autant plus largement, que, plus d'un siècle durant, la protection presque ininterrompue de Julien l'Apostat, de Théodose le Grand et de Théodoric le

(1) *Judeos de novo construere synagogas, ubi non habuerint, pati non se debet; verum, si antiquæ corruerint vel ruinam minentur, ut eas reedificent potest æquanimiter tolerari; non autem ut eas exaltent, aut ampliores aut pretiosiores faciant quam antea fuisse noscuntur.*

(Cap. *Judæi* 3 et cap. *Consuluit* 7 de *Judæis*.)

Grand (1) les avaient couverts ; que, plus tard, pendant les soixante dix ans de l'exil d'Avignon, les Papes n'eurent presque aucune autorité effective sur les États d'Italie ; qu'enfin, les dernières acquisitions des Papes, qui doublèrent la contenance territoriale de ces États, se firent dans le courant du seizième siècle. Les synagogues Juives y existaient. Fidèles à leurs règles, les Papes les maintinrent telles qu'ils les y trouvèrent. (2)

Mais une réponse meilleure et qui porte plus loin que tous les faits, c'est que le droit Papal, qui régissait les synagogues, était de ceux qui souffrent dispense. Dès qu'une raison sérieuse appelait cette dispense, les Papes étaient loin de se montrer inexorables. On retrouvait là, comme ailleurs, la douceur tant reconnue et tant proclamée de leur gouvernement. Le St Père est toujours père, pour qui l'approche ; et, quiconque est admis à vivre sous son sceptre ne saura manquer de se ressentir des infinies condescendances de cette paternité. Un groupe des fils

(1) Cassiodori. Opera. Lettres. Livre v. Lettre 37.)

(2) Il faut toutefois reconnaître que plusieurs, poussés à bout par le débordement de l'usure juive et par des méfaits pires encore, comptèrent la réduction du nombre des synagogues parmi les moyens de répression. De ce nombre fut Paul IV qui n'en voulut qu'une par communauté juive : « Ut in singulis civitatibus terris et locis, in quibus habitaverint, unicam tantum « synagogam, in loco solito, habeant nec aliam de novo « construere possint. »

(Const. Cum nimis absurdum. 1555)

Saint Pie V et Clément VIII, qui n'accordèrent que trois villes de résidence aux Juifs dans les États romains, saint Pie V, Rome et Ancone, Clément VIII, ces deux villes avec Avignon, portèrent à un chiffre proportionnellement restreint le nombre des synagogues. Mais la sévérité des papes se soutient peu. Elle n'est pas dans le caractère de leur pouvoir. Les Juifs parvenaient sans peine à la fléchir. Il le fallut bien pour que, de Clément VIII à Basnage, c'est-à-dire dans l'espace de moins d'un siècle, les synagogues, faites si rares par ce pape, pussent s'élever au chiffre énorme que consigne Basnage.

d'Israël se révélait-il, sur un point des États Romains, que les Papes n'avaient nulle peine à permettre à la communauté naissante, la construction d'une synagogue.

Ils y trouvaient même plus d'un avantage.

D'abord, puisque l'on consentait à accueillir les Juifs, il y avait profit à les avoir *bons* Juifs. Le culte religieux a toujours été le premier élément de la moralisation de l'homme et, à quelque précaution qu'oblige, contre lui, l'Israélite, même le plus extérieurement correct, les Papes en ont toujours su assez long sur le cœur de l'homme, pour se sentir moins menacés par le Juif fidèle à sa prière et à ses rites, que par le Juif irréligieux et libre-penseur.

Un autre appoint de sécurité, vis à vis du Juif, c'était qu'il fut connu comme Juif. Nous verrons les Papes attacher une telle importance à cette notoriété qu'ils ne reculeront pas devant les mesures qu'on a le plus critiquées dans leur législation, qu'on y a même taxées de vexation odieuse. La synagogue, en les groupant sous les yeux de tous, les désignait, le plus naturellement du monde, et sans donner prétexte à récrimination d'aucun genre.

Enfin le chef de la nouvelle alliance a toujours aimé, le plus clair, le plus solennel possible et, surtout le plus entendu, le témoignage de l'ancienne. La lecture officielle du Vieux Testament, à l'ambon d'une synagogue, le lui livrait dans les conditions les meilleures qu'il pût souhaiter. C'était la contre épreuve vivante de ce qu'il faisait lire à l'ambon de ses Églises.

Mais ici, un étonnement pourrait survenir, flanqué d'une ignorance. L'ignorance marche toujours de front avec l'étonnement : on ne s'étonne que parce qu'on ignore. Ne manquons pas la nouvelle et

toujours précieuse occasion de faire, à l'étonné, la meilleure des aumônes, l'aumône de la lumière.

Comment, nous dit-on, votre Église, vos Papes, si hospitaliers envers le Juif, l'ont-ils été si peu, envers le Protestant, qui a tant d'avantages sur le Juif? Pour nous en tenir au point qui nous occupe, comment, si faciles dans la question de la Synagogue Juive, les Papes ont-ils été si intraitables dans la question du temple Protestant? Il semble que la plus élémentaire équité dictait, au gardien de la loi nouvelle, d'accueillir qui se présentait, avec une part, si réduite fût-elle, de loi nouvelle, mieux que l'intransigeant qui n'en voulait même pas entendre prononcer le nom (1).

A cette objection, la réponse est déjà faite de moitié. Nous avons dit que la situation du Juif, vis-à-vis de l'Église, était celle d'un père égaré, en face de la piété d'un fils. La piété filiale s'étudie à tous les soins délicats que le malheur paternel provoque. La situation du Protestant est toute autre. Toute au-

(1) Notre réponse à l'objection sera plus particulièrement utile à tel lecteur qui aurait eu commerce avec Basnage. Voici comment ce dernier explique la différence d'attitude des papes vis-à-vis du protestant et du Juif. Quelque calme qu'on suppose au jugement du ministre, on ne pouvait s'attendre, là, à sa complète impartialité. On en jugera. « Pourquoi les papes favorisèrent-ils les Juifs préférablement aux réformés? Réponse : Les papes ont moins de chagrin « et de violence contre les Juifs, parce que ceux-ci sont plus « anciens qu'eux et qu'ils ne sont pas assez puissants pour « leur faire ombrage. La jalousie des princes ne s'échauffe que « contre une république naissante, ou, contre un voisin importun « qui s'agrandit ou qui veut reprendre des provinces. On laisse « vivre tranquillement les nations faibles et qui ne peuvent « nuire. Les réformés attaquent, de front, l'autorité pontificale ; « ce sont des voisins redoutables. On a donc une continuelle vigi- « lance à les affaiblir. Il n'y a rien dans la condition des Juifs qui « excite la jalousie des papes. Bien loin de gagner à les perdre, « ils sont intéressés, par le soin de leurs revenus, à les con- « server. »

(Histoire des Juifs. Tome ix. 2^e partie. Chap. 19.)

tre aussi sera la manière d'agir de l'Église. Le fils ne chasse pas du foyer le Père égaré. Le père chasse du foyer le fils révolté.

Et puis, le Protestant se présente à l'Église, pour lui dire qu'elle n'est pas l'Église et que c'est lui, Protestant, qui est l'Église. Dans des termes, dans une situation de cette violence, il est difficile que les contendants vivent volontiers et facilement ensemble. Pour tout ramener à un mot, qui, en réalité, renferme tout : le Protestant proteste ; plus que cela, il est protestation ; protestation vivante. On endure la protestation orale ou écrite d'un opposant ; on n'endure pas une protestation vivante.

Le Juif, lui, ne proteste pas ; il se tait ; son rôle est fait d'abstention et de silence et l'Église avise à ce qu'il n'en sorte pas.

Aussi bien, sa synagogue n'est pas fausse de tout point comme l'est, de tout point, par le fait qu'il *proteste*, le temple du *Protestant*.

La synagogue n'est fausse que par le temps où le Juif la place. Par une faculté d'optique, que Dieu lui donne, l'Église la reporte aux siècles où elle était vraie. D'obscure qu'elle était, la synagogue devient alors toute lumineuse, l'Église n'a plus qu'à recueillir cette lumière pour en accroître la sienne et en doubler son trésor.

Le troisième trait de mansuétude des Papes, dans les rapports auxquels leur office et les événements les obligèrent avec les Juifs, la troisième garantie de l'impartialité, de la douce et clémente rectitude de leur justice dans le système de répression qu'ils furent obligés d'organiser pour la défense des Chrétiens, c'est le soin constant qu'ils prirent, de couvrir les Juifs de leur tutelle, toutes les fois que les fureurs populaires éclatèrent contre eux. Ces sanglants

épisodes n'ont pas été rares au Moyen-Age. Les croisades en furent la principale occasion.

Ce fut, en Espagne, sous le règne de Ferdinand-le-Grand que s'inaugurèrent ces étranges *actes de foi*, faits dans le sang des Juifs. Ce prince accomplit des exploits merveilleux contre les Maures. Il poussa, plus loin qu'aucun de ses prédécesseurs, cette libération de l'Espagne que devait achever, quatre siècles après lui, Ferdinand le Catholique. Dans son élan contre l'Infidèle, le peuple confondait volontiers le Juif avec le Maure, et, le Juif se trouvant le premier sous sa main, mêlé qu'il était encore à la nation, le Castillan ne voyait de début meilleur à la croisade contre le Maure, que l'extermination du Juif.

Le Juif, d'ailleurs, il s'en souvenait, avait été l'introducteur du Musulman au temps de Pélage. Les peuples ont la mémoire longue pour tout ce qui regarde leur liberté.

Chassés plusieurs fois par les premiers rois catholiques, les Juifs avaient été rappelés et comblés de faveurs par Vitiza. Ils l'en récompensèrent, dans son arrière-successeur, par l'appel de l'étranger. Le sol catholique de l'Espagne, miné par la trahison Juive, fut livré à Mousa (1).

(1) Ferdinand le Catholique qui acheva, après sept siècles et demi de lutttes sanglantes, la réparation du mal causé par l'imprudence de Vitiza, pouvait difficilement ignorer la trahison juive née de cette imprudence, et cause de tous les malheurs. Aussi bien, rien n'était moins nécessaire pour légitimer l'acte de bannissement des Juifs, signé, à Grenade, en mars 1492. La chute de Grenade amena plus d'une révélation. On eut alors en main la preuve indubitable que les Juifs, ennemis de la Croix, autant et plus que les musulmans, avaient fait tout ce qui était en eux pour conserver à Mahomet la plus belle province de l'Espagne. Il n'en fallait pas davantage. Mais, à supposer que Ferdinand, plus occupé de politique que d'études, n'eût pas remonté, en histoire, jusqu'à Vitiza, (l'histoire d'Espagne n'étant pas écrite de son

De génération en génération, les vieux Chrétiens d'Espagne avaient raconté ces choses à leurs fils. Rien ne s'expliquait donc comme les repréailles de ces opprimés trois fois séculaires, lesquels, maintenant vainqueurs, n'entendaient pas briser à demi leurs chaînes.

Et puis, avant et en dehors des griefs nationaux,

temps), nul doute que Ximénès n'ignorât rien des antiquités de son pays. Ximénès, homme doué de toutes les supériorités, aussi grand docteur que grand ministre, avait accumulé tout le savoir de son temps dans son prodigieux esprit avant de l'appliquer à la création de la grandeur de l'Espagne. Nul doute que ce souvenir n'eût sa part dans la promulgation du fameux édit de 1492.

La ruine de l'Espagne sous Pélage, n'est pas le seul fait historique qui montre ce que la prédominance et la haute fortune juives ont de fatal pour une nation catholique. Casimir le Grand fit, pour la Pologne, au quatorzième siècle, ce que Vitiza avait fait pour l'Espagne au septième. Épris d'une Juive, du nom d'Esther, il fut, pour toute la nation, plus prodigue que l'Assuérus de la première. Il appela les Juifs, les prit en amitié, leur donna la haute main dans toutes les affaires. La Pologne leur devint comme une seconde Terre Promise. Mais qui a jamais vu Juif abdiquer, vaincu par le bienfait, la haine qu'il porte au chrétien ? La Pologne, ruinée, dévorée par son hôte, succomba, après avoir porté, quatre siècles, ce cancer au sein. Et, aujourd'hui, le mal rongeur reste attaché aux chairs vives qui en demeurent, grâce à la foi catholique, et qui font, de la survivance de cette nation coupée en morceaux, une sorte de miracle analogue à celui de la conservation du peuple juif. C'est pourquoi, quand ils protégeaient les Juifs contre la justice sommaire et toujours mauvaise du massacre, les papes ne dissimulèrent jamais le péril social et politique que leur présence constituait pour les nations chrétiennes, et combien il importait aux souverains de ne les jamais quitter de l'œil.

Un de leurs principaux défenseurs, le plus célèbre peut-être, l'homme dont l'autorité n'a pas été dépassée dans l'Église, Innocent III, ne se faisait pas faute de dire, ouvertement, ce qu'il pensait d'eux et de leur appliquer les proverbes populaires : *un rat dans un sac ; un serpent dans le sein ; un charbon ardent dans le vêtement*. Voici ses paroles : « Qui, tanquam misericorditer, in « nostram familiaritatem admissi, nobis illam retributionem impendunt quam, (juxta vulgare proverbium) mus in perà, serpens in « gremio, ignis in sinu, suis consueverunt hospitibus exhibere. »

(Décret. Livre v. Tit. vi. C. 13.)

Avis aux nations qui se livrent aux Juifs.

le Juif, tout bien considéré, se présentait à eux, plus odieux que le Sarrazin. Ce n'était pas le Sarrazin, c'était le Juif qui avait crucifié Celui dont on allait reconquérir le tombeau (1).

Mais, quelque légitimes que pussent paraître toutes ces indignations, et celles du Chrétien, et celles du Castillan, les Papes ne leur concédèrent pas ces victimes. Alexandre II écrivit. Avertis et mis en demeure par leur chef, les Évêques se posèrent en travers des colères. L'égide du Pape couvrit et sauva le malheureux Israël.

Ce que fit Alexandre II, tous les Papes le renouvelèrent à chaque soulèvement populaire de même genre. Alexandre III, son glorieux homonyme, s'y distingua entre tous. Il n'avait pas moins à faire en

(1) Il ne manquait pas d'ailleurs, dans le monde catholique, de voix autorisées pour rappeler ces choses aux chrétiens. Personne ne le fit avec plus d'éloquence que Pierre le Vénérable. C'est peut-être, dans tout le Moyen-Age, l'homme qui a le plus impitoyablement dénoncé toutes les iniquités des Juifs. Il ne concluait qu'à la confiscation de leurs biens. Mais, étant donné que le peuple se fit lui-même justice, ce qui n'était pas la pensée de Pierre le Vénérable, il était difficile qu'on s'arrêtât aux biens et qu'on n'allât pas jusqu'aux personnes.

« A quoi sert-il, écrivait l'abbé de Cluny, d'aller attaquer et pour-
« suivre les ennemis de l'espérance chrétienne dans des pays étran-
« gers et lointains, si les Juifs, détestables, blasphémateurs, cent
« fois pires que les Sarrazins, peuvent près de nous, au milieu de
« nous, avec tant de liberté, tant d'audace, tant d'impunité, blas-
« phémer, fouler aux pieds, couvrir d'outrages, et le Christ et toutes
« les choses saintes de la religion chrétienne? Comment le zèle de
« Dieu dévore-t-il les enfants de Dieu, s'il laissent en paix les
« plus implacables ennemis du Christ et des chrétiens? S'il faut
« détester les Sarrazins... combien doivent plus être exécrés,
« tenus en haine, les Juifs!... Que l'opulence mal acquise des
« Juifs soit donc, ou saisie tout entière, ou confisquée dans sa
« meilleure part, et que l'armée chrétienne, qui, pour combattre
« les Sarrazins n'épargne pas son or et ses terres, épargne, moins
« encore, les trésors des Juifs si frauduleusement amassés. »

(Lettre de Pierre le Vénérable à Louis le Jeune. Migne. — Patrologie latine. T. 189. P. 369. Lettre 36. — Voir le texte latin, aux pièces justificatives, après les Constitutions des Papes.)

France. à la fin du douzième siècle, qu'Alexandre II au déclin du onzième. Les Chrétiens de France, partant pour la croisade, jugeaient peu avisé de laisser des Juifs en arrière ; de livrer ainsi, pendant une longue absence, terres et familles à des ennemis dont ils savaient tous le mauvais vouloir. Au reste, puisqu'on faisait tant que d'aller tuer des mécréants à mille lieues de son pays, n'était-il pas tout simple d'occire, d'abord, ceux qu'on avait sous la main ? Alexandre III écrivit aux Évêques et aux Princes. Ceux qui avaient protégé les Juifs ; par exemple, le vicomte de Narbonne ; il les félicite. Aux Évêques, il rappelle, en plus, l'horreur que l'Église a toujours eue du sang et leur mande que ses sévères prohibitions ne font point d'exception pour le sang du Juif.

La fin des croisades ne fut pas, hélas ! celle de ces atrocités, et par malheur, Clément V n'obtint pas, à les réprimer, le même succès que ses devanciers de temps meilleurs. Il serait difficile de dire tout ce qu'il périt de Juifs, en France et en Espagne, sous le fer et le feu des Pastoureaux.

Mais, si la voix des Papes fut peu écoutée des peuples, accueillie qu'elle venait d'être par le mépris des rois, moins que jamais, elle faillit à se faire entendre. Ces horreurs provoquaient d'autant plus les anathèmes de Clément V, qu'elles se passaient presque sous ses yeux. Les massacres furent tels dans le Midi, à deux pas d'Avignon, que le Languedoc y fut presque dépeuplé de Juifs. Tout ce qui échappa au fer passa les Pyrénées, presque toujours, pour y trouver le même accueil. Il n'y avait pas plus lieu pour l'Espagnol que pour le Français, d'être tendre envers Israël ; aussi bien, n'était-ce pas d'Espagne que le Juif nous était venu ? L'épée castillane achevait donc, d'ordinaire, les bandes fugitives, et,

c'était merveille quand quelques épaves survivaient aux carnages.

La peste noire offrit encore plus d'excès à combattre, plus de fureurs à réprimer que les fanatismes populaires, allumés par les sentiments religieux. Elle fit oublier les Pastoureaux.

Il n'y a pas de date plus lugubre dans toute l'histoire des Juifs. On n'allait à rien moins qu'à les faire auteurs de la peste en leur imputant l'empoisonnement de toutes les eaux de la Chrétienté.

Il n'est qu'une chose au monde qui dépasse l'absurde (1), c'est la crédulité qu'il rencontre. L'intervention de Clément VI eut donc le sort qu'avait eu, quarante ans plus tôt, celle de Clément V. Mais, non plus que la première, elle n'y épargna sa peine.

« Le Pape, dit un récent historien des Juifs, fut le premier qui, au milieu de ces carnages, se prononça contre les insurrections populaires, et chercha à éclairer la multitude égarée... il fit voir que *les*

(1) Quand nous disons *absurde* nous n'entendons pas ici que l'imputation du crime en question à des *particuliers juifs* fut *absurde*. C'est la complicité de toute la nation qui l'était. L'établir sur des présomptions tirées du Talmud et sur la haine du chrétien qui caractérise la race, n'avait évidemment pas la rigueur juridique voulue pour les conclusions pratiques qu'on en tirait.

Mais surtout, ce qui rendait évidente cette *non-complicité universelle*, c'est que le Juif, empoisonnant toutes les eaux de la chrétienté, s'empoisonnait lui-même. C'est l'argument qu'emploie Clément VI pour les défendre. Mais que l'horrible complot ait été le fait de tel groupe juif, c'est ce qu'il paraît impossible de nier, en présence des documents officiels conservés aux archives nationales et produits par Drumont. Il est peu de faits historiques qui se présentent avec des preuves aussi fortes. Il ne faut pas oublier que la conséquence du rejet arbitraire des *faits prouvés*, c'est l'introduction du scepticisme en histoire, et, parce que tout, en ce monde, tient à l'histoire, c'est l'inauguration et l'installation, chez les hommes, de la nuit intellectuelle complète.

(Voir dans Drumont l'histoire *documentée* de la conjuration des Juifs et des lépreux pour l'empoisonnement des fontaines, en l'an de grâce 1021. — France juive. T. I. L. II. Chapitre I. (Page 177. — Marpon, 69^e édition.)

« Juifs avaient été les victimes de la peste comme les
« Chrétiens ; il enjoignit aux archevêques, évêques
et à toutes les autorités ecclésiastiques de contenir
« les furieux et de punir des peines de l'Église ceux
« qui désobéiraient. »

(*Depping. Hist. des Juifs. p. 263-7-71*)

Ce fut sous forme de bulle, c'est-à-dire, par l'acte le plus solennel auquel recourt l'autorité Papale, que Clément VI intervint. Rien ne fut donc épargné, par lui, de ce qui pouvait sauver les Juifs. S'ils périrent, le vigilant et généreux pontife demeure plus qu'absous de leur mort, et l'on peut dire que, sur sa robe blanche, non plus que sur celle d'aucun Pape, pas une goutte de sang Juif ne laisse sa tache, devant l'histoire.

Enfin, au milieu de leurs angoisses, en présence d'un mal impossible à conjurer et à refréner, une seule chose demeurait aux papes, pour épuiser les moyens de salut : ouvrir aux persécutés l'asile de leurs États. Ils n'y faillirent point. A toutes les époques, les Juifs avaient eu cet asile à Rome. Rome échappait aux papes, quand le malheur se déchainait sur leurs protégés. Mais ce qui n'échappe jamais aux papes, c'est la miséricorde. Ils ne furent pas plutôt à Avignon, que la nouvelle cité papale devint, pour le Juif, une seconde Rome.

« Les commencements du quatorzième siècle, écrit
« Beugnot, furent marqués par la translation du Saint-
« Siège à Avignon, événement qui paraissait ne de-
« voir influencer que sur les affaires de la Chrétienté, et
« qui, toutefois, ne fut pas sans résultats, à l'égard
« des Juifs. Aussi, dès que l'établissement des pon-
« tifes à Avignon fut décidé, on y vit affluer, de l'Es-
« pagne, de la France, de l'Allemagne, une nuée de
« Juifs que le commerce, autant que l'espoir du re-

« pos, y attirait. Clément V les reçut à bras ouverts. »
(*Histoire des Juifs d'Occident 1^{re} Partie p. 158*)

Remarquons que Beugnot n'est point suspect de partialité pour les Papes. Un auteur qui l'est moins encore, c'est le Juif Halévy. Voici ce qu'il écrit :

« La translation des Juifs à Avignon fut très utile
« aux Juifs des autres royaumes. Avignon devint
« le refuge des Juifs persécutés dans toute l'Eu-
« rope. »

||
(*Histoire des Juifs, page 89*)

Avant tous deux, le Protestant Basnage avait dit, à la louange du Pape d'Avignon qui fit le plus pour les Juifs : « Clément VI les reçut à Avignon pendant
« qu'on les brûlait ailleurs. »

(*Histoire des Juifs. T. IX. 2^{me} Partie. C. 19*)

Rien ne montre mieux combien l'Esprit qui anime le Saint-Siège est supérieur à toutes les mobilités de ce monde, combien les traditions romaines se maintiennent immuables, à travers toutes les différences et les divergences de caractère, de procédés, d'action des hommes qui les reçoivent et les transmettent, que ce que fit Alexandre VI pour les Juifs chassés d'Espagne par Ferdinand le Catholique.

Alexandre VI était Espagnol. Alexandre VI était, en plus, politique et habile. Ces deux attributs tout humains du pouvoir ne disposent pas, d'ordinaire, les *administrateurs* qui les possèdent, à une grande sympathie pour les faibles.

On ne se fût guère attendu à ce que celui, dont ils inspiraient les actes, orientât la barque de l'Église comme le firent tant d'illustres *inhabiles* qui tinrent, avant et après lui, le gouvernail de l'Église. Quelle ne dut donc pas être la surprise des contemporains d'Alexandre, quand ils le virent accueillir à Rome,

avec la même paternité que ses prédécesseurs, les Juifs bannis par son compatriote Ferdinand.

Citons encore les témoignages des ennemis :

« Alexandre VI, dit Basnage, au lieu de maltraiter
« les Juifs, les reçut avec beaucoup de charité. Chas-
« sés d'Espagne par Ferdinand le Catholique et fu-
« gitifs en tous lieux, ils ne savaient où reposer la
« plante de leurs pieds. Ceux qui abordèrent à Rome
« furent mal reçus par leurs frères durs et barbares,
« qui les auraient laissé périr de faim, *si Alexandre*
« *ne les avait secourus.* »

(*Histoire des Juifs.* t. IX. 2^e Partie. C. 31.)

« Les Juifs chassés d'Espagne, écrit l'Israélite Be-
« darride, trouvèrent un refuge dans les États Ro-
« mains. Alexandre VI, qui occupait alors le Saint-
« Siège, ne se borna pas à les recevoir, mais il leur
« donna même des marques signalées de protec-
« tion ».

(*Les Juifs en France, en Italie
et en Espagne,* p. 307)

« L'exil d'Espagne, dit Halévy, amena un grand
« nombre de Juifs à Naples. De vives plaintes s'étant
« élevées, le vice-roi de Naples en informa l'empe-
« reur, qui ordonna leur expulsion. Ils ne quittèrent
« pas l'Italie et la plupart se rendirent à Rome. »

(*Histoire des Juifs.* p. 46).

Deux autres témoignages, toujours Juifs, viennent attester que cette humanité des papes envers Israël ne se démentit jamais.

« Malgré quelques exils momentanés qui étaient
« venus les frapper dans certains États d'Italie, ils
« étaient toujours parvenus à se rétablir, et le Saint-
« Siège leur offrit toujours un refuge. »

(*Bedarride.* p. 363).

« La force de la vérité emporte Basnage (protes-

« tant) lorsqu'il vante l'humanité constante des pa-
« pes envers les Juifs qui les ont quelque fois payés
« d'ingratitude. »

(*Drach. Harmonie de la Synagogue et de l'Église*
T. I. p. 236)

Le constitutionnel Grégoire, moins suspect que
tout autre, a tout renfermé dans un mot :

« Les États du Pape furent toujours le paradis ter-
« restre des Juifs. »

Motion en faveur des Juifs

par Grégoire, député de Nancy. P. 15 et 16.

On ne peut mieux conclure que par le témoi-
gnage officiel et solennel du conseil du Grand Sanhé-
drin, réuni à Paris, 5 Février 1807, par ordre de
Napoléon.

« Les députés de l'Empire de France et du
« royaume d'Italie, au synode hébraïque, ont décrété,
« le 30 Mai dernier :

« Pénétrés de gratitude pour les bienfaits succes-
« sifs du Clergé chrétien, dans les siècles passés, en
« faveur des Israélites des divers États de l'Europe :

« Pleins de reconnaissance pour l'accueil *que divers*
« *Pontifes* et plusieurs autres Ecclésiastiques ont
« fait, dans différents temps, aux Israélites de divers
« pays, alors que la barbarie, les préjugés et l'igno-
« rance réunis persécutaient et expulsaient les Juifs
« du sein des sociétés ;

« Arrêtent : que l'expression de ces sentiments
« sera consignée dans le procès-verbal de ce jour,
« pour qu'elle demeure, à jamais, comme un témoi-
« gnage authentique de la gratitude des Israélites
« de cette assemblée, pour les bienfaits que les géné-
« rations, qui les ont précédées, ont reçus des Ecclé-
« siastiques de divers pays de l'Europe ;

« Arrêtent, en outre, que copie de ses sentiments

« sera envoyée à son Excellence le ministre des
« Cultes. »

Enfin, ce n'a pas été la moindre attention de la Providence envers le Pontificat Romain, ni le moindre titre des papes aux réparations de l'histoire, que le dernier Pape qui ait eu des États temporels, ait reçu d'une députation des Juifs de Rome, une attestation pareillement officielle et solennelle de leur reconnaissance.

Le texte de leur adresse nous manque. Mais le fait est certain. Il ne passera pas inaperçu dans l'histoire. Il y figurera comme un des joyaux de la couronne de vertus et de mérites, si riche, par ailleurs, de l'immortel Pie IX.

Maintenant, ces notions recueillies sur le législateur, nous pouvons aborder, en toute confiance, chaque détail de la législation.

Droit d'exception du Juif dans la société chrétienne

LÉGISLATION AFFECTANT PLUS SPÉCIALEMENT LA VIE
INDIVIDUELLE

Portalis écrivait en 1806:

« Les Juifs forment partout une nation dans la
« nation. Ils ne sont ni Français, ni Allemands, ni
« Anglais, ni Prussiens, ils sont Juifs..(1). En assimi-

(1) « Les Juifs ne sont ni Allemands, ni Slaves, mais un peuple
« à part, un peuple autonome. . . »

(Déclaration des Étudiants juifs de Prague, citée par M. Denis,
député des Landes. Chambre des Députés le samedi 5 mai
1895.)

Dans la même séance, M. le Vicomte d'Hugues rappelle la déclaration faite par le grand rabbin Dreyfus, Allemand d'origine, de la distinction des deux races juive et allemande, juive et française, juive et anglaise, etc... (suivant le pays qu'habite le fils d'Israël) et la revendication, *pour la race juive, du droit de garder le patrimoine de ses ancêtres.*

La chose n'est pas bien nouvelle, puisque saint Augustin écri-

« lant *sans précaution*, les Juifs à tous les autres Français, on a appelé une foule de Juifs étrangers, qui ont infesté nos départements frontières, et l'on n'a point opéré, sur la masse des Juifs, plus anciennement établis en France, les heureux changements que l'on espérait du système de naturalisation qui avait été adopté. »

(*Mémoire sur la question Juive*).

Il y avait loin, de cet avis de Portalis ministre de l'Intérieur, à celui, émis quatre ans auparavant, par Portalis conseiller d'État, alors que l'esprit révolutionnaire avait toute sa force et dictait en maître, le texte du code : « En s'occupant de l'organisation de divers cultes, le gouvernement n'a point perdu de vue la religion Juive ; elle doit participer, comme les autres, à la liberté décrétée par nos lois. Le gouvernement a cru devoir respecter *l'éternité* de ce peuple etc...

Portalis 5 Avril 1802.

Quatre ans d'observation avaient suffi pour retourner complètement l'esprit du grand juriste. Le prestige de *l'éternité* se trouvait éclipsé par les données temporelles de l'expérience (1).

Le Juif n'est donc, ni Français en France, ni Allemand en Allemagne, ni Anglais en Angleterre, ni Prussien en Prusse ; il est Juif, partout(2).

vait au quatrième siècle ce que nous recueillons au dix-neuvième de la bouche de Portalis, de M. Denis et de M. d'Hugues : « Ils subsistent partout et ils sont Juifs partout ; ils n'ont pas cessé d'être ce qu'ils étaient. »

(Homélie sur le psaume 58)

(1) Ajoutons aux retours de l'esprit de Portalis, ceux de *l'esprit de Napoléon*. Napoléon tient toujours, de beaucoup, la place principale dans toutes les affaires et les questions traitées sous son règne.

(2) « Toute la religion juive est fondée sur l'idée nationale. »

(Arch. Israël. P. 333. Année 1864. Lévy-Bing.)

Mais si vous n'êtes pas Français, dans cette France où vous vivez, dont vous voulez que le sol vous nourrisse, vous, les vôtres et, les fils des vôtres, comment prétendez-vous jouir, comme un Français de sang et de race, de la plénitude du droit Français? Le droit d'un peuple a été fait pour régir ce peuple, et non, pour régir l'étranger.

— Mais, je suis naturalisé Français. Voici, en bonne et due forme, des lettres, à moi délivrées, qui en font foi.

— Vous voulez dire, qu'au lieu d'habiter l'Allemagne, comme vous avez fait, pendant un demi siècle, un siècle, ou davantage, vous habitez maintenant la France; car c'est tout ce que signifie, c'est à quoi revient simplement, votre prétendue naturalisation. On n'a pu, en votre personne, naturaliser Français, un Allemand, par la double raison, que vous n'étiez pas Allemand, avant l'acte de naturalisation, et que vous ne serez pas Français, après. Avant et après, vous êtes Juif et vous ne serez jamais autre chose que Juif.

Au reste, le voulussiez-vous, de toute la sincérité dont on peut vouloir quelque chose et dont vous n'êtes pas incapable de tout point, (de celle, par exemple, que vous apportez à la poursuite de l'or) que vous ne pourriez, quand même, être naturalisé. Car les pouvoirs publics d'une nation ne naturalisent

« Les Juifs *forcés par le besoin* se soumettent *extérieurement* à l'autorité des États non juifs, mais jamais ils ne peuvent sentir à en devenir une partie intégrante... Ils ne peuvent effacer de leur esprit l'idée de l'État judaïque, idée que nous voyons en toute occasion, ressortir forte et vivace de toutes leurs actions. »

(Extrait d'un mémoire contre les Juifs, signé par trente-six membres de la Chambre de Roumanie.)

Cette pièce est citée par les Archives israélites IX. P. 410 à 417 1868.

que pour nationaliser, c'est-à-dire, accroître, d'un élément nouveau, la force d'un peuple. Or, votre Talmud vous défend de vous nationaliser, et, votre oracle infallible, dont nul fils d'Israël ne discute l'autorité, Moïse Maimonide, vous dit que le Talmud est *obligatoire pour qui porte en ses veines une goutte du sang d'Israël*.

Vous êtes donc une nation ou un fragment de nation enclavé dans une autre nation, et, dès lors, vous n'êtes pas de cette autre nation ; car qui a jamais été ou pu être de deux nations à la fois ? Ne pouvant cumuler deux nationalités, vous ne pouvez, non plus, faire le cumul de deux droits. Les deux questions se tiennent, ou, pour mieux dire, n'en font qu'une ; l'incompatibilité des nationalités est l'incompatibilité des droits.

Et, outre la raison de l'anomalie, qui est bien suffisante pour écarter ce cumul, une autre le serait davantage, s'il est possible, c'est la rupture d'égalité civile et sociale qui en résulterait et dont, sans nulle compensation pour autrui, vous tireriez à vous tout l'avantage,

Vous auriez d'abord le bénéfice de votre droit d'Israélite ; vous y tenez si fort, que, pour rien au monde, vous ne consentiriez à le sacrifier. C'est, évidemment, que vous y trouvez votre compte. Et vous auriez, en plus, le bénéfice du plein droit national du peuple qui vous accueillerait sur son sol.

Ce qu'il accorde à tel autre étranger, pour obtenir de lui, ce sacrifice de ses anciennes attaches, cette fusion dans l'unité, prix légitime et convenu de l'accueil fraternel qui lui est fait et de l'hospitalité durable qu'on lui offre, vous voudriez, vous, l'obtenir sans nul retour de votre part. Ne voyez-vous pas que vous vous adjugez deux parts, à vous, nouveau venu,

pour n'en laisser qu'une à l'antique maître, à celui qui compte cent générations d'ancêtres sur un sol où vous ne connaissez personne et où vous venez à peine de prendre pied.

— Mais de telles situations sociales, direz-vous, ne sont pas sans exemple, et, cela, non pas aux siècles reculés de l'histoire, mais dans la vie courante des plus modernes parmi les peuples. Rien de moins inouï que cette jouissance d'un droit particulier, surajouté au droit général et se combinant avec lui. Cela n'entrave nullement, pour le reste des citoyens le fonctionnement du droit commun, n'engendre pas, dans un pays, l'ombre d'un désordre social.

— Il est vrai. Je pressentais votre idée, j'entrevois où vous en alliez venir ; je le vois maintenant tout-à-fait. C'est du privilège que vous voulez parler.

Mais le privilège ne s'accorde qu'à l'élite d'une nation. Et comment seriez-vous l'élite de la nation, vous qui ne consentez pas à être de la nation (1) ?

Et puis, le privilège, *privata lex*, ne porte que sur quelques points toujours fort limités du droit. Il devient excessif et insupportable, dès qu'il dépasse ces bornes. Il forme alors des castes, ces hypertrophies malades des ordres sociaux, qui ont toujours été aussi néfastes à un pays que les distinctions et gradations hiérarchiques lui sont salutaires. Mais un droit qui forme, non seulement une caste dans une nation, mais une nation dans une nation, qui peut seulement en supporter l'idée ?

Enfin, chez le particulier qui en jouit, ou, ce qui

(1) Dans un texte cité plus haut, Innocent III parle bien des *privilèges des Juifs dont il faut les laisser jouir en paix*. Mais *privilèges* s'entend là par comparaison avec les autres infidèles et même avec les hérétiques, qui sont loin d'obtenir, dans l'Eglise, une mesure de tolérance aussi large que les Juifs ; pour la vie religieuse extérieure, par exemple.

est la même chose, chez son ancêtre ou son descendant, un privilège est toujours, de la part d'un peuple, la récompense et la représentation d'éminents services rendus à ce peuple. Les pouvoirs publics, interprètes et mandataires de tous les citoyens d'un État, acquittent, ainsi, près de cet homme privé, la reconnaissance publique d'une nation. Or, vous m'obligeriez beaucoup de me donner la liste des services, rendus par vous ou par vos ancêtres, aux nations qui vous ont fait asseoir à leur foyer, qui vous nourrissent de leur pain. Hélas ! plutôt à Dieu que la simple absence de services fût la vraie et réelle expression de vos relations privées et publiques, de toute votre situation sociale, vis-à-vis d'elles. Ce que nous avons relevé, au cours des informations que nous avons dû prendre, avant de parler de vous, est tout autre chose. C'est assurément ce qui ressemble le moins à des services. Que serait-ce si nous faisons une étude plus complète ? Je ne parle pas d'épuiser le sujet qui est tristement inépuisable. Mais ce que nous avons consigné suffit bien pour que les nations chrétiennes aient quelque idée de ce qu'elles vous doivent, pour qu'elles sachent ce dont vous avez doté leur passé et ce dont vous pouvez agrémenter leur avenir. Ce n'est pas, certes, pour ce genre de bienfaiteurs publics, que le droit des nations a inventé le privilège.

Donc, du fait seul que vous vivez sous votre droit, que vous demeurez une nation dans la nation ; vous vous excluez du droit commun de cette nation ; une législation à part, pour régler vos rapports avec elle, est une nécessité qui s'impose. La nature des choses et les principes élémentaires de l'ordre social l'exigent. Il ne dépend pas de vous de vous y soustraire. Le seul renversement du sens public, s'il afflige, quelque jour, les têtes des gouvernants d'un pays et

y devient la règle des affaires, pourra vous dispenser de la subir (1).

Mais l'histoire se présente et nous fait une objection considérable. L'histoire a toujours le droit d'être entendue et, si ce droit pouvait être accru, l'organe qu'elle s'est choisi, dans la question présente, y ajouterait certainement. C'est Monsieur Franz de Champigny.

Dans son beau livre, *Rome et la Judée*, Monsieur Franz de Champigny commence par donner un état

(1) Les raisons que nous alléguons, contre l'admission des Juifs au droit commun, furent produites et reproduites, pendant trois ans, à l'Assemblée constituante, par les derniers tenants du bon sens, adversaires de l'émancipation des Juifs. C'est seulement la veille de sa clôture, que le *délire*, auquel elle était vouée, l'emporta, enfin, sur cet obstiné bon sens, sur cet instinct de la conservation qui luttait, jusqu'au dernier moment, dans l'organisme de la France, contre l'inoculation de la mort.

« Le mot *Juif*, disait Maury, 23 décembre 1789, (jour de la première délibération), n'est pas le nom d'une secte, mais d'une « nation qui a des lois, qui les a toujours suivies et qui veut « encore les suivre. Appeler les Juifs des citoyens, ce serait comme « si l'on disait que, sans cesser d'être Anglais et Danois, les « Anglais et les Danois peuvent devenir citoyens français. Les « Juifs ont traversé dix-sept siècles sans se mêler aux autres « peuples. Ils ne doivent pas être persécutés ; ils sont hommes, « ils sont nos frères. Qu'ils soient donc protégés, comme indidividus, et non, comme Français, parce qu'ils ne peuvent être « citoyens. »

Les Juifs revinrent quinze fois à la charge. Les orateurs les plus éloquents et les plus influents parlèrent pour eux ; vingt-quatre constituants montèrent à la tribune, entre autres, Mirabeau, Robespierre, Barnave, Grégoire, Talleyrand, Mounier, de Sèze. Il est à remarquer que tous les vingt-quatre étaient francs-maçons, preuve de l'identité, établie déjà, de la cause de la juiverie et de la franc-maçonnerie.

Enfin, de guerre lasse, convaincus qu'en résistant plus longtemps aux avocats des Juifs, ils contrediraient tous leurs principes, qu'ils rompraient avec Rousseau, le contrat social, les droits de l'homme, avec tout ce qui les avait faits et ce qu'ils avaient fait eux-mêmes ; la veille de leur séparation, les constituants votent l'admission des Juifs aux droits de « citoyens actifs ». Tout était consommé : le décret du prochain asservissement des Français était signé. Il s'exécute sous nos yeux. Encore un peu, et tout Français n'aura plus que la liberté du choix, ou bien quitter le sol de la France ou l'habiter comme serf d'Israël.

de la situation religieuse, politique, civile, sociale du petit peuple qu'il va mettre aux prises avec le colosse Romain. Il s'applique surtout à nous bien faire connaître les relations du Juif avec cette Rome, dont la Judée est la sujette, depuis un siècle, après avoir été son alliée et son amie, pendant un autre siècle.

Et il estime ne pouvoir donner une idée meilleure du genre de ces relations, qu'en disant que les Juifs vivaient alors sous le droit commun, et, comme terme de comparaison, il ajoute : *dans une situation et sous un régime de vie politique et civile assez semblable à ceux que leur a créés, chez nous, le droit moderne, introduit par la Révolution* (1).

Mais pour ne pas charger, à faux, une responsabilité aussi digne d'égards que celle de Monsieur de Champagny, il importe d'observer que le fait de mettre en avant le droit moderne, comme terme de comparaison, n'implique nullement l'approbation de ce droit. Donner une idée du passé, par son rapprochement

(1) « Pour faire connaître quant à leurs rapports avec les autres peuples, les Juifs de cette époque, il n'y a pas, ce me semble, de meilleur type que les Juifs d'aujourd'hui. »

(Rome et la Judée. T. I. C. IV. P. 107.)

« La nation juive, au commencement de l'empire romain, était, sans doute, comme toutes les nations de l'empire, dépendante et soumise ; mais dans les limites de cette dépendance, elle ne manquait ni d'importance ni de liberté. »

(Même ouvrage T. I. P. 116.)

« Alors comme aujourd'hui, dans l'empire romain, comme dans l'Europe moderne, les Juifs avaient obtenu, avec la tolérance pour leur culte, la liberté pour leurs personnes. »

(Même ouvrage. T. I. P. 121.)

« Cette liberté, qui, au dix-neuvième siècle, fait le triomphe des Juifs, dès le premier siècle, était donc leur apanage. »

(Même ouvrage. T. I. P. 123.)

« Je n'ai donc pas eu tort d'assimiler la situation du peuple juif, en ce siècle, à ce qu'elle est dans le nôtre. »

(Même ouvrage. T. I. P. 141.)

avec le présent, n'est, point du tout, renfermer dans la même appréciation morale et historique, le passé et le présent. Monsieur de Champagny s'est-il, dans une certaine mesure, si petite soit-elle, laissé surprendre et prévenir par l'esprit Révolutionnaire? La chose ne serait pas impossible; il est si peu de contemporains, et, entre autres contemporains, si peu de laïques, qui aient le bonheur d'échapper, d'une manière complète, à cette contagion.

Mais Monsieur de Champagny est, au vu et au su de tous, plus chrétien, de beaucoup, que révolutionnaire, et, sa qualité, ses convictions de chrétien ne lui permettent certainement pas de trouver bonne la situation faite aux Juifs, en France et en Europe, par la Révolution. Donc, les engagements de Monsieur de Champagny envers la Révolution, ramenés à leur vraie portée, continuons à tirer parti de l'érudition de Monsieur de Champagny, qui n'est pas de valeur ordinaire et qui n'a, grâce à Dieu, rien à démêler avec la Révolution.

Rien ne s'opposait à ce que Rome accordât aux Juifs, ce que Monsieur de Champagny appelle le droit commun. Il importe, toutefois, de ne pas prendre le change sur ce mot *droit commun*. C'était le droit des alliés et des vaincus. L'immense multitude qu'il régissait pouvait lui valoir, dans un certain sens, ce nom de *droit commun*. Mais le droit du citoyen romain demeurait toujours le droit de la seule Rome et de ses fils de la première heure. Elle l'accordait, comme la plus haute de ses faveurs, à des particuliers, à des cités quelquefois. Mais un peuple, si allié et si ami fut-il, à plus forte raison un peuple vaincu, ne se fit jamais l'illusion d'y prétendre.

Au-dessous de ce droit réservé et, dès qu'il s'agissait des conditions de vie sociale et politique accor-

dées aux peuples conquis, Rome n'avait nulle raison d'imposer un droit d'exception au peuple juif.

D'abord, il en fut résulté une complication administrative, dont le bon sens du législateur romain, à l'esprit si éminemment pratique, n'avait garde de se susciter inutilement les embarras. Le peuple juif ne pouvait constituer un danger pour Rome. Carthage détruite, Mithridate vaincu, pas un des peuples absorbés par sa conquête, ou tributaires sous son sceptre, ne put donner ombre d'inquiétude à sa toute-puissante domination.

Et d'où fussent nés, d'ailleurs, à les supposer possibles, les ombrages du peuple-roi, vis-à-vis du peuple juif? Serait-ce de ses dogmes religieux? Mais il n'y avait rien dans ces dogmes qui attaquât de front ce que pouvait encore conserver de dogmes la religion décadente du Romain. Jéhovah était loin d'être la négation de son Jovis. Ni l'un ni l'autre dans la conception juive aussi bien que dans la conception romaine, ne voyait, au-dessous de lui, quoi que ce soit qui échappât à son empire.

Celui dont Horace écrivait :

Reges in ipsos imperium est Jovis

(*Horace. Odes. Liv. III. Ode I. V. 6.*)

ressemblait, à s'y méprendre, à celui dont David avait écrit :

Deus Deorum locutus est.

(*David. Psaume 49. V. 1.*)

Il n'y avait pas jusqu'à la ressemblance lexicale des noms, qui ne concourût à suggérer l'identité.

L'incorporéité absolue du Dieu des Juifs, l'absence de toute image, sculptée ou peinte, qui le représentât, l'élimination de toute idole, accroissait le respect que cette religion inspirait à tout Romain,

en y ajoutant l'admiration, plus élevée, des sages de Rome. Pompée, César, Cicéron, toute l'élite Romaine, sentait, là, une supériorité religieuse, qui laissait, bien au-dessous d'elle, tous les éléments grotesques de la théologie nationale.

La nationalité juive, si puissamment constituée qu'elle se présentât, n'était pas davantage une menace pour un peuple qui ne craignait plus rien. Les Parthes, les Germains, les Daces, les Mareomans, n'étaient encore, à cette heure, que des essaims de mouches importunes qui voltigeaient et bourdonnaient autour du colosse.

Inexpugnable à toutes ses frontières, comment Rome eut-elle pris souci des éventuelles tentations d'indépendance auxquelles pouvaient céder, dans une heure d'égarement, les sujets, volontaires ou non, qu'elle tenait dans sa main de fer ?

Si elle ne craignait pas le Juif, sur son sol, (et, l'issue des révoltes de ce peuple fit voir, tragiquement, le peu qu'elle avait à en craindre) moins encore avait-elle à se donner des garanties de sécurité contre les nombreuses colonies juives disséminées sur la face de son vaste empire.

De ces colonies, elle en avait trouvé plusieurs, établies déjà, en Asie, en Afrique, en Grèce. Elle pouvait se rendre compte, par l'expérience d'autrui, du peu d'inconvénient qu'il y avait à en user hospitalièrement avec ce peuple. Ces nomades, que, depuis plusieurs siècles déjà, le vent des événements portait partout, n'avaient nulle part exercé les influences néfastes dont, si généralement et si tristement, leurs arrière descendants ont affligé les nations modernes. Il ne semblait donc pas au Sénat de Rome, que ce fut mal engager l'avenir que de laisser tout abord libre à de nouveaux essaims. Par ailleurs, la longue

amitié des descendants des Machabées et du peuple romain donnait une facilité particulière à ces immigrations. Il entraînait dans l'art si savant, dans le plan, si profondément conçu et si patiemment soutenu, de la conquête du monde, il était de la sagesse de ce Sénat romain, louée par le Saint-Esprit, avec sa constance, *Consilio* et *patientia*, (Mach. L. 1.), de laisser, d'une part, leurs lois, leurs mœurs, leur culte, aux nations soumises, et de leur ouvrir, de l'autre, sur tous les points de la vaste domination romaine, l'entrée d'une large et libérale hospitalité.

Rome n'y faillit pas. On sait avec quel empressement et sur quelle large échelle les Grecs en usèrent. Ils y trouvèrent si peu d'entraves, qu'en moins d'un siècle, ils avaient fait la conquête intellectuelle de leurs conquérants.

Græcia capta ferum victorem cepit. . .

(*Horace. Epîtres. — L. II. Ep. 1. V. 156*) (1)

Aussi empressés, et, peut-être, aussi nombreux immigrants, furent les Juifs. Sauf quelques bourrasques, nées ça et là, du cerveau fantasque des étranges maîtres que Rome commença à se donner après Auguste, on peut dire que leur vie y fut facile et douce (2). Ils y firent aussi leurs conquêtes. Quel

(1) Sénèque, tout en qualifiant, plus que sévèrement, les Juifs, s'exprime, sur leur influence, presque dans les mêmes termes qu'Horace, au sujet des Grecs : « Cum interim usque eo scelestissima gentis consuetudo convaluit ut per omnes terras jam recepta sit : victi victoribus leges dederunt. »

(Sénèque, cité par saint Augustin. Cité de Dieu. Liv. VI. C. II.)

(2) Il y eut, toutefois, quelques intervalles de défaveur, au temps de la République. L'an 138 av. Jésus-Christ, vingt-quatre ans après le premier traité d'alliance, entre Judas Maccabée et le peuple romain, un édit d'expulsion des Chaldéens, s'étendit, par voie d'analogie et de solidarité, à plusieurs Juifs déjà fixés à Rome. Écoutons Valère-Maxime : « Cornelius Hispallus, préteur des étrangers, sur un édit des consuls M. Popilius Lœnas et C. Calpurnius, ordonne à tous les Chaldéens de sortir de Rome et de

intérêt pouvait avoir Rome à les entraver ? Si les conquêtes du Grec étaient reconnues assez bonnes, pour qu'on les subit sans résistance, comment n'eussent pas été estimées meilleures, celles du fils d'Israël ? La dissolution des mœurs romaines, dont les progrès se révélaient déjà si effrayants, n'était-elle pas plus efficacement arrêtée par le majestueux dogmatisme de celui-ci que par le scepticisme léger de celui-là ? Ne trouvait-elle pas barrière plus forte dans la Bible que dans Homère ?

Si l'État Romain n'avait rien à craindre du Juif, le

« l'Italie sous le délai de dix jours, parce que, par une fausse « interprétation des astres, ils jettent, dans les esprits faibles et « ignorants, des ténèbres profitables à leurs mensonges. De « plus, il oblige à rentrer dans leur pays ceux qui s'efforcent « de corrompre les mœurs romaines par le faux culte rendu à « Jupiter *Sabazius*. »

(Valère-Maxime. L. 1. C. 8. N° 27.)

Le mot *Sabazius* était longtemps demeuré une énigme. Y voir la désignation du Dieu des Juifs, n'eut pas dépassé aux yeux de bien des critiques, les limites d'une fantaisie. Les découvertes du cardinal Maï ont fait cesser toute incertitude; deux auteurs latins, exhumés par lui, nomment expressément les Juifs. Voici ce que dit le premier, Julius Paris : « Le même Hispallus fit retourner « dans leur pays les Juifs qui, par le culte de Jupiter *Sabazius*, « s'étaient efforcés de corrompre les mœurs romaines. »

Le second est Januarius Népotianus. Voici ses paroles : « Le « même Hispallus chassa de la ville les Juifs qui essayaient de « faire accepter leurs croyances par les Romains et renversa les « autels particuliers élevés dans les lieux publics. »

(Epitome Valerii Maximi. Scriptores Vetores. Card. Maï.
T. III. P. 7. P. 98.)

Jupiter *Sabazius* n'était donc chez Valère-Maxime, comme chez Julius Paris, que la corruption latine de Jéhovah Sabaoth.

En dehors de ces actes de rigueur qui ne furent que des épisodes, la situation des Juifs, à Rome, fut tout ce que peut désirer et plus que ne peut espérer un peuple, qui vit sur un sol étranger. Entendons, à ce sujet, un des plus graves historiens de Rome : « Il y a des Juifs, même parmi les Romains ; souvent « arrêtés dans leur développement, ils se sont néanmoins accrus « au point qu'ils ont obtenu la liberté de vivre d'après leurs lois. « Ils sont séparés du reste des hommes, par toutes les habitudes « de la vie, mais, surtout, parce qu'ils n'honorent aucun des « autres dieux. »

(DION. — Hist. rom. L. xxxvii. C. 15 et 16.

particulier romain n'était pas plus menacé que son gouvernement, par le voisin quelque peu original et bizarre que l'Orient lui envoyait des bords du Jourdain.

Si l'instinctive convoitise du Juif l'armait contre toute richesse ambiante, s'il aspirait, déjà, à cette suprématie de l'or accumulé, qu'il se conquit bientôt et qui lui est demeurée, depuis, en dépit des restrictions légales et des vexations illégales, inébranlablement acquise ; s'il commença dès lors, à déployer, dans cette entreprise, le luxe de fourberie dont ses fils se sont transmis et conservent le traditionnel héritage, il trouvait, devant lui, des compétiteurs qui ne lui cédaient en rien, en convoitise, pour se lancer à la poursuite de la fortune, comme en facilité de conscience et en déloyauté de moyens, pour s'en assurer la conquête ; les émules ne lui manquaient pas.

A s'en tenir à la ruse et aux menées malhonnêtes, le Grec ne paraît guère s'être, sur ce terrain, laissé vaincre par le Juif ; on peut même dire, que sa réputation de fourbe est demeurée, par excellence, et avec toute la profusion de témoignages dont peuvent disposer la littérature et l'histoire, le privilège du premier.

Ajoutez que la cupidité, la malveillance, la mal-faisance, tous les vices sociaux du Juif, n'avaient pas encore pris l'inouï développement que nous leur avons connu. La loi de Moïse et les saines traditions de leurs anciens l'avaient maintenu à un niveau moral que n'a jamais retrouvé le Juif moderne. Le Juif antique héritait des bénédictions des patriarches. Le Juif moderne se transmet, de père en fils, la malédiction du Calvaire.

Surtout, l'on n'avait pas soupçon, alors, de ce qui

s'est vu depuis ; la haine et tout le mal qu'elle inspire, érigés en système de morale, formulés en maximes de conduite, passés en lois, transcrits et fixés dans un code officiel. Le Talmud n'existait pas. Le Talmud, aussi bien, dont les premières ébauches ne datent que du second siècle, ne prit naissance qu'à l'occasion et en haine du Chrétien. C'est pour la spoliation du seul chrétien, pour son abaissement, pour son asservissement, pour sa destruction, que le rabbin légifère. De tout autre culte, de toute autre nationalité, il n'est pas même question, si ce n'est pour leur donner un avantage marqué sur le culte et sur la nationalité du Chrétien.

Pour tous ces motifs, le Romain, allié d'abord, conquérant ensuite, ne pouvait avoir nul grief particulier contre le Juif. Mais, à ces raisons d'ordre commun, qui relèvent du simple bon sens, et dont l'incroyant, tout autant que le croyant, peut apprécier la valeur, s'ajoute, pour le croyant, une raison d'un autre ordre, dont la lumière le ravit ; c'est que, par cette tolérance, plus que par tout le reste, Rome, pionnière et préparatrice, sans le savoir, de l'Évangile, donnait son concours providentiel au magnifique accomplissement du plan de Dieu. L'admission à son foyer, l'accueil fraternel, sur tous les points de son vaste empire, du peuple qui était, en même temps qu'elle et dans un ordre plus élevé, le précurseur du Messie, Sauveur du monde, faisaient partie d'une logique dont la conclusion apparaissait dans les combinaisons et les résolutions des hommes, mais dont les prémisses cachées étaient posées, de date éternelle, par l'intelligence de Dieu.

Ce fut, sans doute, à la même fin et par une de ces suggestions mystérieuses qui passaient, sans que nul Romain en eût soupçon, du conseil de Dieu

dans les conseils de Rome, que les derniers grands hommes de la République et le premier empereur qui éleva son pouvoir sur ses ruines, furent les protecteurs déclarés, les signaless bienfaiteurs du peuple Juif. Pompée, César, Auguste, le comblèrent à l'envi de leurs faveurs (1). Grâce à la chaude amitié de

(1) Dès qu'avait éclaté la guerre civile, par le passage du Rubicon, Pompée avait emmené en Grèce le gouvernement de Rome. En réalité, il était lui-même tout ce gouvernement et l'autorité des consuls ne faisait que donner la forme officielle à ses volontés. Il fit alors signer quatre décrets en faveur des Juifs par Lentulus et Marcellus consuls de cette année :

« En ce qui concerne les Juifs, citoyens romains, qui ont coutume de pratiquer les cérémonies juives dans la ville d'Éphèse : « assis sur mon tribunal, je les déclare libres. »

(Décret de Lentulus rapporté par Josèphe. Antiq. juives. L. XIV. C. 10. N° 19.)

« En ce qui concerne les citoyens romains juifs, ayant et pratiquant les rites sacrés juifs, à Éphèse, assis sur mon tribunal, je les ai déclarés libres de la milice. »

(Décret de Lentulus et de Marcellus du 17 décembre 46 av. J.-C., rapporté par Josèphe, au même livre XIV des Antiquités juives.)

Quand César eut porté la guerre en Égypte, Hircan le grand-prêtre et Antipater père d'Hérode le Grand, qui avait en main tout le gouvernement civil, pressentirent vite l'issue définitive de la lutte ; ils portèrent secours à César et contribuèrent grandement à la victoire qui lui livra l'Égypte. Ce fut à Alexandrie, sur le champ de bataille, qu'il signa, de sa main victorieuse, les décrets suivants.

« Caius César, empereur, dictateur. consul. Nous ordonnons, « tant par des considérations d'honneur de vertu et d'amitié, que « pour le bien et l'avantage du Sénat et du peuple romain, Hircan, « fils d'Alexandre, lui et ses enfants, seront grands-prêtres et « prêtres de Jérusalem et de toute la nation, selon les lois et les « rites, d'après lesquels leurs prédécesseurs ont exercé le sacerdoce. »

(JOSÈPHE. — Ant. jud. Liv. XIV. C. 10. n° 5.)

« Caius César Consul V a décrété que ceux-ci possèdent et forment la ville de Jérusalem et qu'Hircan, fils d'Alexandre, grand-prêtre des Juifs et leur Ethnarque, la tiennent en son pouvoir comme il le voudra : qu'on diminue quelque chose aux Juifs de la seconde année de l'impôt de leurs revenus, qu'on ne leur fasse point faire de corvées et qu'ils ne paient point de tribut. »

(JOSÈPHE. — Ant. jud. L. XIV. n° 6.)

« Caius Julius César, imperator et grand-prêtre, dictateur II,

ces puissants, ce ne fut plus seulement le droit commun, ce fut le privilège qui devint la condition et le régime d'Israël. Dictateurs et empereurs donnèrent tous les ordres pour que le Juif, résidant ou dispersé, ne subit nulle entrave dans l'accomplissement de ses observances religieuses. Ils pourvurent à la conservation et à l'entretien de son culte. Ils veillèrent avec autant de diligence que les prêtres du temple,

« aux magistrats des Sidoniens, au Sénat et au peuple, salut. —
« Si vous vous portez bien, je me porte bien aussi ainsi que
« l'armée. Je vous envoie copie du décret inscrit dans les actes
« publics en faveur d'Hircan, fils d'Alexandre, grand-prêtre et
« ethnarque des Juifs, afin que vous le mettiez dans vos archives
« publiques. J'ordonne qu'il soit gravé sur une table de cuivre,
« en grec et en latin. — Voici le décret.

« Jules César Imperator II et souverain pontife a arrêté, avec le
« Conseil, ce qui suit :

« Hircan, Juif, fils d'Alexandre, a paru, maintenant et ci-devant,
« dans la paix et dans la guerre, fidèle et très attaché à ce qui
« nous regarde, ainsi que plusieurs généraux d'armée l'ont
« attesté. Dans la guerre que nous venons d'avoir à Alexandrie, il
« nous est venu trouver avec un secours de quinze cents hommes,
« et, lorsque je l'ai envoyé à Mithridate, il s'est distingué entre
« tous par sa bravoure dans le combat. En conséquence, je veux
« qu'Hircan, fils d'Alexandre, et ses enfants, soient, à perpétuité,
« ethnarques des Juifs et souverains pontifes suivant les lois de
« leur nation, que, lui et ses enfants, soient nos alliés et soient
« mis au nombre de nos amis les plus particuliers. Je veux aussi,
« que, lui et ses enfants, jouissent de tous les privilèges qui,
« d'après leurs propres lois, appartiennent aux souverains ponti-
« fices ou que nous leur avons concédés par bonté. S'il s'élève
« dans la suite, quelques difficultés sur les institutions juives,
« j'ordonne que le souverain sacrificateur en soit juge. Je ne veux
« point qu'on oblige la nation à donner des quartiers d'hiver aux
« troupes, ni qu'on exige d'elle aucune sorte de tribut. »

(JOSÈPHE. — Antiquités juives. L. XIV. C. 10.)

Les principales villes d'Asie, laissées par Rome à leur autonomie municipale, s'empressèrent de faire des décrets conformes à ceux des Romains : Halicarnasse, Sardes, Laodicée, etc.

(Voir Josèphe.)

Rien ne prouve mieux la situation favorisée faite aux Juifs par César que le deuil qu'ils eurent de sa mort. Ils firent la garde d'honneur, plusieurs nuits, autour de son bûcher funèbre. De tous les étrangers qui manifestèrent, en cette circonstance, les Juifs furent les plus remarqués : ... Præcipueque Judæi, dit Suétone, qui etiam noctibus continuis bustum frequentarunt.

(SUÉTONE. — César. C. 84.)

à la non interruption de ce sacrifice, dont la volonté divine voulait la durée fidèle, jusqu'à la consommation prochaine de l'unique et immortel sacrifice. Ils voulurent que les collectes de deux drachmes, par Juif, et leur envoi régulier au temple de Jérusalem, se fissent en toute liberté et sécurité. Un préteur romain n'ayant pas tenu un compte suffisant de cette volonté dut se défendre à Rome et il ne fallut rien moins que l'éloquence de Cicéron pour le sauver.

Telle fut, dans ses traits principaux, la situation de Rome païenne vis-à-vis du Juif et l'explication des libertés, dont y jouit, des faveurs, dont y fut comblé, le Juif. (1)

Toute différente est la situation des peuples qu'a éclairés l'Évangile. Autant le Juif était inoffensif, pour l'État Romain, autant il devient un danger continuel pour l'État chrétien. Rien de ce qui était

Dès les premiers jours qui suivirent la mort de César, le consul Dolabella partit pour l'Asie à la poursuite de ses meurtriers. Voici le décret qu'il rendit, sur la requête d'Hircan :

« Sous la magistrature d'Artémone, le premier jour du mois de « Lenéon, (octobre ou novembre d'après H. Étienne), Dolabella, « empereur, au Sénat, aux magistrats et au peuple d'Éphèse, « salut :

« Alexandre, fils de Théodore, ambassadeur d'Hircan, grand-« prêtre et ethnarque des Juifs nous a remontré que ceux de sa « nation ne peuvent pas servir dans les troupes, parce que, les « jours de sabbat, il ne leur est pas permis de porter les armes, « de faire voyage, ni même de se fournir les aliments particuliers « dont ils peuvent user suivant les lois de leur pays. Je les dis-« pense donc de tout service militaire, comme mes prédécesseurs « les en ont dispensés. Je leur permets de vivre selon leurs lois; de « s'assembler pour offrir des sacrifices et faire les autres actes « de leur religion, et j'ordonne que vous fassiez connaître mes « volontés aux autres villes. »

(JOSÈPHE. — Ant. juives. L. XIV. C. 10.)

(1) « La religion juive fut traitée, autant que dura l'empire, « comme une religion autorisée et placée sous la sauvegarde des « lois. »

(SCHÜRER. — Geschichte des Jüdischen Volkes)

dans le Juif n'atteignait l'État Romain ; tout ce qui est dans le Juif attaque de front l'État chrétien.

Et d'abord, le dogme Juif heurte et bat en brèche tout le dogme chrétien, sauf peut-être, un seul article, dont la négation, par les Sadducéens, a, plus qu'un fonds bien sérieux de conviction, maintenu l'affirmation, chez les Pharisiens. Du reste du Credo catholique il ne demeure rien d'épargné ; car les dogmes de la Trinité, de l'Incarnation et de la Rédemption comprennent tout le reste et le Juif nie, déteste, exècre à l'envi l'une de l'autre, la Trinité, l'Incarnation et la Rédemption.

La nationalité Juive est l'ennemie de la nationalité chrétienne. Le Juif se refusant à toute fusion, à toute assimilation avec le peuple dont il est l'hôte, ne peut constituer pour ce peuple, qu'un principe de faiblesse, parce que, si l'union fait la force, la division fait la faiblesse : plus que la faiblesse ; un péril imminent pour la nation qui porte un tel dissolvant dans son sein. Aucune fibre de patriotisme ne rattachant le Juif à la nation qui l'accueille, la trahison est toujours prête dans son cœur, et, n'attend qu'un solliciteur, pour passer du cœur dans les œuvres. Elle n'a même pas besoin de ce dernier. Elle cherche, d'instinct, son complice. Elle met l'âme du traître à l'encan, et, sauf la criée, qu'elle évite prudemment, elle se vend à l'adjudication et provoque, de toute manière, l'acquéreur qui se trouvera assez riche pour le troc d'une conscience contre un poignée d'or.

Le Juif, même conquis, n'avait pas la haine du Romain comme Romain. Le Juif même recueilli par la pitié du Crétien, admis à toutes les douceurs du foyer, chrétien, a la haine du Chrétien.

Rome, maîtresse du monde, avait peu à craindre de la turbulence et des entreprises du Juif, s'il prenait

fantaisie au Juif d'être entreprenant et turbulent.

L'État chrétien, auquel la terre est mesurée, dont trois, quatre, cinq États rivaux touchent la frontière, a tout à craindre du Juif. L'égoïsme cupide ne voit plus, devant soi, l'impossibilité qui l'arrêtait tout à l'heure. Mettre aux prises deux États chrétiens, deux partis dans le même État, est chose des plus réalisables et offre aux convoitises d'Israël, toujours prêtes à la curée des vaincus, les meilleures occasions de se satisfaire.

Péril d'ensemble pour l'État chrétien, le Juif est péril de détail pour chaque individu que renferme cet État.

Nous avons pris quelque idée de la morale du Talmud, nous savons ce qu'elle permet à tout chrétien d'attendre du Juif. Dans cette lutte pour les intérêts de la vie, qui remplit presque toutes les années de l'homme, depuis son berceau jusqu'à sa tombe, quelle défense demeure possible à celui qui voit, toujours un méfait, souvent un crime, dans le dépouillement de son prochain, contre celui qui, sa loi en main, estime ce dépouillement un droit, le regarde plus d'une fois, comme un devoir et peut même arriver à y voir un acte de haute vertu ? Pensez-vous que l'œil du policier, si ouvert qu'on le suppose, et la verge de l'exécuteur, si sévèrement qu'en use la justice, suffiront à rétablir la différence et à reconstituer l'égalité ? Est-ce que la conscience et les principes, qui en sont la base, n'ont pas toujours été, et ne seront pas toujours, dans la société des hommes, les premiers et insuppléables garants de la fortune, de l'honneur, de la vie des hommes ?

Donc, autant le droit restrictif et d'exception s'imposait peu à l'État romain, vis-à-vis du Juif, son contemporain, autant il est devenu, nécessairement,

impérieusement obligatoire, par rapport au Juif qui est le nôtre (1).

Quand au service qu'acquiesce, près de la foi du Chrétien, le Juif porteur des Écritures, droit d'exception ou droit commun y sont absolument indifférents ; ni l'un ni l'autre n'y ajoute ou n'en retranche. Jamais législateur, si sévère envers Israël qu'il se soit montré, n'a songé à lui arracher des mains sa Bible. Les édits contre le Talmud, oui, on ne les a pas épargnés, et, plutôt à Dieu, que les pouvoirs Chrétiens y eussent eu tout le succès que méritait leur zèle ! Mais on pouvait difficilement exprimer aux Juifs, d'une manière meilleure, toute la joie qu'on éprouvait à les voir possesseurs et lecteurs assidus de la Bible, qu'en leur interdisant ou en vouant à la proscription, ce Talmud, qui en était le blasphème et en mettait à néant (2) toute la vérité et la vertu,

La légitimité, la nécessité d'un droit d'exception étant bien établie, il est clair que la personne même de l'Israélite devait la première en ressentir les effets.

Le premier droit humain est le droit individuel, parce que l'individu a paru le premier sur la face de ce monde et qu'il y apporta avec lui, ce que Dieu lui

(1) « Il ne saurait être *déraisonnable et injuste* (lisez, il est nécessaire), de soumettre à des *lois exceptionnelles*, une sorte de « corporation qui, par ses institutions, ses principes et ses coutumes, demeure constamment séparée de la société générale. »

(PORTALIS — Mémoire sur la question juive. 1806)

Portalès avait à ménager deux puissances, la Révolution dont il bravait les idées et, son amour propre qu'il humiliait, en se mettant, en flagrant délit de contradiction avec lui-même. Il trouve grâce devant l'un et l'autre en atténuant son style et en écrivant *non déraisonnable et injuste*, où il faudrait nécessaire et de stricte justice. Mais l'intelligence de sa pensée se complète par celle des circonstances dont est né son euphémisme.

(2) Irritum fecistis mandatum propter traditionem vestram.

(MATH. — C. xv. V. 3.)

conférait, à l'instant où il le créait et de la même main qui le créait, la dot sacrée de ses droits. Rien de ce qui doit venir après ne le dépouillera de ce patrimoine primordial. Aucune des sociétés qui vont naître ne lui prendra rien de ce droit. Elles le combineront avec le leur, le plus savamment et habilement qu'elles pourront, mais elles en distrairont si peu quelque chose, qu'après avoir été son complément et son achèvement, elles se constitueront sa sauvegarde et deviendront son rempart contre toute agression qui y attenterait ; elles se tiendront debout, près de lui, l'arme au bras pour le défendre.

La société ayant pour fin de parfaire l'individu, auquel elle survient, ne saurait mieux inaugurer cette œuvre de perfectionnement, qu'en réprimant chez son client, si elle les y trouve, les tendances au mal dont l'expansion et l'évolution amènent, par la plus triste force des choses, l'amoindrissement et la déchéance de tout ce qui les subit.

Par là, elle ne comprime ni ne restreint sa liberté ; elle l'accroît, dans la mesure des forces qu'elle enlève à son ennemi, l'instinct mauvais. Et, se trouvant l'amie et la promotrice de la liberté comment ne le serait-elle pas du droit, qui n'est que le champ, mesuré, ouvert sur le monde aux ébats de la liberté ?

De fait, la société rencontre ces tendances au mal et, si elle avait douté, un moment, de leur réalité, elle n'aurait pas à se faire, bien longtemps, spectatrice du jeu spontané de quelques activités humaines, pour revenir de ses illusions. D'où, l'un des premiers droits de la société, peut-être, celui qui marche en tête de tous, est le droit à la répression.

Mais, pour réprimer le mal, il le faut voir. D'où, le premier élément de la répression et du droit qui en légitime l'exercice, est la surveillance. D'où, le jour

même ou la société se forme, on assiste à la genèse soudaine de cette avant-courrière de toute coercition, de toute répulsion, du mal qui déborde, par la peine qui refoule ; la police.

Nul individu n'a donc droit de trouver mauvaise la surveillance de la police. Il est clair que cette surveillance ne va pas jusqu'à suivre tous les pas de celui que la société tient à maintenir inoffensif. La société alors ne protégerait plus le droit, elle l'écraserait. La nature des choses, d'ailleurs, et la complexion de l'être social y ont pourvu, par la meilleure garantie dont elles puissent défendre les institutions contre leurs abus, l'impossibilité. Une police, poussée aussi loin, ferait autant de surveillants que de surveillés, et qui conçoit le jeu, la marche à travers le monde, d'une société issue de pareils éléments ?

Mais, en droit ordinaire, la surveillance sociale doit être égale et uniforme pour tous. C'est mon droit, à moi citoyen, qui évolue dans la cité, d'une façon normale, sans trancher sur le fond commun par nulle saillie exorbitante, de n'être pas plus contrôlé que celui-ci ou celui-là, pas plus tenu en suspicion, que telle individualité, semblable à la mienne, qui évolue à mes côtés. Mais, si quelqu'une de ces exorbitances se produit et persuade à l'État que telle individu ou tel groupe humain réclame plus d'attention, exige une surveillance plus minutieuse que l'ensemble de la masse sociale, l'individu ou le groupe déchoient du droit dont ils jouissaient ; l'œil du gouvernement leur devient plus sévère ; le droit restrictif ou d'exception commence à remplacer, pour eux, le droit commun.

Mais, pour que l'œil de l'État, soit plus particulièrement ouvert, sur tel individu ou tel groupe, il faut qu'il les discerne.

Pour la surveillance générale, qui constitue la police d'ensemble, ce discernement n'a nulle raison d'être. Que ce soit tel ou tel citoyen qui passe devant elle, peu lui importe ; ils sont tous égaux et uniformes. Identiques, si l'on peut dire, quant au droit, ils ne diffèrent pas plus, l'un de l'autre, qu'un grain de sable du grain qui l'avoisine, ou une goutte d'eau de la goutte qui tombe à ses côtés.

Mais, pour le surveillé d'exception, cette indifférence n'existe plus : il est de rigueur qu'on le puisse reconnaître ; et, comme les traits d'un visage humain n'y peuvent suffire, beaucoup moins les traits de plusieurs visages s'il s'agit d'un groupe ; il y faudra d'autres moyens. Ces moyens sont toujours revenus à deux, chaque fois que de tels cas sociaux se sont présentés aux gouvernements ; l'internement pour la résidence (1), la marque pour la circulation.

Ce furent les moyens que l'Église et les États chrétiens du Moyen-Age employèrent avec les Juifs.

Nous n'avons pas à redire quelle exhorbitance

(1) Longtemps avant l'institution *juridique* et *officielle* du Ghetto, l'Église avait interdit, sous les peines les plus sévères, la cohabitation du Juif et du Chrétien. La nécessité d'un Ghetto en résultait, car, si le Juif ne pouvait vivre sous le toit du Chrétien, que restait-il, que de lui constituer un quartier à part, où il put résider avec les hommes de sa nationalité. Citons quelques canons d'un Concile d'Espagne du 11^e siècle, celui de Poyac, diocèse d'Oviedo, tenu en 1050. L'esprit de l'époque et du pays s'y traduit par le genre de sanctions qu'on appose à la loi. Au reste, l'occasion de légiférer, au sujet des Juifs, se rencontrait plus en Espagne qu'en aucune autre partie de la Chrétienté :

« Nul Chrétien ne demeurera, dans une même maison, avec les
« Juifs, ni ne mangera avec eux. Si quelqu'un viole cette constitu-
« tion, il en fera pénitence pendant sept jours. S'il ne veut pas,
« et que ce soit une personne considérable, elle sera privée de la
« communion une année entière ; une personne inférieure recevra
« cent coups de fouet.

(LABBE. T. IX.)

énorme, et quel genre périlleux, menaçant, d'exorbitance, le Juif présentait et présentera toujours sur le fonds de la société chrétienne. L'Église, les États chrétiens du Moyen-Age, sentirent, que le premier devoir né de cette situation, était d'avoir l'œil constamment attaché sur cette excroissance parasite. En cela, l'Église et les États chrétiens ne firent que suivre les lois élémentaires qui président à la sécurité des États.

Et, l'œil de l'Église, l'œil de l'État, n'étant pas d'une puissance indéfinie, et ayant besoin, pour discerner et se reconnaître, d'être aidés par des signes, ils en établirent deux : le Ghetto et la livrée jaune.

LE GHETTO

Les Juifs n'avaient pas attendu l'institution du Ghetto, pour se grouper et se faire une vie à part, dans les villes qui leur accordaient l'hospitalité. Libre ou contraint, soumis au régime du droit commun ou du droit restrictif, toujours et partout le Juif aime à vivre à côté du Juif. Il se sent soutenu par la présence de son frère d'Israël. Il le comprend et il en est compris. Il lui prête, il en obtient, assistance et services. Dans toute cité assez peuplée pour avoir des quartiers, le Juif a eu le sien. Autant qu'il a pu, il s'y est bâti une synagogue et y a pratiqué, sous la conduite d'un rabbin, ce qu'il pouvait de son culte (1).

(1) Aujourd'hui encore, dans presque tous les pays où ils jouissent du droit commun révolutionnaire, les Juifs se font, librement et de leur choix, un quartier à part. Ainsi à Vienne sont-ils can-

Mais la prétention du Juif était, de vivre là, libre de ses mouvements, de n'y subir aucune police particulière de n'y être soumis à nul contrôle et à nulle contrainte, de n'encourir, sur ce sol où il s'était découpé sa petite part de patrie, d'autre surveillance que la surveillance commune.

Telle prétention n'était pas acceptable.

Le seul fait d'un groupement permanent d'hommes, de langue, de mœurs, d'habitudes particulières, attire l'attention des pouvoirs publics, met un État en garde, l'oblige à un système de garanties qu'il ne se donne pas contre d'autres.

Si vous ajoutez des rites différents et un culte à part, les raisons qui dicteront à l'État des mesures d'ordre et de sécurité prendront une force telle, qu'à moins d'avoir perdu le sens même de la souveraineté, aucun souverain ne pourra penser à s'y soustraire.

Dans ces conditions, le quartier habité par ces hommes devient comme une citadelle, d'où, l'étranger (car l'hôte accueilli garde de tout ce caractère) d'où une sorte d'ennemi (2), fera ses sorties, quand il voudra, où il rapportera toutes les proies que le bonheur de ses battues lui aura mises en main. Il est clair que le garder à vue, inspecter ses mouvements, pressentir ses dispositions, prévenir ses entreprises, n'est plus seulement le droit de celui qui l'accueille, c'est l'impérieux devoir de tout gouvernement qui a l'intelligence de ce qu'il doit à son peuple.

tonnés cent mille, dans Léopoldstadt. Ainsi, à Presbourg, ils continuent à faire leur résidence volontaire de leur ancien Ghetto. Après en avoir fait la description la plus pittoresque, Drumont ajoute : « Un Christ, pliant sous le faix de la croix !.... indique l'endroit « où finit ce Ghetto libre, où les Juifs restent volontairement. »

(France Juive. T. I. L. I. page 25.)

(2) La langue latine n'a qu'un mot pour signifier *ennemi* et *étranger*.

Du reste, le seul fait du cumul de deux droits, dont l'un, ni ne prévaut sur l'autre, ni ne fixe de limites à l'autre, est une anomalie sociale dont nous avons fait voir le désordre. Or, que le Juif voulut l'installation politique et sociale de ce désordre, nous ne l'avons pas mis en moindre lumière, en montrant que le Juif entre dans la cité chrétienne, avec sa langue, ses mœurs, ses habitudes, ses rites, son culte et que, plus que tout le reste, il entend y apporter son droit.

Pourquoi Rome païenne n'entrava point ou entrava peu le Juif, sous le dernier siècle de sa république et au temps de ses premiers empereurs (1) nous en avons donné quelques raisons.

Mais nous n'avons pas mis en moindre évidence celles qui obligeaient Rome chrétienne à n'en point user pareillement avec lui, et, la première loi qu'elle devait porter, pour se mettre à couvert et assurer sa sécurité, était assurément celle du Ghetto.

(1) Tibère expulsa les Juifs; mais cette disgrâce dura peu. L'affirmation de M. de Champagny, que les Juifs eurent, à Rome, jusqu'à Constantin, une situation civile, équivalente au droit commun, garde sa vérité. Le régime de contrainte et de répression n'est représenté que par de rares et courtes intermittences. La disgrâce des Juifs sous Tibère témoigne, d'ailleurs, de la puissance qu'ils avaient acquise à Rome. Quatre mille Juifs furent exilés dans la Sardaigne, dit Tacite : *ut quatuor millia... in insulam Sardiniam veherentur.*

(TACITE. — Annales II. 85.)

Or, d'après Suétone, ces quatre mille ne constituaient que la fleur de leur jeunesse; elle ne s'y trouvait même pas tout entière, puisqu'il y en eut de dirigés sur d'autres provinces : *Judæorum juventutem, per speciem sacramenti, in provincias gravioris cæli distribuit.*

(SUÉTONE. — Tibère. C. 36.)

Quel devait être le chiffre total de la colonie si la fleur de sa jeunesse pouvait fournir six mille et peut-être dix mille têtes!

Un texte de Cicéron est encore plus significatif. Le chiffre des Juifs, domiciliés à Rome, devait être bien considérable pour qu'il put écrire : « *Multitudinem Judæorum, flagrantem nonnunquam in concionibus, pro republica, contemnere, summæ gravitatis fuit.* »

Cette loi n'était donc pas proprement l'agglomération et la relégation Juive sur un tel point de la cité; cette agglomération était déjà faite (1). L'Église n'avait qu'à s'en réjouir; elle était dispensée de l'imposer. Mais il lui restait à discipliner, à réglementer, à soumettre à une police particulière cette résidence et cette vie à part, cette petite cité que le Juif s'était faite dans la grande. Elle n'eut garde de le négliger. Elle ne se priva même pas d'y être sévère. Qui ne s'y tint pas correct trouva la main prête à le ramener à l'ordre. Les dispositions du droit prévirent tout, et on y ajouta, pratiquement, tout ce qu'il fallait, pour bien faire entendre qu'elles ne demeureraient pas lettre morte.

Hâtons-nous, toutefois, d'observer, avant d'en spécifier aucune, qu'elles furent loin de faire du Ghetto une résidence odieuse à son hôte.

S'il est un lieu du monde, où l'on ait mis toute exactitude à appliquer cette législation, c'est assurément :

(1) Juvénal parle du quartier spécial des Juifs. Le mot Ghetto, qui n'existait pas encore, ne s'y pouvait trouver. Mais la chose y est :

... Substitut ad veteres arcus madidamque Capenam :
Hic ubi nocturnæ Numa constituebat amicæ,
Nunc sacri fontis nemus et delubra locantur
Judæis.....

(Satire III. v. 10.)

Dans le décret des magistrats d'Halicarnasse en faveur des Juifs, il est marqué, qu'ils pourront *bâtir des oratoires au bord de la mer*. Cela indique un quartier spécial d'habitation. Les Juifs le choisissaient généralement dans un faubourg.

(JOSÈPHE. — L. XIV. — Ant. juives)

L'autorité, meilleure encore, des Actes des Apôtres, concorde avec celle de Josèphe : « Le jour du sabbat, dit saint Luc, nous nous rendîmes hors la porte de la ville, près du fleuve, où il semblait qu'il y eût concours pour prier. » Le mot *sabbat* indique une synagogue et des Juifs; le mot *hors de la ville*, la résidence qu'ils choisissaient toujours de préférence et qui devenait leur quartier : un faubourg.

ment Rome. Or les Juifs appelèrent Rome *leur paradis*.

« Rome, dit Monsieur Sauzet (Rome devant l'Europe p. 304) fut, de tout temps, « le refuge des Juifs et ils la nommèrent eux-mêmes, *leur Paradis*, au Moyen-Age. »

Quand, au commencement de son règne Pie IX enleva quelque chose des entraves du droit ancien, et donna facilité aux Juifs, pour prendre domicile dans tous les quartiers de la ville, peu profitèrent de cette condescendance. Presque tous s'en tinrent à leur Ghetto. C'est ce qu'un de leurs heureux transfuges, le Père Ratisbonne, prend soin de consigner, en même temps qu'il dénonce la flagrante contradiction de leur conduite et de leurs plaintes. Car ceux que les portes ouvertes de leur ghetto ne décidaient pas à en sortir déclamaient, quand même, contre la tyrannie des Ghetto.

Depuis le commencement de son règne, écrivait-il, Pie IX a mis tous les quartiers de Rome à la disposition des Juifs et, cependant, ils s'obstinent « à ne pas quitter le Ghetto et ils y restent volontairement attachés. Les Israélites commettent, évidemment, « une injustice et une ingratitude, quand ils s'insurgent « aujourd'hui, contre une institution qui les a sauvés « autrefois » (1).

Question Juive P. 86.

Nous ne pouvons avoir la pensée de citer toutes les ordonnances des papes concernant le Ghetto. Nous ne faisons pas, ici, œuvre de compilation, mais une simple étude juridique. Nous consignons le droit,

(1) Ces déclamations odieuses ne furent sans doute que le fait de *particuliers juifs*, car il y eut une adresse officielle de la *Communauté juive* exprimant des remerciements à Pie IX. Nous en avons parlé à son temps.

c'est-à-dire l'expression succincte et nette des actes, cent fois répétés, des législateurs qui se succédèrent pendant de longs siècles ; c'est plus *l'esprit des lois* que les lois elles-mêmes que nous visons à faire connaître. Mettre en ligne tous les textes, serait une surcharge que notre œuvre ne comporte pas. Nous nous adresserions alors à une catégorie de lecteurs. Nous voulons que nos lecteurs (si les bénédictions de Dieu nous en donnent) nous viennent de tous les milieux où la *vérité délivre*, se composent, s'il se peut, de tous ceux que des préjugés sur la question ont prévenus à faux. Ceux-là sont de partout ; nul clan intellectuel ne les isole ; nulle sélection scientifique ne les limite.

Voici donc comment le Dominicain Ferraris résume les lois et décrets des Souverains Pontifes sur le Ghetto.

« Tous les Juifs doivent habiter dans un seul et même lieu ; et, si le dit lieu est insuffisant, dans deux, ou trois, ou plus, qui se touchent et se communiquent ; qui n'aient qu'une entrée, ni d'autre porte de sortie que celle d'entrée » (1).

La corrélatrice de ce droit était que nul Juif ne pût prendre domicile ailleurs, ni fixer sa résidence au milieu des habitations chrétiennes.

Instituer une résidence, à part, pour les Juifs, et donner faculté, à chaque Juif, d'habiter, en dehors de cette résidence, était frapper la loi d'inutilité ; élu-

(1) Hebræi omnes debent habitare in uno eodemque loco, et, si ille capax non fuerit, in duobus vel tribus, aut quod satis sint, contiguus, ad quos unicus tantum ingressus pateat et a quibus non detur exitus.

Les principales ordonnances dont Ferraris tire ce droit sont, la constitution de Paul IV. *Cum nimis absurdum*, et celle de saint Pie V. *Romanus pontifex*. Mais il en est bien d'autres, sans compter les canons des conciles, plus nombreux encore.

(Voir aux pièces justificatives.)

der le droit par le droit, détruire d'une main ce que l'on édifiait de l'autre.

Au reste, le mot, *omnes*, ne comporte pas d'équivoque et ne laisse passage à la plus ténue velléité d'interprétation complaisante.

Mais, par contre, le Ghetto était toujours abordable au Juif ; tout obstacle qui eût pu naître d'une volonté étrangère et se poser entre le Juif et son Ghetto, était renversé, à l'avance. Tout nouvel arrivé des fils errants d'Israël trouvait son asile prêt. Hardi qui eut osé le lui disputer !

Il peut forcer le propriétaire de la maison à le recevoir. (Paul Sauzet, Rome devant l'Europe, p. 304).

Mais ce privilège qu'il a, d'être reçu, en dépit de toute opposition, mène, à sa suite, une déchéance nouvelle, dont le précédent avantage est loin d'être la compensation. Cette habitation dont le possesseur est obligé de lui livrer la jouissance, le Juif ne peut la posséder lui-même.

Acquérir le sol, le posséder avec le fruit qu'il produit, et le toit qui le couvre, est un droit que le seul fait de naître confère à tout homme déposé sur ce sol. Ce droit précède, en lui, tout ceux qui lui viendront, par après, de la famille et de la cité. Sauf exclusion légitime, prononcée par l'autorité compétente, il use, pour arriver à cette possession, de tout honnête moyen d'acquérir qui lui plait et, cette condition remplie, il possède ce qu'il a acquis, du plus légitime de tous les droits. Celui qui l'exclut de la possession du sol le dépouille donc et on voit, aussitôt, qu'il ne le peut sans les motifs d'ordre public les plus graves.

Quels ont été ceux de l'Église ?

Elle en eut plusieurs et de plus d'une sorte.

L'éventualité d'une expulsion, à laquelle le Juif, impatient du joug, pouvait l'obliger, fut le premier.

Nous avons vu plus haut que, le caractère et les principes de conduite des Juifs étant donnés ; son accueil et son séjour habituel, dans les États Chrétiens, était œuvre de pure miséricorde. Mais un *alea* de l'avenir, dont il y eut haute imprudence à ne pas tenir compte, était qu'il arrivât, quelque jour, au bénéficiaire de cette miséricorde, de s'en montrer indigne et qu'il y eut nécessité de la lui retirer. Sous la menace de cette nécessité, ne pas laisser prendre racine, dans le sol, à celui dont on pouvait être obligé, quelque jour, de débarrasser le sol, était d'une légitime et sage prévoyance.

D'autre part, la situation plus précaire qui en résultait pour le Juif, tenait en éveil ses instincts de conservation et, constituait une sorte d'avertissement, à l'état continu, qui le rappelait à l'ordre ; sa rapacité et ses autres mauvaises passions en étaient mieux contenues ; un frein se trouvait posé à cette insolence native, qu'il a tant de peine à refouler, et, à laquelle, le trop de sécurité eût offert des facilités dangereuses. Il est bon de se rappeler que cette insolence prenait, entre temps, des proportions telles, qu'un écrivain ecclésiastique célèbre du neuvième siècle, Agobard, croyait nécessaire d'en porter plainte au monde et publiait le livre : *de Insolentia Judæorum* (1).

Cette diminution de confiance en eux-mêmes et dans l'avenir, si nécessaire à leur modestie, était l'excellent fruit de l'incapacité qu'on leur créait. Elle s'accroissait, de ce rappel répété à la dépendance, dont les rapports multiples, de locataire à proprié-

(1) « Mettez une traduction moderne et même parisienne à cette « protestation ; écrivez un livre intitulé : *De l'aplomb et du toupet des Juifs* et vous aurez une brochure de la plus immédiate « actualité. »

(DRUMONT. — France juive. T. I. L. II. C. I. P. 144.)

taire, se trouvent être, par la force des choses, l'inévitable occasion.

Une raison d'un autre ordre et d'une portée plus considérable, était la nature de la propriété foncière, au Moyen-Age.

Pour peu que vous soyez au courant de l'organisation de la société féodale, vous aurez vite compris le surcroît d'éloignement que l'Église y trouvait à mettre sa colonie Israélite au rang des possesseurs du sol.

Toute part prise à la possession du sol marquait, au Moyen-Age, l'occupation par le possesseur, d'un degré de la hiérarchie sociale. Il est telle minime portion de terre qui eût fait, du Juif, le suzerain d'un Chrétien, parfois même d'un Évêque ou d'un abbé, et qui, à telle date de l'année, eût placé le chrétien, ou l'abbé, aux genoux du Juif (1).

L'idée seule d'un tel renversement, la simple éventualité de telles situations, révoltait l'Église. Il n'était moyen qu'elle ne fût résolue à mettre en œuvre pour les conjurer. N'y eût-elle eu d'autre raison que celle-là, qu'elle n'eût pas hésité un instant, à mettre le Juif au ban de la possession de la terre (2).

(1) En 1774, un Juif, Liefmann Calmer, ayant acquis par personne interposée, la baronnie de Picquigny et le vidamé d'Amiens, prétendait conférer lui-même les prébendes de la collégiale de Saint-Martin de Picquigny.

(2) L'exception du droit allait plus loin pour le Juif. *La location même du sol* lui était interdite. Lui accordant l'hospitalité, on ne pouvait faire moins que de lui concéder la location du domicile. Mais c'était tout. Il ne pouvait penser à prendre en location le plus petit morceau de terre, même contigu à son domicile. La faculté que les Juifs d'Alsace en obtinrent, en 1784, fut une des plus grandes faveurs de l'édit de Louis XVI.

« Qu'ils ne puissent jamais recevoir des chrétiens nulle terre en « location, et, si de semblables concessions leur ont été faites, « qu'on les révoque. »

Nulla modo est ipsis concedenda licentia conducendi prædia a christianis et concessa revocanda.

(Ex variis declarationibus sanctæ Inquisitionis. Ferraris.)

Or, il se trouva que la tâche lui fut étrangement facilitée, et cela, par la coopération la plus inattendue. Pendant que l'Église pourvoyait à ce que le Juif ne prit point d'attache à son sol, le rabbin ne négligeait rien, de sa part, pour le soustraire aux mêmes liens. *Il lui mande par le Talmud, de ne pas acquérir de terres, de faire le commerce avec ses frères dispersés.*

En cela, la visée du rabbin était fort différente de celle de l'Église.

C'était pour se garder des menées ambitieuses et, par suite, de la domination d'Israël, que l'Église cherchait à le tenir en simple campement.

C'était pour le conduire à cette domination, que le rabbin le voulait libre des liens du sol. Le Messie tant attendu, pouvait paraître. Il fallait que tout fils d'Israël se tint prêt à voler à Jérusalem, à s'y ranger sous les ordres du libérateur, et à marcher, à sa suite, à la conquête du monde.

Bercé de ces illusions, leurré de la chimère de ces espérances, le Juif ne pouvait avoir grand peine à prendre son parti de la condition d'existence, en apparence rigoureuse, que semblait constituer pour lui l'interdiction du sol. Au lieu de lui imposer une situation violente, il semblait, au contraire, qu'on le mit sur sa pente et qu'on allât au devant de ses vœux. Où l'Église, où la Synagogue trouvaient leur compte, sans nul concert, il se persuadait facilement, sans plus de concert, qu'il trouverait le sien.

Si l'Église, si le rabbin estimaient avantageux qu'il fût prêt à partir ; lui, citoyen de l'univers, parce qu'il ne l'était d'aucune nation, lui, nomade de toute contrée, ne tenait pas plus qu'eux à ce que des liens le retinssent, le jour, où la tentation d'une terre nou-

velle, la perspective d'une affaire, le sourire d'un lucre, donneraient des ailes aux pieds du vagabond et de nouvelles proies aux convoitises du chercheur d'or.

Ajoutez que la possession du sol entraîne la culture et que la culture est, de toutes les occupations qui partagent l'activité des enfants d'Adam celle qui se prête le moins à la fraude.

Que les agriculteurs en soient fiers ! Leur métier est le plus honnête auquel main d'homme puisse s'employer. La fortune ne fait pas rouler, en un jour, toute son opulence dans le rude sillon tracé par leur soc. Mais aussi, rien n'est pur comme l'or qu'elle compte à leurs sueurs.

Ce n'était pas là l'affaire du Juif. Lui, n'aime pas les délais de la richesse ; il lui faut gagner gros et gagner vite, et, si quelque malhonnêteté, quelque ruine de chrétien se mêle à ces poussées vers le lucre, il n'y a plus de bornes à ses satisfactions. C'est le condiment exquis de ses succès financiers.

Donc, pour l'interdiction du sol, non plus que pour la réclusion du Ghetto, l'Église ne faisait aucune violence aux instincts des Juifs. Leur seul grief contre Elle, était qu'elle réglementât ce dont ils auraient voulu garder la disposition discrétionnaire. Cette *obviation* aux possibilités du désordre leur était odieuse. Car il n'y avait, au fond, rien de plus, dans la prétendue tyrannie de cette législation tant décriée !

L'accord inattendu de l'Église, du rabbin, et du Juif, leur client, rappelle un genre de concert exécuté par une méthode musicale particulière. Chaque exécutant donne sa note, sans se préoccuper de l'exécutant voisin, le plus souvent, même, sans le connaître ; et l'œuvre d'ensemble qui en résulte est admirable.

Le seul chef d'orchestre connaît tout et fait tout concourir à l'effet qu'il veut.

Ainsi, le grand chef d'orchestre de l'harmonie des mondes sait l'effet partiel de chaque note et tout l'effet d'ensemble du concert, et en ce qui concerne le Juif, ce qu'il veut, ce qu'il prépare, ce qu'il amène, parce qu'il fait partie du plan immense de ses vastes desseins, c'est la conservation, jusqu'à la fin des temps, c'est l'indéfectible présence, au sein des nations, du peuple voyageur, dont il a fait son héraut, c'est l'universelle dissémination, pour la préparation de l'Évangile, de son impérissable Juif.

Constitué sur ces bases, le Ghetto n'était donc pas une prison. Le Juif et la Juive en sortaient et y rentraient avec la plus entière liberté. Mais il fallait que chaque soir, à l'heure du couvre-feu, ou, en style d'édilité Romaine, à l'heure de l'*Ave Maria*, les excursions cessassent et que tout Israélite, rendu à son gîte, s'y tint reclus et patient, jusqu'au lever du jour du lendemain.

Pour que ce règlement de police eut son exécution assurée, un portier était nommé d'office qui fermait et ouvrait le Ghetto. Cet officier public avait la liste de toutes les personnes mises sous sa garde et constatait ainsi, pièces en main, l'observance ou l'infraction de la loi.

Rien de plus rigoureusement nécessaire que l'établissement de ce service, pour que la loi ne devint pas lettre morte et ne se traduisit pas, pratiquement, par la pure et simple dérision du législateur.

Il en résultait, en plus, un triple avantage.

1^o L'État avait toujours pleine connaissance du nombre et de l'identité de ses Juifs, ce qui rendait effective et facile sa surveillance.

2^o Le sentiment de cette surveillance, qui ne pou-

vait abandonner le Juif, l'entretenait dans l'esprit de crainte, le seul qui pût, dans la mesure voulue, faire de lui un être moral, et rendre possible sa tolérance. Car le Juif est le peuple de la crainte. Il l'a reçue, dit saint Paul, avec l'esprit de servitude : *Spiritus servitutis in timore*. N'ayant pas accepté la loi d'amour, la crainte, qui l'avait régi deux mille ans, lui est demeurée pour le conduire jusqu'à la fin des temps. On peut même dire qu'elle s'est accrue, chez lui : l'intensité de ses propensions au mal s'étant trouvée double ou triple de ce qu'elle était chez ses pères. Car le vouloir et l'œuvre du mal sont la mesure de la crainte de qui vent et fait le mal.

3^e Enfin, la nuit a toujours été, depuis qu'on se livre au mal, la première complice du malfaiteur. Qui fait le mal hait la lumière. *Qui male agit odit lucem*. Retirer cette complice à l'homme, qu'on avait toutes raisons de croire enclin à mal faire, était d'une élémentaire sagesse et ne pouvait manquer de produire un immense avantage social.

Cette réclusion atteignait indifféremment les deux sexes. Donc, si on lit, dans tel et tel édit, celui de Clément XI par exemple, écrit en Italien par le cardinal Gasparo, des prohibitions portant plus spécialement sur les femmes, on se tromperait en concluant, de là, qu'il y eût liberté de sortir et de circuler pour les hommes. La défense visait particulièrement les femmes, parce que c'était d'elles, bien plus que des hommes, que venaient les transgressions. L'inquiétude, l'instabilité, la curiosité, ont toujours tenu large place, dans la physiologie et la pathologie de la femme. Sur tous ces points, l'homme est laissé, par elles, fort en arrière. Et puis, la séduction, l'appel aux passions honteuses, la prostitution, la vente de la chair, furent toujours, parmi tant d'autres, le moyen

de nuire au chrétien, préféré par Israël. A aucune époque, les Juifs n'ont cessé d'être, dans la société chrétienne, des corrupteurs publics. Le relevé, par Drumont, de leurs œuvres les plus récentes, montre que, sous ce rapport, les fils n'ont pas dégénéré des pères, *ni les filles, des mères* (1).

Que si quelqu'un nous demandait comment ces Juives claquemurées, n'ayant qu'une porte verrouillée pour issue, mises sous la garde d'un portier qui tenait les clefs, pouvaient sortir du Ghetto, nous renverrions à Juvénal.

..... *Quis custodiet ipsos
Custodes? et ab illis incipit....*

(*Satire VI v. 348-349*)

Les Juives avaient raison du portier du Ghetto comme Jupiter eut raison du portier de la tour de Danaé.

.... *Converso in pretium deo.*

(*Horace. Odes. livre III. 16*)

Le métier qu'elles allaient exercer les retenait peu d'y mettre, s'il le fallait, et si le gardien était vulnérable, un autre prix que l'or.

Le même édit n'oublie pas de mentionner ces misérables connivences.

« Le portier pour chaque transgression, sera passible de la même amende de dix scudi, pour cha-

(1) Essendo pervenuto a notizia della Santità di nostro Signore, i grandi inconvenienti che nascono e ponno nascere della gran quantità delle donne Ebreë che escono di notte dal ghetto et si trattengono nelle Osterie e che vanno a passeggiare per piazza Navona ed altri luoghi... ordiniamo et commandiamo, a tutte e singole donne Ebreë, di qualsivoglia età, che non ardiscano, per qualsivoglia causa, uscire dal Ghetto, trattenersi fuori di quello, dopo l'ora solita etc...

(Dato dal nostro palazzo, questo di 5 agosto 1712. G. Card. Gasparo.)

« que femme qu'il fera sortir et, en plus, de la privation de son office » (1).

Telle était l'organisation et la législation du Ghetto à Rome. Voilà ce qu'avaient réglé les Papes et ce qui constituait, sur ce point, le droit canonique du Juif.

Il va sans dire que ce droit subissait des variantes, quand il était appliqué hors de Rome et des États Romains (2). Il n'a jamais été dans les habitudes des papes d'enlever beaucoup à la liberté d'action des Souverains temporels. Contents de la direction générale, dans les matières qui étaient de leur ressort, ils laissaient, à chacun, la police des détails, qui n'est, que la discrète application du droit, laquelle compte autant de variantes que de milieux sociaux et de caractères de souverains.

(1) Il portinaro, in ogni caso di transgressionne, incorrerà incontinente, la medesima pena di scudi dieci, per ciascheduna donna che esso farà uscire, ed inoltre, la privazione dell' ufficio.

(Ed. édicto.)

(2) Les villes à ghetto étaient déterminées dans les États romains. C'étaient Rome, Ancône et Ferrare. Quand le territoire pontifical se fut accru du duché d'Urbain, on maintint tous les ghetto qui s'y trouvaient : « Ils ne peuvent avoir domicile dans aucune ville ni localité des États de l'Église, sauf à Ancône, à Rome, à Ferrare, et, en vertu d'un Bref d'Urbain VIII, dans le duché d'Urbain. »

Domicilium in nullis civitatibus ac locis ditionis ecclesiasticæ possunt habere, nisi Ancônæ, Romæ, et, ex Brevi Urbani VIII, in ducato Urbini.

(Ex declarationibus S. Inquisitionis. Ferraris.)

Il fallait donc, à toute ville des États romains, l'autorisation du pouvoir central pour avoir un ghetto. Mais il est peu douteux que le désir exprimé par le municipe d'une cité, d'en posséder un, n'ait obtenu satisfaction. Les papes, respectueux, jusqu'au scrupule, des libertés civiles, ont toujours laissé aux cités, la plus large part d'initiative dans leur propre gouvernement. L'esprit public de cette époque portait peu les villes à faire de telles requêtes ; les demandes de ce genre durent être fort rares.

LA ROUELLE JAUNE

Le nombre des *Ghetto* était indéfini et dépendait de l'appréciation de chaque chef d'État. Beaucoup de villes, et, des plus considérables, n'en avaient pas. Pour celles-là, et, en général, pour toute localité qui ne jugeait pas praticable l'application de la loi du Ghetto, le second élément du signallement, la rouelle ou bande Jaune, acquérait plus d'importance et pouvait même devenir indispensable.

Aussi, Juif soumis au Ghetto, comme Juif franc du Ghetto, durent, quoi qu'il leur en pût coûter, se résigner à l'étrange insigne.

Je dis : *quoi qu'il en pût coûter* ; car, il n'en était plus, de cette seconde contrainte, comme de la première ; elle n'avait, pour eux, nul avantage. Elle était une gêne sans compensation. Il est permis, toutefois, de compter comme modique compensation, l'assurance de la protection de la force publique, en cas de procédés vexatoires, improvisés dans la rue, et dont la répression ne comporte pas de délais. Ce cas n'était rien moins que chimérique au moyen-âge, et ne l'est même pas devenu tout à fait, dans les temps modernes.

Le plus de visibilité du Juif entraînait le plus de visibilité de l'avanie, et, l'agent du pouvoir, plus vite informé, instruit souvent par ses yeux, pouvait plus vite porter secours au patient (1).

(1) Il faut bien reconnaître aussi que la marque pouvait, d'autre part, servir à provoquer l'avanie. Mais nous savons, par des faits fort récents, que l'avanie sait fort bien aller trouver le Juif

Mais, en dehors de cet éventuel bénéfice, on ne peut se dissimuler que l'entrave et la gêne de la marque ne demeuraissent considérables. Pour parler le style du droit, l'odieux l'emporta de beaucoup sur la faveur dans cette question de marque, et le gré du sujet marqué, envers le pouvoir qui marquait, ne pouvait être que médiocre. Mais aussi, comment parvenir autrement à ne point quitter de l'œil l'étrange compagnon social que la miséricordieuse hospitalité de l'Église faisait au Chrétien et que tant d'impérieuses raisons désignaient à cette constante surveillance? Comment la circonspection, la défiance de chaque particulier menacé, eût-elle été avertie, mise sur ses gardes, comme elle avait le droit de l'être, quand se fût trouvé, devant elle, l'homme hostile, l'homme insidieux, appliqué à la surprendre, et qui devait lui faire payer si cher cette surprise? Car hostile et insidieux, le porteur de la marque était bien tel, et, cela, non pas par circonstance, par tel malheureux accident de nature, que les défaillances de la race humaine font rencontrer, chez d'autres individus humains; mais hostile et insidieux, par état, par principes avoués de conduite; principes traduits en lois et rassemblés en code. C'était, surtout, quand il vaguait à travers le monde, quand il était sur tous les chemins, quand il abordait tous les carrefours, quand il envahissait tous les marchés, quand il faisait l'offre de son or et cherchait une proie à son usure, c'était alors qu'il le fallait connaître. On avait peu à le craindre

non marqué, et que la police est, alors, sa seule ressource contre la fureur publique. — Exemple. — Éphrussi au Derby de 1894. L'absence de la rouelle qui, grâce à Dieu, n'eut pas, pour Éphrussi, les conséquences qu'on pouvait craindre, pourrait faire, une autre fois, que la police, moins vite avertie, n'arrivât pas à temps et ne trouvât, entre les mains de la foule, que, *disjecti membra Judæi*.

quand il se tenait dans son Ghetto. Mais tous n'en subissaient pas la discipline salutare, et ensuite, qui eût eu la pensée d'imposer, à ceux qui y avaient fixé leur foyer, la contrainte de ne le quitter jamais ? Qui eut conçu l'inhumain projet de river à un point du sol, une race que sa destinée faisait errante à travers le monde ? Le Ghetto fut alors devenu une prison. Mais l'hospitalité, même accordée par miséricorde, et à quelque dose minime de tolérance qu'elle se ramène, s'est toujours tenue fort au dessus de tout ce qui ressemble à la prison.

L'impossibilité, d'ailleurs, plus encore que l'humanité, y tiendrait en échec les volontés les plus résolues. Une seule chose demeurerait à faire si, on n'y voyait d'autre moyen, changer, diamétralement, la solution ; à la prison substituer le congé ; ou mieux encore, dire à l'étranger qui se présente, qu'on a le regret de ne pouvoir lui ouvrir sa porte, et c'est, en fin de compte, le parti que plus d'un État a cru sage de prendre, vis-à-vis des Juifs.

Au reste, la marque du Juif était loin d'être particulière au droit chrétien. Moins encore, se présentait-elle dans l'histoire, comme une forme nouvelle. Lorsqu'on l'introduisit en terre chrétienne, vers le onzième ou douzième siècle, il y en avait treize, déjà, que Ptolémée Philopator en avait usé envers ses Juifs (1).

Il y avait, toutefois, une différence qui mérite d'être mentionnée et l'Église dut certes gagner, près des Juifs, à la comparaison. C'était déjà quelque chose que la marque, sous Ptolémée, fut une feuille de lierre et que le Juif marqué se trouvât, par le seul fait de la

(1) Ptolémée Philopator, avec ses États restreints et sujets à la conquête, n'avait pas, contre les Juifs, les mêmes garanties de sécurité que les Romains. C'est ce qui explique la différence de ses procédés.

marque, ravalé au niveau de la clientèle bouffonne du Dieu du vin. Mais que dire de la manière de la marque ? L'Égyptien pensa que devenue partie de la personne, elle s'en distrairait plus difficilement. A cette fin, il ne trouva pas de procédé meilleur que l'empreinte par le fer rouge. C'est pareillement avec un fer rouge, que les fit marquer, huit siècles plus tard, le khalife Abdallah. Sous nulle domination, les Juifs ne rencontrèrent plus d'intolérance que sous celle des premiers successeurs de Mahomet. Aussi bien, ceux-ci ne faisaient-ils que continuer les traditions du fondateur de l'Islamisme.

Mahomet, un instant favorable aux Juifs (1), n'avait pas tardé à changer d'attitude. Les dernières années de sa vie le montrent leur ennemi juré. Aussi, quelque dures qu'aient pu être les conditions faites aux enfants d'Israël, par la société chrétienne du Moyen-Age, il n'y a nulle comparaison possible entre ces rigueurs et le sort qu'ils rencontrèrent chez les Musulmans. Les Idolâtres, d'ailleurs, en quelque coin du monde que les Juifs les alassent trouver, ne les traitaient pas mieux. C'est ce qui explique la ténacité de ces derniers à revenir toujours, à ce sol chrétien, dont on les chassait toujours. Les prohibitions qu'ils y trouvaient, les avanies qu'ils y essuyaient, leur paraissaient chose légère comparées aux traitements que leur tenait en réserve l'intolérance de l'infidèle.

Les Musulmans d'Espagne furent d'abord, plus que leurs coreligionnaires d'Orient, tolérants envers les Juifs. Ils devaient tout à l'horrible perfidie de ce peuple.

Nous avons vu déjà, comment l'aveugle Vitiza,

(1) Il était naturel qu'il commençât par là, ayant eu pour maître un Juif et pris, dans le Judaïsme, les éléments du Coran.

avant dernier roi des Visigoths, avait rompu avec les traditions sévères et salutaires de ses prédécesseurs. Par la plus impolitique et la plus imprévoyante volte-face, non seulement il baissa toutes les barrières devant les Juifs, mais il en vint à les combler de toutes les faveurs.

Il n'est peuple au monde qui plus que le Juif, oublie vite un bienfait. Depuis la grande trahison du Calvaire, le génie d'Iscariote a infesté la race. Il y a du sang de traître au cœur de tout Juif. Leur reconnaissance envers les souverains d'Espagne se traduisit par l'appel des Arabes d'Afrique.

Les Musulmans ne suivirent pas cet exemple : ils eurent, eux, pour le Juif, la gratitude que le Juif n'avait pas eue pour le Chrétien. Pendant toute la domination Maure, les Juifs obtinrent, en Espagne, une tolérance dont ils tirèrent d'énormes profits (1). Mais l'heure de la justice sonna enfin pour les traîtres. Quand les fils de Pélage eurent recouvré cette terre de leurs aïeux, trempée du sang de mille victoires, ils n'eurent garde d'oublier que tout ce sang et celui moins glorieux des premiers désastres n'étaient que le prix douloureux dont ils rachetaient une hospitalité trop aveuglément généreuse.

Les Juifs, accueillis sur leurs terres, n'avaient trouvé rien de mieux que de vendre leurs hôtes.

(1) Qu'aucune alerte n'ait interrompu, en Espagne, pendant sept siècles et demi, les sommeils du Juif, près de ses sacs d'or, ce n'est pas ce que nous prétendons. Pour que le Juif, je ne dis pas bien traité, mais simplement toléré, devienne le Juif insolent, il est loin de falloir sept siècles. Il ne se pouvait donc, que, de temps à autre, une leçon salutaire ne ramenât, à quelque chose comme la modestie, la survenance de cette insolence. Une fois, cependant, on ne s'en tint pas à la leçon. Vers le milieu du douzième siècle, un prince Almohade signifia à tout Juif de ses États d'embrasser l'Islamisme ou de passer la frontière. Le flot d'émigrés, reçus par l'Espagne chrétienne, fut alors poussé au-delà des Pyrénées et devint le fléau de la France.

Ceux-ci, redevenus libres, n'en voulurent plus un seul, fut-il marqué de la tête aux pieds, sur ce sol, si laborieusement recouvert par leur vaillance.

Au onzième siècle, sous le Pape Alexandre II, Ferdinand le Grand, qui poussa si loin l'œuvre de la libération, en jeta une nuée hors d'Espagne, leur mandant de chercher asile où ils pourraient. Ils n'avaient guère à choisir. Ils passèrent les Pyrénées et se fixèrent en Languedoc. Ils reconnurent la nouvelle hospitalité, avec leur genre particulier de reconnaissance, et devinrent, pour la France, le levain de toutes les sectes albigeoises. Suivant toute apparence, c'est de cette époque que date en terre chrétienne, l'avènement de la rouelle jaune (1).

Il faudrait, en vérité, être bien injuste, bien oublieux des enseignements de l'histoire, pour que le fléau des guerres atroces qui désolèrent le Midi, pendant un siècle, ne fût pas la pleine justification des princes chrétiens qui recoururent à cette mesure de sûreté.

Il peut convenir à nos Modernes, et, plus spécialement, à nos Révolutionnaires, de déclamer contre ce qu'ils appellent l'esprit de caste, et le mépris des droits de l'homme. Personne n'est surpris de leur entendre parler cette langue. Indifférents aux choses religieuses, et, par la plus inexplicable des contradic-

(1) Ce qui fit partie du droit particulier de quelques Églises, devint plus tard, loi canonique générale, avec le quatrième concile de Latran. Il y est ordonné « que les Juifs porteront quelque marque, sur leur habit, comme cela se pratiquait déjà dans quelques provinces. »

(LABBE. — T. II. P. 233.)

Au milieu du douzième siècle, le prince Almohade qui leur offrit le choix entre la conversion et l'expulsion, obligea les convertis qui lui demeurèrent, à porter *vêtement jaune et turban jaune*, tant était grande, près de ce souverain, la réputation de bonne foi des enfants d'Israël. La *perfidie juive* était connue partout.

tions, haineux, à outrance, d'une religion qui ne leur a fait que du bien, un regret leur demeure, c'est qu'Albigeois et Juif n'en aient pas, alors, fini avec l'Église. C'eût été autant de peine épargnée à la Révolution ; bien des gens y auraient gagné le sommeil de bien des nuits. Car l'œuvre est loin d'aller le train qu'ils voudraient et le marteau démolisseur a encore bien peu mordu sur les flancs de granit de la vieille Église Catholique.

Et, toutefois, le fils le plus illustre de cette Révolution (1) ne conserva pas longtemps aux Juifs les premières sympathies que lui avait inspirées sa mère. Napoléon, qui leur fut d'abord si favorable, qui leur accorda, dans toute sa plénitude, le droit commun nouveau, ne tarda pas à revenir de cette première tendresse. Le droit prohibitif du Moyen-Age reparut, sous une autre forme. Le décret du 17 Mars 1808, provoqué par un rapport de Champagny, du 15 Août 1807, c'est-à-dire, sept mois, à peine, après la pleine admission au droit commun, renferme une série de mesures, qui placent, sur tout Juif de l'Empire Français, la marque du Juif. Tout le passé revit, sauf la rouelle jaune. Le 20 Juillet 1808, un nouveau droit accroissait le signalement ; celui relatif aux noms des Juifs (2).

« Napoléon, fait observer Drumont, semble avoir
« été guidé, dans ces mesures, par une pensée unique,
« le désir de voir ses Juifs. En ceci, le sûr instinct

(1) Le père de cette même Révolution, illustre d'autre manière, gâta peu les Juifs de ses faveurs. Il n'est pas une classe d'hommes, pour laquelle Voltaire ait autant mis à contribution, le riche vocabulaire d'injures qu'on lui connaît. On aura tout, avec un mot, en rappelant que ses railleries allaient jusqu'à s'exercer sur leur *circoncision*. Il se délectait à les appeler *dépréputés*.

(2) Les Juifs se servaient de la multiplicité et du changement des noms pour échapper à la conscription.

« de son merveilleux génie ne le trompait pas. Tout
« Juif qu'on voit, tout Juif avéré est relativement
« peu dangereux. »

(France Juive T. 1. p. 316)

La Restauration leur tint moins rigueur. La sévérité de Napoléon lui devenait une raison d'être indulgente. Elle faisait, en cela, fausse route, comme en mainte autre affaire. Les raisons d'un bon gouvernement se prennent de plus haut que de petits sentiments rancuniers. « Toutefois, nous dit toujours Drumont, on
« put encore, à peu près connaître alors le nombre
« des Juifs. Les frais du culte étant à leur charge,
« tous étaient inscrits sur le rôle du consistoire. En
« 1830, Rothschild fit abolir cette mesure et rendit tout
« recensement impossible. La religion de Moïse fut
« désormais salariée par l'État. »

(France Juive T. 1. p. 341—342)

Un mot encore de notre éloquent auteur. Il sera la conclusion de ce chapitre. « Si, dit-il, vous obliez,
« maintenant, les Juifs à porter une rouelle jaune,
« vous rendriez service à beaucoup de gens ! »

(France Juive T. 1. p. 157)

VI

Législation affectant plus spécialement la vie domestique

§ 1. — Le mariage

Il n'y a rien, peut-être, dans toutes les choses Juives qui ait été, moins que la famille, atteint par ce droit d'exception que la force des choses imposait à l'Église, bien plus que l'Église ne l'imposait au Juif. S'il est une chose que l'Église ait toujours tenue loin de son gouvernement, c'est, sans nul doute, l'ingérence. Or, l'Église sait que la famille a été faite par Dieu, à l'origine des choses ; que Moïse, le délégué, le fondé de pouvoirs de Dieu, y a ajouté, au nom de Dieu des dispositions particulières, qui constituent le droit spécial de la *famille* Juive ; qu'il n'en est pas de ce droit, comme du droit politique et du droit cérémonial de la nation, lesquels s'abolissaient d'eux-

mêmes, du jour où il n'y avait plus de temple et de *forme de peuple*, que, la famille Juive demeurant, son droit demeure avec elle et la suit partout où elle va.

Sans doute, l'Église s'offrait à élever et à perfectionner la famille Juive, si celle-ci, docile à ses invitations et se laissant aller au cours merveilleux des choses, voulait devenir la famille Chrétienne. Dans ce cas, la famille Juive ne perdait rien des bons éléments dont elle était pourvue: ce qui accroit n'a jamais appauvri de rien, le bénéficié de l'accroissement. L'Église n'eut fait qu'appliquer à la famille d'Israël, la grande loi posée, par le Maître, en tête de l'ordre nouveau; loi, dont on chercherait vainement l'exception, dans tout ce qui a été touché par la croix, oint par le sang du Rédempteur: « Je ne suis pas venu détruire, mais parfaire. *Non veni solvere sed adimplere.*

(Matthieu. V. 17).

Le mariage chrétien, enlevant au mariage de Moïse ses imperfections et ses faiblesses, ne mutilait, ne restreignait en rien, le droit domestique du Juif. Il lui ajoutait. Le Juif refusant d'être, par son avènement à l'Évangile promu à ce complément, son droit précédent lui demeurait entier. Il n'est jamais venu en pensée à l'Église de le lui contester et de l'y troubler.

Mais, surtout, ce dont l'idée ne pouvait, même un seul instant, traverser l'esprit de l'Église, c'était d'interdire le mariage au Juif. Ce n'est que dans l'esprit de la Révolution, et après les emphases sur la liberté dont elle a eu le secret d'enfler toutes les langues parlées par les hommes, que pouvait tomber l'énormité de cette aberration.

En 1784, Louis XVI portait un édit concernant les Juifs d'Alsace. Le but de cet excellent souverain était,

visiblement d'adoucir, pour eux, les prétendues rigueurs, auxquelles le droit d'exception, si sagement conçu par l'Église les avait tenus soumis jusque là. La lecture du document suffit pour en convaincre.

Mais un article y figurait plus restrictif à lui seul, que toutes les restrictions précédentes, et qu'on aurait cherché vainement dans aucun code des siècles passés, portant la signature d'un prince chrétien (1).

« Art. VI — Nous faisons très expresses défenses
« à tous Juifs ou Juives, actuellement résidents en
« Alsace, de contracter, à l'avenir aucun mariage
« sans notre permission expresse, même, hors des
« États de notre domination, sous peine, contre les
« contractants, d'être incontinent expulsés de la dite
« Province. »

On sera peut-être surpris, de voir un édit de Louis XVI, mis, par, nous, au compte de la Révolution et placé sous sa rubrique. On a peu l'habitude de se faire de Louis XVI, pendant les vingt ans que son règne fournit à l'histoire, l'idée d'un serviteur de la Révolution. Ce que les deux noms, Louis XVI et Révolution, semblent exprimer, nette-

(1) La Prusse, en 1722, et la Bavière dans le cours du même siècle, prirent, vis-à-vis des Juifs, des mesures analogues. Le mariage des Juifs y fut livré à la discrétion des pouvoirs publics. D'où l'on conclura, peut-être, que la Révolution n'a pas eu, la première, l'idée de cette tyrannie. La conclusion serait on ne peut plus mauvaise. Toute la Révolution se trouve, à l'avance, dans la Réforme protestante, et la Prusse fut, après le traité d'Utrecht, le représentant politique prépondérant de cette réforme.

Quant à la Bavière, le Joséphisme à l'Est, le Fébronianisme au Nord, le Jansénisme à l'Ouest et au Midi la tenaient comme bloquée. Toutes ces sectes, ou, pour mieux dire, toutes ces variantes de la même secte, firent passer en elle l'esprit protestant, c'est-à-dire révolutionnaire, qui les animait. Launoy, un des premiers jansénistes, contemporain de Jansénius et de Saint-Cyran, avait fait un traité *du pouvoir du roi sur le mariage* qui fut condamné à Rome le 10 décembre 1688.

L'article VI de la loi de Louis XVI n'était que l'application de la doctrine de ce sectaire.

ment et sans équivoque, c'est la relation de victime à bourreau. Qui s'expliquera que Louis XVI ait pris du service près de celle qui s'apprêtait à tout lui prendre, y compris la vie. Et pourtant il est tristement réel que Louis XVI a servi la Révolution.

Une concession, est-elle autre chose qu'un service ? Or, Louis XVI a tout concédé à la Révolution jusqu'à ce que, n'ayant plus rien à lui jeter en proie, la bête inassouvie se jeta elle-même sur lui et le dévora.

Il n'est pas douteux cependant qu'il n'en ait grandement coûté à Louis XVI de mettre sa signature et d'apposer le sceau royal, au bas d'une mesure légale, aussi inouïe. L'étonnante discordance qu'elle accusait, avec tout ce que ses ancêtres, les rois très chrétiens, lui transmettaient de droit public, durent offenser jusqu'à la déchirer, l'oreille si juste, en matière d'équité, du plus honnête des souverains. Mais ses ministres étaient déjà, presque tous, disciples de Rousseau, imbus et engoués du contrat social. Malesherbes qui n'avait pas encore pleuré ses erreurs au pied de l'échafaud, était, plus qu'aucun membre du conseil royal, partisan des idées nouvelles, et, l'ascendant de Malesherbes sur l'esprit du roi était immense. C'est lui qui paraît avoir eu le plus de part dans la décision qui fut prise (1).

En présence d'hommes dont la coterie philosophique avait porté jusqu'aux nues la réputation de vertu et de génie, les facultés intellectuelles fort communes du bon roi ne pouvaient tenir. Il eût fallu, pour cela,

(1) Malesherbes était l'ami du fameux Juif Cerfbeer, qui joua un rôle si prépondérant dans toute cette affaire. Une part considérable de la descendance de ce Juif s'est convertie à la foi chrétienne, entre autres, Cerfbeer de Mendelsheim qui est devenu une célébrité de l'apologétique catholique.

un prince d'un esprit supérieur. Ce n'était pas le cas de Louis XVI ; et, la force de caractère, qui eut pu servir de compensation, le cédait peut-être encore à la vigueur de l'intelligence, chez l'infortuné souverain.

Louis XVI suivait donc le courant, avec une sorte de demi-conviction insuffisamment raisonnée, se persuadant que, puisque le nouvel ordre de choses dont on préparait l'avènement, avait pour partisans des hommes tels que Malesherbes, il ne se pouvait qu'il ne renfermât du bon. C'est à dater de là que les ministres, et, plus spécialement, le chancelier d'État, commencèrent à devenir une puissance à côté du roi, en attendant qu'ils fussent les seuls à gouverner, laissant au roi le dérisoire honneur de régner, et réalisant, ainsi, la fameuse formule qui devait tenir une telle place dans le droit politique moderne : *Le roi règne et ne gouverne pas.*

Donc, la Révolution, maîtresse déjà de la direction des affaires, par la présence et l'influence des élèves de Rousseau, amena le faible et peu clairvoyant Louis XVI à signer cette mesure Révolutionnaire. C'était le premier pas. Huit ans plus tard, la veille de sa mort et presque au pied de l'échafaud, elle lui devait faire placer son nom au bas d'un acte, de beaucoup plus étrange, d'un retentissement et d'une portée bien autrement sinistres ; *la Constitution civile du Clergé.*

Mais, quel rapport y a-t-il entre la subordination du mariage Juif au bon plaisir du roi et le système politique de la Révolution ? Car, parmi les services que la Révolution se vante d'avoir rendu aux hommes elle n'en place peut-être aucun plus haut, que celui de l'extermination du *bon plaisir*. Comment, dès lors, a-t-elle pu se faire l'inspiratrice et l'inauguratrice

d'une disposition légale qui poussait plus loin que ne l'eut jamais conduit aucun despote, l'absolutisme du *bon plaisir*?

Je vous dirais bien et vous prouverais, si c'en était le lieu, que le bon plaisir était révolutionnaire, de très vieille date avant la Révolution, et qu'un des plus impudents mensonges de cette dernière, quand elle crut l'heure venue d'arborer son drapeau et de prendre définitive possession chez les hommes, fut de leur faire accroire qu'elle les allait délivrer du bon plaisir.

Qu'il me suffise maintenant, de montrer que le dogme essentiel de la Révolution, le principe souverain dont tout découle chez elle, mène droit au décret néfaste que ses premiers apôtres politiques parvinrent à faire signer à la royale dupe de la Révolution, la subordination du mariage des Juifs d'Alsace au bon plaisir de l'État.

Le vice du système Révolutionnaire n'a pas été le manque de rigueur dans les déductions; ses maîtres furent d'excellents logiciens, et, le fondateur de l'école, Jean-Jacques Rousseau les dépassa tous; il n'est pas de conclusion, si énorme qu'elle fût, qui ait jamais fait revenir en arrière ce raisonneur intransigeant. Tout le mal est au point de départ. Tout le faux et l'injuste qui fait cortège, et dont la file est interminable, tient au monstrueux principe posé en tête : l'omnipotence de l'État.

Une fois l'État constitué par le contrat social, dit Rousseau, toute loi et tout droit vient de l'État et se réabsorbe dans l'État; parce que toute loi et tout droit ne peut être loi et droit, que par la volonté du peuple, représenté par l'État.

Cherchez dans l'individu, dans la famille, dans la cité, dans tous les éléments et les composés sociaux

que l'une et l'autre comportent, vous ne trouverez pas un droit qui préexiste à l'État. Lui absent du monde, table rase de tous les droits ; lui éclos du Contrat social, subite sortie de terre de tous les droits !

L'État dispose donc de l'homme à son gré ; peut faire de l'homme tout ce qu'il lui plaît. Que l'État ait besoin de la vie d'un homme, il pourra le faire tuer quand bon lui semblera (1) ; car cet homme n'a de droit à la vie que celui qu'il tient de l'État. L'État le lui reprend ; il rentre dans son bien. Rien de plus naturel, ni de plus légitime. L'État ne fait que prêter ce qu'il donne : se déposséder lui est interdit. Sa notion ne le souffre pas.

Il est bon qu'un homme meure pour le peuple, dit Caïphe. (Saint Jean. Ch. XI. V. 50.)

— Mais cet homme est innocent !

— La question n'est pas là. Innocent ou coupa-

(1) On dira que c'est précisément ce que l'État fait à la guerre. Non, *l'État ne fait pas tuer l'homme à la guerre*, et, si l'homme y meurt, l'État est absout de cette mort : sa volonté n'y est pour rien, et, à plus forte raison, son bon plaisir qui n'est que l'exercice malade, l'œdème putride de cette volonté.

Dans le vrai système politique, qui a toujours été celui de l'Église et des États chrétiens, l'État ne rapporte pas à soi la vie, les biens et tous les droits des hommes, mais l'État se rapporte lui-même à cette vie, à ces biens, à ces droits ; l'État n'a de raison d'être, que la sécurité de cette vie, de ces biens, de ces droits. Et alors, un contrat, qui n'a pas besoin d'être rédigé ni signé et qui, de fait ne l'a jamais été, un contrat que toute société politique porte dans ses entrailles et qui n'est pas, d'un instant, moins ancien qu'elle, c'est que l'État qui protège et défend tout, sera, lui-même, s'il est quelque jour, mis en péril, protégé et défendu, par ceux qu'il protège et défend. Et s'il arrive à plusieurs de périr dans cette défense, c'est si peu l'État qui les tue, que la mort leur vient de la seule main de son ennemi, c'est-à-dire de celui qui fait et vise à faire tout le contraire de ce que veut l'État. L'État, lui, épargne tant qu'il peut, et pleure quand elle arrive, la mort qui l'a sauvé. L'État ne tue ou ne fait tuer réellement son sujet que dans une guerre injuste. Mais qui peut arguer des actes injustes de l'État, pour établir le droit de l'État ?

ble, cet homme ne peut vivre que si l'État lui permet de vivre. Si, pour telle raison, dont l'État n'a pas à lui répondre, ce droit à la vie, qu'il tenait de l'État, lui est retiré par l'État, il n'a pas une plainte à élever ; il meurt du meilleur des droits (1).

Cette morale (car c'en est une, cotée dans les Écoles) est appliquée couramment par la Franc-Maçonnerie, laquelle est, comme elle le répète tous les jours, et le prouve de toutes les manières, la même chose que la Révolution. Un homme devient une gêne : on le biffe, sans plus de façon, comme on rature un mot qui surcharge une phrase.

Si l'État révolutionnaire est simplement, et de prime-abord, sans circonstance extérieure qui survienne, sans fait additonnel qui crée une situation particulière, le maître absolu de la vie de l'homme ; plus maître encore, et plus absolu, ne peut-il manquer d'être, de tout ce qui rattache à l'être humain. Il n'est aucun bien de l'homme, auquel l'État n'ait plus droit que l'homme ; plus que cela, auquel aucun homme puisse s'attribuer aucun droit, en concurrence avec l'État (2).

L'État peut, dès lors, quand il lui plaira, défendre à l'homme de se marier.

En Orient, on y procède plus sommairement, et

(1) « La nation a le pouvoir indiscutable de perdre même un innocent. »

(Restif de la Bretonne, 1787. Nuits de Paris. Quinzième nuit P. 377.)

(2) Pour ce qui concerne les propriétés des particuliers, Louis XIV, précurseur et grand-père de la Révolution, est d'une netteté qui ne laisse rien à désirer : « Vous devez être persuadé « que les rois ont naturellement la disposition pleine et libre de « tous les biens qui sont possédés, aussi bien par les gens « d'Église que par les séculiers, pour en user, en tout temps, « comme de sages économes, c'est-à-dire suivant le bien général « de leur État. »

(Louis XIV à son fils, Œuvres. T. 1. P. 58.)

non sans un certain profit pour la morale, comme nous aurons lieu de le constater dans un instant. Mais d'aussi radicales façons n'ayant pas encore pris cours dans nos mœurs occidentales, à l'individu avisé par lui, l'État se contentera jusqu'à nouvel ordre, de signifier qu'il ait à s'abstenir de prendre femme.

Mais, comme d'autre part, la Révolution, non plus que Rousseau et Voltaire et tous les Pères *de cette Église* n'estiment que la continence soit possible à l'homme, ce dévoué de l'État, l'est en réalité, à tous les désordres ; la plupart du temps, à des crimes contre nature, lesquels, s'il ne tient qu'à la Révolution, deviendront œuvres morales, puisqu'ils sont la rigoureuse et la fatale conséquence de la docile obéissance du sujet à l'État ; que d'après la Révolution et ses docteurs, on ne remonte pas plus haut que l'État, et, qu'aussi bien, c'est la volonté de l'État, c'est la souveraineté du peuple qu'elle exprime, qui fait la morale.

Mais, par bonheur pour le genre humain, l'antique bon sens des hommes n'a pas été confisqué par la Révolution. Longtemps encore il continuera à défendre les cervaux humains contre les intrusions intellectuelles de la Révolution. Ce qui a toujours été honnête continuera, grâce à lui, d'être honnête, et ce qu'on a estimé immoral, demeurera en dépit de la Révolution et de tous ses décrets, irréformablement immoral.

L'Église, qui part d'aussi haut qu'est partie de bas la Révolution, l'Église n'a jamais eu les hautes prétentions de la Révolution : L'Église n'a jamais dit aux hommes qu'elle créait leurs droits. Elle a reconnu, elle a proclamé, elle a *prêché sur les toits* (1) que ces

(1) Prædicate super tecta.

(MATTH. — C. x. V. 27.)

droits lui préexistaient, droits de l'individu, droits de la famille, droits de la cité. Dieu les a créés avant elle. Car comme il ne crée rien, sans ordre, il ne crée non plus, rien sans droit. Le droit n'étant que l'expression de l'ordre et des exigences qui en résultent, rien ne sort de la main de Dieu, qui ne se présente avec son droit. Le droit surnaturel, que l'Évangile apporte, le droit positif chrétien, que l'Église institue, ne font qu'achever et parfaire le droit qui précède, le droit dont la nature, plus ancienne que l'Église et plus ancienne que l'Évangile, a doté l'homme à l'heure de son apparition en ce monde.

Non veni solvere sed adimplere. On n'a garde de détruire ce qu'on veut parfaire.

Le droit qui précède est la base. Arracher les pierres de la base pour porter plus haut l'édifice, est une théorie d'architecture qui n'a pas paru assez plausible à l'Église, pour en tenter l'application. Elle s'en tient aux anciens et traditionnels principes de l'art. Elle sait, que tout ce qui se bâtira suivant ces nouvelles et étranges règles, n'aura pas besoin de tempête pour tomber, qu'il croulera de lui-même, à bref délai, et ensevelira sous ses ruines, éperdus et tard éclairés, ses imprudents constructeurs.

— Nous ne sommes pas surpris de vous entendre prôner l'Église, réplique l'ennemi ; c'est votre métier. Mais nous sommes forcés de vous dire que vous l'exercez, dans la circonstance, d'une façon absolument malheureuse. Il ne se peut distraction plus énorme que la vôtre.

Vous trouvez exécrable l'État Révolutionnaire, qui impose le célibat à une minime fraction de ses sujets, à une poignée d'hommes, confinés dans une province, et il y a dix-huit cents ans que, dans toute une moitié du monde, l'Église catholique l'impose à tous ses prêtres !

Et, c'est ce que n'oublièrent pas de représenter à Louis XVI les Juifs d'Alsace, dans les observations respectueuses qu'ils lui soumirent.

« Le peuple Juif, conduit par sa nature et sa religion se multiplie sans cesse, *tandis qu'une partie considérable du peuple Chrétien va s'anéantir dans les cloîtres et se refuse aux douceurs du mariage.* »

Rien n'était moins neuf que cette objection, à la date où les Juifs en tiraient leur défense. Ne l'eussent-ils pas trouvée d'eux-mêmes, qu'elle leur fut venue de tout ce qui les entourait. Ce n'était que l'écho affaibli des déclamations de tout le dix-huitième siècle. Ce qu'ils exprimaient, en style de chancellerie et avec une modération relative, les philosophes le faisaient, depuis cinquante ans, retentir avec injure et colère d'un bout de l'Europe à l'autre. Et ils ne se bornaient pas, comme les Juifs, à signaler le fait, ils dénonçaient l'auteur du fait. Cet attentat à la nature non excusé par la raison d'État, comme dans le cas des Juifs, l'Église le commettait sans aucune raison et contre toute raison, depuis dix-huit cents ans.

Ces hommes qui avec les austères Jansénistes, leurs compères, donnaient laisser-passer à l'immonde théorie de Malthus ; ces fauteurs éhontés des plus ignobles passions, ces prôneurs au nom de la loi, au nom de la morale et de l'ordre public, du plus abject égoïsme du cœur de l'homme, accusait l'Église *d'imposer le célibat*.

En cela ils erraient, comme en bien d'autres choses, et, sans plus d'excuse qu'ailleurs. Ce qu'ils mettaient dans son plein jour, c'était leur impardonnable ignorance et non l'injustice de l'Église. Les injustes, c'étaient eux. L'ignorance, d'ordinaire, atténue l'injustice ; elle y met le comble quand elle monte à l'es-

prit, du fond fangeux des perversions du cœur. C'était le cas pour nos hommes, il n'y avait pas d'autre source à la leur. Issus de générations croyantes, ils n'avaient pas l'excuse de ceux qui sont nés dans l'erreur. Involontairement, on pensait en les voyant à *ces tumultes de l'âme de l'impie* (1) si éloquemment décrits par l'Esprit-Saint et qui couvrent toutes les voix dont vient le salut. S'ils fussent demeurés capables d'entendre, la voix de l'histoire leur eut appris que l'Église n'a jamais imposé, n'imposera jamais, à personne, le célibat.

Mais, qu'est-ce donc alors, disent-ils, que cet ordre du sous-diaconat, flanqué de son inflexible loi de continence, et, dans ces dures conditions, chemin obligé du sacerdoce, dans tout votre Occident ?

Nous répondons que la continence, inhérente à l'ordre du sous-diaconat dans tout le glorieux patriarcat d'Occident, n'a pas l'origine et le genre d'obligation morale que supposent ceux qui en travestissent la notion. Le célibat n'y vient pas d'une loi qui impose ; il naît d'un vœu qui choisit. Si vous voulez appeler ce vœu, loi, libre à vous ; ni la théologie ni le droit n'y contredisent, à la rigueur. Mais c'est une loi qu'a faite, lui-même et pour lui-même, le sujet que va lier la loi. Tel est le vœu (2).

Hactenus liberi estis, dit l'Évêque aux candidats qui se présentent.

« Jusqu'ici vous êtes libres. »

— Mais c'est aussi ce que dit le législateur, quand

(1) *Impii quasi mare fervens quod quiescere non potest et redundant fluctus ejus in conculcationem et lutum.*

(Isaïe, Ch. 5. Vers. 20.)

(2) « Faire la loi et lui obéir volontairement, n'est-ce pas la plus haute expression de la liberté ? »

(LACORDAIRE. — Mémoire pour le rétablissement des Frères Prêcheurs. Notion du vœu. C. 1.)

il se présente avec sa loi. Jusqu'ici, vous êtes libres. Mais la loi posée, vous ne le serez plus. Libres aujourd'hui, du fait de mon silence, vous cesserez de l'être quand j'aurai parlé. Que vous le veuillez ou ne le veuillez pas, il en faudra passer par la loi.

D'accord, répondons-nous, nous contredisons d'autant moins que vous nous venez en aide. La différence nous manquait entre le vœu et la loi; vous nous l'apporterez.

Jusqu'ici vous êtes libre :

Mais au lieu que le sujet, qu'aborde le législateur, ne sera plus libre demain, quoi qu'il puisse faire, vous, qui allez courir au vœu, si vous voulez, vous serez encore libre demain; pour cela demeurez.

Mais, d'autre part, si vous voulez aller, de l'avant demain, vous ne serez plus libre. Et cependant vous accomplirez demain, très librement, ce que vous aurez voulu accomplir très librement aujourd'hui. Celui qui fait aujourd'hui ce qu'il a voulu hier, ne subit pas un joug; il ne fait pas ce qu'un autre veut; il fait ce qu'il veut. Or, comment, dans ce qui ne blesse aucun droit étranger, aucun droit précédent, ni inné ni acquis, empêcherez-vous un homme de faire ce qu'il veut? Ce serait alors vous qui seriez le tyran, et vous le seriez d'autant plus, que vous vous présenteriez avec le masque du libérateur. Tels furent les *libérateurs* de la Constituante.

Et, puisque cette question du célibat sacerdotal catholique se trouve sur notre route, qu'on nous permette une pause devant elle. Aucune ne la mérite davantage; nulle part le temps ne sera moins perdu. Il est mille choses dont on ne se rend bien compte que l'histoire à la main. Le célibat catholique en est une. Donc, un mot de son histoire.

Lorsque les Apôtres abordèrent la société Romaine,

les premiers et les *meilleurs* conquis de leur parole furent des hommes mariés. Je dis les *meilleurs*, parce qu'alors tout ce qui demeurerait en dehors du mariage était au-dessous du mariage. Qui dit *célibat*, chez des Chrétiens, dit une *supériorité morale* et un *honneur*. Qui disait *célibat*, chez les païens, disait une *dégradation* et une *infamie*. Les raisons de la différence sautent aux yeux, pour peu qu'on ait les premières notions de la morale des païens et de la morale des Chrétiens.

Aussitôt les premières Églises fondées, il fallut des évêques et des prêtres à ces Églises. Les Apôtres n'hésitèrent pas. Ils conférèrent le sacerdoce et l'épiscopat à de nombreux chrétiens mariés. Et il va sans dire qu'alors ils leur laissèrent leurs droits d'époux (1). Ils les exhortèrent, sans doute, à concilier ce qu'ils devaient à l'honneur de leurs nouvelles et si hautes fonctions, avec ce qu'une pudique compagne était en droit d'attendre de leurs premiers engagements, à changer, le plus possible, pour cette dernière, le rôle d'épouse en celui de sœur. Mais, ni ils ne touchèrent à la substance des droits, ni ils ne déchargè-

(1) C'est de la seule question de droit que nous entendons parler, c'est-à-dire de la *compatibilité rigoureuse et absolue* du sacerdoce et même de l'Épiscopat avec l'*usage* du mariage. *De fait*, on ordonna prêtres, en Occident, peu d'hommes mariés, sans qu'on eut préalablement obtenu, d'eux et de leurs femmes, la promesse de la continence. L'on trouverait peut-être difficilement un seul exemple d'un homme marié promu à l'Épiscopat, dont la femme, ne consentit, du jour même, à devenir la *sœur*. Nous trouvons encore ces promotions d'hommes mariés, à l'Épiscopat, à la fin du quatrième siècle, comme le prouve l'exemple de saint Victor, que saint Martin ordonna évêque du Mans, vers 390. Victor était marié. Saint Martin demanda à sa femme si elle *consentait* à ce que son mari devint Évêque. La femme comprit aussitôt le sens du consentement et s'engagea à la continence.

(Actes de saint Victor du Mans dans les *Acta sanctorum*. Aug. v. 146 et suivant. — DOM PIOLIN. — Histoire de l'Église du Mans. — BEDE RABAN MAUR. — Vie de saint Victorius, fils et successeur de saint Victor.)

rent l'élu du poids des devoirs. Les droits et les devoirs existaient; ni l'Église ne confisque les droits, ni elle n'absout des devoirs créés par les droits.

Lorsque, plus tard, la virginité, semée par l'Évangile et par l'Eucharistie, eut commencé à donner ses fruits à travers le monde, l'Église se dit : Ce qui n'était pas possible, à l'origine, me devient possible maintenant. Je puis trouver dans des vierges les recrues nécessaires à mon sacerdoce. Donc, à nul au monde je n'imposerai la virginité ; mais comme mon sacerdoce m'appartient et que je le donne à qui je veux, je ne le donnerai plus désormais qu'à qui *voudra* demeurer vierge. C'était bien une loi que l'Église posait, comme la fameuse décrétale de saint Grégoire en témoigne, mais une loi qui ne liait qu'elle-même. Elle ne la posait pas à autrui, elle se la posait : Je m'oblige et j'oblige autant qu'il est en moi, ceux qui viendront après moi, à n'ordonner que ceux-là.

Mais sera ordonné qui *voudra*, c'est-à-dire, qui *voudra*, pour être ordonné, promettre *librement* le célibat.

Ainsi tous les droits demeurent respectés.

Vous *voulez* le mariage ? Allez au mariage. Vous y avez droit. Mais mon sacerdoce ne vous sera pas accessible. En cela, vous ne serez pas dépouillé d'un droit. Mon sacerdoce est à moi, je le donne à qui je veux.

Vous *voulez* le célibat, meilleur que le mariage, depuis que je lui ai rendu, avec son vrai sens, son merveilleux honneur. Vous y avez droit, et, alors, les portes de mon sanctuaire vous sont ouvertes. Vous n'aurez pas, toutefois, du fait seul de ce célibat, le droit d'y entrer. Mon sacerdoce est un don gratuit, et fussiez-vous un ange descendu du ciel, que son octroi ou son refus demeurerait en mon plein pou-

voir. Mais si vous êtes de mes élus, (ce que Dieu vous veuille !) je n'aurai pas fait de vous, malgré vous, le célibataire, élu. Vous serez, de votre gré, le célibataire et, du mien, l'élu.

— Mais supposez qu'un jour (supposition toute théorique et dont la réalisation ne paraît guère à craindre) supposez que la sève de vertu, devenue moins généreuse, ne fournit plus à l'Église, dans les vierges que les nations catholiques font sortir de leurs rangs, la base suffisante de ses recrues sacerdotals, n'en doutez nullement, l'Église se résignerait à faire descendre son sacerdoce aux rangs moins purs des chrétiens mariés.

Et, c'est, d'ailleurs, ce qu'elle fait en Orient.

Pour des causes nombreuses, que nous n'avons pas à rappeler, les Églises d'Orient ne fournissent pas ce contingent héroïque, qui est et demeurera la gloire de notre Occident. Les souverains Pontifes y trouveront-ils une raison de priver des dons divins les chrétiens de ces contrées, de leur soustraire ce qui est l'insuppléable condition de la vie, dans la société née de l'Évangile, ce que le seul prêtre y peut conférer : la Pénitence et l'Eucharistie, le pardon des péchés et la nourriture qui vient du ciel ? A Dieu ne plaise ! Ils ne font pas de lois pour la mort. Quand Sirice porta, pour le patriarcat d'Occident, celle qui n'a cessé d'être son honneur, le vif désir du saint Pape fut que toutes les Églises du monde se tinssent ou s'élevassent à la hauteur qu'elle supposait, et prissent rang sous sa glorieuse discipline. Les calamités, les humiliations qui accablèrent la Chrétienté d'Orient, mère de tant de vertus, sous les Athanase, les Basile, les Grégoire et les Chrysostome, n'y laissèrent, bientôt, s'épanouir que trop rares, les fleurs de la virginité. Que firent les Pontifes de Rome ? Ils

relâchèrent, pour ces Églises, la loi dont ils ne cessèrent de se tenir liés eux-mêmes, vis-à-vis des leurs. Continuant à s'interdire, dans le florissant Occident, l'admission du Chrétien marié, au sacerdoce, ils la concédèrent à leurs désolés frères (1) d'Orient. Qui fait la loi délie de la loi. A sa sagesse, d'en répartir, suivant les temps et les lieux, le maintien et la dispense (2).

L'Église est donc justifiée : L'Église n'a jamais porté atteinte au droit sacré, que le seul droit de la conscience devance, dans l'ordre des droits, au droit si solennellement proclamé par Dieu, à l'origine des choses (*Gen. C. I. 28*), au droit du sang de l'homme, *au vœu de la nature*, comme l'appelaient les opprimés d'Alsace. L'idée en pouvait venir à la pupille de Rousseau. Adulte déjà, en 1784, la Révolution, préparait, dès lors, la fastueuse, la bruyante, la délirante déclaration des droits de l'homme. C'était y bien préluder que d'enlever à toute une classe d'hommes un droit dont tout l'ancien régime condensé n'eut eu la pensée de frauder un seul, le droit au mariage.

Du mariage, passons à la puissance paternelle. Qu'en fait la législation de l'Église, pour le Juif ?

(1) La concession ne fut que pour les prêtres. L'Épiscopat d'Orient conserva le célibat, ce qui a fait, des monastères Grecs, le fonds de recrue des Évêques, et, du clergé régulier de ce pays, l'ainé du clergé séculier. Même déchéance arriverait à notre clergé séculier d'Occident, le jour où son glorieux célibat, si battu en brèche, tomberait sous les coups de l'ennemi.

(2) L'erreur de beaucoup de catholiques est de regarder le célibat sacerdotal comme *de droit divin*. De là, la confusion dans laquelle tombent un grand nombre quand ils raisonnent sur ces questions. Le célibat du prêtre est institué par l'Église et relève pleinement, comme tel, de la juridiction de l'Église.

§ II. — La puissance paternelle

Le pouvoir est le principe vital de toute société. — Le pouvoir paternel est le principe vital de la société domestique ou de la famille.

L'Église, qui laissait intacte la famille Juive, n'avait garde de toucher au pouvoir paternel. Toutes les accusations qu'on a portées contre elle, à ce sujet, ne reposent donc sur rien de solide, et, c'est pour mettre en pleine lumière leur inanité, qu'il importe d'étudier, d'apprécier au point de vue du droit, quelques faits de vie domestique juive, où les accusateurs ont cherché prétexte à grief, où quelques intéressés prétendent avoir trouvé matière à plainte.

D'abord, l'Église ne baptise aucun enfant Juif malgré ses parents.

Hebræi filii, liberi arbitrii usum non habentes, invitis parentibus baptizari non debent.

« Les enfants Juifs, qui n'ont pas l'usage de leur libre arbitre, ne doivent pas être baptisés malgré leurs parents. »

(*Benoît XIV — Constitut. Postremo Mense. N° 45*)

Le droit paternel demeure donc sauf.

Mais, s'il y a désaccord entre le père et la mère, l'Église prend le parti favorable à l'enfant.

Hebræorum filii infantes baptizari possunt, si ad baptismum offerantur a patre etiam invita matre.

« Les enfants des Juifs peuvent être baptisés, s'ils sont présentés au baptême par le père, même malgré la mère. »

(*Même Constit. — 15.*)

Jusque là, point de difficulté. Ne point tenir compte de la résistance maternelle n'affaiblit pas le

pouvoir du Père. Tout au contraire on ne le saurait affirmer davantage.

Mais, si c'est la mère qui veut faire baptiser son enfant, contre le gré du père, que va faire l'Église ? Si elle procède au baptême, il semble bien que, cette fois, elle porte atteinte au pouvoir du père. C'est pourtant le parti qu'elle va prendre.

Possunt infantes baptizari si offerantur a matre sine patris consensu.

« Les enfants peuvent être baptisés s'ils sont offerts par la mère, sans le consentement du père. »

(Même Constit.)

Et, toutefois, l'on peut dire que le pouvoir paternel, sainement compris, n'a pas plus à souffrir de cette disposition que de la précédente

L'Église n'entend pas le pouvoir paternel suivant la notion que s'en faisaient, en majeure partie, les législateurs païens. Ceux-ci faisaient de la femme une esclave. Les seuls Germains, s'il en fallait croire Tacite, auraient eu un autre droit et maintenu intacte la liberté de la femme.

Sous aucun régime ni sous aucune législation, l'Église n'admet que la femme puisse être esclave, et, si inférieure à l'épouse chrétienne que la femme demeure au foyer juif, quelque humiliée que l'y tienne la loi de crainte qui humilie tout, l'Église sait bien que Moïse n'a pas apporté pour elle, du Sinaï, l'esclavage domestique.

Le pouvoir paternel, tel que l'a fait la nature (le seul conforme à l'équité, le seul que la survenance du mal n'ait pas faussé et qui puisse servir ici de base à une conclusion juridique est donc tempéré et limité, par le droit de la femme, et c'est ce droit de la femme, le droit de mettre son enfant en possession d'un bien incomparable, en dépit des résistances du

père, que l'Église reconnaît et respecte. Mais il ne peut y avoir, là, droit du Père blessé par l'Église. Il n'y a pas de droit contre le droit. Là, où le droit du *oui* appartient à la mère, suivant la plus plausible, la plus constante jurisprudence du plus équitable des juges, il n'y a pas, il ne peut y avoir de droit au *non* qui puisse prévaloir. Le droit du Père trouve sa limite dans un autre droit. C'est l'histoire de tous les droits humains.

Passons à l'enfant doué de raison.

Hebræus septennio major si Catholicam religionem amplecti se velle ostendat et de hoc denunciatur, avocari et interrogari debet de causa qua motus est... Judex Catholicus, qui Romæ est... ejus voluntatem... explorabit, ut Hebræi consilio clare perspecto, eum tuto jubeat, aut ad Ghattum remitti aut catechumenis recenseri.

Hebræus puer, si baptismum petiisse denunciatur, sed rationis usum non habere reperiatur, parentibus est restituendus. Si autem ratione præditus inveniatur et baptismum petat, sive completo sive non completo septennio, baptizandus erit etiam invitis parentibus.

« L'enfant Juif, âgé de sept ans, s'il déclare vouloir embrasser la Religion Catholique et en informe qui de droit, doit être mandé et interrogé sur la cause de sa démarche. On doit l'instruire de la foi chrétienne avec une grande diligence, afin qu'on sache par quel esprit il est porté à désirer son entrée dans l'Église... Le juge des choses de la foi, qui est à Rome, doit faire l'examen de la volonté que l'enfant exprime, et, cette volonté bien et dûment appréciée, le dit juge doit, en toute sûreté, ou le faire remettre au Ghetto, ou l'inscrire au rôle des Catéchumènes.

« Que si un enfant Juif demande le baptême et qu'on ne le trouve pas suffisamment doué de raison, on le devra remettre à ses parents. Mais si on lui constate le suffisant usage de la raison, il le faudra baptiser malgré ses parents, qu'il ait atteint ou non l'âge de sept ans. »

(*Même Constit. passim.*)

Cette fois, l'Église n'a-t-elle pas, plus que son droit ne le comportait, mis le pied dans le domaine de la famille, et le pouvoir paternel, jusqu'ici sauf, continuait-il à se maintenir intact ?

Oui, répondons-nous, le pouvoir paternel demeure entier et à couvert ; sa frontière n'a pas été violée ; il reste en pleine et due possession de ce qui est à lui.

Nous disions tout à l'heure qu'il n'y avait pas de droit contre le droit. L'élémentaire axiome revient ici, avec toute sa force. Si le droit de l'enfant est de faire et de recevoir tout ce que les dispositions précédentes l'autorisent à *faire* et à *recevoir* comment l'exercice de ce droit serait-il la violation du droit du Père ?

Or, le droit de l'enfant est bien tel.

C'est son droit au point de vue chrétien. — C'est son droit au point de vue naturel.

Je commence par le point de vue chrétien, parce que c'est dans le milieu chrétien que nous prenons le Juif. Il s'agit du Juif, vivant en pays chrétien, devenu hôte de la Société Chrétienne. C'est ce qu'il se faut toujours bien garder d'oublier dans une étude du droit Juif, édicté par l'Église. Elle laisse le Grand Turc, ou le fils du Ciel, ou le Mikado régler les affaires de leurs Juifs. Elle ne légifère que pour les siens.

C'est à sept ans, c'est-à-dire, à l'avènement de sa raison, dont la septième année marque, le plus ordinairement, la date, que l'enfant commence à être,

sui juris. Être *sui juris* (1) signifie bien entrer en possession de droits. Car la notion même du droit est, de n'appartenir à personne qu'à soi, dans la matière et la sphère où s'exerce le droit.

Et, sur quoi portent ces premiers droits ? Car évidemment, il ne les a pas tous, dès le début. D'autres viendront, par la suite, accroître et compléter cet initial domaine.

Ces droits portent sur lui-même.

Intraduisible en notre langue, le mot, *sui juris*, dont nous ne saurions rendre, avec la même concision, la portée et l'énergie, signifie, avant toute chose, avoir droit sur soi, sur sa personne. Mais sur quelle part de soi, porte, tout d'abord, le droit de celui qui devient *sui juris* ? Sur la part, où vient d'éclater cette lumière, dont l'effet a été de rendre, maître de lui, responsable pour lui, celui dont, l'instant d'auparavant, était maître un autre, et répondait un autre : sur son âme.

Mais le premier droit qu'on puisse avoir sur son

(1) La théologie et le droit divisaient par étapes de sept ans, l'avènement successif de l'homme aux différentes catégories de droits. A sept ans, l'avènement au droit individuel, et, particulièrement, à ce qui en est le fond et devient la raison de tous les autres : le droit de l'âme ou de la conscience.

A quatorze ans, l'avènement aux droits domestiques, par le droit au mariage qui est pareillement, dans cette sphère, la base et la raison de tous les droits. A vingt-et-un ans, l'avènement aux droits civils, parce que c'est vers cet âge, que la raison de l'homme atteint la maturité voulue, et, son esprit, la culture suffisante, pour délibérer sur des intérêts d'ordre général et pour obtenir sa part dans le gouvernement de la cité.

Ce n'est pas le lieu d'apprécier ces données premières du droit canonique et civil du Moyen-Age, relatif à la personne. On peut dire toutefois, que, discutable, comme tout ce qui est de ce monde, leur sagesse est loin d'avoir été suffisamment démentie par les tâtonnements du droit moderne sur la même matière. Jusqu'à titres bien clairement établis contre elles, la possession leur demeure, sinon dans le domaine des faits, où tout a été bouleversé, au moins dans la raison des faits qui survit à la disparition des faits.

âme, c'est de la conduire à sa fin, et, cela, par les voies qui conduisent à cette fin, et que, guidé par l'initiale lumière, on reconnaît soi-même aboutir à cette fin.

Or le droit de conduire l'âme à sa fin est le droit religieux. Ce n'est que par une religion que l'on conduit l'âme à sa fin, puisque la fin de l'âme est Dieu. Relier, de tout son pouvoir, l'âme à Dieu ; en ce monde, par les actes qui produisent et établissent, dans la mesure possible au temps, ce lien pour le temps ; dans l'autre, par l'éternel lien de l'immuable union : c'est toute la religion.

Donc, lorsque l'enfant se présente à l'Église catholique, c'est-à-dire, à la souveraine directrice, modératrice, dispensatrice des choses religieuses de la plus antique, de la plus imposante, de la plus lumineuse et resplendissante religion qui soit au monde, l'Église *fait droit* à l'enfant, en tenant compte, de sa démarche, d'abord, et, après due et mûre constatation, que celui qui la fait en connaît le sens et la portée, en donnant suite à cette démarche. Il ne se peut qu'elle fasse alors *passer droit* au Père. Dans l'espèce il n'y a plus de droit chez le Père : ce droit n'était que provisoire ; le droit de l'enfant attendait son heure : il a pris sa place et lui succède.

Il ne faut pas oublier que l'Église, qui ouvre son droit par le Credo catholique, ne voit point de vérité religieuse en dehors de ce Credo (1). Elle n'est point seulement la première religion du monde, par la magnificence de la situation qu'elle s'y est conquise : la première, derechef, par une prééminence sur toute autre, qui excluerait simplement l'égalité ; elle est la

(1) Le texte officiel de l'enseignement du droit canonique s'ouvre par le symbole.

(Décrétales. Page 1.)

première, comme ce qui est vrai est premier, éminemment, infiniment, premier. comparé à ce qui est faux.

Ce qui s'appelle religion, à côté d'elle, usurpe; elle seule est religion dans le vrai sens du mot.

Voilà ce que pense d'elle-même, l'Église, ce qu'elle ne saurait ne pas penser (1). Comment, dès lors, à l'âme humaine, qu'elle qu'elle soit, âme d'enfant comme âme d'adulte, qui use de son droit religieux, l'Église, sûre d'elle-même, au point de ne pouvoir douter de soi, Religion qui a conscience d'être la seule vraie, refuserait-elle d'ouvrir ses bras ?

Tel est le droit et de l'Église et de l'enfant, de par la Révélation.

Mais, la nature, toute seule, le portait en elle, et le promulguait dans toute intelligence, par les élémentaires notions de justice qu'elle y dépose, et qui y sont, comme dit Saint Paul, la loi de celui qui n'a pas de loi. Le droit, le devoir d'aller à Dieu, par les voies que la lumière intellectuelle montre à l'homme n'est pas un droit que la grâce lui apporte, un devoir que la grâce lui impose. La grâce offre des voies meilleures ; une lumière meilleure, pour découvrir, un surcroît de forces, pour suivre les voies : elle conduira l'homme jusqu'à cette ineffable intimité de Dieu, qui est le couronnement et la consommation de tous ses dons et à laquelle la nature n'atteint pas ; mais elle ne créera ni le droit, ni le devoir de l'homme d'aller à Dieu ; ce droit et ce devoir existent avant elle.

Donc, le Rationaliste (je parle de celui qui justifie son nom et qui écoute vraiment la raison) ne peut, dans l'espèce, méconnaître plus que le Chrétien, le droit de l'enfant.

(1) Le catholicisme est essentiellement intolérant.

(CONZALVI. — Mémoires.)

Non plus que ce rationaliste *idéel*, moins que lui encore, si l'on peut dire, le Rationaliste *concret* et *réel*, que nous avons sous la main, et qui semblerait souvent ne s'appeler Rationaliste que parce qu'il est en rupture de ban avec la raison, ne saurait, sans se démentir, sans se contredire cent fois, faire primer par le pouvoir paternel, ce que nul, plus que lui, ne doit estimer, ne doit proclamer et défendre, à outrance, contre tout pouvoir qui le voudrait confisquer, le droit de l'enfant. Que deviendra, si le père prévaut contre l'enfant, cette libre pensée dont notre homme est si idolâtre ? Qui se devra, plus que lui, indigner, si, une pensée complète ce qu'on peut appeler, dans toute la vérité et la portée du mot, une pensée d'homme, est faite esclave, est mise aux fers, par les entreprises d'un pouvoir que le premier acte de présence de cette pensée, trouve armé contre elle et qui semble n'avoir attendu sa première apparition que pour l'asservir ?

— Mais un cas demeure, où le pouvoir paternel du Juif paraît avoir été absolument méconnu et méprisé, où ses droits semblent, aux ennemis de l'Église, odieusement foulés aux pieds par l'Église : celui exprimé par le texte suivant de la Constitution tant de fois citée de Benoît XIV.

Hebræi infantes, si valide baptizati fuerint, invitis parentibus, eis restituendi non sunt.

« L'enfant Juif qui aura été *validement baptisé*, « contre le gré de ses parents, ne leur sera pas « rendu. »

Nous avons rencontré déjà, sur notre route, ce point si délicat de la question.

L'attitude générale de l'Église vis-à-vis du Juif, le caractère éminemment humain de son pouvoir, dans

ses rapports avec ce peuple, rappelés sommairement et décrits à grands traits par nous étaient comme un signal, presque une invitation faite à l'adversaire.

Il y a des objections qui sont dans les livres et que les seuls savants en tirent.

Il en est d'autres qui se crient à tue-tête dans les carrefours et dont le monde est assourdi. De ce dernier genre est l'objection *Mortara*. Ajourner la réponse, en pareille rencontre, eut été prendre la mine d'un vaincu. Il ne se pouvait meilleure manière de perdre son procès. Nous avons donc répondu, séance tenante.

Quelques observations, toutefois, ne viendront point en surcharge et seront, peut-être, pour quelques esprits, plus prévenus ou plus exigeants, l'appoint qui manquait à la complète intelligence de la vérité. Ne leur marchandons pas ce secours.

Vous me prenez, dit le père Juif, l'enfant qui est à moi. Vous n'avez pas à dire, comme tout à l'heure, qu'il est venu à vous, par un acte libre de sa raison ; il n'y a pas encore, chez lui, soupçon de raison ; il vient de naître.

— Non, répond l'Église, cet enfant n'est plus à vous, ou, tout au moins, il est à moi plus qu'à vous ; et, s'il y a conflit, dans la pratique, entre mes droits et ceux que vous estimez les vôtres : mes droits, supérieurs aux vôtres et d'ordre plus élevé, prévauront sur les vôtres, inférieurs et d'ordre moins élevé. La question est, en quelque sorte, mathématique, avant d'être juridique.

Le baptême, validement conféré, a fait cet enfant mien ; c'est une vérité de mon symbole, et mon symbole est indivisible. — Si j'en abandonne telle vérité, je perds toutes les autres, du même coup, et je n'ai plus qu'à disparaître du monde où je ne sers plus à

rien ; car je n'ai d'autre raison d'y être que mon symbole. Mon symbole m' a fait ce que je suis. Le jour où je le perds, tout m'échappe, ; ma mission est finie ; je cesse d'être l'Eglise.

— Mais, j'avais un droit, tout à l'heure, et je ne l'ai plus. Je ne sache pas y avoir renoncé. On m'en a donc dépouillé, et vous êtes manifestement le spoliateur puisque vous exercez ce droit à ma place.

— Je vous ai si peu spolié réplique l'Eglise, que j'ai fait tout ce qui était en moi pour empêcher qu'on ne vous spoliât. C'est en dépit de tous mes efforts pour maintenir votre possession, que vous vous trouvez dépossédé. Mais vous êtes, de fait, dépossédé ; bien et dûment dépossédé, et, si vous persistez à poser en victime, non de la fortune, mais de l'injustice, je vous demanderai ce que vous diriez bien du raisonnement suivant :

Je possédais une maison ; j'avais cent mille francs, à telle banque. Un incendie a brûlé ma maison. Un escroc a pillé la banque et emporté mes cent mille francs. C'est vous, pouvoir public qui m'avez pris tout mon bien.

— Mais vous extravaguez, réplique le pouvoir public. J'ai fait tout ce qui était en moi, pour qu'on ne brûlât pas votre maison et pour qu'on n'emportât pas vos cent mille francs. Si je n'eusse été là, il y a beau temps que vous porteriez le deuil de vos cent mille francs et que vous eussiez perdu, en plus du bien qui vous échappe, tout le reste qui vous demeure. Si je n'eusse été là, le feu qui a brûlé votre maison, eût en plus, brûlé vos moissons, dont l'opulent rapport va vous servir à rebâtir votre maison.

— Mais, vous deviez prévenir le méfait de cet incendiaire et de ce voleur.

— Mille fois obligé, Monsieur, de la haute idée que

vous avez de mon pouvoir. Par malheur, la réalité demeure fort au dessous de ce que vous avez rêvé pour moi. Je n'ai point trouvé encore le secret d'obvier à toutes les déficiences des causes secondes. Dieu lui-même ne le fait pas. Auriez-vous la pensée de le trouver au dessous de son emploi, ou l'exigence de me demander ce que vous ne demandez pas à Dieu ?

C'est la réponse de l'Église au père de l'enfant Juif baptisé.

Je puis bien donner des ordres, dit l'Église, et je n'y ai point failli ; mais je ne tiens pas en main toutes les volontés. Je puis punir le contrevenant ; j'ai même, à l'avance, établi des peines pour châtier la contravention. Mais le châtiment que j'infligerai au transgresseur, ne fera pas plus que votre enfant baptisé ne soit pas Chrétien, que le châtiment de l'incendiaire ne redressera sur le sol, votre maison détruite.

Donc, vous n'êtes pas dépouillé par moi. Il n'y a pas à prononcer ici, le nom de spoliation. En recevant l'hospitalité sur mes terres, vous avez accepté, que toutes les fois qu'il y aurait conflit entre votre droit et le mien, ce serait le mien qui prévaudrait. Il est clair que vous ne pouviez penser à vivre chez moi, dans d'autres conditions. Vous vous étiez donc dessaisi, à l'avance, par un contrat tacite, de ce qui vous échappe en ce moment. Donc, je ne vous fraude de rien. Vous saviez et vous consentiez. On ne fait pas injure à qui sait et consent. *Scienti et volenti non fit injuria.*

§ III. — La nourrice chrétienne de l'enfant Juif.

Une part intégrante de la famille Juive, dont l'Église dut étudier la condition et régler le droit, fut le

serviteur et la servante ; celui ou celle que le Juif employait, d'une manière stable, aux travaux de sa maison et qui habitait sous son toit.

L'Église ne voulut pas que le Chrétien fut le serviteur du Juif.

Elle voulut moins encore que la Chrétienne fut sa servante.

La femme, plus faible, subit plus facilement toute influence ambiante. L'Église ne l'ignorait pas et l'appréhension que lui causa cette faiblesse, les conséquences déplorables qu'elle pouvait avoir, furent, de beaucoup, la raison principale de cette spéciale interdiction.

Ces plus grandes alarmes de l'Église, à l'endroit de la femme engagée au service du Juif, naissaient, surtout, d'une espèce particulière de service qui porte, plus loin qu'aucun autre, avec l'intimité des relations, les périls de la domesticité, le service de la nourrice. Il semble même, qu'ici, le mot *service* ne suffise plus. C'est une sorte d'association à l'office et aux fonctions de la maternité, qui mêle l'associée aux choses les plus voilées, les plus mystérieuses et les plus sacrées de la famille.

L'Église a donc porté une plus spéciale attention sur la nourrice du foyer Juif et a fait, de ce qui la concerne, un point particulier de sa législation prohibitive.

« Que nulle femme chrétienne, dit saint Charles Borromée, dans son premier concile de Milan, ne puisse remplir les fonctions de nourrice dans la maison d'un Juif ; qu'elle ne le puisse même, hors de sa maison, sinon lorsqu'un besoin urgent, dont l'Ordinaire sera juge, le requerra.

Ne Christianæ mulieres, Judæorum nutrices, in eorum domibus, esse ullo pacto possint ; neve, extra

eorum domos, nisi cum necessitas, Ordinario probanda, postularit.

*(Ex primo Concilio Mediolanensi
sub sancto Carolo Borromeo.)*

Nous aimons à emprunter cette disposition du droit à un concile de saint Charles, à cause de l'autorité qui s'attache au nom du grand archevêque de Milan. Le règlement disciplinaire, concernant les Juifs, tient une place considérable dans les actes de ce Concile, et marque l'importance que saint Charles attachait à la question. L'édit de saint Charles ne fait, d'ailleurs, que reproduire ce qu'avaient déjà statué, dans différentes Constitutions, Innocent IV, Clément IV et Paul IV (1). — Pie V, Innocent XIII, Benoît XIII y devaient revenir et amplifier par des règlements nouveaux, appuyer de nouvelles sanctions, les statuts de leurs prédécesseurs.

Ce que l'on voit, dès l'abord, à travers les prohibitions papales et l'apparente sévérité qu'elles revêtent, c'est le respect du caractère chrétien.

Le corps du chrétien, nous apprend la foi, est le temple du Saint-Esprit. « Ne savez-vous pas, écrit saint Paul, que vos membres sont le temple du « Saint-Esprit ? »

An nescitis quia membra vestra templum sunt Spiritus sancti ?

(1. Cor. — Chap. VI. — Verset 19)

La même foi nous dit, que le corps qui n'a pas été lavé par le baptême demeure l'habitation du démon.

(1) Innocent IV. — Const. — Impia Judæorum.

Clément IV. — Const. — Cum supra.

Paul IV. — Const. — Cum nimis absurdum.

Pie V. — Const. — Romanus Pontifex.

Innocent XIII. — Const. — Ex Injuncto.

Benoît XIII. — Const. — Alias emanarunt.

(Voir *ad calcem* ces différentes constitutions.)

Joindre dans les termes de l'intimité que comportent les fonctions de nourrice, le corps d'une Chrétienne avec le corps d'un enfant Juif ou de tout enfant infidèle semblait à l'Église approcher de l'attentat qui mettrait le Saint-Esprit en commerce avec le démon. Il y avait là quelque chose qui rappelait ce que l'Église devait défendre, bien plus sévèrement encore, comme ajoutant le mal du sacrilège, au mal de la fornication ou de l'adultère, le commerce charnel de Juif à Chrétienne ou de Juive à Chrétien (1).

Il y avait, en plus, à conjurer le péril, plus grand pour elle que pour toute autre, de perversion religieuse, d'abandon de la foi chrétienne, et, finalement, de passage au Judaïsme. La nourrice chrétienne y était plus particulièrement exposée. La fonction de nourrice, en plaçant celle qui la remplit plus près de toutes les choses secrètes et réservées, la met forcément en contact avec les rites religieux domestiques. Toute contagion vient d'un contact. Elle sera donc plus à craindre pour celle qui est plus qu'en contact, qui est, si l'on peut dire, mêlée aux éléments contaminés..

Et puis, tel rite religieux obligera sa pudeur à des soins, qui perdent de leur délicatesse, pour une mère,

(1) Mais ce qui mettait le comble à la profanation, en y ajoutant le plus horrible des outrages, c'était l'obligation que le Juif prétendait faire à la nourrice chrétienne de jeter son lait dans les latrines, les jours où elle avait communiqué. Il a fallu que le fait fut bien avéré et d'une publicité bien incontestable pour que l'Église en fit un point spécial de son droit prohibitif et l'inscrivît dans ses codes, avec la peine qu'il entraînait. Sur la liste des crimes que les Juifs sont réputés commettre et qu'on soumet, comme plus énormes, à la justice de l'Inquisition, figure celui-ci : « S'ils obligent les nourrices chrétiennes qui auront communiqué à répandre leur lait dans les latrines, etc. »

(Grégoire XIII. — Const. — *Antiqua Judæorum*, an 1553.)

(Clément VIII. — Const. — *Cum Hebræorum malitia*, an 1593.)

(Voir le texte des deux constitutions aux pièces justificatives.)

mais qui gardent toute leur répugnance pour une étrangère, surtout quand l'étrangère est chrétienne ; par exemple, le rite religieux qui s'accomplissait sur l'enfant le huitième jour de sa naissance.

Toujours tenue près de la maîtresse et du maître de la maison, elle aura, aussi, bien plus fréquemment, l'occasion d'entendre leurs blasphèmes, contre le Saint-Sacrement, contre la croix, contre toutes les choses saintes et tous les signes religieux des Chrétiens. Elle aura bien plus, sous la main, les livres talmudiques, blasphématoires et destructeurs de toute saine morale, cyniques et infâmes, à plus d'une de leurs pages. Ce sont autant de détails sur lesquels n'a garde de se taire le législateur.

L'inquisiteur aura droit sur eux et devra procéder contre eux :

« S'ils détiennent des livres talmudiques ou autres livres judaïques condamnés.

« — S'ils se moquent du Saint-Sacrement, de la croix ou autres objets religieux.

(Grég. XIII. — Clém. VIII. mêmes constitutions)

Autant de périls quotidiens, créés à la nourrice Chrétienne.

Mais ce qui avait, plus que le reste, attiré la particulière attention de l'Église sur la nourrice Chrétienne de l'enfant Juif, c'était la fréquente provenance et, si l'on peut user d'un pareil style, en pareille matière, l'étrange confection et mise en exploitation de cette nourrice.

« Les Juifs ont pour domestiques de jolies paysannes, qu'ils rendent enceintes, pour servir de nourrices à leurs enfants, et font porter ceux, dont les

« jeunes paysannes accouchent, à la boîte des enfants trouvés. »

(*Rapport officiel sur les Juifs de Bordeaux en 1733, cité par Drumont. — France Juive, Tome I. Page 229*) (1).

C'est surtout pour prévenir ces infamies, que l'interdiction, au foyer Juif, de la nourrice Chrétienne, devait se faire plus sévère. Elle dépassait, en rigueur, celles qui ne regardaient que les serviteurs ordinaires. La première contravention du Juif à cette part prohibitive de la loi était réservée à l'Inquisition, ce qui n'arrivait pas, pour celles concernant le simple serviteur ou la simple servante.

Nous avons déjà mentionné le cas *inquisitorial* monstrueux, de la nourrice obligée à traire et à jeter son lait dans les latrines, le jour d'une communion. Mais cette énormité n'était pas requise pour que l'Inquisition eut à procéder. Le fait seul de l'emploi d'une nourrice chrétienne suffisait. D'elle-même, et sans déclaration préalable, la cause se trouvait transférée de la juridiction des tribunaux ordinaires à celle du tribunal de l'Inquisition.

Et, qu'il nous soit permis, l'occasion s'offrant, d'observer, un peu moins en courant, l'intérieur de

(1) Cinq siècles avant les magistrats de Bordeaux, Innocent IV écrivait à saint Louis : « *Faciunt Christianas filiorum suorum nutrices in contumeliam fidei Christianæ cum quibus turpia multa committunt.* »

(Ex. Const. Innocent IV. — *Impia Judæorum*, citée tout entière aux pièces justificatives. Page 309.)

A la fin du même siècle, Honorius IV écrit à l'archevêque d'York : « *Admittunt autem in suis domibus Christianas, ad ipsorum infantes et pueros educandos et tam iidem Christiani quam Christianæ Judæis cohabitant eisque convivunt; sicque, dum opportunitas suggerit, et pravis actibus tempus favet, Judæorum mulieribus Christiani, et Judæi Christianorum feminis, infausto commercio, commiscuntur.* »

(Honorius IV. Const. *Nimis in partibus* 1287, tota ad Calcem.)

la famille, constituée par le mariage de la loi Juive. Nous demandons même, à cause de la proximité et de l'analogie, d'ajouter un mot sur la famille issue du mariage de la loi naturelle. Nous pourrions alors juger de la grandeur du bienfait, qu'apporte à l'humanité l'Évangile, dans l'institution, ou, pour mieux dire, dans la restauration suivant le plan premier, dans le rappel à sa dignité d'origine, du mariage chrétien.

La part la plus insigne, peut-être, de ce bienfait, c'est la ligne précise, effacée par la débauche antique, rétablie par la chasteté chrétienne, entre le mariage et la fornication.

Cette magnifique intransigeance de la loi nouvelle, rappelant le mariage à sa sainteté originelle est ainsi formulée par saint Paul.

« La femme n'a pas de pouvoir sur son corps, « mais l'homme ; et l'homme n'a pas de pouvoir sur « son corps, mais la femme. *Mulier sui corporis potestatem non habet, sed vir. Similiter autem et vir « sui corporis potestatem non habet, sed mulier.* »

(Cor. — Chap. VII. V. 4)

Dans le mariage de la loi Juive, dans le mariage de la loi naturelle, la glorieuse formule ne se retrouve pas, au moins avec la netteté et les lignes précises qui semblent indispensables à sa parfaite application. Le divorce et la polygamie, possibles alors, en détruisent la rigueur, en rendent précaires les salutaires résultats.

Mettons que le mari ait encore plein pouvoir sur le corps de sa femme ou de ses femmes ; mais la femme ou les femmes n'ont pas le même pouvoir sur le corps du mari, — la femme, s'il se contente du divorce, c'est-à-dire de la polygamie successive ; car, comment la femme a-t-elle plein pouvoir sur le corps

d'un homme qui peut la renvoyer, aujourd'hui, et en prendre une autre, demain; — les femmes, dans la polygamie simultanée; car, si le mari a pouvoir sur le corps de toutes ses femmes, il est clair que chacune ne peut avoir le même pouvoir sur lui. Il faudra que ce pouvoir soit partagé. Les femmes n'auront pas même la consolation de l'égalité dans ce partage. Car l'idée d'une somme d'actes, répartie, à chiffre égal, entre plusieurs femmes, ne tombe pas même dans l'esprit, tant elle est absurde.

Il est impossible, dès lors, de ne pas voir combien, sous un tel régime, la distance qui sépare le mariage de la fornication, se réduit; combien le passage de l'un à l'autre sera facile, ou, pour mieux dire, la frontière, mal délimitée, s'effaçant entre l'une et l'autre, combien la notion de la différence de l'une à l'autre disparaîtra du même coup.

Rien de facile à la passion, rien de prompt à s'emparer du cœur, comme l'illusion, qui persuade à l'impatient de la jouissance, que la femme libre qu'il convoite, peut être considérée, par lui, comme une épouse, dont il n'usera qu'une fois ou plusieurs fois, et dont il prendra ensuite, le parti de s'abstenir, soit en rompant avec elle, ce qui ressemble absolument à un divorce, soit en n'usant plus d'elle, la femme du polygame n'ayant, ou aucun droit sur le corps de son mari, ou, un droit si imparfait, et si mal défini, qu'il équivalait à la nullité du droit.

La fornication pouvait ainsi se déguiser toujours, et, le commerce d'un homme marié et d'une étrangère libre, plus immoral que la simple fornication déguisait pareillement son désordre; il prenait, la subtile casuistique de la passion aidant, couleur d'acte légitime, devant la conscience. Quand la fic-

tion est si facile et prend si aisément place dans la théorie du droit, on ne s'en occupe bientôt plus, dans la pratique; on se débarrasse vite de cette subtilité et l'on use de la femme libre, fort disposée, de sa part, aux accommodements de cette morale, comme d'un bien qu'on a sous la main, qu'on ne dérobera à personne, et qu'on acquiert, ainsi qu'un champ sans maître, du fait de l'occupation.

C'est ce qui explique comment la notion de l'immoralité de la fornication, qu'elle fut usage agréé d'une personne libre, ou usage forcé d'une esclave, avait à peu près disparu du monde antique (1). Sans doute, elle s'était maintenue davantage chez les Juifs, grâce à la loi Mosaique et au continuel renouvelle-

(1) Ce qui paraissait surtout d'une correction inattaquable, ce qui ne jetait pas l'ombre la plus légère sur la meilleure réputation de vertu, était l'usage de la femme *exposée*, autrement, de la courtisane. « Que si quelqu'un voulait dénier aux jeunes gens l'amour des courtisanes, écrit Cicéron, je ne pourrais que le trouver d'une sévérité extrême. Ce n'est pas de la seule licence de notre siècle qu'il se constituerait censeur, mais bien de la coutume des ancêtres et des choses qui ont toujours été permises. »

Verum si quis est qui etiam meretricis amoribus interdictum juventuti pulet; est ille, quidem, valde severus, negare non possum; sed abhorret non modo ab hujus sæculi licentia verum etiam a majorum consuetudine atque concessis.

(Pro Cælio. N° 40.)

Cicéron venait de dire, dans le même discours : « De l'avis de tous, on accorde ses ébats à cet âge de la vie. La nature elle-même pousse au dehors les convoitises de l'adolescent... Qu'on accorde ce qu'il faut à cet âge; que l'adolescence ait sa liberté; qu'on ne refuse pas tout au plaisir. »

(Pro Cælio. N° 12. N° 18.)

Horace qui eut plus de vingt maîtresses, n'en disait pas moins que les soins donnés à son éducation, par son père, l'avaient conservé *pudique* et pur, non seulement de tout fait délictueux, mais hors d'atteinte de tout reproche :

..... purus et insons
ut me collaudem, si vivo....

..... Pudicum,
Qui primus virtutis honos, servavit ab omni
Non solum factò, verum opprobrio quoque turpi.

(Satires. Livre I. Satire VI. V. 69. — 83.)

ment de l'esprit public, par les prédications des prophètes. Mais l'accès du sophisme, qui la présentait comme une prévarication nulle ou légère, demeurerait toujours facile, au cœur charnel du Juif (1). L'envoyé de Dieu disparu, on se retrouvait en présence d'un conseiller qui ne disparaissait jamais, et dont les suggestions incessantes avaient vite raison des exhortations passagères du malencontreux moraliste. Si on ne professait pas, tout-à-fait, la morale païenne sur la matière, on se faisait peu scrupule d'en embrasser les conclusions et de se conformer, sur le terrain pratique, à tous ses errements.

Et quand je dis, *morale païenne*, je ne prends pas le paganisme dans ses mauvais jours. Les héros d'Homère appartiennent, historiquement, aux meilleurs temps de la loi naturelle. Parmi les héros d'Homère, le plus sage et le plus vertueux est Ulysse.

Il est vrai que le même Horace écrit ailleurs :

Me pinguem et nitidum bene curata cute vises,
Cum ridere voles, Epicuri de grege porcum.

(Épîtres. Livre I. IV.)

Comment accorder ces deux textes ? C'est évidemment difficile. Mais c'était bien le dernier souci d'Horace. Si libertin qu'il fut, Horace était plus sceptique encore que libertin.

Le plus ancien des biographes d'Horace nous a donné, sur ses mœurs, des détails tels qu'on ne peut les citer qu'en latin :

« Ad res venereas intemperantior traditur. Nam speculato
« cubiculo scorta dicitur habuisse disposita, et, quocumque
« repexisset, ibi ei *imago coitus* referretur.

(Vita e vetusto quodam exemplari descripta.)

(1) Le premier concile de Jérusalem s'exprime ainsi sur la fornication :

Visum est Spiritui Sancto et nobis nihil ultra vobis imponere oneris quam hæc *necessaria*.

Ut abstinence vos ab immolatis simulachrorum et sanguine et suffocato et *fornicatione*, a quibus custodientes vos, *bene agetis*. La *nécessité* de s'abstenir de la fornication, à cause de son immoralité intrinsèque, n'était donc pas reconnue universellement, puisque le canon du concile l'inculque et se sent comme obligé de rétablir, sur ce point, les saines notions de la morale : *hæc necessaria*.

(Actes des Apôtres. — C. XV. V. 28 et 29)

Tout le monde sait que, dans cette vertu, rien n'a été plus vanté, plus célébré, que la fidélité à Pénélope, dont la brillante et immortelle Calypso ne peut détacher le cœur du fier conquérant de Troie. Or, au témoignage d'Homère, intarissable dans les louanges de ce vertueux, Ulysse partage la couche de la déesse pendant toute la durée de sa captivité dans l'île (1). Et quand, plus tard, il a vaincu tous les artifices et tous les prestiges de Circé, c'est Mercure lui-même, envoyé par Jupiter, qui lui mande de ne pas hésiter à prendre le repos de la dernière nuit dans la couche de la magicienne (2).

Télémaque, qui met à mort les filles de service du palais de son père, ne le fait pas, pour le fait *dissolu* de leur commerce avec les prétendants, mais, pour le fait *injuste*, d'avoir livré à d'autres, ce qui ne pouvait appartenir qu'au maître. Nul doute qu'Ulysse n'eût regardé comme fort légitime l'usage de ses servantes et qu'il ne se fut pas cru, en cela, plus infidèle à Pénélope, que lorsqu'il accordait la complaisance d'une longue série de nuits à la passion de Calypso.

Quoique plus élevé que celui du foyer païen, même aux dates les meilleures du Paganisme, le niveau moral du foyer Juif fut toujours, dans de bien nombreuses familles de ce peuple, fort loin d'offrir des garanties suffisantes à la pudeur d'une jeune fille.

Et, s'il en était ainsi du Juif de la loi Mosaique, que dire du Juif du Talmud ? Qui empêcherait celui-ci, de faire, de telle saine et forte jeune fille, qui vit à son service et sous son toit, une façon d'épouse

- (1) Ἐλθόντες δ' ἄρα τῷγε μυχῶ σπείους γλαφυροῖο,
Τερπέσθηγ φιλόττητι, παρ' ἀλλήλοισι μένοντες.
(Odyssée. Ch. v. X. 226. 7.)
- (2) Ἡ δέ σ' ὑποδδείσασα κελήσεται εὐνηθῆναι·
Ἐνθα σὺ μηκέτ' ἐπειτ' ἀπανήσασθαι θεοῦ εὐνήν...
(Odyssée. Ch. x. V. 296-297.)

secondaire et temporaire destinée à nourrir les enfants de l'épouse principale ? N'a-t-il pas tout prêt, pour sa justification, le travestissement de l'exemple des Patriarches ? Et, quant à éliminer de la famille, l'enfant de cette infortunée, Abraham n'a-t-il pas chassé Ismaël ? Il est vrai que le patriarche renvoya la mère avec l'enfant. Mais qui l'empêche, lui, de garder la mère s'il y trouve son compte, pourvu que la subsistance de l'enfant soit assurée. La charité publique des Chrétiens n'est-elle pas là, et, se pourrait-il meilleure occasion d'en tirer parti ?

Au surplus, le fils d'une servante ou d'une captive naissait esclave suivant le droit antique (1). Comme tel, on le pouvait vendre, entier ou mutilé, suivant les variantes d'opportunités commerciales. Le sort de celui que notre Juif fait mettre au tour des hospices chrétiens n'est-il pas encore préférable ? La mère, qui reste à son foyer, croit pour lui en valeur : outre qu'il vient d'assurer une excellente nourrice à un ou plusieurs de ses enfants, il a fait, de celle dont il a pris l'honneur, une sorte d'élément inséparable de sa domesticité. Où peut aller ailleurs cette malheureuse, violée et rendue mère par un Juif ? Quel accueil trouvera-t-elle dans la société Chrétienne ? Qui voudra la prendre pour compagne ?

Et puis, ses périls d'apostasie s'accroîtront de toutes les difficultés créées par son déshonneur. Réduite à toujours vivre avec ces ennemis de sa foi, de combien d'ennuis, de tracasseries, de vexations, de persécutions peut-être, ne se délivrera-t-elle pas, si elle embrasse le culte de ses maîtres. Au lieu de mauvais traitements, ce sont toutes les faveurs qui l'attendent.

(1)juvenemque superbum
Servitio enixa tulimus....

(VIRGILE. — Énéide. Chap. III.)

Car ce Juif est descendant de ces zéloteurs qui, au dire de Jésus, faisaient le tour de la terre et des mers pour gagner un prosélyte (1). La défection de cette chrétienne sera accueillie comme un triomphe et ses séducteurs ne sauront de quelle manière lui en témoigner leur gré. Qui sait ? Peut-être même, un époux de la synagogue prendra-t-il à tâche de lui faire oublier, dans l'opulence, l'angoisse de ses humiliations passées.

L'Église ne pouvait donc, dans les prohibitions dont elle entourait et restreignait le droit domestique des Juifs, ne pas faire une place à part à la nourrice.

C'était la nourrice résidente qu'elle avait le plus à préserver. Sa sollicitude n'avait garde, toutefois, d'oublier la nourrice du dehors. Les dangers de cette dernière étaient moindres. Mais restait toujours la haute inconvenance dont nous avons parlé, la profanation, l'espèce de sacrilège que tout Chrétien ne pouvait manquer de voir dans cette communion du sang ; profanation telle, au regard de la foi, qu'il n'y avait qu'une extrême nécessité, la question de vie et de mort pour un être humain délaissé, qui put lui enlever ce caractère (2).

Il nous reste à parler du droit qui régissait au foyer Juif la condition des serviteurs et servantes ordinaires.

(1) *Vae vobis, scribae et pharisaei hypocritae, qui circuitis mare et aridam, ut faciatis unum proselytum.*

(Saint Matthieu. Ch. xxiii. V. 15.)

(2) Cette considération est une des sources de l'obligation qui incombe aux parents chrétiens de faire, au plus tôt, baptiser leurs enfants. On n'est pas excusé de péché par une nécessité que l'on fait soi-même, autrement, par une nécessité qui n'est pas *nécessaire*. Et la chose s'applique tout aussi bien à la mère qu'à la nourrice. Pour l'une comme pour l'autre, c'est affaire pressée d'avoir à nourrir un chrétien plutôt qu'un esclave du diable.

§ IV. — Les serviteurs de la famille Juive.

Dans cette question, fort semblable à la précédente et qu'une nuance seule en sépare, rien de moins compliqué que le droit chrétien. Il continue à procéder avec une simplicité extrême. Il s'oppose absolument à ce qu'un Chrétien serve un Juif.

Déduction faite d'une certaine dose de gravité dans les raisons, l'Église estime, comme tout à l'heure, de haute inconvenance, cette infériorité sociale, acceptée par le Chrétien près du Juif. Il y a là, à ses yeux, un désordre tel, qu'elle n'en supporte pas même l'idée. Le Juif, même correct et normal, le Juif fidèle à sa mission, le Juif qui suit, aux temps antiques, les traces d'Abraham, de Moïse et de David, ce Juif est serviteur par rapport au Chrétien. C'est de ce Juif que saint Paul, donnant son sens prophétique à l'histoire de Sara et d'Agar, dit : « Le fils de la servante « ne partagera pas l'héritage du fils de la femme libre (1). » Qui se fut fait à l'idée de voir cet Ismaël, fils de servante et serviteur lui-même, qui n'avait rien à toucher dans l'héritage, se faire servir par Isaac ?

Mais le Juif que l'Église avait devant elle se trouvait loin d'être le juif dont parlait St-Paul. C'était l'antique serviteur de l'Évangile et de la loi de grâce, révolté contre l'Évangile et contre la loi de grâce. C'était le Juif blasphémateur. C'était le Juif déicide. Pouvait-on penser à laisser un Chrétien, accepter ou subir, sous une forme quelconque, la domination d'un tel Juif (2) ?

(1) Non haeres erit filius ancillae cum filio liberae.

(SAINT PAUL. — Ép. aux Galates. Ch. iv. V. 30.)

(2) Renfermons tous ces textes et toute l'autorité des papes dans

Donc le chrétien ne sera pas serviteur dans la maison de ce Juif.

« Ne Judæis Christiani in famulatu esse possint. »

« Que les chrétiens ne puissent se constituer serviteurs des Juifs » dit St-Charles dans son premier Concile de Milan.

Ici, comme précédemment, St-Charles n'est que l'écho de tout le droit canonique du Moyen-Age.

Si on accorde au Chrétien de prendre du service, à l'heure, ou, plus difficilement, à la journée, chez le Juif, il lui est interdit de manger avec le Juif, afin qu'il demeure avéré que ce travail, accompli pour le Juif, ne constitue pas le Chrétien son serviteur, n'enlève même rien à la supériorité de son état social vis-à-vis du Juif.

« Ne Christiani, si in diem vel horam, Judæis operas suas locaverint, apud illos cibum capiant. »

(St-Charles 1^{er} Conc. de Milan).

S'il s'agit des apprêts de leur sabbat et de leurs fêtes, l'Église interdit au Chrétien de rendre, même un seul instant, le moindre service à la famille Juive (1).

un mot de l'homme qui fut le plus grand canoniste du Moyen-Age et en même temps un des plus grands papes de l'histoire : « La mort du Christ, écrit Innocent III, a rendu les chrétiens « libres et les Juifs esclaves : les Juifs ne doivent donc pas « s'élever contre les chrétiens. »

(Lettres. Livre VIII. P. 121.)

Les empereurs chrétiens avaient devancé l'Église et préludé à son droit : « Nefas æstimamus religiosissimos famulos impiissimi morum emptorum inquinari dominio; »

(Ex codice Theodosiano.)

Il est vrai qu'il s'agissait là, de servitude et non de service. Mais Valentinien va plus loin et semble bien interdire, même le simple service mercenaire : Judæis, Christianæ legis nolumus servire personas, ne, occasione dominii, sectam venerationis religionis immutent.

(Appendix ad codicem Theodosianum.)

(1) La sanctità di nostro signore (Clément XI)... ordina e comanda a tutti Ebrei li quali dimorano in Roma, di non farsi

Mais il s'agit plutôt, dans ce dernier cas, du droit religieux, dont nous parlerons en son temps.

Dans le même esprit, et pour les mêmes raisons, l'Église s'oppose à toute marque d'honneur, à toute appellation honorifique de Chrétien à Juif.

Qu'en cela l'Église n'excède pas, la preuve en est faite par le soin que l'Église prendra, par ailleurs, de préserver les Juifs de toute insulte.

« Qu'ils ne puissent permettre, dit Benoît XIII, (Constitution *Alias emanarunt* 22 Mars 1729) que les Chrétiens pauvres les appellent, *Seigneur* » —

Nec se a pauperibus Christianis, *Dominos*, vocari permittere possint (1).

Le Dominus d'alors, se traduirait aujourd'hui, assez exactement, par *Monsieur*. D'où il faut conclure que ce point du droit, applicable aux temps et lieux pour lesquels il fut édicté, serait difficilement mis en pratique dans notre société contemporaine. Il est devenu d'esprit public, en France, qu'aucun de ceux qui circulent librement sur le territoire français, ne soit au-dessous du nom de *Monsieur*. Et puis, que mettrait-on à la place ?

L'appellerait-on citoyen ? Mais on s'éloignerait ainsi tout autant du sens de l'Église et de l'esprit de son droit, le Juif n'étant et ne pouvant être, pour elle, citoyen de la société chrétienne.

servire da christiani, particolarmente dei fanciulli o fanciulle, nelle sere del venerdì giorni di sabbato per accendere il fuoco e lumi, per la provisione dei comestibili, ne li suddetti christiani possano andare a servirli.

(Cardinal Gasparo, 2 avril 1708.)

Clément IX ne fait ici que rappeler et renouveler les ordinations de ses prédécesseurs dont il cite les constitutions.

(1) Benoît XIII ne fait pareillement que renouveler les ordonnances de ses prédécesseurs, entre autres, celle de Paul IV conçue dans des termes presque identiques :

« Ne se a pauperibus christianis, *Dominos*, vocari patiantur. »

(Constitu. *Nimis absurdum*. Juillet 1555.)

L'appellera-t-on, tout court, par son nom? Mais on peut ignorer ce nom. Et, d'ailleurs, ce style n'est employé que d'intime à intime, ce qui n'est pas le cas; ou, de maître à valet, ce qui l'est moins encore; par exemple, si un mendiant baptisé rencontre le circoncis Rothschild.

Mais il faut reconnaître, qu'il y a, entre ce tempérament, fruit de mœurs nouvelles, et les hommages que nos gentilshommes Chrétiens vont porter aux pieds du grand financier, un écart dont l'observation et la constatation ne sont pas précisément à l'avantage de ces derniers. Ce n'est pas le lieu de leur faire leur procès. Aussi bien, est-ce chose déjà faite et bien faite. Le réquisitoire de *la France Juive* laisse peu de chose à dire aux survenants. Mais il est toujours permis devant ce spectacle de grands Chrétiens fourvoyés, d'exprimer son étonnement et sa tristesse de Chrétien.

On rencontre, parmi ces personnages, de vieux Francs, qui datent, prétendent-ils, du baptistère de Clovis. Singulière manière de traiter les fils de ceux qui excitaient de telles colères, chez le néophyte royal de Saint Remi. Lui, qui ne trouvait les pères déicides bons que pour la framée des Francs, que dirait-il s'il voyait les fils des Francs, à genoux devant les fils des Déicides?

Mais, ne remontassent-ils qu'à Godefroy de Bouillon et à Saint Louis, ce qu'il est plus facile de leur accorder, qui pourra absoudre le servilisme des fils de ces Croisés, qui ont délivré le sépulcre de Jésus-Christ, envers les fils de ceux qui l'y ont conduit, à travers la condamnation de Pilate, les horreurs de la voie douloureuse et les tortures de la Croix?

Dans le même esprit encore, l'Église défend au

Chrétien « d'en user avec le Juif, sur le pied de la familiarité. »

*Nec familiaritatem habere (Benoit XIII.
— même Constitution)*

Et, parce que, manger en commun met sur la pente de la familiarité, l'Église défend au Chrétien « de manger avec le Juif. »

Nec comedere (Benoit XIII. — même Const.)

Encore plus, « de jouer avec lui », la familiarité s'y engendrant plus facilement et plus vite :

Nec ludere (Idem. — cod.)

Pour la même raison, et pour d'autres plus graves « de danser avec eux. »

*Ne Christiani cum Judæis choreas
agant (1). — (Saint Charles. Concile
de Milan)*

« Qu'ils s'abstiennent, pour cela, des réjouissances de leurs noces » où ils trouveraient à la fois, toutes les choses précédemment interdites ; le repas, le jeu, la danse.

Ne Christiani ad nuptias Judæorum accedant (Id. — cod.)

Telles sont les principales dispositions du droit canon, réglant les rapports de Chrétien à Juif, dans la vie domestique. Passons à la vie civile.

(1) Et pourtant saint Charles n'était pas contemporain des bals du faubourg Saint-Germain. Qu'eût-il pensé de ces promiscuités, de ces étreintes, de ces enlacements *choréïques* de Juif à chrétienne et de chrétien à Juive ?

CHAPITRE VII

Législation affectant plus spécialement la vie civile

§ 1. — La résidence. — La circulation. — L'expulsion.

Un des points fondamentaux de la liberté civile, et, peut-être, le plus important de tous, est *la liberté de résidence ou de domicile*.

Nous avons vu que la législation de l'Église réglementait la résidence du Juif, y apposait des conditions de contrainte et quelles étaient les raisons de cette contrainte. Il nous a paru que, dans ces dispositions prohibitives, c'était moins la liberté civile que la liberté individuelle qui était visée par le législateur (1). Mais, toujours demeurerait-il, que, plus

(1) La liberté du domicile figure sous la rubrique des libertés civiles, dans le droit de la plupart des peuples modernes. Notre division des libertés en : libertés *individuelles*, libertés *domesti-*

ou moins gêné et contraint par la discipline de son Ghetto, le Juif y jouissait de la résidence.

Mais le Juif n'avait pas cette jouissance partout. Beaucoup de villes ne la lui accordaient pas, même avec le droit restrictif du Ghetto. Les États temporels de l'Église furent, sans comparaison, ceux où les Juifs obtinrent, sous ce rapport, le traitement le plus favorable.

Les Papes, cependant, se gardèrent de leur ouvrir les portes de toutes leurs villes. Celles, où les Juifs purent avoir des Ghetto, furent distinguées des autres et nominalement désignées. Le nombre en fut relativement restreint. Cela tint, en grande partie, à l'infini respect qu'eurent toujours les Papes pour l'autonomie municipale des cités. C'était une autre liberté civile, celle-là, et d'une importance qui primait, d'une ampleur qui débordait toutes les autres. Laisser le plus possible de vie municipale, de spontanéité de mouvement, d'initiative dans l'organisation, de jeu libre dans le fonctionnement administratif, dans la gérance des intérêts locaux, à toutes les villes de leurs États, fut un principe de gouvernement, dont les papes ne se départirent jamais et dont l'esprit même qui anime l'Église ne leur permettait pas de s'écarter (1) : « car, où est cet Esprit, dit saint Paul, là est la liberté. »

Ubi spiritus ibi libertas. (*II Cor. Ch. III. v. 17*)

Recevoir ou non les Juifs chez soi, était une part de ce droit municipal auquel l'Église se faisait un tel scrupule de toucher. Toutefois, la concession une

ques, libertés civiles n'en demeure pas moins fort rationnelle et constitue, pour notre travail, un élément de clarté, dont nous n'avons pas voulu nous priver.

(1) Consulter notre livre *Le Pape et la Liberté* au chapitre : *Le Pape et la Liberté civile*.

(Librairie Victorion. Paris. 4, rue Dupuytren.)

fois faite par les cités et confirmée par une longue possession, les Papes n'eussent sans doute pas permis qu'un caprice administratif, comme il en peut survenir à de petites autorités locales, moins défendues par leur poids, contre les vicissitudes politiques, pût changer arbitrairement l'ordre établi.

En dehors de leurs États, les Papes laissèrent les princes Chrétiens, les doges des républiques, les podestats, consuls, conseils souverains des villes libres, juges des raisons, arbitres des opportunités, pour ce qui concernait l'hospitalité à concéder ou à refuser aux Juifs (1).

Sévères ou condescendantes, ces dispositions, une fois prises devenaient, de leur nature, partie intégrante du droit Chrétien. Car, si elles visaient, plus directement, les intérêts temporels de la cité, elles s'inspiraient des principes de la foi catholique et portaient en elles, conséquemment, tout l'*Esprit des lois de l'Église*.

(1) Cependant il y eut tel pape qui usa plus pleinement de son droit de souverain des âmes. Saint Pie V, par exemple, étendait, des États pontificaux à la chrétienté tout entière, les dispositions prises par son prédécesseur Paul IV. Une de ces dispositions avait pour objet les ghettos : « Volentes... quod... omnes in uno et eodem et, si ille capax non fuerit, in duobus vel tribus vel quod satis sint, contiguus; et ab habitationibus christianorum penitus sejunctis, per nos... designandis vicis, ad quos unicus tantum ingressus pateat et quibus solum unicus exitus detur, omnino habitent.

(Const. Cum nimis absurdum. Pauli IV. § 1.)

Nos igitur cupientes ut constitutio, statuta etc. (Pauli IV) perpetuis futuris temporibus observentur, ... præcipimus et mandamus omnia in posterum observari firmiter, *non solum in terris et dominiis nobis subjectis, sed ubique locorum.*

« Nous donc, désirant que la constitution et les statuts etc. de « Paul IV (concernant les ghettos) soient observés à perpétuité dans les âges futurs, nous ordonnons et mandons, que tous les points en soient rigoureusement observés, non seulement dans les terres et domaines soumis à notre autorité, mais partout et en tout lieu.

(Constitutio. Romanus pontifex. Pie V. An 1566.)

C'est ainsi que dans un grand nombre de villes autonomes, à Strasbourg par exemple, les Juifs ne pouvaient entrer que de jour, pour vaquer à leurs affaires ; n'y séjourner qu'un nombre d'heures déterminées, et devaient sortir, chaque soir, au son de la trompe, avant la fermeture des portes.

(*Hallez. — Des Juifs en France. p. 103*)

Dans quelques-unes même, ils n'obtenaient ce droit qu'à prix d'argent. à Augsbourg, un florin l'heure ; à Brême, un ducat la journée.

(*Archives Israélites. — 1848. — p. 402*)

La concession du Ghetto ou de tout autre genre, plus ou moins contraint de résidence, dans une ville, était loin, d'ailleurs, d'entraîner toute liberté de circulation dans cette ville et des relations discrétionnaires avec ses habitants. Outre la consignation de la nuit, dont nous avons parlé, il arrivait plus d'une fois aux Juifs, d'être tenus à se renfermer le jour ; à telle date de fêtes chrétiennes, par exemple.

La clôture allait même, parfois, jusqu'à durer une semaine. Ainsi, il y avait peines édictées contre tout Juif qui eût osé paraître, dans une rue ou sur une place publique, du Dimanche des Rameaux à la fête de Pâques.

(*Depping — P. 56-57*) (1).

Ces mesures, toutefois, ne font point partie du droit de l'Église. Ce droit les a manifestement inspirées, mais elles ne sont point inscrites dans son code.

Mais ce n'est plus seulement *l'esprit de la loi* canonique, c'est la *lettre même de la loi* que l'on trouve dans les dispositions suivantes :

« Défense aux Juifs d'entrer dans les maisons des

(1) Dans plusieurs États chrétiens, cependant, cette clôture ne commençait que le Jeudi-Saint pour finir le lundi de Pâques.

« filles publiques ou de les recevoir dans les leurs.
« Toute affaire, d'eux à elles, doit se traiter sur le
« seuil, à portée de la police. »

Ne de cetero auderent, quovis prætextu et quæsito colore, etiam emptionis et venditionis bonorum, ingredi domos meretricum..... neve dictas mulieres ad eos, pro similibus negotiis emptionis et venditionis, accedentes, permetterent domos et apothecas suas ingredi.

(*St Pie V. par le Card. Vicaire . . 20 Mai 1566*)

A la suite de cette prohibition, on ne s'attendrait guère à rencontrer la suivante: « L'accès aux cou-
« vents de femmes et toute conversation avec elles
« est interdite aux Juifs. »

Hebræorum accessus, ad monasteria monialium nullo modo permitti debet, ad alloquendum cum illis...

(*Sacrée Congrég. des Évêques Réguliers*)

Rien ne paraîtrait devoir différer comme les motifs qui ont inspiré ces deux lois. Et cependant ils ont un point de rencontre où ils se mêlent et ne font plus qu'un. Ce point, c'est l'avarice Juive.

A la porte des couvents de religieuses, comme à celle des *lupanars*, le Juif ne va frapper que pour repaître cette avarice. Dans ceux-ci, il la repaît de chair humaine vendue; dans ceux-là d'ossements humains vendus. Il vend la première, au vice, et, les seconds, à la piété.

L'horrible métier dont le profès s'appelait du nom le plus infâme de la langue latine, *leno*, ne pouvait manquer de convenir au Juif. Il y trouvait double avantage.

En premier lieu, il en tirait de beaux profits. C'était un métier des plus lucratifs.

En second lieu, c'était, pour lui, un des moyens les moins compliqués et les plus sûrs de faire du mal au Chrétien.

Ce qui simplifiait, pour le Juif, l'affreuse industrie, c'est qu'il avait, sous la main, une marchandise dont les Ghetto étaient toujours largement pourvus, et dont le lupanar favorisait à ravir l'écoulement. La Juive, fille d'un peuple charnel, la Juive, dont l'Évangile n'avait pas relevé le niveau moral, la Juive, artificieuse et rusée, du fait de sa race, apte, comme aucune, à tout le jeu de la séduction, s'est conquis une place à part dans les annales de la prostitution (1).

Le Juif allait donc là, débattre le prix de sa denrée et s'assurer, en plus, une part de bénéfice dans le débit du trafiquant de seconde main. Et qui pourrait dire combien d'autres variantes d'opérations financières il pouvait rattacher à cet immonde commerce (2).

Évidemment, il y avait lieu, pour l'Église, d'intervenir énergiquement; nulle part, ses entraves n'étaient plus légitimes: nulle part, ses défenses ne portaient moins à faux.

Dans les couvents, le Juif allait vendre des reliques et des objets pieux. Nul, plus que lui, n'en fut jamais pourvu.

Entre mille moyens de s'en procurer, celui qui lui agréait le plus, et dont il se privait le moins, était la dévastation sacrilège des Églises.

(1) Sur les places publiques et dans les maisons de prostitution, on rencontre plus de Juives que de chrétiennes, en tenant compte de la proportion qui existe entre les deux populations.

(Archives israélites. Année 1867.)

(2) Une variante moderne de ces opérations nous est révélée par un écrivain du *Monde*, particulièrement initié aux affaires juives. Voici ce que Monsieur Hermann Kuhn y écrit des Juifs de Gallicie : « Il s'y est organisé des spéculateurs de cette nation (juive) qui se marient plusieurs fois, dans des localités différentes, avec de belles et jeunes Juives, pour les vendre ensuite, « en Orient et en Afrique, et les livrer à des maisons de « débauches. »

(*Le Monde*. 1 novembre 1869.)

« Que n'ont-ils pas amassé d'or, écrivait Pierre le Vénérable au XII^e siècle, par tout ce que la ruse leur a permis d'arracher aux Chrétiens, et par tout ce qu'ils ont acheté, furtivement et à vil prix, aux voleurs habitués à faire passer dans leurs mains tant d'objets qui nous sont si chers ! Qu'un voleur vienne, en effet, à dérober de nuit des encensoirs, des croix, des calices consacrés, il échappera aux poursuites des Chrétiens, en recourant aux Juifs, et trouvera, auprès des hommes de cette race, une malheureuse sécurité ; non seulement il se prépare à de nouveaux méfaits, mais il livre, à la synagogue de Satan, tout ce qu'il sait enlever de sacré de nos églises. »

Arcas auro sive argento cumulant de his quæ, ut dixi, furtim a furibus emptæ, vili pretio, res carissimas, comparant. Si fur nocturnus Christi Ecclesiam fregerit, si sacrilego ausu, candelabra, urceos, thuribula, ipsas etiam sacras cruces vel consecratos calices asportaverit, cum Christianos fugiat, ad Judæos confugit, et apud eos, damnabili securitate securus, non solum latibula fovet sed et quæ sacris Ecclesiis furatus fuerit Satanæ synagogis vendit.

(*Petri Venerab. — Epist. XXXVI, ad Ludovicum Juniolem regem Francorum — Migne — Patrologia latina — T. 189. — P. 366.*)

L'Église défendait donc aux Juifs l'accès des couvents de femmes.

La sévérité dont elle usait envers tous, dans la discipline qui réglait ce genre particulier de relations, se trouvait doublement motivée, quand il s'agissait des Juifs(1). Entre la basse condition, les habitudes viles

(1) Tout le monde sait avec quelle sollicitude l'Église veille à l'inviolabilité de la clôture religieuse et à la discipline des relations des personnes cloîtrées avec le monde. Elle ne se contente pas des

de ceux qui subissaient la contrainte, et la situation élevée de celles qu'elle protégeait le contraste était tel, que l'Église ne pouvait manquer d'accentuer la séparation et de hausser sa barrière.

Mais, par dessus tout, l'indécent commerce que le Juif pratiquait aux grilles de ces cloîtres ne laissait nul tempérament possible à cette sévérité.

Qu'on songe à toutes les fourberies, à toutes les escroqueries, à toutes les profanations, aux crimes de toute nature, qui se pouvaient rattacher, et qui se rattachaient, presque toujours, à cette affreuse industrie.

D'abord, l'encouragement donné au principal mode d'acquisition.

Pierre le Vénérable vient de nous dire quel il était.

Puis, la mise au rang de denrées commerciales, d'objets dont les Chrétiens n'approchent qu'avec vénération ; les usages immondes auxquels ces étranges marchands se plaisaient à les employer avant de les revendre aux chrétiens (1) ; les faux de toute sorte, à la fabrication desquels cet indécent négoce donnait occasion ; faux pour dérober le secret

sanctions ordinaires, c'est à coup d'excommunication qu'elle procéda. Voir chap. v — Session xxv du concile de Trente, ce qui regarde la *clôture* des moniales.

Item Bonifacius VIII Cap. *Periculoso* et Saint Pie v Const. *Decoris et honestati*.

(1) La pudeur interdit d'entrer dans les détails. Pierre le Vénérable n'ose s'en exprimer qu'à mots couverts :

« Jésus-Christ ressent dans ces vases, impuissants à les ressentir pour eux-mêmes, tous les outrages des Juifs. Car comme je l'ai appris d'hommes dont on ne peut révoquer le témoignage, ces hommes exécrables, pour l'injure au même Christ et pour la nôtre, appliquent ces vases célestes à des usages auxquels on n'ose penser, tant il s'en faut qu'on les puisse exprimer. — Sentit plane, in his quæ non sentiunt sibi, sacratis vasis, Judaicas adhuc contumelias Christus, quia, ut scipe a veracibus viris audiui, iis usibus celestia illa vasa ad ejusdem Christi nostrumque dedecus nefandi illi applicant, quod horrendum est cogitare et detestandum dicere.

(Idem — eodem loco)

de leur provenance (1) : faux pour prouver leur authenticité quand ils en avaient une, faux, surtout, pour leur en créer une quand ils n'en avaient pas.

Et c'est là, particulièrement, que le génie du sacrilège donnait toute sa mesure. Ils offraient des ossements d'ânes, de chiens, de pourceaux à la vénération des Chrétiens. C'était le comble de leur joie, en même temps que le triomphe de leur art, de faire réussir ces infamies.

Donc, nulle part, l'Église ne devait plus à l'honneur de Dieu et de ses saints, ne se devait plus à elle-même, de se mettre en travers *de la perfidie Juive*.

§ II. — La liberté civile, qui vient après « la liberté de résider, » c'est « la liberté d'aller et de venir, de circuler dans le pays où on réside. »

L'Église ne paraît pas avoir contraint beaucoup son Juif sur ce point. Pourvu que le voyageur partit, bien et dûment étoilé de sa rouelle jaune ; pourvu que, dans les villes où il faisait arrêt, il se conformât aux règles de résidence, prévues pour son séjour, il ne tenait pas à l'Église que toutes les portes des cités et des bourgs ne s'ouvrissent devant lui ; que toutes les herse ne se levassent, que tous les ponts-levis ne s'abaissassent, que toutes les montagnes ne s'applanissent, et que toutes les vallées ne se comblassent.

Mais, tel prince chrétien, tel seigneur, telle muni-

(1) Il fallait se pourvoir *de faux authentiques* de fabrication frauduleuse, pour les substituer aux vrais, qui eussent mis sur la piste du voleur.

cipalité, tel prévôt, tel bailli n'étaient pas toujours aussi tolérants que l'Église. Ils rançonnaient, plus d'une fois, le Juif qui se présentait à leur seuil.

L'Église se gardait d'intervenir ; c'était le droit de ces intolérants d'être intolérants. L'attitude invariable de l'Église, vis-à-vis du droit, c'est le respect. Le droit en question, sans être *droit Ecclésiastique*, ou, autrement dit, *canonique*, puisqu'il ne venait pas de l'Église, était cependant *le droit chrétien*. Procédant de pouvoirs chrétiens, réglant des affaires qui avaient leur rapport lointain avec la foi chrétienne, sans ombre de remontrance de la part de l'Église. il ne se pouvait qu'il ne fut droit chrétien.

Aussi bien, les princes, les seigneurs, les villes, etc., rançonnaient-ils tout le monde. Les Juifs n'étaient pas seuls à acquitter les péages. On ne peut pourtant disconvenir que les Juifs ne fussent les clients préférés du fisc seigneurial. On doublait, on triplait la taxe, en leur honneur. Mais c'était encore le droit des souverains, de faire peser, sur telle catégorie de voyageurs, des tarifs plus lourds.

La situation particulière des Juifs accroissait ce droit et les désignait à des rançons plus fortes.

D'abord les Juifs n'étaient pas en possession de l'état civil des habitants indigènes. Ils jouissaient si peu du droit commun, qu'on peut dire que l'exception constituait leur règle. Il était donc tout simple que l'exception subie par eux, pour tout le reste, continuât à les grever sur le point spécial des péages.

Ajoutez qu'ils n'étaient pas même domiciliés, dans les termes de cette tolérance commune, qui s'applique à l'étranger ordinaire et fait partie du droit des gens. Il était entendu, et l'on tenait à ce qu'ils comprissent, et on leur remettait en mémoire, pour peu

qu'ils l'oubliaient, qu'ils étaient des hôtes de pure miséricorde (1).

Être grevés davantage était la conséquence et la marque de cette infériorité sociale, sur le pied de laquelle ils avaient accepté de vivre, dont le moindre relâchement, dans le maintien et les revendications, leur faisait, si vite, perdre le souvenir et ressuscitait, en eux, ces Juifs insolents qu'Agobard, tout formé qu'il fût à l'*École de la miséricorde*, dénonçait aux Chrétiens, comme le plus intolérable des désordres sociaux de son temps (2).

C'était aussi le moyen de ralentir cet accroissement de leurs richesses, que nul frein ne parvenait à arrêter, et de prévenir ainsi, à leur avantage, des mesures bien autrement rigoureuses, devant lesquelles ne reculaient pas les princes les plus pieux, voire, des saints comme saint Louis : la confiscation partielle ou totale de leurs oppressives fortunes.

Comment l'Église eut-elle vu de mauvais œil ces sages mesures préventives, qui épargnaient des répressions exorbitantes, où les termes de la stricte justice sont si difficiles à définir, sont plus difficiles à observer, et où l'arbitraire d'un despote peut si facilement outrepasser le droit.

Et puis, les violences des victimes de l'usure Juive allaient souvent plus vite que ces hautes et, déjà, bien sommaires justices des pouvoirs.

Ce sont ces extrémités horribles que l'Église aimait surtout à voir conjurées. Les lourds péages pou-

(1) Ex sola misericordia, pietas, Judæos, Christiana recepat.

(Ex Const. Innocent IV — Impia Judæorum — 1244) Voir aux pièces justificatives.

(2) Cœperunt autem efferri quadam odibili insolentia Judæi, comminantes omnibus injuriis nos afficiendos etc...

(Agobardus — Epist. Ad Imperatorem Ludovicum primum.)

vaient y contribuer beaucoup. L'Église ne les blâma donc pas.

Mais ce que l'Église n'approuva jamais, ce qui se fit toujours, au mépris de ses volontés, trop souvent impuissantes, ce sont les détails outrageants, ignominieux que l'on ajouta souvent au paiement de ces tarifs. Le nom de *péage corporel* désigne l'ensemble de ces abus.

Ce qui rendait ce genre de péage moins supportable, n'était pas le plus d'argent qu'il faisait déboursé au Juif; il était ordinairement moins onéreux; mais on obligeait le Juif à se racheter au prix de sa dignité et de son honneur d'homme.

Par exemple : Péage de la terre de Malemort :

« *Sur chaque bœuf et cochon, et sur chaque Juif,*
« un sol; sur chaque trentenier de même bétail, six
« sous par trentenier. »

(*L'abbé Joseph Léman — L'entrée des
Israélites dans la société française
— Ch. I. p. II.*)

L'Église est venue apprendre à l'homme à respecter l'homme pour qu'il lui fut possible, ensuite, de l'aimer. Comment eussent été agréés par elle de tels traitements infligés à l'homme que couvrait le Juif? Lui convenait-il de conniver par son silence à un fanatisme qui passait par dessus toutes les bornes et n'allait à rien moins qu'à vouloir contester au Juif sa qualité d'homme?

Le *Juif errant* n'errait donc pas comme il voulait.

Mais c'était aussi afin qu'il demeurât *plus errant*, qu'on en usait ainsi avec lui; afin qu'il s'attachât moins à ce sol où on lui permettait de dresser la tente de sa nuit; afin qu'il fût plus alerte à passer la frontière le jour où le souverain de son adoptive et pré-

caire patrie lui signifierait qu'il eût à quitter la terre où il jouait le rôle d'une plante parasite et nuisible et qu'il allât tenter l'hospitalité également précaire, user la patience également bornée d'un autre souverain et d'un autre peuple.

Pour cette exécution, il ne fallait que la volonté du maître. Le Juif accueilli par lui, demeurait toujours à sa discrétion. La loi était, là, d'une simplicité qui la dispensait de figurer dans aucun code.

Cependant il était des cas d'expulsion, prévus par le droit, qui nous ramènent, avec la précision de l'écriture, à l'étude de la législation de l'Église, affectant la vie civile du Juif.

Après le droit d'avoir un toit, sur le sol d'un pays, après celui d'y circuler librement, un troisième droit civil est celui qui consiste à pouvoir considérer ce pays comme sien, et, sauf crime commis et châtiment encouru, à trouver en ce pays, toute paix pour le présent et toute sécurité pour l'avenir; à y vivre résidant tranquille, assuré contre toute menace d'expulsion.

Là, encore, le Juif ne jouit, en terre chrétienne, que d'un droit grandement amoindri, si tant est que ramené à ces termes, réduit à ce minimum, on puisse encore l'appeler un droit.

D'abord, il vit toujours sous la menace de l'exécution sommaire: nous venons de le voir. Mais il est, en outre, soumis à de particulières conditions d'existence qui lui montrent, pendant toujours sur sa tête, l'exécution qui le menace. Méconnues par lui, ces conditions feront de son expulsion un acte de justice régulière, lequel tiendra porte fermée à tout subterfuge et ne laissera place à nul recours. Informé de ce qu'on exige de lui, le Juif sait à l'avance le sort qui l'attend, s'il se refuse à cette exigence.

Voici quelques unes de ces conditions :

1^o Si un peuple se convertit à la foi, son souverain peut écarter de lui tout ce qui ferait obstacle à l'affermissement de cette foi, et, au moindre indice d'hostilité et d'agression, expulser Juifs et tous Infidèles dont viendrait l'agression.

C'est le droit de la vérité, contre lequel rien ne peut prévaloir. Quand on se trouve en présence de l'action de l'Église et des souverains Chrétiens qui la secondent, il ne faut jamais oublier que la base totale, la raison première et dernière de cette action est celle-ci : *L'Église possède seule la vérité religieuse*. Tout ce qui contredit cette vérité, tout ce qui se prétend religion, en divergence et en concurrence avec l'Église, est simplement l'erreur religieuse.

Or, il n'y aura jamais égalité entre la vérité et l'erreur. D'où le mot célèbre de Consalvi, diplomate de son métier, comme tel disposé, par état, à tous les tempéraments que comportent les affaires ; en conséquence, aussi peu suspect que possible dans la question : « *L'Église Catholique est essentiellement intolérante.* »

Constantin avait, de vieille date, devancé Consalvi, dans cette simple et sommaire profession de foi catholique. Le lendemain de la bataille du pont Milvius ; il signifiait aux Juifs leur expulsion de toute terre de l'empire où leur présence serait un *danger pour la foi des Chrétiens*.

D'ailleurs, la guerre faite à l'Église, par les Juifs, la persécution de ses apôtres, l'excitation des pouvoirs publics contre ses fidèles, n'avaient pas cessé un instant, depuis la lapidation de saint Étienne. On peut même dire que les Juifs ne s'étaient tenus étrangers à aucune des persécutions exercées par les païens, depuis l'origine de l'Église

jusqu'à son triomphe. Ce qu'ils avaient fait contre saint Paul, le poursuivant de ville en ville, ameutant contre lui toutes les populations, ils l'avaient continué jusqu'à Dioclétien, contre tout nouvel apôtre, qui continuait son œuvre, contre tout néophyte dont la parole de cet Apôtre faisait à l'Église une recrue nouvelle.

C'était un fait flagrant, Constantin en avait été témoin plus que personne, mêlé qu'il fut de bonne heure, par la confiance de son père, à toutes les choses de l'empire; et, en éliminant, le plus possible, l'élément Juif, sinon de tout le territoire Romain, ce qui eût été difficile, au moins des centres politiques les plus importants, il faisait, à la fois, œuvre de justice pour le passé et le présent, œuvre de prévoyance pour l'avenir, et, inaugurerait pour la société chrétienne, sur la question, le droit public qui devait la régir pendant quinze siècles.

(*Capite — Consuluit — de Judæis. — Sæpæ malorum C. 28 — Qu. 1.*)

2^o Dans tout État chrétien, quelque soit la date de son avènement à la foi, les Juifs qui outragent cette foi, surtout si le sang chrétien se mêle à l'outrage, sont, du seul fait et solidairement, passibles de l'expulsion.

(*Capite — Quia super. — Capite de Etsi Judæos — Et Judæis.*)

Ainsi furent-ils chassés d'Yorck et de Norwick en Angleterre, après le meurtre rituel, juridiquement prouvé, de deux enfants Chrétiens.

(*Polydore Virgile — Hist. d'Angleterre. L. 16.*)

Ainsi durent-ils sortir de la Marche de Brandebourg, atteints et convaincus d'avoir lacéré une hostie consacrée, dont avait jailli du sang; et, de plus,

avouant eux-mêmes qu'ils avaient tué *rituellement* plusieurs enfants Chrétiens.

Surius — De rebus in orbe gestis — An 1510).

3^o S'ils excitent des séditions ou s'ils portent, de toute autre manière, préjudice aux Chrétiens.

(Const. Christianis — Cap. de Paganis)

Ainsi furent-ils chassés d'Antioche sous l'empereur Phocas (1). St. Grégoire le Grand désapprouva les violences exercées contre eux, particulièrement l'effusion du sang; mais il ne blâma pas leur expulsion.

4^o Si même, sans exciter nulle sédition, *(Const. Christianis)* ils deviennent si nombreux, dans un État, que le chrétien s'y trouve à leur merci; s'ils affectent de se porter sur un point menacé du territoire d'une nation, et qu'une trahison de leur part soit à redouter.

L'Église part toujours de cette donnée, certaine pour elle, que le Juif, à seul titre de Juif, est prédisposé à la trahison (2). Ce n'est pas pour rien, qu'à l'endroit le plus solennel de sa liturgie, au pied de la croix sanglante de son Maître, à l'heure où elle présente au ciel, pour tous, ce sang dont elle tient en main l'ineffable prix, où elle n'exclut personne de sa prière; à cette heure qui est, entre toutes, l'heure de sa miséricorde, elle ne croit pas pouvoir

(1) C'est pareillement à l'occasion d'une sédition, que près de deux siècles, auparavant, ils avaient été chassés d'Alexandrie, sous l'épiscopat de saint Cyrille.

(SOCRATE. Liv. 7. —)

(2) « Il est d'élémentaire justice que les princes chrétiens ne négligent rien pour comprimer et rendre impuissante la *fraudeuse et insidieuse façon* dont les Juifs en usent dans les contrats avec les Chrétiens, pour arrêter aussi leur avarice toujours prête à se faire une proie des biens des Chrétiens. »

Omni denique diligentia principes in eo uti æquum erit ut, fraudulosam et insidiosam Judæorum cum Christianis contrahendi rationem et eorum facultatibus inhiantem avaritiam, comprimant et coerceant.

(1 Concile de Milan — St Charles.)

implorer cette miséricorde pour les Juifs, sans ajouter à leur nom l'épithète que la justice réclame : Oremus et pro *perfidis* Judæis.

L'Église y a dû bien penser, avant d'écrire un tel mot, à un tel moment, en un tel lieu. Il fallait que cette vérité fut, pour elle, bien évidente, et bien graves aussi, les motifs de donner, à pareille heure, à sa proclamation, une telle solennité.

Mais il ne vint jamais en pensée à l'Église, ni aux princes Chrétiens, fils de l'Église, d'user du moyen immoral qu'imagina la Philosophie Révolutionnaire, d'ériger en Édit l'étrange expédient, et de faire signer l'Édit par un souverain. — Le souverain qui commit cette énormité était Chrétien, cependant; mais la sinistre Raison qui le devait détrôner et décapiter, à bref délai, se fit, à cette heure, un jeu plaisant, d'enlever, d'une part, à un fils de St Louis, le sens de sa foi, et de faire de l'autre, complice de ses œuvres, la victime choisie et marquée de sa haine (1).

Dans ces critiques circonstances, les fils couronnés de l'Église dont des sectaires n'ont pas obsédé et faussé l'esprit, usent des moyens avoués par l'Église. Quand un homme ou un groupe d'hommes devient dangereux pour l'État, dans la mesure définie par les lois, c'est le droit et souvent le devoir du Chef de l'État, de faire cesser le péril, par le transfert, hors des frontières de l'État, de celui ou de ceux qui constituent le péril de l'État — C'est ainsi que Ferdinand et Isabelle chassèrent les Juifs d'Espagne en 1491.

(*Const. Granat. Pragmat. 5 et 6*

Item Concil. Toletatum. Cap. 8)

5° S'ils ne veulent pas se conformer aux lois.

(1) Voir, au chapitre précédent, l'Édit de 1784 pour les Juifs d'Alsace, et la clause qui soumet leurs mariages au bon plaisir du roi.

Nihilque turbulentum tentantibus legibusque contrarium.

(*Const. Christianis*)

Ainsi furent-ils chassés de France en 1180.

Contrairement aux prescriptions du droit Canon, faites lois du royaume, par l'adoption de nos rois, ils prenaient à leurs gages des serviteurs et des servantes, tirés des familles chrétiennes, et, ajoutant le mépris de la foi, au mépris de la loi, ils les forçaient à Judaïser.

(*Jean Mauclerc. Gener. 40*)

6° S'ils arrivaient à un tel accroissement de richesses qu'il en résultât une souffrance ou un péril pour la nation dont ils auraient accaparé l'or.

Le prince, dit le droit Romain, peut exproprier le sujet, pour cause d'utilité publique — En cela, tous les droits de tous les peuples sont d'accord avec le droit Romain. Mais, l'équité veut que le prince indemnise le particulier qu'il dépouille. Le particulier possède avant lui. Il faut que le prince s'en souvienne et le mette dans une position, au moins équivalente, à celle qu'il lui enlève (1).

Toutefois, si le prince a des preuves, ou, des présomptions juridiques, équivalentes à des preuves, que le bien dont il évince le propriétaire est, en tout ou en partie, frauduleusement acquis par l'évincé, le Prince peut procéder par confiscation : confiscation totale, si tout le bien est dû à la fraude, confiscation

(1) L'expropriation et l'indemnité correspondante ne regarde que le possesseur de biens-fonds. C'était rarement le cas des Juifs. En fait de biens meubles, on n'exproprie que l'illégitime possesseur, et alors il n'y a pas lieu à indemniser : c'est la confiscation. C'était le cas ordinaire des Juifs. Aussi bien, comme le bien meuble en question est presque toujours l'or ou l'argent, ce serait remplacer l'or et l'argent par tel autre or et tel autre argent, ce qui serait purement et simplement ridicule.

proportionnelle à la fraude, si elle n'est intervenue que pour une part et n'a pas entaché de sa malhonnêteté tout l'avoir de l'exproprié.

(*Isern. — in Constit. — Si quis in posterum — tit. de Judæis*).

Une chose, d'ailleurs, vient atténuer, dans l'espèce, ce que la mesure présente d'extrême, c'est que les Juifs ne sont admis dans la société chrétienne que par miséricorde..... Le dessein de l'Église qui les accueille est de leur être utile, en leur facilitant l'accès à la foi chrétienne, mais non, qu'ils puissent nuire à ses enfants par la *perfidie* Judaïque.

(*Lege, Si quis — de Sepulchro — de Religione et sumptibus funeralibus*).

C'est ainsi que le plus juste des souverains, saint Louis, confisqua, d'un seul coup, le tiers de leurs biens.

§ II. — Le Commerce

Le droit d'acheter et de vendre est une part considérable de la liberté civile. L'ensemble de tous les échanges que les besoins de la vie amènent entre les hommes et qui se font, le plus ordinairement, par voie d'achat ou de vente, s'appelle *le commerce*.

C'est dans ce vaste champ des affaires qu'il importait le plus, que la restriction du droit prohibitif atteignit et resserrât le Juif.

Nulle part, les occasions et les tentations offertes à *sa perfidie* n'abondaient davantage (1). Le soin de

(1) Voici ce qu'on lit dans une requête adressée, en 1760, contre l'admission des Juifs au droit commun commercial, par les six corps de marchands et de négociants de Paris :

l'Église devait-êtré : 1^o de raréfier les occasions offertes aux convoitises, par l'interdiction de certaines branches de commerce; 2^o de rendre moins fortes les tentations, par les difficultés placées sur la route des convoitises.

Ecarter le Juif du champ des affaires où la fraude

« L'admission de cette espèce d'hommes ne peut être que très dangereuse. On peut les comparer à des guêpes, qui ne s'introduisent « dans les ruches que pour tuer les abeilles, leur ouvrir le ventre et « en tirer le miel qui est dans leurs entrailles : tels sont les Juifs « auxquels il est impossible de supposer les qualités de citoyens. « Le négociant français fait seul son commerce ; chaque maison « de commerce est en quelque façon isolée ; tandis que les Juifs, ce « sont des particules de vif-argent qui, à la moindre pente, se réunissent en un bloc. »

Les commerçants de Dijon entendent les choses en 1894 comme les commerçants de Paris en 1760. Rien d'intéressant comme le rapprochement des deux textes. On vient de lire celui des Parisiens. Voici celui des Dijonnais. C'est à l'Évêque que recourent ces derniers. Le texte de leur pétition à Monseigneur Oury est tel.

Monseigneur,

« L'Église s'est toujours occupée des Juifs. L'histoire en témoigne « à chaque page. »

« D'une part, c'est vrai, les Conciles, des Papes, comme saint « Grégoire le Grand, Innocent III, Alexandre III, Urbain II, ont recommandé des deux textes. On vient de lire celui des Parisiens. « ont protégé dans leur liberté religieuse, leurs synagogues, leurs « livres et leur vie.

« Mais, d'autre part, l'histoire dit aussi, que jamais l'Église n'a « cessé d'être en défiance vis-à-vis de la perfidie des Juifs, *perfidis* « *Judeis*, selon le mot de la liturgie. Jamais, d'après les ordonnances des Papes et des Conciles, que nous résumons, elle n'a admis qu'un Juif puisse entrer en possession ou en participation « de ce qui est fonction essentielle dans la société Chrétienne ; « qu'un Juif, par exemple, puisse tenir une école pour des Chrétiens, s'asseoir sur un siège de magistrat au dessous d'un crucifix, contribuer à la confection des lois d'un État chrétien, remplir des emplois à l'armée, posséder des biens-fonds et échanger des propriétés, être pharmacien, hôtelier. etc.

« Toujours Elle a ordonné de brûler le Talmud, code de l'injustice ; toujours elle a tenté de reléguer les Juifs dans des quartiers réservés.

« Plus d'une fois, (en Espagne, par exemple, et, en particulier, à « Dijon, en 1290, en 1308, et en 1395,) l'Église était d'accord avec le « pouvoir civil pour expulser les Juifs trop arrogants et pour les « ramener à la justice et à l'ordre public, trop souvent, à des résolutions.

« Sans doute, l'Église s'occupe surtout et principalement des

avait facile entrée était la première mesure à prendre. L'Église n'eut garde d'y manquer.

Une voie qu'elle paraissait pouvoir ouvrir au Juif était cette agriculture tant louée par les sages d'Israël (1) et qui avait été si chère à ses patriarches. L'agriculture, qui n'est pas commerce, de sa nature, aboutit toutefois, le plus ordinairement, à un commerce. Mais c'est un commerce qui tient en échec, qui met aux abois, les menées malhonnêtes d'un marchand cupide. L'origine de la matière vénale interdit à la fraude d'intervenir dans la confection et lui permet peu de se glisser dans les échanges.

Presque partout ailleurs, une confection artificielle intervient, entre la matière de la denrée commerciale et sa mise en vente sur la place, ce qui fait que pres-

« questions éternelles, mais selon la pensée d'un illustre enfant de
« Dijon, de Lacordaire, il y a des moments où l'éternité et le temps
« se touchent, où l'infini et le fini se rencontrent, où le temporel et
« le spirituel doivent s'unir. Nous sommes à une de ces époques.

« La force de nos ennemis est grande ; elle vient de nous. Nous
« leur fournissons l'argent avec lequel ils nous combattent partout
« et toujours. Nos alliés naturels, les marchands, les ouvriers, les
« industriels catholiques gémissent et ne sont pas défendus.

« C'est pourquoi, Monseigneur, en demandant, avec l'Église,
« qu'on laisse la liberté religieuse aux Israélites, un groupe im-
« portant de Dijonnais, croit entrer aussi dans ce même esprit de
« l'Église, en implorant, comme dans le passé, sa protection contre
« la perfidie des Juifs. Nous supplions donc votre Grandeur
« d'adresser une lettre à ses diocésains, et spécialement aux maisons
« religieuses, pour leur recommander de se désister des Juifs dans
« leurs affaires, de se fournir chez les catholiques et d'employer
« ceux-ci de préférence aux Juifs et aux Francs-Maçons.

« Si une lettre paraissait trop solennelle à votre Grandeur, un
« communiqué officiel, très vigoureux, adressé à la semaine reli-
« gieuse, pourrait en tenir lieu. Ce serait de la Charité chrétienne
« bien ordonnée.

« Monseigneur, dans l'espoir que notre juste pétition recevra un
« accueil favorable, nous la déposons humblement aux pieds de
« Votre Grandeur, avec nos respectueux hommages. »

(Extrait du Journal le Monde)

(1) « Non oderis laboriosa opera, neque rusticationem creatam
« ab Altissimo. »

(Eccl. C. VII. v. 16)

que tout commerçant en grand, est industriel. Ce sont alors deux portes, au lieu d'une, ouvertes à la fraude. L'une et l'autre sont fermées à l'agriculture : ou bien, le passage entrebâillé est si étroit, qu'il décourage l'homme malhonnête qui aurait la pensée de le tenter.

Quelle fraude se peut glisser dans la sève que la main de Dieu conduit à l'épi et qui produit la *confec-tion* du grain ?

Et, le grain recueilli et mis au grenier, quelle fraude l'altérera sur le chemin qu'il suit, du producteur à l'acheteur ? Il est vrai qu'on peut altérer un monceau de grains par un mélange frauduleux, et nous savons, par tout le bruit d'un récent scandale, que la fraude Juive est à la hauteur d'un tel exploit. (1) Mais le même scandale nous a fait voir, du même coup, combien, en ce cas, il est facile de découvrir la fraude.

A ce point de vue, l'Église n'avait nulle raison d'interdire l'agriculture aux Juifs et il n'y a peut-être pas de textes bien formels qui prouvent qu'elle les en ait jamais exclus (2). Mais il y avait d'autres raisons,

(1) Altérations des blés expédiés en Russie lors de la disette de 1893.

(Affaire Dreyfus.)

(2) Il y a même un texte de Pie IV qui les y autorise, voire, à titre de propriétaire, pourvu que le fonds possédé par eux n'excède pas la valeur de quinze cents ducats :

Et ultra domos in clausura existentes, quas per vos acquiri, forsitan contigerit, quæcumque alia bona stabilia seu prædia, urbana et rustica, usque ad valorem mille et quingentorum ducatorum auri, tenere possitis, bonaque ipsa Christianis et colonis etiam partiariis, vel sub certa annua pensione, prout cum illis convenietis, locare.....

(Constit. Dudum de Pie IV)

Quoique le Pape ne mentionne pas la culture, par le Juif même, elle est renfermée dans la concession, Il serait absurde, d'accorder la possession d'un champ et de retirer au propriétaire le droit de le cultiver.

D'ailleurs, le Pape, qui permet de faire cultiver par un métayer ou un fermier, permet, à plus forte raison, de cultiver soi-même ;

indépendantes, pour la plupart, de la volonté de l'Église, qui écartaient le Juif de toute relation trop étroite avec le sol. Nous avons, plus haut, donné plusieurs de ces raisons et fait remarquer, en même temps, combien l'instinct cosmopolite du Juif se rencontrait, dans cette question, avec les vues du législateur Chrétien.

Restait ce qu'on appelle proprement le *commerce*, à tous ses degrés et sous toutes ses formes, avec toutes les confections et fabrications qui le précèdent et dont l'ensemble se désigne du nom, pareillement général et consacré, d'*industrie*.

Ici comme là, l'entrée devenait on ne peut plus facile à la fraude.

Dans l'industrie.

La main de Dieu, qui tire les sucs de la terre, met au défi toute fraude, d'intervenir dans leur transformation. Il n'en va pas ainsi de la main du tisseur qui tient un métier. Le fil *apocryphe*, de même couleur et de même grosseur, identique en apparence, à tous les autres, peut, le plus facilement du monde, se frayer passage entre les doigts de l'ouvrier et prendre place à côté du fil *authentique*.

Dans le commerce.

Rien de difficile à discerner, pour le vulgaire des acheteurs, comme la différence de qualité et de va-

qui accorde le plus, ne retire pas le moins,

Observons encore, pour ne pas introduire dans l'histoire un élément qui la pourrait fausser, que le droit, pour le Juif, d'acquérir et de posséder des biens-fonds dans l'État de l'Église, fut tellement transitoire qu'il n'eut pas le temps de prendre place dans les lois. Il n'apparut que comme un éclair, entre deux bulles extrêmement sévères du prédécesseur et du successeur de Pie IV, Paul IV et Pie V. Il dura, tout au plus, deux ou trois ans. Il faut que les résultats en aient été bien déplorable, puisqu'il amena l'expulsion de tous les Juifs des États Romains, décrétée par saint Pie V. On ne leur concéda que Rome et Ancône.

leur des produits industriels. Il y a peu de champs ouverts aux affaires humaines, où la malhonnêteté trouve jeu plus facile et plus illimitée carrière.

L'Église n'y laissera pas exposés ses enfants.

Elle interdit aux Juifs la confection de tissus et la vente des marchandises neuves. Le tout est compris sous les termes suivants :

Prohibitio mercaturæ rerum novarum, Judæis, tum in statu, tum extra statum Ecclesiasticum, degentibus.

(Benoit XIII. — Const. — Alias emanarunt.

22 Mars 1729)

Donc, interdiction est faite par Benoit XIII, renouvelant, en cela, la défense de son prédécesseur Innocent XII, (Const. Ex injuncto), à tous les Juifs résidant au dedans et au dehors des États de l'Église, de faire le commerce de *choses neuves*. A plus forte raison, ne pouvaient-ils fabriquer ; car on ne fabrique que pour vendre.

Mais content de la généralité de la loi pour beaucoup d'autres industries, Benoit XIII en spécifie une qui fut toujours, qui était alors, plus que jamais, une source de richesses pour l'Italie, le tissage de la soie.

Les multiples préparations et manipulations, qu'exige cette industrie, ouvrent devant elle, mille entrées à la fraude ; et les prix élevés de ses produits en font, d'autre part, un commerce extrêmement lucratif.

C'étaient deux excellentes occasions au lieu d'une offertes aux Juifs. Ils pouvaient déployer toutes les ressources de leur génie. Et l'avarice Juive et la perfidie Juive trouvaient où évoluer. A toutes deux, il importait de barrer le passage.

Benoit XIII y pourvut. Il interdit aux Juifs tout ce qui, de près ou de loin, se rattache à la confection et à la vente de la soie :

Inter alia statuitur, quod Hebræi, qui, in detrimentum mercatorum Christianorum, bombycinos folliculos (vulgo cocconi vel bocci) a Christianis emere et mercari, ac sericum texere pannosque sericos contexere præsumunt, in posterum, id nullimode possint; expresse declarando, quod, sub novarum rerum mercimonii prohibitionem eis factam, tam texturam et confectionem serici cujuscunque generis vel speciei, quam emptionem et venditionem, etiam indirectam, novi serici, sive contexti sive non contexti, ac folliculorum bombycinorum, quos Gallice, *cocons*, Italice, *coccone* seu *bocci*, appellant, comprehendendi et comprehensos esse, intelligatur, cum Judæi sola arte stracciaria seu cenciaria, ut vulgo dicitur, contenti, aliquam mercaturam frumenti vel hordei aut aliarum rerum, usui humano necessarium, facere solum possint.

« Nous statuons, entre autres choses, que les Juifs
« qui se permettent au détriment des commerçants
« Chrétiens, d'acheter aux Chrétiens et de mettre
« dans le commerce les petits écheveaux de ver à soie
« qu'on appelle, vulgairement, *cocconi* ou *bocci*, et de
« tisser la soie et d'en faire des étoffes, ne le pourront
« plus désormais, en aucune façon ; déclarant expres-
« sément que, par prohibition, à eux faite, du com-
« merce de choses neuves, on entend comprendre,
« tant la texture et confection de soieries de tout
« genre et de toute espèce, que l'achat ou la vente,
« même indirecte, de soie neuve, soit tissée, soit non
« tissée, et ceux des petits écheveaux de ver à soie
« qu'on appelle *cocons*, en français, et, en italien,
« *cocconi* ou *bocci* ; les Juifs devant se contenter des
« métiers de fripier et de chiffonnier, comme on les
« nomme vulgairement, et ne pouvant faire qu'un

« commerce défini et limité de froment et d'orge ou
« d'autres choses nécessaires à la vie. »

(*Benoit XIII. — Cont. Alias emanarunt,
laquelle renouvelle la Const. d'Inno-
cent XII. Ex injuncto*).

Le mot *aliquam mercaturam* désigne spécialement et exclusivement l'achat des provisions nécessaires à l'entretien de la famille. Permettre aux Juifs, ce qu'on appelle aujourd'hui le commerce des denrées alimentaires était loin de la pensée de l'Église. De toutes les concessions qu'elle fût disposée à faire, celle-là était bien une des dernières. Nous verrons, tout à l'heure, que quelques princes Chrétiens ne furent pas aussi sévères. Il y eut plus d'une fois des raisons d'intérêt général qui les obligèrent à se départir, au moins transitoirement, sur ce chef, des habitudes courantes des pouvoirs et des rigueurs ordinaires du droit.

Par ces dispositions particulières, concernant la soie, Benoit XIII prévenait trois maux :

L'altération et la mauvaise qualité des tissus, dues à l'emploi de procédés frauduleux :

L'accaparement dans les mêmes mains, de la branche d'industrie et de commerce la plus lucrative :

L'accumulation, dans ces mains, (mains d'étrangers, mains d'ennemis) de toutes les richesses du pays.

Il procurait trois biens correspondants :

1^o Une loyauté à peu près universelle dans la fabrication.

Le mal de la fraude Juive, quand carrière lui était donnée, n'était pas seulement l'altération des produits Juifs, suivie de toutes les libres façons du vol et de la mauvaise foi, dont usait, dans ses opérations, le commerçant Juif. La fraude Juive engendrait la fraude Chrétienne.

Le plus dangereux écueil de la loyauté de l'hon-

nête homme dans les affaires, c'est la déloyauté de tel ou de plusieurs de ses concurrents dans le même genre d'affaires. Que de fois la crainte de conditions inférieures, de mise en perte, où il craint de se trouver, n'a-t-elle pas fait fléchir le cœur, n'a-t-elle pas fait dévier la conscience de l'honnête commerçant ?

2° *La liberté du commerce.*

L'accaparement monopoliseur opprime toujours le commerce. Fatalement, tout le commerce d'un pays finit par être à sa merci, quand le mal prend les proportions qu'on lui a vues plus d'une fois. Nous en pouvons juger par ce qui arrive de nos jours, sous les enseignes menteuses de notre liberté Révolutionnaire. L'accaparement juif des denrées est devenu, de l'aveu de tous, en France et dans le monde entier, le fléau des affaires et la ruine, à inégale échéance, de tout commerçant qui ne sera pas Juif.

3° Enfin *la délivrance d'une oppression* qui rentre dans la précédente, mais qui mérite une attention particulière, parce que l'opprimé, moins armé pour la résistance, en sent davantage le poids, en même temps qu'il en est l'immédiate et hâtive victime : l'écrasement des petites fortunes.

De toutes les tyrannies du capitalisme, cette dernière est la plus douloureuse. Elle est l'infailible et prompt conséquence de l'accumulation de la richesse.

Il est, en effet, d'expérience, que l'accumulation de la richesse impose peu l'attente aux mains rapaces qui en ont une fois confisqué les sources. Il y a des fortunes juives, d'un milliard et plus, qui n'ont pas mis vingt ans à se former. Et il n'est pas moins notoire que les petites bourses, mises à sec, sont de beaucoup, le principal et prédominant élément de ces insolentes opulences.

Le seul commerce permis au Juif était celui des

choses vieilles. C'était *le brocantage, la friperie, la chiffonnerie*.

Si étroitement délimité qu'il paraisse, ce champ d'affaires demeurerait toutefois assez large pour permettre à la rouerie mercantile du Juif de s'y ébattre.

Il est vrai qu'il ne pouvait plus être, là, question d'altération ou de sophistication. Mais, parmi ces vieilles choses, il en est de viles et de précieuses ; de *réellement* précieuses et d'*apparemment* précieuses. Comme il demeure facile, à un habile et peu scrupuleux marchand, de tromper les gens sur leur valeur ! Que d'occasions offertes à la supercherie du vendeur et à la duperie de l'acheteur !

Et puis, il y a un goût des choses vieilles. Il y a la passion, la manie, la quasi-folie de l'antiquaire. Quelle source nouvelle d'excellentes aubaines ! Combien peu d'acheteurs, même parmi ceux qu'on appelle amateurs, qui font parade de l'être, seront capables de juger, à un siècle près, de l'âge de tel débris du passé !

Ce n'est pas tout.

Voici surgir une industrie nouvelle. Vous nous interdisez de fabriquer des choses neuves, eh bien ! nous en fabriquerons de vieilles.

Les châtelains du dix-huitième siècle, ayant lu les *Ruines de Volney*, furent pris, tout-à-coup, d'un tel goût pour les ruines, qu'il leur en fallut à tout prix. Il y a des sympathies qui naissent du contraste ; celles-là venaient d'une ressemblance. Démantelés, dévastés par le plaisir et la débauche, ruines eux-mêmes et précurseurs de ruines, il plaisait à ces *dilettanti* de la mort, d'avoir des ruines sous les yeux. Ajoutez le besoin, pour des blasés, de se donner des jouissances inouïes, auxquelles personne n'eut pensé avant eux.

Abattre leurs châteaux eût été un moyen un peu extrême. Aussi bien était-ce une tâche réservée. Ils s'en fussent voulu d'en priver la Révolution. Voici comment on y suppléa. Une spécialité d'architecture prit cours, à laquelle n'eussent jamais pensé les constructeurs du Colisée et du Parthénon, celle de bâtisseurs de ruines.

Autant en fit le Juif, pour les antiquités de sa friperie et de son vieux bazar. En toute affaire où le faux est mêlé, le fils d'Israël est toujours passé maître. Ainsi se multiplièrent sous ses doigts, les vénérables reliques des palais de Charlemagne et d'Aroun-al-Raschild. Apelle reprit sa palette et Phidias son ciseau, à l'arrière de toutes les boutiques et au fond de tous les Ghetto Juifs.

Il ne tint pas aux Papes que les Chrétiens ne fussent à couvert de ces escroqueries. Mais les Papes ne peuvent pas tout, et, quelque prodiges qu'ils aient été de leurs services, quelque impitoyable guerre ils aient faite, sur toutes les terres où elles évoluent, à la fourberie et à la sottise des hommes, il demeurera toujours, en pleine ère de l'Évangile et quoique puissent faire ses sages, nombre de fourbes pour prendre les sots, et plus nombrenx encore, des sots pour être pris.

§ III Les Professions

Si le commerce des Juifs était sévèrement réglementé et ramené à d'étroites limites par les prohibitions du droit, les professions civiles ne trouvaient pas l'Église moins attentive ni sa législation plus en défaut. Là, comme partout, elle fut soucieuse de la défense des Chrétiens. Sur ce terrain comme sur tous les

autres, elle tint ses fils armés contre la *perfidie* des fils d'Israël.

Le droit canonique de l'Église et le droit chrétien des Princes interdisaient aux Juifs un grand nombre de ces professions.

Les professions interdites étaient :

1^o *Celle de professeur dans les Universités.*

Comment eussent professé dans les Universités catholiques, des hommes auxquels l'Église ne permettait pas même l'enseignement privé d'un Chrétien ?

Nequeunt docere Christianos scientiam aliquam vel artem. « Ils ne peuvent instruire les Chrétiens « dans aucune science ni dans aucun art. »

(Ferraris. — Ex variis declarationibus, resolutionibus, atque responsis Sanctæ Inquisitionis Romanæ.)

Le motif de la loi n'est pas difficile à saisir. Si les denrées s'altèrent, la science aussi s'altère. Si le commerçant peut livrer à l'acheteur une marchandise détériorée et menteuse, le professeur peut livrer à l'élève une science pernicieuse et un art faux. Or, de près ou de loin, la science et l'art tiennent à la foi : et, de même qu'une science pure et un art sain, servent toujours la foi, déblayent ses avenues, aplanissent ses voix, appellent l'âme à ses hauteurs (misit ancillas suas ut vocarent ad arcem. — Proverbes — IX — 3) une science sophistiquée et un art malsain constitueront pareillement, du fait seul du faux qui les infeste, un préjudice ou une menace pour la foi ; il y aura toujours danger plus ou moins prochain pour la pureté et la fermeté des croyances de qui en recevra l'enseignement.

Mais une autre raison, plus générale, devait faire suivre, de beaucoup d'autres, cette première loi de

l'Eglise sur l'enseignement du Chrétien par le Juif ; la raison que saint Charles exprimait, en ces termes, dans son premier concile de Milan :

« Ne dignitatem vel publicum officium, quod ad Christianos pertinere aliquo modo possit, Judæi obtineant. »

« Que les Juifs ne puissent obtenir dignité ni office
« public qui regarde et intéresse, en aucune manière,
« les Chrétiens. »

Il est vrai que qui donne une leçon privée n'est pas pour cela investi d'un office public ou d'une dignité. Mais, si la lettre du canon de saint Charles demeure indemne, dans ce cas particulier, il n'en est pas de même de son esprit. L'Eglise, dont saint Charles est le fidèle mandataire et interprète, ne veut, qu'en aucune circonstance, pas même une fois en passant, le Juif soit le supérieur du Chrétien (1). Or il n'est guère au monde, de supériorité plus accentuée que celle du maître vis-à-vis de l'élève. Donc l'Eglise, qui n'admet, de Juif à Chrétien, un seul acte de professorat, par respect pour le caractère du Chrétien, admettra beaucoup moins encore, le métier de professeur.

Et pour que le Juif n'y puisse même penser, elle fera en sorte qu'il n'ait jamais en main l'indispensable clef de toute chaire d'enseignement dans ses Ecoles :

« Les Juifs ne peuvent être promus à aucun des
« grades du doctorat dans les Universités catho-
« liques. »

(1) Ne filii liberæ filiis famulentur ancillæ, sed tanquam servi, reprobati a Domino, in cujus mortem nequiter conspirarunt, saltem per effectum operis, servos se recognoscant illorum quos Christi mors et istos liberos, et illos constituit esse servos.

(Lettre du Pape Innocent IV à St Louis
An. 1243)

(Voir le texte complet de la lettre aux pièces justificatives.)

Judæi non possunt promoveri ad gradum aliquem doctoratus in Universitatibus catholicis.

2^e *La profession de Médecin.*

D'abord, pour le motif d'ordre général qu'on vient d'exprimer.

Le médecin, en tant que médecin, revêt un caractère de supériorité vis-à-vis du malade :

Hebræi medici ne ad curandos Christianos admittantur. (Grégoire VIII Const 68. — Alias piæ memoriæ).

« Que les médecins Juifs ne soient point admis à « soigner les Chrétiens. »

L'Église ne leur interdisait donc cette profession que vis à vis des Chrétiens. Les motifs de son interdiction ne valaient, en effet, que pour eux. Il y avait d'autant moins lieu de procéder à une défense absolue et universelle, que l'Église ne permettait que difficilement au médecin Chrétien d'aller soigner le Juif. Il fallait donc au malade Juif, son médecin Juif. L'Église s'empressait de le lui accorder. Il n'y avait plus là, ni l'avilissement du malade, ni, surtout, une raison d'exclusion dont nous n'avons pas parlé encore et qui tenait, de beaucoup, la place principale dans les préoccupations de l'Église : les périls auxquels, dans des relations absolument intimes et toutes de confiance, la perfidie Juive exposait la confiance du Chrétien (1).

Aussi bien, le malade n'était pas le seul qui eut à craindre. Rien ne demeurerait plus en sûreté dans la famille. Qui y pénètre aussi avant en connaît bientôt les secrets et se crée, pour mal faire, des facilités la-

(1) Le Concile de Valladolid, en 1322, indique le premier et le plus immédiat de ces périls. Il défend aux Juifs d'exercer la médecine « attendu, disent les Pères, qu'on a observé qu'ils faisaient « usage, avec les Chrétiens, d'arts perfides et de poison. »

mentables. Ce fut un médecin Juif qui enleva le petit Simon, le célèbre martyr de Trente.

3° *La profession de pharmacien.*

Les raisons étaient les mêmes ; et, plus fortes encore, à certains points de vue.

Au péril d'empoisonnement, s'ajoutait celui de préparations magiques. Nous savons, par les auteurs, que les médecins Juifs, pharmaciens autant que médecins, et mêlant la magie à l'une et à l'autre profession, composaient des philtres à l'usage des dames Romaines (1). La nouvelle raison que nous apportons de l'exclusion du pharmacien vaut donc pareillement pour l'exclusion du médecin, puisque le Juif faisait presque toujours le cumul des deux professions. Il y avait d'autant plus lieu de le soupçonner de magie, que plusieurs se vantaient de la faire intervenir dans les cures. L'invocation et le culte des démons furent, en général, un des crimes qu'on reprocha le plus à la nation. Nous verrons tout à l'heure que, parmi les méfaits du Juif, réservés à la justice de l'Inquisition, un des cas indiqués est le crime de magie. Le fait était

(1) « Les Juifs ont été presque toujours, en magie, les grands « maîtres du Moyen-Age. »

(Eliphaz Lévi — Histoire de la magie)

« On sait que les Juifs étaient en possession de vendre *des* « *philtres* aux dames Romaines et ils exercent encore aujourd'hui « la médecine dans tout l'Orient. »

(Bail. Les Juifs au 19^e siècle - Page 91—94)

Médecin et magicien allaient donc de conserve. Le nom de Chaldéens que les Latins donnent de préférence aux magiciens, est loin d'exclure les Juifs. Il les implique, au contraire. Ceux-ci avaient eu les Chaldéens pour maîtres pendant leur long séjour à Babylone, et, d'ailleurs, le chef de la race, Abraham, était Chaldéen. Donc Chaldéen et Juif était tout un. En matière de magie les Romains n'en faisaient pas la différence.

« Les Juifs ont la prétention d'être les plus habiles médecins « du monde, mais leur science médicale n'est qu'imposture, *en-* « *chantements, amulettes et pratiques empruntées à la magie* »

(St Chrysostome. — Œuvres complètes

T. II — P. 358. — Ed. 1865)

donc réel. On ne légifère pas contre des chimères.

4^o *La profession d'hôtelier.*

Les raisons en sont faciles à deviner après ce que nous venons de dire du pharmacien et du médecin.

Il n'était pas besoin de loi particulière dans les villes du Ghetto. Dans les autres du domaine de l'Église, la mise du Juif au ban de toute résidence, faisait qu'il y avait, moins encore, lieu de légiférer sur les hôtelleries Juives.

Cette disposition ne pouvait donc regarder que les Juifs des autres États chrétiens. D'où il résultait, qu'elle faisait plus partie du droit Chrétien des princes que à droit canonique de l'Église. Mais là, comme ailleurs, le droit canonique renfermait en germe le droit Chrétien. Ce que l'Église réglait pour l'hôte Juif, possible partout, montrait assez ce qu'elle pensait de l'hôtelier Juif et suggérait assez clairement la marche à suivre. Il n'en fallait pas plus au pouvoir civil. Aussi bien, en savait-il lui-même assez long pour que la sagesse de l'Église obtint ses égards et inspirât ses actes.

Che niuno Ebreo ardisca di mangiare ne di bere ne di nuotare con Christiani... ne di pernottare nelli Ospizii o nelle locande, se non fosse per viaggio.

(Editto di Cardinale Ginetto Pignatelli)

« Que nul Juif ne se permette de manger, de boire, de veiller de nuit, avec des Chrétiens, ni de prendre gîte avec eux dans les hôtels ou les auberges, »
« *si ce n'est pour cause de voyage.* »

Comment l'Église qui ne tolérait pas que le Juif mangeât, bût, veillât de nuit, avec le chrétien, et qui ne faisait d'exception que pour les voyageurs, aurait-elle vu, de bon œil, les souverains Chrétiens, les cités chrétiennes, leur concéder des hôtelleries ?

5^e *La profession de magistrat* (1).

Rien d'honorable et qui désigne autant à la considération publique que l'office de magistrat. Partout où l'Évangile a remis en honneur la justice, le magistrat est le premier personnage de l'ordre civil. Nul autre que le souverain, ne l'y précède et ne l'y surpasse. Comment faire, supérieur du Chrétien, à ce degré, le Juif, serf du Chrétien ? Car le Juif est bien serf, dans l'ordre social créé par la loi nouvelle. C'est le terme juridique qui y exprime toute la réalité de sa condition.

Judæi sunt in servitute apud Christianos, non quidem pœnali, sed civili.

(Benoît XIV. — T. 2. Const. 28. — *Postremo mense.*

« Les Juifs vivent en servitude chez les Chrétiens, « non comme des esclaves domestiques, mais comme « serfs civils » écrit Benoît XIV, au milieu du 18^{eme} siècle.

Qu'eût-il dit, s'il eût vu un quart des tribunaux de la nation très Chrétienne, de la fille aînée de l'Église, occupés par des Juifs ?

Le magistrat doit avoir, de la justice, un amour tel, dit Saint-Thomas, qu'on trouve, en lui, comme une incarnation de cette justice, *justitia animata*.

(1) Le Talmud a pris soin de donner une idée exacte de la justice qu'on pouvait attendre d'un Juif magistrat : « Si un Chrétien « et un Israélite viennent devant toi, pour un différend, si tu « peux faire que l'Israélite ait gain de cause, suivant la loi Juive, « fais-le, et dis au Chrétien : *Telle est notre législation*, ou bien, « suivant la loi du Chrétien, fais gagner l'Israélite et dis au Chrétien : *Telle est votre législation*. Si au contraire, tu ne peux « faire gagner l'Israélite, d'une manière ou d'une autre, on em- « ploiera contre le Chrétien des astuces et des fraudes. »

(Tiré de la Ghemara de Babylone. Traduction dont la Revue des Études Juives garantit l'exacte, précise et très scientifique fidélité). C'est le témoignage de l'ennemi contre lui-même, le plus inattaquable qu'il y ait.

Comment le Juif *perfide*, officiellement, solennellement, et, en connaissance de cause, dénommé tel, par l'Église, sera-t-il jamais la *justice animée*.

6° *La profession des armes.*

Plus particulièrement, les grades dans l'armée ; rien n'exprimant le commandement comme l'autorité militaire, et rien n'étant anormal, indécent, aux yeux de l'Église, comme le Chrétien commandé par le Juif.

Mais l'État militaire, absolument parlant et abstraction faite de tout grade, trouve encore, au sens de l'Église, le Juif dépourvu des indispensables qualités qu'il requiert.

A sa base se trouve le patriotisme. Qui peut l'attendre de ce cosmopolite, pour lequel, le peuple qu'il va servir demeure l'étranger c'est à dire l'ennemi ?

Il faut ensuite l'honneur, et, de tous les honneurs, le plus incorruptible, le plus à l'épreuve de l'or qui se puisse rencontrer chez les hommes.

Qu'y a-t-il, chez *l'avare* Juif, au point de vue du désintéressement ; chez le *perfide* Juif, au point de vue de l'honneur, qui puisse tenir contre l'appât de l'or ?

L'Église qui va au fond des choses, l'Église qui ne fait rien à moitié, ne livrera donc pas les intérêts des patries à des garanties aussi précaires. Non seulement elle éliminera l'officier Juif, mais elle ne voudra pas un seul Juif dans un camp chrétien (1).

(1) Nous avons d'ailleurs mieux à faire que de produire les nombreuses raisons qui dictaient, pour les Juifs, l'interdiction, en pays chrétiens, de certaines professions, c'est de les entendre exposer par ceux qui sont en cause, assis au banc des prévenus, par les Juifs eux-mêmes.

En 1489, les Juifs d'Arles avaient reçu notification de l'ordre du roi qui leur laissait le choix entre l'abjuration ou la sortie du royaume. Ils écrivirent à leur Conseil suprême siégeant à Constantinople. Voici la réponse qu'ils en reçurent :

Les professions permises étaient celles de *banquier*, — *d'approvisionneur des royaumes*, — *de bijoutier*, — *d'imprimeur*, — *de courtier*, — *de colporteur*.

La base sociale de ces professions et les raisons respectives de la permission qui les autorisait, étaient : *la richesse Juive et le cosmopolitisme Juif*.

Pour plusieurs, les deux raisons militaient à la fois ; par exemple, pour :

1° *La profession de banquier.*

La richesse est l'antécédent à peu près indispensable, de cette profession. Les avances de fonds sont, plus que le reste, ce qu'on veut être sûr de trouver, au guichet du manieur d'argent. Avoir de nombreux capitaux sous la main est donc, pour le banquier,

« Vous dites que le roi de France vous oblige à vous faire chrétiens ; faites-le, puisque vous ne pouvez faire autrement ; mais « que la loi de Moïse demeure en votre cœur. »

« Vous dites qu'on veut vous prendre vos biens ; faites vos « enfants marchands, afin que, par le moyen du trafic, ils « dénouillent les chrétiens des leurs. »

« Vous dites qu'on attente à votre vie ; faites vos enfants médecins et apothicaires, afin qu'ils enlèvent la vie aux chrétiens, « sans crainte de châtement. »

« Vous dites qu'on vous fait subir d'autres vexations ; faites « vos enfants avocats, notaires et gens appliqués aux affaires « publiques ; par ce moyen, vous dominerez les chrétiens ; vous « prendrez leurs terres et vous vous vengerez. »

« Ne vous écarterez pas de ces ordres et vous verrez que vous « arriverez au faite de la puissance. »

(V. S. S. V. E. F. — Prince des Juifs de Constantinople, le 21 de Casleu.)

Pour ce qui regarde, en particulier, la profession des armes, un événement tout récent vient de rendre le plus retentissant hommage à la sagesse de la législation de l'Église. Le bruit fait autour de la trahison du capitaine Dreyfus ne permet à personne d'ignorer ce que peut attendre une nation chrétienne de la loyauté d'un soldat juif. Il y aurait là toute l'expérience voulue pour amener, sur ce point, un changement dans les lois. Mais toutes les lois viennent de la Révolution et qui oserait, en France, je ne dis pas opposer un avis, ce qui serait le comble de l'imper-tinence, mais causer le plus petit déplaisir à la Révolution ?

une nécessité qui s'impose. A ce seul point de vue, la richesse Juive faisait au Juif, un avantage que peu de concurrents pouvaient lui disputer. Nul n'était plus apte au métier.

Or, le Moyen-Age doublait, triplait, décuplait cette aptitude. La richesse foncière, en effet, était presque la seule que l'on connût dans la société d'alors. Le seul Juif faisait exception. Exclu de la terre, il se rejetait sur l'or. La part, de beaucoup majeure, du numéraire, était entre ses mains. Souvent même, la dépendance où l'on était du Juif, pour la richesse mobilière, forçait à son profit, la barrière de la richesse foncière. Il fallait des garanties de remboursement à l'avisé financier. Et ainsi, les plus belles terres lui passaient-elles en gage.

Les chevaliers engageaient leurs châteaux, pour garnir leur bourse au départ de la croisade. De quelle véritable utilité n'eût pas été le Juif dans ces particulières et impérieuses conjonctures, si l'usure n'avait infesté ses prêts, si sa rapacité n'avait empoisonné ses services ?

Si la *richesse* du Juif lui facilitait les avances d'argent, son *cosmopolitisme* lui rendait tout aussi aisés, les transports d'argent.

Mais, sans exiger autant de chariots et de bœufs que la monnaie de Lycurgue, le transport de l'or présentait encore des difficultés.

Rien n'arrête le Juif quand il s'agit de richesse. Il inventa la lettre de change.

Cette substitution du papier à l'argent, grosse de tels périls, qui portait, dans ses flancs, tant de ruines, offre, par ailleurs, de tels avantages, qu'on ne peut savoir mauvais gré au Juif d'en avoir doté le monde moderne. Je dis *le monde moderne* parce que c'est lui qui en a le plus tiré parti. Mais l'invention date

du Moyen-Age, de l'époque où les biens des Juifs, moins couverts par la loi que de nos jours, pouvaient, à tout instant, leur être repris pour retourner, par des voies directes ou indirectes, aux mains des victimes de leurs usures. C'était à ces éventualités redoutées qu'était venu pourvoir le génie financier du Juif. Au moment où on croyait tout tenir, la richesse Juive passait entre les doigts. Une lettre de change, sûrement dirigée, à cinq cents lieues de là, frustrait le fisc du prince et les espérances de tous les opprimés. On gardait sa misère; et le Juif, son or.

2° *La profession d'approvisionnement des royaumes.*

Comme la précédente, elle trouvait, dans *la richesse du Juif*, une préparation et des facilités qui ne permettaient pas la concurrence ou qui imposaient le choix. Il n'y a que les colossales fortunes, telles que nous les voyons aux mains de quelques Juifs de nos jours, et qui furent toujours, plus ou moins dissimulées, celles de ces puissants d'Israël ; il n'y a que des opulences princières, (plus que princières, puisqu'elles réduisaient les princes à leur tendre la main), qui puissent suffire à des opérations commerciales de cette envergure.

Le cosmopolitisme Juif ne contribuait pas moins à leur succès.

Le gros capitaliste Juif avait, à trois cents lieues, cinq cents lieues, de son actuelle patrie, son correspondant, gros capitaliste comme lui. Il lui écrivait. Le capitaliste étranger, sûr du crédit de son frère en Israël, se mettait aussitôt à l'œuvre. Les opérations étaient poussées avec l'activité qu'engendre la prévision d'un lucre énorme. En quelques jours, les convois étaient organisés et s'alignaient sur les routes.

L'arrivée à destination avait forcément quelque lenteur. On n'avait pas, à son service, les lignes fer-

rées et la vapeur. Mais, l'importance du service s'accroissait précisément de cette difficulté des communications. Aujourd'hui la dépopulation d'un pays par une famine est devenue presque impossible. En quelques jours, de cinq cents lieues, de mille lieues, du bout du monde, les produits d'une terre plus favorisée accourent et se déversent. Il n'en allait pas ainsi au Moyen-Age. Une récolte insuffisante mettait toute la population d'un vaste État en souffrance, et, une mauvaise récolte faisait mourir les hommes par milliers. Les Juifs furent d'un grand secours dans ces poignantes circonstances.

Que si l'on en arguait contre l'Église et les princes Chrétiens, si on taxait d'ingratitude leurs procédés habituels envers ces sauveurs, on ferait une conclusion qui dépasserait de beaucoup l'ampleur des prémisses, et on montrerait qu'on n'a pas présents à l'esprit tous les termes de la question.

Le Juif, seul assez fort pour mener, avec une célérité relative, une opération d'où dépendait le salut d'un peuple, en tirait des profits incroyables. Pourvu seul du levier qu'il fallait, il faisait payer chèrement la location de ce levier. On se résignait. La nécessité était là ; sa loi n'est pas de celles qui s'esquivent et dont l'exécution s'ajourne. On la subissait, et, le Juif, avec elle. Mais le Chrétien sauvé n'absolvait pas la malhonnêteté du Juif sauveur. Celui-ci savait demeurer malhonnête et oppressif, même dans les éminents services qu'ils rendait ; bien plus, s'y surpasser lui-même, le frein ayant perdu sa force dans la seule main qui le pût serrer.

Quand Dieu tire le bien du mal, il n'empêche pas le mal de demeurer mal et d'attirer, tardive ou non, la foudre dont le frappera quelque jour, la même main divine qui en aura tiré le bien.

Quand un prince Chrétien faisait servir l'avarice Juive au salut d'un peuple, il n'empêchait pas cette avarice de demeurer quand même un mal détestable ; il gardait bien, pour l'avenir, et la nécessité passée, quelque droit contre elle. Restait, d'ailleurs, contre le Juif, le surplus du dossier qui était énorme.

L'Église et le prince Chrétien se trouvaient donc en fin de compte, libres de leur action et fort justifiés du maintien, voire du surcroît, de leurs sévérités. Il y a seulement la différence, entre les sévérités de l'Église et celles de Dieu, que ces dernières peuvent attendre l'éternité ; celles de l'Église et du prince Chrétien ont besoin de plus de hâte. Elles n'ont devant elles que le temps.

3° *Le métier de bijoutier.*

L'or se trouvant entre les mains du Juif, il était naturel que sa mise en œuvre et la vente de l'œuvre revinssent au Juif. Il était d'autant plus facile de laisser au Juif cette branche de commerce, que la fraude qui se glisse, si prestement, dans tant d'autres négoce, avait difficile entrée dans celui-là. L'or et l'argent, travaillés et prêts à la vente, doivent être vérifiés avant la vente. Il faut que le tout passe sous l'œil de l'État, qui ne donne sa marque qu'à bon escient.

4° *Le métier d'imprimeur.*

La richesse y préparait encore le Juif. Monter une imprimerie a toujours été chose coûteuse. Elle l'était bien plus, à une époque où les procédés étaient rudimentaires, pendant tout ce seizième siècle, au-delà duquel elle remonte à peine.

Si on objecte que l'imprimerie n'est pas fermée à la fraude, et à la pire des fraudes, celle qui corrompt les textes, gardiens de la vérité ; *ipsos custodes*, disait Juvénal ; nous répondons que cette mauvaise œu-

vre est beaucoup moins celle de l'imprimeur que de l'éditeur (1). Il n'ira, de l'imprimerie au public, que les altérations munies du laisser passer de l'éditeur. C'est à lui que l'altération demeurerait facile ; il n'aurait, pour cela, qu'à altérer la source. C'est ce que l'Église ou le prince Chrétien n'a pas mis le Juif en situation de faire. On veut bien qu'il soit imprimeur ; mais non, éditeur ni libraire.

5° *Enfin le métier de courtier et de colporteur.*

Le cosmopolitisme du Juif l'y prédispose tellement que son exceptionnelle vocation saute, ici, aux yeux, et dispense d'insister davantage.

§ IV. — Administration de la Justice

Là encore, le Juif était soumis, comme tout le requérait, à un droit particulier.

Pour avoir une idée des principales dispositions de ce droit, suivons, par ordre, la série des personnes qu'implique l'administration de la justice.

1° *Le juge.* — Nous avons vu que le Juif était exclu des fonctions de juge, et pour quelles raisons.

2° *L'avocat.* — La profession d'avocat est un office public. Elle rentre, comme telle, dans la catégorie de celles dont le droit canonique exclut les Juifs.

(Voir plus haut le texte du 1^{er} Concile de Milan)

3° *Le témoin.* — Le témoignage du Juif n'est pas admis contre le Chrétien. Il y a, toutefois, exception, lorsque le Chrétien produit lui-même le témoin L'exclusion du Juif, faite en faveur du Chrétien, est devenue un droit pour le Chrétien. Or, chacun peut renoncer à

(1) C'est de l'éditeur que les Italiens disent : Editore-Traditore.

son droit. C'est le cas du Chrétien qui produit un témoin Juif.

(*Décrétales. — Lib. V. — Tit. 6 — 70*)

Par contre, le témoignage du Chrétien est toujours admis contre le Juif.

(*Cap. 21 — de Testibus*)

Dans ces dispositions, concernant le témoin, l'Église a deux pensées : maintenir la situation supérieure du Chrétien ; le prémunir contre la mauvaise foi Juive ; partout et toujours, *prévenir l'insolence Juive et désarmer la perfidie Juive*.

4° *L'accusateur*. — Le Juif ne peut être accusateur public ; c'est un office public. Mais il peut toujours être accusateur privé, c'est-à-dire *plaignant*. Le lui interdire serait l'exclure de la justice.

5° *L'accusé ou le prévenu*. — Là, nulle réserve pour le Juif. Le champ lui est ouvert aussi large qu'à personne : plus large, faut-il dire, qu'à qui que ce soit ; car il y a des délits prévus pour le Juif, qui ne le sont pas, qui ne peuvent l'être pour le Chrétien. Il est le *privilegié* de la mise en accusation, si l'on peut dire, et ce n'est que justice, après tous les titres qu'il s'est conquis au *privileège*.

En outre, il y a trois tribunaux ou juridictions qui peuvent connaître des causes Juives :

1° *Les tribunaux ordinaires*, pour les délits ou crimes de droit commun.

Admis, dans une large mesure, à faire partie d'une société, les Juifs sont tenus de se conformer à l'ordre de cette société, et, s'ils le troublent par des infractions, ils sont passibles des peines édictées par les défenseurs de cet ordre.

Leur tendance devait être, et fut en effet, de chercher, par tous les moyens, à se soustraire à cette juridiction commune, mal disposée à leur égard, et de

ramener, le plus possible, au ressort de la leur, où l'indulgence et les interprétations bénignes les attendaient. C'est ce que constate Bœhmer, dans le commentaire déjà cité de la décrétale, *de Hæreticis*; mais ce n'est que pour conclure à la nécessité d'une énergique réaction contre cette tendance.

« Qu'on ne les reçoive nulle part, dit-il, qu'à cette condition ; laquelle, d'ailleurs, par la force des choses, se trouve impliquée dans leur qualité de sujets : que, dans toute action civile, ils se conforment au droit commun. »

Non aliter recipiantur quam sub hac lege, (quamvis etiam hoc per se, ex natura subjectionis, subintelligatur) ut suas actiones civiles ad jura loci communia componant.

(Bœhmer. — *loco cit.*).

2° *Leurs tribunaux propres*, pour les délits ou crimes contre leurs lois.

La fixation et délimitation des sanctions pénales, dans les termes desquelles leur châtiment se doit renfermer est prévue et consignée par le législateur chrétien.

Par exemple, quoique la lapidation soit, d'après la loi de Moïse, la peine de l'adultère, il va sans dire qu'un groupe Juif, établi en pays Chrétien, même avec synagogue, ne peut lapider les criminels de l'adultère (1).

3° *Le tribunal de l'Inquisition.*

D'abord pour tous les cas, communs aux Juifs et aux Chrétiens, que ce tribunal se réserve.

(1) Nous prenons l'exemple de l'adultère, quoiqu'il paraisse devoir rentrer dans les délits ou crimes de droit commun. Mais le divorce permis aux Juifs, pouvait amener des complications qui dussent requérir des juges à part et une jurisprudence spéciale.

Ensuite, pour certains cas, spéciaux aux Juifs, renfermant des infractions qui ne pouvaient être commises que par eux.

Nous en avons déjà cité quelques-uns, en parlant des nourrices chrétiennes. Voici les autres :

1^o *S'ils nient les vérités dont la croyance leur est commune avec les Chrétiens* (1).

L'Église ne pouvait, tant qu'ils n'étaient pas baptisés, exiger d'eux la profession de son symbole. Mais les ayant acceptés comme Juifs, et, les points principaux de la croyance du Juif se trouvant nettement définis, elle avait droit d'exiger d'eux qu'ils n'affirmassent rien de contraire à cette croyance. Et, comme tout ce qui était croyance au dogme relevait de l'Inquisition, du seul fait d'une affirmation contraire à leurs dogmes, ils se trouvaient, sinon d'après toute la rigueur du droit, au moins, suivant une analogie toute prochaine, déferés à ce tribunal.

Mais, comme d'autre part, il n'y a jamais trop de netteté dans les choses de la justice, l'Église avait pourvu à ce que nulle ambiguïté ne fut possible et, par suite, nulle échappatoire offerte au coupable. Elle avait ajouté cette disposition spéciale du droit qui obviait à tout prétexte d'ignorance et prévenait toute autre mauvaise excuse du délinquant.

2^o *S'ils invoquent les démons et leur sacrifient.*

La corruption, par la Tradition pharisaïque du Talmud, de la première tradition (*Kabbale*), si fidèlement transmise de Moïse à Jésus-Christ, avait en-

(1) Si quis Judæus et infidelis in iis quæ circa fidem cum illis sunt nobis communia, veluti : Deum unum et æternum, omnipotentem, creatorem omnium visibilium et invisibilium, et similia, non esse, asseruerit, prædicaverit vel alicui privatim insinua-verit.

(Grégoire XIII. Constitution. *Antiqua Judæorum improbitas*. 1581.)

gendré la seconde Kabbale, antithèse et contradiction complète de la première.

Comme la première Kabbale venait des entretiens intimes de Moïse avec Dieu et transmettait l'enseignement oral de Dieu, la seconde était née de communications intimes des rabbins avec le démon et transmettait l'enseignement du démon (1). C'est ce qui a créé les affinités Juives avec la Franc-maçonnerie et ce qui établit, à l'heure présente, entre Juifs et Franc-maçons, la solidarité étroite que chacun sait (2).

Un tel genre de méfaits se désignait, de lui-même et par sa seule énormité, à la répression de l'Inquisition. Toutefois, l'Église tint encore, ici comme ailleurs, à ce qu'on ne pût arguer de son silence. Elle le lui réserve par une loi positive et expresse.

3° *S'ils intruisent ou incitent les Chrétiens à ces pratiques* (3).

(1) Si daemones invocaverit consulueritve aut eorum responsa acceperit; ad illorum sacrificia aut preces, ob divinationem aliamve causam diverterit, aut quid eis immolaverit, vel thuris alteriusve rei fumigationes obtulerit, aut alia quaevis impietatis obsequia praestiterit.

(Même constitution.)

(Voir encore, sur ce chef, Gougenaud des Mousseaux, pièces justificatives, à la fin de son livre : *Le Juif*.

« On ne faisait guère le procès à quelque prétendu sorcier, « qu'il ne s'y trouvât un Juif impliqué et, partout, on les accusait de maléfices de toutes sortes. »

(BAILL. — Les Juifs au XIX^e siècle, Page 91-94. 2^e édition.)

(2) Le plus haut conseil de la franc-maçonnerie, composé de neuf membres, doit compter cinq Juifs, *au moins*. Les Juifs s'y trouvent ainsi maîtres absolus, la majorité leur étant toujours assurée.

(3) Si christianos, verbo, facto vel exemplo, aut alio quovis modo, nefaria hujusmodi docuerit, vel ad ea perpetranda perduxerit, aut perducere attentaverit.

« Les Juifs dépositaires les plus fidèles des secrets de la cabale, « ont presque toujours été, en magie, les grands maîtres du « Moyen-Age. »

(ÉLIPHAZ-LÉVY. — Dogme et Rit. T. II. P. 220. 2^e édition. 1861.)

Leur péché personnel s'aggravait alors du péché plus considérable auquel ils entraînaient le Chrétien, félon à sa foi, dont ils *faisaient un fils d'iniquité deux fois pire qu'eux* (1). Prostituer au démon son baptême et toutes les consécérations qui l'ont suivi est bien autrement grave qu'abdiquer, à ses pieds, sa seule dignité d'homme, accrue d'un rite, dont la valeur est devenue toute matérielle depuis l'Évangile. Ajoutez que ce rite perd encore plus de son sens chez celui qui n'y ajoute pas les sentiments du cœur; or, c'est aujourd'hui, de l'aveu de tous, le cas de la plupart des Juifs, en ce qui concerne la circoncision.

Et puis, engager le Chrétien dans de telles observances, n'était-ce pas mettre en grave péril sa foi et le placer sur la pente la plus glissante de l'apostasie?

4° *S'ils profèrent des blasphèmes contre la foi* (2).

L'Église qui ne les oblige pas à professer la foi chrétienne, exige que tout au moins ils la respectent. N'y eut-il eu en cause que l'hospitalité et les droits délicats qui en naissent, que, ne pas insulter la religion de ceux, au foyer desquels on vivait, était de la plus élémentaire décence.

Mais il y avait là, bien d'autres raisons dont la gravité et l'évidence sont trop frappantes pour qu'il soit nécessaire d'y insister.

5° *S'ils font apostasier un Chrétien* (3).

(1) Facitis eum filium gehennæ duplo quam vos.

(Ev. Saint Matthieu. Ch. 23. V. 15.)

(2) Si Salvatorem ac Dominum Nostrum Jesum-Christum, purum hominem vel etiam peccatorem fuisse, Matrem Dei non esse Virginem, vel alias hujusmodi blasphemias quæ per se hæreticæ dici solent, in christianæ fidei ignominiam, contemptum aut corruptionem impie protulerit.

(Même constitution.)

(3) Si, cujusvis eorum, opera, auxilio, consilio vel favore, aliquis christianus a fide desciverit, quamque semel susceperat abnegaverit, vel ad Judæorum aliorumve infidelium ritus, cere-

Ils ne pouvaient rien faire qui fût plus outrageant pour l'Église ni qui la blessât plus au cœur.

6° *S'ils empêchent les infidèles de se convertir à la foi* (1).

L'attentat était moindre, mais comptait encore parmi ceux qui causent le plus de tristesse à l'Église.

monias, superstitiones vel impias sectas, transierit vel redierit, seu in hæresim aliquam inciderit, aut cui, ut fidem Christi abneget seu in hæresim incidat, opem, consilium, auxilium vel favorem, quomodocumque præstiterit.

(Même constitution.)

(1) Si quis catechumenum, vel quemcumque ex Judæis vel infidelibus, Deo inspirante, ad fidem christianam venire volentem, post declaratam nutu, verbo, facto, aut quocumque alio modo, ejus voluntatem, a fide vel fidei instructione, aut a sacri baptismatis susceptione retrahere, avertere vel dehortari, aut, ne ad fidem veniat, neve regenerationis lavacro abluatur, quoquo modo impediverit.

CHAPITRE VIII

LÉGISLATION AFFECTANT PLUS PARTICULIÈREMENT LA VIE RELIGIEUSE

L'attitude de l'Église, vis-à-vis du culte juif, ne pouvait qu'être des plus simples : ce culte n'existait pas.

Pas de temple ; pas de sacrifice ; pas de prêtre. Dès lors, où et comment trouver un culte (1) ?

De temple, il n'y en avait jamais eu qu'un, celui de Jérusalem. Or, il n'en demeurait pas pierre sur pierre. Ses ruines même avaient disparu :

..... *Etiam periere ruinae*

(1) « Après la prise de Jérusalem, la législation de Moïse s'est
« trouvée abolie ; car elle défendait aux Juifs de pratiquer leur
« religion ailleurs qu'en un seul lieu. Il leur est donc interdit,
« aujourd'hui, de faire les sacrifices de la loi, d'avoir un temple
« et un autel, de célébrer les cérémonies, de se purifier, d'expier
« les péchés, d'obtenir une propitiation ; et ainsi, il sont retombés
« sous l'anathème de Moïse, par cela même qu'ils veulent obser-
« ver une partie de leur loi, puisque Moïse a déclaré exécration,
« quiconque n'observe pas la loi tout entière. »

(EUSÈBE. — Démonstration évang. I. 6.)

Ou, si quelque tronçon jetait encore sa saillie informe sur le sol imparfaitement nivelé, ce débris douloureux était presque inabordable au fils d'Israël. Il fallait payer, et souvent fort cher, pour s'en approcher et y pleurer.

De sacrifice, il n'y en avait de possible que dans ce temple, dont on cherchait vainement la trace ; sur un autel, dont on n'aurait pu trouver un fragment.

De prêtre, il était impossible d'en découvrir un seul. Le sacerdoce se devait transmettre par le sang ; se prouver par une généalogie bien établie. Or le sang d'Israël s'était mêlé. Plus de tribus, plus de familles distinctes. Impossibilité la plus absolue de remonter le moindre courant qui tint à la source.

Et, fut-on parvenu, à force de recherches, à retrouver, pour un seul, le fil perdu, qu'on n'avait encore rien fait, puisque l'unique autel, sur lequel il put sacrifier, lui manquait.

Et, l'autel fût-il venu, de lui-même, au devant du prêtre, qu'on n'était pas plus avancé, puisqu'il n'était qu'une pierre vulgaire et vile, l'unique temple qui le devait sanctifier ne le couvrant plus de son ombre.

Les synagogues Juives n'ont donc jamais été des temples. Elles ont bien un certain caractère religieux, défini et consacré par leur antique destination et que l'infidélité présente n'a pu, de tout point, leur reprendre.

Trompée par ces apparences, l'opinion s'est habituée à les considérer comme des temples. Mais en faire des temples réels et effectifs n'est pas du ressort de l'opinion ; il ne dépend pas même d'elle que la synagogue soit, dans une mesure nettement définie et définissable, un supplément du temple.

La synagogue a existé longtemps concurremment, avec le Temple, sans qu'aucun Juif ait jamais pris le change sur leur essentielle et absolue différence. Survivante du Temple, la synagogue est restée, sauf les fausses interprétations de la loi qui s'y donnent, ce qu'elle était, lors de sa coexistence avec le Temple. La disparition du Temple n'a rien changé à sa condition. La Synagogue n'a, ce jour là, rien acquis ou perdu ; ce qu'elle était la veille de l'incendie de Titus, elle le demeure le lendemain et toujours. Il n'y a que son docteur qui ait changé. Au surplus, ce changement datait de plus loin. Le docteur était détestable longtemps avant le châtiment. Même les dénominations terribles du Sauveur ne le désignaient pas comme un produit nouveau.

Alors qu'est donc la Synagogue ? — Une chaire d'enseignement.

Et, comme l'enseignement va, de sa nature, droit au dogme religieux : que le dogme religieux est son âme ; qu'il ne se peut passer de dogme religieux ; que l'enseignement d'où le dogme religieux serait absent ne mériterait plus le nom d'enseignement et ne serait jamais réputé tel, si la saine notion des choses ne défailait chez les hommes, si tout ne se renversait dans leur esprit, au temps et dans la mesure où le sens des choses religieuses les abandonne, la Synagogue est, principalement et nécessairement, une chaire d'enseignement religieux. Le rabbin est un professeur de théologie : à l'occasion, un casuiste ; quelquefois, un juge de paix ; mais son rôle s'arrête là ; l'étendre à autre chose serait pure fantaisie. (1)

(1) « Les rabbins ne tiennent de la loi de Moïse aucune autorité sur leurs correligionnaires, et ce titre, connu seulement « depuis la dispersion, ne constitue qu'une marque de déférence « donnée aux docteurs de la loi, qui se font remarquer par leur

Mais tout enseignement religieux s'ouvre par la prière. Qui conçoit une leçon de religion, que ne précède pas un regard levé vers cet objet sublime et premier de toute religion, dont la leçon ne peut être que la louange, et qui s'appelle Dieu ?

On trouvera donc la prière à la synagogue. Après la prière, la leçon théorique de religion ; l'explication de l'Écriture, dépôt des vérités révélées par Dieu. Après la leçon théorique, la leçon pratique, ou la prédication.

L'Église s'est bien donné de garde de priver le Juif d'aucun de ces trois éléments de vie religieuse. Conséquemment, elle n'a jamais touché ni permis qu'on touchât au toit religieux qui les couvre. Elle a toujours blâmé sévèrement les Chrétiens qui détruisaient les synagogues, et elle a fait, quand elle a pu, reconstruire l'édifice détruit, aux frais du destructeur. Nous avons eu l'occasion de savoir ce qu'elle pensait et voulait, dans cet ordre de choses, et comment, dans les premiers siècles, cette pensée et cette volonté s'étaient traduites en lois. (1)

« mérite. Ils n'ont aucune juridiction ; seulement on s'adresse à eux, volontairement, comme versés dans la loi. »

(BEDARRIDE. — Les Juifs en France et en Italie. P. 420.)

« S'il n'y a plus de lévites, de prêtres, de pontifes, que sont donc les rabbins ? Pas autre chose que des docteurs acceptés par leurs coreligionnaires pour réciter des prières et accomplir certaines formalités religieuses et quelquefois judiciaires, pour lesquelles, dans la Judée même et au temps où la loi était le mieux observée, les anciens de chaque famille étaient jugés « suffisants. »

(Chancelier PASQUIER. — Mémoires. T. I. C. x.)

« Nos rabbins ne sont pas, comme vos curés, les ministres nécessaires du culte ; l'office des prières ne s'effectue pas par leur organe. Ils ne sont pas les confidentes de nos consciences ; leur pouvoir ne peut rien pour le salut de nos âmes. »

(DRACH. — Harmonie de l'Église etc. P. 121.)

(1) Quæ nuper de Judæis et synagogis eorum statuimus firma permaneat ; scilicet, ut nec novas unquam synagogas permittantur extruere, nec auferendas sibi veteres pertimescant.

(E. Codice Theodosiano. — Lib. 85. Tit. De his qui super religione contendunt.)

Sans doute, l'Église ne permettait pas que les Juifs construisissent, où et comme bon leur semblait, des synagogues nouvelles. La chose était trop grave, pour que l'appréciation des opportunités ne demeurât pas réservée à son jugement : l'indiscrétion, dans ce zèle, de la part des Juifs, la lésion, dans les droits, du côté des Chrétiens, étaient pareillement à craindre. L'Église devait veiller à ce que, de part ni d'autre, la justice n'eût à souffrir ; elle n'eut garde d'y manquer.

Mais chaque fois que la demande d'une synagogue était fondée, que tous les droits étaient saufs et qu'il ne tenait qu'à elle, l'Église ne retirait rien au Juif, de la condescendance qu'elle accordait à tous.

Il fallut que cette condescendance ne se démentit guère et se retint bien peu sur sa pente pour que les synagogues atteignissent dans les États de l'Église, le chiffre que relève, au dix-septième siècle, l'historien protestant Basnage. Qu'on nous permette de citer à nouveau un texte déjà connu mais qu'une nouvelle raison se présente de rappeler, à cause du nouvel élément de défense que l'apologie de l'Église y trouve.

« Nous avons voulu entrer dans une connaissance
« plus exacte du nombre et de l'état présent de leurs
« synagogues, dans l'État ecclésiastique. On en
« compte neuf à Rome et dix-neuf dans la campagne,
« trente-six dans la Marche d'Ancône, douze dans
« le patrimoine de Saint-Pierre, onze à Bologne et
« treize dans la Romagne. — Ce dénombrement fait
« voir qu'il y a *encore* un nombre considérable de
« synagogues, dans le lieu du monde où *l'Église*
« *Romaine règne avec le plus d'autorité.*

Histoire des Juifs. T.IX — 2^e Partie C. XXXII).

Ce témoignage est précieux, sous une plume protes-

tante. Par malheur, le sectaire n'a pu se retenir d'y mêler sa note fausse. Il est facile de la faire disparaître et l'avantage de l'aveu d'un ennemi nous demeurera complet.

Dire qu'il y a *encore* un nombre considérable de synagogues dans le lieu du monde où *l'Église Romaine règne avec le plus d'autorité*, est insinuer que l'autorité de l'Église Romaine s'est employée à diminuer ce nombre. Or, c'est précisément le contraire qui est la vérité.

L'Église, est, de bien vieille date, maîtresse, *de fait*, à Rome, et par Rome il faut entendre tout le territoire Romain, c'est-à-dire, à peu de chose près, toute la portion du sol Italien qui est devenue, *de droit*, son territoire sous Pépin. Basnage pense-t-il qu'il y eut, au temps de saint Grégoire le Grand, c'est-à-dire, du premier pape qui ait eu en main, sinon officiellement, au moins par la pratique nécessité des choses, un pouvoir temporel effectif, les 90 synagogues qu'il énumère? Et si elles n'y étaient pas, comme il y a tant de raisons de le croire, par quelle autorisation, avec quel agrément, ou, tout au moins, quelle tolérance les y a-t-on pu construire? Sous quelle égide ont-elles pu s'y conserver?

Cela s'est-il pu faire sans le gré des souverains du pays, c'est-à-dire, des Papes, puisqu'à dater de Grégoire le Grand, cet insigne débris de l'empire, ce cœur du colosse Romain, n'en connut effectivement pas d'autres (1)?

(1) A dater de la mort de Justinien, la souveraineté des empereurs sur Rome ne fut plus que nominale. Les affirmations qu'ils en firent jusqu'à la fin, ne furent qu'une manière malheureuse de rappeler leur impuissance et d'accroître pour eux, si possible était, le mépris des Occidentaux. L'autorité *de fait* des papes était-elle suffisante pour qu'ils prissent l'initiative de la concession de nouvelles synagogues? On n'oserait l'affirmer. D'ailleurs, la prudence des papes les retient souvent de faire tout ce qu'ils

Et pourquoi la conservation des anciennes synagogues, et même, le cas échéant, la concession modérée de nouvelles, répugnaient-elles si peu aux Papes ?

Nous en avons donné, plus haut, une première raison. Le parti étant pris, d'avoir chez soi des Juifs, il y avait tout avantage à les avoir bons, et, les seuls Juifs, relativement bons, qui fussent possibles, étaient des Juifs religieux.

Que si l'on objecte, que cette religion était fausse, depuis l'avènement du Messie ; on n'en a pas fini avec la raison de supériorité morale, due à la pratique d'un culte. Elle continue, quand même, à se présenter avec une grande force.

Le profès sincère et pratiquant d'une fausse religion, (nul doute qu'il n'y en ait de tels) sera toujours, du seul fait qu'il est religieux, un élément de sécurité publique et de tranquillité sociale. Toujours, il apportera son appoint de force et de prospérité à la société qui l'aura recueilli et fait sien ; tandis que, dans une mesure correspondante, l'irrégulier le lui retirera. Quelqu'intérêt actuel qu'offre cette vérité, ce n'est pas le lieu de lui donner son développement. Disons toutefois ceci, en passant ; que si, de l'aveu de tous, la justice est l'élément primordial, constitutif et conservateur de toute société, il n'est pas de moindre évidence, que le sens du juste ne se maintient pas dans les âmes, si elles ne sont sans cesse ramenées par la religion à sa source éternelle, et que la pratique du juste se soutient moins encore dans les œuvres, si la religion ne tient présentes à l'homme les sanctions éternelles qui attendent, dans une autre

peuvent. Mais à défaut d'initiative, il ne paraît, du moins, pas douteux, qu'à dater du commencement du septième siècle, on ne put, ni à Rome, ni dans la banlieue romaine, faire rien de considérable sans le gré des pontifes de Rome.

vie, les dévouements et les trahisons les héroïsmes ou les lâchetés de la vie présente.

Mais, si important que fût cet avantage, l'Église en tirait un autre d'un ordre supérieur et qui allait directement à la victoire de la foi. Asile et défense de la religion Juive, la synagogue était transformée, par l'Église, en vestibule de la religion Chrétienne. Les chaires Judaïques devenaient, pour elle, des chaires d'apostolat chrétien. Pour prêter le style du présent aux choses du passé, les synagogues étaient autant de cadres tout prêts, pour le catéchuménat Chrétien du peuple Juif. Les rabbins les avaient dressés ; les rabbins y fournissaient à l'Église des éléments de recrues ; l'Église les allait trouver là pour les enrôler et les préparer à sa milice (1).

Ajoutez que le Juif, rendu bon Juif, autant qu'il se pouvait, autant qu'il dépendait de l'Église, offrait un sujet bien plus apte à l'Évangélisation Chrétienne.

L'ancien Testament est l'avenue du Nouveau ; on passe de l'un à l'autre comme on passe, d'un salon d'attente, dans les intimes appartements du maître. Il n'y a d'obstacles que ceux dressés, sur le passage, par l'ignorance ou la mauvaise foi du visiteur. La synagogue bat en brèche l'une et l'autre : l'ignorance de l'esprit, par l'enseignement de la loi ; les déloyautés du cœur, par la pratique du bien qu'elle inculque à qui connaît la loi.

C'est la méthode qu'employa Jésus près de cette Samaritaine qu'il amena, avec une gradation si suave, des ténèbres de sa demi-gentilité aux splendeurs de la loi nouvelle.

(1) Le prédicateur chrétien succédait au rabbin à la synagogue et y faisait un cours de *démonstration évangélique*. Il recueillait, ou tout au moins arrosait la moisson, là où le rabbin, sans y penser et, surtout, sans le vouloir, avait jeté la semence.

De l'incomplet Judaïsme de son pays, il la conduit au Judaïsme complet de Jérusalem et, du Judaïsme de Jérusalem, à la parfaite lumière de l'Évangile.

Avant de la faire chrétienne, il la fait d'abord bonne Juive.

« Nous adorons ce que nous savons, parce que le salut vient des Juifs. » *Nos adoramus quod scimus quia salus ex Judæis est.*

(Év. St Jean — Chap. IV — verset 22)

Le salut vient des Juifs ; suivez donc, ô femme, le chemin par où passe le salut. De Sichar, allez à Jérusalem, afin d'aller de Jérusalem à l'Évangile !

Donc l'Église fonda et organisa, pour les Juifs, une œuvre d'instruction chrétienne, qui les pût aller trouver dans leurs synagogues.

Ce mode d'apostolat n'était pas nouveau. Les ancêtres de nos catéchumènes l'avaient connu dans des temps meilleurs. Jésus-Christ l'avait inauguré dans leur patrie aux jours de sa vie publique. Que de fois n'entra-t-il pas dans les synagogues des Juifs pour leur annoncer la bonne nouvelle. Les apôtres suivirent les traces du maître. Parmi leurs *Actes*, décrits par saint Luc, celui qui se présente invariablement le premier, chaque fois qu'une colonie Juive habite la cité que l'apôtre aborde, c'est la visite à la synagogue.

Il fut donc statué que :

« Chaque semaine, la parole de Dieu serait prêchée
« aux Juifs et que les prélats eussent à y pourvoir,
« partout où il y aurait des synagogues ; que cette
« prédication serait faite par un Maître en théologie,
« ou un autre prédicateur idoine, instruit de la lan-
« gue hébraïque, s'il se pouvait ; lequel leur expli-
« querait les Écritures de l'Ancien Testament. »

Hebræis, qualibet hebdomada, Verbum Dei est

prædicandum, et id curent Prælati, in terris ubi sunt eorum synagogæ, per aliquem magistrum in sacra theologia aut alium idoneum virum, hebraïcæ, si fieri potest, linguæ peritum, qui Scripturas veteris Testamenti exponat.

(Grég. XIII — *Const. Sancta Mater 1584*

— *Et Clément XI — Const. Propagandæ*

— 1704 — ad Calcem)

« De plus, il y aura un prédicateur ou catéchiste
« particulier, pour les enfants des deux sexes, lequel
« les instruira familièrement et répondra à toutes
« leurs questions. Pour ces instructions, les enfants, se-
« ront pris à part, dans une réunion qui ne sera pas
« celle de leurs parents et des autres personnes, d'âge
« plus avancé. »

Pueri ac pullæ, seorsum a parentibus atque aliis majoribus natu, concionatorem audiant qui ipsos familiariter instituat et interrogantibus benigne satisfaciat.

(*Ex primo. Conc. Mediolanensi jam citato*)

— Mais, objecte l'adversaire, l'Église n'offrait pas seulement sa prédication, aux Juifs de bonne volonté : elle ne se contentait pas d'approcher son Apôtre et de le mettre à la portée des gens, elle l'imposait.

— Nous répondons que l'Église était chez elle et qu'on est toujours maître chez soi. Elle ne se trouvait pas en présence de sujets *spirituels*, c'est vrai ; les Juifs n'étaient pas ses fils, et elle ne leur *imposait* pas de l'être. Mais les Juifs étaient ses hôtes, et, des hôtes *de pure miséricorde*, accueillis comme tels, sous des conditions spéciales qu'on ne leur avait pas laissé ignorer ; qu'il avait été du droit de l'Église, d'imposer, d'abord, de faire observer, ensuite.

Le Juif instruit et catéchisé demeurait libre d'adhé-

rer ou non à la foi qu'on lui prêchait. Rien de plus expressément défendu que d'en forcer aucun au baptême. Mais on les pouvait forcer, et on les forçait, de fait, à venir recevoir la préparation, entendre l'exhortation au baptême. La loi édictée pour les y contraindre les devait trouver d'autant moins réfractaires, qu'elle portait en elle, sinon toute la raison, au moins, le motif le plus grave de l'hospitalité qu'on leur concédait. C'était, par-dessus tout, le désir et l'espoir de les conduire à la vérité, qui déterminait l'Église, libre, par ailleurs, à les repousser, les accueillir et à les tolérer sur ses terres.

Elle connaissait assez ces hôtes pour savoir ce que ses fils auraient à souffrir de leur voisinage. Mais, ayant appris de saint Paul que le retour, à plein bercail, de ces égarés, *serait l'achèvement du salut de tous* : Quod si delictum eorum divitiæ sunt mundi et diminutio eorum, divitiæ gentium : quanto magis plenitudo eorum (Saint Paul ad Rom. — C. XI) ; ces sacrifices lui semblaient légers et elle se tenait sûre de les voir estimer tels par des enfants formés à son école et animés de son esprit.

Entre Israël qui demandait la terre et l'eau, et l'Église qui les lui accordait, la première clause du contrat passé était donc celle-ci : « Tous les moyens « que l'Église jugera propres à conduire Israël à la « profession de la foi catholique pourront être, et seront, de fait, employés par l'Église. (1)

Il est évident du reste, que la prédication chrétienne dans les synagogues, ne portait pas la moindre atteinte à la liberté religieuse du Juif, puisqu'elle ne supprimait, ni même ne gênait en rien aucun de ses actes religieux dans les mêmes synagogues. Le

(1) Voir la fin du troisième chapitre : *La loi juive*.

prédicateur chrétien n'avait là rien de l'intrus ni même du fâcheux. Il attendait pour commencer, qu'il ne restât plus rien à faire au rabbin.

Une autre disposition qui eût pu, tout d'abord, paraître plus intolérante, ne blessait, en réalité, pas davantage, cette liberté.

L'Église prescrivait aux Juifs l'observance des fêtes chrétiennes :

« Les Juifs qui habitent Rome sont obligés à l'observance des fêtes *chômées* par l'Église. »

Hebraei, in Urbe, obligantur ad observationem festorum quæ servat Ecclesia. (Paul IV — Const. — Cum nimis absurdum)

Ce qui était règle, pour Rome, en matière religieuse, obtenait, généralement, force de loi dans toute l'Église. Il ne pouvait manquer d'en être ainsi, dans la circonstance. Quel que fut le lieu et le mode d'application, de la présente mesure, la discipline qu'elle mettait en vigueur tenait évidemment plus du droit canonique que du droit civil chrétien. On s'y conformait donc partout.

Le lecteur qui comprend mal, et, plus encore, celui qui tient peu à comprendre, pourrait conclure, de ce texte, que l'Église obligeait le Juif à toute la part extérieure du culte catholique, auquel ses fidèles étaient astreints. Rien ne serait plus inexact et il n'y aurait meilleure manière de travestir la pensée de l'Église. Les termes dont use le législateur n'expriment rien de semblable. Paul IV ne dit pas que les Juifs sont obligés à la *célébration* des fêtes de l'Église mais, à leur *observance*, ce qui est tout différent. — Cela veut dire qu'ils ne doivent pas troubler ces fêtes ; qu'ils sont requis de ne rien faire d'extérieurement contraire à leur célébration ; qu'il leur faut, en toutes choses,

éviter de trancher par leur tenue, leur attitude, leurs faits et gestes, sur le fond de la tenue, de l'attitude, des faits et gestes du Chrétien ; par exemple, et tout spécialement, qu'ils se doivent, *au dehors*. abstenir des œuvres serviles dont s'abstiennent, ces jours-là, les Chrétiens.

Je dis, *au dehors* ; car la défense ne s'étend pas à l'intérieur des maisons. Les Juifs peuvent continuer, là, à être Juifs et à se comporter en Juifs. Il s'agit donc simplement, pour l'Église, de faire respecter son culte ; nullement, d'entraver celui des Juifs.

(Voir la Const. de Paul IV. — *Cum nimis absurdum etc.* § 5. — *Pièces justificatives*)

Et, ce qui le prouve jusqu'à l'évidence, c'est l'attentive protection dont l'Église couvre l'observance de leurs sabbats : « Que personne, écrit Innocent III, « ne les trouble dans les jours de fête, soit en les « frappant, soit en leur jetant des pierres ; *que per-* « *sonne ne leur impose, pendant ces jours, des ou-* « *vrages qu'ils peuvent faire en d'autres temps...* « ceux qui contreviendront à ces défenses seront « *excommuniés.* »

(Innocent III. — *Epit.* 302)

La sanction que le Pontife appose à son ordonnance, montre l'importance qu'il y attache. Il ne s'en peut de plus sévère. Innocent III ne faisait, d'ailleurs, que renouveler les édits de ses prédécesseurs, en particulier, d'Alexandre III.

La défense, faite aux Chrétiens, de participer, même du plus loin, à ces fêtes, par exemple, de faire les approches des objets, de procurer les luminaires, d'allumer les feux, etc., n'avait rien de contraire à ces mesures protectrices.

Nous avons donné, déjà, lors de notre étude sur la

famille Juive, quelques raisons de la discipline sévère et quasi minutieuse à laquelle l'Église soumet les services de tout genre, du Chrétien près du Juif. Le terrain religieux, sur lequel nous nous trouvons, en ce moment, nous en suggère de nouvelles d'une tout autre importance. Elles tiennent à la spéciale catégorie de services que la discipline avait ici, à régler, ou à interdire.

Il s'agissait, pour l'Église, du péril de la foi de ses enfants. Ce n'est pas que faire les approches, fournir même, plus directement, la matière et les éléments du rite, fût, aux yeux de l'Église, une participation au rite lui-même. Ces aides éloignés se trouvaient dans la situation de l'ouvrière qui confectionne un objet de toilette ou du marchand qui le vend. Ni l'un ni l'autre n'est responsable de l'abus qui s'en va faire. La conduite de ces Chrétiens, de ces Chrétiennes n'était donc pas coupable, par elle-même et par la nature des choses. Les plus sévères eux-mêmes ne l'eussent pas jugée sérieusement répréhensible. Elle le devenait par la défense qu'intimait l'Église.

Pour tout ce qui concerne la foi, et de si loin qu'il y ait trait, l'Église a toujours été d'une susceptibilité extrême. Dans un tel ordre de choses, il n'y a jamais pour elle trop de garanties ; elle ne met pas de bornes à ses précautions.

La raison en est bien simple. La foi est la racine. Tranchez la tige d'un arbre, rien n'est irrémédiablement perdu ; des pousses nouvelles surgiront ; la nature réparera ses pertes ; fleurs et fruits reparaîtront en leur temps .

Mais tirez la racine du sol, tout est fini, c'est la prise de possession de la mort : c'est la stérilité à tout jamais.

Il ne faut donc pas s'étonner que, dans l'ensemble

des services qu'elle interdit aux Chrétiens près des Juifs, l'Église ait fait, des services afférents à la Synagogue et à tout rite religieux quelqu'il soit la matière d'une spéciale et plus sévère prohibition.

On a le devoir de s'opposer à ce que les Juifs fassent allumer leurs feux par les Chrétiens particulièrement le jour du Sabbat ; quand bien même ils reconnaîtraient ces services par une aumône aux œuvres pies. »

Non debet eis permitti, ut a Christianis accendatur ignis, in suis domibus, præsertim, die Sabbati, etiam si offerrent eleemosynam locis piis erogandam.

(Ex declarationibus sacræ inquisitionis, 1595-1597-1612-1616-1628. Ferraris)

A plus forte raison, est-il interdit aux Chrétiens d'assister aux cérémonies et aux prédications des Juifs dans les synagogues, particulièrement au rite de leurs circoncisions.

« Che niun Christiano dell' uno e dell' altro sesso, di qualsivoglia qualità e dignità che si sia, ardisca d'entrare nelle Synagoghe o Scuole degli Ebrei, ad udire le loro prediche, ad assistere alle loro circoncisioni o altre cerimonie, a ricevere da essi azimelle par qualsivoglia pretesto.

(Edictum St Officii — 21 Décembre 1608)

Les dernières paroles de l'Édit qualifient de délit le fait, pour le Chrétien, de recevoir des Juifs des pains azymes, au temps de la Pâque. Il est certain qu'aucun caractère religieux ne s'attachait, de soi, au don ou à l'acceptation de ces azymes. Les azymes sont simplement du pain de fabrication différente. Il n'est pas ici question qu'il eut reçu aucune bénédiction Juive, ni même passé par la synagogue. L'acceptation de ce pain était, d'ordinaire, simple affaire de curiosité, surtout de la part des enfants.

Mais l'Église ne croyait jamais pousser trop loin la circonspection, dès qu'un sens religieux, non-catholique, d'un acte ou d'une démarche quelconque de ses Fidèles, demeurait possible et pouvait faire planer le moindre soupçon sur la pureté de leur foi.

Il y a quelque chose de plus sûr que d'interdire d'entrer, c'est de fermer toutes les portes. L'Église allait au plus sûr. Rien de trop pour le salut de ses fils.

Au surplus, sur ce point comme sur tous les autres, la prohibition de l'Église n'empêchait pas le Juif d'être libre dans tout ce que requérait l'accomplissement le plus complet et le plus minutieux de ses rites domestiques.

L'Église ne gênait le Juif, ni dans la confection ni dans la manducation de ses azymes, ni dans l'observance d'aucun détail domestique de la célébration de sa Pâque. Elle n'eut mis son *veto* qu'à un essai de culte qui eut rappelé le temple. Mais rien de semblable n'était à craindre ; le Juif n'en avait pas même la pensée.

Mais, il est un point où l'Église n'avait garde de ne rien oublier de ses sévérités, où elle se devait mettre, où elle s'est mise, en effet, en travers du culte Juif, avec une intolérance qui ne comportait pas de mesure et dont personne ne saurait songer à lui reprocher l'énergie, c'est celui dont il nous reste à parler.

Il est un rite religieux du Juif dispersé, d'un caractère exceptionnel, qui sort, avec un relief effrayant, de la catégorie des rites ordinaires ; qui a acquis, dans l'histoire, une célébrité sinistre ; nous voulons parler du meurtre rituel ou du sacrifice humain.

Le Juif, auquel le texte même de sa loi rendait impossible le sacrifice du taureau, du bouc et de l'agneau, y a substitué une victime qui rappelait ses sa-

crifices d'autrefois sur les hauts lieux, et faisait, en plus, un élément de son culte, de la plus horrible satisfaction de sa haine.

En souvenir du Christ crucifié, pour donner au crime du Calvaire, jusqu'à la fin des temps, avec un mémorial horrible, une sorte d'indéfinie prolongation, il a *sanctifié*, toutes les fois qu'il l'a pu, chaque anniversaire du déicide, par l'immolation d'un Chrétien.

Comme il voulait jadis sans tache, l'agneau de sa pâque (1), il prend soin, là aussi, de la pureté de la victime : ses préférences sont pour l'enfant. Il se préoccupe même de le trouver beau ; il lui plaît que dans le corps comme dans l'âme, tout soit irréprochable ; afin que rien ne manque à l'excellence d'un acte religieux dont il fait la part exquise de son culte.

Traiter du Juif et se taire sur le meurtre rituel, serait omettre ce qu'il y a de capital dans la cause. Nous n'aimons pas l'ombre et nous avons tout fait pour n'y rien laisser. En tirer le plus possible, la question présente est notre plus vif désir. Nulle part la lumière de l'histoire n'est plus nécessaire, parce que nulle part le mensonge n'a plus fait, pour créer la nuit.

Grâce à Dieu, nous n'avons pas à chercher loin cette lumière. C'est son flambeau à la main que nous avons, jusqu'ici, suivi à la trace, à travers le monde, notre infatigable pèlerin. Prêt à le quitter, nous ne saurions déposer en meilleur lieu, pour y demeurer d'une manière fixe, le luminaire de la route. S'il est un point d'où ses lueurs se répandent mieux et continuent à éclairer par un rayonnement d'ensemble,

(1) Les Juifs ne mangent plus l'agneau pascal parce qu'il ne pourrait être immolé que dans le Temple.

(BUXTORF. — De Synag. jud. 10. 18.)

les sentiers parcourus de la longue course, c'est, assurément, celui que nous touchons.

Cette question, d'ailleurs, n'a pas la complication qu'on lui pourrait croire. Tout y revient à la théorie générale de la certitude historique. Appliquez-la au *meurtre rituel* et la conclusion suivra d'elle-même ; vous aurez la cause jugée. Le reste n'est plus qu'une promenade à travers les faits. Ils se présentent tous, dans des conditions et avec une physionomie pareilles ; leurs preuves sont les mêmes. Qui en a démontré un, les a démontrés tous.

Or, il n'y a, dans toute l'histoire, rien de plus fort que cette démonstration.

Observons, d'abord, que le *meurtre rituel* est en pleine possession de l'histoire.

Et il ne l'est pas seulement, comme tel fait historique qui a acquis d'abord cette possession dans les annales d'un pays, pour faire passer, ensuite, par voie d'annexion, si l'on peut dire, les autres pays sous la loi de sa certitude. C'est là le mode ordinaire *d'acquisition et de possession* du domaine de l'histoire par les faits, et ce mode suffit à tous, pour que cette possession demeure paisible, à l'abri de toute attaque. Sauf les sceptiques qui contestent tout, personne ne la conteste.

Mais le meurtre rituel est, sur place et de première main, d'emblée et sans communication ni annexion, en possession de toutes les histoires : en possession de l'histoire de France, avec l'enfant saint Richard ; en possession de l'histoire d'Angleterre, avec l'enfant saint Guillaume ; en possession de l'histoire d'Espagne, avec l'enfant crucifié de Sarragosse, saint Dominicule ; en possession de l'histoire de l'Allemagne, avec le jeune saint Werner de Wezel ; en possession de l'histoire d'Italie, avec l'enfant saint Simon de Trente.

Un seul de ces faits, établi dans une seule histoire locale, et passé ensuite dans toutes les autres, en vertu de cette foi publique, qui est la base des relations des peuples et dont aucune suspicion ne réussit à ébranler les témoignages, aurait toute la certitude dont jouissent les faits historiques ordinaires ; on n'a rien requis de plus pour ces derniers. Personne n'a trouvé insuffisants leurs titres ; on les tient dans ces conditions et du meilleur des droits, pour avérés et indiscutables.

Qui saura dire, dès lors, le degré de certitude, auquel s'élèveront cinq faits, (il en est bien d'autres, mais cinq sont ici d'une surabondance que chacun comprend) ; quelle somme de certitude produiront cinq faits, serrés l'un contre l'autre, et dont la certitude respective, suffisante pour chacun, se multiplie par la certitude solidaire des quatre faits qui l'avoisinent. N'est-ce pas là ce qu'on peut appeler, avec un style dont l'histoire n'use guère, mais qui lui convient éminemment dans la circonstance, une certitude à la cinquième puissance ?

Or, c'est ce qui arrive pour le fait du meurtre rituel, accompli, sans nul concert, sur cinq théâtres : répété, concurremment, dans cinq histoires nationales.

Il ne faudrait qu'un fait dans chacune, pour que cette prodigieuse certitude fût acquise à l'ensemble. Que sera-ce si chaque histoire en consigne plusieurs, et les affirme tous, munis de titres de même valeur, et comme on affirme ce qu'il y a de plus indubitable au monde.

Je demande s'il y a critique historique qui puisse exiger davantage. Imagine-t-on même que la pensée vienne à quelqu'un d'entreprendre quelque chose contre une possession semblable ?

Le dix-huitième siècle s'y est pourtant aventuré. Mais que n'a pas attaqué le dix-huitième siècle ?

Et quelles fins de non-recevoir a donc opposé le dix-huitième siècle à l'acceptation de ce qu'unaniment, vingt générations Françaises, Anglaises, Espagnoles, Allemandes, Italiennes avaient accepté avant lui ?

La passion religieuse, ont-ils dit, est le fléau de l'histoire religieuse. Ou elle aveugle ou elle corrompt l'historien qui l'écrit. Il n'y a génie ou conscience d'historien qui tienne. Trompés ou trompeurs, c'est une alternative à laquelle aucun n'échappe.

Dans ces termes, les témoignages de tous les historiens du monde ne constituent pas un titre valable. Ce ne sont plus eux qui possèdent ; c'est le lecteur prudent qui possède contre eux ; il lui faut reviser et contrôler tout ce qu'ils affirment.

Mais, à ce compte, répondrons-nous, la certitude historique fait eau de toutes parts et il n'y a pas un seul fait dans toute l'histoire qui puisse échapper au naufrage. Si la passion religieuse égare l'histoire, les autres passions l'égareront à leur tour, principalement, ces passions de haut vol et de large envergure, dont le jeu constitue le drame de l'humanité et dont la scène du monde est le théâtre.

Or, il n'est pas un homme au monde, mêlé comme acteur ou comme écrivain, aux choses de l'histoire, qui ne soit, en plus de ses menues *petites* passions de personne, de famille, de clocher, ennemies déjà, plus qu'on ne voudrait, du calme et de l'impartialité de l'historien, atteint par l'une ou l'autre des trois *grandes* passions que voici : passion politique, passion d'école, passion religieuse.

Combien de fois, par toutes les trois ensemble ?

Mais politique, école, religion, c'est tout le champ de l'histoire.

Prenons, par exemple, la passion politique. Que votre méthode de critique prévaille, et les plus grands, les plus retentissants événements du monde deviennent, sur le coup, autant de problèmes.

Etes-vous bien sûr, par exemple, que la bataille de Pharsale ait été gagnée par César, ou même qu'il y ait eu une bataille de Pharsale? Certes, s'il y eut jamais gens passionnés au monde, ce furent les hommes mêlés à ces faits et qui les affirmèrent. Qui peut répondre qu'ils ne se sont pas façonné une bataille de Pharsale à leur convenance? Et si des démentis se produisaient, si quelqu'indépendant osait parler, n'étaient-ils pas assez forts, assez maîtres du bruit, pour couvrir les voix contredisantes, pour étouffer, dès le berceau, ces impertinents et impuissants témoignages? quand on fait, de la passion, le dernier mot des choses, il faut aller jusqu'au bout. On ne peut s'arrêter qu'où la passion s'arrête; et qui saurait bien indiquer sur un plan, marquer sur une carte, le point précis où la passion s'arrête?

Ou, si la bataille de Pharsale vous paraît occuper trop de place dans l'histoire pour qu'on en puisse imposer au monde à son sujet, le nombre des acteurs et témoins ne le comportant pas; l'imposture se trouvant déjouée à l'avance, par l'impossibilité du concert entre les imposteurs, prenons un autre fait tout voisin du premier et qui n'a pas moins que lui, agité, affolé de passion tout ce qui l'entourait.

La mort de César, nous diront nos sceptiques, est une pure invention d'Antoine et d'Octave. Il y avait, par eux, tant d'avantages à donner cours à un tel bruit! César est tombé, d'une attaque d'apoplexie foudroyante au pied de la statue de Pompée. Voilà toute la réalité. Antoine n'a rien trouvé de mieux que de le cribler des coups de son stylet, de courir aux rostres

avec sa toge sanglante et de créer les fureurs du peuple contre les prétendus meurtriers, dont tout le crime était d'être les ennemis d'Antoine. On l'a cru : l'heure n'était pas aux démentis, elle était à la fuite et à la plus prompte. Une populace ameutée n'entend rien : Brutus et Cassius coururent au premier vaisseau et l'imposture d'Antoine, aidée de cette fuite et bientôt de la victoire, prit possession pour la postérité.

Ainsi s'est établie dans l'histoire pour n'en plus sortir, la fable de l'assassinat de César.

Nos gens n'ont pas réfléchi que si la passion peut tromper un particulier, ou faire qu'un particulier trompe, sur un fait d'ordre privé, la passion ne peut tromper le genre humain, ni faire que le genre humain trompe, sur un fait d'ordre public ; parce que, sur un champ aussi vaste, la passion des uns rencontre toujours l'inverse et contredisante passion des autres. Celle-ci neutralise celle-là, et la possession demeure à ce qui constitue la différence, c'est-à-dire, à la vérité.

C'est ce qui fait qu'il y a une vérité historique au monde.

Le mot de de Maistre : *l'histoire est une vaste conspiration contre la vérité*, n'est qu'une boutade d'homme surexcité, à laquelle il ne croyait pas lui-même. C'était un trope littéraire qui venait au bout de la plume du grand écrivain, et prêtait son heureux relief à la pensée qu'il voulait mettre en saillie. Joseph de Maistre ne pouvait s'accommoder du lourd prosaïsme d'une phrase telle que celle-ci : *La façon dont l'École historique moderne en use avec l'histoire est une manière d'en finir avec la vérité historique*. C'est ce que de Maistre a voulu dire. Mais combien son tour alerte ne le dit-il pas mieux ?

L'histoire est d'autant moins cette conspiration

qu'elle serait du même coup, sur le même terrain, à la même heure, l'agent et la victime de la conspiration. On ne conspire pas contre soi-même. Voilà ce que savait, autant que personne, Joseph de Maistre, et ce qui donne le sens et la mesure de son hyperbole oratoire. Les hommes éloquents usent, par instinct, de tous les moyens de l'éloquence. Qui plus que de Maistre fut doué de cet instinct? La passion religieuse n'a donc rien à voir dans un fait de proportions aussi considérables, aussi largement et puissamment assis dans l'histoire, que le *meurtre rituel des Juifs*.

Ainsi établi, ce fait n'a nul besoin d'étais ni de contreforts. Sa seule complexion historique prouve sa vérité ; il tient sa force de lui-même ; *mole sua stat*. Tout ce qui lui surviendra sera pour lui du superflu.

Et toutefois, ce superflu est loin d'être indifférent à la cause et d'y figurer comme quantité négligeable. Ce fait, si sûr par lui-même, se présente sous le couvert et avec le contre-seing des pouvoirs publics de tous les pays. Et, ce qui est chose moins indifférente encore, ce sont les vocables, sous lesquels figurent chacun de ces pouvoirs. C'est Philippe-Auguste, c'est saint Louis, en France. C'est saint Henry, c'est Maximilien, en Allemagne. C'est saint Ferdinand, en Espagne. C'est Henri III, en Angleterre. C'est Grégoire XIII, c'est Sixte V en Italie.

Mettre en doute la probité de ces hommes est chose difficile.

D'abord, il y a trois Saints parmi ces hommes.

On nous fait l'honneur, à nous catholiques, d'admettre au moins la probité, chez ceux que nous plaçons sur nos autels. Qui, par exemple, peut avoir quelque notion, même la plus sommaire, du caractère et de l'histoire de saint Louis, et exiger qu'on

prouve la probité de saint Louis ? Aussi bien, s'il s'en avisait, nous le renverrions à Voltaire.

Et Voltaire, qui a si bien parlé de la vertu de saint Louis, ne se fut sans doute pas, l'occasion s'offrant, exprimé différemment, sur celle de son cousin saint Ferdinand, de cet autre admirable chevalier chrétien, qui mit en déroute tant de Maures et qui *craignait plus les larmes d'une pauvre femme que toutes les armées des Maures*.

On reconnaît difficilement, à ces signes, un malhonnête homme.

Et saint Henry II, le chaste mari de Sainte Cunégonde, avait-il trouvé, dans sa merveilleuse pureté, la conseillère d'aucune déloyauté ?

Henry III ne s'est pas élevé aussi haut, pour la vertu, que ses royaux contemporains de France et d'Espagne. Mais il fut, de l'aveu de tous, un des meilleurs et des plus honnêtes rois d'Angleterre.

Maximilien I a laissé dans toute l'Allemagne, et particulièrement en Tyrol, sa province préférée, à laquelle il légua sa cendre, un renom de droituré qui vit encore.

Enfin, si quelqu'un suspectait l'équité de Sixte et de Grégoire XIII, il donnerait, de son ignorance en histoire, une preuve tellement surabondante, qu'il serait difficile de rien ajouter. Nous n'aurions, avec lui, nul besoin de nos maîtres catholiques, nous l'enverrions s'instruire près du Protestant Ranke.

— Mais ces hommes étaient des esprits simples, de peu de culture, enclins à la crédulité. Rien de plus facile que les surprendre. Issus de la nuit du Moyen-Age, ils tenaient, du milieu dont ils sortaient, une insuffisance intellectuelle qui les livrait, pieds et poings liés, à tous les imposteurs et qui dénonce,

d'elle-même, à nos défiances, tout ce qui peut nous venir d'eux.

— C'est bien là, dans quelque'une de ses nombreuses variantes, le style de la pitié convaincue de nos modernes, pour leurs ancêtres de la science. Certes, s'il y a chose digne de pitié au monde, c'est la pitié de ces gens. Il ne se peut. meilleure façon d'intervertir les rôles.

Il faudrait, pour un instant, faire revivre ces puissants de l'intelligence, ces élèves de Pierre Lombard, d'Albert le Grand, de Thomas d'Aquin, de Duns Scot, de Bonaventure, et les mettre en présence de nos érudits du journalisme et de la Revue. Le tournoi serait court, et la première passe d'armes ferait vite rentrer nos suffisants, dans les sentiments de légitime modestie dont ils eussent sagement fait de ne jamais sortir.

A s'en tenir à la force du corps, base si précieuse de la vigueur de l'esprit ; de quelle compassion ne seraient pas émus ces robustes hommes, honneur de la race humaine, si on faisait défiler, sous leurs yeux, quelques centaines de leurs malingres descendants ! Étrange prédisposition au génie que cette débilité physique ! ce n'est pas ainsi que l'entendait Juvénal : *mens sana in corpore sano*. Un esprit sain dans un corps sain, disait-il ! C'est l'ordre de la sagesse et l'harmonie des œuvres de Dieu.

Tout concourait donc à faire de nos plantureux ancêtres, des hommes de haute valeur intellectuelle, des esprits vraiment supérieurs.

Nous ne pouvons suivre chacun à la trace ni entreprendre le relevé, même le plus succinct, de leurs œuvres. Que de confusion y attendrait leurs détracteurs !

Un seul répondra pour tous. Y a-t-il parmi nos

hommes de gouvernement, lesquels, avant d'arriver au pouvoir, furent presque tous des hommes de loi, y a-t-il un magistrat ministre qui se fit fort de rédiger les établissements de Saint Louis ? Si l'on nous dit que c'est l'œuvre d'Étienne-Boileau — Oui, répondrons-nous, comme le Code Napoléon est l'œuvre de Portalis ; mais à la condition qu'il ne contienne pas un article qui n'ait été pesé et discuté avec Napoléon. Pense-t-on que le plus juste et le plus justicier de nos rois, le juge du chêne de Vincennes, ait laissé mettre son nom au bas d'un code, sans être au fait et sans se rendre un compte parfait de son contenu (1) ?

Ces hommes étaient donc aussi instruits qu'honnêtes. Ces hommes représentaient, chacun, l'honneur d'un grand peuple, et leur affirmation n'est autre chose que la parole de cet honneur.

Et c'est sous la garantie de *l'autorité* de ces hommes que se présente le fait considérable, le fait, hors pair dans sa possession, dont quelques écrivains légers, quelques pourvoyeurs quotidiens de prose bâclée, à la solde de tel journal boulevardier

(1) Saint Louis fit son testament avant de partir pour la seconde croisade. Les principaux legs qui y figurent se composent de livres : il y en a pour les Dominicains, pour les Franciscains, pour les religieux de Royaumont, et un lot plus considérable pour les religieux de Compiègne. C'était la distribution, à titre testamentaire, de la bibliothèque *privée* du saint roi. Saint Louis n'eut pas eu la pensée de toucher à une bibliothèque *publique*.

Évidemment, saint Louis n'était pas un de ces bibliophiles amateurs, qui achètent des livres pour remplir des casiers à seule fin d'être vus par le dos dans un meuble de salon. Si saint Louis se pourvoyait de livres, c'était pour les lire. Il n'avait pas été pour rien l'élève de Vincent de Beauvais, le plus savant homme de son siècle. Il avait fait ample provision de savoir, à cette école. Il entretenait ce savoir et, pour cela, il employait le moyen de tous ceux qui ne veulent pas voir s'enfuir, à bref délai, de leur esprit, tout ce qu'ils savent : les livres.

ou de telle Revue née d'hier, veulent dépouiller l'histoire?

Mais nous venons de prononcer un mot qui est le dernier de la question. Il exige d'être approfondi. Tout, en effet, repose ici, sur *l'autorité*. Il n'y a qu'une seule source de preuves, un seul fonds dont on puisse faire sortir et mettre en vue la vérité historique, l'autorité des témoignages. Nous ne sommes pas au pays des mathématiques ou de la métaphysique. Ce qu'on affirme ne porte pas, comme une idée ou un chiffre, ses éléments de preuve dans son analyse intrinsèque. Toute la certitude, vient du dehors, et, au dehors, il n'y a que le témoignage, et, à la surface du témoignage, il n'y a qu'une marque du bon aloi du témoignage : *l'autorité*.

L'autorité qui commande à l'esprit, (car il ne peut s'agir ici que de celle-là,) rend ses arrêts dans deux prétoires qui reportent, l'un sur l'autre, l'appui des verdicts de leur magistrature : le tribunal et l'école. Il y a les *autorités juridiques* et les *autorités scientifiques*.

Nous disons *autorités scientifiques*.

Car, quoique l'histoire ne tienne sa lumière, ni des éléments, ni des composés qui passent par ses mains ; quoiqu'elle ne tire pas la démonstration de la vérité du fait qu'elle affirme, des entrailles mêmes de ce fait, elle n'en demeure pas moins une science ; parce que le *principe* de certitude du fait, trouvé par elle en dehors du fait, mais auquel se rattache étroitement le fait, est un principe certain : que les déductions s'en tirent avec une logique toute aussi rigoureuse que celles qui accompagnent les déductions mathématiques et métaphysiques ; que les conclusions en découlent avec la même clarté ; et que, faisant passer cette lumière dans les faits, elle leur confère une

fixité que les discussions n'ébranleront plus (1) ; que le résultat assuré et définitif, en sera, pour l'esprit, un ensemble sur lequel il se puisse reposer, comme il se repose sur le théorème du carré de l'hypoténuse ou la thèse de l'immortalité de l'âme.

Mais, au-dessus de ces autorités qui valent pour tous, incroyants autant que croyants, il est une autorité qui vaut pour le seul croyant catholique, l'autorité du jugement de l'Église.

Nul doute, que chaque fois qu'elle intervient, l'autorité de l'Église, ne devienne, de beaucoup, la première pour ce dernier, et qu'il ne doive, sans hésiter, la faire passer, avant toute autre, dans la promptitude et la fermeté des adhésions, qu'il accorde au vrai.

Pour lui donner l'exemple, ce sont les droits de cette autorité que nous énoncerons et ferons valoir les premiers. Aussi bien, avant de pourvoir à la disette de l'étranger, est-il plus que juste de chasser la famine de chez les siens. Si quelque chose pouvait accroître le titre des catholiques à la priorité, ce serait l'occasion qu'on y a, de doubler ses mérites, près d'eux, par le cumul inattendu des services. Il y a, ici, plus et mieux à faire que de leur prouver *le meurtre rituel*. Leur rendre le sens de leur foi de Chrétien, est d'une bien autre importance, d'autant que c'est trancher pour eux, du même coup, la question *du meurtre rituel*.

Rien n'est de fréquente et triste rencontre comme les convictions et les consciences catholiques insuffisamment éclairées. Le sens du surnaturel est devenu

(1) Nous entendons parler de la substance des faits ; quant aux circonstances accessoires, il en est peu qui puissent obtenir et qui obtiennent, en effet, cette fixité inébranlable qui est la condition de la certitude historique.

si faible chez un grand nombre, qu'on dirait du poulx d'un malade dont la main tâtonnante du médecin a peine à constater le mouvement. Il est inouï avec quelle facilité, tel catholique commet, dans les conversations courantes; voire, dans telle page écrite; parfois, dans telle page livrée à l'impression, la distraction d'oublier, que le *Credo* catholique demeure, au-dessus de tout, le trésor intellectuel de son esprit, sa réserve de vérité inviolable et le vérificateur obligé de toute affirmation qu'on lui présente; avec quel calme d'inconscience il laissera tomber de ses lèvres tel propos rationaliste qui a pris cours dans le public, qu'il y a recueilli, sur son chemin, et dont il accroît le fonds léger, sur lequel il prélève, sans y plus regarder, l'aliment quotidien de ses entretiens avec le monde; quelle complaisance souriante il tient prête à l'apôtre de la fausse science, qui vient, avec un parchemin controuvé, déclarer rêverie, création d'esprits faibles ou de cerveaux hantés, ce qu'il y a de plus vénérable dans l'immémoriale tradition catholique.

Ceux-là n'ont pourtant pas retiré leur soumission à l'Église et s'entendre traiter simplement de faibles dans la foi, serait, pour tels d'entre eux, le comble de l'injure.

En réalité, ils ne sont pas, généralement, de ces faibles. Ils ne font pas, autant qu'on pourrait le croire, à première vue, bon marché de leur *Credo*. Ce ne sont pas des révoltés; ce ne sont pas même des ébranlés dans l'obéissance; ce sont des ignorants. Ils ignorent les titres de l'Église, et la valeur de ces titres. Et c'est pourquoi, quand ils se rangent à l'avis du libre-penseur qui effare leur pauvre esprit par l'assurance de sa pose, par l'air et le ton scandé de sa supériorité, par la prose tranchante de sa brochure et de son journal, gardez-vous de les prendre pour

des hérétiques qui se démasquent ; ce ne sont que des ignorants qui se trahissent. Ils ne savent pas que l'Église affirme, de vieille date, contre l'improvisé docteur, ou, s'ils le savent, ils n'ont pas l'idée de la portée de cette affirmation.

Dans la question présente, le journalisme Juif, le plus bruyant de nos jours, à beaucoup près, mettra en réquisition le ban et l'arrière-ban de sa publicité malhonnête. On niera dans tous les styles ; on étayera sa négation de tous les mensonges.

« C'est le stupide obscurantisme du moyen âge qui
« a mis ces absurdités en circulation. Cela date d'une
« époque, où toutes les imputations étaient bonnes
« contre les Juifs, où nulle calamité ne pouvait fon-
« dre sur un coin de la Chrétienté : peste, famine,
« intempérie, trouble du ciel et de la terre, sans que le
« Juif n'eût signé ses conventions avec elle. Les lu-
« mières modernes ont fait justice de ces créations
« fantaisistes de l'ignorance du passé. »

L'art, pour autant, ne manquera pas à la défense, et l'avocat d'Israël est loin d'être toujours un homme sans talent.

L'abonné catholique de la feuille mécréante ne tient pas devant ce bruit. Aussi bien, le seul fait de son abonnement indique assez ce que pourra bien être sa résistance. Il est clair que ses convictions religieuses y auront peu de part. S'il les possédait tant soit peu nettes et éclairées, elles l'eussent mis à l'abri de l'attaque en le rendant inabordable à l'agresseur.

Et puis, il est d'un siècle où le bruit des choses est tout, et leur vérité fort en voie de n'être rien. Dès lors, comment toute raison et toute vérité ne se trouveraient-elles pas au bout du vacarme dont on l'assourdit ?

Il ne garde donc ombre de doute sur la parfaite

innocence du Juif qu'on accuse, non plus que sur l'aberration fanatique de vingt générations de Chrétiens qui l'accusent.

Il a oublié complètement, au milieu de cet étourdissement, assez souvent même, il n'a jamais eu soupçon, que l'Église avait ouvert un avis sur la question ; qu'elle avait exprimé cet avis très haut ; qu'un acte officiel et considérable de son autorité avait signifié cet avis au monde.

Il ne se doute même pas que l'Église a béatifié les victimes du meurtre rituel des Juifs, c'est-à-dire, qu'en les proposant au culte chrétien, elle a placé, sur ses autels, en même temps que leurs membres sanglants, les actes, écrits de sa main, de leur martyre. Il y a un office et un culte public du Bienheureux André de Rinn, martyrisé par les Juifs au Tyrol. Il y a un office et un culte public de saint Simon, martyrisé par les Juifs à Trente. L'Église est même allée, pour ce dernier, plus loin que dans les béatifications ordinaires ; ce qu'elle ne fait que pour les canonisés, elle l'a fait pour ce béatifié ; elle l'a inscrit dans son Martyrologe.

Mais, pour se rendre bien compte de l'importance des décisions et de la portée des hautes affirmations de l'Église, dans la cause de saint Simon de Trente, un résumé succinct de l'histoire de cette cause devient presque nécessaire. Nous y avons toute facilité, n'ayant qu'à transcrire. Benoit XIV a fait lui-même ce résumé dans sa bulle : *Beatus Andreas*, du 22 février 1755.

« L'an 1483, le bienheureux enfant, Simon de
« Trente, fut mis cruellement à mort par les Juifs ; en
« haine de la foi ; il n'avait pas encore trois ans. De
« ce crime atroce, tant et de si grandes perturbations
« prirent naissance, les Juifs mirent en œuvre de tel-
« les machinations, pour échapper au châtement mé-
« rité et détourner d'eux la juste animadversion des

« Chrétiens, que Sixte IV ne put refuser de mettre en
« avant son intervention pour suspendre le culte pu-
« blic (1) qu'on avait commencé à rendre au Bienheu-
« reux Simon, jusqu'à ce que l'on mit en pleine lu-
« mière, qu'il avait bien été tué par les Juifs, en haïpe
« de la foi chrétienne. Le bref de Sixte IV a été cité
« par nous dans notre ouvrage sur la canonisation
« des Saints. (Liv. I. — Ch. IV. — N° 4)

« Lorsqu'ensuite l'évidence se fut faite et que les
« preuves qui l'établissaient eurent été produites,
« qu'on eut bien démontré et la mort et le motif qui avait
« poussé à la donner ; qu'il eut été pareillement cons-
« taté que les meurtriers étaient des Juifs, comme
« il ressort du procès qui se conserve actuellement,
« dans les archives secrètes, au château St-Ange, ainsi
« que nous l'avons rappelé dans notre ouvrage de la
« canonisation des Saints. (Lv. III — Ch. — XV —
« N° 6), le Pape Sixte V délivra, l'an 1588, un bref de
« concession pour la célébration de la Messe et la ré-
« citation d'un office propre, en l'honneur du Bien-
« heureux Simon, dans la cité et dans tout le dio-
« cèse de Trente, accordant, en plus, une indulgence
« plénière à tous ceux qui, confessés et communiés,
« visiteront le même jour, l'église où sont vénérées ses
« reliques...

« ...Entre ce que nous avons concédé pour le culte
« du Bienheureux André et ce que nos prédécesseurs
« ont décrété pour le culte du Bienheureux Simon,

(1) Cette suspension *du culte public* par Sixte IV n'infirme en rien l'argument tiré *du culte public*, en preuve de la vérité historique du meurtre rituel. Ce premier culte public était né d'un mouvement populaire. La procédure régulière n'avait pas eu lieu et le jugement du Saint-Siège n'était pas intervenu. Il intervint sous Sixte V. Ce n'est qu'à dater d'alors, que la béatification du bienheureux Simon compte comme jugement du Saint-Siège, et, depuis lors aussi, tout est demeuré hors de discussion et inébranlable.

« il y a, toutefois, cette différence, que le nom du Bien-
« heureux Simon a été inscrit, par ordre du Pape
« Grégoire XIII, dans le martyrologe romain, comme
« nous l'avons rapporté dans notre livre I de la ca-
« nonisation. Ch. IV. — n° 4 (1). »

Il y a donc un jugement de l'Église dans cette acte de son autorité, qu'on appelle une béatification. Ce jugement est d'ordre inférieur à celui qu'implique un décret de Canonisation. Là, l'infailibilité Pontificale intervient et rend un arrêt irréfornable. Telle n'est pas, il faut se hâter de le dire, la portée du décret de Béatification. Mais il demeure, au-dessous du premier, le plus grave que puisse rendre l'Église dans la ma-

(1) Sub anno 1485, fuit ab Hebræis in odium fidei Christi sævissime occisus beatus Simon, Tridentinus puer, qui nondum expleverat tertium ætatis suæ annum. Ex inhumano hoc scelere tot tantæque turbæ derivarunt totque ac tantis artibus usi sunt Judæi ad promeritas pœnas declinandas avertendumque a se justum Christi fidelium odium, ut Sixtus IV refugere haud potuerit, quin ea in re intercederet prohibendo, ne qui antea publicus cultus beato Simoni præstatur, ei amplius exhiberetur, quousque perspicuum evasisset eundem in odium christianæ fidei fuisse a Judæis trucidatum.

(Sixte IV. Breve relatum a nobis fuit in nostro opere de *canonisatione sanctorum*. Lib. 1. C. 4. N° 4.)

Cum vero subinde palam omnia facta fuissent, allatisque probationibus demonstrata, una cum nece, ejusdemquæ inferendæ causa, atque constitisset etiam Hebræos interfectores fuisse, velut evincitur ex processu, qui, vel tunc temporis, in secretiori archivio castri Sancti Angeli asservatur, quemadmodum monuimus in nostro opere de *canonisatione sanctorum* (lib. 3. C. 15. N° 6) a Sixto V pontifice, anno 1588, datum fuit breve concessionis missæ celebrandæ ac officii proprii, in civitate universaque diœcesi Tridentina, in honorem beati Simonis, definita die recitandi, superaddita indulgentia plenaria omnibus qui, confessionis ac communionis sacramentis muniti, die eadem sacra, visitassent Ecclesiam in qua ejusdem reliquæ coluntur.....

Inter ea vero, quæ vel ipsi pro beati Andrea cultu indulsimus, vel prædecessores nostri pro cultu beati Simonis decreverunt, hoc unum discrimen est, quo nimirum, jussu Gregorii XIII pontificis, beati Simonis nomen in martyrologium romanum fuit illatum, uti prænotavimus in nostro libro 1 de canonisatione C. 4. N° 4.

(Ex bulla *Beatus Andreas*. 22 fév. 1755.)

tière. C'est par milliers que se chiffrent les décrets de Béatification rendus par les Papes. Non seulement pas un seul n'a été réformé, mais l'idée n'est jamais venue à personne, que nulle réforme en doive jamais modifier aucun.

Si l'on oppose la suspension du culte du Bienheureux Simon, rapportée par Benoît XIV, nous répondons que nul décret de l'Église n'était encore intervenu. Il y avait simple tolérance de la part de Rome. Jusqu'au décret d'Urbain VIII, qui fixa la législation de l'Église sur la matière, le culte, même public, des personnes réputées saintes, par le peuple de telle ville, de telle contrée, mortes, comme l'on dit, en odeur de sainteté, pouvait s'introduire avec la simple autorisation des Ordinaires. Le Pontife de Rome n'avait pas encore ramené à soi cette part communiquée de sa juridiction. Depuis que Rome s'est réservé ces causes, les décrets de Béatification demeurent aussi *immuables de fait* que les décrets de Canonisation le sont, *de droit*.

Si l'Église n'a voulu, pour nul des enfants ou jeunes gens martyrisés par les Juifs, et dont nous avons cité quelques noms, passer de la béatification à la canonisation, ce n'est pas à raison de l'insuffisance de leur cause. Benoît XIV exprime les motifs de l'Église, au cours de la Bulle citée tout à l'heure. On n'en saurait lire l'exposé sans admirer la sagesse du grand Pape.

C'est, sans doute, pour rendre impossible toute méprise sur la pensée de l'Église que Grégoire XIII a procédé, à l'endroit du petit martyr de Trente, à un acte tellement exceptionnel, qu'il n'apparaît que cette seule fois dans l'histoire et qu'on ne sache pas qu'il ait jamais été question de le renouveler. Grégoire XIII inscrit l'enfant de Trente au Martyrologe, et cela, non

sous le vocable de *Bienheureux*, mais sous *celui de Saint*, à la date du 24 Mars.

« A Trente, passion de saint Simon, petit innocent
« cruellement égorgé par les Juifs, en haine du Christ
« et qui, ensuite, brilla par beaucoup de mira-
« cles » (1).

En conclure à *l'équivalence* d'un décret de canonisation, serait excessif et porterait, au-delà des termes du texte, les droits de la cause. La matière ne comporte pas cette équivalence. La canonisation est un acte de *l'infailibilité* pontificale, et l'infailibilité n'a pas d'équivalence. C'est une communication de la science divine. Un abîme demeure toujours entre le plus haut degré de la science humaine et la science divine. De ce que les Papes indiquent qu'ils pourraient procéder à la canonisation, la canonisation implicite ne s'en suit pas. En si haute et si extraordinaire matière, il ne s'agit pas de ce que les Papes pourraient faire, ni de ce qu'on aurait lieu de penser, qu'ils veulent faire ; on ne doit regarder qu'à ce qu'ils font.

Mais il demeure, qu'au-dessous du décret infailible, leur témoignage est, hors comparaison, le plus imposant qui puisse répondre, en ce monde, de la vérité d'un fait, et que l'acte qui exprime ce témoignage, est l'acte de la suprême autorité spirituelle de l'Église.

Donc, nier la réalité du fait affirmé ne constituera pas *hérétique* l'auteur de la négation, mais elle le démontrera *téméraire*. Or, il y a cent raisons de croire que tel Catholique, qui accepte les dénégations des Juifs sur le martyre de Trente ou de Rinn, ne voudrait, pour rien au monde, endosser *cette témé-*

(1) Nono kalendas aprilis, Tridenti, passio sancti Simonis, pueri, a Judæis sævissime trucidati ; qui multis postea miraculis coruscavit.
(Ex martyrologio romano.)

rité. Mais il ignore ou est distrait, et demeure léger, dans son ignorance et sa distraction ; de cette légèreté, qui passe, sans qu'il en ait conscience, de sa vie mondaine, où elle règne en maîtresse, dans les questions et dans les affaires les plus sérieuses de la vie chrétienne.

Qu'il commît une énormité du même genre dans telle autre sphère de certitude, qu'il niât ces grands faits d'histoire et de géographie qu'il a l'habitude d'accepter, sans se croire, pour autant brouillé avec la critique, sur le simple témoignage ordinaire des hommes ; par exemple : l'existence de Pékin, où il n'est jamais allé, ou celle de Charlemagne, dont dix siècles le séparent ; le monde ne se contenterait certes pas de l'appeler téméraire ; on lui dirait crûment qu'il extravague.

Les gros mots ne sont pas du style de l'Église. Mais il conclurait mal, de l'euphémisme de sa charité, qu'il n'est pas sous le coup d'un blâme très sévère, et qu'il n'encourt pas, réellement et dûment, tout ce que pourrait, dans un cas analogue, lui jeter à la tête de peu gracieux, la brutale franchise des hommes.

Telle est donc la règle pour les Catholiques.

En toute question religieuse, la parole est d'abord à l'Église ; ils doivent à leur caractère, à leur profession de Chrétiens, de placer en tête de leurs appréciations, l'autorité de cette parole. Or, la question présente est bien, s'il en fut jamais, une question religieuse.

Elle tient par son fonds, à la sainteté de l'Église. C'est des Saints de l'Église qu'il s'agit, et se peut-il, dans les choses *religieuses*, de chose plus *religieuse* que la sainteté ?

Si l'on nous objecte que, dans la sphère où elle discipline les intelligences, l'autorité de l'Église prive

seulement le Catholique du droit d'être *hérétique*, nous répondons que le droit d'être *téméraire* n'est pas de ceux dont il y ait grand profit à enrichir une charte de libertés; qu'on y trouvera des avantages plus que médiocres; que loin d'avoir été octroyé par l'Église, ce droit ne figure même pas sur la liste des droits de l'homme, dont rien pourtant, ne paraissait rigoureusement l'exclure, et où il eut complété, pour le plus grand honneur de la Révolution, l'œuvre par ailleurs si prospère et si bien menée par elle, de l'émancipation du genre humain.

Passons maintenant à l'ordre naturel. C'est le domaine de tous; baptisés et non baptisés y évoluent sur un terrain commun; là rendent leurs oracles, les *autorités juridiques* et les *autorités scientifiques*.

Ni les unes ni les autres ne manquent à notre thèse et nous ne craignons pas d'affirmer que, difficilement on en trouverait, en nulle autre cause, de plus importantes et de plus décisives.

Les autorités juridiques

Les souverains, nommés plus haut, qui ont chassé les Juifs et ont placé, en tête des motifs d'expulsion, *le meurtre rituel*, ont tous procédé juridiquement. Pour quelques-uns, la chose est consignée, en propres termes dans les Chroniques du temps.

« *Diligemment* fiet li Rois Philippe Auguste en-
« guerre (enquérir) Si ce estait voirs (vrai) ou non,
« avant que il en feist plus. »

(*Scripta rerum Francicarum. T 17- P. 350*)

Pareillement, Thibaut, comte de Chartres, ayant à sévir contre plusieurs Juifs, coupables d'un de ces

meurtres, ne les livra aux bourreaux qu'après qu'ils eurent été *convaincus*.

Pour qui connaît la langue du moyen Age, ce seul mot exprime toute la procédure juridique.

Lorsqu'Henry III poursuit les Juifs d'Angleterre, pour un crime semblable, Matthieu Paris prend soin de marquer qu'il procéda *juridiquement*. (Matth. Paris. An. 1255)

On peut dire, d'ailleurs, que le mot *juridiquement* devient ici pléonasme. Il n'est nul besoin qu'aucun historien ne consigne, en termes exprès, que des chefs d'État, jugeant des affaires de cette gravité, ont procédé *juridiquement*. Outre que le moyen Age avait *la superstition* des choses juridiques, il n'est pas de souverain, respectant et voulant faire respecter son autorité, qui n'entoure de toutes les précautions possibles, dans des causes aussi considérables, qui vont, l'instant d'après, entrer dans l'histoire, la sûreté de ses jugements. Il n'y a que les tyrans qui s'en dispensent. Or, nous n'avons pas encore ouï dire que St Louis, St Ferdinand, St Henry, Philippe-Auguste, Henry III d'Angleterre aient laissé, après eux, la réputation de tyrans.

Si l'on ne se contente pas de présomptions aussi fortes, et que l'on requiert des procès en forme, munis de toutes leurs pièces, nous avouons notre impuissance à les faire rendre aux flammes des incendies, aux décombres des tremblements de terre, aux ruines accumulées par tous les ravageurs de provinces, dont chaque siècle compte au moins un, et dont tel siècle, débiteur plus chargé envers la justice de Dieu, présente deux et trois, sur son cours.

Pour nous en tenir à la France, qu'ils adressent leurs requêtes aux Albigeois, aux Pastoureaux, aux Jacques, aux Protestants, aux Jacobins, aux Communards.

Il y a, chez ces pillards, habitués, pour un bon nombre, des cours de justice, un instinct qui les conduit droit aux archives. C'est là que s'empilent les dossiers, que s'entassent les actes des procès ou les pièces de conviction, des larronneries et des coups de *mains* de la rue, à côté de celles des énormités financières de la Banque; fonds de réserve et contre-épreuve de l'histoire, placés sous la garde des États. Le pétrole offre, en ce siècle, à nos repris de justice, des facilités inconnues aux scélérats des siècles passés: on oint les murailles; et *on fait flamber*. Mais, à défaut de ces moyens expéditifs, fruits exquis de notre civilisation avancée, il est toujours facile de faire passer prestement à l'état de cendres, des tas de liasses sèches, que le temps semble avoir pris *soin* de préparer à la chose. Si c'est, dans le sac d'une ville par des brigands, la part la plus alléchante, pour les raisons que nous donnions tout-à-l'heure, c'est aussi, de beaucoup, la plus facile.

En vérité, il n'y aurait presque pas de criminels qu'on n'eût condamnés sans forme de procès, si l'on n'estimait convaincus *juridiquement* que ceux dont des archives publiques gardent les interrogatoires. Où sont ceux que rédigèrent, pour la postérité, les greffiers du procès de Verrès? Le préteur de Sicile fut cependant, sous ce rapport, dans une situation exceptionnelle, puisqu'on possède encore les plaidoyers de l'avocat Cicéron! Mais les discours d'un avocat ne sont pas les pièces d'un procès. Verrès demeure le plus innocent des hommes, devant la postérité, s'il faut les pièces de son procès pour le convaincre.

Les Juifs ont donc été condamnés *juridiquement*; d'abord, parce que l'histoire en témoigne; ensuite, parce que les rois Chrétiens, qui sévirent contre eux, furent les plus justes que l'histoire connaisse; qu'ils sont même en possession, pour leur culte de la justice,

d'une particulière et exceptionnelle renommée, et qu'ils demeurent, sur ce point comme sur beaucoup d'autres, le modèle accompli des souverains.

Mais nous possédons encore les actes de deux causes, jugées suivant toutes les formes juridiques, d'après des règles dont aucun tribunal humain n'a dépassé, n'a même égalé, ni les prévisions minutieuses, ni la ponctuelle observance : la cause du Bienheureux André de Rinn et la cause du bienheureux Simon de Trente.

Nous apprenions tout-à-l'heure, de Benoît XIV, que les actes de cette dernière cause étaient conservés, de son temps, aux archives du Mont St Ange. La Révolution, qui en a tant détruit sur sa route, a contre toute attente, respecté ceux-là.

Il faut dire que le temps des ses premières fureurs était passé, quand elle mit le pied sur le sol Romain. Duchâteau St Ange, les dits actes ont émigré aux rayons de la bibliothèque Vaticane, avant que la vieille forteresse Pontificale ne tombât aux bandes du Piémont. La prévoyance de Pie IX sauva ce trésor avec beaucoup d'autres. C'est à ces archives Vaticanes que les rédacteurs de la *Civiltà Cattolica* les ont empruntés et en ont enrichi le numéro du 1^{er} Avril 1882 de leur savante Rome. Libre à qui voudra de les y aller trouver, et, si cette pièce de seconde main (et encore, de main de Jésuite!) ne rassure pas suffisamment certains hommes exceptionnellement exigeants dans cet ordre de choses, tels érudits de formation moderne qui ne veulent que des sources, ils peuvent, quand ils le voudront, remonter à ces sources. Léon XIII n'en permet pas seulement l'accès ; il fait les avances ; il invite tous les savants du monde à y venir puiser.

— Mais les Juifs persistent à nier la réalité de ces meurtres.

— Je réponds, d'abord, que tous les Juifs n'ont pas

nié ; que l'histoire a enregistré plusieurs aveux.

Le chef des meurtriers Juifs de Lincoln, en 1255, qui prêta sa maison pour l'assassinat, avoua son crime, (*Matthieu Paris — An 1255*).

Beaucoup d'autres avouèrent dans d'autres causes, comme d'autres historiens en ont témoigné.

— Je réponds ensuite, que ceux qui ont nié n'ont pas joué, ce jour là, un rôle bien nouveau. C'est, à peu près invariablement, celui de tous les coupables dont un bûcher ou un échafaud hantent l'esprit et inspirent les réponses. Les juges n'ont jamais tenu grand compte de ces négations. Nous ne saurions trop les en louer et l'histoire demeure, avec nous, pleinement de leur avis.

Et puis, pourquoi les Juifs qui s'en sont pris aux conclusions injustes de tel ou tel jugement, n'ont-ils pas recouru au moyen logique et régulier de réparer le mal ; le procès en réhabilitation ? Rien pourtant de moins inoui dans les Annales des prétoires. L'Église leur en a donné un exemple éclatant. L'Église a réhabilité Jeanne d'Arc. Certes, si une entreprise présentait des difficultés, c'était bien celle-là. Mais rien n'arrête l'Église quand il s'agit de justice. L'Église marcha. Elle recueille, à l'heure présente, le fruit tardif et exquis de cette généreuse réparation ! Pourquoi les Juifs n'en ont-ils pas fait autant ? Ils ne diront pas que les frais de procédure les arrêtent. De tous les moyens de faire rire à leurs dépens, ce serait, sans aucun doute, le mieux trouvé : et ils auront, certainement, la sagesse de s'en abstenir.

Si la négation du Juif gardait, ici, ombre de portée et exigeait de nouvelles instances de notre part, nous ajouterions que le Juif est coutumier du mensonge. C'est la sagesse de l'Église, c'est la sagesse des peuples, c'est l'expérience universelle qui a créé

l'expression proverbiale et liturgique : *la perfidie Judaïque* (1).

Mieux encore. Nous pourrions placer sous les yeux de l'accusé, la page de son Talmud qui lui recommande de tromper le Chrétien, plus que cela, qui en fait, pour lui, *œuvre méritoire* (*Talmud. Ord. 1. Tr. 1. Chap. 4*).

Si le mensonge qui fait dupe le Chrétien, dans la vie courante, le mensonge qui fait passer quelques pièces de l'or chrétien dans la poche du Juif, est, pour le Juif, œuvre méritoire, que sera-ce du mensonge qui sauvera la tête du Juif ?

Autorités Scientifiques

L'histoire est une science, nous l'avons établi.

La base de cette science n'est pas la notion intrinsèque des choses. Un fait ne dit pas s'il est vrai ou faux par la perception ou l'analyse de son essence. La complexion intime du fait exact et du fait controuvé est la même, et, la même aussi, l'écriture du document qui fait foi de tous les deux. Toute la certitude du fait lui vient du dehors, et tout ce qui vient du dehors, quelque forme qu'il revête, sous quelque dénomination qu'il se présente, se résume dans un mot : le témoignage. Mais toute la force du témoignage repose, à son tour, sur une assise première qui est le roc de la construction : *l'autorité* du témoin.

C'est là proprement que les maîtres sont maîtres. Le mot fameux : « *le maître l'a dit* » qui a fait sourire nos modernes, étonnés que l'absolu, qui est

(1) Dans seize constitutions pontificales que nous avons placées aux pièces justificatives, il est fait mention quinze fois, *en propres termes*, de la *perfidie juive*.

l'idée, put dépendre du contingent qui est le maître, garde là, toute sa vérité. Les *autorités scientifiques*, qui ne décident pas des choses métaphysiques et mathématiques, astronomiques et chimiques, décident des choses de l'histoire. — Quelles sont ces autorités ?

— Ce sont les hommes — les hommes de *science historique* — les hommes de *probité historique* — les hommes de *discernement historique*.

Or, pour nulle autre question d'histoire, nous ne trouvons des hommes ; de *plus haute science historique*, de *plus haute probité historique*, de *plus haut discernement historique*. — Ce sont les Papes Sixte V et Benoit XIV. — Ce sont les Bollandistes. —

Les Papes. — Leur science historique

On n'a besoin d'apprendre à personne que les Papes ont toujours compté parmi les plus savants hommes de leur siècle. Avant de se présenter aux Catholiques, avec l'autorité de leur caractère surnaturel et de l'office suréminent que Dieu leur confie, en ce monde, pour le salut du genre humain, ils se présentent à tous, Catholiques et non catholiques, Chrétiens et infidèles, avec l'autorité d'une science si universellement et unanimement reconnue, qu'il y aurait plus qu'ineptie à la contester. Ce serait se faire la réputation la mieux méritée d'impertinence.

Et, ce que savent le mieux les Papes, après la théologie et le droit, dont ils portent le sceptre et dictent les oracles, c'est l'histoire. Les Papes n'ont pas besoin de la science qui mesure les espaces ou qui combine les nombres. Il importe assez peu qu'ils sachent la géométrie et l'algèbre, l'astronomie et la chimie.

Nous ne voulons pas dire qu'ils dédaignent ces sciences ; encore moins taire que bien des Papes en aient été fort ornés ; que plusieurs, un Sylvestre II, par exemple, ne s'y soient élevés à une hauteur qui a fait l'admiration de leur siècle. Mais elles n'ont qu'un rapport fort éloigné avec leur mission en ce monde et avec le ministère de salut dont Dieu les charge. Il en est tout autrement de l'histoire.

La Révélation, dont les Papes sont les dépositaires et les interprètes, dont ils dispensent les dons au monde, est un fait. Et, ce fait, le plus éclatant de l'humanité, a été placé de telle sorte au milieu d'elle, que tous les autres rayonnent de lui, comme de leur foyer, se ramènent à lui, comme à leur centre.

Dire que Sixte V et Benoit XIV ont une renommée de science, parmi les Papes, serait faire injure aux moins érudits des lecteurs. Les contemporains de ces hommes, y compris les Protestants et les Philosophes, placés, par les circonstances, en face de l'un et de l'autre, se sont inclinés devant leur merveilleux savoir.

L'autorité du Pontife les a médiocrement émus. Philosophes et Protestants ont peu le culte de l'autorité religieuse. Mais les lumières du savant n'ont pas trouvé, près d'eux, la même indifférence. La science élevée de Montalte, la prodigieuse érudition de Lambertini, ont été tenues en haute estime, par tous, et ont obtenu, de plusieurs, un hommage qui n'est pas toujours demeuré muet. Voltaire lui-même, s'est exprimé, sur ce dernier, son contemporain, dans les termes de l'admiration.

Qu'entre tous les faits de l'histoire, ces deux Papes aient particulièrement étudié ceux dont ils écrivaient, pour la parfaite connaissance desquels, ils s'aidaient de tout le savoir satellite qui gravite autour

d'eux, et dont le sacré collège fournit les plus insignes représentants, cela n'est pas de moindre évidence.

Voilà pour *leur science historique*.

Leur probité historique

On peut dire, qu'en général, la figure des Papes se présente, dans l'histoire, avec ce reflet d'honnêteté qui constitue le premier charme comme le premier honneur de la personne humaine.

Sauf quelques rares exceptions, qui montrent que les Papes, pris sur le fonds humain, n'échappent pas à la grande loi des défaillances humaines, les Papes ont toujours été les plus honnêtes hommes de leur temps. Sans remonter plus haut, dans le passé, les Papes de notre siècle pourraient répondre pour tous, et, au nombre de ceux qui leur ressemblent le plus, parmi leurs ascendants, on placera, sans étonner personne, Sixte V et Benoit XIV.

La scène comique du Conclave, dont on a fait acteur le premier, est une anecdote de pure fantaisie à laquelle n'ont jamais cru, ni le Chroniqueur contemporain qui la raconte, ni les plaisants de la postérité qui la redisent. On la redit en effet. On n'a pas renoncé encore à jeter ce trait piquant à travers le sérieux d'une leçon d'histoire, à mettre en belle humeur un public de collègue aux dépens d'un pape et de la vérité. L'histoire si correcte, si grave du Pontificat de Sixte V a fait depuis longtemps pleine justice de cette calomnie bouffonne. Si l'on avait un reproche à faire à Sixte V, ce ne serait certes pas d'avoir usé de moyens peu dignes et dont une bonne renommée de droiture dût avoir à souffrir. La rigidité, qui n'est que la droiture à outrance, est demeurée le cachet

distinctif de sa vie publique et lui vaudrait, à meilleur titre, un reproche tout contraire.

Or, comment ces hommes qui se sont montrés, partout, d'une probité à toute épreuve et au-dessus de tout soupçon, eussent-ils manqué d'être probes dans la science ?

Leur discernement historique

Nous employons le mot *discernement* pour éviter celui de *critique*, et, parce qu'à l'heure présente, ce dernier représente une notion faussée de la vraie clairvoyance en histoire. Grâce aux agissements de quelques esprits inquiets, que ni témoignage ni démonstration ne fixent, hommes à engouements tumultueux, qui reportent en dédain pour le passé, les excès irréflechis de leur admiration pour le présent : grâce à des procédés nouveaux et outrés dont ils ont voulu faire la méthode de la science et qui ne sont que l'*intempérance* de la science, la critique historique a pris position tout près du scepticisme historique.

Nous usons donc du mot *discernement*, parce que plus heureux que celui de critique, il échappe aux travestissements dont on afflige journellement la langue ; son heure pourra venir, jusqu'ici il est demeuré intact.

La prudence des papes n'est pas en moins bonne renommée que leur probité et leur science, et le discernement, qui a cessé d'être le synonyme de critique, a toujours été et pourra, espérons, continuer longtemps encore, d'être la première et meilleure part de la prudence.

Les Papes n'ont donc pas manqué d'être, en histoire

comme ailleurs, des hommes du plus haut discernement. Les plus intelligents y ont porté, plus loin, cette faculté maîtresse, et, s'il en est qui comptent parmi ceux-là, c'est assurément Sixte V et Benoit XIV. La finesse du premier, restée aussi célèbre que son équité et son énergie, la modération du second, dont l'ardeur des passions religieuses de son époque ne troubla jamais le calme, ne purent qu'accroître, pour l'un et pour l'autre, la dose de ce discernement. Avec quelle maturité, de tels hommes durent traiter les matières les plus délicates que le gouvernement de l'Église put soumettre à ce discernement ; c'est ce qu'il est plus qu'inutile de dire.

Les Bollandistes. — (1)

Nous passons des Papes aux Bollandistes, parce qu'après les Papes, ils sont les hommes qui tiennent le plus de place dans la question. Nous clorons le débat avec eux et nous laisserons, en leur compagnie, le lecteur qui voudrait s'instruire d'avantage ; si informé qu'il soit, il ne saurait, s'il veut en plus, devenir savant, choisir meilleure école et meilleurs maîtres.

Nous n'entendons nullement, toutefois, estimer indifférentes, beaucoup d'autres autorités dont on pourrait consteller la leur. On peut dire que tous les savants du Moyen-Age sont ces autorités. Ceux qui ne rapportèrent pas les faits, qui ne les consignèrent pas,

(1) L'éloge que nous faisons des Bollandistes s'arrête à une école néo-bollandienne qui paraît s'écarter des traditions des vieux Bollandistes. La question présente, d'ailleurs, n'a rien à voir avec cette divergence et *nouveauté* d'esprit, et nous ne sachions pas qu'aucun des *jeunes* Bollandistes ait eu encore la pensée de mettre en doute la rigueur des conclusions des *anciens* sur le *meurtre rituel*.

comme historiens, ne les acceptèrent, de ces derniers, que les yeux bien ouverts et en pleine connaissance de cause. Et, n'en déplaise aux suffisances peu justifiées, aux dédains plus que gratuits de quelques modernes du métier, ces savants du Moyen-Age demeurent des autorités. Il faut plus que des déclamations et des ricanements pour dépouiller ces grands esprits de l'estime des siècles.

Le seizième siècle qui assiste à toutes les *protestations* n'en entend guère, dans ce sens, même de la bouche des *Protestants*. On continue à y admettre tout ce que le passé impute aux Juifs, y compris le meurtre rituel.

Le grave dix-septième siècle ne paraît pas, même avec l'école du scepticisme historique qui s'y fonde en France, avoir songé à chicaner l'histoire sur la question Juive.

L'attaque *sérieuse* ne commence qu'avec Voltaire, c'est-à-dire, avec *le moins sérieux* des hommes. Au fond, elle n'est qu'une escarmouche dans la vaste campagne que le chef du philosophisme mène contre l'Église. Mais en quoi la vérité de l'histoire peut-elle, non plus qu'aucune, être ébranlée, par tout ce que met en circulation de prose et de vers, un homme qui donne pour exergue, à toutes ses œuvres, le fameux mot : *Mentons !*

Vainement conduit-il en guerre toute une phalange accourue à son appel, et dont il fait sa milice. La faiblesse des armes est écrite sur le drapeau de l'armée. La défaite est signée à l'avance par le mot de ralliement.

Or le ver qui a tué le parti, au dix-huitième siècle, est comme le ver de l'enfer : « Il ne meurt pas. » Toute réorganisation de mécréance qui se tentera le trouvera à sa racine.

Les arrière-recrues qui rouvriront les hostilités n'auront rien de plus pressé que de se réclamer de Voltaire (1). Son éloge remplira pour moitié, leurs proclamations. Insensés, qui ne voient pas qu'ils prononcent eux-mêmes leur arrêt de mort ! Aux mensonges dont ils ne se priveront pas, on reconnaîtra les parfaits élèves du maître, et au peu de vérité dont les restes de leur bonne nature ou l'impossibilité de mentir toujours, sauveront quelque épave, on n'ajoutera plus que la foi légère dont on gratifie, par amour de la paix, tout hâbleur de parade qui prend un bureau d'écrivain, pour des trétaux, et, d'honnêtes lecteurs, pour un public de carrefour.

Revenons aux Bollandistes

La science historique des Bollandistes est proverbiale.

Autrefois, qui avait dit, *science Bénédictine* avait tout dit. Aujourd'hui ce terme de comparaison est dépassé, il faut dire, *science Bollandienne*.

La probité historique

Le caractère de Bollandus, de Heinsius, de Papebrock et de leurs collaborateurs ou successeurs est au-dessus de toute attaque. Tout est honneur dans la vie de ces hommes. La probité est d'ailleurs une

(1) Les savants, même hostiles à l'Église, n'invoquent plus guère l'autorité de Voltaire. Mais tout le monde comprend qu'il ne s'agit pas ici de savants ; il s'agit de brochuriers et de journalistes.

vertu qui distingue si universellement le *vrai* savant qu'on aurait peine à trouver un exemple qui le démente. Quiconque a rencontré, dans sa vie, un savant qui en mérite le nom, a respiré, le même jour, ce parfum d'honnêteté. Or, il serait difficile de nier aux Bollandistes la qualité de vrais savants. La dénégation ne serait acceptée de personne et ne rapporterait que la confusion à son auteur.

Se rejeter sur leur qualité de Jésuites, serait, ou puérilité ridicule, ou plaisanterie du plus mauvais goût. Il y a longtemps, grâce à Dieu, qu'on ne fait plus, à d'aussi peu sérieux dénigreurs, l'honneur de les entendre.

Et puis, reste toujours le célèbre axiome, qui jette dans l'embarras la détraction la plus déterminée : *Nemo malus nisi probetur*. « On ne tient pour mauvais que celui qui est prouvé mauvais. »

Si la déloyauté avait inspiré ces hommes, il en faudrait au moins montrer la trace dans leurs écrits. Certes, le champ était vaste et donnait à la fraude de quoi s'évertuer. Eh bien ! qu'on suive toutes les pistes, dans soixante volumes in-folio, et qu'on y montre, à une seule page, une seule trace de déloyauté ! Trouvât-on leur science en défaut, que leur probité demeurerait hors de cause. De tous les traits décochés contre le Jésuite depuis un siècle, aucun n'a encore atteint le Bollandiste. Il reste maître de tous les hommages.

Le discernement historique

Il a été à la hauteur de la science et de la probité. Si l'on avait un reproche à faire à nos critiques, ce serait peut-être d'avoir, parfois, outré les droits de

l'histoire (1). Sans avoir rien de commun avec l'École sceptique, dont nous avons rappelé les aberrations, ils ont, dans l'examen des témoignages, poussé la sévérité plus loin que la vérité ne l'exige (2). Il est, en tout, un point où il faut savoir s'arrêter, et les droits de la vérité ne sont pas ceux de certains esprits, réfractaires au vrai, qui ne lui savent jamais assez de preuves.

Mais de ce défaut, si défaut il y a, il est clair que les adversaires n'ont à tirer nul avantage. On s'en trouve plus fort, pour conclure contre eux. Dans une cause délicate, s'il en fut, et qui exigeait, plus que nulle autre, toute circonspection, cette extrême sévérité n'a pas empêché de passer, et cela, bien des fois, sous la plume des Bollandistes, l'affirmation du *meurtre rituel*.

Tout ce que nous venons de dire au sujet du *meurtre rituel*, Drumont l'a dit d'une autre manière.

Les autorités que nous invoquons, il les a produites.

Nous sommes, de plus, très disposés à reconnaître qu'il y a ajouté la sienne.

Drumont est un homme des plus informés sur la question. Il suffit, pour s'en convaincre, de lire le dernier chapitre de sa *France Juive* (3). Drumont est

(1) C'est précisément le reproche que l'on fait aux nouveaux Bollandistes.

(2) On a même vu tel Bollandiste frappé de révocation pour excès de sévérité.

(3) Les faits qu'il y cite sont appuyés sur des autorités irréfragables. Nous ne les avons pu rapporter tous. Le but que nous nous sommes proposé ne le comportait pas. A qui fait la philosophie du droit et de l'histoire, ni les menus détails du droit, ni les menus faits de l'histoire ne conviennent. Nous renvoyons

un écrivain honnête. Toutes ses pages, même celles où il se trompe, respirent cette honnêteté.

En nul endroit, l'homme surpris n'enlève quoique ce soit à l'honnête homme, et, dans l'erreur de l'écrivain le lecteur qui s'en avise, ne trouve pas matière à pardon.

Done, que Drumont se soit trompé dans plus d'un détail, étranger à la question, ou ne s'y rapportant qu'accessoirement, nous n'y contredisons pas. Cela veut dire que Drumont est homme et que, comme tel, il n'échappe pas à la triste loi de l'humanité, exprimée par David : *Omnis homo mendax* « Tout homme est faillible » (1).

Mais si, parce qu'un homme peut se tromper et s'est trompé, on récuse tout témoignage de lui, c'en est fait de la foi humaine. Tous les témoignages les mieux établis ne viennent que d'hommes qui se peuvent tromper et qui, presque toujours, en fait, se sont trompés. Tout l'histoire s'effondre ; on ne trouve plus à quoi se prendre. Le présent vacille comme le passé, et s'écroule avec lui ; et l'avenir qui cherche sa base dans l'un et l'autre, ne trouve plus pour s'asseoir que des décombres. Le monde retourne au chaos ; tout y devient une même et indéchiffrable énigme.

Mais, enfin, supposez l'autorité de Drumont assez compromise pour être déclarée non avenue et ne plus compter en histoire, restent toutes celles qu'il

done à Drumont, ceux qui désireraient avoir la liste (incomplète encore chez lui) des meurtres rituels que l'histoire, bien et dûment renseignée, met à la charge des Juifs. Ils y trouveront, en particulier, tout près de nous, et avec toutes ses preuves, le meurtre du Père Thomas, capucin, et de son domestique, par les Juifs de Damas, en 1840.

(1) *Faillible* et non *menteur* est la vraie traduction du *mendax* de David.

invoque et qui sont absolument indépendantes de la sienne. Ce sont ces autorités qu'il faudrait aborder, discuter, renverser par de bons textes et des arguments vainqueurs. Cela vaudrait infiniment mieux que de récriminer sans fin contre Drumont. Cela vaudrait beaucoup mieux surtout, que de l'amener à se battre en duel, ce qui est une autre faiblesse chez cet humain, passible des humaines faiblesses. Mais cela n'atteint, en rien, la solidité de sa thèse.

L'homme des cartels peut être pourfendu (ce que Dieu lui évite !) que la moindre éraflure n'en passera sur le marbre du monument dressé par le grand écrivain. On a beaucoup crié et on crierà beaucoup encore. Rien n'y fera. — Les Juifs de Drumont sont les Juifs de l'histoire. Les hommes passent, la vérité demeure !

Vu et approuvé :

Imprimatur

Fr. B. HÉBERT,

Fr. RAYM. BOULANGER,

des Frères Prêcheurs,

(Fr. D.) SERTILLANGE

Prior provincialis,

des Frères Prêcheurs.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

Pour ne pas surcharger de notes, un texte que la nature de notre travail voulait concis, nous transportons ici quelques documents qui achèvent de montrer la situation exceptionnelle et privilégiée faite aux Juifs dans l'Empire Romain. La compénétration du peuple auquel Dieu avait confié la vérité et du peuple auquel il donna l'empire du monde, marque un plan si visiblement providentiel, que tout détail qui en accuse la réalisation devient d'une haute importance historique. Il y aurait faute à le négliger. Ce mélange de deux races si différentes, et apparemment si réfractaires l'une à l'autre, prépara la prédication de l'Évangile et fut le premier

élément de la catholicité de l'Église.

Lettre d'Auguste aux proconsuls d'Asie en faveur des Juifs. (On n'a pas le texte de cette lettre ; mais sa teneur n'est pas douteuse. On la trouve dans une lettre d'Hérode-Agrippa à Caligula.) Voici le texte de cette dernière :

« Je pourrais rapporter plusieurs exemples qui témoignent de la bienveillance
« d'Auguste ton bisaïeul, envers nous : je
« me contenterai d'en citer deux. Voici le
« premier : Il apprit qu'on ne respectait pas
« les prémices sacrées. Il écrivit aux gouver-
« neurs des provinces d'Asie de laisser les
« Juifs, *par exception*, se rassembler dans
« leurs προσευχαι ; car ces réunions n'avaient
« pas pour but l'ivrognerie, l'orgie. Ce n'é-
« taient pas non plus des rassemblements
« séditeux faits pour troubler la paix, mais
« au contraire des écoles de sagesse et de
« justice, où les hommes s'exercent à la
« vertu, recueillent chaque année des pré-
« mices destinées à offrir des sacrifices, et
« les envoient à Jérusalem, par l'intermé-
« diaire d'une sainte députation. Il voulut
« donc qu'on n'empêchât point les Juifs de
« pratiquer ces réunions, de faire ces col-
« lectes et de les envoyer, selon l'usage de
« leurs pères, à Jérusalem. »

(Philon, légation à Caius. P. 1035)

Josèphe en extrait le passage suivant :

« César à Norbanus Flaccus, salut : que
« les Juifs, dans quelque province qu'ils
« soient établis, puissent librement et
« sans empêchement envoyer, suivant leur
« ancienne coutume, à Jérusalem, de l'ar-
« gent pour le temple. »

(Josèphe. Ant. Jud. L. 10. C. 6.)

Hérode Agrippa continue :

« Je transcris le texte d'une seule lettre
« qui te donnera, Seigneur, foi en mes
« paroles. Elle est de C. Norbanus Flac-
« cus et rapporte les recommandations
« d'Auguste.

« C. Norbanus Flaccus proconsul, aux
« magistrats Éphésiens, salut.

« César m'a écrit de laisser les Juifs en
« quelque lieu que ce soit, pratiquer leurs
« réunions suivant leurs anciens usages et
« ramasser des sommes d'argent pour les
« envoyer à Jérusalem. Il veut qu'on ne
« les entrave point. Je vous fais savoir
« que j'ordonne que cela soit exécuté. »

(Philon, légation à Caïus. P. 1036)

« Caïus Norbanus Flaccus proconsul, aux
« magistrats de Sardes, salut.

« César m'a écrit qu'il veut que les Juifs,
« en quelque lieu qu'ils demeurent, soient
« maintenus sans trouble dans la posses-
« sion où ils sont, d'envoyer de l'argent à

« Jérusalem. Je vous fais cette lettre pour
« vous notifier que la volonté de l'empereur et la mienne est que cet ordre soit fidèlement exécuté».

(Josèphe. Ant. Jud. L. XVI. C. X.)

Pendant le long séjour d'Agrippa en Orient, pour en achever la soumission, les Juifs recoururent souvent à lui pour qu'il appuyât de son autorité la pleine exécution des droits établis en leur faveur. Deux lettres consignées par Josèphe témoignent de l'accueil favorable que le puissant ami d'Auguste fit à leur requête.

« Agrippa, aux magistrats, au Sénat, au peuple d'Éphèse, salut.

« Nous ordonnons que la garde et l'emploi de l'argent sacré, que les Juifs envoient
« à Jérusalem, suivant la coutume de leur nation, leur appartienne, et que, si quel-
« qu'un après l'avoir dérobé, avait recours
« aux asiles pour y trouver sa sûreté, on
« l'en tire et on le remette entre les mains
« des Juifs pour lui faire souffrir la peine
« que les sacrilèges méritent. »

« Marc Agrippa, aux magistrats et au
« Sénat de Cyrène, salut.

« Les Juifs qui demeurent à Cyrène nous
« ayant fait des plaintes de ce, qu'encore
« qu'Auguste ait ordonné à Flavius, gouverneur de la Lybie et aux officiers de

« cette province de les laisser dans une
« pleine liberté d'envoyer de l'argent sacré
« à Jérusalem, comme ils ont de tout temps
« accoutumé, il se trouve des gens si mali-
« cieux, que de les en vouloir empêcher,
« sous prétexte de quelques tributs dont ils
« prétendent qu'ils sont redevables et qu'ils
« ne doivent point en effet ; sur quoi nous
« ordonnons qu'ils seront maintenus dans
« la jouissance de leurs droits, sans qu'ils
« puissent y être troublés ; et s'il se trouve
« que dans quelque ville on ait diverti
« de l'argent sacré, il soit restitué aux
« Juifs par ceux qui seront nommés pour
« ce sujet. »

(Josèphe. Ant. Jud. L. XVI. C. 6.)

Un monument qui se distingue de tous les autres, est celui où Auguste donne au Dieu des Juifs le titre *biblique* de *Très-Haut*.

« César Auguste, Souverain Pontife, revêtu
« de la puissance tribunitienne ordonne ce
« qui suit :

« Comme la nation Juive a toujours été,
« tant à présent que par le passé, fidèle-
« ment attachée au peuple Romain et sur-
« tout, sous le gouvernement de César, mon
« père, et en particulier, leur grand pontife
« Hircan ; il me plaît et à mon conseil, de
« l'avis du peuple Romain, que les Juifs
« vivent sous leurs lois particulières, comme

« ils l'ont fait sous Hircan, prêtre du Dieu
« *Très-Haut* ; qu'on ne touche point à l'ar-
« gent qu'ils ont consacré à Dieu ; qu'ils
« puissent l'envoyer à Jérusalem et le
« mettre entre les mains de ceux qui ont
« charge de le recevoir ; qu'on ne les con-
« traîne point de paraître en justice les
« jours de Sabbat ni la veille de ce jour
« depuis neuf heures. Que quiconque sera
« convaincu d'avoir volé leurs Écritures
« sacrées et l'argent qu'ils consacrent à Dieu,
« dans leurs synagogues ou dans leurs
« caisses, soit traité comme sacrilège et
« que son bien soit confisqué au profit du
« trésor public.

« J'ordonne que le décret qu'ils ont fait,
« pour ma bienveillance envers tous les
« hommes et pour les services que leur
« a rendus C. Marius Censerinus, soit
« déposé avec ce présent décret dans le
« temple célèbre qui m'a été consacré à
« Ancyre par la communauté d'Asie.

« Si quelqu'un transgresse la présente
« ordonnance, qu'il soit puni sévèrement.—

Gravé sur une colonne— (Connaissance
du Sabbat Juif à Rome :

Cultaque Judæo Septima sacra Syro.

(Ovide—*Ars amatoria* 1 Vers 67)

Ces seize Constitutions pontificales, les principales que le droit possède sur les Juifs, sont le texte de l'enseignement de notre livre. Il fallait donc qu'elles y eussent leur place et qu'elles n'y passassent pas inaperçues.

1244. — Innocentius Papa IV. — Illustri Regi Franciæ (Lud. IX).

Impia Judæorum perfidia, de quorum cordibus, propter immensitatem suorum scele-
rum, Redemptor noster velamen non abstulit,
sed in cæcitate, quæ contingit in parte in
Israël, adhuc manere permittit, prout con-
venit, non attendens quod ex sola misericor-
dia, pietas ipsos christiana receptet, et coha-
bitationem illorum sustineat patienter, illa
committit enormia quæ stupori, audientibus,
et, referentibus, sunt horrori. Ipsi enim in-
grati Domino Jesu-Christo, qui conversio-
nem eorum ex sua longanimitatis assuescentia
expectat, nullam prætendentes verecundiam
culpæ suæ, nec reverentes honorem fidei
Christianæ, omissis seu contemptis lege Mo-
saïca et Prophetis, quasdam traditiones senio-
rum suorum sequuntur. Super quibus in
Evangelio Dominus objurgat dicens : *Quare*

vos transgredimini mandatum Dei et irritum fecistis propter traditiones vestras, hominum doctrinas et mandata docentes.

§ 1. — In hujusmodi namque traditionibus (Quæ Talmud Hebraïce nuncupantur, et magnus liber est apud eos, excedens textum Bibliæ, in immensum, in quo sunt blasphemiae in Deum et Christum ejus ac beatam Virginem manifestæ, inextricabiles fabulæ, abusiones erroneæ ac stultitiæ inauditæ) filios suos docent, ac nutriunt; et a legis et Prophetarum doctrina reddunt ipsos penitus alienos, verentes ne, veritate, quæ in eadem lege ac Prophetis est, intellecta, aperte Unigenito Dei filio venturo in carnem testimonium perhibente, convertantur ad fidem et ad Redemptorem suum humiliter revertantur.

§ 2. — Et, his non contenti, faciunt Christianas filiorum suorum nutrices, in Contumeliam fidei Christianæ, *cum quibus turpia multa committunt*. Propter quæ Fidelibus est verendum ne divinam indignationem incurrant, dum eos perpetrare patiuntur indigne quæ fidei nostræ confusionem inducunt.

§ 3. — Et licet dilectus filius Cancellarius Parisiensis et Doctores regentes Parisiis in sacra pagina, de mandato felicis recordationis Gregorii Papæ Prædecessoris nostri, tam prædictum abusiones librum quam alios quosdam cum omnibus glossis suis perlectos

in potestate, ac examinatos, ad confusionem perfidiæ Judæorum, publice coram Clero et Populo incendiò concremarint, prout in literis eorum perspeximus contineri, quibus tu tamquam Catholicus Rex et Princeps Christianissimus, impendisti super hoc auxilium congruum et favorem, pro quo regalem excellentiam, dignis in Domino laudibus, commendamus ac prosequimur actionibus gratiarum.

§ 4. — Quia tamen nondum Judæorum ipsorum abusus profana quievit, nec adhuc *dedit eis vexatio intellectum*, celsitudinem regiam rogamus, et obsecramus in Domino Jesu-Christo, ut qui excessus hujusmodi detestabiles et enormes commissos in contumeliam Creatoris et injuriam nominis Christiani, pie incēpisti laudabiliter prosequendo, facias debita severitate percelli. Et tam prædictos abusionis libros, reprobatosque per Doctores eosdem quam generaliter omnes cum glossis suis qui per ipsos examinati et reprobati fuerint, mandes per totum Regnum tuum, ubicumque reperiri poterunt, igne cremari.

§ 5. — Firmiter inhibendo ne, de cetero, nutrices seu servientes habeant Christianos; ne filii liberæ filiis famulentur ancillæ, sed tamquam servi reprobati a Domino, in cujus mortem nequiter conspirarunt saltem per

effectum operis servos se recognoscant illorum, quos Christi mors, et istos liberos, et illos constituit esse servos : ut proinde sinceritatis tuæ zelum possimus in Domino laudibus commendare.

(Datum Laterani. 7 Id. Maii. Anno primo, 1243).

2. — 1267. — Clemens Episcopus servus servorum Dei. Dilectis filiis Fratribus Prædicatorum et Minorum ordinum, Inquisitoribus hæreticæ pravitatis, auctoritate sedis apostolicæ, deputatis aut in posterum deputandis, salutem et apostolicam benedictionem.

§ 1. — Turbato corde audivimus et narramus quod quamplurimi reprobi Christiani, veritatem catholicæ fidei abrogantes se ad ritum Judæorum damnabiliter transtulerunt. Quod tanto magis reprobum fore dignoscitur quanto, ex hoc, Christi Nomen sanctissimum, quadam familiari hostilitate, securius blasphematur.

§ 2. — Cum autem huic pesti damnabili, quæ, ut accepimus, non sine subversione prædictæ fidei nimis excessit, congruis et festinis deceat remediis obviari, universitati vestræ, per Apostolica scripta mandamus, quatenus intrâ terminos vobis ad inqui-

rendum contra hæreticos, auctoritate sedis Apostolicæ designatos, super præmissis, tam per Christianos quam etiam per Judæos inquisita diligenter et fideliter veritate, contra Christianos quos talia inveneritis commisisse tamquam hæreticos procedatis.

§ 3. — Judæos autem, qui Christianos utriusque sexus ad eorum vitam execrabilem hactenus induxere, aut inveneritis de cetero inducentes pæna debita puniatis, contradictores per censuram Ecclesiasticam, appellatione post posita, compescendo. Invocato ad hoc, si opus fuerit auxilio, brachii sæcularis.

(Datum Viterbii. 7 Kal. Augusti Pontif. nostri. An 3).

3. — 1274. — (Hanc constitutionem innovavit, ipsismet terminis, Gregorius X eam tantummodo sequentibus verbis insertis ampliando :

Turbato corde narramus quod non solum quidam de Judaicæ cæcitatis errore ad lumen fidei Christianæ conversi ad priorem reversi esse perfidiam dignoscuntur, verum etiam quam plurimi etc... etc...

(Datum Lugdun. Kal. Martii. Pontific. nostri. Anno 2.)

4. — 1278. — Nicolaüs (III) Episcopus servus servorum Dei Dilecto filio Priori Provinciali Fratrum Prædicatorum Ordinis in Lombardia, salutem et Apostolicam benedictionem.

Vineam Sorec velut electam plantavit dextera Dei Patris et omne semen verum seminavit in ipsa, angelica custodia sepivit illam, lapides nocivos abjecit ab ea. Hanc de Ægypto, in luto et latere, sub jugo Pharaonis oppressam, in signis et prodigiis transferens, dux itineris ejus existens, in terram promissionis adduxit. Vineam enim Domini exercituum, Domus Israël est; viri Juda delectabile germen ejus. Hanc ita mire translatam, quasi adhuc rudem campum vomere legali proscindens, prophetali doctrina subaravit, ut et ipsam ad maturam frugem, id est, ad regenerationis gratiam præpararet.

§ I. Sed proh dolor! peccatorum spinis obsita, nullum imbrem gratiæ spiritualis excipiens, quæ sperebatur ut uvas educeret, labruscas eduxit; unde sperabatur judicium processit iniquitas; unde justitia inde clamor. Hæc est vinea in qua fici arbor, scilicet synagoga Judæorum, plantata Evangelica veritate describitur: cujus, plantator, Christus, coetus apostolicus cultor existit. Hæc, triplici tempore, quasi tribus annis, ut fruc-

tum produceret expectata, infructuosa reperta, cultori succidenda prædicitur. Nam, nec tempore circumcisionis ad profectum deducta est, quia circumcisionem animæ non quærebat, nec sanctificata per legem, quia per eam tantum carnalia sequebatur; nec tandem justificata per Evangelii gratiam, quia gratiam recipere noluit, quin potius, latorem gratiæ justum injuste peremit, et, quodam modo, indurationem Pharaonis excedens, omnis curantis et curæ refutavit antidotum, adeo ut nec verbis, nec signis, nec sacramentis, quinimo nec ipsius Christi et Dei corporali præsentia molliretur. *Multi- farie enim multisque modis, olim Deus lo- quens antiquis ipsius Synagogæ patribus in Prophetis, novissime in fine temporum, locu- tus est ipsis et nobis in Filio, quem constituit, hæredem universorum, per quem fecit et sæ- cula; sed omnem escam abominata est anima ejus; et idcirco justo Dei judicio reprobata exterminavit eam aper de sylva et singularis ferus depastus est eam. Ablata est sepes ejus, prosternata maceries et in direptionem posita ut deserta; nec inventus est amplius in terris locus ejus.* Verum quia miserationes Dei super omnia sua opera prædicantur, qui omnes salvos fieri, et neminem vult perire, qui se ipsum pro nobis et ipsis, Hostiam salutis exhibuit Deo patri: qui exaltatus a terrâ, ex-

pansis in cruce manibus, ad se cuncta trahere Evangelica voce prædixit.

§ 2. — Nos, licet immeriti, vicem ejus tenentes in terris, qui etiam Judæicam perfidiam a sua misericordia non repellit; libenter pro populi illius obcæcatione, labores appetimus, ut affectum nostrum divina prosequente clementia, cognita veritatis luce, quæ Christus est, a suis tenebris exuantur. Porro quia Judæorum ipsorum, quasi per universum mundum, divino judicio, prævisa dispersio, ipsos ad recipiendum sacramenta fidei, ac doctrinam commodè in unum convenire non patitur; necessitate nos voluntarios urgente compellimur, per diversas mundi partes, diversos seminatores eligere per quos semen verbi Dei, prout possibile est, spargamus in singulos, quorum salutem universaliter et singulariter affectamus. Ad te igitur, inter alios, sub spe divinæ gratiæ mentis nostræ oculos convertentes, cum tui Ordinis claritate reluceas et credaris, ubilibet, per opera utilia et exempla laudabilia, fructuosus, et ex data divinitus gratia scire te confidamus et posse, et fructus uberes in domo Domini germinare, discretionis tuæ per Apostolica scripta mandamus, quatenus confidens in illo, cui proprium est gratias spirituales elargiri, tales umbrarum tenebris obcæcatos, in commissa tibi provincia, per te

ac alios fratres tui Ordinis, quos ad hoc, honestate morum, experta scientia, probatis virtutibus, circumspectione provida, et experientia comprobata, idoneos esse cognoveris, et quorum industria atque doctrina, divinis donis, a Domino fœcundata, intrepide pro Catolica fide reluceat et sui claritate non titubet, sed tenebrosas mentes radiorum repercussione clarificet, et obstinatas cervices reprimat perversorum, Judæos eosdem in terris et locis in quibus habitant generaliter et singulariter convocando, semel et pluries, ac toties repetitis instantiis quoties proficere posse putaveris, prout melius fieri poterit, prædicationibus, salutaribus monitis et discretis inductionibus, Evangelicis doctrinis informans, ipsos studeas juxta datam tibi a Domino gratiam, fugatis tenebrarum nubibus, ad viam reducere claritatis, ut renati fonte baptismatis, reluceant in lumine vultus Christi, et exinde Chorus Angelicus delectetur. Tu quoque ac hi, quos ad tanti negotii persecutionem duxeris eligendos; perennis boni præmium nostramque benedictionem et gratiam, vobis, de bono in melius, vindicetis.

§ 3. — Et ut affectum, quem ad salutem status ipsorum gerit mater Ecclesia percipiant per effectum, tu illos ex eis, quos ad susceptionem sacri baptismatis gratia divina per-

duxerit, Prelatis ac Dominis locorum, in quibus tales habitare contigerit, ex parte nostra affectuosissime recommends ut Deo gratias in recuperatione drachmæ deperditæ, et filio prodigo redeuntivitulū exultationis et gaudii exhibentes, eos caritate foveant, fautoribus muniant, benigne pertractent, nec ipsos, in personis aut rebus, per Judæos vel alios indebite molestari permittant, quin potius, in omnibus favorabiliter ipsis assistant auxiliis opportunis.

§ 4. — Sed, si forte (quod absit!) aliqui ex ipsis, in eorum obstinata perfidia perdurantes et, velut aspis surda, aures incredulas obturantes, ne tui et illorum, quos ad hæc salutis opera deputabis, vocem audiant, ut de tenebris ad lucem exeant incantantium sapienter, tuas et per te ad hæc deputandorum fratrum convocationes aspernantes reffugiant, de istis (si tales inveneris), qui sunt, in quibus locis, et sub quorum dominis comorentur, nobis rescribere non omittas, ut circa pertinaces hujusmodi, de salutari eorum remedio, sicut expedire videbimus, cogitemus. Ut autem, de præmissis, avidis nostris conceptibus, juxta nostra desideria satisfiat, frequenter nobis intimare studeas, qualiter commissum tibi negotium prosperetur et qualem fructum seminata repromittant.

Datum Viterbii 2^o nonas Augusti. Pontif. nostri. Anno I (Voir dans Raynaldi, an 1286,

une lettre du pape Honorius IV à l'archevêque de Cantorbéry au sujet des Juifs).

5. — 1288 — Nicolas IV. Constitutionem « Turbato corde » a Clemente IV editam et a Gregorio X, paucis additis, innovatam ipse suam, ipsismet terminis, facit, additis tantum, in fine. § 2^o his verbis: contra hæreticos ; « contra fautores quoque receptatores et defensores eorum procedere studeatis. »

6 — 1320 — Papa Joannes XXII Venerabilibus Fratribus, archiepiscopis Bituricensi ejusque suffraganeis.

Dudum felicitis recordationis Clemens IV, blasphemiiis Judæorum innumeris, abusionibus multis et detestabilibus blasphemiiis contra Salvatorem et Dominum Jesum Christum, ac præcelsam et gloriosissimam semper Virginem Mariam, genitricem ejus, in quodam libro contentis ipsorum ; plenius intellectis ; et demum et piæ memoriæ, Honorii, Romani pontificis prædecessoris nostri, assertionem veridicæ relationis audita, quod, ipsorum Judæorum damnata suggerente perfidia, nonnulli fidei Christianæ cultores tam mares quam mulieres, in certis articulis, cum Judæis judaïzabant eisdem, et, alia multa, tam Christiani et Christianæ quam Judæi supradicti committebant quæ in gravem nostri

contumeliam Redemptoris et detrimentum fidei Catholicæ redundabant ; iidem prædecessores, videlicet, Clemens Tarraconensi, et, post modum, Honorius, Eboracenci, archiepiscopis, qui tunc erant super his, per eorum, sub certa forma, contra dictos Judæos, litteras, dixerunt ; et, insuper, bonæ memoriæ Oddo, Tusculanus Episcopus, in regno Franciæ, Apostolicæ sedis legatus, quia quosdam Judæorum ipsorum libros, qui Talmud nominantur, per se et alios fidei zelatores inspectos, reperit errores innumera- biles abusiones et blasphemias continere, contra Judæos pronuntiasse dignoscitur supradictos, prout in eisdem litteris de pronuntiatione, quarum tenores fecimus annotari præsentibus, continetur.

Nos igitur, ad quos specialiter pertinet fidei orthodoxæ defensio, in debitæ considerationis scrutinio recensentes, quod tam pestilens tamque perniciosus morbus, qui adhuc in diversis perdurat partibus, non est aliquatenus contemnendus, ne, processu temporis, inficiens fideles, damnabilius convalescat : sed, potius, ad præcidendum radicitus illius pestiferos palmites, ne in discrimen ipsius fidei dilatentur, sollicitis studiis procedendum ; fraternitati vestræ, dictorum prædecessorum inhærendo vestigiis, in virtute obedientiæ districtæ, præcipiendo mandamus,

quatenus Christianos omnes et singulos, per vestras civitates et diöceses constitutos, tam in cathedralibus et aliis Ecclesiis ipsarum civitatum et diöcesum, per vos vel alios, quos ad hoc duxeritis deputandos, quam in prædicationibus et sermonibus vestris, quos propter hoc, frequenter fieri volumus et mandamus, monere curetis et eis districtius inhibere, ut a præmissis omnibus et singulis aliis, in litteris eisdem contentis, studeant penitus abstinere, eos, ab iis, per spirituales pœnas, de quibus expedire videritis, appellatione postposita, compescendo; et alias super his, contra Christianos et Christianas eosdem nec non et contra præfatos Judæos, ut a præmissis blasphemiis, erroribus, imprecationibus et falsitatibus ac aliis, quæ in litteris continentur eisdem, omnino resiliant, juxta statuta canonica et per alia congrua et canonica remedia providendo. Et, nihilominus, a Judæis, in civitatibus et diöcesibus consistentibus supradictis, legem seu librum hujusmodi, quem Talmud, ut prædicatur, vocant omnesque alios ipsorum libros cum additionibus et expositionibus eorundem, faciatis vobis integraliter assignari, eos ad hoc pœnis, de quibus expedire videretis canonicis, compellendo; dictosque Talmud et libros, eis prius cum aliquibus de Minorum et Prædicatorum Ordinum Fratribus ac aliis pru-

dentibus et peritis viris, quos in lege Domini noveritis eruditos, diligenti examinatione discussis, vel illos ex eisdem, quos blasphemias vel errores aut imprecationes seu falsitates reperitis continere, igni comburatis, invocato ad hoc si opus fuerit auxilio brachii secularis : attentius provisuri, ut una simul, in dicto consilio sic provide, sic consulte, in hujusmodi negotio procedatis, quod, in eisdem civitatibus et diocesisibus vestris, mandatum nostrum hujusmodi, circa Talmud et librorum assignationem hujusmodi, vobis integre faciendam, uno eodemque tempore, celeriter effectum executionis debitæ sortia-
tur, ne Judæorum ipsorum fallacia dictos libros quomodolibet valeat occultare. — Tenores autem litterarum et protestationis prædictarum tales sunt :

Clemens Episcopus, servus servorum Dei, venerabilibus fratribus, archiepiscopo Taronensi et suffraganeis ejus, Salutem et Apostolicam benedictionem..

« Damnabili perfidia Judæorum, propter ingratitude vitium, olim merito reprobata, et synagogæ dato libello repudii, suæ visitationis tempus agnoscere contemnenti, cæcus ille populus, qui peccatum peccavit, juxta Jeremiæ vaticinium instabilis est effectus; imo, vagus et profugus super terram, velut fraticida Caïn, qui ejectus fuit a facie

Domini ; quasi major ejus esset iniquitas, quam ut posset veniam promereri. Hujusmodi namque miserabilis populus, Patris æterni Filium Dominum Jesum Christum, quisecondum carnem factus ex semine David, prout ante in Scripturis Sanctis promiserat per Prophetas, frater ipsorum erat et ad participium hæreditatis æternæ illos vocare venerat, tanquam ad oves qui perierant domus Israhël ; non solum nequiter negaverunt, dicentes in sua despicientia : Non est Deus : verum etiam, cæsum, flagellatum et cruxifixum impie occiderunt, ejus sanguinem super se ac suos detestabiliter imprecantes. Verum, cum dispersiones Judæorum ipsorum adhuc noluerint intelligere ut benefaciant, cum ipsis satis humaniter agitur quod inter Fideles absque gravibus contumeliis vivere permittuntur. Sed ecce prava ista generatio, dum cohabitationem ejus pietas sustinet Christiana, dum ipsam, ex quadam benignitate receptat, se ingratham inde constituit et nocivam, reddens pro gratia contumeliam, pro familiaritate contemptum et pro beneficiis illa stipendia quæ mus in pera, serpens in gremio, et ignis in sinu, suis hospitibus, juxta vulgare proverbium, largiuntur.

Dolentes quidem audivimus et narramus, quod Judæi de regno Aragoniæ, lege veteri

prætermissa, quam, per Moysen suum, contulit majestas omnium Conditoris, quamdam legem aliam, seu traditiones quam Talmud vocant, falso, tradidisse Dominum confingunt; in cujus amplo volumine per orbis latitudinem destinato, quod textum novi et veteris testamenti excedere dicitur, abusiones fere innumerabiles et destabiles, blasphemiae contra eundem Dominum nostrum Jesum-Christum et Genitricem ejus beatissimam continentur : quorum relatio vel auditus, sine interventu pudoris et horroris gravissimi, vix potest ab aliquo sustineri, maledictiones quoque gravissimae, ac imprecationes horribiles, quae, ab eisdem Judæis ingratis et perfidis contra Christianos emittuntur quotidie, in dicta lege seu traditione damnabili sunt adscriptae. Quid plura? Hujusmodi et alia detestanda, quae in dicta lege vel traditione profana sunt damnabiliter annotata, praecipua esse censetur causa, propter quam praedictus fatuus et infidelis populus in sua stetit perfidia obstinatus.

Quia vero, his et aliis abusionibus eorundem, quae ut accepimus nimis excrescunt, non sine detrimento Catholicae fidei, quoscumque Fideles sed nos praecipue qui constituti sumus in specula, ut resistamus ascendentibus ex adverso, decet tam congruis,

quam festinis remediis refragari, fraternitati vestrae per Apostolica scripta, in virtute obedientiae firmiter praecipiendo mandamus, quatenus adversus praedictos Judaeos super praemissis prudenter et viriliter insurgentes, carissimum in Christo filium nostrum Aragonum regem illustrem, et omnes barones, nobiles et ballivos regni et terrarum ipsius moneatis, et inducatis attente barones, nobiles et ballivos eosdem, ad hoc per censuram Ecclesiasticam, sinecesse fuerit, appellatione post posita, compellendo, ut a Judaeis sibi subditis totum Talmud, cum suis additionibus et expositionibus et omnes eorum libros faciant exhiberi. Quibus exhibitis, illos ex eis, qui de textu bibliae, et alios de quibus nulla sit dubitatio quod blasphemias vel errores contineant seu etiam falsitatem, Judaeis restituatis eisdem : ceteros vero, sigillis vestris, ut expedit, consignatos, in aliquibus tutis locis, quibus vobis videbitur, deponatis custodiendos fideliter, donec super his consulta sedes Apostolica ordinet in posterum, quod de ipsis (senserit) fieri opportunum.

Volumus autem, quod tam examinationem librorum quam hujusmodi restitutionem, consignationem et depositionem ceterorum, in praesentia et de consilio Fratrum Praedicato-

rum et Minorum, aliarumque personarum, quæ licenciatae sint et providae, faciatis; proviso attentius, ut condicto consilio cum praedicto rege, aliisque idoneis personis, prout fuerit opportunum, commissum vobis tam pium et salubre negotium taliter ordinetis, ac ita prudenter et caute procedatis in ipso, quod id, ubicumque contingat fieri, simul et eodem tempore fiat, ne Judæorum ipsorum fallacia dictos libros quomodolibet valeat occultare, sed nostrum in hac parte potius mandatum executionis votivæ pulchritudinem consequatur.

Ad hæc autem dilectus filius noster Paulus, dictus Christianus, de Ordine Fratrum Prædicatorum, lator præsentium, creditur non modicum profuturus, tum quia ex Judæis trahens originem, et inter eos litteris Hebraïcis competenter instructus, linguam novit et legem antiquam ac illorum errores; tum etiam quia de sacro fonte renatus zelum habet fidei Catholicæ, et eruditus occurrit laudabiliter in theologica facultate—Præceptum igitur nostrum in hac parte implere taliter studeatis, ut exinde dignis laudibus et favoris augmento vestra sinceritas habeatur.

Datum Viterbii, Idibus Julii. Pontificatus nostri anno tertio, sub anno Dominicæ incarnationis 1267 — Item :

— Honorius Episcopus, servus servorum

Dei, Venerabilibus Fratribus Archiepiscopo Eboracensi et ejus Suffraganeis, Salut. et Apost. Benedictionem.

Nimis in partibus Anglicanis, prout accepimus, Judæorum damnata perfidia in nostri contumeliam creatoris et detrimentum Catholicæ fidei, nefandis actibus et horrendis operibus relaxavit habenas; ipsi etenim librum quemdam, maligna fraude compositum, habere dicuntur, quem Talmud vulgariter nuncupant; abominationes, falsitates, infidelitates et abusiones multimodas continentem. In hoc quippe libro suum continuant studium et circa ipsius nefaria dogmata ipsorum prava sollicitudo versatur. Illius, insuper, letiferæ doctrinæ, proprios, ab annis teneris, filios deputant, ut hujusmodi venenosis pabulis imbuantur, eosque instruere et informare non metuunt quod magis in libro contentis eodem, quam expressis in lege Mosaïca credi debet, ut iidem filii, Dei Filium fugientes, per devia infidelitatis, exhorrescant et ad veritatis semitam non accedant. Præfati quoque Judæi, non solum mentes fidelium ad eorum sectam pestiferam allicere moliuntur, verum etiam eos, qui salubri ducti consilio, infidelitatis abjurantes errorem, ad legem Catholicæ fidei convolarunt, donis multimodis ad apostandum inducere non verentur; quorum aliqui,

dolosa Judæorum ipsorum seducti malitia, publice illis cohabitant juxta ritum et legem ipsorum, in parochiis, in quarum Ecclesiis renati sacro fonte Baptismatis exstiterunt, sævam, imo, nequissimam vitam ducunt, in nostri Redemptoris injuriam, fidelium scandalum et derogationem fidei Christianæ; ac etiam nonnullos ex talibus iidem Judæi ad alia loca nequiter destinant, ut ibi tanquam incogniti ad suam perfidiam revertantur.

« Ne omittit Judæorum ipsorum nequitia, quin orthodoxæ fidei cultores, quolibet die sabbati ac aliis solemnitatibus eorundem, invitet ac instanter inducat ut, in synagogis ipsorum, officium audiant, illudque juxta ritus sui consuetudinem solemnizent, rotulo involuto membranis, seu libro, in quibus lex eorum conscripta consistit, reverentiam exhibentes, quamobrem plerique Christicolæ cum Judæis pariter Judaizant. Præsumunt quoque præfati Judæi Christianos in sua familia retinere, quos in divinæ majestatis opprobrium, diebus Dominicis et festivis operibus occupari servilibus, a quibus est potius abstinendum, nefaria jussione compellunt. Admittunt autem in suis domibus Christianas ad ipsorum infantes seu pueros educandos, et tam iidem Christiani quam Christianæ Judæis cohabitant eisque convivunt; sicque, dum opportu-

nitas suggerit et pravis actibus tempus favet, Judæorum mulieribus Christiani et Judæi Christianorum fœminis, infausto commercio commiscuntur. Alii etiam Christiani vicissim in domibus propriis sæpe conveniunt, ut dum simul commensationibus et potationibus vacant, erroribus materia præparetur. Singulis quoque diebus in orationibus vel verius execrationibus suis, in maledictionem Christianorum, damnabili præsumptione prorumpunt, alia nonnulla committendo nequissima, quæ noscuntur in offensam Dei, et animarum Christianorum dispendium redundare. Verum et si nonnulli ex vobis sæpe sæpius fuerint, prout asseritur, requisiti ut super his remedium opportunum curarent adhibere, id tamen efficere neglexerunt; de quo tanto propensius admirari compellimur, quanto ex debito pastoralis officii se paratiores et efficaciores exhibere tenentur, ad ulciscendas nostri Salvatoris injurias, et hostium fidei Christianæ conatus nefarios reprimendum.

« Cum itaque non sit tam pestilens et periculosus morbus aliquatenus contemnendus, ne, quod absit, relictus neglectui, tractu temporis convalescat; et adversus tantæ tamque damnabilis temeritatis audaciam promptis, teneamini consurgere animis, et ad ejus repressionem omnimodam efficac

studium operamque sollicitam impertiri, ut frenatis hujusmodi perversis ausibus, Catholicae fidei dignitas gloriosis proficiat incrementis, fraternitati vestrae, per apostolica scripta, districtè præcipiendo mandamus, quatenus super præmissis et singulis præmissorum, per inhibitiones et poenas spirituales et temporales, aliosque modos, de quibus, expedire videritis, in prædicationibus vestris ex his et iis, et ad hoc temporibus congruis, per vos vel alios exprimendos, studeatis juxta officii vestri debitum, ita efficaciter et sollicite providere, ut morbus hujusmodi, per adhibendam medicinam remedium, amputetur; vosque proinde æterni regis clementiam, præmium consequi valeatis, ac nos vestram curiosam solertiam, et diligentiam vigilantem, dignis in Domino laudibus attollamus. Quod autem in hac parte feceritis nobis, per vestras litteras, plenius intimetis.

Datum Romæ, apud sanctam Sabinam 14 kalendas Decembris. Pontificatus nostri anno secundo, anno Domini 1285 — Item:

— Oddo, miseratione divina Tusculanus Episcopus, Apostolicæ sedis Legatus, universis præsentis litteras inspecturis, salutem in Domino.

« Noverit universitas vestra quod nos, Parisiis, anno Domini 1248, Idibus Maii, super quibusdam libris Judæorum qui Tal-

mud appellantur, præsentibus magistris Judæorum et ad hoc vocatis, definitivam sententiam protulimus in hunc modum :

« In nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti. Amen.

Exhibitis, auctoritate Apostolica, a magistris Judæorum regni Franciæ quibusdam libris, qui Talmud appellantur, quos inspeximus et per viros discretos et expertos in talibus, Deum timentes et zelum habentes fidei Christianæ, fecimus inspicere diligenter ; quia eos invenimus, errores innumerabiles, abusiones, blasphemias, et nefaria continere, quæ, pudori, referentibus, et audientibus sunt, horrore, in tantum, quod prædicti libri secundum Deum, sine fidei Christianæ injuria tolerari non possunt ; de consilio bonorum, quos ad hoc duximus specialiter evocandos, pronuntiamus prædictos libros tolerandos non esse nec magistris Judæorum restitui debere, et ipsos sententialiter condemnamus. De aliis vero libris, nobis non exhibitis a magistris Judæorum, licet a nobis, super hoc pluries fuerint requisiti, vel etiam non inspectis, plenius cognoscemus loco et tempore, et faciemus quod fuerit faciendum. « Nomina autem illorum, de quorum consilio, prædicta sententia lata fuit, sunt hæc : Venerabilis pater Guillelmus, Dei gratia Parisiensis Episcopus etc.... quorum si-

gilla apposita sunt præsentibus, una cum nostro, in testimonium hujus rei. — (Subdit Joannes XXII) — Datum Avenione, 2 Nonas Septembris — Pontificatus nostri anno IV (1320) —

7 — 1554 — Julius Papa III, universis et singulis Venerabilibus Fratribus, Patriarchis, Archiepiscopis et Episcopis ac dilectis filiis, aliis locorum ordinariis Salutem et Apost. bened.

Cum, sicut nuper, non sine animi nostri molestia accepimus, licet, alias, Venerabiles fratres nostri, Sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinales, hæreticæ pravitatis in universa Republica Christiana Inquisitores Generales, certum Hebraïcum librum, *Ghemarot, Thalmud*, nuncupatum, nonnulla indigna et legem divinam orthodoxamque fidem offendentia continentem, de mandato nostro, damnaverint et igne comburi fecerint; nihilominus inter ipsos Hebræos adhuc esse dicantur diversi libri, diversas contra Christum Redemptorem nostrum, ejusque sanctissimum nomen et honorem, blasphemias, et ignominias continentes.

§ 1. — Nos, iis præmissis, opportune procedere volentes, vobis et vestrum cuilibet,

per præsentēs committimus et mandamus, quatenus singulis Universitatibus Hebræorum, infra limites jurisdictionis vestræ consistentibus, ex parte nostra intimetis et notificetis quod, elapsis quatuor mensibus, a die intimationis et notificationis hujusmodi, omnes et singuli libri, in quibus nomen Jesu, Salvatoris nostri, quod *Jeseri Hanossi* dicitur, cum blasphemia aut, alias, ignominiose nominatur, tam in eorum synagogis et locis publicis quam privatis domibus, aut alias locorum, diligentissime exquirantur, et qui libros hujusmodi, penes se, quoquo modo, habere reperti fuerint, debitis pænis, tam pecuniariis et confiscationis bonorum, quam, si eorum contumacia aut qualitas delicti exegerit, corporis, etiam ultimi supplicii, ac alias, prout a fide Christi apostantes, irremissibiliter, puniantur, et, nihilominus, eisdem quatuor mensibus elapsis, per vos vel alium seu alios, quos ad hoc duxeritis deputandos, libros hujusmodi cum omni vos diligentia inquiratis et studiose investigetis, inquirique et investigari faciatis, et eos, quos hujusmodi libros penes se habere reperietis, pœnis, quibus apostantes præfati puniuntur, omnino et irremissibiliter puniatis.

§ 2. — Non permittentes, de cetero, eosdem Hebræos (qui in memoriam Passionis Dominicæ a Sancta mater Ecclesia tolerantur,

ut aliquando mansuetudine nostra allecti, ad verum Christi lumen, divino afflante Spiritu, convertantur) a quibusvis etiam Apostolica auctoritate fungentibus, occasione cuiusvis sortis librorum, apud eos existentium (dum modo blasphemias, ut præfertur, non contineant), nisi de nostro expresso mandato, quomodolibet vexari aut molestari. Contradictores quoslibet et rebelles, ac vobis, in præmissis, non parentes, per sententias, censuras et poenas ecclesiasticas, ac etiam pecuniarias; arbitrio vestro moderandas et applicandas, ac alia opportuna juris remedia, appellatione post posita, compescendo, ac legitimis, super his habendis, servatis processibus, sententias, censuras, et poenas prædictas, etiam iteratis vicibus, aggravando, invocato etiam, ad hoc, si opus fuerit, auxilio brachio secularis.

Non obstantibus etc.

Datum Romæ, apud Sanctum Petrum, sub annulo Piscatoris die 29 Maii, anno millesimo quingentesimo quinquagesimo quarto. Pontif. nostri, anno 5.

(Raynaldi an 1340 Constitution de Jean XXII sur les Juifs.)

**8 — Paulus IV Episcopus servus servorum
Dei, ad perpetuam rei memoriam.**

Cum nimis absurdum et inconveniens existat ut Judæi, quos propria culpa perpetuæ servituti, submisit, sub prætextu quod pietas Christiana illos receptet et eorum cohabitationem sustineat, Christianis adeo sint ingrati, ut eis pro gratia contumeliam reddant et in eos pro servitute, quam illis debent, dominatum vindicare procurent, Nos, ad quorum notitiam nuper devenit eosdem Judæos, in alma Urbe nostra, et nonnullis sanctæ Romanæ Ecclesiæ civitatibus, terris et locis, in id insolentiæ prorupisse, ut, non solum mixtim cum Christianis et prope eorum Ecclesias, nulla intercedente habitus distinctione, cohabitare, verum etiam domos, in nobilioribus civitatum, Terrarum et locorum in quibus degunt, vicis et plateis conducere, et bona stabilia comparare, et possidere, ac nutrices et ancillas, aliosque servientes Christianos mercenarios habere et diversa alia in ignominiam et contemptum Christiani nominis perpetrare præsumant, considerantes Ecclesiam Romanam eosdem Judæos tolerare in testimonium veræ fidei Christianæ, et, ad hoc, ut ipsi, sedis Apostolicæ pietate et benignitate allekti, er-

rores suos tandem recognoscant et ad verum catholicæ fidei lumen pervenire satagant, et propterea convenire ut, quandiu in eorum erroribus persistunt, effectu operis recognoscant se servos, Christianos vero liberos, per Jesum Christum Dominum nostrum, effectos fuisse, iniquumque existere ut filii liberæ filiiis famulentur ancillæ.

§ 1. — Volentes, in præmissis, quantum cum Deo possumus salubriter providere, hac nostra perpetuo valitura constitutione, sancimus, quod, de cetero, perpetuis futuris temporibus, tam in Urbe quam in quibusvis aliis ipsius Romanæ Ecclesiæ Civitatibus Terris et locis, omnes in uno et eodem, ac si ille capax non fuerit, in duobus aut tribus, vel tot quot satis sint, contiguis, et ab habitationibus Christianorum penitus sejunctis, per nos, in Urbe, et Magistratus nostros, in aliis Civitatibus, terris et locis prædictis, designandis vicis, ad quos unicus tantum ingressus pateat, et quibus solum unicus exitus detur, omnino habitent.

§ 2. Et, in singulis Civitatibus Terris et locis, in quibus habitaverint, unicam tantum synagogam, in loco solito, habeant, nec aliam de novo construere aut bona immobilia possidere possint; quinimo, omnes eorum synagogas, præter unam tantum, demoliri et

devastare ac bona immobilia, quæ ad præsens possident, infra tempus eis per ipsos Magistratus præfigendum, Christianis vendere.

§ 3. — Et ad hoc, ut pro Judæis ubique dignoscantur, masculi biretum, feminæ vero, aliud signum patens, ita ut nullo modo celari aut abscondi possit, glauci coloris palam deferre teneantur et adstricti sint, nec super non delatione bireti aut alterius signi hujusmodi, prætextu cujusvis eorum gradus vel præeminentiae seu tolerantiae excusari, aut per ejusdem Ecclesiæ Camerarium, vel cameræ Apostolicæ Clericos, seu alias illi præsidentes personas aut sedis Apostolicæ Legatos vel eorum Vice-Legatos quovis modo, dispensari aut absolvi possint.

§ 4. — Nutrices quoque seu ancillas aut alios utriusque sexus servientes Christianos habere vel eorum infantes per mulieres Christianas lactari aut nutriri facere.

§ 5. — Seu Dominicis seu aliis de præcepto Ecclesiæ festis, in publico laborare seu laborari facere.

§ 6. — Seu Christianos quoquo modo gravare aut contractus fictos vel simulatos celebrare.

§ 7 — Seu cum ipsis Christianis ludere aut comedere vel familiaritatem seu conversationem habere nullatenus præsumant.

§ 8. — Nec in libris rationum et computorum, quæ cum Christianis pro tempore habebunt, aliis quam latinis litteris et, alio quam vulgari Italiano sermone, uti possint, et, si utantur, libri hujusmodi, contra Christianos, nullam fidem faciant.

§ 9. — Judæi quoque præfati sola arte strazzaria seu cenciaria, ut vulgo dicitur, contenti, aliquam mercaturam frumenti vel hordei aut aliarum rerum, usui humano necessariarum, facere.

§ 10. — Et qui ex eis medici fuerint, etiam vocati et rogati, ad curam Christianorum accedere aut illi interesse nequeant.

§ 11. — Ne se a pauperibus Christianis *Dominos* vocari patiantur.

§ 12. — Et menses, in eorum rationibus et computis, ex triginta diebus completis omnino conficiant; dies qui ad numerum triginta non ascenderint, non pro mensibus integris, sed solum pro tot diebus quot in effectu fuerint, computentur et juxta isporum dierum numerum et non ad rationem integri mensis, eorum credita exigant; ac pignora eis, pro cautione pecuniarum suarum, pro tempore consignata, nisi transactis prius, a die quo illa eis data fuerint, decem et octo integris mensibus, vendere nequeant, et postquam menses prædicti effluxerint, si ipsi Judæi pignora hujusmodi vendiderint,

omnem pecuniam quæ eorum creditis super-
fuerit, domino pignorum consignare.

§ 13. — Et statuta Civitatum, Terrarum,
et locorum in quibus, pro tempore, habita-
verint, favorem Christianorum concernentia
inviolabiliter observare etiam teneantur.

§ 14. — Et, si circa præmissa, in aliquo
quomodolibet defecerint, juxta qualitatem
delicti, in Urbe per Nos, seu vicarium
nostrum aut alios a Nobis deputandos, ac in
Civitatibus, Terris et locis prædictis, per
eosdem Magistratus, etiam tanquam rebel-
les et criminis læsæ Magistatis rei, a toto po-
pulo Christiano diffidati, nostri et ipsorum
vicarii ac deputandorum et Magistratuum
arbitrio puniri possint. — Nonobstantibus
etc...

Datum Romæ, apud Sanctum Marcum.
Anno Incarnationis Dominicæ millesimo
quingentesimo quinquagesimo quinto. Pri-
die Idus Julii, Pontif. nostri anno primo.

**9. — Pius Papa IV — Universis et singulis
utriusque sexus Hebræis, in Alma Urbe
commorantibus, et commorari solitis,
viam veritatis agnoscere et agnitam cus-
todire.**

Dudum a felicis recordationis Paulo
Papa IV prædecessore nostro, zelo religionis
Christianæ moto, litteræ Apostolicæ, circa

vestrum aliorumque Hebræorum vivendi modum, sub data videlicet, pridie Idus Julii, Pontificatus sui anno primo, emanarunt, quarum, ut accepimus, prætextu, per calumniam, et cavillationes nonnullorum, vestris facultatibus inhiantium, litteras ipsas, in multis, præter ipsius prædecessoris intentionem, interpretantium, vos diversimodi vexati et inquietati fuistis.

§ I. — Quare nos, considerantes quod Sancta Mater Ecclesia, Hebræis quos in memoriam passionis Dominicæ tolerat, multa plerumque concedit, ut Christiana benignitate allecti, errorem suum recognoscant et ad verum, quod est Christus, lumen tandem, convertantur, plurimorum etiam prædecessorum nostrorum vestigiis inhærendo, statui vestro opportuna providere volentes, ac litterarum prædictarum tenores, præsentibus, pro expressis habentes: Motu proprio, non ad vestram vel alicujus vestrum aut alterius, pro vobis super hoc nobis allatæ petitionis, instantiam, sed de nostra mere deliberatione, et ex certa scientia ac de Apostolicæ potestatis plenitudine, vobis omnibus et singulis, ut dum ab uno loco ad alium iter agere contigerit, possitis, in ipso itinere, biretum seu pileum *nigrum* deferre, ea tamen conditione ut, si ultra unam diem, uno in loco, moram traxeritis, postea soli-

tum biretum *glauco* coloris gestetis, Apostolica auctoritate, tenore præsentium, concedimus ac indulgemus. — Volentesque quod, si locus pro vestra habitatione assignatus, amplius et capax, ac negotiis gerendis et mercibus exercendis aptus et commodus sit, intra illum vos contineatis; alioquin, in alio capaci, commodo, vobis assignando, vel priore, quantum opus fuerit, ampliando, seu jam per dilectum filium Guidonem Ascanium Cardinalem Camerarium jam ampliato, et, forsán, ejusdem Guidonis Ascanii, seu ab eo super deputandorum arbitrio, in posterius ampliando.

§ 2. — Et, ultra domos in clausura existentes, quas per vos acquiri forsán contigerit, quæcumque alia stabilia bona seu prædia urbana et rustica, usque ad valorem mille et quingentorum ducatorum auri, tenere possitis, bonaque ipsis Christianis, et colonis, etiam partiariis, vel sub certa annua pensione prout cum illis convenietis, locare, ac etiam, sine aliquibus fraude et monopolio, culturæ terrarum et animalium cujuscumque generis aliarumque rerum, societates cum eisdem Christianis contrahere, et quascumque artes et mercaturas quarumcumque mercium et rerum humano usu quomodolibet necessariarum, etiam olei, frumenti, vini, hordei

ceterorumque fructuum. (Nisi tamen superiores hujusmodi commercia et emptiones, publico Edicto, omnibus etiam Christianis negotiantibus interdixissent) exercere, et ubi etiam hæc vobis, a vestris debitoribus, in solutum data fuerint, illa recipere, acceptaque quibusvis personis, etiam Christianis, vendere, et, cum illis, pro aliis bonis, permutare et, prout volueritis, alienare.

§3. — Et cum Christianis conversationem, familiaritatem honestas, non tamen eosdem Christianos in vestros famulos habere aut quomodolibet tenere. Et de pecuniis, per vos et vestrum quemlibet mutuatis, interesse pro tempore usque ad datam litterarum prædecessoris hujusmodi decurso, juxta capitula, vobis antea concessa et tolerata, exceptis tamen casibus jam decisis vel per transactionem vel sententiam quæ in rem judicatam transierit, finitis, quos in suo robore permanere omnino volumus, nisique, arbitrio nostro, nova revisione digna videbuntur; alios vero circa, juxta modum ex ejusdem prædecessoris ordinatione vobis datum, et donec alius modus vobis, per nos seu nostrum et sedis Apostolicæ camerarium, præfectum pro tempore, statuatur, dummodo tum interesse de vestro interesse non exigitis, exigere.

§4. — Et pignora, quæ a Christianis quomodocumque per vos accipi contigerit, de illis, lapsis decem et octo mensibus integris, postquam vobis consignata fuerint, per publicam subhastationem, assistenti officiali publico, et parti legitima intimatione facta, et aliàs juxta morem et modum, antequam dictæ litteræ emanassent, in præfata Alma Urbe solitum, vendere, et illorum pretium, pro concurrenti summa vestri crediti, reliquum, si quod superflueret, illorum dominis reddendo et consignando, vel in manibus officialis deponendo, vobis retinere, et, de illis, nullam rationem illorum dominis seu cuiquam alteri, reddere teneamini, sed velut de propriis bonis libere disponere valeatis, plenam et liberam, eisdem auctoritate et tenore, facultatem concedimus.

§5. — Et insuper volumus ut vos, sub statutis et decretis generalibus Almæ Urbis præfatae, quæ tamen privilegiis et concessionibus vobis indultis contrariæ non sint, comprehendamini et illa observare teneamini.

§ 6. — Et ne, ob certi loci, intra quem habitare debeatis, assignationem et, intra illum, domos conducendi necessitatem, ab illarum dominis, ultra debitum modum, prægravemini; et domorum domini, in locis prædictis, illas vobis, pro justo pretio, per Camerarium præfatum declarando, locare teneantur, ne-

que illud quovis modo augere vel alterare valeant.

§7. — Præterea, si a vobis, vel vestrum singulis, vigore Apostolicarum Prædecessoris litterarum, bona stabilia quæ possidebatis vendere coactis, aliqui hujusmodi bona emerunt, et illorum, etiam sub prætextu cautionum de evictione, seu alias per calumnias, requisitarum, non præstitarum, vobis nondum persolverint, ut pretia conventa vobis, absque alicujus cautionis præstatione, integre persolvere, aut bona ipsa stabilia per eos empta, in eo statu, quo erant tempore emptio-
nis una cum fructibus per eos perceptis, restituere teneantur. Omnesque libros rationum vestrarum, et alias scripturas publicas et privatas vobis ablatis et ablatas, seu depositos et depositas, quibusve sequestris, super illis factis, sublatis, vobis restitui mandamus, vosque ad reddendum rationem aliquam de contractibus seu instrumentis, etiam cassis et extinctis, nullatenus teneri neque adstringi posse decernimus.

§ 8. — Et ulterius, vos, omnes et singulos, ab omnibus et quibusvis delictis, criminibus etiam, tam contra dictas Pauli prædecessoris quam contra, ejusdem Pauli Pontificatus tempore durante, quorumvis S. R. E. Cardinalium, aut aliorum quorumcunque litteras, etiam libros non exhibendo aut, aliàs, ipsis

litteris non parendo, excessibus et transgressionibus, quantumcunque gravibus et enormibus, per vos usque ad præsentem diem commissis; exceptis duntaxat criminibus homicidii homicidioque majoribus, ac læsæ majestatis et falsæ monetæ, falsificationis litterarum Apostolicarum, et in contemptum fidei Christianæ commissis; et juxta formam instrumenti per vos, in camera Apostolica, cum dilecto filio Donato Matthæo Minali, generali Thesaurario, modo facti seu celebrati, quoad pœnas tantum cuicumque, præterquam parti, applicandas, et quæ, hactenus, depositatæ seu exactæ non fuerint; et salvo, in reliquis, jure cujuslibet tertii; nec non a quibusvis residuis vigesimarum et talearum, et aliis quibuscunque, tam civilium quam criminalium, cameræ Apostolicæ debitis, auctoritate et tenore præmissis, absolvimus et liberamus.

§ 9. — Et, insuper, volumus quod, pro futuris transgressionibus, ratione exactionis vestri interesse, querelans seu accusator annum tantum habeat, ad proseguendum suam accusationem seu querelam, quantum sit; respectu pœnæ, ut supra, applicandæ; quod vero attinet ad interesse civile ipsius querelantis, vel accusantis, vel cujuslibet alterius tertii, nulla alia sit præfinitio temporis, nisi ea quæ a jure communi statuta est.

§ 10. — Et, pariter, quod vestris creditis,

tam præteritis, quam præsentibus et futuris, ea solum opponatur præscriptio quæ præfinita est a jure communi, et, quod pro toto eo tempore quo quis pecuniis vestris fruitur, intelligatur interesse currere, computando tamen, diem pro die, mensem pro mense, et, pro transgressibus vestris, pœnæ sint arbitrariæ, de cetero, exceptis tamen illis casibus pro quibus certæ pœnæ sunt statutæ a jure communi.

§ 11. — Præterea, vobis permittimus quod possitis tenere apothecas, extra ghetum seu septum hebraïcum, quantum tamen fieri potuerit, contiguas, et, in illis, ab ortu solis usque ad occasum, exceptis diebus festivis, permanere et mercaturam ac artes vestras et bancam, aliaque vobis permissa exercitia, exercere, dummodo, adveniente nocte, vos ad vestras, solitas intra claustra, habitationes reducatis.

§ 12. — Ceterum, ut fraudibus occurratur, mandamus ut vos rationes, quas cum Christianis habueritis, characteribus linguæ vulgaris italicæ, scribere teneamini; aliàs, vestris libris seu rationibus, aliàs quam, ut præfertur, scriptis seu notatis, nulla prorsus fides adhibeatur; possitis tamen, ad libitum vestrum, privatos libros in usus vestros conscribere lingua vestra hebraïca, dummodo ex eis Christianos non conveniatis; quodque, non solum vos in Alma Urbe præfata commo-

rantes, sed etiam ceteri, extra illam in aliis quibusvis locis moram trahentes, qui in eadem negotia et commercia aliqua habuerint, pro illorum modo et qualitate, teneantur et obligati sint in solutione compositionis, per vos nuper cum Camera Apostolica . . factæ . . aliisque omnibus oneribus per vos sustinendis et fiendis, juxta ratam, eis per taxatores imponendam, concurrere et contribuere, ac demum instrumentum conventionis, per vos cum camera Apostolica sive ejus Thesaurario, sub die octava Januarii præsentis anni, initæ, cum omnibus in eodem instrumento contentis, de verbo ad verbum, prout jacet, auctoritate et tenore præmissis approbamus, ratificamus et confirmamus, omniaque in illo concessa vobis damus et concedimus et condonamus, atque præmissa omnia et singula, in præsentibus nostris litteris contenta, inviolabiliter observari.

§ 13 — Sicque, per quoscunque Judices et commissarios, quavis auctoritate fungentes, etiam Palatii Apostolici Auditores, sublata eis, et eorum cuilibet, quavis aliter judicandi et interpretandi facultate, judicari et definiri debere, ac quidquid secus, a quoquam, quavis auctoritate, scienter vel ignoranter, attentari contigerit, irritum et inane decernimus.

Non obstantibus etc (1)

(1) Cette Constitution de Pie IV eut bien peu de temps force de

10. — 1566. — Pius Episcopus, servus servorum Dei. Ad perpetuam rei memoriam.

Romanus Pontifex, Christi vicarius in ter-
ris, nonnunquam ea quæ pro zelo religionis,
a ceteris Romanis Pontificibus prædecessori-
bus suis concessa dicuntur, ut illibata per-
sistant, approbat et confirmat, prout in
Domino conspicit salubriter expedire.

§ 1. — Dudum felicitis recordationis Pau-
lus, Papa IV, prædecessor noster, zelo fidei
Christianæ motus, certum modum vivendi
et habitandi Judæis præscripsit, prout in
quadam ejus Constitutione, cujus tenor sequi-
tur et est talis, videlicet.... (*Vide supra*).

§ 2. — Nos igitur cupientes ut Consti-
tutio, statuta, et ordinationes hujusmodi,
perpetuis futuris temporibus observentur,
motu proprio et ex certa nostra scientia
et non ad alicujus alterius, nobis super hoc
oblatae, petitionis instantiam, sed ex mera
nostra deliberatione, constitutionem, statuta
et ordinationes hujusmodi, et, prout illa

loi puisque la durée de ce pontificat ne fut que de cinq ans. Elle provoqua une forte réaction comme on le va voir par le texte de la constitution suivante de saint Pie V qui fut un des premiers actes de son pouvoir; mais surtout, par celle de 1569, qui dépasse en sévérité tout ce que les papes avaient statué jusque-là au sujet des Juifs.

concernunt, omnia et singula in dicti Prædecessoris nostri litteris contenta, et inde secuta quæcunque, auctoritate Apostolica, præsentium tenore, approbamus, innovamus et confirmamus et robur perpetuæ firmitatis obtinere decernimus, volumus et, sub interminatione divini iudicii, præcipimus et mandamus ea omnia in posterum observari firmiter, non solum in terris et dominiis nobis subjectis, sed etiam ubique locorum.

§3. — Et ad omnem, circa colorem birreti per masculos et signi per feminas deferendorum, hujusmodi submovendam hæsitationem, declaramus dictum colorem esse qui vulgo, *gialdo*, dicitur.

§4. — Mandantes, in virtute Sanctæ Obedientiæ, omnibus singulis venerabilibus fratribus Patriarchis, Primatibus, Archiepiscopis et Episcopis, quatenus, in civitatibus et diocesis propriis, præsentibus nostras litteras publicari et observari faciant.

§5. — Et omnes Principes seculares et alios dominos et magistratus temporales rogamus, requirimus, et obsecramus, per viscera misericordiæ Jesu-Christi; eisdem in remissionem peccatorum nihilominus injungentes; quod, in præmissis omnibus, eisdem Patriarchis, Primatibus, Archiepiscopis et Episcopis assistant, et suum favorem et auxi-

lium præsent, ac contrafacientes, pœnis etiam temporalibus afficiant.

Non obstantibus etc....

Datum Romæ, apud Sanctum Petrum, anno Incarnationis Dominicæ, millesimo quingentesimo Sexagesimo sexto.

13 Calendas Mai Pontificatus nostri Anno 1.

(N. B. — Subinde, in decursu Pontificatus Pie V, Judæi, in ditione Pontificia, expulsi sunt, ut patet ex sequenti Constitutione.)

11. — 1569. — Pius Episcopus, servus servorum Dei. Ad perpetuam rei memoriam.

Hebræorum gens, sola quondam a Domino electa, quæ, divinis eloquiis infusa, cœlestium mysteriorum particeps esset, quantum ceteris omnibus gratia et dignitate excelluit, tantum postea, incredulitatis suæ merito contempta et neglecta, in præceptis meruit deturbari; quod adveniente temporis plenitudine, perfida et ingrata, suum Redemptorem indigna morte peremptum, impie reprobârit. Amisso namque sacerdotio, legis auctoritate adempta, propriis disjecta sedibus, quas tanquam lac et mel fluentes, clementissimus et benignissimus Deus jam inde, a prima ipsius gentis origine, illi præparaverat, ter-

rarum orbem, tot jam sæculis, pererrans, invisa, probris contumeliisque omnibus objecta, foedas et infames quasque artes, quibus famem tolerare possit, haud secus quam vilissima mancipia, cogitur attrectare. Sed Christiana pietas, hunc ineluctabilem casum in primis commiserans, illam humanius satis apud se passa est diversari, ut scilicet crebro, illius intuitu, passionis Dominicæ memoria fidelium oculis frequentius obversetur, simulque ex exemplis, doctrina, monitis, ad conversionem et salutem (quæ reliquiis Israël, Prophetæ oraculo, futura est) amplius invitetur, a qua, si, Christianorum sedibus explosa, ad eas gentes, quæ Christum non nōrunt, diverteret, magis, magisque aliena redderetur. Verumtamen, illorum impietas, pessimis omnibus artibus instructa, usque eo procedit, ut jam, pro communi nostrorum salute, expediat tanti morbi vim celeri remedio prohibere. Nam, ut tam multa usurarum genera omittamus, quibus Hebræi, egentium Christianorum substantiam usquequaque exinaniverunt, perspicuum satis putamus, eos furum et latronum receptores esse atque participes, qui quasque res ab eis subreptas et interversas, non modo profanas, sed etiam divino cultui servientes, ne internoscantur, aut ad

tempus suppressere, aut alio transferre, aut omnino transformare conantur; plerique etiam, specie tractandæ rei proprio exercitio convenientis, honestarum mulierum domos ambientes, multas turpissimis latrociniis præcipitant: quodque omnium perniciosissimum est, sortilegiis, incantationibus magicisque superstitionibus et maleficiis dediti, quam plurimos incautos atque infirmos Satanae præstigiis inducunt, qui credunt eventura prænuntiari, furta, thesauros, res abditas revelari, multaque præterea cognosci posse, quorum ne investigandi quidem facultas, ulli omnino mortalium est permissa. Postremo, cognitum satis et exploratum habemus, quam indigne Christi nomen hæc perversa progenies ferat, quam infesta omnibus sit qui hoc nomine censentur, quibus denique dolis illorum vitæ insidietur. — His aliisque gravissimis rebus adducti et augescentium, quotidie, ad Civitatum nostrarum perniciem, sceleurum gravitate permoti, cogitantes præterea supradictam gentem, præter mediocres ex Oriente commeatus, nulli Reipublicæ nostræ usui esse, nostris vero populis, qui præsertim a Nobis aliquanto remotiores sunt, conducibilius fore, illius nomen, flagitia, miserias, aliunde ad se relatas, audire, quam ullo caritatis stimulo eam in suo Deinceps sinu, ut antehac, confovere.

§ 1. — Auctoritate præsentium præcipimus, ut omnes et singuli utriusque sexus Hebræi, in omni ditione nostra temporali, et, sub ea consistentium civitatum, terrarum et locorum, Domicellorum, Baronum, aliorumque Dominorum temporalium, etiam merum et mixtum imperium, ac vitæ necisque potestatem ac quamcunque aliam jurisdictionem atque exemptionem habentium, de ipsis omnino finibus, intra trium mensium spatium, postquam præsentis litteræ hic fuerint publicatæ, omnino excedant.

§ 2. — Quibus præteritis, quicumque, sive incolæ, sive peregrini, sive præsentis, sive futuri, in quacunque dictæ ditionis civitate, terra, vel loco, etiam Domicellorum, Baronum, Dominorum et aliorum exemptorum prædictorum, quandocumque inventi fuerint, rebus omnibus spolientur et fisci juribus applicentur, mancipia Romanæ Ecclesiæ fiant, et in perpetuam servitudinem asserantur, dictaque Ecclesia illud idem jus in eos, quod ceteri Domini in servos et mancipia, sibi debeat vindicare; Urbe Roma et Ancona duntaxat exceptis, ubi, eos solos Hebræos, qui nunc eas habitant, ad prædictam memoriam amplius excitandam, persequendasque cum Orientalibus negotiationes, mutuosque commeatus cum iisdem, permittimus tolerandos; cum eo

tamen, ut nostras et prædecessorum nostrorum, aliasque canonicas de eis Constitutiones studeant observare; sin minus, in pœnas omnes quæ dictis Constitutionibus continentur quasque in hoc innovamus, eo ipso incidant. Futurum enim speramus eos, qui præsertim nostro et hujus sedis conspectui proximi sunt, noxæ metu, a maleficiis temperaturos et interdum, aliquos, uti antehac, nostro quoque hortatu, satis multis contigit, lumen veritatis cum gaudio agnituros; sed neutri ad alteros, nec in alium dictæ ditionis locum, ullo tempore demigrent nec profiscantur, neque quempiam ex proscriptis ad se recipiant, si servitutis jugum et supplicia voluerint evitare.

Jubemus igitur, omnium provinciarum, civitatum et locorum dictæ ditionis, legatos, gubernatores, præsidentes, prætores et magistratus, ac etiam locorum ordinarios, nec non domicellos, barones, dominos et exemptos supradictos, ac quoscumque alios ad quos id pertinet, ut quisque pro se, nulla alia a nobis expectata jussione, aut mentis declaratione, omnia prædicta, quam primum exequantur; et caveant diligenter, ulli, posthac, Hebræi, ad ipsas provincias, civitates et loca, etiam domicellorum, baronum, dominorum et aliorum prædictorum, ex quacumque causa, amplius accedant. Quicum-

que vero etiam de iis qui Romæ et Anconæ nunc sunt, excurso trimestri proximo, in venti in quacumque dicta diparte, etiam quæ domini temporali ter eorundem domicellorum baronum, dominorum et exemptorum sit, statim Ecclesiæ prædictæ mancipati, in servitutem perpetuam conjiciantur : quorum etiam cervicibus graviores pœnas impendere significamus, ut ceteri, eorum exemplo, discant quanti fuerit hanc nostram prohibitionem temere neglexisse.

Non obstantibus etc...

Datum Romæ apud Sanctum Petrum.
Anno Incarnationis Dominicæ 1569, quarto kalendas Martii, pontificatus nostri anno 4.

12. — 1584. — Gregorius Papa XIII. Ad perpetuam Dei memoriam.

Aliàs piæ memoriæ Paulus Papa IV, prædecessor noster, edita perpetua constitutione, inter alia sancivit, ne medici judæi, etiam vocati et rogati, ad christianorum ægrotantium curam accedere aut illi interesse possent.

§. I. — Quam constitutionem, postea, Pius Papa V, prædecessor noster, per suas litteras approbavit, innovavit et confirmavit, et robur perpetuæ firmitatis obtinere decre-

vit ac voluit, et, sub intimatione divini iudicii, præcepit et mandavit, omnia in eadem constitutione contenta, in posterum firmiter observari, non solum in terris et dominiis S. R. E. subjectis, sed etiam ubique locorum.

§. 2. — Quia tamen Nobis, non sine magna animi molestia innotuit, ea minime observari, sed multos adhuc ex Christianis hominibus esse, qui dum suos corporum languores illicitis mediis, et præcipue Judæorum ac aliorum Infidelium opera, sanari cupiunt, veræ salutis animarum suarum et corporum simul immemores sunt, et, quod valde dolendum est, in damnationis æternæ maximum sæpe discrimen incidunt, Medicis Judæis et Infidelibus hujusmodi, ad ipsorum curationem vocatis et adhibitis; unde fit ut, et Judæis ac aliis infidelibus magna detur delinquendi occasio, et simul salutare præceptum negligatur, ab Innocentio, Papa III, similiter prædecessore nostro, in concilio generali quondam emissum. et deinde a prædicto Pio V innovatum, quod omnes medici, cum ad infirmos in lecto jacentes vocati essent, ipsos ante omnia monerent, ut idoneo confessori omnia peccata sua, juxta ritum S. R. E. confiterentur, neque tertio ulterius die, visitarent, nisi longius tempus infirmo confessor, ob aliquam rationabilem causam,

super quo ejus, concessisset, et eis per fidem confessoris in scriptis factam constaret quod infirmi, peccata sua confessi fuissent.

§. 3. — Idcirco, Nos, tam Judæos qui adversus mandata hujusmodi apostolica committere audeant, quam Christianos qui illos ad se accersunt, vel medendi licentiam concedunt, et viam ad delinquendum eisdem aperiunt, coercere volentes, supradictas prædecessorum nostrorum constitutiones, auctoritate apostolica, tenore præsentium, approbamus, confirmamus et innovamus, ac inviolabiliter observari mandamus, atque hac nostra, in perpetuum valitura, constitutione, eisdem constitutionibus et præceptis, pro firmiori illorum observatione, addentes, universis utriusque sexus Christi fidelibus inhibemus et interdiciamus, ne posthac, Judæos vel alios Infideles, ad ipsorum christianorum ægrotantium et infirmorum curam, vocent seu admittant, aut vocari admittive faciant concedant vel permittant.

§. 4. — Mandantes, propterea, omnibus et singulis venerabilibus fratribus nostris Patriarchis, Primatibus, Archiepiscopis et Episcopis, necnon dilectis filiis aliorum locorum Ordinariis, et quibusvis parochis aliisve animarum curam habentibus et exercentibus, sub indignationis nostræ, ac alias, arbi-

trio nostro, infligendis poenis, ut præsentes nostras litteras, in suis Ecclesiis, quæ in illis civitatibus vel diocesisibus constitutæ sunt, in quibus Hebræi vel alii infideles moram trahunt, quam primum ad eos perlatae fuerint; et, deinde, singulis annis, initio quadragesimalis jejunii, publicent aut publicari faciant.

§. 5. — Et quod, si quis, post earum publicationem, etiam quomodolibet exemptus, ac cujuscumque status, gradus, ordinis, conditionis, et præeminentiae existens, adversus illa facere ausus fuerit, sacramenta ei Ecclesiastica nullatenus ministrentur, nec etiam a regularibus exemptis, et, sic decedens, Ecclesiastica careat sepultura; quæ quidem omnia, parochi ægrotantibus significare, apto tempore, non omittant, præsertim cum Judæum vel Infidelem medicum ab eis admissum esse cognoverint; et, alias, ipsi locorum Ordinarii, contra hujus mandati transgressores, debita animadversione, procedant, Judæosque ipsos nihilominus, juxta Pauli et Pii, Pontificum prædictorum, litteras, contra illos editas, pro earum transgressione puniant.

Non obstantibus etc...

Datum Romæ apud Sanctum Petrum sub annulo piscatoris, die 3o Martii, Pontificatus nostri anno nono. — 1581.

13— Gregorius Episcopus, servus servorum Dei. Ad futuram rei memoriam.

Antiqua Judæorum improbitas, qua divinæ bonitati semper restiterunt, tanto execrator consistit in filiis, quanto ipsi ad cumulandam patrum suorum mensuram, in Dei Filio repudiando, ejusque in mortem nefarie conspirando gravius deliquerunt; qui propterea, suis effecti majoribus nequiores, propriis sedibus expulsi, atque in omnes dispersi orbis terrarum regiones, servitutique perpetuæ mancipati, non majorem in cujusquam ditone clementiam quam in Christianorum provinciis, maxime vero in Apostolicæ pietatis gremio, invenerunt, quæ pro eorum conversione laborans, eos misericorditer exceptit, atque in cohabitatione una cum filiis suis sustinuit, ad veritatisque lumen allicere, pio semper studio, conata est, rebusque ad vitam necessariis juvit, injuriis et contumeliis prohibuit, multis denique beneficentiæ suæ privilegiis circummunivit; illi vero, nullis beneficiis manusuefacti, nihilque de suo pristino scelere remittentes, Dominum nostrum Jesum Christum, in cœlo triumphantem, adhuc in synagogis suis et ubique persequuntur; Christi quoque membris infensissimi, non desinunt

in Religionem Christianam horrenda facinora quotidie magis audere.

§ 1 — Quibus Nos, ne pietatis nostræ puritas polluatur, aut a fœdis mancipiis, Christo, Christianorumve nemini, impune illudatur, obviare volentes, statuimus ac etiam declaramus, Inquisitores hæreticæ pravitatis, libere posse procedere, in omnibus causis et casibus qui sequuntur.

§ 2 — Si quis Judæus, aut Infidelis, in iis quæ circa fidem cum illis sunt nobis communia, veluti Deum unum et æternum, omnipotentem, creatorem omnium visibilium et invisibilium, et similia, non esse, asseruerit, prædicaverit, vel alicui privatim insinuaverit.

§ 3 — Si dæmones invocaverit consulueritve, aut eorum responsa acceperit, ad illorum sacrificia aut preces, ob divinationem aliamve causam, diverterit, aut quid eis immolaverit, vel thuris alteriusve rei fumigationes obtulerit, aut alia quævis impietatis obsequia præstiterit.

§ 4 — Si Christianos, verbo, facto, vel exemplo, aut alio quovis modo nefario hujusmodi, vel ad ea perpetranda perduxerit, aut perducere attentaverit.

§ 5 — Si Salvatorem et Dominum nostrum Jesum-Christum, purum hominem vel etiam peccatorem fuisse, Matremve Dei non esse Virginem, et alias hujusmodi blasphemias,

quæ, per se, hæreticæ dici solent, in Christianæ fidei ignominiam, contemptum aut corruptionem impie protulerit.

§ 6 — Si cujusvis eorum opera, auxilio, consilio, vel favore, aliquis Christianus a fide desciverit, quamque semel susceperat abnegaverit, vel ad Judæorum seu aliorum Infidelium ritus, cæremonias, superstitiones vel impias sectas transierit, vel redierit, seu in hæresim aliquam inciderit, aut cui, ut fidem Christi abneget seu in hæresim incidat, opem, consilium, auxilium vel favorem, quomodo-cunque, præstiterit.

§ 7 — Si quis Catechumenum vel quem-cunque ex Judæis aut Infidelibus, Deo inspirante, ad fidem Christianam venire volentem, post declaratam nutu, verbo, facto, aut quocunque alio modo, ejus voluntatem, a fide vel fidei instructione, aut a sacri baptismi susceptione retrahere, avertere vel dehortari, aut, ne ad fidem veniat, neve regenerationis lavacro abluatur, quovis modo, impediverit.

§ 8 — Si quis apostatas hæreticosve, scienter, domui suæ acceptaverit, aluerit, commatu juverit, seu quovis modo cibaria ubicunque præbuerit, aut dona vel munera dederit vel miserit, aut de loco ad locum deduxerit, seu associaverit vel deducendos, seu associandos curaverit, aut sumptus, ministraverit, duces comitesve illis adjunxerit, vel ne ab eis

perpetrata deprehendi aut investigari queant, fecerit. Quique dictos Apostatas aut hæreticos, scienter, aliquo modo receptaverit, defenderit, aut eis opem, consilium, auxilium vel favorem, quomodolibet præstiterit.

§9. — Si quis libros hæreticos vel thalmudicos aut alios Judaïcos quomodolibet damnatos, aut aliàs prohibitos, tenuerit, custodierit vel divulgaverit vel in quæcunque loca detulerit, aut, ad eam rem, operam suam accommodaverit.

§ 10 — Si Christianos deriserit, redemptionisque nostræ hostiam salutarem, in ara crucis immolatam, Christum Dominum, ludibrio et despectui habens, quandocunque, maxime vero in sacro Parasceves die, agnum, sive ovem aut quid aliud cruci affixerit aut appenderit, in eamque conspuerit seu quodcumque contra ipsam fecerit.

§ 11. — Si nutrices Christianas, contra sacrorum Canonum statuta, diversorumque Romanorum Pontificum, prædecessorum nostrorum sanctiones, adhuc retinuerit; aut eas retinens, die qua sanctissimum Eucharistiæ sacramentum sumpserint, lac, uno vel pluribus diebus, in latrinas, cloacas, vel alia loca effundere coegerit.

Non obstantibus etc.....

Datum Romæ, apud Sanctum Petrum,

Anno Incarnationis Dominicæ millesimo quingentesimo octogesimo primo, Calendis Junii, Pontificatus nostri anno decimo.

14 — 1593 — Clemens Episcopus, servus servorum Dei. Ad perpetuam rei memoriam.

Cæca et obturata Hebræorum perfidia non solum ingrata est in Dominum ac Redemptorem humani generis Jesum Christum, Dei Filium, ipsis promissum, et, ex semine David, secundum Carnem natum, sed neque etiam sanctæ Matris Ecclesiæ ipsorum conversionem patienter expectantis, magnam erga eos misericordiam agnoscit; quinimo, pietati Christianæ, pro gratia, injuriam reddens, non cessat quotidie tot committere enormes excessus, tot detestanda patrare flagitia, in præjudicium ipsorum Christi fidelium, qui eos, in testimonium veræ fidei et in memoriam passionis Dominicæ, atque ut tandem resipiscant, benigne tolerant et recipiunt, ut nos, gravibus querimoniis, ea de causa, ad nos perlatis impulsī, cogamur, pro debito pastoralis officii, opportunum aliquod huic malo remedium adhibere.

§ I. — Sane jampridem, felic. Record. Paulus, Papa IV, sub data Pontificatus sui, anno

primo, editam constitutionem, prudenti ac salubri consilio, certas præscripsit leges quas Judæi, in terris ditionis Ecclesiasticæ degentes, servare tenerentur.

§2. — Easque, postmodum, recondendæ memoriæ Pius Papa V, itidem prædecessor, sub data videlicet, tertio decimo Kalendas Maii, Pontificatus sui anno primo, non solum innovavit, sed etiam complura indulta et privilegia, quorum obtentu, Judæi se tuebantur, abrogando, eandemque Pauli prædecessoris constitutionem adversus illos restituit, ac firmiter observari præcepit, ac demum, per alias suas litteras, eos ab omnibus ditionis temporalis Ecclesiæ Civitatibus, Terris et locis, Urbe Roma et Ancone exceptis, perpetuo exulare jussit, prout in eorum litteris latius continetur.

§3. — Quæ, cum, optima suadente ratione, a sancta hac Sede emanaverint, ipsi tamen Judæi, successu temporis, paulatim ab hujusmodi vinculis se eximere attentarunt, ac, forsitan, ab aliis prædecessoribus nostris, qui, ut eos, ab eorum caligine, id agnitionem veræ fidei allicerent, mansuetudinem Christianæ pietatis non denegandam eis censuerunt, aliquas super hoc, tolerantias, sive indulta extorserunt. Quibus postmodum, contra piam eorundem prædecessorum mentem et intentionem, prave abutentes, eo tandem sunt

progressi, ut adversus divinas, naturales, humanasque leges, magnis et gravibus usuris pecuniarum, quas præsertim a pauperibus et egenis exigunt, monopoliiis illicitis, fœneraticiiis pactis, fraudibus, dolis in contrahendo ac fallaciis, plurimos cives et incolas ditio- nis temporalis Ecclesiasticæ, ubi commoran- tur, misere exhauserint, bonis spoliaverint, ac tenuis potissimum fortunæ homines, præ- sertim rusticos et simplices, non solum ad extremam inopiam et mendicitatem, sed pro- pmodum in servitutem redegerint, multa præterea et quidem graviora scelera, flagitia, et ipsi commiserint, et perduto cuique ac nequissimo, in facinoribus patrandis, suam libentissime operam et quæcunque potue- runt opem præstiterint.

§ 4. — Nos igitur, his et aliis gravissimis de causis adducti, hujusmodi nationem, pleris- que ex nostris Populis, apud quos experientia docuit eam multo plus detrimenti afferre quam boni ab ipsa sperari queat, consuimus omni- no expellendam, et tamen, ne a Nobis prorsus ejecta, ad gentes quæ Christum non norunt divertat, atque a via salutis, reliquiis Israël prophetico ore præmissæ, longius recedat, eam ab Amplioribus quibusdam aut nobis proximis civitatibus, ubi facilius, legum vin- culis et Judicum severitate in officio conti- neri possit, duximus non repellendam. Ac

proinde Nos, eorundem Pauli et Pii prædecessorum vestigiis inhærentes, primum quidem eorum constitutiones et litteras, quarum tenores præsentibus haberi volumus pro expressis, harum serie approbamus et innovamus, illisque perpetuæ, inviolabilis et inconcussæ firmitatis robur adjicimus.

§ 5— Deinde vero, usu et re ipsa edocti, quæ eisdem Judæis, præter illorum formam, pia et benigna eorum qui secuti sunt prædecessorum nostrorum indulgentia permissa fuerunt, ea, ut sperabatur, minime profuisse, quinimo, contra mentem concedentium, malitia Judæorum, in damnum Christi fidelium retorta extitisse; omnia et quæcunque, si quæ forsitan a sim. memoriæ Pio IV, Sixto V, et aliis Romanis Pontificibus prædecessoribus nostris, sive de eorum, ut asseritur, mandato, in favorem eorundem Judæorum, tam in Alma Urbe tantum, quam in quisbusvis aliis ditionis temporalis Ecclesiæ, civitatibus, terris, oppidis, et locis degentium, etiam, super hoc ipso, ut ubilibet eis commorari liceat, in genere vel in specie, etiam Motu proprio, vel sub prætextu causæ ac tituli onerosi, etiam vim contractus inducentis, aut aliàs concessa dicuntur, privilegia, permissiones, indulta aut capitula, quorum etiam omnium et singulorum tenores, pro expressis et ad verbum insertis, habemus in ea parte qua prædictis eorum-

dem Pauli et Pii prædecessorum, necnon præsentibus nostris litteris adversantur, aut, ultra illas, aliquid concedunt, harum serie revocantes, cassantes, abolentes, irritaque cassa et nulla decernentes.

§6. — Hac nostra, perpetuo valitura constitutione, præcipimus et mandamus ut omnes et quicunque Judæi utriusque sexus, in quibusvis ditionis nostræ temporalis universæ Civitatibus, etiam Bononiensi et Beneventana, Oppidis, Terris, Castris et locis, etiam sub eadem ditione Consistentium, Baronum et Domicellorum, quameunque jurisdictionem, præminentiam, titulum, insignia seu exemptionem habentium, ad præsens reperiuntur, debeant omnino, intra tres menses, a die publicationis præsentium litterarum, in Romana Curia faciendæ, numerandos, ex ejusdem ditionis temporalis et status Ecclesiastici finibus discessisse et alio commigrasse. Quin potius, tam illos quam alios, si qui, fortasse, ad prædictum statum accedent, jubemus in posterum, a tota ditione præfata, non solum, nostris, sed etiam perpetuis futuris temporibus, sine ulla spe reditus, exulare, ita ut, quicunque Judæi, sive incolæ, sive peregrini, præsentibus aut futuri, in quavis dictæ ditionis Civitate, Oppido, terra vel loco, etiam Domicellorum et Baronum hujusmodi, quandocunque, post lapsum trium mensuum prædictorum,

inventi fuerint, rebus omnibus spolientur, ea-
que Fisci juribus applicentur, eorum vero
unusquisque, qui, ætate, et corpore, viribus
satis firmis, ad eam pœnam sustinendam repe-
rietur, ad triremes, quoad vixerit, sit, eo ipso
damnatus.... Idque in toto statu prædicto
ubique servetur, (Urbe Roma et Avenionensi,
et Anconitana Civitatibus, duntaxat exceptis)
ubi, eos qui, ad præsens, ibidem vel alibi, in-
tra prædictum statum degunt, si ad dictas
potius civitates, quam alio se recipere malue-
rint, et prædictis de causis, et ad prosequen-
das cum Orientalibus mercaturæ negotiatio-
nes et commercia, et quia illos, præsertim,
qui nostro et hujus sedis conspectui proximi
sunt, præformidine a maleficiis temperaturos,
atque interdum, aliquos lumen veritatis faci-
lius agnituros speramus, censuimus toleran-
dos.

§ 7 — Verum, his ipsis, quos in tribus tan-
tum prædictis civitatibus commorari permit-
timus, universis et singulis Judæis, præcipi-
mus, ut Civitatum prædictarum in quibus,
pro tempore, habitaverint, statuta, favorem
Christianorum concernentia, necnon Edicta
Ordinariorum et Magistratuum, præcipue
vero nostras ac prædictas Pauli et Pii quinti
prædecessorum, et alias Apostolicas et cano-
nicas, quæ circa ipsos Judæos aliquid dispo-
nunt, constitutiones inviolabiliter observent.

Datum Romæ, in Monte Quirinali, anno Incarnationis Dominicæ, millesimo quingentesimo nonagesimo tertio, Kalendis Martii, Pont. nostri anno 2.

15 — 1593 — Clemens Episcopus, servus servorum Dei. Ad perpetuam rei memoriam.

Cum Hebræorum malitia novas, in dies excogitet fraudes, quibus perniciosa volumina librosque impios ac plane detestabiles, tam antiquitus damnatos quam recens conscriptos, in vulgus proferat.

§ 1. — Nos et ipsis exitiale, et Christiano populo periculosum rati, hanc eorum nequitiam conniventibus oculis tolerare, ac, pro nostropastorali officio, opportunum huic malo remedium adhibere volentes, adducti exemplo complurium Romanorum Pontificum Prædecessorum nostrorum, præsertim felicitis Recordationis Gregorii IX, Innocent IV, Clementis IV, Honorii IV, Joannis XXII, Julii III, Pauli IV, et Gregorii XIII, qui sæpius impium illud, Talmud nuncupatum, et alia similia reprobata et detestenda scripta et volumina, damnarunt et retineri prohibuerunt, seu aliàs, ex Christiani Orbis Provinciis et Regnis, pio zelo exterminarunt, omnes et singulos eorum-

dem Prædecessorum super hoc editas litteras, quarum tenores, præsentibus, haberi volumus pro expressis, harum serie approbantes et innovantes.

§ 2. — Atque illis hæc addentes, omnibus et quibuscumque Universitatibus Hebræorum, eorumque singulis, tam in temporali S. R. E. ditione quam etiam extra, ubi-
vis locorum, et in quibusvis Christiani orbis partibus, constitutis, perpetue prohibemus, ne quosvis libros et codices impios Thalmudicos, sæpe damnatos, vanissimos, cabalisticos, atque alios nefarios a prædecessoribus nostris prohibitos et condemnatos, necnon opera commentaria, tractatus, volumina et scripta quæcumque, tam lingua Hebræica quam quavis alia, hactenus conscripta aut versa, edita aut impressa, ac in posterum conscribenda et vertenda, edenda vel imprimenda, continentia seu continentes tacite vel expresse, hæreses vel errores contra sacras veteris Legis et Testamenti scripturas; necnon contumelias, impietates, blasphemias, contra Deum, sanctissimam Trinitatem, et Salvatorem nostrum Dominum nostrum Jesum Christum ejusque Sanctam Christianam fidem, ac Beatissimam ipsius Genitricem semper Virginem Mariam, et beatos Angelos, Patriarchas, Prophetas, Apostolos aliosque Sanctos Dei, Sacratissimam Crucem, Sacra-

menta novæ Legis, Sacras Imagines et Sanctam Catholicam Ecclesiam et Sedem Apostolicam ac contra Christi fideles, præsertim Episcopos, Sacerdotes, aliasque Ecclesiasticas personas, atque etiam contra nuper ad ejusdem Christi fidem conversos et neophytas et alias, contra Religionem Catholicam; vel in quibus etiam impudicæ et obscenæ narrationes memorantur, etiam sub prætextu quod expurgata fuerint, donec expurgentur, sive quod de novo typis excusa fuerint, mutatis nominibus, vel etiam sub obtentu seu tolerantiae aut permissionis, ut prætendunt, Secretarii aut cujusvis personæ sacri Concilii Tridentini, aut Indicis Librorum prohibitorum, per recentis memoriæ Pium Papam IV Prædecessorem nostrum, editi, vel cujusvis Indulti Apostolici, aut licentiæ per S. R. E. Cardinales, etiam Legatos aut Camerarium, seu Cameram Apostolicam, vel Nuntios etiam cum potestate Legati de latere, aut locorum Ordinarios, seu Inquisitores hæreticæ pravitatis, forsan, quomodolibet concessæ, aut quovis alio quæsito colore, legere, habere aut retinere, emere vel vendere; aut evulgare ullo modo audeant vel præsumant.

§ 3. — Omnes vero et quascunque facultates, litteras, permissiones, Indulta, tolerantias, legendi, tenendi, etiam ad tempus

certum vel incertum, vel ad effectum, prædictas, et, sub similibus et aliis prætextibus, quæcunque, ut præfertur, prohibita scripta, volumina, libros et alia supradicta, quibusvis Judæis, in genere vel in specie, a prædecessoribus nostris et dicta sede Apostolica seu ejus Legatis, etiam de latere, vel nuntiis aut Inquisitoribus hæreticæ pravitatis, aut locorum Ordinariis, vel quibusvis aliis, quavis dignitate vel auctoritate fungentibus etiam S. R. E. Cardinalibus, ejusque Camerario seu Camera prædicta, sub quibusvis verborum formis et conceptionibus, et quibusvis etiam derogatoriis derogatoriis formulis, ac vim contractus inducentibus irritantibusque et aliis decretis, etiam Motu proprio et ex certa scientia, deque Apostolicæ potestatis plenitudine, seu ad quorumcunque Principum, etiam Regali, Ducali, vel alia quacunque præeminentia fulgentium instantiam, vel eorum intuitu, concessas, auctoritate et tenore præmissis, revocamus, irritamus et annullamus, ac pro revocatis, irritis ac penitus infectis, in perpetuum haberi volumus.

§ 4. — Districtius inhibentes, tam quibuscunque ex prædictis, quavis auctoritate et facultate suffultis personis, ne hujusmodi licentias, tolerantias, indulta, quoquomodo, concedere, quam Judæis, ne illis, sic per

præsentes revocatis, aut posthac, forsan, de facto concedendis, uti, aut earum prætextu, aut alios quomodolibet libros prædictos retinere, legere, deferre, emere, vendere, aut de novo edere præsumant.

§ 5. — Quinimo, si quos ad præsens habent, eos statim, intra decem dies, Romæ, in Officio Sanctæ Romanæ et universalis Inquisitionis, extra Urbem vero, intra duos menses a die publicationis præsentium numerandos, locorum Ordinariis, seu Inquisitoribus hæreticæ pravitatis, a quibus postmodum, absque alio mandato nostro, nulla interposita mora, comburantur, exhibere, tradere et consignare omnino teneantur et debeant.

§ 6. — Præcipientes, tam ipsis Judæis quam quibuscunque Typographis, Bibliopolis seu mercatoribus et aliis quibuscunque Christifidelibus, etiam cujuscunque status, gradus, ordinis vel conditionis existentibus, sub pœnis amissionis librorum et publicationis omnium bonorum, Fisco ejus principis, in cujus ditione libri reperti fuerint, applicandorum, ac aliis etiam gravioribus et corporis afflictivis, arbitrio Diocesani et etiam Inquisitoris, si in ibi fuerit, statuendis ac moderandis, nec non, quoad Christianos, etiam excommunicationis majoris latæ sententiæ per unumquemque contrafacientem,

eo ipso, incurrendæ, ne hujusmodi libros et alia scripta superius prohibita, ut præferatur, retinere, habere, legere, edere, typis excudere seu imprimere, describere vel exemplare, advehere, emere, vendere, donare, commutare, aut alias, quomodolibet, distrahare vel alienare.

§ 7. — Neve quisquam, etiam sub prædictis et aliis pœnis, contra fautores Apostatarum a fide et hæreticorum, a sacris canonibus et Constitutionibus Apostolicis inflictis, ipsis Hæbræis, pro habendis, scribendis, seu imprimendis hujusmodi libris, vel undecunque, advehendis seu transferendis, aut pro eorundem legendorum licentia, de cetero impetranda, opem, auxilium, consilium vel favorem præstare aut impendere, quoquo modo, audeat.

Non obstantibus etc.

Datum Romæ, apud Sanctum Petrum, Anno Incarnationis Dominicæ millesimo quingentesimo nonagesimo tertio, pridie Kal. Martii. Pontificatus nostri anno secundo.

16 — 1704 — Clemens Episcopus. Servus servorum Dei ad perpetuam rei memoriam.

Propagandæ per universum Terrarum Orbem Christianæ fidei, cujus illibatum ac perenne depositum Romana, in primis, servat Ecclesia, pro commissi nobis Apostolici muneris debito, jugiter intendentes, dum in remotissimas quasque partes Evangelii præcones ablegare satagimus, in eam simul curam diligenter incumbimus, ut quicumque, disjectis infidelitatis tenebris, ad verum justitiæ solem qui Christus est, agnoscendum, eo adjuvante festinant, nullis, quoad fieri potest humanarum rerum et obstaculis impediuntur; sicque ad Catholicæ Ecclesiæ gremium, ex omni natione quæ sub cœlo est, eo frequentior quo faciliior, expediatur accessus.

§ I. — Quamvis enim, non temporalium rerum commodo, sed æternæ potius hereditatis intuitu, ad suscipiendam Christi Fidem Infideles allici oporteat, quin etiam, edoceri præcipuam Christiani nominis gloriam, in eo maxime sitam esse, ut terrena despiciat, existimetque omnia detrimentum esse propter eminentem scientiam Jesu Christi Domini nostri, nihilominus rationi congruum et piæ

Matris Ecclesiæ institutis consentaneum arbitramur, ita paternam nostram, erga eos qui, adhuc in Fide parvuli, lacte potius quam cibo solido nutriendi sunt, providentiam temperare, ut infirmiores quique a Christianæ religionis proposito, amittendarum facultatum, incurrendæque potius miseriæ egestatis, horrore, non retrahantur; cum potius juxta canonicas sanctiones, eos qui ad Fidem veniunt, melioris conditionis esse oporteat, post Baptismum, quam, antequam fidem susceperint, haberentur, et in illis etiam impleri debeat Christi certa promissio: *Quærite primum regnum Dei et justitiam ejus et hæc omnia adjicientur vobis.*

§ 2. — Quam quidem ob causam, cum plures Romani Pontifices, Prædecessores Nostri, pro tradita sibi divinitus, in iis, quæ ad ejusdem Santæ fidei, favorem et propagationem pertinent, Apostolica potestate, multa, in Neophytorum commodum, privilegia concesserint, aliis quoque additis ordinationibus, quibus et indemnitati ipsorum, et Christianæ religionis dignitati, et faciliori simul Infidelium conversioni consultum foret; præcipue vero, felicitis record. Paulus Papa III Apostolicam constitutionem edidit in hæc verba :

§ 3. — Paulus Papa III, ad Perpetuam rei memoriam. — *Cupientes Judæos et alios In-*

fideles quoslibet ad Fidem Catholicam converti, et prætextu bonorum per eos ante possessorum, ab eadem Fide non distrahi, Motu proprio, et ex certa scientia nostra, auctoritate Apostolica, tenore præsentium, hac in posterum valitura constitutione, sancimus, quod cuicumque eorundem Judæorum et Infidelium, ad dictam Fidem converti volenti, etiam si in patria potestate constitutus fuerit, bona sua quæcunque, tam mobilia quam immobilia, intacta et illæsa permaneant; Ita ut etiam filii familias et in patria potestate, ut præfertur, constituti, legitima et quacunque portione bonorum, patrimonialium aut maternorum, eis de jure seu successione bonorum, eis alias debitorum, per eorum parentes fraudari aut privari non possint neque debeant, sed eis integre, etiam si, contra voluntatem parentum suorum, ad Fidem ipsam conversi fuerint, etiam eorum parentibus viventibus, debeantur.

§ 4. — Et, si bona ipsa ex usura aut illicito quæstu fuerint acquisita, et notæ sint personæ quibus eorum fuerit, de jure, facienda restitutio, (quia non dimittitur peccatum nisi restituatur male ablatum), illa eisdem personis omnino restituantur; personis vero non extantibus prædictis, quia bona ipsa essent, per manus Ecclesiæ, in pios usus convertenda, bona hujusmodi, eisdem Judæis et aliis Infidelibus

delibus, in favorem suscepti baptismatis, tanquam in pium usum libere, concedimus, eaque apud ipsos sic conversos Judæos et alios Infideles remanere decernimus. Interdicentes sub divini anathematis pœna, quibusvis tam Ecclesiasticis quam secularibus personis, ne ullam super bonis hujusmodi, quovis quæsito colore, molestiam inferant aut inferri patiantur; sed magnum se fecisse lucrum existiment, dum tales Christo lucrati fuerint.

§ 5. — Et quoniam, ut scriptum est : *Qui habuerit substantiam hujus mundi, et viderit fratrem suum necessitatem habere et clauserit viscera sua ab eo quomodo Charitas Dei manet in ipso?* si ipsi, conversionis tempore, inopes aut indigentes fuerint, omnes, tam Ecclesiasticos quam sæculares, per viscera misericordiæ Dei nostri, exhortamur ut ipsis conversis manus porrigant adjutrices : ipsi quoque Diœcesani, non solum Christianos ad subveniendum ipsis exhortentur, sed etiam, tam de redditibus Ecclesiarum, prout poterunt, quam de his quæ, ad pauperum usus, per ipsos convertenda, devolvuntur, hujusmodi Neophytas sustentare non negligant, ipsosque a detractionibus et contumeliis paterna affectione, defendant.

§ 6. — Et, quoniam per gratiam Baptismi, Cives Sanctorum et domestici Dei efficiuntur, et longe dignius existit regnare spiritu

quam nasci carne, eadem Constitutione statuimus, ut civitatum et locorum, in quibus sancto Baptismate, pro tempore, regenerantur, vere cives sint, et privilegiis ac libertatibus et immunitatibus, quæ alii, ratione nativitatis et originis duntaxat, consequuntur, gaudeant.

§ 7. — Curent insuper sacerdotes Baptizantes et alii de sacro fonte eos suscipientes, tam ante baptismum quam post, illos in articulis Fidei ac legis novæ præceptis, Catholicæ Ecclesiæ ritibus, diligenter instruere, et, tam ipsi quam diœcesani operam dent, ne cum aliis Judæis seu Infidelibus, saltem per longum tempus, conversentur, ne, sicut quandoque contigit, ab infirmitate curatis, modica occasio ad pristinam damnationem recidivam efficiat.

§ 8. — Et quoniam, experientia teste, compertum est, mutuam ipsorum Neophytorum inter se Conversationem ipsos in Fide nostra fragiliores reddere, ac saluti ipsorum plurimum officere, hortamur locorum Ordinarios, ut, quantum pro incremento Fidei viderint expedire, curent et studeant Neophytos ipsos cum originariis Christianis matrimonio copulare.

§ 9. — Et prohibeant eisdem, sub gravibus pœnis, ne mortuos, more Judæorum, sepeliant, aut sabbata aliasque solemnitates et

antiquos sectæ ritus, quoquomodo, observent, sed et Ecclesias et prædicationes, prout alii Catholici, frequentent, et, in omnibus, Christianorum moribus se conformes reddant.

§ 10. — Contemptores autem prædictorum... Diœcesanis seu Inquisitoribus hæreticæ pravitatis deferant, et, invocato, si opus fuerit, auxilio brachii sæcularis, per eos taliter puniantur quod aliis transeat in exemplum...

.....

Non obstantibus etc...

Datum Romæ, apud sanctum Petrum, sub Annulo Piscatoris, die 21 Martii, millesimo quingentesimo quadragesimo secundo, Pontificatus nostri anno octavo.

§. 16. — Nos igitur, ne tam salubris Constitutionis memoria, temporis diuturnitate, deficiat, et observantia, neglectu cujuscumque, obsolescat, aut etiam, Fidei hostium dolo, notitia, converti volentibus, supprimatur; de nonnullorum Venerabilium fratrum nostrorum S. R. E. Cardinalium et dilectorum Filiorum Romanæ Curie prælatorum, quibus hujusmodi negotium commisimus expendendum, consilio, atque etiam, motu proprio, ex certa scientia, ac matura deliberatione nostris, deque Apostolicæ potestatis plenitudine, eandem præinsertam constitutionem, omnia et singula in ea contenta, tenore præsen-

tium confirmamus, approbamus, et innovamus, eamque, ab omnibus ad quos pertinet, inviolabiliter observari, perpetuis futuris temporibus, debere, statuimus et mandamus.

§ 17. — Simulque, ad omnis dubitationis umbram penitus removendam, eadem a memorato Paulo Prædecessore statuta, clarius explicantes et, quatenus opus sit, etiam amplius extendentes, bona quædam adventitia, quocunque modo talia censeantur, ad filios familias Christianam religionem profitentes, utpote, a Patriæ potestatis jugo, quo parentibus infidelibus subdebantur, Sacri Baptismatis beneficio prorsus exemptos, pleno jure spectare, neque, super illis, usum fructum aut aliud quodcunque jus, præfatis parentibus, quamdiu in Infidelitate permanserint, ullo modo competere; e contra vero, parentes ipsos aliosque quoscunque, qui, conversis eorumque descendentes, alias, alimenta seu dotem præstare quocunque titulo, etiam in subsidium, tenerentur, ad eadem alimenta seu dotem illis subministranda pariter teneri et obligatos esse post conversionem eorum, similiter, tenore præsentium declaramus, atque, etiam ex integro, statuimus, decernimus et mandamus.

§ 18. — Et, quoniam Infidelium, ac, præ ceteris, Judæorum malitiam, eo usque, in odium Christiani nominis, processisse, plu-

ries compertum est, ut bona sua occultando, seu in alios transferendo, vel alias, de illis, inter vivos, vel etiam, in ultima voluntate, disponendo, Filios aliosque consanguineos ad Christi fidem conversos, eorundem bonorum successione, ad quam, ab intestato, legitime admittendi fuissent, aut etiam, spe successionis ejusdem, fraudare tentaverint: idcirco nos, rec. mem. Gregorii Papæ XIII, Prædecessoris nostri, qui, per suas quasdam, sub annulo Piscatoris, die 13 Septembris 1581, Pontificatus sui anno decimo, datas litteras, hujusmodi malo, utpote in Fidei Christianæ detrimentum cedenti, occurrendum merito censuit, vestigiis inhærentes, Judæos quoslibet, sicut et alios Infideles, bona sua et jura quæcunque in præjudicium filiorum aut aliorum consanguineorum, qui, alias, ipsis ab intestato decedentibus successuri essent et Christianorum susceperint religionem, quocunque modo, alienare seu occultare vel diminuere, inter vivos aut in qualibet ultima voluntate non posse: sed potius eadem bona et jura quæcunque (tradita, statim post baptismum, legitima quibuscunque, alias, post obitum competeret eorundem) integre conservare teneri et obligatos esse, tam ipsos quam alios bonorum eorundem detentores vel occupatores; ad illa seu eorum rationes, quoties opus fuerit, exhibenda, et de

eisdem Inventarium legitime faciendum, et de utendo et fruendo, arbitrio boni viri, cavendum, opportunis juris et facti remediis, compelli posse; atque in eorum bonis et juribus, si in infidelitate decesserint, ipsorum filios seu alios quoscumque Consanguineos, ut præfertur, Christianos, eodem prorsus modo et jure, nulla etiam obstante ingratitude, aut alia quantumvis legitima exhereditationis causa, quam, ob suscepti postea baptismi venerationem, sublatam prorsus esse volumus, succedere debere, ac si iidem Judæi seu alii Infideles nullum fecissent aut ordinassent testamentum, vel aliam ultimam voluntatem; omnesque et singulas bonorum et jurium, sive inter vivos, sive in ultima voluntate, alienationes, distractiones, aut alias dispositiones prædictas, in hujus nostræ Constitutionis fraudem et in odium Christianæ Fidæi factas, seu, potius, attentatas, censeri, ac nullius propterea roboris et momenti esse; motu, scientia, et potestatis plenitudine similibus, tenore præsentium, sancimus, decernimus et ordinamus.

§. 19. — Ceterum, ne, dum provida sollicitudine temporalia Conversis ad Fidem commoda comparamus, spirituale animorum lucrum negligere videamur in convertendis; quemadmodum Infideles ceteros, qui longe sunt, sacris missionibus institutis, Evange-

lica prædicatione instruere non cessamus ; ita de Judæis etiam, qui, magno numero, inter Christianos, vivunt et nostris quodam modo oculis obversantur, æterna salute procuranda præcipue cogitamus.

Tristitia enim nobis magna est (fidenter cum Apostolo dicimus) et continuus dolor cordi nostro, dum, paterni amoris visceribus, miseremur Israeliticam gentem, olim Deo amabilem populum, quem elegit Deus in hæreditatem sibi, et custodivit quasi pupillam oculi sui, nunc autem, (postquam, Judaica in summum scelus erumpente perfidia, vere iratus est furore Dominus in populum suum, et usque in finem abominatus est hæreditatem suam), velut gregem sine Pastore dispersum, per invia quæque et inaquosa, misere divagantem, ac verbi Dei, quod illi unicum superest, salutari pabulo destitutum, solo, scilicet, litteræ quæ occidit, a Judæis cortice degustato, spiritu vero, qui vivificat, et animalibus hominibus non percepto.

§ 20. — Propterea, ad eosdem Judæos in sanctæ Fidei veritate salubriter erudiendos et trahendos ad Christum, ea omnia et singula quæ de sacris lectionibus seu sermonibus, per singulas hebdomades, ad ipsos, ubicunque eorum synagogæ fuerint, habendis, memoratus Gregorius prædecessor noster, in aliis suis, anno Incarnationis Domi-

nicæ, millesimo quingentesimo octogesimo quarto, Kalendis Septembris, Pontificatus sui anno decimo tertio, editis Apostolicis literis, quarum tenorem, pro expresso, in præsentibus haberi volumus, sapienter constituta sunt, ab omnibus ad quos pertinet, inviolate servari, et, sicubi in desuetudinem abierunt, in usum revocari præcipimus et mandamus: Concionatores omnes, qui ad id munus electi fuerint, specialiter admonentes, iisque etiam, in nomine Domini destrictius injungentes, ut memoratos Judæos non injuriis, contumeliis aut nimia verborum asperitate, quibus in Judaïca perfidia magis obfirmarentur, sed charitate potius et mansuetudine, quam mitis nos et humilis corde Christus edocuit, velut oves errantes, ad Sanctæ Ecclesiæ caulas suaviter allicere et, patefacta ex veterum potissimum, quos venerantur, scripturarum oraculis, Christianæ veritatis luce, velamen ab oculis eorum detrahare, omni studio satagant, et ex Judaïcæ pravitatis tenebris, quibus obscurati sunt oculi eorum ne videant, Dei omnipotentis operante virtute, liberentur.

§ 21. — Postremo, Judæos omnes ceterosque Infideles quoscunque, qui ad baptismi gratiam, Deo donante, pervenerint, omnibus Ecclesiarum prælatis ac sæcularibus etiam principibus, per misericordiæ Dei nostri vis-

cera, commendamus, ut eos patrocínio fo-
veant, auctoritate adjuvent, potentia tuean-
tur, neque ab aliis, præsertim vero, a Judæis
aut quibusvis Infidelibus, ulla in re, inde-
bite vexari patiantur; Universosque, ubique
Terrarum, Christi fideles, in Unigeniti Filii
Dei et salvatoris nostri Jesu-Christi, cujus
vice fungimur, nomine hortamur et obsecra-
mus, ne venientes ex Infidelitate, præsertim
pauperes despiciant et aversentur; potius,
novella hujusmodi, Ecclesiæ officiis ac bene-
ficiis, prout quisque poterit, excolere et ir-
rigare non desint, atque, ut veros in Christo
fratres, ac Domesticos fidei effectos, benigne
excipiant, in necessitatibus sublevent et,
omni, demum, Christianæ charitatis genere
prosequantur, ut, de suscepto Sanctæ Fidei
proposito, gaudium ipsorum sit plenum et
exultatio, iis vero qui foris sunt et adhuc In-
fidelitatis caligine detinentur, ad ejusdem
Sanctæ Matris Ecclesiæ gremium properandi
excitentur.....

Non obstantibus etc.....

Datum Romæ, apud Sanctum Petrum,
anno Incarnationis Dominicæ millesimo sep-
tingentesimo quarto, quinto Idus Maii, Pon-
tificatus nostri anno quarto.

**Ex Epistola Petri Venerabilis
ad Ludovicum VII contra Judæos**

Sed quid proderit inimicos Christianæ Spei, in exteris et remotis finibus insequi ac persequi, si nequam, blasphemi, longeque Saracenis deteriores Judæi, non longe a nobis, sed in medio nostri, tam libere, tam audacter, Christum cunctaque Christiana Sacramenta impune blasphemaverint, conculcaverint, deturpaverint. Quomodo zelus Dei comedet filios Dei, si prorsus intacti evaserint summi Christi ac Christianorum inimici Judæi? An excidit a mente regis Christianorum quod olim dictum est a quodam sancto rege Judæorum? *Nonne, ait, qui oderunt te, Domine, oderam; et super inimicos tuos tabescebam? Perfecto odio oderam illos.* (Ps. 138.) Si detestandi sunt Saraceni, qui quamvis Christum de Virgine, ut nos, natum fateantur, multaque de ipso cum Nobis sentiant, tamen Deum, Deique Filium (quod majus est) negant, mortemque ipsius ac resurrectionem, in quibus tota summa salutis nostræ est, diffitentur; quantum execrandi et odio habendi sunt Judæi, qui nihil prorsus de Christo vel fide Christiana sentientes, ipsum virgineum pactum, cunctaque Redemptionis humanæ Sa-

cramenta, abjiciunt, blasphemant, subsan-
nant? Nec ad hoc ista dico, ut regalem vel
Christianum gladium in necem nefandorum
illorum exacuam, quia scriptum de eis in di-
vino psalmo recolo, loquente sic in Spiritu
Sancto propheta: *Deus, inquit, ostendit mihi
super inimicos meos, ne occidas eos.* (Ps. 58.)
Non vult enim Deus prorsus occidi, non om-
nino extingui, sed ad majus tormentum et
majorem ignominiam, ut fratricidam Caïn,
vita, morte deteriore servari. Nam cum
Caïn, post fraterni sanguinis effusionem,
Deo diceret: « *Omnis qui invenerit me occi-
det me,* » (Gen. IV) dictum est ei: « *Non, in-
quit Deus, ut aestimas, morte morieris, sed
gemens et profugus eris super terram, quæ
aperuit os suum et suscepit sanguinem fra-
tris tui de manu tua.* »

.....
Insuper, ut tam nefarium furtum Judæo-
rumque commercium tutius esset, lex jam
vetusta, sed vere diabolica, ab ipsis princi-
pibus Christianis processit, ut si res eccle-
siastica, vel (quod deterius) aliquod sa-
crum vas apud Judæos repertum fuerit, nec
rem sacrilego furto possessam reddere, nec
nequam furem Judæus prodere compellatur.
Manet inultum scelus detestabile, quod hor-
renda morte suspendiipunitur in Christiano:
pinguescit inde et deliciis affluit Judæus, unde

laqueo suspenditur Christianus. Auferatur ergo, vel ex maxima parte imminuatur, Judæicarum divitiarum male parta pinguedo, et Christianus exercitus qui, ut Saracenos expugnet, pecuniis vel terris propriis, Christi Domini sui amore, non parcit, Judæorum thesauris tam pessime acquisitis non parcat. Reservetur eis vita, auferatur pecunia, ut per dextras Christianorum, adjutas pecuniis blasphemantium Judæorum, expugnetur infidelium audacia Saracenorum. Serviant populis Christianis, etiam, ipsis invitis, divitiæ Judæorum, sicut olim, cum Deo placerent patres eorum, Deo jubente, sunt ad serviendum traditæ divitiæ Ægyptiorum.

(Migne-Patrol. latine. T. 189, p. 369,
lettre 36.)

FIN

TABLE DES MATIÈRES

Préface	I
CHAPITRE I. — La nation Juive.....	1
— II. — La richesse Juive.....	23
— III. — La loi Juive.....	39
— IV. — Le Pape et le Juif.....	59
— V. — Législation de l'Église concernant le Juif. Part de cette législation affectant la vie individuelle. Le Ghetto. La rouelle jaune.....	90
— VI. — Part de la législation affectant la vie domestique. La nourrice. Les au- tres serviteurs.....	137
— VII. — Part de la législation affectant la vie civile. Le Commerce. Les professions. Professions inter- dites, permises.....	182
— VIII. — Part de la législation affectant la vie religieuse. Le meurtre rituel.	230
Pièces justificatives.....	283

OUVRAGES DU R. P. CONSTANT

Le Pape et la Liberté, 1 vol. in-8.....	3	» »
Le même volume in-12	2	» »
La Révolution et la Liberté, 1 vol. in-8.....	2	50
Œuvres Oratoires, 1 vol. in-12.....	2	» »
Vie de saint Raymond de Pennafort, Troisième		
Général de l'Ordre de S. Dominique.....	1	» »
La Foi et les Vertus Militaires, 1 vol. grand in-8..	»	50
Le même 1 volume in-12.....	»	20
Le Rosaire du Pèlerin, 1 vol. in-12.....	1	» »
La Chasteté, la Pauvreté et l'Obéissance monas-		
tiques devant le Rationalisme, 1 vol. in-8.....	1	» »
Le Clergé de France en 1892, 1 vol. in-12.....	1	» »
L'École Historique et l'École Traditionnelle,		
1 vol. in-8.....	2	» »

OUVRAGES DE M. L'ABBÉ BREVET

Sujets traités par ordre alphabétique sur tout		
ce qui concerne le Dogme, la Morale et le		
Culte, 4 vol. grand in-8.....	12	» »
Le Cantique des Cantiques ou l'Amour récipro-		
que de Jésus-Christ et de l'Eglise, 1 vol. in-12..	1	50
Parrallélisme entre la Géologie et la Bible,		
1 vol. in-8.....	2	50

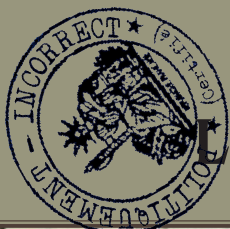
OUVRAGE DE M. L'ABBÉ X...

La Piété dans l'École, 1 vol. in-12.....	1	50
--	---	----



LOUIS DASTÉ

LES SOCIÉTÉS SECRÈTES



&

LES JUIFS



« On rencontre à presque tous les grands changements de la pensée une action juive, soit éclatante et visible, soit sourde et latente. Ainsi l'histoire juive longe l'histoire universelle sur toute son étendue et la pénètre par mille trames. »

(Univers Israélite, 26 juillet 1907, p. 585)

THE SAVOISIEN



IMPRIMATUR

(Qu'il soit imprimé)

Une information publiée dans «Yom Shishi», journal israélien des juifs religieux, par M. Ishai Weiner, sur une édition du Talmud, datant de 1150 et découverte récemment :

«Le Talmud en question, dit «de Vilnius», du nom de la ville lituanienne bien connue, a été trouvé entier et en bon état dans un édifice qui servit de synagogue durant 2000 ans.

La particularité de ce Talmud est de comporter un traité consacré aux procès pénaux menés par le Sanhédrin. À la page 37, côté B, on fait mention de la condamnation de Jésus par le conseil suprême juif, et on explique que ce fut le Sanhédrin qui requit contre lui la peine de mort et la crucifixion. Cette affirmation contredit l'interprétation officielle juive, selon laquelle le procès, la condamnation et le crucifiement de Jésus auraient été l'œuvre des Romains uniquement.

«Selon l'auteur de l'article, le Talmud de Vilnius se trouve aujourd'hui dans un endroit secret de Bnei Braq, le quartier religieux au nord-est de Tel-Aviv.

Actuellement, écrit Weiner, ce Talmud, après être resté caché sur le territoire de l'ex-Union soviétique durant 840 ans, est en passe de devenir «un des secrets les plus soigneusement gardés» ; en Israël. On craint en effet, parmi les juifs, que si Pilate ne porte plus la responsabilité de la mort de Jésus, les Juifs ne soient à nouveau accusés de déicide ».

LES SOCIÉTÉS SECRÈTES
&
LES JUIFS

Illustration couverture

Le Vieux de la Montagne drogue les Assassins, ses disciples

Marco Polo (1254-1324), *Le Devisement du monde ou Livre des Merveilles*. Récit de 1299, copié à Paris vers 1410-1412.

Enluminure par le Maître de la Mazarine et collaborateurs. Manuscrit sur parchemin, 299 feuillets, 42 x 29,8 cm

BnF, département des Manuscrits, Français 2810, fol. 17.

© Bibliothèque nationale de France



“Non Fui, Fui, Non Sum, Non Curo” :

« Je n’existais pas, j’ai existé, je n’existe plus, cela m’est indifférent. »

Un serviteur inutile, parmi les autres

19 SEPTEMBRE 2016

Scan, Corrections

EPIPHANIUS

ORC, Mise en page

LENCULUS

Pour la **Librairie Excommuniée Numérique** des **CUrieux de Lire les USuels**

Toutes les recensions numériques de Lenculus sont gratuites

LOUIS DASTÉ

LES SOCIÉTÉS SECRÈTES
&
LES JUIFS

« On rencontre à presque tous les grands changements de la pensée une action juive, soit éclatante et visible, soit sourde et latente. Ainsi l'histoire juive longe l'histoire universelle sur toute son étendue et la pénètre par mille trames. »

(Univers Israélite, 26 juillet 1907, p. 585)

PARIS
LA RENAISSANCE FRANÇAISE
3, Rue de Solférino, 3
1912

LES SOCIÉTÉS SECRÈTES

&

LES JUIFS

« On rencontre à presque tous les grands changements de la pensée une action juive, soit éclatante et visible, soit sourde et latente. Ainsi l'histoire juive longe l'histoire universelle sur toute son étendue et la pénètre par mille trames. »

(Univers Israélite, 26 juillet 1907, p. 585)

DEPUIS *dix-neuf siècles*, certaines Sociétés secrètes mènent une guerre souterraine contre le Christianisme et contre la civilisation qu'il a enfantée. C'est elles dont nous allons faire l'étude sommaire. Mais elles procèdent, par certains côtés, de Sociétés secrètes antérieures au Christianisme. Il nous faut donc dire quelques mots de celles-ci, tout d'abord.





Allemagne et pays Baltes — "*Sonnendwendfeier*"
Célébration de la fête annuelle du solstice d'été ou le plus long jour de l'année, le 20 ou 21 juin.



AVANT N.-S. JÉSUS-CHRIST

*D*ÈS les premiers âges de l'humanité, des Sociétés secrètes — dont les adeptes étaient reçus après des initiations graduées — existaient au cœur des religions qui se confondaient avec les civilisations des Égyptiens, des Chaldéens, des Chananéens, des Perses, etc..

Quelques nobles que fussent parfois les efforts de l'esprit humain vers le Bien manifestés dans ces confréries occultes, elles finissaient toujours par tomber dans une corruption profonde, en vertu du principe même de dissimulation et par suite de mensonge qui était à leur base.

Quelque belle que fût tout d'abord la métaphysique des penseurs qui souvent construisirent pour les Initiés des Sociétés secrètes antiques d'ingénieuses hypothèses sur Dieu, la Nature, l'Homme, — les lumières fugitives, un instant allumées, faisaient rapidement place aux ténèbres. Bref, la persévérante envolée de l'âme humaine vers les hauteurs était toujours vaincue par les ruses de celui qui était le vrai théologien de ces Sociétés secrètes religieuses, — celui que l'Écriture Sainte appelle l'Adversaire : Satan.

En d'autres termes, la vie des Sociétés secrètes antérieures au Christianisme, qui constituaient les élites pensantes du Paganisme, était une défaite perpétuelle de la raison humaine par les suggestions du Prince de ce Monde, du Démon, qui était le souverain maître de tous les peuples, sauf du peuple hébreu.

L'histoire d'Israël lui-même ne fut pas autre chose qu'une guerre sans trêve entre la religion du vrai Dieu et les religions démoniaques (1), dont les prêtres et les dévots formaient les Sociétés secrètes païennes que nous venons de dire. Il suffira ici de rappeler que les trois quarts des rois de Juda et tous les rois d'Israël se laissèrent gagner par les Mystères sanglants de Moloch. Quelles infiltrations païennes cela dénote chez la nation élue de Dieu !

En réalité, tout le long de la vie indépendante du peuple juif, seule, une petite minorité d'Israélites conserva intacte la vraie foi. Le reste — la majorité — mêlait plus ou moins à son Judaïsme ancestral le paganisme des peuples voisins.



1. — « *Omnes dii gentium daemonia.* » dit la Bible.



LA « TRADITION » JUIVE (KABBALAH)

Quand Nabuchodonosor eût détruit Jérusalem et emmené en captivité à Babylone les débris d'Israël, décimé par les massacres, les infiltrations païennes dans le Judaïsme continuèrent, bien évidemment. Les splendeurs matérielles de la civilisation babylonienne ne pouvaient manquer de frapper les imaginations juives et de les disposer à subir l'ascendant du génie chaldéen. En outre, les Hébreux de distinction qui, par ordre royal, furent instruits dans les collèges sacerdotaux de Babylone — tels Daniel et ses compagnons — y prirent contact avec les richesses intellectuelles des Chaldéens : d'où, chez certains Juifs, une pénétration des idées religieuses chaldéennes au milieu de la tradition mosaïque.

Puis, quand les Perses de Cyrus, accueillis en libérateurs par les Hébreux captifs en Babylonie, les eurent remis en possession de la Judée, les contacts des penseurs juifs — demeurés nombreux en Mésopotamie — furent naturellement plus intimes avec les penseurs persans qu'ils ne l'avaient été avec les penseurs chaldéens, dont les

rois avaient été si durs envers Israël vaincu : d'où les infiltrations profondes, chez certains Juifs, d'idées religieuses persanes qui s'ajoutèrent aux apports chaldéens, et déformèrent l'antique tradition mosaïque (en hébreu *Kabbalah*) jusqu'à en faire l'*impure* « *Kabbale* ».

C'est ce que l'historien protestant Matter, inspecteur général de l'Université, a défini en ces termes dans un ouvrage « couronné par l'Académie Royale des Inscriptions et Belles Lettres » :

... Le système des Kabbalistes, si différent des anciennes croyances hébraïques, est une copie fortement judaïsée du Parsisme, et ses éléments remontent aux temps de l'exil (des Hébreux à Babylone)...

(*Hist. critiq. du Gnosticisme*, Paris, 2^e édit., 1843, t. I, p. 154.)

Ajoutons à cela le prestige que les puissantes Sociétés secrètes religieuses des « *Kasdim* » chaldéens, puis des Mages persans, eurent forcément aux yeux de beaucoup de Juifs instruits, et nous arrivons à cette conception : tout se passe comme si certains Juifs, lors de la captivité de Babylone, avaient formé, à l'instar de leurs vainqueurs chaldéens, une Société secrète nationale, dont les enseignements n'étaient plus du pur Mosaïsme, mais un Judaïsme adultéré, mêlé de théogonies païennes de sources diverses, chaldéennes d'abord, persanes ensuite.

Remarquons d'ailleurs combien puissante devait pour les Juifs réduits à quelques milliers et plongés dans la douleur d'un humiliant esclavage, la tentation de recourir à la Société secrète, à l'imitation des Gentils, leurs conquérants ! Leur nation paraissait morte, et pourtant, leurs Prophètes lui promettaient une éternelle et glorieuse vie ! Pour aider à la réalisation des espoirs de résurrection du peuple juif — sans terre, sans armées, comme

aujourd'hui — quel moyen meilleur en apparence que la Société secrète dont fonctionnaient en Mésopotamie, sous leurs yeux, de vigoureux exemplaires ?

En fait, certains événements historiques qui, autrement, demeurent des énigmes indéchiffrables, se trouveront entièrement élucidés, dans les pages suivantes, quand nous serons amenés à observer que *tout se passe comme s'il s'était formé*, pendant la captivité de Babylone, *une Société secrète juive dont les doctrines, longtemps cachées dans un mystère impénétrable, seront connues plus tard sous le nom de Kabbale* (1).

Que les doctrines de la Kabbale aient longtemps vécu « à l'ombre du plus profond mystère » (ce qui implique forcément l'existence d'une Société secrète chargée de les conserver et de les propager), — c'est ce que professait un illustre savant juif, Adolphe Frank, de l'Institut. Voici ses propres paroles :

1. — Ce qui n'est qu'une hypothèse pour l'époque de la Captivité de Babylone devient une réalité historique pour la période de la domination romaine. Nous Usons en effet dans le magistral article de M. Jean Berger, paru dans le n° 1 de la *Revue Internationale des Sociétés Secrètes* (10 Place de Laborde, Paris) :

« Par nécessité ou par nature les juifs ont toujours recherché, utilisé et aimé le mystère.

« À Jérusalem pendant la domination romaine, la Société secrète des Zélateurs..., dont le but était à la fois, le retour au mosaïsme intégral et la révolution sociale, pensa un moment sous la conduite d'Eléazar, fils de Simon, briser le joug des Césars.

« Ils avaient organisé une sorte de gouvernement occulte »...

Et « le centre d'action qu'ils créèrent en Judée n'a d'égal que chez nous dans la révolution de 89 ».

« Ces lignes étranges sont textuellement extraites de l'encyclopédie de Larousse... »

(Jean Berger, *De l'Initiation chez les Juifs*, R.I.S.S. n° 1, p. 30).

Une doctrine... qui pendant une période de plus de douze siècles, sans autre preuve que l'hypothèse d'une antique tradition, sans autre mobile apparent que le désir de pénétrer plus intimement dans le sens des livres saints, s'est développée et propagée à l'ombre du plus profond mystère ; voilà eu que l'on trouve, après qu'on les a épurés de tout alliage, dans les monuments originaux et dans les plus anciens débris de la Kabbale.

(Ad. Frank, *La Kabbale ou la philosophie religieuse des Hébreux*, Paris, Hachette, 1843, p. 1.)

Pendant les cinq siècles qui s'écoulèrent de la captivité de Babylone à la naissance de N.-S. Jésus-Christ, les désastres qui accablèrent le peuple juif (leur assujettissement aux Grecs, puis aux Romains) rendirent de plus en plus nécessaire l'usage de la conspiration permanente — de la Société secrète par conséquent — aux yeux des patriotes juifs, qui attribuaient le sens matériel le plus brutal aux promesses messianiques de conquête du monde faites à leur race. Plus le malheur s'acharne sur Israël, plus cette nation « *au cou raide* » (1) se cabre contre lui. Contre toute espérance, elle persiste à espérer que l'empire de l'univers lui appartiendra, et que le « *Roi-Messie* », son libérateur, « *broiera les peuples* », (2)... telle est l'expression imagée d'un Rabbín.

Cette idée se généralisa et, aux temps du Christ, la grande masse des Juifs en vint à considérer le Messie comme « un roi temporel qui commanderait au monde entier » et qui « exterminerait par les armes les ennemis d'Israël » (3). A Jérusalem, les adversaires du Christ (les Pharisiens en tête), « s'indignaient de la prétention de

1. — *Actes des Apôtres*, VII, p. 51.

2. — *Dictionnaire de la Bible*, de l'abbé Vigouroux Fulcran, t. IV, col. 1032 à 1036.

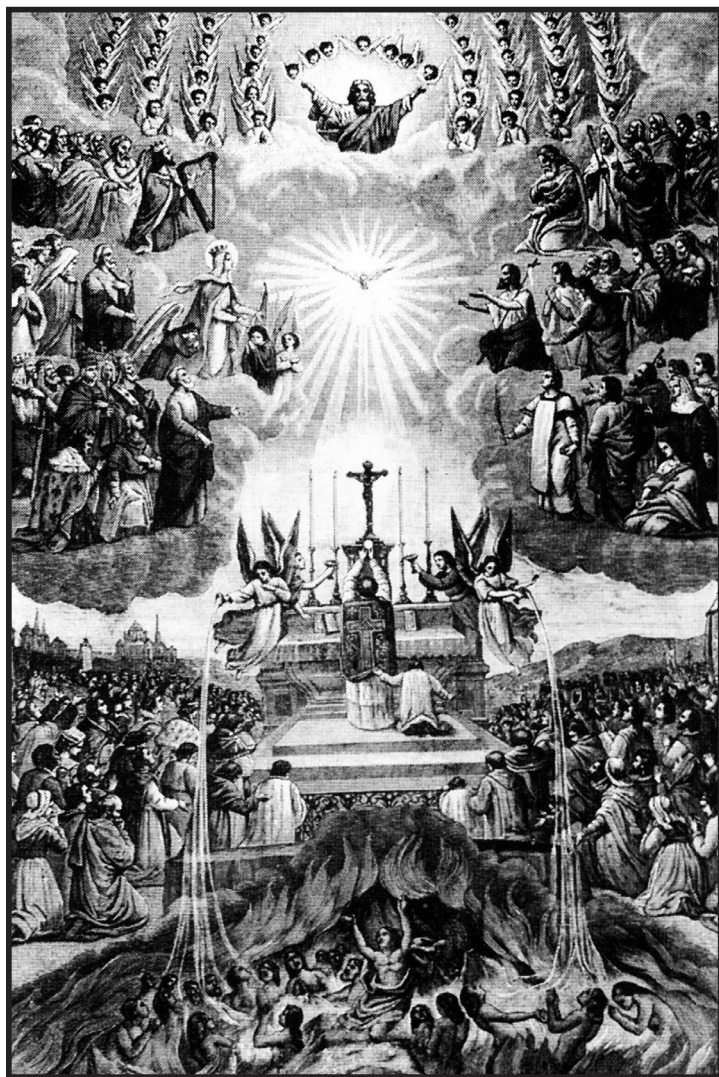
3. — *Dictionnaire de la Bible*.

Jésus à être le Fils de Dieu, c'est-à-dire le Messie, lui qui leur semblait si méprisable et en qui ils ne voyaient aucune aptitude à réaliser les aspirations nationales. » (1)

De nombreux passages de l'Évangile donnent à penser que l'une des sources de la haine des Pharisiens contre Notre Seigneur était dans ce fait que le Christ ne répondait nullement à l'idéal grossier qu'ils s'étaient forgé d'un Messie dominateur destiné à « *broyer les peuples* » au bénéfice d'Israël.



1. – *ibid.*



La symbolique de la messe
Renouvellement non sanglant du Sacrifice de Jésus Christ sur la Croix.



APRÈS N.-S. JÉSUS-CHRIST

Voici consommé le sacrifice du Calvaire. Contrairement à l'attente des bourreaux de Jésus, la religion née dans son sang prend une extension rapide. Comment le Juif — premier né des ennemis de l'Église, sur cette terre — s'y prend-il pour entraver ses progrès ? Partout et toutes les fois qu'il le peut, il flagelle, il lapide ses anciens coreligionnaires passés à la foi du Christ. Cependant, les chefs d'Israël déicides s'aperçoivent bien vite que leurs persécutions sont vaines ; le nombre des Chrétiens augmente sans cesse ; comment briser ce qu'ils considèrent comme un schisme dangereux pour le Judaïsme bâtard qu'ils ont construit de leurs mains ? Puisque la faible force dont leur sujétion aux Romains leur permet de disposer ne suffit pas pour détruire l'Église naissante, il faut autre chose : la ruse. Or, des faits historiques — dont l'énumération va s'étendre sur tous les siècles depuis l'ère chrétienne — prouveront qu'il est réel que le Juif a employé *la ruse* (une certaine ruse, toujours la même) contre le Christianisme. Cette ruse, c'est l'infiltration dans l'Église d'idées judéo-païennes, celles-là mêmes qui, beaucoup plus tard, apparaîtront au jour avec la Kabbale juive.

Comment s'exerce cette ruse ? Voici.

Des enseignements différents de ceux des Apôtres du Christ sont donnés perfidement, au sein de l'Église, par de faux frères, aux nouveaux Chrétiens encore imbus en partie des idées où ils furent élevés. Le résultat de ces enseignements — qui flattaient dans les convertis « *le vieil homme* » — est fatal : *c'est la division* parmi les ouailles, *c'est l'hérésie*.

Et qui, dès les commencements de l'Église, sema l'ivraie de l'hérésie parmi le bon grain évangélique ? — Le Juif.

Qui, par la suite des temps, a poursuivi cette œuvre avec une extraordinaire persévérance ? — Le Juif.





LA GNOSE

SOCIÉTÉS SECRÈTES GNOSTIQUES DE PALESTINE

*O*n sait que les *Gnostiques* (les hérétiques les plus anciennement séparés de l'Église) étaient organisés en Sociétés secrètes. Mais qui avait, à l'origine, lancé le mouvement des Gnostiques ? Le savant historien protestant Matter, Inspecteur général de l'Université de France, va nous le dire. Parlant des initiateurs des Sociétés secrètes gnostiques de Palestine — les premières en date — il écrit :

Simon le Mage, Ménandre, Dosithée et Cérinthe étaient juifs.

(Art. Gnose, dans le *Dictionnaire des Sciences philosophiques* rédigé sous la direction du Juif Adolphe Franck, membre de l'Institut, t. II, p. 553.)

Les doctrines de cette primitive Gnose simonienne procédaient directement de la Kabbale juive. Le Juif Ad. Franck l'a péremptoirement établi dans son livre : *La Kabbale*, Paris, 1843, p. 341, 343, etc.

SOCIÉTÉS SECRÈTES GNOSTIQUES VALENTINIENNES OU ÉGYPTIENNES

Leur initiateur,

Valentin, que saint Irénée place à la tête de tous les Gnostiques, à cause de l'importance de ses théories, était d'origine judaïque.

Ce n'est pas nous qui l'affirmons, c'est le même historien protestant Matter dans son *Histoire critique du Gnosticisme*, t. II, p. 37.

Leurs systèmes (des Gnostiques Valentinien) n'étaient qu'un développement de celui de Simon le Magicien.

M. Amélineau, *Essai sur le Gnosticisme*, p. 323.)

En conséquence, les systèmes des Gnostiques Valentiniens, disciples du Juif Valentin, dérivait, eux aussi, de la Kabbale juive, par le canal des enseignements du Juif Simon le Mage.

Le Juif Valentin a pratiqué, en outre, contre le Christianisme une tactique d'hypocrisie que nous verrons trop souvent réapparaître : caché à Rome même sous le masque de l'orthodoxie, au sein d'une communauté catholique, Valentin envoyait à travers tout l'Empire romain des émissaires secrets pour infiltrer sa Gnose juive dans l'Église.

SOCIÉTÉS SECRÈTES GNOSTIQUES DE MARC

L'hérétique Marc est celui qui vint de Judée en Gaule, jusqu'à Lyon où il fut l'adversaire de saint Irénée (1).

Or, voici ce que le même historien protestant que nous avons déjà cité, M. Matter, a écrit sur le Gnostique Marc :

Marc, originaire de la Palestine, essaya de gagner par des spéculations kabbalistiques les Juifs de sa patrie.

(*Histoire critique du Gnosticisme*, t. II, p. 106, 107.)

Ainsi, dans les Sociétés secrètes de Marc — comme dans celles de Valentin et dans celles de Simon le Mage et de ses successeurs, — les initiateurs étaient juifs, les enseignements étaient kabbalistes.

Ainsi, toutes ces Gnoses, les palestiniennes d'abord puis les égyptiennes et enfin celles qui pénétrèrent jusqu'en Gaule étaient :

- 1° organisées en Société secrètes ;
- 2° l'œuvre de Juifs — dont nous connaissons les noms ;
- 3° le véhicule de doctrines juives kabbalistes.



1. — Deuxième évêque de Lyon, après le martyre de Saint Pothin, torturé sous Marc-Aurèle.



Serpents entrelacés trouvés à Djiroft (III^e millénaire av. J.-C.),
Symbole de la dualité du manichéisme.

Objet trouvé à Jiroft (Sud de l'Iran)
Actuellement exposé au Musée de Tabriz, en Azerbaïdjan.



LE MANICHÉISME

En deux siècles, les Gnostiques avaient épuisé leur effort contre l'Église qui restait debout, invaincue. Il fallait contre elle des troupes fraîches. C'est le Manichéisme, apparu au milieu du III^e siècle, qui les a fournies.

Le Manichéisme porte, lui aussi, la triple marque déjà observée sur la Gnose : comme la Gnose, le Manichéisme est organisé en Sociétés secrètes ; comme elle, il a des initiateurs juifs ; comme elle enfin, il professe des doctrines d'origine juive.

Que les Manichéens aient formé des Sociétés secrètes, le fait est bien connu. Rappelons simplement que, dans son Encyclique *Humanum genus*, c'est aux Sociétés secrètes manichéennes que Léon XIII compare tout d'abord les Sociétés secrètes de la Franc-Maçonnerie.

Quant à l'origine juive de Manès et du Manichéisme, les preuves que nous en donnons ci-dessous d'après de récentes découvertes nous paraissent décisives. Mais, chose impressionnante, dès 1806 — bien avant les découvertes en question — l'officier italien Simonini, dans une

lettre au P. Barruel (1), avait déclaré que des Juifs, le prenant pour un des leurs, lui avaient révélé que *Manès était Juif*, comme aussi le Vieux de la Montagne et les fondateurs de la Franc-Maçonnerie et de l'Illuminisme. En ce qui concerne Manès, on verra que les découvertes ultérieures auxquelles nous faisons allusion donnent raison à Simonini et à ses confidents juifs.

Si la Gnose est née en Judée, le Manichéisme, lui, est né en Babylonie, c'est-à-dire dans un pays qui, après la captivité de Babylone, resta l'un des centres du Judaïsme, à telles enseignes que Graëtz, le plus réputé des historiens juifs, a pu écrire que, sous le rapport de la pureté de race, la Judée elle-même reconnaissait la supériorité de la Babylonie devenue pour Israël une nouvelle Terre Promise.

Or, c'est au sud de la Babylonie, près des bouches de l'Euphrate, dans la région où la colonisation juive fut le plus compacte que vécut — et vit encore, après dix-neuf siècles — une secte gnostique, celle des Mandaïtes ou Mandéens, qui fut la mère du Manichéisme.

M. Babelon, de l'Institut, dans son livre *Les Mandaïtes*, rapporte que le *Sidra Rabba*, grand livre des Mandaïtes, relate qu'à une époque non précisée:

les Mandaïtes (primitifs) avaient été anéantis et s'étaient laissés absorber complètement par une secte juive.

(M. Babelon, *Les Mandaïtes*, Paris, 1881, p. 52.)

L'un des principaux initiateurs de cette secte devenue juive s'appelait Elxaï ou Elhasaï. C'est ce même Juif kabbaliste que le Juif Franck, de l'Institut, a présenté, dans son livre *La Kabbale*, comme un partisan de la thèse kabb-

1. — Lettre publiée *in extenso* par Claudio Jannet, dans *La F. : M. : au XIX^e siècle*, Avignon, 1882, p. 658 à 662.

liste qui voit dans le Saint-Esprit un être féminin. (On sait que cette croyance est adoptée par certains Gnostiques actuels.)

Le nom de Mandaïtes vient de Manda,

...expression essentiellement sémitique qui signifie Science, Gnose, de sorte qu'au point de vue étymologique, Mandaïte est l'équivalent de Gnostique...

(M. Babelon, *Id...*, p. 10.)

Des emprunts... ont été faits par les Mandaïtes à la Bible, au Talmud, aux doctrines de la Kabbale juive.

(*Id...*, p. 27.)

Le Mandaïsme est par suite une Gnose où la greffe juive kabbaliste est entée, non plus sur une souche syrienne ou égyptienne, connue dans les Gnoses de Simon le Mage ou de Valentin, mais sur une souche chaldéo-per-sane. Nous verrons dans un instant le grand intérêt de cette différence.

Mais voici poindre Manès. — *le Juif Manès* comme Simonini l'a écrit au P. Barruel :

Cent ans environ après l'apparition d'Elhasaï, naquit Manès, de parents Mandaïtes et élevé dans les croyances Mandaïtes jusqu'à l'âge de 24 ans, époque où il conçut l'idée de fonder lui-même une religion.

(M. Babelon, *Id...*, p. 22.)

Au sujet des « parents Mandaïtes » de Manès, ajoutons que le *père de Manès* (écrit Matter, historien protestant du Gnosticisme) *était Kabbaliste*, et souvenons-nous que *Simon le Mage, Valentin et Marc*, qui, avant Elxaï, avaient aussi « conçu l'idée de fonder eux-mêmes une religion », *étaient également Kabbalistes*. Quand on réfléchit aux énormes difficultés que rencontrent d'habitude les novateurs, on trouve singulier que tant de Kabbalistes aient eu

successivement l'idée de fonder des religions nouvelles en apparence, et qu'ils y aient brillamment réussi...

En réalité, ce n'est pas une religion nouvelle qu'a créée Manès, et nous allons voir en lui non un créateur génial, mais un adaptateur à qui ON avait préparé les voies : les travaux que MM. Brandt, Flügel et Kessler publièrent en Allemagne, il y a une trentaine d'années, ont prouvé en effet que Manès s'est borné à adapter le Mandaïsme à ses vues de conquête religieuse, et à le prêcher hors du pays mandéen.

S'appuyant sur les savants allemands que nous venons de dire, M. Rochat, pasteur protestant à Genève, a écrit en 1881 un remarquable *Essai sur Mâni (Manès) et sa doctrine*. Nous y lisons :

Mâni a copié manifestement les livres sacrés mandéens...
(*Essai*, p. 159.)

En particulier, pour ce qui concerne le fond de la théologie manichéenne, la vie divine et les personnes en Dieu, celles-ci — que les Kabbalistes appellent *les Sephiroth* et que les Gnostiques appellent *les Eons* — sont nommées par Manès *les Rayons du Roi du Paradis de Lumière*. Or, Manès les a copiées simplement sur *les Rayons du Roi de Lumière*, des Mandéens.

M. Rochat fait un parallèle entre les écrits mandéens et les écrits manichéens consacrés à ces Rayons, et il écrit :

La comparaison des deux morceaux est frappante ; ce sont les mêmes idées, parfois le même style.

(*Essai*, p. 165.)

Les comparaisons très nombreuses que fait en outre M. Rochat, à la suite de MM. Brandt, Flügel et Kessler, ne laissent pas l'ombre d'un doute : Manès n'a fait qu'*extérioriser* le Mandaïsme. Nous sommes dès lors amenés

à donner cette définition du Manichéisme : ce n'est pas autre chose que le Mandaïsme, secte juive Kabbaliste maquillée à l'usage des non-Juifs de l'Est, comme la Gnose n'était pas autre chose que la Kabbale maquillée à l'usage des non-Juifs de l'Ouest. (Nous envisageons ici l'Est et l'Ouest par rapport à Babylone et Jérusalem). Bref, tout se passe comme si les Juifs Elxaï et Manès avaient repris au III^e siècle à l'Orient la besogne que les Juifs Simon le Mage, Valentin, etc., avaient accomplie aux I^{er} et II^e siècles à l'Occident.

A l'appui de notre thèse, voici une remarque d'une grande portée que Matter a faite dès 1844 :

Il est, disait-il, un fait curieux à signaler dans l'histoire du Mandaïsme et du Gnosticisme, c'est que le premier s'est attaché à l'Orient et y est demeuré confiné comme il l'est encore... tandis que le Gnosticisme s'est constamment dirigé vers l'Occident ; que tous les chefs de ses écoles se sont portés vers Rome, l'Espagne ou la Gaule. *On dirait que les chefs des deux systèmes s'étaient entendus pour se partager le monde connu.*

(Matter, *Histoire critique du Gnosticisme*, t. III, p. 207.)

C'est un fait : tout d'abord la Gnose a conquis le monde occidental : puis le Mandaïsme — sous le nom de Manichéisme — a conquis le monde oriental et finalement tout le monde alors connu. Est-ce *par hasard* ? Les gigantesques mouvements d'idées qu'on appelle la Gnose et le Manichéisme sont-ils nés spontanément et *sans but* ?...

Observons ce parallélisme :

Premièrement, aux I^{er}, II^e et III^e siècles de l'ère chrétienne, — sous l'impulsion des nombreux Juifs de Gnose que nous avons énumérés — les Gnostiques couvrent le monde *occidental* (par rapport à Jérusalem) de leurs Sociétés secrètes antichrétiennes. *Comment* s'expliquent

leurs victoires ? Par ce fait que la Kabbale juive, qui est *le fond* de la Gnose, était très habilement enrobée dans des traditions syro-égypto-helléniques : celles-ci faisaient accepter sans qu'ils s'en doutassent aux Syriens, aux Égyptiens, aux Gréco-romains — bref aux nations occidentales — le Crypto-Judaïsme de la Gnose (pour employer une heureuse expression appliquée par un journaliste anglais aux Deunmehs de Salonique, Juifs modernes islamisés en apparence).

Secondement, le Manichéisme au III^e siècle recueille des mains de la Gnose défaillante le sceptre des ennemis de l'Église. Il se propage d'abord à l'Est de Babylone, chez les peuples *dualistes* (1) de Perse et du Turkestan, avant de conquérir par étapes tout le monde occidental. *Comment* s'expliquent ces conquêtes ? Par ceci : la Kabbale juive, qui est *au fond* du Manichéisme, y avait été mêlée aux traditions dualistes chaldéo-persanes. C'étaient ces traditions *dualistes* qui faisaient absorber à leur insu, le Crypto-Judaïsme des Manichéens aux nations orientales de la Perse, du Turkestan puis aux peuple d'Occident déjà catéchisés par les Mithriaques, également dualistes.

N'oublions pas enfin — et le parallélisme sera complet — qu'à la racine du Mandaïsme, il y a le Juif Elxaï et à la racine du Manichéisme le Juif Manès, exactement comme à la racine de la Gnose il y avait eu le Juif Simon le Mage et ses disciples juifs.

Nous venons de dire *le comment* des conquêtes gnostiques et manichéennes. Eurent-elles un pourquoi ? Lorsque nous voyons des Juifs, et toujours des Juifs semer occultement des doctrines juives à l'aide de la Gnose puis

1. — C'est-à-dire les peuples croyant à deux principes divins, coéternels et égaux en puissant, du Bien et du Mal.

du Manichéisme qui arrachèrent à l'Église des foules innombrables, sommes-nous en droit de nous demander si ces Juifs n'avaient pas précisément pour but d'arracher à l'Église ces foules innombrables ?

Si l'on veut bien maintenant se reporter à ce que nous avons dit :

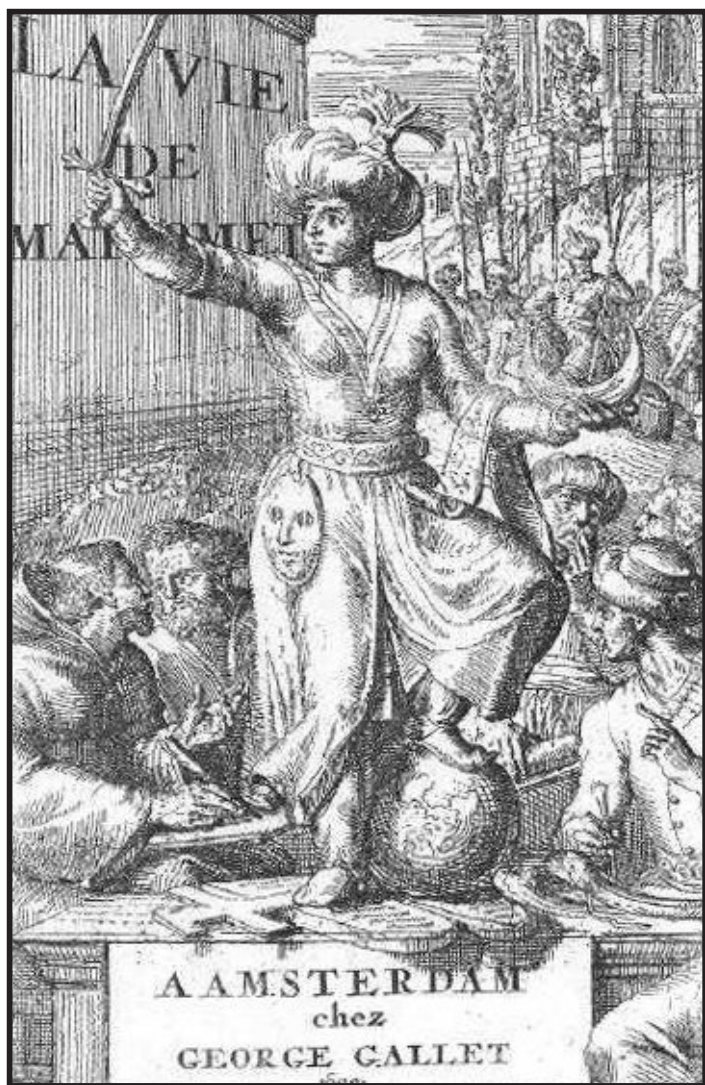
1° des doctrines juives kabbalistes qui vécurent si longtemps dans le plus profond mystère, et

2° de la Société secrète juive dont le mystère même de ces doctrines nécessite l'existence, — on comprendra le pourquoi de la Gnose et du Manichéisme, et l'on saura QUEL ENNEMI avait fabriqué en haine du Christianisme ces deux machines de guerre qui ont fait tant de mal à l'Église.

Est-il besoin de l'ajouter !

Cet ennemi, c'était LE JUIF KABBALISTE.





Mahomet en chef de guerre.

Frontispice d'une édition française clandestine
de l'ouvrage *La Vie de Mahomet* par M. Prideaux. 1609.



MAHOMET ET LES JUIFS

Certes, la Gnose et le Manichéisme ont exercé d'immenses ravages dans la Chrétienté. (Ces ravages se continuent de nos jours, car ces hérésies, mortes en apparence, persistent à vivre). Mais le Mahométisme — où nous allons de suite montrer la main juive — a causé à lui seul autant de mal que les deux grandes hérésies primitives et il fait couler autant de sang que le Manichéisme.

C'est dans la région la plus judaïsée de la Babylonie qu'était né le Manichéisme. C'est aussi dans un pays profondément judaïsé que naîtra l'Islam. Les Juifs se vantent avec raison du grand rôle qu'ils jouaient en Arabie, au moment où Mahomet allait paraître. C'est ainsi que Graëtz, le grand historien juif, écrit :

Il n'était pas rare de voir des Juifs à la tête de tribus arabes... ; les Juifs devinrent, sous bien des rapports, *les initiateurs* des Arabes. L'histoire des Juifs de l'Arabie, un siècle avant l'avènement de l'Islamisme et pendant la vie de Mahomet, forme une des plus glorieuses pages des annales du Judaïsme.

(Graëtz, Henrich Hirsch, *Histoire des juifs* t III, *de la destruction du second temple* (70) *au déclin de l'exil* (920), p. 279.)

Plusieurs tribus arabes se convertirent au Judaïsme ; parmi elles, Graëtz mentionne :

les Benou-Kinahah, gens belliqueux, parents des illustres Koréïschites de la Mecque, etc...

La conversion la plus retentissante et la plus importante fut celle d'un puissant roi du Yémen.

(Graëtz, t. III, p. 283.)

De 520 à 530, « le Yémen entier était juif », écrit le Juif Bernard Lazare (*L'Antisémitisme*, p. 85.)

Le Koréïschite Mahomet, parent des Benou-Kinahah convertis au Judaïsme, était en relations avec Israël, le fait est bien connu. En outre, « la mère de Mahomet, Emina, était née juive... » écrit von Hammer⁽¹⁾ « *Mahomet fut nourri de l'esprit juif* », écrit le Juif Bernard Lazare (*L'Antisémitisme*, p. 85). « *La meilleure partie du Coran est empruntée à la Bible et au Talmud* », écrit le Juif Graëtz (*Hist.*, t. III, p. 289).

Est-ce *par hasard* et *sans but* que Mahomet, le grand poète, l'habile pécheur d'hommes, fut « nourri de l'esprit juif » par des Juifs aussi subtils et aussi ardents patriotes que le sont les savants Kabbalistes ? (2). Les sceptiques qui

1. — *Histoire de l'ordre des Assassins*, Paris, 1833, p. 11.

2. — La Société secrète juive des Zélateurs avait survécu à la prise de Jérusalem par Titus et s'était reconstituée *précisément à Médine, la même où Mahomet organisera l'islam* :

« L'écrivain juif Graëtz (écrit M. Jean Berger dans son article déjà cité) nous apprend que les Zélateurs réussirent à survivre à la dispersion et à se reconstituer... »

Les Zélateurs, dit-il, qui s'étaient réfugiés dans l'Arabie du Nord, dans la contrée de Yatrib (Médine) réussirent à y fonder un établissement et à s'y maintenir jusqu'au VII^e siècle... » (Graëtz... t. II, p. 403). Par le peu que l'on en sait, Il apparaît assez que si l'on pouvait connaître à fond l'organisation des Zélateurs, on découvrirait du

seraient tentés de nous reprocher de voir partout le Juif, vont le toucher du doigt dans un événement considérable de l'histoire musulmane, à la naissance du grand schisme qui a coupé l'Islam en deux, quelques années seulement après la mort de Mahomet.

Il s'agit d'un Juif converti à l'islam comme aujourd'hui les Deunmehs ou Crypto-Juifs de Salonique. Il s'appelait Alsauda Sabaï. C'est lui qui, avec une prodigieuse astuce, a divisé les Musulmans devenus, au grand scandale de leurs « initiateurs » juifs, les persécuteurs d'Israël. C'est lui qui a semé parmi les Musulmans les germes d'où naîtront de monstrueuses Sociétés secrètes. C'est lui enfin qui a allumé dans l'Islam des haines fratricides que des fleuves de sang ne pourront éteindre. Ce Juif Alsauda Sabaï mérite bien n'est-ce pas, que nous parlions de lui un instant.



même coup la charpente que revêtit plus tard l'organisation maçonnique.... (Jean Berger... p. 31).



Othmân ibn Affân (574 et mort en 656)

Il établit la version définitive du texte coranique – ce qu'on appelle la « *vulgate 'uthmânienne* ». Le Coran, composé de 114 sourates comptant elles-mêmes 6 236 versets transmis par oral depuis Muhammad, n'est en effet pas à l'époque un texte fixe. Si les versets eux-mêmes sont fermement établis depuis la recension ordonnée par Abû Bakr, qui avait fait confirmer l'authenticité de chaque verset en s'appuyant à chaque fois sur le témoignage d'au moins deux compagnons du Prophète, l'ordre de récitation des sourates, notamment, varie largement.



LE JUIF ALSAUDA SABAÏ

LE SCHISME DANS L'ISLAM

*D*isons rapidement que *Mahomet* devint un ennemi des Juifs, à la grande déconvenue des chefs secrets d'Israël qui escomptaient, au bénéfice de leurs ambitions cachées, les progrès de la religion musulmane en tant que celle-ci était à moitié judaïque. Pareille mésaventure des puissances occultes n'est d'ailleurs pas unique dans l'histoire. Pour demeurer secrète, leur action ne peut s'exercer par des ordres, mais seulement par des suggestions. Dès lors, il est normal que les Puissances occultes ne puissent empêcher certains mouvements dont elles sont les créatrices de dévier au point de se retourner contre elles. Il est normal également que le Pouvoir occulte juif, la Société secrète juive ait employé contre l'Islam — le nouvel ennemi — les mêmes armes employées déjà contre le Christianisme naissant. De fait, *le Juif a inoculé le poison de la Gnose à l'Islam comme il avait, six siècles plus tôt, inoculé le même poison au Christianisme.*

L'être instrumentaire qui, au I^{er} siècle, avait donné au Christianisme la maladie de la Gnose — c'est-à-dire la Kabbale juive — était, on s'en souvient, le Juif Simon le Mage.

L'être instrumentaire qui, au VII^e siècle, empoisonna l'Islam avec le même virus kabbaliste, fut le Juif Alsauda Sabaï. Résumons, d'après M. R. Dozy, l'inquiétante carrière de cet enfant d'Israël :

C'était un Juif converti de l'Arabie méridionale... Othman (*troisième successeur de Mahomet*) dont il blâmait ouvertement l'administration, l'avait exilé de Médine ; il s'était rendu alors en Egypte où, grâce à sa profonde connaissance de l'Écriture Sainte, il s'était bientôt acquis une grande considération... Il soutenait., que tous les Prophètes que Dieu avait envoyés sur terre avaient eu un aide ou *vizir* : le vizir de Mahomet n'était autre qu'Ali (*son gendre*) ; aussi la succession lui revenait-elle après sa mort.

«Othman n'est donc pas un Khalife légitime (disait Alsauda) ; il n'a pas le droit à l'obéissance ; il faut le déposer». Othman ne fut pas seulement déposé, mais assassiné, et Alsauda Sabaï joua un grand rôle en cette occasion.

(M. Reinhart Dozy, *Essai sur l'Histoire de l'Islam*, p. 221.)

Après l'assassinat d'Othman, Ali, gendre de Mahomet, parvint enfin au Khalifat, dont il avait été jusqu'alors écarté. Alsauda Sabaï poussa si loin le culte de ce prince qu'*il le déclara dieu*. Indigné, l'honnête musulman Ali envoya le Juif Alsauda en exil et fit brûler quelques-uns de ses partisans les plus fanatiques.

Malgré cela, écrit M. Dozy le Juif converti s'en tint à son idée, et quand Ali eût été assassiné, il annonça qu'il n'était pas mort, qu'une partie de la divinité habitait en lui.

(M. Reinhart Dozy, *Ibid.*, p. 222.)

C'est sur cette base de la divinité d'Ali et de ses descendants que le Juif Alsauda Sabla fonda la puissante secte des Chiïtes dont le schisme coupa l'Islam en deux.

Remarquons que le dogme de l'incarnation d'une parcelle de la divinité dans Ali, ses fils et ses petits-fils n'est autre chose que le dogme kabbaliste de la réincarnation.

Les Chiïtes attendaient le *Mâdhi* (le Dirigé de Dieu), l'*Imân*, descendant et incarnation d'Ali, qui devait venir sur terre pour établir le règne de la Justice et tirer vengeance des oppresseurs. Mais cette croyance en un Mâdhi n'est pas autre chose que la croyance juive kabbaliste en un Roi — Messie « qui broiera les peuples ».

Bref les Chiïtes — qui cherchaient dans le Koran *le sens interne* ou caché, le sens ésotérique, et cela au moyen de la méthode juive kabbaliste de l'*Allégorie* — apparaissent au sein de l'Islam comme des Gnostiques, autrement dit comme des Kabbalistes.

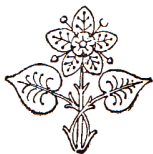
En résumé, le Juif Alsauda Sabaï s'est servi de la Kabbale connue d'un coin, pour fendre en deux le chêne de l'Islam.

LES ISMAÏLIYAH (ou Ismaïlites)

De la fin du VII^e à la fin du VIII^e siècle de notre ère, sept Imans de la postérité d'Ali se succédèrent en ligne directe, à l'état de prétendants persécutés par les Musulmans orthodoxes. Autour de ces Imans arrière-petit-fils d'Ali (et de Sa femme Fatime, fille de Mahomet) se réunirent des Sociétés secrètes dont les doctrines sont manifestement kabbalistes, comme celles du Juif Alsauda Sabaï, leur ancêtre spirituel. Disons en passant que le célèbre orientaliste Guyard a remarqué de grandes analogies entre les doctrines de ces Sociétés secrètes chiïtes et celles qui, plusieurs siècles plus tard, s'appelleront l'Averrhoïsme. Or, le Juif Bernard Lazare proclame que l'Averrhoïsme fut aux mains de ses coreligionnaires une arme puissante contre la foi chrétienne. Ainsi les doctrines kabbalistes des Chiïtes avaient servi contre l'Islam avant de servir contre le Christianisme.

La dernière en date (fin du VIII^e siècle) des sectes chiïtes en question s'appelle la secte des Ismaïliyah, du

nom d'Ismâïl, le septième Iman. C'est elle qui, au IX^e siècle, va devenir le premier cadre d'une Société secrète pour le moins aussi perverse et aussi terrible que celle des Illuminés de Weishaupt, au XVIII^e siècle.





UN WEISHAUP T AU IX^e SIÈCLE

ABDALLAH FILS DE MAÏMOUN ET SES NÉO-ISMAÏLITES

*L'*homme étrange qui fut le créateur *apparent* de cette Société secrète des Ismaïliyah⁽¹⁾ réformés (ou Néo-Ismaïlites) avait nom Abdallah, fils de Maïmoun l'occultiste.

Abdallah (écrit l'historien hollandais, M. R. Dozy) conçut le plan... de réunir dans une Société secrète qui aurait différents degrés d'initiation, aussi bien les libres penseurs que les gens superstitieux de toutes les sectes ; de se servir des croyants pour faire régner les infidèles, des conquérants pour renverser l'empire qu'ils avaient fondé ; de se former enfin un parti nombreux, étroitement uni, dressé l'obéissance passive qui, quand le moment serait venu, donnerait le trône sinon à lui-même, du moins à ses descendants...

(*Essai Hist. Islam*, p. 260.)

Pour parvenir au but visé par Abdallah, écrit un autre savant hollandais, M. de Goeje,

on inventa un ensemble de moyens qu'on peut à juste titre qualifier de sataniques : on se fondait sur tous les côtés faibles de l'homme...

1. — Voir à la fin du chapitre précédent.

Et on mit ce système en œuvre avec un calme et une résolution qui excitent notre étonnement et qui, si l'on pouvait oublier le but, mériteraient notre plus vive admiration. (*Mémoire sur les Carmathes du Bahraïn et les Fatimides*, p. 3.)

Le plus admirable, c'est qu'en deux générations le but colossal poursuivi par Abdallah fut atteint victorieusement.

Qu'était Abdallah ? *Pour qui* travaillait-il ? Pour lui ou pour d'autres ? Le triomphe de ses desseins était-il dû à son génie transcendant ou bien à des aides aussi puissantes que mystérieuses ?...

ÊTRES INSTRUMENTAIRES

Certains passages de l'ouvrage déjà cité de M. Dozy donnent l'impression qu'Abdallah et son père étaient (comme précédemment le Juif Manès et son père) des êtres plus *agis* encore qu'*agissants*, des êtres instrumentaires mûs par des mains cachées. Et nous verrons que ces mains étaient juives.

Le père d'Abdallah, Maïmoun, oculiste de profession (écrit M. Dozy), était un libre penseur. Pour échapper aux griffes de l'Inquisition (*sous-entendu : des Musulmans orthodoxes*), dont soixante-dix de ses amis avaient été victimes, *il avait cherché un refuge à Jérusalem*, où il enseignait en secret les sciences occultes, tandis qu'en public il se donnait pour chiite pieux et zélé. (*Essai... Islam*. p. 260.)

Nous avons là sous les yeux un être double qui porte le *masque* d'une religion pratiquée par lui au dehors, mais par lui maudite au dedans (1) — un être semblable à celui

1. — Dans de cyniques et effrayantes « Instructions », Abdallah fils de Maïmoun, — soit disant « chiite pieux et zélé » c'est-à-dire partisan passionné des petits-fils d'Ali — ordonnait à ses initiés des hauts

qu'on appellera plus tard le Juif Marrane. Or, comme déjà le Juif Manès, Maïmoun venait de la Babylone judéo-persane où Israël avait imprimé profondément sa marque, et c'était à Jérusalem qu'il se réfugiait pour enseigner les sciences occultes, la Magie, cette Magie païenne dont la Kabbale et le Talmud sont pétris ! N'est-on pas en droit de se demander dès maintenant si Maïmoun et son fils Abdallah n'étaient point sinon des Juifs, du moins des agents secrets du Juif ? La suite de notre récit montrera ce qu'il convient d'en penser.



grades de tuer sans pitié tout Alide qui leur tomberait sous la main.



L'ARCHANGE SAINT MICHEL

Tiré du tableau de *l'Assomption de la Vierge*. du Pérugin. (Académie des Beaux-Arts, à Florence, XVI^e siècle.) — Avant la ruine du temple de Jérusalem et la dispersion des Juifs, quand déjà tout présageait l'horrible catastrophe, on entendit, au rapport de l'historien Josèphe, les anges du sanctuaire s'écrier : « Sortons, sortons d'ici ! » Un ancien texte rabbinique ajoute que les régions occidentales furent dès lors confiées au gouvernement de saint Michel ; comme si, justement à cette heure, le glorieux archange s'était envolé vers Rome et vers nos contrées, pour en prendre possession et y établir le siège de son nouvel empire... La France chrétienne, en effet, ne devait pas tarder à naître et à grandir, pour devenir dès son berceau, sous l'égide de saint Michel, le soldat du Christ et de son Eglise.



LE JUIF OBAÏDALLAH

KHALIFE PSEUDO-FATIMIDE

Abdallah — digne fils du « libre-penseur » Maïmoun, professeur de sciences occultes — eut le bonheur de faire connaissance d'un Persan colossalement riche nommé Zaïdan, très versé dans les sciences occultes, lui aussi, et ennemi acharné de l'Islam qui avait écrasé son pays.

Abdallah convainquit Zaïdan que le secret de la force des Arabes musulmans, c'était leur foi. Donc, c'était leur foi qu'il fallait briser avant tout, si l'on voulait ruiner la puissance arabe et délivrer la Perse. Zaïdan, enthousiasmé, mit son immense fortune à la disposition d'Abdallah qu'il croyait être comme lui-même, un patriote persan. Mais Abdallah, pour nous, n'était persan qu'en apparence : en réalité les richesses du *vrai* Persan tombées dans les mains d'Abdallah vont servir à payer les frais de la guerre de la nation juive contre la nation arabe et à poursuivre avec une extraordinaire maestria les plans de dislocation de l'Islam esquissés deux cents ans plus tôt par le Juif Alsauda Sabaï. Bien plus, un petit-fils d'Abdallah va devenir le Mâdhi Obaïdallah, fondateur de la puissante dynastie des Khalifes *dits* Fatimides qui arra-

cheront aux *vrais* musulmans un immense empire et manqueront de tuer l'Islam. Enfin, cet *Obaïdallah* — qui osait se prétendre descendant d'Ali et de Mahomet, par sa fille Fatime — *était un Juif* aux yeux de certains historiens musulmans. Sous ce Grand-Maître d'une véritable Judéo-Maçonnerie du Moyen-âge, *ce fut en réalité la Kabbale juive qui régna pendant plusieurs siècles, depuis la Syrie jusqu'au Maroc.*

Après cela, nos lecteurs apprécieront si Abdallah et Obaïdallah étaient ou non des agents de la Société secrète juive kabbaliste comme l'avaient été le Juif Simon le Mage et le Juif Manès qui firent tant de mal au Christianisme, et comme l'avait été après eux le Juif Alsauda Sabaï qui avait commencé contre l'Islam le travail de sape que perfectionna la Société secrète des Néo-Ismaïlites.

Observons encore que les Néo-Ismaïlites d'Abdallah au IX^e siècle, comme les Illuminés de Weishaupt au XVIII^e siècle, étaient les ennemis de toute morale comme de tout ordre social et que les degrés d'initiation de Weishaupt, offrent les plus étroites ressemblances avec ceux d'Abdallah.

Chose à noter, ce n'est qu'au milieu du XIX^e siècle que les savants occidentaux ont, commencé à étudier les procédés et les doctrines Ismaïlites si semblables aux procédés et aux doctrines des Illuminés de Weishaupt — lequel les avait enseignées durant le XVIII^e siècle et ne pouvait donc les connaître par la science européenne. Mais... « *Weishaupt était entouré de Juifs* », avoue le Juif Bernard Lazare dans son livre *l'Antisémitisme*...

À 28 ans, en 1776, Weishaupt *semblera* fonder à lui seul un ensemble de Sociétés secrètes dont la conception exige un esprit d'intrigue d'une profondeur vertigineuse. C'est tout jeune aussi que, neuf siècles plus tôt, Abdallah

avait *semblé* fonder, à lui seul, sa superposition de Sociétés secrètes.

Parallélisme suggestif !... Serait-ce qu'un même professeur de Mystère et de Secret, le Juif — qui reste le même à travers les âges — aurait donné à ces deux jeunes monstres. Abdallah et Weishaupt, les mêmes leçons d'hypocrite scélératesse, à neuf siècles de distance ?...



L'église du Saint-Sépulcre

Jérusalem, quartier chrétien.



"Et encore, voici le plus magnifique et le plus merveilleux : chaque année, le soir du Samedi Saint, sur le Tombeau apparaît un feu, mieux, une lumière sainte, qui l'emplit et toutes les lampadas suspendues autour s'allument à ce feu et brillent plus clair.

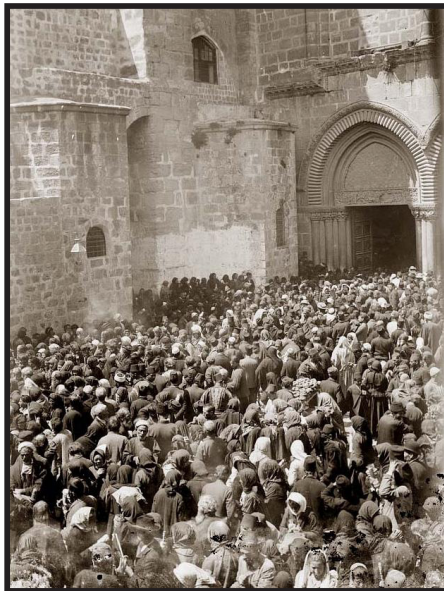
Mais apprends comment cela se passe, écoute : cette grâce arrive et le miracle apparaît par les prières du saint et orthodoxe Patriarche de Jérusalem, lorsqu'avec la foule il fait trois fois le tour du Tombeau en chantant :

"Ta Résurrection, Ô Christ Sauveur, les Anges la chantent dans les cieux, et nous sur la terre, rends-nous dignes de Te glorifier d'un cœur pur !"

Ayant accompli cela, le Patriarche entre à l'intérieur du Sépulcre et les très belles bougies de cire blanche sont allumées par lui à cette lumière. Puis il en sort, s'assied à l'endroit qui lui a été préparé, et toutes les personnes rassemblées s'approchent et de même allument leurs bougies à celles que tient dans ses mains le Patriarche."

*Moine Parféni
à propos de Jérusalem:*

*Une foule de pèlerins
s'engouffre dans l'en-
trée principale, 1898.*





DEUX ÉQUIPES

PRINCES FATIMIDES ET BRIGANDS CARMATHES

*O*n sait qu'à plusieurs époques (entr'autres de 1815 à 1848, en Europe), la besogne des Sociétés secrètes antisociales fut partagée entre deux équipes qui fonctionnaient ou successivement ou simultanément : celle des agitateurs et corrompteurs et celle des assassins.

Or, dès le IX^e siècle, le Juif Kabbaliste a réussi, grâce à la secte néo-ismaélite, son instrument, ce coup remarquable : d'employer simultanément et avec un succès complet ici des corrompteurs, les *Daïs* ou missionnaires des « Loges » (1) fatimides, et là des assassins fanatisés, les Carmathes.

En même temps que la Société secrète néo-ismaïlites préparait sa fondation du Khalifat dit des Fatimides. elle organisait, à l'est de l'Arabie, dans le Bahrâin, — *pays profondément judaïsé* — une branche nouvelle où se pratiqua le communisme le plus absolu des biens comme des femmes.

1. — L'historien autrichien Von Hammer parle souvent des « Loges » de la Société secrète néo-ismaïlite ou fatimide.

Aux « Frères » de cette nouvelle secte, tous les crimes étaient permis, pourvu qu'ils eussent *la foi*. On leur persuadait que

moyennant la foi, ils n'avaient à redouter ni péché ni châtement...

(M. de Goeje, p. 30.)

Cette nouvelle secte néo-ismaïlite fut celle des Carmathes.

Des torrents de sang et des villes en cendres révélèrent bientôt son existence au monde, écrit l'historien autrichien Von Hammer.

(*Hist. de l'Ordre des Assassins*, p. 47.)

Les Carmathes affaiblirent si bien les Khalifes de Bagdad, par leurs continuelles attaques, que lorsque le Juif Obaïdallah aura osé, en Afrique, ceindre le turban impérial, la cour de Bagdad sera obligée, dans son impuissance, de laisser impunie cette usurpation.

Telle fut, à l'est et à l'ouest, la double et brillante victoire que le Juif Kabbaliste a remportée, à la suite de son application du collectivisme intégral dans le Bahraïn, près du Golfe Persique.

LE SAINT-SÉPULCRE DU CHRIST ET LA PIERRE NOIRE DE LA MECQUE

Si l'on pouvait, encore douter que la main juive fût cachée derrière la Société secrète néo-ismaïlite, voici qui serait de nature à lever toute hésitation.

Il est avéré que la Mecque fut prise et saccagée par les Carmathes qui, pour tâcher de « *détruire la religion (mahométane) toute entière* », en enlevèrent le palladium musulman, la fameuse *Pierre noire*, et cela

sur un ordre (secret) d'Obaïdallah qui allait ébranler l'Islam jusque dans ses fondements, et dont les fidèles devaient parler avec horreur, même après plusieurs siècles.

(M. de Goeje, p. 98.)

Cent ans plus tard, au temps du roi Robert I^{er}, fils d'Hughes Capet, un Juif d'Orléans fut envoyé par ses coreligionnaire de France en ambassade auprès du Khalife fatimide d'Égypte, arrière-petit-fils du Juif Obaïdallah. *Le Juif d'Orléans demanda au descendant du Juif Obaïdallah de détruire le sépulcre du Christ à Jérusalem (ce qui fut fait) afin d'abattre le Christianisme d'un seul coup.*

Dans les deux cas, c'était *la haine juive* que servaient ces deux Khalifes d'origine juive, agents d'exécution de la Société secrète Kabbaliste des Néo-Ismaïlites.





Emile Signol (1804-1892), *La Prise de Jérusalem*, Château de Versailles.



ACTION VISIBLE & ACTION CACHÉE

EN OCCIDENT

Jusqu'ici, nous avons parlé de l'action juive en Orient sous ses deux aspects opposés :

1° l'*Action directe, au grand jour* (chez les Arabes antérieurs à Mahomet) ;

2° l'*Action occulte*, cachée sous le masque des Sociétés secrètes gnostiques, manichéennes, ismaïlites, pour s'exercer par l'intermédiaire des Loges de ces diverses Maçonneries primitives.

Or, chez les nations occidentales nées sur les ruines de l'Empire romain, et en France particulièrement, le Juif a mené une semblable guerre de conquête, d'abord au grand jour, puis par le moyen occulte des « Loges » manichéennes essaimées d'Orient en Occident.

Au temps de certains rois mérovingiens, non seulement nos ancêtres gallo-francs étaient sur le pied d'égalité avec les Juifs — comme les Arabes l'étaient avec leurs *métèques* juifs, à la même époque — mais encore ils étaient à certains points de vue dominés par Israël qui prélevait sur eux les impôts et trafiquait de la chair de leurs fils réduits

en esclavage. Les évêques de France ont combattu avec énergie l'immense danger qu'il y avait là pour la foi de leur peuple chrétien.

Sous les Empereurs carolingiens, la suprématie juive fit de grands progrès en France. Le prosélytisme juif s'y exerçait avec intensité. Un historien juif, M. Israël Lévi, a vanté le *libéralisme* de Charlemagne et sa « politique réconfortante pour les Juifs ».

L'influence directe du Juif était si puissante à la cour de Louis le Débonnaire que l'Évêque de Lyon, saint Agobard, y fut traité avec le plus grossier mépris quand il alla présenter à l'Empereur ses justes doléances contre Israël. Lorsqu'il déclara au souverain que ses fonctionnaires, à Lyon, étaient aussi terribles pour les Chrétiens que doux pour les Juifs, ce fut dans cette Cour judaïsée un scandaleux *tolle* (1) contre le grand Évêque.

LE JUIF D'ORLÉANS — RÉACTION ANTI-JUIVE (An 1014)

Sous les Capétiens, la scène change. Nous avons dit plus haut comment un Juif d'Orléans (alors capitale de Robert I^{er}, fils d'Hugues Capet) fut envoyé en ambassade par ses coreligionnaires auprès du Khalife fatimide d'Égypte.

Il nous faut ajouter ici certains détails. Cela se passait en 1014, date à retenir. Le Juif d'Orléans était porteur de lettres où les Juifs de France adjuraient le Fatimide — ismaélite et kabbaliste — *de renverser l'Église du Saint-Sépulcre à Jérusalem* afin de ruiner par la base

1. — (Note de Lenculus) Par allusion à la traduction latine de Jean XIX, où les Juifs demandent à Ponce Pilate de crucifier Jésus par ce cri: *Tolle, tolle, crucifige eum*.

les « superstitions » chrétiennes : le Fatimide combla leurs désirs ; il détruisit le Saint-Sépulcre. Mais, en revanche, les Juifs furent massacrés dans la France entière, et à son retour d'Égypte, le courrier juif fut brûlé à Orléans.

C'est ainsi que vengeance l'outrage juif contre le Saint-Sépulcre, la légitime colère du peuple de France fit perdre en quelques jours à Israël tout le terrain que lui avait permis de gagner la politique judaïsante des Carolingiens.

Mais si l'action au grand jour était devenue impossible au Juif, il lui restait, pour miner la Chrétienté, le monde souterrain des Sociétés secrètes d'origine juive. Les unes, les gnostiques, s'étaient installées en France dès le I^{er} siècle ; les autres, les manichéennes, y avaient successivement pénétré par les trois frontières du nord, de l'est et du sud.

UNE SECTE MANICHÉENNE.... OU JUIVE À ORLÉANS (An 1022)

C'est encore à Orléans, capitale du roi Robert I^{er}, qu'eut lieu en 1022 une nouvelle manifestation de l'action juive, mais cachée cette fois sous le masque d'une Société secrète. Celle-ci était gnostique selon quelques historiens, manichéenne selon d'autres. Pour le Juif Bernard Lazare, *elle était juive* (1).

Au commencement du XI^e siècle, une hérésie judéo-manichéenne avait donc gagné — sous forme de Société secrète — de hauts personnages d'Orléans, laïcs et ecclésiastiques, des religieuses, des prêtres même. L'un de ces derniers, nommé Étienne,

1. — L'Antisémitisme... Paris, 1894, p. 25.

avait même dirigé la conscience de la reine Constance, femme de Robert. Divers autres tenaient les chaires principales des écoles ecclésiastiques d'Orléans.

(Du F. : Doinel. Patriarche gnostique.)

Bref, comme le gnostique juif Valentin, ces conspirateurs répandaient *secrètement* leur hérésie en se dissimulant sous le manteau de l'orthodoxie catholique.

Le 28 décembre 1022, un certain nombre de ces Juéo-Manichéens périrent sur le bûcher, à Orléans. Mais l'invisible réseau des Sociétés secrètes était déjà trop étendu en France pour que la mort de quelques Manichéens fût la mort du Manichéisme.

Dès 1023, l'hérésie reparaisait à Limoges. En 1025 elle renaissait à Arras. Un peu plus tard à Liège.

(F. : Doinel.)





LES ALBIGEOIS MANICHÉENS & LES JUIFS

Un siècle plus tard, le Manichéisme — issu du Juif Manès — était partout. Sous les noms de *Cathares* dans les pays slaves, de *Patarins* en Italie, de *Brabançons* dans le nord de la France, d'*Albigéois* dans le midi, les Manichéens Pullulaient et répandaient leur foi mi-kabbalistique avec une ardeur incroyable. Partout ces sectaires étaient organisés en Sociétés secrètes. Ils avaient leurs écoles, leurs docteurs qui connaissaient à fond les textes bibliques, écrit M. Schmidt, et étaient très habiles à les interpréter, tantôt d'après la lettre, tantôt *d'après l'allégorie*, dit-il. Nous sommes donc ramenés encore au Juif, inventeur de la méthode allégorique par laquelle on fait dire aux Livres Saints tout ce qu'on veut.

Michelet — si clairvoyant quand son fanatisme anticatholique ne l'aveugle pas — a constaté que

les docteurs des Brabançons enseignaient tout haut Aristote ; tout bas les Arabes et les *Juifs avec le Panthéisme d'Averrhoës et les subtilités de la Kabbale*.

(*Hist. de France*, t. II, p. 393.)

Cela revient à dire que la doctrine secrète, *ésotérique* des Brabançons (Albigéois, Patarins, etc.) n'était pas autre chose que le Judaïsme kabbalistique.

De son côté, le grand historien juif Graëz a écrit :

... C'est dans leurs relations avec les Juifs instruits ou dans des ouvrages juifs que les Albigeois... avaient puisé en partie la pensée de repousser l'autorité de la papauté. Il y eut même parmi les Albigeois une secte qui déclarait hautement que « la doctrine des Juifs était préférable à celle des Chrétiens... »

(Graëtz, *Hist. des Juifs*, t. IV, p. 163.)

Entre le Juif Manès et les savants juifs qui, au XII^e siècle, excitaient les Albigeois manichéens contre l'Église, neuf siècles ont passé. Mais le Manichéisme est resté le même, immuable comme le Juif kabbaliste, son père, est immuable. L'âme des Sociétés secrètes albigeoises, c'était l'âme même du peuple juif, emplie de haine contre l'Église et les peuples chrétiens.

Rappelons d'un mot les cruautés affreuses exercées par les Albigeois contre les Catholiques pendant une trentaine d'années, avant que Simon de Montfort vint abattre la puissance de ces Judéo-Manichéens, dans ce Languedoc que Michelet a appelé « la Judée de la France » (1) tant l'esprit juif y était maître.



1. — *Hist. de France*, t. II, p 409.



LES TEMPLIERS

Quand la secte albigeoise tomba sous les coups des Français catholiques du nord dont Simon de Montfort était le chef, ce ne fut pas la fin de l'Albigéisme judéo-manichéen, car les Seigneurs albigeois échappèrent en grand nombre à la mort en pénétrant dans l'Ordre du Temple, nous allons dire comment ; ils transmirent à cet Ordre religieux la contagion manichéenne et désormais les Templiers vont être en Europe les agents (inconscients pour la plupart) du Pouvoir occulte juif.

Tout d'abord, qu'étaient les Templiers ?

À Jérusalem, en 1118, 90 ans avant l'écrasement des Albigeois, plusieurs chevaliers français avaient fondé l'Ordre du Temple pour défendre contre les Musulmans la Terre-Sainte reconquise. Les Templiers avaient d'abord été fidèles à leurs grands devoirs. Mais les richesses qu'ils accumulèrent et leur influence devenue très grande les désignèrent comme une proie superbe aux ennemis de l'Église.

Les statuts primitifs des Templiers, attribués à saint Bernard, perdirent peu à peu leur austérité par des modi-

fications où l'influence de « personnalités soigneusement couvertes » se décèle :

Une prescription particulièrement dangereuse des derniers statuts est celle qui recommande en quelque sorte aux Templiers de chercher des recrues parmi les Chevaliers excommuniés, afin de faciliter « le salut éternel de leurs âmes »... On aurait tort de croire que les réceptions de ce genre fussent exceptionnelles. Elles l'étaient si peu que les Hospitaliers⁽¹⁾ suivaient la même règle. L'historien de Jérusalem, Guillaume de Tyr, leur en adressait de sanglants reproches dès la fin du XII^e siècle.

(A. Rastoul, *Les Templiers*, Paris, Bloud, 1905, p. 13.)

Ici. M. Rastoul ajoute en note :

Cette prescription scandaleuse est traduite, *par un contre-sens volontaire*, d'un article de la règle latine (*la règle primitive*), le 64^e, qui précisément exclut du Temple les excommuniés.

C'est en vertu de cette clause *glissée en fraude* dans les statuts des Templiers, que de nombreux seigneurs albigeois eurent la vie sauve en entrant dans l'Ordre du Temple. Ce fut aussi l'une des causes de la chute des Templiers. Nous disons : l'une des causes. Non seulement, en effet, les Templiers furent pénétrés par *la Kabbale juive sous son masque manichéen et albigeois*, mais ils furent encore pénétrés par *la même Kabbale sous son masque néo-ismaïlite*, — masque forgé par Abdallah, fils de Maïmoun, et perfectionné par un autre agent secret dont nous n'avons pas encore parlé, Haçan, fils de Sabah, le Vieux de la Montagne, le chef des *Haschichim* ou *Assassins*.

Comment les Templiers furent-ils pénétrés par les sectaires orientaux ? Voici :

1. — Ordre rival des Templiers (L D.)

En dehors des Chevaliers et des Servants, les maisons du Temple renfermaient des écuyers, des auxiliaires ou *Turcoples* et des esclaves musulmans, toutes gens dont le contact perpétuel, joint à la corruption ambiante de la chrétienté orientale, n'était point fait pour faciliter la vie religieuse.

(A. Rastoul, *Les Templiers*, p. 16.)

On voit dès lors comment il put se faire que dans le même temps où, en France, l'Ordre du Temple subissait la dangereuse pénétration de l'Albigéisme judéo-manichéen, — en Palestine il était encore pénétré par l'Ismaëlisme, sous la forme particulièrement perverse de la *Société secrète des Assassins du Vieux de la Montagne*, d'origine juive kabbaliste, elle aussi.





La mort de Simon le magicien

Selon les Actes des Apôtres, après avoir été baptisé par Philippe, Simon le Magicien veut acheter à Pierre son pouvoir de faire des miracles (Ac 8. 9-21), ce qui lui vaut la condamnation de l'apôtre : « Que ton argent périsse avec toi, parce que tu as pensé acquérir avec de l'argent le don de Dieu. »



LE VIEUX DE LA MONTAGNE

*P*récedemment, les Ismaïlites nous sont apparus sous deux aspects différents : comme Fatimides, en Egypte, ils opéraient selon le mode de corruption hypocrite, et comme Carmathes, en Arabie, ils travaillaient à la manière terroriste. Ces deux caractères furent réunis dans la Société secrète des Haschichim par leur fondateur Haçan, fils de Sabah, *le Vieux* (ou *Scheikh*) *de la Montagne*.

Ce dernier — comme le Juif Simon le Mage, comme le Juif Manès et comme le Juif Alsauda Sabaï — nous semble avoir été l'homme de la Société secrète juive, du Pouvoir occulte juif.

Voici pourquoi.

Plus haut, dans notre paragraphe sur le Manichéisme, nous avons parlé de la lettre adressée en 1808 au P.jésuite Barruel par l'officier italien Simonini — lettre fameuse classée depuis aux archives du Vatican. Dans cette lettre, on s'en souvient, Simonini déclare que des Juifs d'Italie lui ont dit que *Manès était juif* et que *le Vieux de la Montagne* était juif, lui aussi. Or, cette tradition juive,

confiée à Simonini à la fin du XVIII^e siècle, se trouve corroborée par de très antiques livres persans traduits en Europe longtemps après Simonini.

Les Persans contemporains d'Haçan, fils de Sabah (ils écrivaient sept siècles avant Simonini) disent en effet que les sectaires d'Haçan se nommaient entre eux *Bathéniens*, c'est-à-dire partisans de l'interprétation *allégorique* du Coran. Or il est avéré que ce sont les Juifs kabbalistes qui ont inventé l'interprétation allégorique des Livres Saints. C'est à l'aide de cette interprétation allégorique qu'ils ont changé le vin pur de la tradition de Moïse en le vinaigre de leur impure Kabbale, avant de s'en servir pour judaïser et tâcher de subjuguier les Goïm, tant chrétiens que musulmans.

La doctrine des Assassins se ramène, au fond, à la vieille Kabbale implantée dans l'Islam dès le VII^e siècle (400 ans auparavant) par le Juif Alsauda Sabaï, précurseur du Kabbaliste ismaïlite Abdallah, fils de Maïmoun, lui-même précurseur Haçan, fils de Sabah, qui « réforma » et perfectionna l'Ismailisme. Le roman le plus étrange est inférieur en étrangeté à la vie réelle de l'homme de ténèbres que fut Haçan, « le Vieux de la Montagne ». Comme son ancêtre spirituel du IX^e siècle Abdallah fils de Maïmoun — Haçan, fils de Sabah, sort au XI^e siècle d'une famille mystérieuse. Les uns le disent persan, les autres arabe. Comme Abdallah, il affectait d'être un zélé chiite, un ardent partisan des Alides — qu'il fera tuer, tout comme l'avait fait Abdallah. Il débuta dans la vie politique par une odieuse trahison qui l'égale presque en infamie à Judas, le traître par excellence.

Plus tard, initié aux mystères de la Société secrète ismaïlite où il monta vite en grade, Haçan fut reçu comme un prince par le Khalife fatimide d'Égypte, descendant du

Juif Obaïdallah. Mais une révolution de palais le chassa du Caire, et il rentra en fugitif dans son pays natal, en Perse.

Puis, voici que ce fugitif d'hier est devenu un grand chef occulte. Par trahison — toujours — il s'empare de la forteresse d'Alamout qui devient le centre de la puissance de sa Société secrète en sept grades, et il légitime sa conquête aux yeux des populations voisines *à l'aide de la Kabbale juive* et de ses combinaisons de lettres et de nombres.

LES HASCHICHIM OU ASSASSINS

Plus perfide encore que la Société secrète d'Abdallah, le Weishaupt du IX^e siècle, la secte de Haçan avait pour caractéristique une diabolique innovation de son fondateur : l'un des grades inférieurs de cette Société secrète, dite des Haschichim, était celui des Fédâvis ou Dévoués, Sacrifiés ; c'est le nom porté encore en Perse par les sectaires assassins. L'hypocrisie du système de Haçan était si perfectionnée qu'elle arrivait à ces résultats : les Fédâvis « ne quittaient pas un instant le poignard » (écrit Von Hammer) ; on les envoyait assassiner ici et là tous les ennemis de l'Ordre, fort bons musulmans pour la plupart, — et ces Fédâvis, encore plus dupes que complices, croyaient par ces crimes devenir les musulmans les plus purs, le plus méritants, alors que leur secte était, *à leur insu*, un terrible instrument de destruction forgé contre l'Islam !

Divers historiens européens ont cité là-dessus de vieilles chroniques, tant chrétiennes que musulmanes. On y voit comment l'un des successeurs d'Haçan à la Grande Maîtrise de l'Ordre des Assassins conclut *contre les musulmans et par l'intermédiaire des Templiers* un traité secret avec le roi chrétien de Jérusalem. D'affreux désastres

fondirent sur les Croisés, en punition de cette honteuse et éphémère alliance de « la Croix avec les Poignards ».

Bornons-nous à faire cette grave constatation : les Haschichim ou Assassins (Kabbalistes judaïsants grimés en Musulmans) ont combattu l'Islam en Orient — comme les Albigeois (Kabbalistes judaïsants grimés en Chrétiens et bientôt cachés sous le manteau des Templiers) ont combattu le Christianisme en Occident. Ici comme là, les *vrais* Chrétiens et les *vrais* Musulmans avaient, pour adversaires occultes, des Sociétés secrètes d'origine juive, issues de *Crypto-Juifs* (1).



1. — Nous l'avons déjà dit. Mais il est utile de le répéter : *Crypto-Juifs* est expression suggestive imaginée par un journaliste anglais pour qualifier les *Deunméhs*, les Juifs islamisés qui ont fait, en 1908 la révolution dite jeune-turque.



CHUTE DES TEMPLIERS

Avec la chute des Templiers, nous abordons, dans l'histoire des Sociétés secrètes, une série de faits tellement touffus qu'il nous faut renoncer à en pouvoir donner en quelques lignes autre chose qu'un aperçu des plus sommaires.

Les sectaires de toute espèce ont depuis longtemps accumulé mensonges sur mensonges pour tâcher d'innocenter l'Ordre du Temple que frappèrent le Pape et le Roi de France. Mais plus on va, plus apparaît la culpabilité des Templiers qui, *dans toute la Chrétienté*, subirent des condamnations infamantes après de longs et minutieux procès, après des aveux circonstanciés — *les mêmes aveux* dans les pays les plus divers.

Ce fut en réalité un service incomparable que le roi Philippe-le-Bel rendit aux nations chrétiennes quand il prit l'initiative des poursuites contre les chevaliers du Christ transmués en Manichéens, c'est-à-dire en instruments de l'Anarchie juive.

Dans une brochure⁽¹⁾ devenue très rare et dont l'intérêt est puissant, le regretté Claudio Jannet a écrit ces lignes suggestives :

Les procès-verbaux les instructions dirigées contre les Templiers constatent chez eux des pratiques et des doctrines dont l'identité avec les rites et les enseignements des plus hauts grades (de la F. : - M. :) du XVIII^e siècle est frappante...

(*Les Précurseurs*, p. 1 et 2.)

Quels avatars le Crypto-Judaïsme des Sociétés secrètes a-t-il traversés, depuis les Templiers jusqu'aux Francs-Maçons ? C'est ce qui nous reste à examiner rapidement.



1. – Claudio Jannet : *Les Précurseurs de la F. : M. : au XVI^e et au XVII^e siècle*, Paris, Palmé. 1887, in-8.



DES TEMPLIERS AUX HUGUENOTS

*O*n conçoit qu'un *Ordre* aussi puissant que l'Ordre du Temple n'a pu disparaître tout d'une pièce, malgré la violence des coups qu'il a reçus.

Suivant une tradition dont il serait intéressant de faire la critique, un certain nombre de Templiers échappés aux condamnations auraient continué à propager *en secret* leurs doctrines manichéennes dans les compagnonnages des ouvriers maçons d'Écosse. Il est un fait certain, c'est que les compagnonnages ouvriers — originaires catholiques — furent pénétrés par l'antichristianisme tant en France qu'en Écosse, Angleterre et Allemagne, Les débris des Albigeois et des Templiers eurent forcément leur part dans cette pénétration, en même temps que partout en Europe proliféraient des Sociétés secrètes uniformément hostiles à l'Église.

Au XV^e siècle, un nouvel effort juif eut pour résultat d'injecter dans les veines du monde chrétien une nouvelle dose de Kabbale. Nous voulons parler de l'*Humanisme néo-platonicien* — qui n'était qu'un *masque* de la

Kabbale juive. L'Humanisme couvrit l'Italie et l'Allemagne de conventicules secrets. Les lignes suivantes, extraites de la brochure déjà citée de Claudio Jannet, suffisent à caractériser les champions de cet Humanisme judaïsant :

...A Florence..., la colonie juive, depuis 1450, non seulement acquérait par l'usure des richesses énormes, mais encore pénétrait dans la haute société et exerçait une influence intellectuelle incontestable. L'un de ses représentants les plus distingués fut Alemanno, connu aussi sous le nom de Datylus, qui fut le professeur d'hébreu de Pic de la Mirandole. Quelques-uns de ses écrits, récemment publiés, montrent ses relations étroites avec les principaux nobles florentins.

Marsile Ficin, le fondateur de l'Académie platonicienne..., avait des relations très fréquentes et très intimes avec les rabbins juifs. Lui-même, quoique chanoine, écrit dans une de ses lettres : « Je me suis imposé pour règle de conduite de réciter trois fois par jour, le matin, le midi et le soir, le psaume 145, ce qui m'assurera, d'après les docteurs juifs, la béatitude éternelle. »

Savonarole avait de trop justes raisons de tonner contre les Juifs et contre les chrétiens judaïsants.

(Cl. Jannet, *Les Précurseurs*, p. 44, 45.)

Ces « chrétiens judaïsants », ces Humanistes doublés de leurs inspireurs juifs et groupés en Sociétés secrètes furent les vrais *moteurs* de la Réforme qui coupa en deux la Chrétienté au XVI^e siècle, connue au VII^e siècle l'hérésie kabbalistique du Juif Alsauda Sabaï avait partagé l'Islam en Deux camps ennemis. *Divide ut imperes*, dit le proverbe.





LA CONFRÉRIE DES ROSE-CROIX

S'il est vrai que la Réforme eut sa source première dans les Sociétés secrètes judaïsantes des Humanistes néo-platoniciens, il est non moins vrai que *les Rose-Croix* — dont la Confrérie apparut en Allemagne dans les premières années du XVII^e siècle — « *dérivent directement de la Kabbale juive* » (1).

En 1622 (écrit Cl. Jannet, les adeptes (*de la Rose-Croix*) couvrirent les murs de Paris d'affiches manuscrites ainsi conçues :

« Nous, députés de notre collège principal des Frères de la Rose-Croix, faisons séjour visible et invisible en cette ville par la grâce du Très-haut vers qui se tourne le cœur des Justes. Nous enseignons sans livres ni marques et parlons les langues du pays où nous voulons être pour tirer les hommes nos semblables d'erreur et de mort. »

1. — Claudio Jannet, *Les Précurs.*..., p. 47. Ajoutons que le fondateur apparent de la Rose-Croix fut le pasteur protestant Valentin Andréa, petit-fils d'un des premiers Réformateurs, Jacob Andréa.

L'impression causée par ces affiches fut considérable. Les mémoires du temps en ont conservé la trace et les feuilles volantes pour ou contre se multiplièrent de toutes parts. Leur propagande, faite avec le plus grand mystère, en fut favorisée, et c'est pour cela qu'ils avaient eu recours à cette bizarre publicité. Ils s'adressaient particulièrement aux avocats, aux gentils-hommes, aux membres des Parlements...

(Cl. Jannet, *Les Précurseurs*, p. 17, 18.)

C'est ainsi que les Rose-Croix qui poursuivaient systématiquement le bouleversement de la Société⁽¹⁾ tout en se donnant comme les bienfaiteurs de l'humanité⁽²⁾, cherchèrent à gagner en France les classes sociales que la Franc-Maçonnerie réussira, un siècle plus tard, à corrompre et à désarmer, avant de les conduire à la guillotine. Mais, écrit Claudio Jannet,

la propagande des Frères de la Rose-Croix en France ne réussit pas et les adeptes durent promptement quitter le pays, car la monarchie et l'Église étaient trop bien unies, les idées chrétiennes étaient trop profondément enracinées dans la nation pour qu'ils pussent impunément y demeurer longtemps. Quelques-uns d'entre eux furent saisis et emprisonnés à Malines. Un certain Adam Hazelmeier y fut condamné aux galères et les sectaires, préludant à la tactique des philosophes du XVIII^e siècle, le présentèrent comme une victime des jésuites.

(Cl. Jannet, *Les Précurseurs*, p. 21, 22.)

La Rose-Croix, nous l'avons dit, était née en Allemagne. Elle y prospéra. Mais il nous faut observer que l'Allemagne était alors profondément judaïsée. Nous avons d'ailleurs fait remarquer précédemment que plusieurs sectes d'origine juive, celles des Albigeois, des Carmathes, des Mandaïtes, étaient également nées et

1. – Claudio Jannet, *Les Précurseurs...*, p. 20.

2. – *Ibid.*, p. 18.

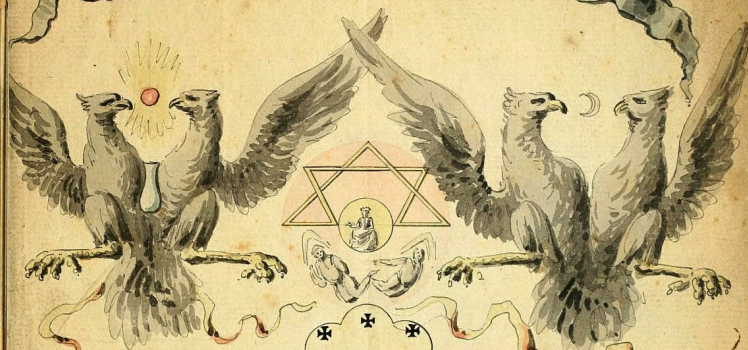
avaient également prospéré dans des pays où l'empreinte juive était profonde.

Il était logique qu'il en fût ainsi.

Il était tout aussi logique que la très kabbaliste Rose-Croix prospérât de même en Angleterre où les Juifs avaient pris pied, une fois consommé le schisme anglican.



F de La Rose-croix



MAGISTER

JESUS CRISTUS

D. et H.



BENEDICTUS

DOMINUS

DEUS

NOSTER

qui dedit nobis Signum ☿ ☽ ♀



FRATER

ROSE ANGE

CRUCIS

L'amour La Patience

Finis

Seule mon frere, recevoir mes paroles et
amener de moi la parole multiforme, je
digne le bonhomme de la paille et de la
et m'asseoir par la paille
la doctrine

Le pource
La doctrine de J.C. par la paille de la doctrine
la paille elle conduit au chemin ou l'on
trouve la véritable main et la paille
Main pour comprendre cette doctrine il faut
l'usage de mener une vie paille de la paille

Rev. chap. IV. con. 12. 13.

Jeremie XX. XXIII.

LA ROSE-CROIX, MÈRE DE LA FRANC-MAÇONNERIE

En Angleterre (écrit Claudio Jannet dans une page capitale sur laquelle nous attirons toute l'attention du lecteur), en Angleterre où le protestantisme avait de longue date ébranlé la foi chrétienne, le terrain était mieux préparé qu'en France pour la propagande des Rose-Croix.

Le principal adepte fut le médecin et alchimiste Robert Fludd (1574-1637)... qui publia en 1616 une édition anglaise de la *Fama fraternitatis*(1). Le père de l'antiquaire Elias Ashmole fut aussi l'un des plus fervents adeptes. Celui-ci (*Elias A.*)... en même temps qu'il continuait la tradition paternelle et s'occupait des sciences occultes, se fit recevoir franc-maçon(2) en 1646 et recueillit une foule de documents sur la maçonnerie(3) qui furent uti-

1. – L'un des premiers livres de propagande de la Rose-Croix, (L. D.)

2. – Ici nous faisons observer que les *francs-maçons* de cette *maçonnerie-là*, n'étaient pas les FF. ' modernes, mais, bien les membres de la vieilles corporations ouvrières du Moyen-âge, qui commençait à être pénétrée par des hommes « étrangers à l'art de bâtir » (L. D.)

3. – *Ibid.*

lisés pour la constitution de la grande loge d'Angleterre en 1717.

Voilà le point de jonction établi entre la nouvelle Société qui se forme alors sous le vieux nom des francs-maçons (*sous-entendu : de métier*. L.D.) et les sectaires qui depuis un siècle se perpétuaient à travers l'Europe.

Le livre si curieux du Philalèthes (1), *The long livers*, dédié en 1720 au grand-maître, maître et gardiens et frères des Loges (*sous-entendu : modern-style*, L.D.) de Londres, indique fort bien dans sa préface qu'il existait au-dessus des trois grades traditionnels, empruntés aux *free-masons* (2), une *illumination* et une hiérarchie dont il ne révèle pas la nature. Le langage qu'il emploie est tout à fait celui de l'alchimie et des Rose-Croix. Les historiens les plus autorisés, Mackay, Whytehead, Yarker, sont unanimes sur ce point...

(Cl. Jannet, *Les Précurs.*, p. 22, 23.)

Voilà, comme le dit fort bien Claudio Jannet, le point de jonction établi entre la nouvelle Société qui se forme alors sous le vieux nom des francs-maçons — de métier — et les sectaires qui depuis un siècle se perpétuaient à travers l'Europe.

Ces sectaires — le fait est historiquement prouvé — se sont infiltrés (pour employer le terme si expressif de M. l'abbé Barbier) (3) dans les vieux compagnonnages des maçons anglais de métier et ont transformé leurs vieilles « loges » en les premières Loges de la Franc-Maçonnerie moderne.

1. — *Philalèthes* est le pseudonyme de Camber, auteur du *premier* livre publié sous les auspices des *premières* loges de la Franc-Maçonnerie moderne. On y exhorte les frères à ne s'occuper ni de politique, ni de religion (déjà !) tout en accordant, pour la forme, des éloges au christianisme. Voir Claudio Jannet, *Les Précurs.*, p. 7.

2. — Voir Note 2, page précédente.

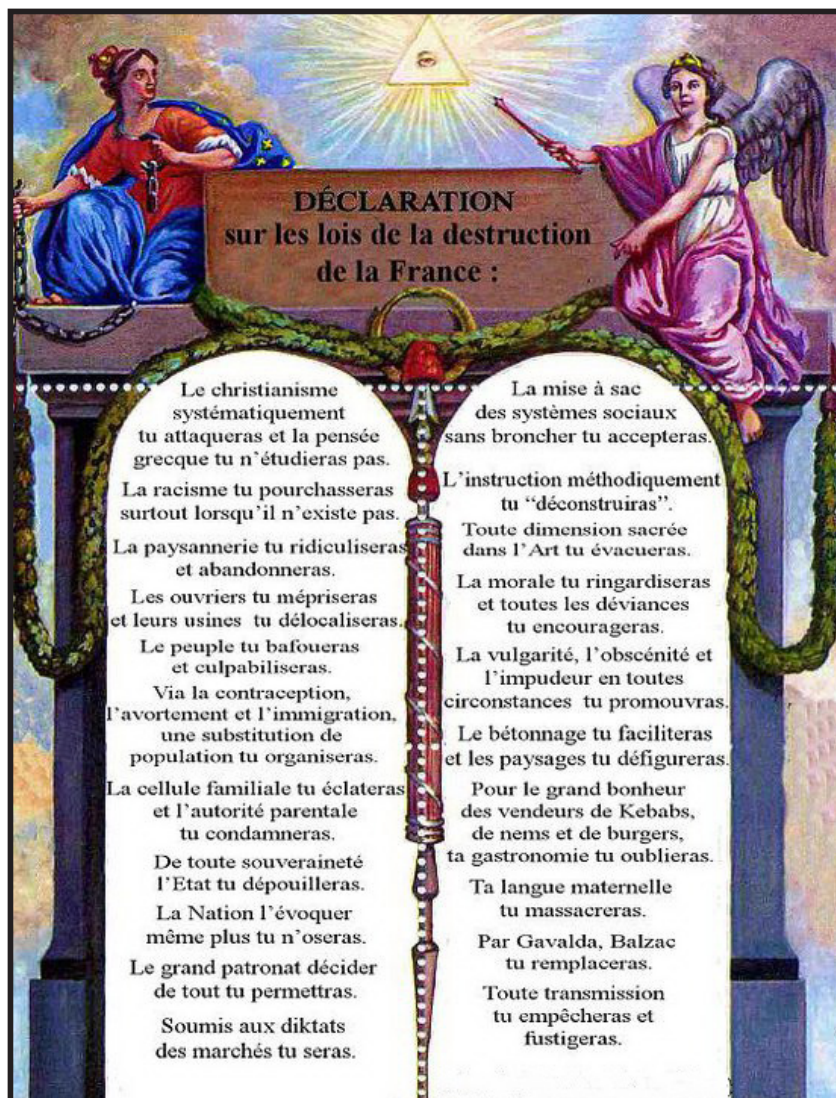
3. — Voir dans son livre : *Infiltrations Maçonniques dans l'Église...*

Mais qu'étaient ces sectaires dont la hiérarchie mystérieuse était *superposée* aux trois grades des anciens maçons de métier ? — Des Rose-Croix qui procédaient « *directement de la Kabbale juive* » et étaient par suite des agents plus ou moins inconscients du Juif kabbaliste.

Redisons-le une fois de plus : *tout cela est historiquement prouvé*. L'infiltration des Rose-Croix — c'est-à-dire de Judaïsants Kabbalistes — dans les confréries des ouvriers maçons anglais appelés *free-masons* est chose avérée, indéniable. Pour tous les historiens maçonniques sérieux d'Angleterre et d'Amérique cela n'a jamais fait l'ombre d'un doute.

Et c'est de cette infiltration qu'est née la Franc-Maçonnerie proprement dite.







CONCLUSION

Nous retrouvons en fait, à la fin de cette étude sommaire, chez les pères et maîtres secrets de la F. :.-M. :. proprement dite, les trois caractères que nous avons observés sur les antiques Sociétés secrètes des Gnostiques, des Manichéens, des Ismaïlites, etc., savoir :

- 1° des Juifs ou des Judaïsants sont leurs initiateurs ;
- 2° les doctrines qu'ils professent sont d'origine juive kabbaliste ;
- 3° ils sont organisés en Sociétés secrètes superposées dont les compartiments sont secrets les uns pour les autres.

Il semble ainsi vérifié que depuis le Juif Simon le Mage, le Juif Manès, le Juif Alsauda Sabaï, —sans compter les kabbalistes Abdallah, fils de Maïmoun, et Haçan fils de Sabah jusqu'au kabbaliste Ashmole et au kabbaliste Camber, tous deux ancêtres de la Fr. :.-Maç. :. moderne, une permanente volonté occulte a infiltré, au sein des nations non-juives, des Sociétés secrètes de Judaïsants destinés à devenir des traîtres plus ou moins inconscients envers leurs patries respectives et leur foi originelle.

Et cela *au profit de QUI*, sinon au profit du Juif kabbaliste ambitieux de conquérir par la ruse et par la trahison la domination universelle ?

Pour pouvoir être condensées dans la présente brochure, les considérations qui précèdent — et qui embrassent dix-huit siècles — sont forcément réduites à leur plus simple expression. Mais nous les avons déjà exposées avec d'assez amples développements, en 1908, 1909 et 1910, dans un grand nombre d'articles partis dans le journal antimaçonnique *La Bastille* (1).

Les lecteurs intéressés par la question passionnante de la *Société secrète, arme favorite du Juif contre la civilisation chrétienne*, trouveront là-dessus une copieuse documentation dans un ouvrage de longue haleine que nous préparons actuellement en complétant nos recherches antérieures.

FIN



LA COLOMBE, SYMBOLE DE L'ÂME PURE ET FIDÈLE

Portant le rameau d'olivier, elle est triomphante du combat pour la foi.

Fresques des Catacombes.

1. — *La Bastille* ; bureau : 42, rue de Bellechasse, Paris. — Directeurs Copin-Albancelli et Louis Dasté. — Abonnement annuel : France 7 Fr. — Etranger : 9 francs.



BIBLIOGRAPHIES

Amélineau M. Émile – *Essai sur le gnosticisme égyptien.*

Paris, 1887.

Artista Elias – *Fama fraternitatis.*

Babelon M. – *Les Mandaites.* Paris, 1881.

Barbier Emmanuel (Abbé) – *Infiltrations Maçonniques dans l'Église.* Lille, 1910.

Berger Jean – *De l'Initiation chez les Juifs, R.I.S.S. n°1.*

Paris, 1912.

Doinel, Jules (Koska Jean) – *Lucifer démasqué.* Paris, 1895.

Dozy Reinhart – *Essai sur l'Histoire de l'Islam.* Paris, 1879.

Franck Adolphe – *La Kabbale ou la philosophie religieuse des Hébreux.* Paris, Hachette, 1843.

Goeje Jan Michael de – *Mémoire sur les Carmathes du Bahraïn et les Fatimides.* Leide, 1886.

Graëtz, Henrich Hirsch – *Histoire des juifs*

Hammer Joseph von – *Histoire de l'ordre des Assassins.*

Paris, 1833.

Jannet Claudio – *Dans la F. : M. : au XIX^e siècle.* Avignon, 1882.

" " – *Les Précurseurs de la F. : M. : au XVI^e et au XVII^e siècle.* Paris, Palmé, 1887.

Lazare Bernard – *L'Antisémitisme son histoire et ses causes.*

Paris, 1894.

Léon XIII – *Encyclique Humanum genus.* Rome, 1884.

Matter Jacques – *Histoire critique du gnosticisme, son influence sur les sectes religieuses et philosophiques des 6 premiers siècles de l'ère chrétienne ; 3 tomes.* Paris, 1828.

Michelet Jules – *Histoire de France.*

Rochat Ernest – *Essai sur Mâni (Manès) et sa doctrine.*

Genève, 1897.

Rastoul Amand – *Les Templiers.* Paris, Bloud, 1905.

Vigouroux Fulcran (Abbé) – *Dictionnaire de la Bible ; 5 tomes.*

Paris, 1912.

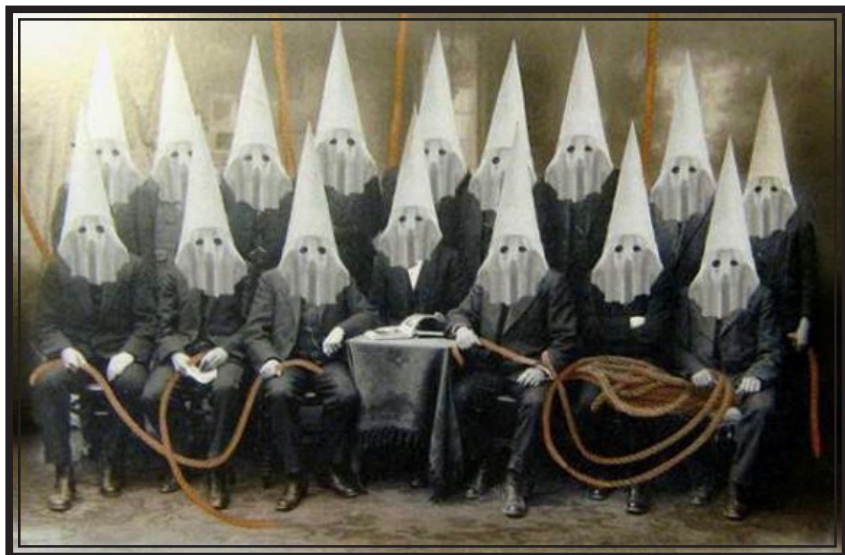
La Bastille – *Journal antimaçonnique*



TABLE DES MATIÈRES

	PAGES
Avant N.-S. Jésus-Christ	9
La « tradition » juive (kabbalah)	11
Après N.-S. Jésus-Christ	17
La gnose	19
Le manichéisme	23
Mahomet et les juifs	31
Le juif Alsauda Sabaiï	35
Un Weishaupt au IX ^e siècle	39
Le juif Obaïdallah	43
Deux équipes	47
Action visible & action cachée	51
Les albigeois manichéens & les juifs	55
Les Templiers	57
Le Vieux de la montagne	61
Chute des Templiers	65
Des Templiers aux Huguenots	67
La confrérie des Rose-Croix	69
La Rose-Croix, mère de la Franc-maçonnerie	73
Conclusion	77
Bibliographies	79
Table des matières	81

Imprimerie F. CONTY, 210, Rue Lecourbe. — PARIS.



L'antique et prestigieuse société secrète de *"Ceux qui tirent les ficelles"*.

RETROUVER TOUTES LES PUBLICATIONS
recension d'ouvrages rares ou interdits au format numérique

The Savoisien & Lenculus

Livres et documents rares ou introuvables

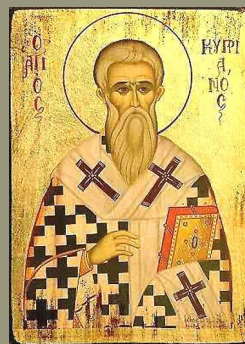


- Wawa Conspi - Blog
the-savoisien.com/blog/
- Wawa Conspi - Forum
the-savoisien.com/wawa-conspi/
- Free pdf
freepdf.info/
- Aldebaran Video
aldebaranvideo.tv/
- Histoire E-Book
histoireebook.com
- Balder Ex-Libris
balderexlibris.com
- Aryana Libris
aryanalibris.com
- PDF Archive
pdfarchive.info

*Toutes les recensions où rééditions numériques
de Lenculus sont gratuites, et ne peuvent faire l'objet d'aucun profit.*

On retrouvera toutes ses publications sur le site :

<http://the-savoisien.com>



St Cyprien de Carthage,
évêque et martyr († 258)

SUR LA MORT

Ainsi, que nous soyons épuisés par un déchirement de nos entrailles, qu'un feu très violent nous consume intérieurement jusqu'à la gorge ; que nos forces soient constamment ébranlées !

Tous ces maux sont autant d'occasions d'approfondir notre foi.

Confronter ses qualités spirituelles à la violence des ravages et de la mort, quelle élévation de l'âme ! Quelle grandeur que de rester debout au milieu des ruines de l'espèce humaine au lieu de s'incliner, abattu, avec ceux qui n'ont pas placé leur espoir en Dieu !

Mieux vaut nous féliciter de notre état et accueillir favorablement l'œuvre du temps : ainsi, tout en fortifiant notre foi et en persévérant, au prix de nombreuses peines, sur la voie étroite du Christ, nous recevrons de notre juge lui-même la récompense de notre foi et de la vie que nous aurons menée.

saint Cyprien de Carthage



GRATIS

This is a reproduction of a library book that was digitized by Google as part of an ongoing effort to preserve the information in books and make it universally accessible.

Google™ books

<https://books.google.com>





A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

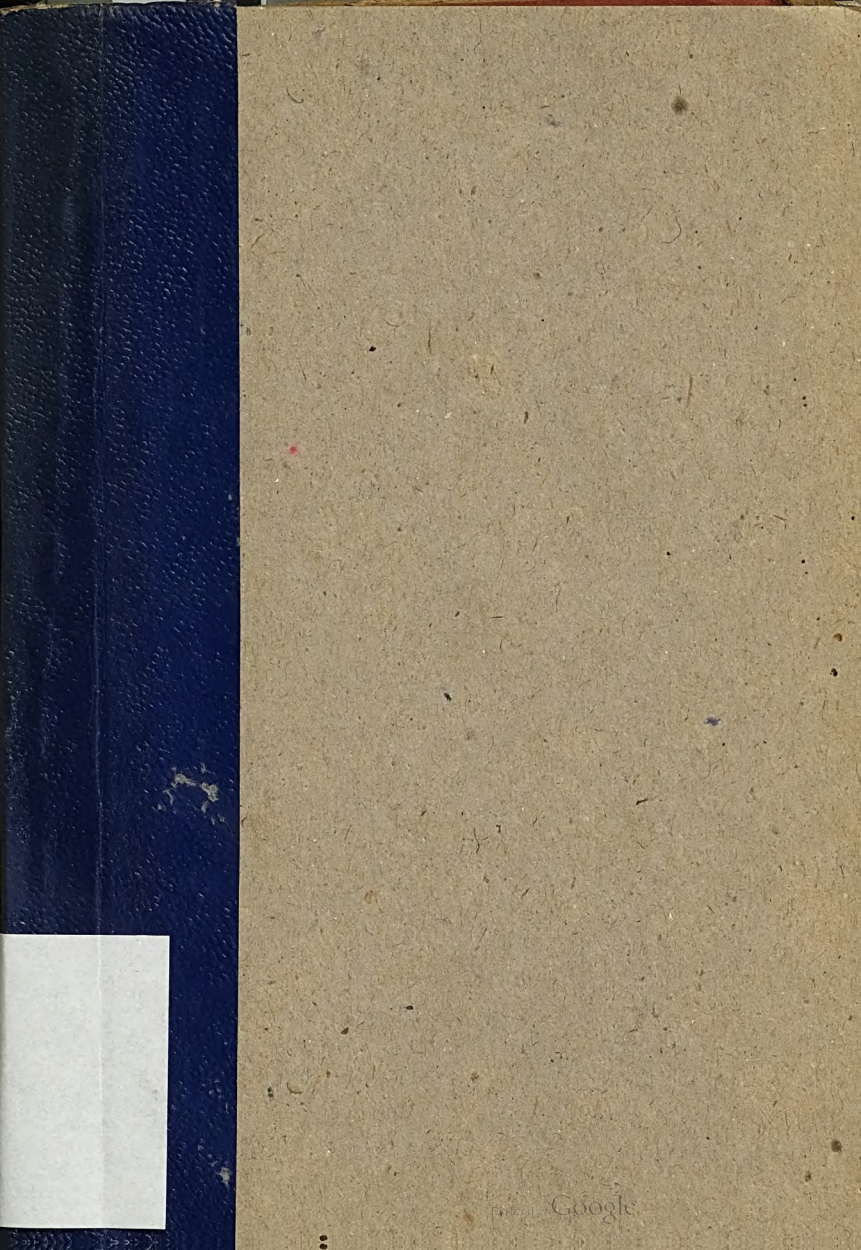
Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

- + *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
- + *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
- + *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
- + *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse <http://books.google.com>



הספריה הלאומית

S 39 B 1321

Boisandré, Adrien de,
Petit catéchisme antijuif /

C.2



2082272-20

REVUE NATIONALE DE PROPAGANDE ANTIJUIVE
45, rue Vivienne, à Paris

PETIT CATÉCHISME ANTIJUIF

PAR

A. DE BOISANDRÉ

60^e Mille

15 centimes

PARIS
LIBRAIRIE ANTISÉMITE

45, rue Vivienne, 45

L'Antisémitisme n'est point un Syndicat d'hommes politique cherchant à s'emparer du Pouvoir pour les jouissances qu'il procure. C'est le groupement naturel et logique de toutes les forces nationales unies contre l'ennemi commun : le Juif, le parasite, l'agioteur et le traître.

EDOUARD DRUMONT.

Ils sont maintenant libres, ces Juifs; ils sont maîtres! Des soufflets en soufflets, les voilà au trône du monde.

MICHELET.

« Enfin, vous ne trouvez dans les Juifs qu'un peuple ignorant, paresseux et barbare, qui joint depuis longtemps la plus indigne avarice à la plus détestable superstition *et à la plus horrible haine pour tous les peuples qui les tolèrent et les enrichissent.* »

VOLTAIRE.

Pourquoi Dieu aurait-il créé le Juif, si ce n'était pour nous servir d'espion.

BISMARCK.

Insociables, étrangers partout où ils sont, sans patrie, sans autres intérêts que ceux de leur secte, les Juifs talmudistes ont toujours été un fléau pour le pays où le sort les a portés.

ERNEST RENAN.

(Rothschild...)

Vieillard !, chapeau bas ! Ce passant
Fit sa fortune à l'heure où tu versais ton sang;
Il jouait à la Baisse et montait à mesure
Que notre chute était plus profonde et plus sûre.
Il fallait un vaulour à nos morts, il le fut.
Il fit, travailleur âpre et toujours à l'affût,
Suër à nos malheurs des châteaux et des rentes.

VICTOR HUGO.

En France, on n'a jamais aimé le Juif qui vit, non de son travail, mais de l'exploitation du travail des autres.

HENRI ROCHFORT.

VRE NATIONALE DE PROPAGANDE ANTIJUIVE
45, rue Vivienne, à Paris

PETIT CATÉCHISME **ANTIJUIF**

PAR

A. DE BOISANDRÉ

60^e Mille

15 centimes

PARIS

LIBRAIRIE ANTISÉMITE

45, Rue Vivienne, 45

S 39 B 1324

AVANT-PROPOS

Ce petit opuscule n'a pas la prétention d'apprendre quelque chose aux esprits cultivés qui, tous aujourd'hui — sauf le cas d'aveuglement volontaire — sont à même de comprendre l'importance capitale de la question juive. Écrit sans prétention, avec la plus grande simplicité, avec la plus grande clarté possible, il s'adresse avant tout à cette foule laborieuse qui n'a pas toujours le temps de s'instruire, qui ne lit guère de journaux, encore moins de livres, et qu'il importe cependant de tenir au courant du mouvement des idées, puisque par son travail opiniâtre, par son incessante production, elle est plus que jamais la ressource, la réserve et l'espoir de la France.

Ces millions de travailleurs, paysans, ouvriers, employés, petits commerçants, petits fonctionnaires, petits rentiers, ont été doublement les victimes du Juif.

Le Juif ne s'est pas contenté de les ruiner et de les affamer par l'agiotage et les coups de

bourse; pour les asservir plus complètement, il s'est efforcé de les corrompre, de les dévoyer, de les égarer sur de fausses pistes. Après s'être emparé des porte-monnaies, il a voulu s'emparer des cerveaux.

C'est ainsi que le krach des idées et des opinions est devenu, dans notre infortuné pays, le corollaire et le complément de tous les krachs financiers, industriels et commerciaux.

Pendant cinquante ans, le Juif a été le maître absolu de la presse, et par conséquent l'arbitre souverain de l'opinion qu'il dirigeait à sa guise.

Depuis quinze ans, depuis le jour où Drumont, dans la France Juive, sonna le ralliement des révoltes, la situation s'est améliorée sans doute, mais elle n'est pas encore ce qu'elle devrait être. Si dans les grands centres des journaux à fort tirage combattent aujourd'hui l'ennemi avec acharnement et lui portent des coups terribles, la province éloignée, les paisibles villages sont encore livrés à peu près sans défense à la propagande infâme des feuilles juives ou de leurs succédanés, les feuilles maçonniques ou socialistes.

Quels ravages épouvantables causent dans les esprits ces petits journaux d'arrondissement

ou de chef-lieu de canton, inspirés par la haine, rédigés par l'ignorance et par la sottise, qui n'ont d'autre centre intellectuel que la Loge voisine, dont le directeur politique mériterait de s'appeller Homais ou Robert-Macaire, et bien souvent les deux ensemble !

Ce sont ces feuilles de choux, ces « canards », comme on les appelle, qui ont conduit la France au bord de l'abîme.

Et comment s'en étonner ?

Ces petits journaux locaux règnent sans partage sur les intelligences qu'ils ont pour mission de déformer et d'abrutir. La concurrence n'est pas à craindre. La presse indépendante et honnête des départements est vaillante sans doute, mais elle est trop faible, elle est trop pauvre pour lutter avec avantage. Quant aux grands journaux de Paris, ils sont peut-être trop savants, trop littéraires, et puis ils arrivent souvent trop tard, et ils ne donnent pas les « nouvelles locales ».

Il n'y a qu'un moyen — beaucoup de nos lecteurs seront certainement de notre avis — de combattre cet empoisonnement systématique des esprits et des cœurs : c'est de verser le contre-poison sous forme de petites brochures, de petits manuels, de petits tracts, d'une lecture facile et

d'un bon marché tel qu'il soit possible de le répandre à des milliers d'exemplaires.

Le Petit Catéchisme antijuif répond à ce desideratum.

Il n'a point, encore une fois, l'ambition d'exposer toute la philosophie ni tout le programme politique et social de l'Antisémitisme. Ses prétentions plus modestes consistent simplement à relever quelques mensonges, à réfuter quelques calomnies grossières, à semer en outre quelques idées saines et patriotiques.

Nous demandons à nos amis de nous aider de tout leur pouvoir à répandre cette bonne semence, de veiller à ce qu'elle lève dans leur entourage, d'empêcher qu'elle ne soit étouffée par l'ivraie du cosmopolitisme...

Vive la France aux Français !

PREMIÈRE PARTIE

De l'Antisémitisme

D. — *Qu'est-ce que l'Antisémitisme ?*

R. — Théoriquement, l'Antisémitisme est l'ensemble des observations et des études qui ont pour objet d'attirer l'attention publique sur les Juifs et sur le péril incessant que leur morale et leurs actes font courir aux Sociétés.

Pratiquement, l'Antisémitisme est un mouvement de protestation et de résistance organisé par des patriotes contre la puissance juive, aussi dangereuse pour les nations que pour les individus.

D. — *Pourquoi dit-on « Antisémitisme » et non « Antijudaïsme » ?*

R. — « Antijudaïsme » serait, en effet, plus précis et plus exact.

« Antisémitisme » est l'expression scientifique généralement adoptée. Elle ne prête d'ailleurs à aucune équivoque en France ni dans la plupart des pays de l'Europe où les Juifs sont les seuls représentants de la race sémitique.

Il en va différemment en Algérie, par exemple, où les Arabes sont également des sémites. C'est probablement pour éviter toute confusion qu'à Alger on

est plus volontiers : le « parti antijuif » que le « parti antisémite ».

D. — *L'Antisémitisme est-il donc un parti politique ?*

R. — A proprement parler, non.

L'Antisémitisme moderne, à ses origines, n'était guère qu'un mouvement philosophique, un corps de doctrines logiquement déduites de l'étude approfondie de l'histoire et de l'examen impartial de la société contemporaine ; mais, peu à peu, les événements ont amené l'Antisémitisme, malgré lui-même, à devenir un parti politique, et le plus important, le plus essentiel de tous, puisque, à l'heure actuelle, on peut dire qu'il n'y a plus dans notre pays que deux partis en présence : d'un côté, les Juifs et les agents de l'Étranger ; de l'autre, la France.

D. — *Comment les Juifs sont-ils arrivés à être si redoutables ?*

R. — Il faudrait tout un volume pour vous l'expliquer.

Vous pouvez cependant vous faire une idée de la situation actuelle en vous représentant ce qu'était la France vers la fin du siècle dernier, à la veille de la Révolution, et en comparant la situation de cette époque à celle d'aujourd'hui.

La Monarchie qui avait été si grande, et qui avait fondé, au prix de dix siècles de luttes, l'unité et la grandeur de la France, était tombée, depuis Louis XV, dans le discrédit et l'impopularité.

Les nobles qui avec Duguesclin, avec Jeanne d'Arc,

avec Bayard, avec Condé, avec Turenne, avaient versé leur sang sur tant de champs de batailles, — les nobles n'étaient plus — pour un trop grand nombre d'entre eux, tout au moins — que d'inutiles courtisans dont la coûteuse fatuité encombrait les antichambres de Versailles. Le clergé lui-même, — les ordres religieux en particulier — était ravagé par les pires abus.

Le peuple, pendant ce temps, souffrait des maux terribles. Les finances étaient en désordre, le gaspillage régnait du haut en bas. La Loi et la Justice n'existaient plus que de nom ; elles n'offraient aucune protection, aucune sécurité aux petits et aux pauvres. La vie n'était joyeuse que pour les privilégiés ; elle était intolérable pour la masse.

Que fit alors le peuple ?

A bout de patience et de résignation, il se leva, et dans un formidable mouvement de révolte que rien ne put arrêter, il brisa l'ancien régime et fit la Révolution...

D. — *Les Antisémites voudraient ils faire une Révolution à leur tour ?*

R. — Non, car les Antisémites qui sont avant tout des patriotes, savent trop ce que coûtent à la santé d'un peuple et à l'avenir d'une race ces terribles commotions sociales.

Nous ne voulons donc pas recommencer la Révolution ; nous voulons simplement la mettre au point, la réviser...

D. — *Qu'entendez-vous par là ?*

R. — Je veux dire que la Révolution a été détournée de sa voie, qu'elle a été exploitée de la façon la plus audacieuse et la plus cynique par des hommes qui n'ayant droit qu'à la part d'héritage que le peuple français avait eu la générosité de leur abandonner ont réussi peu à peu à détourner à leur profit toute la succession...

Ce sont les Juifs qui se sont rendus coupables de cette captation criminelle au détriment de toutes les classes de la nation...

D. — *Comment cela ?*

R. — Je vous l'expliquerai plus loin.

Pour le moment, comparez la situation du régime actuel, qui n'a de la République que le nom et qui n'est que l'anarchie juive, à la situation de l'ancien régime en 1789.

C'est le même désordre, le même favoritisme, le même gaspillage des deniers publics, le même mépris du vrai mérite et des droits acquis, la même haine de la liberté et de la justice, la même incurie, la même impuissance, la même décrépitude. Seulement, tout cela s'est accentué depuis un siècle dans des proportions effrayantes.

Ainsi, en 1789, le déficit budgétaire qui fut une des causes déterminantes, ou du moins un des grands prétextes de la Révolution, ne s'élevait qu'à 52 millions.

On rirait aujourd'hui d'une pareille misère.

Qu'est-ce que feraient 52 millions de plus ou de moins dans le gouffre de notre budget qui a déjà de

passé trois milliards et demi, et qui ne tardera pas à atteindre le quatrième milliard, grâce aux impositions nouvelles que l'on prépare hypocritement sous le nom d'impôt sur le revenu, en faisant croire aux naïfs que cette transformation dans la répartition et la perception de l'impôt, a pour but de dégrever les petits contribuables ?

Qu'est-ce que pèseraient 52 millions dans la balance de notre Dette, qui est la plus lourde du monde, qui atteint le chiffre fantastique de **34 milliards**, alors que l'Angleterre, plus riche que nous, ne doit que 16 milliards, et l'Allemagne et la Russie 14 milliards seulement ?

Ecrasés de dettes et d'impôts, il est logique que la vie nous devienne de plus en plus pénible.

Vous savez ce qu'il en est.

Notre industrie et notre commerce paralysés par la cherté de la main-d'œuvre, concurrencés par des rivaux étrangers plus favorisés sous tous rapports, sont tombés dans une inertie qui ressemble à la mort. Notre marine marchande, si florissante autrefois, est réduite à rien, malgré les coûteuses primes de construction que nous payons ; nos transports maritimes sont aux mains des Juifs ; il en est de même de nos chemins de fer, et, depuis les « Conventions scélérates » négociées par le Juif Raynal, nous sommes obligés de verser chaque année, sous prétexte de garanties d'intérêts, des sommes énormes qui vont s'ajouter dans les coffres des banquiers cosmopolites

à tous les millions prélevés dans les razzias des bourses financières et commerciales.

Les ouvriers se plaignent de ne recevoir que des salaires insuffisants pour un travail excessif, et ils accusent les patrons. Les patrons répondent qu'ils ne peuvent payer davantage ni diminuer les heures de travail sous peine d'être acculés à la faillite. A chaque instant éclatent des conflits, des grèves, des révoltes que les politiciens à la solde des grands banquiers juifs alimentent de leurs excitations, et qui n'ont d'autre résultat que d'appauvrir encore un peu plus salariés et salariés.

Le paysan, courbé sur le sillon, n'est guère plus heureux que son ancêtre du temps de Louis XIV, cet animal à face humaine dont La Bruyère a tracé un portrait si saisissant. Quand il a payé ses fermages, c'est bien juste s'il lui reste de quoi éviter la saisie en donnant un acompte au percepteur qui le presse et le menace. Si par hasard une année heureuse, une récolte exceptionnelle lui permettent de mettre quelques sous de côté, les Juifs montent une flibusterie gigantesque comme le Panama, et lui râflent en un seul jour les pauvres économies de toute une existence de travail.

J'ai à peine besoin de vous signaler la situation désespérée du petit commerce ruiné par les grands magasins et par les bazars juifs.

Les fonctionnaires eux-mêmes sont à plaindre. Bien que leur nombre dépasse 600,000, et que, par leur multitude sans cesse augmentée de nouvelles

recrues, ils tendent à devenir un véritable fléau national, ce serait une erreur de croire que tout soit rose dans leur existence :

Mal payés, traités comme des chiens, on leur fait acheter par toutes espèces de contraintes et d'humiliations la maigre pitance qu'on leur jette comme un os à ronger.

Ils n'ont plus le droit d'avoir d'opinion ni politique, ni religieuse ; ils sont au service, non seulement de l'administration pour laquelle ils travaillent, mais de tous les politiciens, de leurs familles et de leurs créatures. On les transforme bon gré mal gré en courtiers, en commissionnaires électoraux, et, malheur à eux s'ils renâclent, s'ils ne montrent qu'un zèle insuffisant ! Ce sont de véritables serfs attachés à la glèbe politique qui les nourrit si parcimonieusement...

Seul, au-dessus de toutes ces misères et de toutes ces angoisses, le Juif resplendit, rayonne et triomphe. Il est riche à milliards, il est heureux, il est tout-puissant.

Non content désormais de régner à la Bourse, il prétend régner sur les âmes et sur les consciences ; il veut que la France soit son bien, sa chose ; il étend sa main crochue sur tout, et jusqu'à sur l'armée... Vous l'avez bien vu avec l'affaire Dreyfus...

D. — *C'est pourtant vrai, ce que vous dites là ; mais comment les Antisémites s'y prendront-ils pour mettre les Juifs à la raison ?*

R. — Ils n'auront qu'à s'inspirer des leçons de l'Histoire.

Ils se rappelleront comment on en usait autrefois avec les dilapidateurs des deniers publics, les Semblançay, les Enguerrand de Marigny, les Fouquet. Ils se souviendront de Colbert, l'enfant du peuple à la virile énergie, le grand ministre de Louis XIV, qui, en une seule chasse aux financiers voleurs, fit rentrer **six milliards** dans le trésor public ; ils imiteront Napoléon I^{er} qui traquait avec une si juste sévérité les argentiers suspects et les généraux pillards, et qui n'hésitait jamais à faire « regorger » ceux qu'il appelait les « sangsues publiques »...

D. — *A la bonne heure ; mais en supposant que vous réussissiez à reprendre aux Juifs une partie de ce qu'ils nous ont volé, comment ferez-vous pour les empêcher de recommencer ?*

R. — Il faut espérer pour les Juifs qu'une première leçon leur suffira.

De sérieuses réformes dans la législation seront indispensables ; il faudra réglementer sévèrement les Bourses financières et les Bourses de commerce, supprimer toute spéculation qui repose uniquement sur le jeu, appliquer avec fermeté les lois et au besoin en forger de nouvelles contre l'accaparement sous toutes ses formes. pratiquer de larges coupes dans toutes les branches administratives, ramener enfin un peu d'ordre, de paix et de tranquillité dans un pays que vingt ans d'anarchie politique et financière ont réduit à l'état où vous le voyez.

D. — *Ce programme me plaît ; mais si, malgré tout, les Juifs recommençaient ?*

R. — Alors, ce serait tant pis pour eux ; car il est probable que, dans ce cas, la nation indignée leur donnerait une seconde correction plus sérieuse que la première...

II

L'Antisémitisme n'est pas une guerre de religion.

D. — *Les idées des Antisémites me conviendraient assez ; malheureusement, il y a une chose qui me chiffonne...*

R. — Laquelle ?

D. — *J'ai entendu dire et j'ai même lu dans les journaux que les Antisémites étaient des cléricaux, des fanatiques payés par les jésuites pour nous ramener le gouvernement des curés.*

R. — Et vous croyez à ces bêtises-là ?

D. — *Dame !...*

R. — Observez d'un peu près ceux qui les répandent ; vous reconnaîtrez bien vite qu'ils rentrent dans l'une des catégories suivantes :

- 1^o Juifs ;
- 2^o Francs-Maçons ;
- 3^o Pasteurs protestants ou protestants sectaires ;
- 4^o Anciens curés ayant jeté le froc aux orties ;
- 5^o Politiciens de tout poil et de toute provenance à la solde des Juifs.

D. — *Vous avez peut-être raison ; mais ne pourriez-*

vous tout de même me prouver que l'Antisémitisme n'est pas une guerre de religion?

R. — Rien de plus facile; il suffit pour cela de faire appel au simple bon sens.

D. — *Allez-y!*

R. — Si les Antisémites étaient, comme le prétendent certains saltimbanques de la politique, de vulgaires cléricaux payés par le Pape et par les Jésuites, vous admettez bien, je suppose, que l'Antisémitisme n'existerait que dans les pays catholiques?

D. — *En effet.*

R. — Eh bien, l'Antisémitisme a existé à toutes les époques, sous toutes les latitudes, au milieu des civilisations les plus diverses et des religions les plus hétérogènes.

Le cri : « A bas les Juifs! » si souvent poussé à l'heure actuelle dans les rues de Paris et de toutes les villes de France et d'Algérie, n'est que la répercussion à travers les âges des protestations qui retentirent il y a 2,000 ans sur le forum de la Rome païenne. Lisez Cicéron, le grand orateur latin, lisez Tacite, l'âpre et magnifique historien de la Rome des Césars, vous y trouverez sur les Juifs des observations et des jugements qui seraient aussi bien à leur place dans la *France Juive* ou la *Libre Parole*.

Transportez-vous dans l'Espagne des Kalifes, au ^x^e siècle de notre ère. Vous entendrez les Maures de Grenade proférer les mêmes malédictions contre Israël.

C'est à cette époque que le glorieux poète patriote

Abou Iskak Al Elbiri allait de ville en ville récitant sa célèbre *Kacida* rimée en *noun*, pour exciter les courages. Partout on répétait avec lui le refrain de sa chanson : « Les Juifs sont devenus grands seigneurs ; ils règnent dans la capitale et dans les provinces ; ils ont des palais incrustés de marbres, ornés de fontaines ; ils sont magnifiquement vêtus et dînent somptueusement, tandis que vous êtes pauvrement vêtus et mal nourris. »

Jetez maintenant un coup-d'œil sur la société contemporaine ; vous constaterez que l'Antisémitisme y existe partout. Il règne chez les Allemands luthériens comme chez les Français et les Autrichiens catholiques, chez les Russes et les Roumains qui appartiennent à la religion grecque orthodoxe, comme chez les Arabes et chez les Persans, qui sont des sectateurs de Mahomet. Savez-vous comment les Arabes appellent les Juifs ? Ils les appellent : *Djiffa ben Djiffa*, ce qui veut dire : « Charogne, fils de charogne »...

Vous voyez par là que la question religieuse n'entre absolument pour rien dans l'Antisémitisme ; autrement, il faudrait admettre que toutes les religions de l'univers se sont entendues et concertées pour persécuter ces malheureux Juifs, hypothèse dont la stupidité ferait reculer le plus obtus des Francs-Maçons...

D. — *Ce que vous me dites là me paraît très juste ; n'est-il pas vrai, cependant, que la plupart des écrivains antismites ont été et sont encore des catholiques fervents ?*

R. — C'est encore là une grossière erreur soigneuse-

ment propagée par les Juifs dans le but d'accréditer un mensonge et de perpétuer une équivoque.

Les Juifs reprochent à Drumont, qui est d'ailleurs le plus libéral et le moins sectaire des hommes, d'aller à la messe le dimanche. Mais ils se gardent bien d'ajouter que Drumont est un élève de l'Université, qu'il a fait son éducation comme externe des lycées de Paris où il eut, entre autres professeurs, MM. Camille Rousset et Gaston Boissier, qui sont l'un et l'autre devenus membres de l'Académie française.

Cette éducation laïque de l'auteur de la *France Juive*, de la *Fin d'un Monde* et de *Dernière Bataille* forme un piquant contraste avec l'éducation cléricale des ministres actuels qui font semblant d'avoir peur des Congrégations, pour ajourner encore la réalisation des réformes depuis si longtemps promises à la nation.

Waldeck-Rousseau, Lanessan, Monis, Caillaux, sont tous élèves des Jésuites ou des écoles congréganistes. Il en est de même, d'ailleurs, de la plupart des grands meneurs du socialisme, qui font le jeu du Ministère et des Juifs.

Quand les Juifs ou leurs amis feront allusion devant vous au prétendu cléricalisme de Drumont, demandez-leur un peu pourquoi ils ne parlent jamais de Luther, le fondateur du protestantisme, qui a écrit sur les Juifs des violences et des grossièretés devant lesquelles les plus énergiques diatribes des Antisémites contemporains pourraient passer pour des aménités? Demandez-leur aussi ce qu'ils pensent

de Voltaire, ce dieu de la libre-pensée et de l'anticléricalisme, qui épuisa sur les fils d'Israël les traits les plus acérés et les plus empoisonnés de sa verve?

Dans notre siècle également, la liste serait longue des libres-penseurs et même des athées qui se sont montrés Antisémites convaincus. Je puis vous citer, au hasard, le socialiste Fourier, l'inventeur du phalanstère, qui ne déguisait pas son mépris pour les Juifs et les appelait *les patriarchaux improductifs* : Toussinel, son disciple, qui a écrit *les Juifs rois de l'Époque*, un chef-d'œuvre ; le socialiste Proudhon, dont l'athéisme fut célèbre ; Tridon, membre de la Commune, auteur du *Molochisme juif* ; le docteur Regnard, un blanquiste, qui a écrit *Aryens et Sémites* et qui fut, pendant la Commune, secrétaire de Raoul Rigault ; enfin Chirac, l'auteur des *Juiveries* et des *Rois de la République*, qui est socialiste révolutionnaire.

Si tout cela était connu du public, vous comprenez bien que les Juifs perdraient leur temps à vouloir représenter les Antisémites comme des cléricaux ; mais ils spéculent sur la naïveté et sur l'ignorance comme ils spéculent à la Bourse sur le mauvais papier qu'ils émettent..,

D. — *Ce sont alors de fameux tartufes...*

R. — Oui, et plus tartufes encore que vous ne pensez. Le Juif, ne l'oubliez jamais, est l'être du *signe retourné*, c'est-à-dire que, lorsqu'il commet une infamie, il en accuse toujours les autres, pour mieux se masquer, pour se créer un alibi...

Ainsi, quand les Juifs nous reprochent de leur faire une guerre religieuse, ce sont eux au contraire qui nous la font ; ce sont ces étrangers, ces hospitalisés de la France qui manœuvrent et qui intriguent sans relâche pour nous empêcher de croire au Dieu qu'il nous plaît et d'aller à l'Église qui nous convient. Est-ce que jamais, nous autres, nous les avons empêchés d'aller à la synagogue ?

D. — *Vous avez raison : la liberté de conscience est le premier des biens.*

R. — C'est probablement pour ce motif que les Juifs veulent l'accaparer comme le reste. Ils veulent toute la liberté pour eux comme ils veulent pour eux tout l'argent. Comment s'étonner après cela que dans l'univers entier, et à toutes les époques de l'histoire, tous les peuples, quelles que fussent leurs religions et leurs races, aient toujours considéré les Juifs comme le fléau du genre humain !

III

L'Antisémitisme est un mouvement de protection économique et de préservation nationale.

D. — *Si l'Antisémitisme n'est pas une guerre de religion, ainsi que vous me l'avez démontré, n'est-il pas tout au moins une guerre de race ?*

R. — On l'a dit souvent, et certains Antisémites

eux-mêmes l'ont déclaré. Mais à bien réfléchir, ce n'est pas encore là le vrai caractère de la lutte antisémite, bien qu'à tout prendre la lente et perfide infiltration juive, si nous ne lui barrions la route, dût fatalement produire tôt ou tard les mêmes conséquences que les exodes en masse et les brutales invasions de barbares qui signalèrent la fin du monde romain et les premiers siècles de notre ère.

Si j'avais à définir l'Antisémitisme au point de vue du but qu'il poursuit, je dirais volontiers qu'il est un mouvement de protection économique et de préservation nationale.

D. — *Je ne comprends pas très bien...*

R. — Vous allez comprendre. Je dis :

1^o *L'Antisémitisme est un mouvement de protection économique...*

En effet, les Juifs qui, avant la Révolution ne pouvaient posséder d'immeubles et n'avaient rien que le produit de l'usure, les Juifs possèdent aujourd'hui plus d'un tiers, la moitié peut-être de la fortune de la France...

D. — *Combien y a-t-il de Juifs en France ?*

R. — Il est difficile de déterminer la population juive d'une façon absolument exacte, car les Juifs se dissimulent le plus qu'ils peuvent pour pouvoir nous voler plus sûrement. C'est même pour leur permettre de se mieux cacher que, depuis une quinzaine d'années, les bulletins de recensement ne portent plus aucune mention relative au culte...

Malgré l'absence de base certaine, on peut tabler

que la population israélite en France n'est pas supérieure à 100 ou 150,000, chiffre maximum.

D. — *Et ces 100 à 150,000 Juifs posséderaient plus d'un tiers de la fortune de la France qui compte près de 40 millions d'habitants ?*

R. — Comme j'ai l'honneur de vous le dire !

D. — *C'est effrayant !*

R. — Effrayant, en effet, et ce n'est là qu'une entrée en matière, ou, si vous préférez, qu'un apéritif.

Quelque temps avant de mourir, le baron Hirsch, l'un de nos Juifs les plus milliardaires après les Rothschild, disait à son fils en lui montrant un groupe de gentilshommes porteurs des plus beaux noms de l'armorial français :

— Vous voyez, mon fils, ces ducs, ces marquis et ces comtes qui sont si fiers de leurs titres et de leurs armoiries ; dans cinquante ans, ils en seront réduits à épouser nos filles ou à solliciter de nous une place de concierges.

Le baron hébreu aurait pu ajouter qu'à toutes les classes de la société française le même avenir misérable était réservé. Les Juifs, victorieux, auraient encore consenti peut-être, par vanité, à prendre les nobles pour gendres ou pour valets de chiens ; mais il est certain que, devenus les maîtres absolus, ils auraient ramené la masse de la population à une condition pire que l'antique servage.

Si les Antisémites ne s'étaient levés, la France, dans cinquante ans, n'aurait plus été qu'une nation d'expropriés et d'esclaves...

D. — *Mais c'est un véritable péril national que vous me dénoncez !*

R. — Vous le voyez, et pourtant j'arrive seulement à la seconde partie de ma définition :

2^o *L'Antisémitisme est un mouvement de préservation nationale.*

Suivez-moi attentivement, car ici nous touchons au nœud de la question.

Et, avant tout, pénétrez-vous de cette idée essentielle que les Juifs ne sont pas des individus isolés, et que les liens qui les unissent si étroitement ne sont pas uniquement des liens de sang, de race et de famille. Les Juifs sont un peuple...

D. — *Un peuple disséminé ?*

R. — Disséminé, oui, si vous avez en vue leur dispersion à travers le monde ; mais si le peuple juif est éparpillé sur d'immenses territoires, il n'en est pas moins relié, coordonné, unifié par un gouvernement, par des lois, par toute une hiérarchie sacerdotale, politique et administrative qui en font la nation la plus fortement centralisée de l'univers.

D. — *Que me dites-vous là ?*

R. — La vérité pure ; une vérité qui a été bien souvent observée et mise en relief, comme un avertissement, par des esprits clairvoyants.

Portalès, le grand jurisconsulte, a résumé pour ainsi dire toute la question juive dans cette phrase de son lumineux rapport à Napoléon 1^{er} :

« *Les Juifs ne sont pas seulement une secte, mais UN PEUPLE* ».

Et Napoléon, de son côté, a dit, en plein Conseil d'Etat :

« Le mal que font les Juifs ne vient pas des individus, MAIS DE LA CONSTITUTION MEME DE CE PEUPLE ».

Dans les circonstances solennelles, les Juifs eux-mêmes ne font aucune difficulté d'avouer cette nationalité distincte.

C'est ainsi qu'il y a quelques années, M. le grand-rabbin Dreyfus, transféré de Bruxelles à Paris, s'écria dans son discours d'intronisation : « Souvenez-vous que vous êtes Juifs avant tout... ! »

Le Juif Isaïe Levaillant, ancien Directeur de la Sûreté générale, était visiblement hanté par la même pensée lorsqu'il écrivait à un autre Juif, un certain Schwob : Je suis persuadé comme vous, que nous constituons *la plus haute aristocratie du monde* ».

Enfin, le docteur Herzl, qui veut redonner aux Juifs une patrie territoriale et qui a fondé le Sionisme pour les ramener en Palestine, — le docteur Herzl a écrit :

« Nous sommes un peuple, nous sommes un peuple UN... »

Or, si les Juifs forment un peuple *un*, quoique disséminés, comment voulez-vous que les Juifs de France — pour ne parler que de ceux-là. — puissent, être à la fois Juifs et Français ?

D. — *Cela me paraît impossible ; les Juifs, dans les conditions, doivent former un Etat dans l'Etat...*

R. — Dites qu'ils forment une nation dans la nation ; car, je le répète, les Juifs forment une nation distincte, une nation qui a son gouvernement, ses chefs, d'autant plus dangereux qu'ils sont inconnus ; une nation qui a ses lois, sa morale qui est la négation de la nôtre, et jusqu'à ses tribunaux qui seuls doivent connaître des différends entre Juifs...

D. — *Vous m'épouvantez ; et ce qu'il y a de plus fort, c'est que les Juifs crient comme des putois quand on a l'air de les considérer comme des Etrangers !*

R. — Je vous crois ; ils vous diront même qu'ils sont *trois fois Français*, sans qu'aucun d'eux, d'ailleurs, ait jamais pu expliquer sur quoi repose cette nationalité en partie triple.

— « C'est là l'éternel malentendu de la question juive, a dit Renan, qui n'était pas, tant s'en faut, un ennemi d'Israël. *Le Juif, d'ordinaire, veut à la fois le droit commun et le droit séparé* ».

Méditez cette parole profonde d'un sceptique que la puissance de la vérité, pour une fois, a vaincu. Elle veut dire que le Juif, si âpre à revendiquer les droits civiques qui lui donnent l'égalité chez les peuples où il campe, n'en prétend pas moins continuer à user chez ces mêmes peuples de son droit propre, qui lui assure une situation spéciale et privilégiée.

Voyez les étrangers, quand ils viennent chez nous, les Anglais, les Allemands, les Italiens, les Belges, est-ce qu'ils demandent à être traités comme des citoyens français ?

D. — *Non, évidemment.*

R. — Avez-vous jamais vu dans l'Histoire qu'une nation, avec ses institutions, avec tout son fonctionnement légal et gouvernemental ait été superposée en quelque sorte à une autre nation? Concevriez-vous l'Allemagne et la France vivant ainsi, en temps normal, dans une situation aussi étrange?

D. — *Ce ne serait possible que si la France avait conquis l'Allemagne et réciproquement.*

R. — Voilà pourtant quelle est notre condition par rapport aux Juifs. Les Juifs ne nous ont pas conquis par la force des armes, et cependant ils sont nos maîtres au point d'être installés chez nous, non pas, encore une fois, à l'état d'individualités isolées; mais à l'état de collectivités organisées et puissantes, à l'état de nation fonctionnant nationalement dans notre nation à nous.

Comprenez-vous ce qu'un parasitisme pareil, qui a pu se développer tant qu'il a voulu pendant un siècle, a de menaçant pour l'avenir de la France?

D. — *Oui, je le comprends; et comme j'aime mon pays par dessus tout, je suis bien près de crier avec vous: « A bas les Juifs! »*

R. — A la bonne heure!

DEUXIÈME PARTIE

La situation des Juifs à la veille de la Révolution

D. — Vous m'avez promis de m'expliquer comment les Juifs, qui n'étaient rien autrefois que des usuriers méprisés de tous, que des Etrangers d'une nature spéciale réglementés par des lois d'exception, sont devenus peu à peu les maîtres de la France.

R. — Pour tenir complètement ma promesse, il me faudrait tout d'abord vous faire un exposé de la condition des Juifs sous l'ancien régime. Cela nous mènerait beaucoup trop loin, et je vous renvoie à la *France Juive* d'Edouard Drumont.

Quand vous aurez lu les chapitres intitulés : *Le Juif dans l'Histoire de France*, vous posséderez admirablement la question, et vous serez en état de réfuter les mensonges et les absurdités que les Juifs font répandre dans les livres et dans les journaux par des scribes à leurs gages.

D. — N'est-il donc pas vrai que les Juifs furent horriblement persécutés pendant le Moyen-Age ?

R. — La vérité est que les Juifs furent tout d'abord

très bien accueillis sur la terre de France qui a toujours été la terre hospitalière par excellence.

En voulez-vous une preuve ?

Au XII^e siècle, en ce Moyen-Age si mal connu qu'on nous représente aujourd'hui comme une époque de barbarie et de fanatisme, on comptait en France 800,000 Juifs, chiffre qui n'a jamais été atteint depuis, à beaucoup près. La moitié de Paris appartenait aux fils d'Israël, qui étaient déjà presque aussi riches que le sont aujourd'hui leurs arrière-petits-neveux. Il ne tenait donc qu'aux Juifs de marquer leur place dans notre pays, d'y vivre heureux et paisibles ; il leur suffisait pour cela d'accepter les lois de la nation, de reconnaître comme leur patrie le nouveau sol sur lequel ils avaient transporté leurs foyers.

C'est ce que font, de nos jours, les émigrants qui vont s'installer sur des terres lointaines sans esprit de retour. C'est ce qu'avaient fait ces paysans hollandais et français qui donnent aujourd'hui un si héroïque exemple à toutes les nations de l'univers en luttant, un contre mille, pour l'indépendance du Transvaal.

C'est ce que firent dès les premiers siècles de notre histoire les hordes barbares qui avaient envahi successivement le sol de la vieille Gaule. Les Francs, les Visigoths, les Burgondes, et plus tard les Normands fusionnèrent avec l'élément gallo-romain, et de cette combinaison de races diverses sortit bientôt une nation nouvelle, la France, qui devait être

au bout de quelques siècles la plus centralisée, la plus unifiée du globe.

Seul, le Juif resta rebelle à toute assimilation. Alors que les ennemis d'hier, vainqueurs et vaincus se réconciliaient, se donnaient la main pour forger la patrie, le Juif continua à rester à l'écart.

Etre le frère, c'est-à-dire l'égal des autres, l'humiliait; il voulait mieux que cela : il prétendait à la domination. Alors, comme il savait qu'il ne prévaudrait ni par la force du nombre ni par l'ascendant du courage, il employa la seule arme qui fût à sa disposition et qui cadrât avec son tempérament : la ruse. Tapi dans son ghetto, il se fit peseur de sequins et rogneur de ducats; comprenant l'avenir de l'Or et la puissance qu'il exercerait dans les siècles futurs, il devint usurier.

Les peuples pressurés gémissaient. Les rois vinrent au secours de leurs peuples en rendant des édits contre les Juifs; mais ceux-ci, loin de se corriger, se vengèrent en ajoutant à l'usure la trahison.

Les yeux perpétuellement tournés vers l'Orient par attraction de race, ils agirent en France comme en Espagne, ils négocièrent avec les Sarrasins et leur livrèrent plusieurs villes du Midi, entre autres Béziers, Narbonne et Toulouse.

C'est par d'innombrables méfaits de cette nature que les Juifs s'attirèrent des châtimens qu'ils appellent des persécutions et que nous appelons, nous, des exécutions légitimes...

Vers la fin du dix-huitième siècle, les Juifs étaient

un objet d'exécration universelle. L'Alsace, qu'ils avaient aux trois quarts dévorée par l'usure, les tenait en particulière horreur. A Strasbourg, durant quatre cents ans, les Juifs avaient été contraints de sortir chaque soir de la ville, au son de la trompe, pour aller chercher gîte et sommeil en dehors de l'enceinte.

Les Juifs à cette époque payaient le péage corporel. A l'entrée des villes, il était perçu sur chaque Juif, un sol. Une simple Juive payait six deniers ; une Juive grosse, neuf deniers. Sur les livres d'octroi, le Juif n'était mentionné qu'après le bœuf et le cochon.

Des pancartes se dressaient aux bords des fleuves et des rivières, où les Juifs pouvaient lire la défense qui leur était faite de se baigner, sauf les jours réservés aux danseuses et aux prostituées. Dans certaines villes d'Allemagne, bien après la Révolution et il y a cinquante ans à peine, on voyait encore à l'entrée de la promenade publique des inscriptions ainsi conçues : *Défense aux Juifs et aux cochons d'entrer ici.*

Aujourd'hui, on rencontre des pancartes analogues sur nos grand'routes de France, mais ce sont les Juifs enrichis de nos millions qui les font ériger pour interdire au passant l'entrée de leurs forêts. Et garé au malheureux paysan qui n'en tiendrait pas compte, qui ne pourrait résister à l'envie de tendre un collet ou de braconner un faisan ! Les nouveaux Seigneurs n'entendent pas plaisanterie sur le droit de chasse ; ils prétendent exercer sur leurs terres le droit de haute et basse justice et font fusiller impi-

toyablement tout délinquant pris en flagrant délit par leurs gardes...

D. — *Les journaux ont, en effet, signalé certains faits monstrueux ; mais les Juifs vous répondront qu'ils en ont souffert bien d'autres autrefois, aux siècles d'ignorance et de fanatisme...*

R. — Ne prenez donc pas ces fariboles pour argent comptant. La vérité, je vous le répète, est que les Juifs, à toutes les époques comme aujourd'hui, ont fini par amener tout le monde contre eux par leurs brigandages et leurs trahisons.

Etait-ce des fanatiques et des sectaires cléricaux que les Bourgeois de Paris, en ce dix-huitième siècle de la philosophie et de la tolérance, qui vit publier les ouvrages de Voltaire, de Jean-Jacques Rousseau, de Diderot, de d'Alembert, de Montesquieu, de Beaumarchais et de tant d'autres écrivains que les libres-penseurs d'aujourd'hui revendiquent comme leurs grands ancêtres?

D. — *Ce n'est pas probable !*

R. — Eh bien, je vais vous dire ce que pensaient des Juifs et de leur caractère ces contemporains de l'*Encyclopédie*.

Les Juifs, qui rêvaient déjà de faire main basse sur le commerce parisien, voulurent, en 1767, se prévaloir d'un arrêt du Conseil d'après lequel il était loisible aux étrangers d'entrer dans les corps de métiers, moyennant l'obtention d'un brevet accordé par le roi. Les six corps de marchands protestèrent énergiquement, et, comme l'écrit Edouard Drumont dans

la France Juive: La Requête des marchands et négociants de Paris contre l'admission des Juifs est à coup sûr un des documents les plus intéressants qui existent sur la question sémitique.

« L'admission de cette espèce d'hommes dans une société politique, y était-il dit, ne peut être que très dangereuse ; on peut les comparer à des guêpes qui ne s'introduisent dans les ruches que pour tuer les abeilles, leur ouvrir le ventre et en tirer le miel qui est dans leurs entrailles. Tels sont les Juifs auxquels il est impossible de supposer les qualités de citoyen que l'on doit certainement trouver dans tous les sujets des sociétés politiques.

« De l'espèce d'hommes dont il s'agit aujourd'hui, aucun n'a été élevé dans les principes d'une autorité légitime. Ils croient même que toute autorité est une usurpation sur eux : ils ne font de vœux que pour parvenir à un Empire universel ; ils regardent tous les biens comme leur appartenant et les sujets de tous les Etats comme leur ayant enlevé leurs possessions.

« Il arrive souvent qu'en voulant s'élever au-dessus des préjugés, on abandonne les véritables principes. Une certaine philosophie de nos jours veut justifier les Juifs des traitements qu'ils ont éprouvés de la part de tous les Souverains de l'Europe. Il faut ou regarder les Juifs comme coupables, ou paraître reprocher aux souverains, aux prédécesseurs même de Sa Majesté, une cruauté digne des siècles les plus barbares »

Et cette phrase encore qui dit tant de choses en peu de mots :

« Permettre le commerce à un seul Juif dans une ville, c'est l'y permettre à tous, ET OPPOSER A CHAQUE NÉGOCIANT LA

FORCE D'UNE NATION ENTIÈRE, QUI NE MANQUERAIT PAS DE S'EN SERVIR POUR OPPRIMER LE COMMERCE DE CHAQUE MAISON, L'UNE APRÈS L'AUTRE, ET PAR CONSÉQUENT CELUI DE TOUTE LA VILLE... Ce sont des particules de vif argent qui courent qui s'égarent, et qui à la moindre pente se réunissent en un bloc principal».

D. — *Ce document est, en effet, bien remarquable, et il explique bien des choses. Mais le Roi et l'Eglise ne persécutaient-ils pas les Juifs?*

R. — Je vous ai déjà montré que les prétendues persécutions qui ont laissé tant d'amertume et de rancune au cœur des Juifs ne furent la plupart du temps que des mesures de justice, non seulement légitimes, mais nécessaires. Il fallait bien protéger les peuples contre l'insatiable voracité de ces usuriers.

Quant à Louis XVI en particulier, bien loin de songer à persécuter les Juifs, ce monarque débonnaire entre tous, leur prodigua au contraire les marques de sa bienveillance. Il avait déjà rendu de nombreux édits en leur faveur, et sans aucun doute, il aurait poussé la bonté et l'imprudence jusqu'à conférer à ces intrus les mêmes droits qu'à tous les Français, si la Révolution lui en avait laissé le temps...

D. — *Et les curés?*

R. — Sur ce point, vous pouvez interroger les Juifs eux-mêmes; ils vous répondront, ils vous ont même répondu par avance.

Lorsque Napoléon I^{er} réunit en 1807 le Grand Sanhédrin, pour essayer — vainement, d'ailleurs — de faire rentrer les Juifs dans l'ordre et la légalité.

les députés d'Israël commencèrent par rendre hommage au libéralisme de l'Église et à l'esprit de tolérance dont elle avait toujours fait preuve à leur égard. Le 5 février, sur la proposition de l'un d'eux, M. Avigdor, ils votèrent l'ordre du jour suivant :

« Les députés Israélites de l'empire de France et du royaume d'Italie au Synode hébraïque décrété le 30 Mai dernier, *pénétrés de gratitude pour les bienfaits successifs que le clergé chrétien a rendus dans les siècles passés aux Israélites de divers États de l'Europe ;*

« Pleins de reconnaissance pour l'accueil que divers Pontifes et plusieurs ecclésiastiques ont fait dans différents temps aux Israélites de divers pays, alors que la barbarie, les préjugés et l'ignorance réunis présentaient et expulsaient les Juifs du sein des sociétés,

« Arrêtent :

« Que l'expression de ces sentiments sera consignée dans le procès-verbal de ce jour pour qu'elle demeure à jamais, un témoignage authentique de la gratitude des Israélites de cette Assemblée pour les bienfaits que les générations qui les ont précédés ont reçus des ecclésiastiques des divers pays d'Europe. »

D. — *Mais alors je ne comprends plus les déclamations des journaux juifs contre le « fanatisme » et l'« intolérance cléricale » ?*

R. — Cela prouve que vous ne connaissez pas

l'esprit juif, sa puissance de dissimulation, de fourberie et de mensonge !

II

Les Juifs citoyens.

D. — *Comment les Juifs sont-ils devenus citoyens français ?*

R. — Par un décret de l'Assemblée Constituante, en date du 27 septembre 1791.

D. — *Dans quelles circonstances et à la suite de quels incidents ce décret fut-il voté ?*

R. — Je vais vous l'indiquer sommairement.

Nous avons vu, au chapitre précédent, que Louis XVI avait toujours manifesté une extrême bienveillance à l'égard des Juifs. Dès 1784, le Roi avait rendu un édit qui abolissait les péages corporels humiliants auxquels les Juifs étaient soumis. La même année, il signait à Versailles des Lettres Patentes favorables aux Juifs d'Alsace. Enfin, Louis XVI avait confié à Malesherbes le soin de préparer la définitive émancipation des Juifs, et de mettre au point cette question délicate avec une commission du Conseil d'État.

Ces marques réitérées de la protection royale ne suffirent pas aux fils d'Israël. Les Juifs voulurent en appeler à l'opinion.

En 1785, la *Société Royale des Sciences et des Arts*,

de Metz, ouvrit un concours dans le but de rechercher « les moyens de rendre les Juifs plus utiles et plus heureux en France ».

L'institution de ce concours, qu'on trouva d'ailleurs le moyen de prolonger pendant deux ans, mériterait de retenir l'attention, car il fut le point de départ d'une longue série d'intrigues juives. Bornons-nous à rappeler que neuf mémoires furent envoyés et que trois furent jugés dignes de récompenses : ceux de MM. Grégoire, curé d'Emberménil, près de Lunéville; Thiéry, avocat au Parlement de Nancy; et Zalkind-Houritz, Juif polonais, habitant Paris.

D. — *Le curé Grégoire, que vous citez comme premier lauréat du concours de Metz, est-il le même que le fameux abbé Grégoire qui fit parler de lui sous la Révolution et sous l'Empire ?*

R. — C'est bien, en effet, de cet apostat qu'il s'agit. Nous verrons d'ailleurs qu'il ne fut pas le seul apostat de l'affaire, et que les défroqués jouèrent dans l'émancipation des Juifs un rôle prépondérant.

D. — *Comment la Constituante accueillit-elle les prétentions d'Israël ?*

R. — Plutôt froidement, dans le début. Elle refusa même pendant longtemps d'inscrire la question juive à son ordre du jour, et les efforts de l'abbé Grégoire, qui avait été élu député de la Lorraine, échouèrent tout d'abord complètement.

Il me faudrait, au surplus, écrire un volume entier pour résumer même brièvement l'histoire législative

de l'émancipation juive. Qu'il vous suffise de savoir que la proposition d'émancipation introduite officiellement pour la première fois en décembre 1789, ne fut votée que le 27 septembre 1791.

Durant ce laps de près de deux ans, la proposition fut portée à la tribune 14 fois, et 13 fois elle fut repoussée et ajournée.

Dans les séances du 21, du 23 et du 24 décembre 1789, quatre catégories d'incapables se présentaient ensemble à la barre de l'Assemblée pour réclamer les droits civils : les protestants, les Juifs, les comédiens et le bourreau. Les demandes de trois des catégories sur quatre furent accueillies favorablement ; le bourreau lui-même se vit réhabiliter ; les Juifs échouèrent !

N'est-ce pas suggestif, et ne semble-t-il pas que les Constituants aient eu comme le pressentiment et comme le remords anticipé du crime qu'ils allaient commettre envers leur patrie, en assimilant à des citoyens français ces cosmopolites, ces errants, ces intrus, ce peuple dont quatre mille ans écoulés prouvaient l'insociabilité ?

D. — *Ces longues hésitations sont curieuses, en effet ; mais quelles étaient, à la Constituante, les partisans des Juifs ?*

R. — Les mêmes qu'aujourd'hui. On a relevé au *Moniteur* les noms des membres de l'Assemblée qui parlèrent ou qui votèrent en faveur des Juifs : tous faisaient partie des Loges maçonniques !

D. — *La corruption ne joua-t-elle pas également son rôle ?*

R. — Certes, et la vénalité lui donna gaillardement la réplique.

Mirabeau, fut avec l'abbé Grégoire, le grand avocat des Juifs ; il ne se contenta pas de leur apporter le puissant concours de sa parole, il prit la plume pour demander leur « réforme politique ». Or, vous connaissez de réputation le célèbre tribun. On a dit de lui qu' « il ne se donna à aucun parti, *mais négocia avec tous*, et qu'il n'aima que lui ». Vous n'ignorez pas non plus que Mirabeau se vendit à la Cour pour 600,000 francs et une pension de 50,000 francs par mois. Ceci est historiquement prouvé.

J'ajoute que Mirabeau avait une autre raison de défendre les Juifs plus puissante encore peut-être que la nécessité d'avoir beaucoup d'or pour défrayer sa vie de débauches. En plaidant la cause d'Israël, il céda sans doute aux suggestions et aux cajoleries d'une Juive de Berlin, célèbre à cette époque par son esprit et sa beauté : Henriette de Lemos, mariée au docteur Herz...

D — *Et l'abbé Grégoire ?*

R. — L'abbé Grégoire ne dédaignait pas, lui non plus, le « vil métal ». De la Révolution, il accepta un évêché ; de Napoléon, les titres de comte, de sénateur et de commandeur de la Légion d'honneur, avec une dotation considérable en argent. Enfin, Bertrand de Molleville prétend dans son *Histoire de la Révolution* que le prêtre apostat reçut une somme de 80,000 francs de la Société des Amis des Noirs, comme témoignage de reconnaissance pour la part

qu'il avait prise à l'émancipation des nègres de Saint-Domingue.

Il serait bien extraordinaire, avouez-le, que les Juifs n'aient pas imité les nègres, et qu'ils n'aient pas remercié de la même façon le sensible Grégoire....

D — *Pouvez vous, maintenant, me citer quelques noms d'adversaires des Juifs ?*

R. — Je vous en citerai deux. D'abord l'abbé Maury, le puissant improvisateur qu'on appelait le « Mirabeau de la Droite ». Le 23 décembre 1789, l'abbé Maury prononça, contre le projet d'émancipation, ces éloquents et prophétiques paroles :

« J'observe d'abord que le mot *Juif* n'est pas le nom d'une secte, mais *d'une nation qui a des lois, qui les a toujours suivies, et qui veut encore les suivre*. Appeler les Juifs des citoyens, ce serait comme si l'on disait que, sans lettres de naturalité et sans cesser d'être Anglais et Danois, les Anglais et les Danois pourraient devenir citoyens français... Les Juifs ont traversé dix-sept siècles sans se mêler aux autres peuples.

« Ils ne doivent pas être persécutés ; ils sont hommes, ils sont nos frères ; et anathème à quiconque parlerait d'intolérance ! Nul ne peut être inquiété pour ses opinions religieuses ; vous l'avez reconnu, et dès lors vous avez assuré aux Juifs la protection la plus étendue. Qu'ils soient donc protégés comme *individus* et non comme Français, puisqu'ils ne peuvent être citoyens... »

Dans ces quelques lignes si éloquents, vous trouverez un résumé parfait de la question juive. Depuis un siècle, elle n'a pas changé. Comme leurs ancêtres de

la Révolution, les Antisémites contemporains ne veulent pas opprimer les Juifs, mais ils ne veulent pas non plus se laisser opprimer par eux ; ils ne veulent pas surtout que la *nation juive* opprime la *nation française*...

Parlons maintenant de Rewbel, qui avec Schwends et les autres députés de l'Alsace protesta ardemment, au nom de ses commettants, contre l'émancipation des Juifs.

D. — *Rewbel appartenait-il, comme l'abbé Maury, à la droite de la Constituante ?*

R. — Nullement ; Rewbel, avocat de Colmar, était un Jacobin farouche. Se trouvant à Mayence au moment du procès de Louis XVI, il écrivit pour presser la condamnation, disant qu'il s'étonnait que *Louis Capet* vécût encore.

C'est ce futur régicide, peu suspect à coup sûr d'avoir été réactionnaire ou clérical, qui s'écriait, à la séance du 24 décembre 1789, en réponse à un discours du comte de Clermont-Tonnerre favorable à l'émancipation :

« Le décret qui élèvera les Juifs au rang de citoyens sera, n'en doutez point, leur arrêt de mort en Alsace, tant le peuple les y déteste, et tant je crains que sa fureur se réveille sur eux ! »

Et le même Rewbel, attaqué par Camille Desmoulins qui lui reprochait son hostilité contre les Juifs, se défendait en ces termes :

« Votre humanité, au bout de quelques jours de

séjour (en Alsace), vous porterait à coup sûr à employer tous vos talents en faveur de la classe nombreuse, laborieuse et brave de mes infortunés compatriotes, opprimés et pressurés de la manière la plus atroce *par la horde cruelle de ces Africains entassés dans mon pays* ».

D. — *En dehors de la Constituante, les Juifs trouvèrent-ils des défenseurs ?*

R. — Comme de nos jours, ils eurent l'art de chauffer l'opinion et de se la rendre favorable. Deux Juifs surtout prirent la tête du mouvement : Cerfbeer, un Juif de Strasbourg immensément riche, ancien directeur général des fourrages dans le Nord, auquel Louis XVI avait accordé les droits d'un sujet royal, et Berr-Isaac-Berr, originaire de Nancy.

La corruption fut, naturellement, leur arme principale. Le duc de Broglie s'en indigna en pleine Assemblée, à la séance du 18 janvier 1791 :

« Parmi eux, dit-il, il y en a un surtout (Cerfbeer) qui a acquis une fortune immense aux dépens de l'Etat, *et qui répand dans la Ville de Paris des sommes considérables pour gagner des défenseurs à sa cause* ».

Cerfbeer trouva un auxiliaire précieux dans un jeune avocat jacobin nommé Godard. Un Israélite converti, M. l'abbé Lémann, a publié dans son livre : *La Prépondérance Juive*, les détails les plus curieux sur les manœuvres auxquelles se livra cet intrigant pour forcer la main à l'Assemblée nationale. Il réus-

sit à la terroriser en faisant prendre en mains par la Commune la cause des Juifs.

Vous voyez par là que les dreyfusards n'ont rien inventé quand ils ont imaginé d'embaucher des anarchistes pour insulter l'armée et troubler l'ordre dans les réunions et dans la rue.

D. — *Alors les « Quarante-Sous » existaient déjà, il y a un siècle ?*

R. — Parfaitement ; quand ils virent que les représentants de la nation ne montraient pas assez d'empressement à voter le décret d'émancipation qu'ils réclamaient, les Juifs firent appel à la violence, ils intéressèrent à leur cause les futurs septembriseurs, les massacreurs de prisonniers, les « travailleurs » de Maillard.

Graetz, historien des Juifs et Juif lui-même, l'avoue avec cynisme :

« Voyant, dit-il, qu'il était impossible d'obtenir, par la raison et le bon sens, ce qu'ils appelaient leurs droits, ils résolurent de *forcer l'Assemblée nationale à approuver leur émancipation*... Ils ne savaient que trop que le pouvoir n'était plus entre les mains de l'Assemblée, mais dans celles des divers partis de la capitale, qui, dans leur zèle révolutionnaire, dominaient tout, le roi, l'Assemblée, le pays entier ! C'est donc à eux que s'adressèrent les Juifs de Paris, de l'Alsace et de la Lorraine ».

D. — *Ainsi, ce serait à l'intervention menaçante de la Commune, que les Juifs auraient dû surtout leur émancipation ?*

R. — Mais oui, et le plus extraordinaire est que parmi les membres de la municipalité qui montrèrent le plus de zèle à plaider la cause des Juifs, il y avait une majorité de prêtres défroqués...

D. — *Ce n'est pas possible !*

R. — C'est la vérité même. Prenons, comme exemple, l'*Adresse de l'Assemblée des représentants de la Commune à l'Assemblée nationale sur l'admission des Juifs à l'état-civil*. Ce document qui fut présenté à l'Assemblée nationale le 25 février 1790 par une députation conduite par l'abbé Mulot, président de la Commune, et par l'avocat Godard, porte quatre signatures : celles de Godard, de l'abbé Bertolio, de Duveyrier, et de l'abbé Fauchet, l'évêque constitutionnel du Calvados. Avec l'abbé Mulot, cela faisait donc trois prêtres sur cinq députés qui venaient réclamer l'émancipation des Juifs !

D. — *C'est extraordinaire !*

R. — Ce qui l'est bien davantage encore, c'est l'impudence des Juifs d'aujourd'hui qui osent, après cela, traiter leurs adversaires de cléricaux...

D. — *Savez-vous à quoi je pense ?*

R. — Dites toujours.

D. — *Je pense que Paris a bien changé d'opinion sur les Juifs depuis 1791, car les dernières élections parisiennes furent, n'est-il pas vrai, nettement anti-sémites ?*

R. — Incontestablement ; Paris est en train de réparer la faute qu'une bande de défroqués et d'intrigants commirent, il y a un siècle, en abusant de son grand

nom. C'est grâce à Paris que les Juifs devinrent citoyens ; ce sera peut-être grâce à Paris que les Français redeviendront libres !

III

Les Judaïsants

D. — *Nos entretiens sur la question juive m'ont vivement impressionné, je ne vous le cache pas, et je ne serais pas éloigné de me dire comme vous Antisémitisme convaincu. Une seule objection m'arrête encore...*

R. — Laquelle ?

D. — *Celle que font les socialistes lorsqu'ils vous disent :*

« *Pourquoi vous acharnez-vous sur les Juifs et sur les Juifs seuls ? Pourquoi attaquez-vous toujours les Juifs et jamais certains Catholiques qui ne valent pas mieux que les Juifs ? Le Capital, cependant, est toujours le Capital : qu'il soit juif ou catholique, il est toujours le même... »*

R. — Quand ils tiennent ce raisonnement, les socialistes savent très bien qu'ils ne disent pas la vérité. Ce sont eux, au contraire, qui s'acharnent exclusivement sur l'industriel, qui est bien rarement Juif, et qui n'osent jamais s'attaquer au puissant financier, au gros spéculateur qui l'est huit fois sur dix.

Nous, au contraire, nous ne faisons aucune différence entre le Juif et le Judaïsant...

D. — *Qu'entendez-vous par Judaïsant ?*

R. — Par Judaïsant, nous voulons désigner le

brasseur d'affaires — quelle que soit sa race ou sa religion — qui se comporte comme les Juifs, qui commet les mêmes brigandages et les mêmes déprédations, que l'on trouve tapi dans les Bourses à côté du Juif, tissant sa toile d'araignée, et guettant comme lui sa proie, qui est l'associé ou l'émule du Juif dans les syndicats, dans les *trusts*, dans les accaparements.

Voulez-vous un exemple ?

Prenons les grands raffineurs de pétrole qui, grâce à une entente criminelle, fixent les cours à leur fantaisie et nous font payer le pétrole onze sous alors que les Belges le paient trois et quatre sous. Tous ces raffineurs ne sont pas Juifs ; il en est de catholiques, il en est de protestants. Tous cependant sont à nos yeux aussi coupables les uns que les autres, et tous auront les mêmes comptes à rendre, lorsque la justice du peuple aura remplacé la justice servile et vénale d'aujourd'hui.

J'en dirai autant des raffineurs de sucre...

D. — *Il n'en est pas moins vrai que vous vous attaquez de préférence aux Juifs ?*

R. — Si nous attaquons les Juifs plus souvent que d'autres, cela tient à ce que nous les rencontrons plus souvent que d'autres dans les sales affaires où l'on tripote et où l'on vole.

Nous ne pouvons pourtant pas nier l'évidence, nous ne pouvons pas fermer les yeux pour ne pas voir la lumière !

Est-ce notre faute si les Juifs, qui sont 150.000 en France au maximum, possèdent de 80 à 100 mil-

liards, alors que la fortune totale de la France est évaluée à 260 milliards ? Est-ce notre faute si les Juifs, ces êtres crasseux, couverts de guenilles et rongés par les poux il y a cent ans, sont installés aujourd'hui dans les plus beaux hôtels de Paris et dans les plus célèbres châteaux historiques ? Est-ce notre faute si les plus riches immeubles, les plus vastes forêts, les vignobles les plus renommés, les chasses les plus magnifiques sont à eux, et s'il en est de même des mines, des transports par terre et par eau, et de la plupart des industries et des commerces tant à Paris qu'en province et dans les colonies ?

Demandez donc aux socialistes pourquoi, alors que nous n'avons jamais hésité nous autres à prendre parti contre de gros industriels comme les Lebaudy ou les Rességuier, qui ne sont pas Juifs, ils n'osent jamais, eux, s'attaquer à Rothschild !

M. Jules Guesde est peut-être le seul qui ait eu jadis ce courage, et aujourd'hui les guesdistes sont les premiers à traiter de vendus et de policiers les socialistes à la Millerand et à la Jaurès.

C'est pourtant un beau morceau de « capital » que Rothschild, un joli « bloc » d'or massif !

Savez-vous à quel chiffre se monte actuellement la fortune des Rothschild ? A **dix milliards** !

Ce n'est pas nous qui avons donné les premiers ce chiffre vertigineux ; c'est le *Signal*, un journal protestant, aussi prompt à flagorner les Juifs qu'à répandre de venimeuses calomnies contre les Antisémites.

Et que voyons-nous aujourd'hui ?

Nous voyons les socialistes hurlant comme une meute de chiens dévorants, autour des 500 millions des congréganistes qui sont 160.000 en France, mais s'arrêtant et devenant muets, comme frappés d'une religieuse terreur, devant les 10 milliards possédés par les Rothschild, *c'est-à-dire par une seule famille de Juifs allemands.*

Nous avons vu ces mêmes prétendus socialistes, ces faux amis du peuple, voter l'abominable loi sur le régime fiscal des successions, en vertu de laquelle les petits et modestes héritages vont être désormais frappés d'un impôt progressif, tandis que les centaines de millions volés à la Bourse par les écumeurs de l'épargne continueront à ne payer que l'impôt proportionnel. (1)

(1) Cette inique loi sur la réforme fiscale des successions a été votée définitivement dans la séance de la Chambre du 22 février 1901, grâce à l'intervention d'un député juif et radical, M. Klotz.

L'amendement de M. Anthime Ménard, qui réclamait l'extension aux gros héritages du principe de la progressivité, n'avait été repoussé lors de la première discussion qu'à la faible majorité de 6 voix. La Chambre, prise de honte, allait peut-être le voter.

C'est alors que M. Klotz est intervenu pour réclamer la disjonction.

— Il n'est pas possible, a-t-il dit en substance, de voter l'amendement Ménard sous sa forme actuelle. Ce serait retarder indéfiniment le vote du budget. Votons donc telle quelle la réforme des successions. Je m'engage ensuite à reprendre pour mon compte l'amendement de M. Anthime Ménard et à le transformer en proposition de loi spéciale... »

Vous saisissez toute l'ingéniosité de cette diversion.

Avec l'amendement Ménard faisant partie de la loi sur les successions qui était elle-même incorporée au budget, nous

Pour comprendre cette étrange attitude des politiciens du socialisme, il faut les connaître.

Savez-vous par qui sont commandités les deux grands journaux socialistes quotidiens existant à Paris ?

Par des Juifs !

La *Petite République*, où pontifie M. Jaurès, est subventionnée par un Juif, directeur d'une de ces maisons de vente à crédit qui ont tué le petit et le moyen commerce.

Quant à la *Lanterne*, où M. Viviani a succédé comme rédacteur en chef à M. Millerand lorsque celui-ci entra dans le ministère ultra-bourgeois de Waldeck Rousseau, c'est encore plus fort. La *Lanterne*, qui appartenait aux Pereire, qui sont des Juifs

avons une loi fonctionnant *immédiatement*, aux termes de laquelle les héritages à millions, à cent millions et à milliards eussent été *de suite* soumis à la taxe progressive, au même titre que les modestes successions.

L'amendement Ménard, définitivement écarté, que nous reste-t-il ?

Il nous reste le projet de M. Klotz, c'est-à dire une chimère, une illusion, une banale proposition de loi quelconque que le *Sénat ne votera jamais*, et qui s'en ira demain sommeiller avec tant d'autres dans les arcaïves du Luxembourg.

Grâce à cette échappatoire, les millionnaires de la Haute-Banque seront donc protégés pendant longtemps encore contre les conséquences d'une loi fiscale nouvelle qui va frapper durement, *dès aujourd'hui*, le travail et l'épargne.

Rothschild et C^e continueront à payer pour leurs millions et pour leurs milliards le simple impôt proportionnel de 2.50 0/0, tandis que le fermier et le métayer, le petit commerçant, le petit rentier verront leurs maigres héritages impitoyablement décimés par le Fisc, armé *contre eux seuls* de la nouvelle taxe progressive.

portugais, est passée depuis aux mains des Rothschild, qui sont des Juifs allemands.

Or, c'est dans cette feuille de haute-banque que les Viviani, les Rouanet, les Fournière et tant d'autres prêchent chaque jour la lutte de classes, la guerre aux patrons, la suppression du capital et la socialisation des moyens de production ! (1)

D. — *Ils ne manquent pas de toupet !*

R. — N'est-ce pas ? Ne trouvez-vous pas qu'en fait de socialisation, ils feraient bien de commencer par « socialiser » les dix milliards des Rothschild volés à l'épargne française en moins d'un siècle ? Car les Rothschild n'étaient rien en France avant 1816, et j'ai même démontré dans *Napoléon Antisémite* que le propre père des banquiers actuels de la rue Laffitte, le baron James, avait été traqué par la police de Napoléon I^{er} pour contrebande et pour espionnage...

Cela n'a pas empêché les Rothschild de réussir, vous le voyez.

Que les socialistes nous montrent donc le grand industriel, le gros patron dont la fortune puisse rivaliser avec celle de ces cosmopolites écumeurs de bourses ! Qu'ils choisissent celui qu'ils voudront, le plus riche de tous ; ils en trouveront qui possèdent 10 millions, 20 millions, 50 millions peut-être. En découvriront-ils un seul dont on puisse dire :

(1) Pour être édifié sur les relations de la presse socialiste et des principaux socialistes avec la Juiverie financière, lire la brochure intitulée : *Socialisme ministériel*, qui a pour auteur une socialiste militante, la citoyenne Sorgue.

— Le grand industriel Z. a cent millions de fortune !

C'est fort douteux. Et en supposant même qu'ils puissent trouver ce « gros patron » cent fois millionnaire, qu'est-ce que cent millions à côté des **dix milliards** des Rothschild ?

Dix milliards, pensez donc, le double de la rançon imposée par Bismarck à la France après 70 !

Et notez que le grand industriel, lui, a travaillé et qu'il a produit quelque chose. Il est la plupart du temps le représentant de toute une dynastie d'hommes qui ont travaillé comme lui, qui ont donné pendant toute leur vie une somme considérable d'intelligence et d'efforts, qui ont créé des richesses nouvelles dont le commerce régional et souvent même le commerce national tout entier ont plus ou moins profité.

Si ces patrons sont injustes et durs pour leurs ouvriers, qu'on les dénonce et qu'on les flétrisse, nous n'y voyons aucun inconvénient et nous n'y avons jamais manqué pour notre part, quand les revendications des travailleurs nous semblaient légitimes.

Mais, comparez, encore une fois, la situation du patron d'industrie avec celle de Rothschild ou de tout autre haut banquier.

Quel travail utile a-t-il jamais fait, le financier ? Que produit-il ?

Il ne produit que des ordres de bourse ; ses œuvres sont la hausse et la baisse, ainsi qu'on nomme ce jeu de bascule de la Bourse qui permet à un monsieur, tranquillement installé dans son bureau, de ruiner à

amais, par quelques phrases cabalistiques crachotées sur la plaque de son téléphone, des milliers de pauvres gens qui ne comprennent rien à ce qui leur arrive et qui n'ont même pas la consolation de savoir comment et par qui ils sont ruinés.

Les produits de la Haute-Finance juive, lisez l'histoire contemporaine, et vous en trouverez l'interminable et lugubre liste. On les appelle des krachs : Krach de l'Union générale, krach du Panama, krach des Chemins de fer du Sud, krach du Comptoir d'Escompte, krach des Métaux, krach des Dépôts et Comptes-courants, krach des Mines d'or...

D. — *Je connais cela ; j'ai moi-même été étrillé dans le Panama !*

R. — Et vous n'êtes pas le seul, malheureusement !

D. — *C'est égal, je ne comprends pas que les socialistes ne s'attaquent pas d'abord et avant tout à ces écumeurs de Bourse, comme vous les appelez si justement ?*

R. — Demandez-leur des explications ; ils ne vous répondront pas, ou bien, ils vous traiteront de réactionnaire, de clérical ou de jésuite, car c'est à peu près tout ce qu'ils possèdent en fait d'arguments.

D. — *Et ils diront cela dans les journaux juifs ?*

R. — Parfaitement. Votre étonnement diminuera peut être quand vous saurez que Lassalle et Karl Marx, les deux grands ancêtres du collectivisme, étaient Juifs ; que Frédéric Engels, un autre pontife, était probablement aussi d'origine juive ; que Singer, dont l'influence sur la socialdémocratie allemande

est prépondérante, surtout depuis la mort de Liebknecht, est un Juif et, de plus, un gros négociant célèbre à Berlin pour sa férocité envers ses employés et employées. D'ailleurs, en France comme en Allemagne et dans tous les pays, les Juifs pullulent dans le parti socialiste, et ils exercent sur son orientation et ses destinées une action considérable.

En France, en particulier, les Juifs ont fait pour le socialisme ce qu'ils avaient fait auparavant pour l'opportunisme et le radicalisme.

Avec Gambetta flanqué de Reinach, ils avaient confisqué l'Opportunisme ; par Clémenceau, leur homme-lige, l'intime ami de Cornélius Herz et du baron de Reinach, ils avaient eu la haute main sur le radicalisme. Les Juifs se sont dit que la direction du socialisme, qui était un parti nouveau et qui pouvait devenir dangereux pour eux, devait également leur appartenir. Et nous venons de voir qu'ils ont commencé par acquérir les principaux journaux socialistes...

D. — *N'a-t-on pas dit que Millerand était Juif ?*

R. — Millerand n'est pas Juif tout-à fait, il ne l'est qu'à moitié ; c'est « le Demi-Juif », comme je l'ai appelé, et le mot a fait fortune. La mère de Millerand était Juive...

D. — *Inutile d'insister ; je comprends maintenant les évolutions des socialistes...*

IV

Conclusion.

D. — *Je vois que les Antisémites n'étaient pas du tout ce que je me figurais. On me les avait dépeints comme des sectaires, des fanatiques et des illuminés; ce sont au contraire des hommes de bon sens, d'ordre et de logique...*

R. — C'est cela même, vous avez trouvé la formule exacte.

Vous n'étiez pas d'ailleurs le seul à avoir de fausses idées sur les Antisémites.

Lorsque j'écrivis ma brochure : *Napoléon Antisémitte*, j'en adressai un exemplaire au prince Victor Napoléon, ce qui était assez naturel puisque mon étude avait pour objet de mettre en relief un aspect fort intéressant et très peu connu de la politique de son grand oncle.

Savez-vous ce que le prince me fit répondre ?

D. — *Je n'en ai aucune idée.*

R. — Il m'envoya un de ses familiers qui me tint à peu près ce langage :

« L'envoi de *Napoléon Antisémitte* a été très agréable au prince, et je puis vous assurer que votre brochure l'a vivement intéressé, en même temps qu'elle l'étonnait un peu.

— Et d'où venait donc cet étonnement ? interrompis-je...

— « Le prince se faisait une toute autre idée de l'Antisémitisme. Quoiqu'on en ait pu dire, il n'est nullement inféodé aux Juifs, et je vous affirme même qu'il n'en connaît aucun. Le prince est avant tout un homme d'ordre. S'il revenait en France — je veux dire s'il y revenait comme Empereur — ce serait pour y remettre de l'ordre. Or, les attitudes violentes de certains Antisémites l'avaient effrayé. Le prince a horreur par-dessus tout des hommes de désordre... »

Je pris la parole à mon tour :

— « Ce que vous venez de me dire me prouve que le prince nous juge mal, et il nous juge mal parce qu'il ne nous connaît pas. Le prince, qui est pourtant un esprit éclairé, a pris pour argent comptant les calomnies de la presse juive. Il a cru sur parole les scribes et les rhéteurs à la solde d'Israël qui nous représentent comme des fauteurs de troubles, comme des anarchistes à rebours, comme des sauvages dont l'idée fixe est d'exterminer un jour tous les Juifs pour boire leur sang et se repaître de leur chair. »

« Notre idéal est tout autre. »

« Nous sommes avant tout des Français, et nous aimons la France par dessus tout. Or, nous voyons et tout le monde peut voir avec nous que la France est, à l'heure actuelle, l'esclave d'une infime minorité de Juifs et de cosmopolites. Nous voulons que cette situation absurde et dangereuse prenne fin ; nous entendons que la France redevienne la propriété, le

patrimoine des Français, c'est-à-dire des autochtones, de la race qui est issue du sol de la France, de ces trente-huit millions d'êtres qui se proclament frères aujourd'hui, parce que leurs aïeux pendant des siècles travaillèrent à forger la commune patrie.

« Nous sommes donc avant tout des hommes d'ordre, nous aussi, puisque notre unique but est de rendre à César ce qui appartient à César, c'est-à-dire de restituer à trente-huit millions de Français la riche et bien-aimée terre de France que cent-cinquante mille Juifs leur ont volée... »

D. — *Avec ce programme-là, vous aurez bientôt tous les Français avec vous ?*

R. — Nous en avons déjà beaucoup. L'Antisémitisme, mal connu et calomnié dans les premiers temps, fait tous les jours des conquêtes nouvelles. Notre idée rayonne dans tous les milieux, dans tous les partis.

Tous les républicains sincères et indépendants, qui ne dépendent pas de l'oligarchie dirigeante, sont venus à nous. Demandez aux membres de la Ligue des Patriotes et de la Patrie française ce qu'ils pensent des Juifs. Vous serez vite édifié.

Le complot bonapartiste, dont il a tant été question depuis quelque temps, trouverait pour premiers et irréductibles adversaires les militants bonapartistes eux-mêmes qui, presque tous, sont foncièrement antisémites.

Quant aux royalistes dont les chefs, au temps du Comte de Paris, flirtaient assez volontiers avec les

princes d'Israël, ils ont nettement rompu avec les juifs. Le duc d'Orléans a fait sous ce rapport des déclarations très formelles et, j'ajouterai même, très courageuses; dont il serait injuste de ne pas lui tenir compte.!

Dans son discours de San Remo, il a reconnu l'existence d'une question juive; il en a montré l'importance capitale.

«...Je ne chercherai que l'apaisement, a déclaré le prince. Mais serait-ce une persécution que de s'opposer à l'oppression de l'argent, que de protéger la fortune acquise? Serait-ce une persécution que d'empêcher l'accaparement par quelques-uns de la puissance financière d'un pays?»

Je n'insiste pas...

En voilà assez pour vous montrer que l'Antisémitisme est aujourd'hui l'idée-mère, l'idée centrale autour de laquelle gravitent toutes les opinions. Aucun parti sérieux ne peut se flatter de résoudre la crise politique et sociale dans laquelle la France se débat et se consume, sans commencer par s'occuper de la question juive...

D. — *C'est ce que je constate, en effet; mais comment vous y prendrez-vous pour réaliser votre programme?*

R. — Que les bons Français nous aident, et tout ira bien.

Notre programme de reconstitution nationale comprendra deux divisions bien distinctes : la liquidation du passé et l'organisation de l'avenir.

Sur le premier point, vous savez déjà ce que nous comptons faire. Il faudra que les grands flibustiers rendent gorge.

Soyez tranquille, nous ne nous servirons pas pour cela d'une Haute-Cour composée de sénateurs tarés ou gâteux. Ce sera à la Nation elle-même qu'incombera la tâche de retrouver son bien dans l'immense butin amassé par les Juifs. La Nation choisira les plus dignes, elle délèguera les plus honnêtes. Les jurés nationaux, n'ayant d'autre mandat que de juger les voleurs et devant se séparer, une fois l'œuvre accomplie, ne pourront avoir d'autre ambition que de rendre un verdict impartial et juste. Et d'ailleurs, le pays tout entier sera témoin et juge en même temps ; tous les Français assisteront, attentifs, à cette vaste liquidation d'un brigandage séculaire...

D. — *Je comprends ; mais quand vous aurez restitué à la nation les milliards volés par les Juifs, comment réorganiserez-vous la France ?*

R. — Ce ne sera pas évidemment l'œuvre d'un jour. Pour construire une simple maison, il faut des mois ; pour reconstruire et réorganiser un grand pays comme la France, il faudra probablement des années.

Nous ne sommes ni des utopistes ni des rêveurs ; nous sommes, je vous le répète, des hommes de bon sens et de bonne volonté. Nous ne croyons pas à la possibilité de guérir la France en un seul jour ; nous ne ressemblons pas aux socialistes qui veulent détruire le vieux monde de fond en comble sous prétexte qu'ils ont la clef de l'âge d'or dans leurs poches.

Plus modestes et plus sérieux, nous nous contentons de dire :

— La France est dévorée par un affreux ulcère, portons-y d'abord le fer rouge pour qu'elle ne meure pas ; ensuite, nous la soignerons entre Français, nous tâcherons que sa convalescence ne soit pas trop longue, nous unirons nos efforts pour rendre à la Patrie sa belle santé et sa robuste vigueur d'autrefois.

D. — *C'est un beau rêve ; mais, dites-moi, vous avez bien déjà quelques idées arrêtées ? Par exemple, toucheriez-vous à la forme actuelle de la propriété ?*

R. — Non point ; la propriété individuelle est la légitime rémunération du travail et de l'effort, à condition toutefois qu'on en ait une conception humaine et large, qu'elle soit le *jus utendi* — le droit d'user — et non le *jus abutendi*, — le droit d'abuser. Dans la France d'autrefois, la propriété avait ce caractère de douceur et de fraternité que l'invasion du mercantilisme juif lui a fait perdre ; nous travaillerons à le lui rendre.

Tout en conservant et en faisant respecter la propriété individuelle dans son principe et dans ses justes applications, nous n'hésiterons pas à frapper la fausse propriété, la propriété viciée dans son origine et dans son but, la propriété, qui n'est que le fruit de l'accaparement, du vol, de tous les brigandages économiques...

D. — *Qu'entendez-vous par là ?*

R. — Je veux parler des grandes razzias de la

Bourse qui ont ruiné des centaines de milliers de familles françaises depuis cinquante ans. Je veux parler également de certaines industries qui, par le fait d'une entente, d'un consortium entre capitalistes, sont devenues de véritables monopoles entre les mains de quelques féodaux de l'argent.

Il est certain que nous ne laisserions pas s'établir ces *trusts* qui existent maintenant en France comme en Amérique, et qui permettent à des syndicats d'agioteurs de fixer à leur guise le prix des denrées les plus indispensables ou les plus utiles à l'existence, telles que le blé, le charbon, le sucre, le pétrole, le café...

D. — *Voulez-vous dire que vous seriez disposés à transformer en monopoles d'Etat ces industries devenues, en fait, de véritables monopoles aux mains de quelques gros spéculateurs ?*

R. — Cela mériterait réflexion ; car, jusqu'à présent, les monopoles d'Etat n'ont pas donné de brillants résultats. Il est vrai que l'Etat lui-même aurait le plus impérieux besoin d'être réformé, tant dans son personnel que dans ses procédés d'administration.

Je suis persuadé que par le seul fait de l'existence d'un gouvernement honnête et intelligent, bien des abus disparaîtraient.

Les Juifs qui depuis vingt ans et plus nomment à leur guise les ministres et les fonctionnaires, les Juifs passés maîtres dans l'art d'influencer un Parlement avec quelques chèques bien placés, ont, naturel-

lement, abusé de la situation pour faire voter toutes les lois qui pouvaient le mieux favoriser leurs opérations. Il faudrait reviser attentivement ces lois, et supprimer totalement la spéculation qui n'est qu'un jeu pour ne tolérer à la Bourse que des opérations nettes et loyales.

Ce serait plus simple et probablement plus efficace que les fameuses « socialisations » dont parlent sans cesse les socialistes sans pouvoir en exposer clairement le mode de réalisation ni le fonctionnement pratique.

Il est pourtant certaines « socialisations », ou — pour employer un mot que je préfère — certaines « nationalisations » qui s'imposeraient sans doute à l'Etat français reconstitué. On se demande, par exemple, pourquoi l'Etat n'exploiterait pas lui-même les richesses du sous-sol de la France au lieu d'attribuer les mines en cadeau, ou peu s'en faut, à des concessionnaires, en vertu de cette loi de 1810 qui est incontestablement l'une des plus iniques et des plus absurdes que l'on puisse trouver dans nos codes.

De même, il nous paraît indispensable, au point de vue de la sécurité nationale, que la France ait à bref délai la propriété de tous ses réseaux de chemins de fer. C'est ce qui existe dans la plupart des pays d'Europe, et notamment en Allemagne.

Il ne faut pas juger, par les monopoles d'Etat d'aujourd'hui, de ce que seraient les monopoles d'Etat sous un gouvernement transformé et renouvelé. L'exploitait honnête par l'Etat doit être logiquement

supérieure à toutes les autres. Si elle ne l'est pas en fait actuellement, c'est que l'Etat est gangrené et pourri jusqu'aux moëlles, et que les hommes qui le représentent ne sont que les commis, les domestiques des spéculateurs de la Haute-Banque.

Ce ne sont là, au surplus, que des indications. On ne rédige pas un programme de réformes économiques comme un article de journal. En matière si grave et si délicate, on ne doit procéder que lentement, pas à pas, au fur et à mesure que l'expérience vous aide et vous permet d'avancer.

Les socialistes, qui prétendaient avoir trouvé la formule de la panacée universelle qui devait régénérer le monde, s'aperçoivent aujourd'hui que leurs ambitieuses théories craquent de toutes parts. Ils estimaient que la grande industrie et le grand commerce en centralisant la fabrication et le négoce devaient servir pour eux et qu'ils n'auraient, le Grand Soir venu, qu'à installer le prolétariat victorieux dans les immenses usines et dans les vastes magasins édifiés par le Capital.

Or, voyez ce qui arrive. L'électricité entre en jeu, et ses applications nouvelles sont peut-être à l'heure de bouleverser une fois de plus le monde économique.

On annonce aujourd'hui que l'on va pouvoir distribuer à peu de frais la force motrice à domicile. Alors, les agglomérations usinières n'auront plus raison d'être, car le patron aimera beaucoup mieux distribuer le travail dans des ateliers séparés

que de supporter des frais généraux énormes d'être exposé à chaque instant à des mutineries et des grèves qui viennent lui manger le plus clair de son bénéfice.

L'ouvrier de son côté préférera cent fois travailler librement chez lui, avec sa femme et ses enfants qui pourront l'aider à leurs heures de loisir, que s'enfermer pendant dix ou douze heures dans des ateliers empestés et malsains où passe et repasse l'inquiétante silhouette du contre-maitre. Sans compter que l'ouvrier, s'il est laborieux et s'il est secondé par les siens, aura toutes chances d'acquiescer assez rapidement la propriété de son métier et, par conséquent, de devenir à son tour un petit patron, modeste capitaliste.

Ainsi, au lieu de la centralisation économique absolue que prévoyaient les collectivistes, que Marx et Engels avait même prophétisée et annoncée à date fixe, c'est la décentralisation qui est en train de se produire. Ces astrologues avaient aperçu un phénomène au bout de leur lorgnette, et quand l'heure arrive où ce phénomène devrait, selon eux, être visible à l'œil nu, c'est le phénomène contraire qui apparaît à l'horizon social.

Nous ne voulons pas, nous autres Antisémites, nous exposer à semblable déconvenue. Nous demandons simplement à travailler avec tous à l'amélioration du sort commun...

D. — *Votre langage me plaît, car je n'aime pas*

*s qui ne peuvent ouvrir la bouche sans promettre
une à tout venant.*

. — Eh bien alors, criez avec nous : *A bas les
fs et vive la France !* Puis, quand vous causerez
c vos amis, dites-leur ce que sont et que veulent
Antisémites, et ne manquez pas une occasion de
ter les calomnies et les mensonges de la presse
e.

. — *Je vous le promets bien volontiers, et je tien-
parole, car je m'aperçois, décidément, que j'étais
is longtemps Antisémitte sans le savoir.*

Paris. — Imprim. MASSON, 14, boul. Montma

Je crois économiquement la *Spéculation juive* pernicieuse
à l'Etat.

M^me AD M.

Depuis que les Juifs sont électeurs en Algérie, ce pays est
devenu à toutes les turpitudes.

ROUANET, député.

Les Juifs sont comme une colonie asiatique établie en France.
Ils sont chez nous comme en terre étrangère, *triple-ment*
étrangère, car ils ne sont ni des Français, ni des chrétiens,
même des Européens.

ALFRED RAMBAUD.

En Algérie, où, le préjugé des races est vivace, on s'accorde
sur un seul point : pour détester le Juif. Les motifs parti-
culiers de cette haine ne sont pas religieux, mais économiques.
Dans un milieu où le numéraire est rare, le Juif a certaine-
ment abusé de la puissance qu'il a dans le maniement de
l'argent. Ici et là, il a dépossédé le cultivateur, le colon ou indi-
gène. Son action fâcheuse s'est exercée jusque dans les tribus.

HUGUES LE ROUX.

La race maudite qui n'a plus de patrie, plus de prince,
vit en parasite chez les Nations, feignant de reconnaître
leur Dieu, mais en réalité, n'obéissant qu'à son Dieu de Vol, de
Haine et de Colère, remplissant partout la mission de féroce
tyrannie que ce Dieu lui a donnée, s'établissant chez chaque
Nation comme l'araignée au centre de sa toile, pour guetter sa
proie, sucer le sang de tous, s'engraisser de la vie des autres.
Et qu'on n'a jamais vu un Juif faisant œuvre de ses
lois ? Non. Le travail déshonore, leur religion le défend
même, n'exalte que l'Exploitation du travail d'autrui.
Les gueux.

EMILE ZOLA.

La seule maison de France aujourd'hui est la mai-
son de la rue Laffitte. La République Française a un roi qui a
un Rothschild.

JULES GUESDE.

Les Juifs !... Ne prenons pas leur défense, ne mangeons pas avec eux, ne leur accordons pas l'hospitalité. Ce sont autant de bêtes méchantes, perverses, venimeuses, sataniques, depuis quatorze cents ans et au-delà ont été et sont encore ruinés des Gouvernements, des pestes noires et nos cancers. En somme, les Juifs sont pour nous des diables incarnés, ils n'ont plus de cœur humain pour nous, NATIONS; et apprennent ces choses de leurs rabbins dans les synagogues nids d'esprits immondes.

LUTHER.

Nous devons considérer les Juifs non seulement comme une race distincte, mais comme un peuple étranger; ce serait une humiliation trop grande pour la Nation Française, d'être gouvernée par la race la plus basse du monde.

NAPOLÉON, *au Conseil d'Etat, le 6 avril 1806*

..... « Je fais remarquer de nouveau qu'on ne se plaint ni des protestants ni des catholiques comme on se plaint des Juifs; c'est que le mal que font les Juifs ne vient pas des individus, mais de la constitution même de ce peuple; ce sont des chenilles, des sauterelles qui ravagent la France. »

NAPOLÉON, *Discours au Conseil d'Etat*

Les Juifs !.. Oui, j'ai la haine de leur race, cette race incontestablement dotée d'aptitudes supérieures pour conquérir le Capital, et qui, en ce dix-neuvième siècle, a fait de l'argent le facteur du Gouvernement, de la Guerre, de tout... en un mot « le pouvoir tout puissant »... A la fin du vingtième siècle, ce seront les *Marquis de l'Argent* de la France, au-dessus de la population de catholiques miséreux, qu'ils tiendront en l'asservissement.

ED. DE GONCOURT.

Les Juifs algériens ont été naturalisés en bloc, pendant que nous luttons contre les hordes disciplinées du Peuple évangélique. Ils ne l'avaient pas, certes, mérité, car qu'ils étaient uniquement de Banque, de Commerce, de Change, de Colportage et d'Usure. Nul d'entre eux ne charrue, n'arrose les jardins ou ne taille la vigne... n'avait péri dans nos rangs, sous les boulets du Nord, ces Berbères, ces Arabes, ces Nègres qui furent nos héros de Reischaffen.

ELISÉE RECLUS.

(Imp. E. MASSON, Boulevard Montmartre, 14, F)

הספריה הלאומית

S 39 B 1321

Boisandré, Adrien de,
Petit catéchisme antijuif /

C.2



2082272-20

S
39B
1321

S
39
B
1321

C.2



3 1761 06404731 9

PETITES ÉTUDES SOCIALES

II

Socialistes et Juifs

LA NOUVELLE INTERNATIONALE

PAR

A. de BOISANDRÉ

PRIX

20

CENTIMES



PRIX

20

CENTIMES

DS
146
F8B65
1903
c.1
ROBARTS

LIBRAIRIE ANTISÉMITES

45, Rue Vivienne, 45

—
PARIS

Ouvrages recommandés pour la propagande

PETITES ÉTUDES SOCIALES

par A. de BOISANDRÉ

I

L'ÉTAT - MAJOR SOCIALISTE

L'exemplaire..... 0 fr. 20 *franco*.

Les 50 exemplaires, <i>franco</i>	9 fr.
Les 100 — — —	15 fr.
Les 1000 — — —	125 fr.

II

SOCIALISTES ET JUIFS

Les 50 exemplaires, <i>franco</i>	9 fr.
Les 100 — — —	15 fr.
Les 1000 — — —	125 fr.

MANUEL ANTIMAÇONNIQUE

par J. TOURMENTIN

Les 50 exemplaires, <i>franco</i>	9 fr.
Les 100 — — —	12 fr.
Les 1000 — — —	112 fr.

LE CATÉCHISME ANTIJUIF

par A. de BOISANDRÉ

Une brochure, *franco*..... 0 fr. 15.

Les 50 exemplaires, <i>franco</i>	6 fr.
Les 100 — — —	10 fr.
Les 1000 — — —	70 fr.

PETITES ÉTUDES SOCIALES

II

Socialistes et Juifs

LA NOUVELLE INTERNATIONALE

PAR

A. de BOISANDRÉ

PRIX : 20 CENTIMES

PARIS
LIBRAIRIE ANTISÉMITES

45, Rue Vivienne, 45

—
1303



POUR PARAITRE PROCHAINEMENT

Le 3^e Fascicule

Le Socialisme et les Grèves



— Che suis drès gondent te la vaçon tont fus bréitez
la Champre : fus fientrez temain palayer la mienne.

AVANT-PROPOS

Je dois avant tout adresser mes bien vifs et bien sincères remerciements aux amis connus et inconnus qui ont bien voulu m'aider à répandre le premier fascicule de ces petites études sociales. Grâce à eux, près de soixante mille exemplaires de l'Etat-Major socialiste ont été vendus ou distribués dans l'espace d'un mois à peine, et j'ose espérer qu'il en résultera quelque bien.

Quant à cette nouvelle étude, elle n'est que le complément naturel et logique de la première. Après avoir peint ad vivum les meneurs du mouvement socialiste et montré, par des faits, ce qu'il fallait penser au juste de leur légende d'apôtres, je prouve que le parti socialiste ou, tout au moins, la fraction la plus nombreuse et la plus puissante du parti socialiste, n'a plus rien à l'heure actuelle d'un parti indépendant et autonome ; j'établis que, depuis plusieurs années, les Jaurès, les Millerand et consorts ont mis leur influence, leur talent d'orateur, leurs journaux et, d'une façon générale, toutes les forces et toutes les ressources du parti qu'ils dirigent au service de la juiverie internationale.

Et je saisis l'occasion d'affirmer ici que je n'avance rien que je ne sois en état de prouver.

Il m'est retenu que des ouvriers ayant lu dans l'Etat-Major socialiste que le baron Millerand était un capitaliste assez sérieux pour posséder quatre immeubles de rapport dans Paris, essayaient de douter encore et disaient : — « Il faudrait nous dire où ils se trouvent, ces immeubles ! »

Ma réponse à cette objection sera des plus simples.

Un Bottin spécialement consacré aux châteaux, maisons de rapport, fermes, métairies, chasses et propriétés de toute nature de messieurs les socialistes, offrirait, j'en suis convaincu, un très vif intérêt, et je ne dis pas que je n'entreprendrai point un jour une publication de cette nature.

Mais, chaque chose en son temps.

Pour ce qui concerne ces brochures, ou bien j'y dis la vérité, ou bien je mens. Si je mens, je diffame. Or la diffamation est punie par les tribunaux.

Si j'ai diffamé MM. Millerand, Jaurès et Cie, que ces messieurs me poursuivent devant une juridiction où la preuve est admise.

Je les en mets au défi...



SOCIALISTES ET JUIFS

Le Juif corrupteur. — Les socialistes sont enjuivés de naissance. — Lassalle et Karl Marx. — Singer et ses ouvrières. — Le ghetto socialiste de New-York. — Journaux socialistes imprimés en jargon juif. — Les chefs d'industrie et les agioteurs de la Bourse. — Deux types: Ménier et Rothschild. — Nourrisseurs d'hommes et nourrisseurs de faisans. — Silence des socialistes sur les Juifs. — Une brochure de la citoyenne Sorgue. — Les « Rois Mages » et le « Socialisme enfant ». — A qui M. Jaurès demande de l'argent. — Presse socialiste et... soumise. — Liebknecht et l'affaire Dreyfus. — Truc et réclame. — Le mystérieux chef d'orchestre. — Ce qui se serait produit si l'« Affaire » s'était passée en Allemagne. — Le socialisme prisonnier des Juifs.

Quand on s'est bien indigné contre les palinodies socialistes, on cherche à se les expliquer, on s'efforce d'en découvrir les causes.

Ces causes sont peu compliquées.

Il est arrivé au parti socialiste exactement ce qui est arrivé à tous les partis qui ont évolué

en France depuis que la République est fondée.

Les «ancêtres», ceux qui étaient républicains sous l'Empire, s'emparèrent du pouvoir, conduits par les Gambetta et les Jules Ferry. On les a appelés les opportunistes.

Les opportunistes n'étaient pas plus malhonnêtes que d'autres. Il est même probable qu'ils étaient sincères, à l'origine, quand ils tonnaient contre les corruptions de l'Empire, quand ils juraient de fonder un régime basé sur la probité, sur l'honneur et sur la vertu.

Le tort qu'eurent les opportunistes fut de laisser s'introduire dans leurs rangs une bande de Juifs qui ne tardèrent pas à les pourrir. La hideuse tribu des Reinach ayant réussi à se glisser dans l'entourage de Gambetta, il en résulta que quelques années après les noms des meilleurs amis du tribun furent retrouvés sur les listes de participation et sur les talons de chèque du Panama.

Pour le radicalisme, qui ne fut d'ailleurs qu'une surenchère assez insignifiante de l'opportunisme, les mêmes causes produisirent les mêmes effets. La seule différence fut qu'ici

la corruption, au lieu de s'appeler Reinach, s'appela Cornélius Herz.

Et les socialistes, à leur tour, ont passé par les mêmes phases successives que les opportunistes et les radicaux.

Tant qu'ils ne disposèrent que de peu d'influence, tant qu'ils ne comptèrent dans les municipalités et à la Chambre que de rares représentants, ils furent honnêtes, sans y avoir grand mérite, il est vrai, et un peu à la façon des filles qui restent sages, parce qu'elles n'ont pas suffisamment d'attraits pour qu'on les courtise.

Le jour où le socialisme prit rang parmi les grands partis politiques, le jour où le socialisme fut à même d'exercer une action considérable à la fois dans le parlement et dans le pays, le socialisme trouva dans sa voie les pouvoirs d'argent tentateurs.

Les Juifs dirent à ces hommes qui parlaient de transformer la propriété et de faire la Révolution :

— Transformez la propriété, si vous voulez, mais transformez-la à notre profit ; faites la Révolution, si cela vous amuse, mais faites-la

pour nous. Si vous acceptez ce pacte, notre concours vous est acquis, et vous serez bientôt les maîtres de la France...

Les chefs du mouvement socialiste, qui ne sont point des ascètes, comme le proclame M. Jaurès lui-même, n'eurent pas assez de vertu pour résister ; ils furent éblouis, ils signèrent le pacte.

*
* *

S'allier aux Juifs, s'inféoder aux Juifs n'avait d'ailleurs rien qui pût leur déplaire. Enjuivés, ils l'étaient déjà de par leurs origines, puisque les deux grands ancêtres dont ils se réclament, Ferdinand Lassalle et Karl Marx, étaient l'un et l'autre Juifs allemands. De plus, il est à la connaissance de tout le monde que le socialisme français est plein de Juifs ou de demi-Juifs comme Millerand.

Il en est de même dans tous les pays, en Allemagne par exemple, où l'un des principaux chefs des Social-Demokrat est le Juif archimillionnaire Singer, l'un des plus féroces exploiteurs de chair humaine qui soit au monde, celui-là même qui répondait à quelqu'un qui lui

reprochait de payer à ses ouvrières des salaires dérisoires :

— De quoi se plaignent-elles ? A l'heure où elles sortent de chez moi, il y a encore des hommes dans les rues !...

En Amérique, le socialisme recrute — de l'aveu même de la *Petite République* — ses adhérents les plus nombreux parmi les 500.000 Juifs de New-York (1). Ces socialistes juifs américains forment une fraction si considérable du parti qu'on est obligé de publier à leur intention des journaux spéciaux tels que le *Volts-zeitung*, rédigés en patois judische, en jargon juif.

On voit par là que nul parti n'était mieux préparé que le parti socialiste à subir la direction juive.

Il y a très longtemps que cette inféodation du socialisme aux Juifs existe, mais il n'y a pas très longtemps qu'elle est apparente.



On aurait dû, cependant, se douter de quel-

(1) Je prends le chiffre donné par la *Petite République*. Mais il y a en réalité près de 600.000 Juifs dans la seule ville de New-York.

que chose, lorsqu'on entendait des leaders socialistes comme Jaurès répéter sur tous les tons :

— Il n'y a pas de question juive !

Pour démontrer comme quoi il n'y avait pas de question juive, M. Jaurès et ses amis expliquaient que l'Antisémitisme n'était qu'une diversion ingénieuse trouvée par le capital chrétien pour détourner toutes les colères du prolétariat sur le capital juif.

« — Nous, citoyens, ajoutaient M. Jaurès et ses amis, nous ne distinguons pas entre le capital juif et le capital chrétien. Le même jour et par la même loi d'expropriation, le prolétariat souverain les socialisera l'un et l'autre au profit de la nation et des producteurs. »

Grâce à ce *bluff*, les socialistes réussirent merveilleusement à duper les travailleurs naïfs, en même temps qu'ils s'attiraient les sourires et les bonnes grâces des Juifs millionnaires. Et l'on vit des années durant ce spectacle étrange d'un parti se disant le parti de la Révolution sociale, qui faisait une guerre implacable aux patrons, aux chefs d'industrie, mais qui ne disait jamais un mot des grands voleurs de la

Bourse ; d'un parti qui traitait d'exploiteurs, d'affameurs, de négriers, les Schneider, les Motte ou les Ressayier, mais qui se terrait, qui se prosternait comme devant le saint des saints, dès que l'on prononçait le nom de Rothschild !

Si riches que soient les Schneider et autres grands patrons, que signifient, cependant, leur fortune, les quelques dizaines de millions qu'ils peuvent posséder, mis en regard de la fortune des Rothschild qui s'élève — c'est le *Signal*, journal protestant, qui nous l'a révélé — au chiffre formidable, monstrueux, provocateur de DIX MILLIARDS ?

Que signifient les 500 millions possédés — au dire de M. Waldeck-Rousseau — par les 200.000 congréganistes français que l'on dépouille aujourd'hui, si on les compare aux DIX MILLIARDS, qui permettent à une seule famille de Juifs allemands d'être maîtresse chez nous, d'acheter non seulement des ministres et des majorités parlementaires, mais des partis tout entiers ?

Et le cas des Rothschild n'est pas isolé. Le baron Hirsch, mort il y a quelques années, a

laissé une fortune estimée — pour la France seulement et par l'Enregistrement — à plus de 800 millions.

Les Juifs qui sont arrivés chez nous en haillons et qui possèdent aujourd'hui des centaines de millions prélevés sur notre épargne sont légion : les Ephrussi, les Dreyfus, les Stern, les Camondo, les Oboërndœffer, les Herz, les Reinach, les Cahen d'Anvers ou d'ailleurs... Tout le monde connaît ces noms sinistres qui ont retenti lugubrement dans tous les coups de bourse, aux heures de panique, de ruine et de misère.

Derrière ces grands féodaux de l'Argent s'avancent de nouvelles générations de Juifs déjà millionnaires.

Le Juif Cattauï, pour prendre un exemple, était absolument inconnu avant l'affaire Humbert grâce à laquelle son nom nous a été révélé. Or, ce Cattauï — chevalier de la Légion d'honneur et client de M. Vallé, ministre de la Justice — possède plus de cinquante millions. Et M. le substitut Legouvé, qui nous a donné ce détail, a ajouté que ces cinquante millions avaient été raflés à notre épargne au

moyen de la constitution de sociétés véreuses.

Entre ces mercantis, ces écumeurs de Bourse, et le patron d'industrie, quelque dur, quelque égoïste, quelque avide qu'il puisse être, il y a, il faut en convenir, une rude marge.

Les socialistes auront beau dire que les Schneider, les Reille ou les Motte sont des exploitateurs qui s'engraissent avec la sueur de leurs ouvriers. Il n'en est pas moins vrai que les Schneider, les Reille et les Motte font vivre ces ouvriers. Il les font vivre plus ou moins bien — les socialistes disent : plus ou moins mal, — c'est possible, mais enfin ils leur font manger du pain.

Et la preuve en est que si quelque-une de ces grandes usines venait à disparaître du jour au lendemain, dévorée par un incendie, par exemple, des milliers de malheureux se trouveraient réduits avec leurs femmes et leurs enfants à la plus atroce misère.

D'autre part, ces grands usiniers tant maudits par les socialistes, sont des producteurs. Schneider produit des canons et des machines en acier, les Reille extraient du charbon, Motte fabrique des tissus. Les uns et les autres

sont une source d'enrichissement pour le commerce français.

Qu'est-ce que produisent les Juifs, les grands banquiers cosmopolites, les hauts voleurs de la Bourse ? Qu'ils nous montrent donc les échantillons de leur fabrication !



Prenons un exemple, pour nous faire mieux comprendre.

Tout le monde connaît Ménier, le célèbre chocolatier. L'un des Ménier est député du « Bloc », il promène Waldeck-Rousseau dans son yacht, il invite le baron Millerand à ses chasses où un petit chemin de fer créé spécialement à cette intention vient prendre les tireurs après chaque battue pour leur éviter toute fatigue. C'est donc pour nous un adversaire politique dans toute la force du terme.

Choisissons-le comme type du grand patron, du chef d'industrie.

Opposons-lui, si vous le voulez bien, comme spécimen des grands financiers, des puissants

agiateurs cosmopolites, Rothschild lui-même, l'homme aux 10 milliards.

Examinons-les l'un après l'autre, chacun chez soi; c'est facile, puisque Noisiel est situé justement dans le voisinage de Ferrières.

A Noisiel, vous trouverez, tout près des usines et non loin du château du patron, tout un village ouvrier formé d'une agglomération de maisons propres, claires et gaies. Chaque famille dispose d'un coin de terrain converti en jardin qu'elle cultive aux heures de loisir. Vous verrez également des écoles spacieuses et bien aérées. Tout près de la route, dont elle n'est séparée que par de vastes jardins, s'élève une maison de retraites pour les vieux travailleurs.

On peut juger détestable l'attitude politique des Ménier, n'avoir que mépris pour ces multimillionnaires qui, sans y être poussés par la nécessité, se font les adulateurs et les courtisans des Waldeck et des Millerand. On n'en est pas moins obligé de constater que les Ménier sont les représentants d'une industrie utile et qu'ils font quelque chose pour leurs ouvriers.

Je sais bien ce qu'on peut objecter :

En fondant des écoles, des maisons de re-

traite, etc., les Ménier, comme tous les grands patrons, ne travaillent pas pour leurs ouvriers, mais bien pour eux-mêmes. Ces fondations pseudo-philanthropiques ne sont en réalité que des assurances contre la grève. Et ces villages ouvriers, ces coins de jardins que votre naïveté attribue à la générosité patronale, savez-vous à quoi ils servent ?

A fixer la main-d'œuvre, à assurer aux pations des générations de travailleurs. Les Ménier, comme les autres grands féodaux de l'industrie, ont trouvé moyen, sous couleur d'hypocrites libéralités, de ressusciter à leur profit le village de serfs du moyen âge...

Serfs tant qu'on voudra ; mais, du moins, les serfs de Noisiel, de même que les serfs du Creusot et d'ailleurs sont des serfs qui vivent, des serfs qui mangent. Et s'ils vivent et s'ils mangent, ce n'est évidemment que grâce aux salaires qu'ils gagnent en travaillant.

Il faut donc bien reconnaître que ceux qui leur donnent du travail servent à quelque chose.

A quoi sert le grand financier, le haut banquier juif, l'agioteur cosmopolite ?



Venez avec moi à Ferrières, parcourons ensemble les domaines du baron Alphonse de Rothschild, mais surtout restons sur la route et ne nous avisons point de pénétrer dans les champs ou dans les bois. Autrement, nous risquerions d'être pris pour des braconniers et de recevoir quelques chevrotines dans le corps, comme cela arriva à un pauvre paysan nommé Mazille Cahon qui fut tué, il y a quelques années, dans la forêt du Lys, par les gardes d'un autre Rothschild, neveu de celui-ci.

A Ferrières, vous ne trouverez ni usines, ni ateliers, ni écoles, ni maisons de retraites, ni village ouvrier. Des maisons de gardes et des boîtes pour nourrir des faisans, voilà tout ce qui pousse sur les immenses domaines du baron !

C'est en cela précisément que consiste la différence que les socialistes ne veulent pas voir — parce qu'ils sont aveugles volontaires — la différence entre le chef d'industrie et l'agioteur.

Le chef d'industrie fait vivre des hommes ;
L'agioteur fait vivre des faisans ;

Le chef d'industrie fait travailler des centaines ou des milliers d'ouvriers, et il donne à ces ouvriers un salaire en échange de leur travail ;

L'agioteur ne fait travailler que quelques coulissiers, la plupart Juifs ou étrangers, auxquels il donne ses ordres de bourse ;

Le chef d'industrie produit des objets de consommation qu'il livre au commerce, et, par conséquent, il est une source de richesses pour un pays ;

L'agioteur ne produit que des coups de bourse, et il ne peut être, par conséquent, pour un pays, qu'une cause de ruine et de misère.

Cependant, les socialistes à la Jaurès et à la Millerand n'en veulent qu'au chef d'industrie, au patron, à l'employeur d'ouvriers, qui, par cela même qu'il est un donneur de travail, accomplit une œuvre utile. Ils laissent complètement de côté l'agioteur, l'homme de Bourse, qui est un être éminemment stérile et mal-faisant, qui ne donne de travail à personne, qui ne fait aucun bien à qui que ce soit, mais qui,

par un seul télégramme, par un seul coup de téléphone, peut provoquer un *krach*, c'est-à-dire susciter un hausse ou une baisse subite et sans raison, non seulement sur des valeurs ou des titres, mais sur des denrées commerciales de toute nature (blé, farine, charbon, pétrole, café, métaux, etc., etc.), et, par suite, causer d'irréparables désastres.

Or, lorsque nous parlons des méfaits de ces écumeurs et de ces bandits de la Haute-Banque, les socialistes déclarent que nous ne sommes que des réactionnaires déguisés, des cléricaux qui essaient de créer une diversion. M. Jaurès pontifie :

« — Il n'y a pas de question juive!... »



Si les socialistes, tenant ce raisonnement, étaient sincères, il faudrait en conclure que les socialistes sont de parfaits imbéciles, d'irréductibles crétins.

Mais cela n'est pas.

Et si nous voulons savoir pourquoi les socialistes à la Millerand et à la Jaurès nient avec cette opiniâtreté la question juive, il nous

suffira d'écouter les déclarations d'autres socialistes qui les connaissent bien qui ont été leurs collaborateurs, qui les ont vus à l'œuvre.

Ouvrons une petite brochure intitulée *Socialisme ministériel*, et signée d'une militante du socialisme, la citoyenne Sorgue. Nous y lisons à la page 5 :

En combattant les combats du dreyfusisme sous le drapeau rouge, et l'on sait avec quelle vaillance ! Jaurès et ses amis amenèrent un rapprochement singulier entre les deux camps les plus opposés et les plus irréconciliables par nature, celui du Travail prolétaire en guerre ouverte contre le Capital, et ce Capital lui-même personnifié par la Haute-Banque, c'est-à-dire par ce qu'il y a de plus parasitaire, de plus rapace et de plus absorbant.

Que vit on alors ?

On vit des Juifs à millions et à milliards venir, tels que les rois mages, vers le socialisme enfant couché dans sa crèche, lui offrir l'encens, la myrrhe et l'or. Comment se fit-il qu'alors Jaurès, nourri de littérature, n'ait pas été mis en garde par Virgile contre certains présents redoutables ? Et, certes, ce ne sont pas seulement ceux qu'apportaient les Grecs !

Les présents des Rois du Capital furent acceptés. Le premier service rendu fut de relever les grands organes d'avant-garde qui périclitaient, de les remettre à flot. Pereire assura la fortune de la *Lan-*

terne (1); Rothschild, celle de la *Fronde*; Cohen, celle de la *La Petite République* et, plus tard, Paquin, à la veille d'être décoré, offrait à M. Maurice Dejean le *Petit Bleu*.

Un jour il manquait 10.000 francs à la verrerie ouvrière d'Albi pour construire un troisième four. Jaurès annonce une conférence au bénéfice de la création ouvrière. Le grand orateur fait, comme toujours, salle comble; mais, cette fois, les places sont payées 60 francs.

Toute la fine fleur de la ploutocratie judaïque s'est donné là rendez-vous. Après le discours, la quête. On me chargea de ce dernier et modeste rôle. Je n'oublierai jamais de quel air méprisant et plein d'arrière-pensées ces étranges catéchumènes du socialisme jetaient dans mon escarcelle qui 10 francs, qui 20 francs, qui 100 francs. C'est à ce moment que je commençai à ouvrir les yeux sur la faute commise et sur son énormité.

Comment! C'est la classe archicapitaliste, archiparasite, archiexploiteuse qui deviendrait une alliée sincère de la révolution sociale, dont elle est le principal point de mire? Et c'est Jaurès qui aurait été assez naïf pour se bercer d'une telle espérance?

Quoi qu'il en soit, ceci se passe de commentaires: tous les journaux quotidiens avancés sont passés entre les mains des hauts barons de la finance; ce sont donc *leurs* journaux, ce ne sont plus *les* jour-

(1) Pour les détails de l'entrée de Millerand et d'une rédaction socialiste à la *Lanterne des Percire*, voir dans la *Libre Parole* du 27 mai 1901, mon article intitulé: *Socialistes et Juifs*.

naux des travailleurs. Révérence parler, ces feuilles ont maintenant la condition soumise de la courtisane vis-à-vis de ses protecteurs. Affirmer qu'elles sont restées indépendantes, c'est un impudent défi à l'évidence...



Ces révélations, auxquelles il nous serait facile d'en ajouter d'autres, nous expliquent l'ardeur avec laquelle Jaurès a combattu pour Dreyfus, dont il trouvait jadis le châtiment insuffisant et pour lequel il avait réclamé les douze balles du peloton d'exécution. Elles nous expliquent en même temps l'entrée de Millerand dans le cabinet Waldeck-Gallifet, formé uniquement en vue de la revision du procès du traître.

Aucun être intelligent et de bonne foi ne peut méconnaître ces évidences. Personne n'admettra que des socialistes comme Millerand et Jaurès se soient constitués sincèrement et sans arrière-pensée les défenseurs d'un capitaine Juif et millionnaire condamné à la simple détention à vie pour crime de haute trahison, alors que ces mêmes socialistes ont laissé fusiller tant de fois sans protestation de

pauvres diables de soldats coupables uniquement d'un acte d'indiscipline, d'un geste de révolte ou de menace contre un supérieur, acte ou geste souvent atténué par l'excitation de l'ivresse.

C'est ce que Jules Guesde et les socialistes non enjuivés — ils sont peu nombreux ! — n'ont cessé de répéter.

Et Liebknecht, l'un des chefs les plus autorisés, non seulement du socialisme allemand, mais du socialisme international tout entier — Liebknecht n'a point hésité à faire nettement comprendre aux Millerand, Jaurès et C^{ie}, qu'ils n'était pas dupe de leur comédie de vertueuse indignation.

Parlant de la campagne si justement qualifiée par le colonel Marchand, la « campagne des infâmes », Liebknecht écrivait :

Elle a été célébrée par les « initiés » en des hymnes enthousiastes. Au point de vue Barnum, Mosse et consorts, elle mérite certainement ces louanges. Truc et réclame. Réclame et truc. Jamais on n'en vit de semblables, ni de montés sur un pied aussi gigantesque.

Ils n'avaient qu'un défaut. Jamais truc ne fut plus visible, plus sensible, plus palpable, ni d'un calibre

plus lourd. C'était tantôt un concerto de style sévère, tantôt un charivari bien répété, l'un et l'autre conduits par un chef d'orchestre au moindre signe duquel tous les exécutants obéissaient.

Un mouvement de baton, et à Paris, à Londres, à Berlin, à Vienne, à New-York, partout, ce même motif était chanté, soufflé, sifflé, raclé, piaillé, meuglé. Et l'on s'étonne que la croyance à un « Syndicat » soit née !

Quand, dans tous les pays, cinq cents journaux de partis différents entonnent chaque jour une fois, deux fois et plus, la même mélodie, il n'est vraiment pas possible de croire à un « pur hasard » ou à de mystérieuses « sympathies » des nerfs et des ames. Le temps des miracles et de la croyance aux miracles est malheureusement passé.

Cependant, pour une fois et par exception, je veux croire au miracle. En tout cas, le mystérieux chef d'orchestre ne mettait pas beaucoup de variété dans l'exécution. Il n'y avait que deux tons et deux gammes : musique de sphères célestes pour les saints et les anges de la « revision », huées infernales de sauvages, insultes de poissardes contre les diables gros et petits qui n'acclamaient pas la « revision » et ne voulaient pas croire au nouveau « Jésus de Nazareth » de l'Île du Diable.

Après avoir donné longtemps encore libre cours à sa terrible ironie, le patriarche socialiste nous apprenait ce qui se serait produit, si l'« Affaire » s'était passée en Allemagne.

Si l'« Affaire » s'était passée en Allemagne au lieu de se passer dans la France « d'générée », je j'ai d'jà dit : Zola, Labori, etc..., seraient aujourd'hui ou en fuite à l'étranger ou en prison, comme criminels ; les journalistes étrangers qui, de Berlin, auraient propagé la « campagne » à l'étranger, auraient été au bout de trois jours chassés de la capitale et du territoire de l'Empire, et, en cas de résistance, conduits à la frontière avec une bonne « poussée » ; Picquart, pour... — mettons pour diverses choses, — aurait été condamné à dix ans de forteresse, sans perspective de grace ; le Dreyfus allemand aurait été enseveli vivant, et, en cas de tentative d'évasion, fusillé sans merci.

C'est de la sorte qu'on en use en Allemagne avec les prisonniers, et je ne dis pas seulement avec les coupables de haute trahison, mais avec d'innocents braillards qui, rendus facétieux par la bière, ont offensé le sentiment de dignité militaire d'une sentinelle et ont été, pour ce méfait horrible, mis en prison. Vraiment, jamais la sentence biblique sur les Pharisiens orgueilleux n'a été plus vigoureusement illustrée ; jamais l'hypocrisie nationale et internationale ne s'est exprimée et étalée de plus dégoûtante façon.

Peu de temps après avoir exprimé dans ces termes si nettement méprisants son opinion sur le rôle joué par les socialistes dans l'affaire Dreyfus, Leibknecht mourait.

Jules Guesde, qui refusa d'entrer à la suite

des Jaurès et des Millerand dans la domesticité d'Israël, est aujourd'hui pauvre, sans influence, abandonné de ses amis.

Millerand a été ministre.

Jaurès le sera demain...

Cela prouve que la puissance des Juifs est grande. Mais cela prouve aussi que les socialistes ne sont plus libres...

II

L'INTERNATIONALE

Les deux Internationales. — Ce que fut l'*Internationale des Travailleurs*. — Rôle prépondérant du Juif Karl Marx. — Le prolétariat dupé. — Alliance de la Juiverie et des Francs-Maçons. — La campagne antimilitariste à la veille de 1870. — Congrès de Genève, Lausanne, Berne, etc. — Le Juif Fribourg et la grève générale en cas de guerre. — Le Juif Hendlé, les Huguenots Clamageran et Buisson. — Buisson et les Allemands à Lausanne. — L'opinion de Jules Ferry. — Jules Simon, Eugène Pelletan, Magnin et Cie contre l'armée. — Des noms qui se retrouvent. — Le F.*, Chassin et le F.*, Macé. — Un Rothschild trésorier de la « Ligue du désarmement ». — L'arrivée des Prussiens. — Juifs partout ! — La reconstitution de l'*Internationale* et l'affaire Dreyfus. — Les nouveaux, plagiaires des anciens. — La citoyenne Virginie Barbet, membre de l'*Internationale des Travailleurs*. — L'œuvre de Jaurès et consorts. — Les Milices. — Une imposture historique. — L'opinion du grand Carnot sur les « Volontaires de 92 ». — Le désarmement et l'Allemagne. — Déclaration des socialistes alle-

mands. — Les révolutionnaires d'autrefois : Barbès et Blanqui.

Pour expliquer ce qu'est l'*Internationale*, pour exposer même succinctement le rôle qu'elle a joué dans le passé et qu'elle continue de jouer présentement dans le monde, il faudrait un volume.

On a coutume de dire qu'il y a deux *Internationales* : l'*Internationale* des riches, représentée par les agioteurs cosmopolites, par les hauts banquiers pour qui l'argent n'a pas plus d'odeur que de patrie, et l'*Internationale* des pauvres, incarnée dans une union mondiale des travailleurs de tous les pays.

Cette distinction est plus apparente que réelle.

Au fond, les deux *Internationales*, la plupart du temps, se confondent, elles obéissent aux mêmes chefs occultes, elles exécutent les mêmes consignes mystérieuses, et cela, grâce à la trahison des meneurs du prolétariat, dont quelques-uns, il est vrai, sont sincères, sincères jusqu'à se faire tuer pour leurs idées — exemple : Varlin et quelques autres — mais

dont la plupart trouvent préférable d'imiter l'exemple des Tolain et des Millerand, et de trahir leur cause au bon moment, en échange d'un siège de sénateur ou d'un portefeuille de ministre...



L'Association Internationale des Travailleurs qui joua dans les dernières années de l'Empire et sous la Commune un rôle si important, fut fondée sous les auspices de la Juiverie. Son véritable créateur fut le Juif allemand Karl Marx, grand pontife du socialisme passé au rang de demi-dieu après sa mort, et dont MM. Jaurès et C^{ie} ne prononcent jamais le nom sans éprouver une sorte de frisson religieux.

A cette époque (1864), Karl Marx, réfugié à Londres, n'avait, en France tout au moins, qu'une notoriété médiocre. L'influence prépondérante qui pénétrait alors le socialisme était celle du grand écrivain Proudhon, qui devait mourir l'année suivante.

Ce n'en est pas moins Karl Marx, très petit garçon à côté de Proudhon, très petit garçon encore à côté de ces révolutionnaires et cons-

pirateurs fameux qui s'appelaient Blanqui et Mazzini, que fut confiée la rédaction du manifeste inaugural de l'*Internationale*.

Et, dès ce premier document, l'inspiration secrète de la Juiverie se découvre, sans même le secours d'un « pon lorgnette ».

Le Juif Karl Marx, s'adressant aux travailleurs du monde entier leur crie :

« — Prolétaires de tous pays, unissez-vous ! »

Mais il ne leur dit pas : « Unissez-vous pour être plus forts pour la défense de vos intérêts professionnels ; entendez-vous, formez une coalition pour être mieux en mesure de résister à l'égoïsme patronal. » Non, le Juif Karl Marx dit aux ouvriers : « Prolétaires unissez-vous pour la conquête du pouvoir politique. »

Je cite textuellement le manifeste rédigé par Karl Marx et publié en anglais le 1^{er} novembre 1864, à la suite du meeting de Saint-Martins'Hall (1) :

Pour affranchir les masses travailleuses, la coopération doit atteindre un développement national,

(1) Il ne s'agit pas ici du document connu sous le titre de *Manifeste du Parti Communiste*, par Karl Marx et Friedrich Engels, mais d'un manifeste postérieur, œuvre également de Karl Marx.

mais les seigneurs de la terre et les seigneurs du capital se serviront toujours de leurs privilèges politiques pour défendre et perpétuer leurs privilèges économiques.

Aussi la conquête du *pouvoir politique* est-elle devenu le premier devoir de la classe ouvrière. Elle semble l'avoir compris : car, en Angleterre, en Allemagne, en Italie, en France, des efforts ont été faits pour réorganiser *politiquement* le parti des travailleurs.

Il n'est pas une ligne de ce manifeste rédigé par un Juif allemand où l'inspiration directe de la Juiverie cosmopolite ne se trahisse. On la touche du doigt dans ce passage, véritablement émouvant à relire aujourd'hui, dans lequel Karl Marx conseille aux travailleurs de « *se mettre au courant des mystères de la politique internationale, de surveiller la conduite de leurs gouvernements respectifs, de la combattre au besoin par tous les moyens en leur pouvoir...* »

Combattre pour une politique étrangère de cette nature, ajoutait le Juif allemand avec cette ironie vraiment diabolique qui est un apanage de ceux de sa race, c'est prendre part à la lutte générale pour l'affranchissement des travailleurs. *La conquête du pouvoir politique est donc devenue le premier devoir de la classe ouvrière.*

Pour avoir trop bien suivi les bons conseils de Karl Marx, les travailleurs ont vu fusiller 35.000 des leurs en 1871. Voilà ce qu'ils ont obtenu en fait d'affranchissement ; mais, en revanche, la Haute Banque juive est plus puissante que jamais, plus que jamais elle règne sur le monde, et, pour témoigner sa satisfaction à ceux qui la servent en continuant de duper les ouvriers, elle daigne parfois distribuer à ses Millerand et à ses Jaurès des portefeuilles ou des vice-présidences...

Comme on voit de plus en plus que Disraéli — cet autre Juif — avait raison, quand il disait dans *Coningsby*, toujours avec cette ironie mauvaise et féroce du Sémite :

Vous voyez donc, mon cher Coningsby, que le monde est gouverné par des personnages bien différents... *à ce que s'imaginent ceux qui ne sont pas dans les coulisses.*



Quelle sorte de politique fit l'*Internationale* ainsi dirigée par Karl Marx — c'est-à-dire par la Juiverie ?

Cette politique se traduisit tout d'abord par une série de grèves qui éclatèrent au Creusot, à Fourchambault, et un peu partout en France.

Puis, les internationaux s'occupèrent de prêcher le désarmement et l'abolition des armées permanentes.

Sur ce terrain, les Juifs, directeurs de l'*Internationale*, trouvèrent des collaborateurs empressés dans leurs éternels alliés les Francs-Maçons. On vit la prétendue *Internationale des Travailleurs* et la bourgeoisie maçonnique fraterniser dans les Congrès de Genève, de Lausanne, de Berne, etc., et prêcher dans les mêmes termes, dans un langage tellement pareil qu'on le croirait dicté, « la guerre à la guerre, la destruction du militarisme infâme », etc., etc.

Cette fraternité n'était pas simplement une fraternité de paroles, elle était bel et bien une fraternité de faits et d'actes.

Les internationalistes réunis à Lausanne, en 1866, décidèrent d'adhérer au Congrès de la Paix — congrès essentiellement bourgeois et maçonnique — qui devait se réunir l'année suivante à Genève dans le but spécial et bien dé-

terminé d'obtenir par tous les moyens l'abolition des armées permanentes.

Ce sont les armées permanentes qui perpétuent les haines nationales, déclarent à Lausanne les internationalistes ; *ce sont ces estropiés de conscience et de bras et de jambes, portant des croix d'honneur sur la poitrine*, qui excitent la haine des peuples les uns contre les autres. Il faut désarmer les armées et armer le peuple souverain en organisant les milices.

A Genève, à Berne, en 1868, et à Lausanne, de nouveau en 1869, à la veille de la guerre, ces mêmes outrages contre l'armée, que l'Allemagne aurait payés bien cher, sortent avec la même violence et la même profusion des bouches socialistes et des lèvres bourgeoises. On trouve là le Juif Fribourg, l'un des fondateurs de l'*Internationale*, qui, au vote d'un « engagement de ne participer d'aucune façon à la guerre » ajoute une proposition conseillant, en cas de guerre, la grève générale. On y trouve le Juif Hendlé, futur préfet de la Seine-Inférieure, mort récemment ; on y trouve Clamageran, le caïman huguenot et dreyfusard mort lui aussi il y a quelques mois ; on y

trouve une quantité d'individus du même acabit dont certains existent encore et servent plus que jamais d'agents à la Juiverie et à la Maçonnerie.

Parmi eux, il convient de ne point oublier le huguenot Buisson, aujourd'hui député de Paris et qui a joué dans l'affaire Dreyfus le rôle que l'on sait.

Au Congrès de Lausanne (été de 1869), ce Buisson réclama à cor et à cri la suppression du militarisme.

Il fallait, disait-il, aller dans les villages, y distribuer de petits papiers et de petits livres contre toutes les livrées (*sic*), contre le Dieu des armées, contre les conquérants, et sa conclusion fut qu'on ne devait point craindre les poursuites, la prison, et qu'un jour il faudrait refuser de se soumettre (1).

Ce langage rencontra une vive approbation surtout dans les rangs des délégués allemands. Un congressiste berlinois voulut même reconnaître le signalé service que Buisson venait de rendre à la Prusse en demandant que son discours fût imprimé, tiré à part et répandu à profusion !

(1) *L'Idée de Patrie et l'Humanitarisme*, par Georges Goyau.

Jules Ferry, qui assistait, lui aussi, au Congrès, fut moins enthousiaste. Il trouva que Buisson et les autres allaient un peu vite à la besogne.

« Vous ne ferez pas avec les grandes nations, dit-il, les Etats-Unis d'Europe : elles vivent trop dans l'ambition militaire et unitaire. »

Cela n'empêcha pas Jules Ferry de retrouver Buisson quelque vingt ans plus tard et de lui confier la réforme de notre enseignement primaire. Ferry, qui avait entendu Buisson à Lausanne, se dit sans doute qu'il lui serait impossible de désigner un homme plus capable d'inculquer aux jeunes Français les saines notions du patriotisme et des devoirs du citoyen envers la nation !



Les discussions de ces Congrès, où les faux travailleurs de l'*Internationale* vivaient en si étroite communion d'idées avec les bourgeois des Loges, avaient leur répercussion dans la presse et au Parlement.

L'Opinion Nationale de Guérault, l'*Avenir*

National, de Peyrat, le *Temps*, de Nefftzer, fulminaient contre l'« Hydre militariste ».

Jules Simon invoquait l'exemple de l'Angleterre pour demander qu'on donnât aux petits Français une instruction militaire qui remplacerait avantageusement la caserne. Le même J. Simon s'écriait, au Corps législatif :

Quand je dis que l'armée que nous voulons faire serait une armée de citoyens et qu'elle n'aurait à aucun degré l'esprit militaire, ce n'est pas une concession que je fais, c'est une déclaration, et une déclaration dont je suis heureux, car c'est pour qu'il n'y ait pas en France d'esprit militaire que nous voulons avoir une armée de citoyens qui soit invincible chez elle et hors d'état de porter la guerre au dehors... S'il n'y a pas d'armée sans esprit militaire, je demande que nous ayons une armée qui n'en soit pas une...

Le huguenot Eugène Pelletan, père de Camille, approuvait ces insanités et criait de toute la force de ses poumons :

— Pas d'armée prétorienne!

Au Corps législatif, également, M. Magnin, récompensé plus tard par un siège au Sénat et par le poste éminemment honorifique et bien rétribué de gouverneur de la Banque de

France, — M. Magnin déclarait, le 21 décembre 1867 :

Les armées permanentes sont jugées et condamnées. Il n'y a que l'armement général du pays, alors que nous serions menacés par l'étranger, qui pourrait le rejeter hors de nos frontières.

Et Gambetta lui-même, le futur dictateur de la « guerre à outrance », lorsqu'il posait sa candidature à Paris contre Hippolyte Carnot, laissait inscrire dans son cahier électoral « la suppression des armées permanentes, cause de ruine pour les finances et les affaires de la nation, source de haine entre les peuples et de défiance à l'intérieur ».

La Franc-Maçonnerie faisait chorus en multipliant à profusion les brochures et opuscules en faveur du désarmement, de la paix universelle et de la fraternité des peuples. La *Démocratie*, organe hebdomadaire du F.°. Chassin, faisait circuler une pétition en faveur de l'abolition des armées permanentes, et parmi les signatures, se trouvaient, à côté de noms de trépassés plus ou moins tristement connus,

ceux de survivants qui ne le sont pas moins : le sénateur Cazot, de l'« Alais au Rhône », Naquet, du Divorce et du Panama, Antonin Proust, du Panama, le vieux professeur dreyfusard Grimaux, l'Yves Guyot de von Reinach, et, enfin... M. Anatole France !

C'est le cas de dire comme dans je ne sais plus quel mélodrame :

— Déjà !

Le F .•. Jean Macé, fondateur de la *Ligue de l'Enseignement*, s'en allait en pèlerinage dans les Loges d'Italie et d'Allemagne, prêchant la haine de la guerre, prophétisant la réconciliation des peuples, la prochaine constitution des Etats-Unis d'Europe, et les F .•. prussiens se moquaient tant qu'ils pouvaient de ce vieil imbécile.

L'Internationale des Travailleurs ne perdait pas non plus son temps. Sa commission parisienne faisait appel à la solidarité des camarades ouvriers de Berlin, leur rappelant que « la guerre entre peuples ne peut être considérée que comme une guerre civile, un recul de la civilisation ».

La Ligue internationale du Désarmement lançait un manifeste dont les signataires déclaraient :

Réprouver énergiquement le système actuel d'armement qui, faisant de la guerre un métier, rend la guerre inévitable ;

Protester contre les armées permanentes et réclamer, comme moyen transitoire, l'organisation des milices nationales, moyen le plus efficace de détruire à tout jamais la prépondérance de la force brutale sur la puissance intellectuelle et morale des peuples.

Ce manifeste de la *Ligue internationale du Désarmement* avait pour but de provoquer une vaste souscription dont le minimum était fixé à 10 centimes.

Parmi les membres de la *Commission d'initiative* qui l'avaient signé, l'Allemagne comptait deux représentants, *tous les deux résidant à Paris* : M. Schilg, avocat, 4, rue Saint-Quentin, et M. Hugo Rothschild, négociant, 54, rue Lafayette.

Après les signatures des divers membres, figurait cete petite phrase, éminemment suggestive, comme on dirait aujourd'hui :

Les souscriptions ainsi que les listes d'adhé-

sions, sont provisoirement reçues, 54, rue Lafayette, chez M. HUGO ROTHSCHILD.

Ainsi, à la tête de la prétendue *Internationale des Travailleurs* se trouvait un Juif allemand, Karl Marx, habitant Londres.

A la caisse de cette même *Internationale*, chargé de recevoir les adhésions et les souscriptions en faveur du désarmement, se trouvait un autre Juif allemand, Hugo Rothschild, résidant à Paris.

C'était complet !

Les Prussiens n'avaient plus qu'à venir chez nous. Ils arrivèrent, en effet. Paris vit les chevaux des uhlands fouler ses Champs-Élysées.

Derrière ces centaures tout bardés de fer et étincelants d'acier, s'avançaient, enfourchés sur leurs chevaux comme des pincettes, des personnages bizarres vêtus de longues houppelandes brunes et ouatées. Mines allongées, lunettes d'or, cheveux longs, barbes rousses et sales, vermiculées en tire-bouchons, chapeaux à larges bords, c'étaient autant de banquiers israélites, autant d'Isaac Laquedem suivant l'armée allemande comme les vautours.

A cet accoutrement, il n'était pas difficile de reconnaître leurs professions. C'étaient, évidemment, les comptables ou financiers juifs chargés de

l'encaissement de nos milliards. Après l'état-major militaire, c'était l'état-major du Ghetto (1)...

Un Rothschild allemand avait été, à la veille de la guerre, le trésorier de la *Ligue du Désarmement*.

Ce fut un autre Rothschild allemand — celui de la rue Laffitte — qui traita, après la guerre, de notre rançon avec Bleichröder, troisième Juif allemand, mais qui avait dû, celui-ci, rester en Prusse, pour y servir d'agent et de confident à Bismarck.

La France, qui avait cru aux déclarations des « désarmeurs » et des ligueurs de la Paix, expiait sa crédulité par la perte de deux provinces, sans parler de cinq milliards à payer.

Les ouvriers, de leur côté, qui avaient cédé aux excitations des Juifs de l'*Internationale*, laissaient sur le pavé des rues de Paris, au mur éclaboussé du Père-Lachaise, dans la plaine sanglante de Satory, trente-cinq mille cadavres des leurs, sans compter toutes les pauvres dupes qu'on embarquait pour la Nouvelle.

Tel fut le bilan de l'*Internationale des Tra-*

(1) M. René de Lagrange, article du *Figaro* du 28 février 1883, cité dans la *France Juive*.

vailleurs, fondée par des Juifs, dirigée par des Juifs avec le concours de la Franc-Maçonnerie...



Et c'est cette opération que l'on voudrait recommencer aujourd'hui !

Car on veut la recommencer, et la nouvelle œuvre de trahison, calquée sur l'ancienne, est même déjà en bon chemin.

L'*Internationale* n'avait guère survécu à la guerre et à la Commune. Elle était en sommeil et ne faisait plus parler d'elle.

Eh bien, l'*Internationale* a été reconstituée *officiellement*, au moment précis où les chefs socialistes, trahissant leur cause, ont signé le pacte avec la Juiverie cosmopolite pour la campagne infâme dirigée bien moins encore contre le traître juif et millionnaire Dreyfus que contre la France et son armée. La chose s'est passée au Congrès socialiste international de la salle Wagram, le 25 septembre 1900, à la séance du matin. La motion de reconstitution officielle fut déposée par un délégué hollandais nommé Van Koll et votée par accla-

mation aux cris de : Vive l'*Internationale des Travailleurs* !

Il fut, en outre, décidé, à cette même séance, que l'*Internationale* reconstituée aurait son secrétariat à la Maison du Peuple de Bruxelles. Or, coïncidence digne de remarque, tout le monde sait que Bruxelles est le grand centre de l'espionnage allemand.

Ce qu'il y a de certain, c'est que comme l'ancienne, la nouvelle *Internationale* est née de l'inspiration juive, qu'elle est dirigée par les Juifs, qu'elle est l'agent d'exécution des plans de la Juiverie universelle.

Ces plans sont aujourd'hui les mêmes que dans les dernières années de l'Empire ; ils consistent à jeter le discrédit sur l'armée qui protège la France contre une nouvelle invasion et un nouveau démembrement, à réclamer la suppression de cette armée et son remplacement par des milices, à provoquer d'innombrables grèves pour achever de ruiner notre industrie et notre commerce, à préparer enfin par tous les moyens une révolution pour les pêcheurs en eau trouble.

Les nouveaux Internationaux n'ont rien

inventé ; ils ont plagié servilement, non seulement les procédés, mais les phrases, les mots mêmes de leurs prédécesseurs.

« Vendéens » « Chouans », « Jésuites », « Terreur blanche », toutes ces déclamations qui n'ont d'autre but que de faire suspecter l'armée et que de la diviser, de la couper en deux, nous les retrouvons dans les discours, dans les manifestes, dans les proclamations des Internationaux d'avant la guerre et d'avant la Commune.

Lisez plutôt :

Le moment est décisif, il y va du salut de la France, et avec elle du salut de la liberté dans le monde entier. Pour cette liberté, Paris lutte avec l'héroïsme ressuscité de nos frères de 92 ; mais si Paris est abandonné par vous, il succombera peut-être sous la coalition bâtarde des *Jésuites* et des *Vendéens* de tous les régimes monarchiques qui ont désolé la France et l'ont amenée à un état permanent de guerres extérieures et civiles. (*Comité révolutionnaire des provinces. — Appel aux républicains dévoués. — 1871.*)

Les « Chouans » sont dénoncés dans d'innombrables pièces de ce style.

Ecoutez cet appel du « comité central répu-

blicain socialiste de la France méridionale » aux habitants de Lyon :

Deux partis sont en présence aujourd'hui :

L'un est composé des successeurs et des héritiers de ces vampires qui depuis des siècles sucent le sang et les trésors de la France, royalistes, impérialistes, faux républicains, jésuites, monopoleurs, exploiters ; voilà ceux qui à l'aide de déclarations hypocrites et de manœuvres de toute espèce essayent de vous tromper.

C'est le gouvernement de Versailles qui combat pour eux avec une armée de *gendarmes, de sergents de ville, de Vendéens et de sacristains...* (16 mai 1871.)

Vous retrouvez là, trente ans avant, la fameuse formule tant exploitée par la presse socialiste enjuivée : *Sabre et goupillon!*

De vulgaires plagiaires, vous dis-je.

Vous croyez que le défroqué Charbonel qui lance des bandes d'Apaches sur les églises, a, lui du moins, inventé quelque chose.

Pas le moins du monde. Ce défroqué n'est comme les autres, qu'un pâle imitateur. En 1870 et 71, les orateurs de l'*Internationale* déclaraient dans tous les meetings que « pour se débarrasser des calotins, le remède le plus

efficace consiste à s'emparer de *leurs écuries* (les églises), et à en faire des écoles pour nos enfants (1). »

Vous avez vu au procès de Rennes caracoler autour des « Intellectuels » ces amazones de la trahison, actrices tombées dans la galanterie, bas-bleus en quête d'aventures, qui, elles aussi, fulminaient tant qu'elles pouvaient contre les « faussaires de l'Etat-Major » et les « Jésuites galonnés ».

Ces prétendues émancipatrices qui n'ont réussi jusqu'à présent qu'à s'émanciper elles-mêmes, n'ont, elles non plus, rien inventé. Leurs sœurs aînées allaient même encore plus loin qu'elles, ainsi qu'en témoigne le « *Manifeste des femmes lyonnaises adhérentes à l'Internationale*, pour engager les jeunes gens de 1870 à refuser le service militaire, adopté par une réunion privée tenue salle Valentino, à la Croix-Rousse, le 16 janvier 1870, et communiqué à toutes les sections et comités de l'*Internationale* ».

C'est par un acte révolutionnaire, celui du

(1) Réunion au Creusot, 26 novembre 1871.

refus de la conscription, qu'il faut protester, et non par d'inutiles déclamations, lisait-on dans ce document...

Jeunes citoyens de la classe de 1870, vous faites partie de la génération nouvelle, par conséquent vous êtes appelés à bénéficier les premiers des réformes issues de la révolution sociale ; c'est donc à vous que revient l'honneur et le devoir d'ouvrir la lutte. Une occasion se présente à vous de donner un exemple de dignité humaine, ne la laissez pas passer. Dans quelques jours, l'Empire vous appellera pour vous enrôler sous les drapeaux frangeux (*sic*), ne lui répondez pas, ou plutôt répondez-lui ceci : « Nous sommes les soldats de la France, nous ne sommes pas les vôtres, car entre la France d'aujourd'hui et vous, il n'y a rien de commun... »

Faites cela, citoyens, le monde entier vous applaudira et vous aurez bien mérité de la révolution. Que craignez-vous ? La prison ? Nous, vos mères, vos sœurs, vos amies, nous veillerons sur vous, nous combattrons avec vous. Aussitôt que nous aurons appris qu'un ou plusieurs d'entre vous ont été arrêtés, nous irons en foule vous réclamer à l'autorité compétente, et il faudra bien qu'on nous rende justice.

Ce manifeste était signé :

Pour les citoyennes présentes a la réunion et par ordre :

VIRGINIE BARBET,
Membre de l'Association internationale
des Travailleurs.

Ces déclarations ineptes, ces criminelles excitations, qui ont l'air d'un appel, d'une invite à l'envahisseur, nous les retrouvons aujourd'hui dans les *Manuels du Soldat* distribués dans les casernes, grâce à la tolérance, pour ne pas dire à la complicité du gouvernement; nous les retrouvons en des feuilles telles que le *Conscrit* ou le *Pioupiau de l'Yonne*, où des professeurs de l'Université, des professeurs d'histoire comme le citoyen Gustave Hervé, écrivent qu'il faut enfouir le drapeau de la France sous le fumier des casernes.



Plus prudent et plus hypocrite, — car il craindrait que ces violences n'éloignassent de lui pour quelque temps encore le portefeuille de ses rêves, — M. Jaurès se contente d'attaquer sournoisement l'alliance franco-russe en des lettres à ses amis les socialistes italiens, ou bien encore d'affirmer que la question d'Alsace-Lorraine a fait son temps, et qu'il faut non seulement n'en parler jamais, comme

disait Gambetta, mais encore n'y plus penser (1).

Au fond, la bande Jaurès accomplit la même besogne que les auteurs du *Manuel du Soldat* et les rédacteurs du *Pioupiau de l'Yonne*, quand elle réclame la suppression de l'armée et son remplacement par des milices nationales, comme en Suisse. La bande Jaurès travaille à un nouveau démembrement de la France, quand elle raconte au peuple que les armées professionnelles sont inutiles et qu'il suffit d'une garde nationale, d'une cohue de citoyens, armés en hâte et à la diable et non exercés, pour défendre le sol national et repousser l'invasion.

Cela est un mensonge.

La fameuse légende des Volontaires de 1792 est la plus infâme et la plus criminelle imposture historique que les faussaires de l'Histoire aient jamais inventée pour le plus grand profit de l'Etranger et de ses agents.

(1) Tout récemment encore, le 26 octobre, au cours du meeting organisé par le Comité *Pro Armenia* au théâtre Sarah-Bernhardt, M. Jaurès attaquait l'alliance russe et faisait l'éloge de la nouvelle " Triple " franco-italo-anglaise

Voulez-vous que je vous donne sur ces « Volontaires » prétendus héroïques l'opinion d'un homme que personne ne suspectera de tiédeur révolutionnaire ?

Il s'agit de Lazare Carnot, — oui, du grand Carnot, du Père-la-Victoire en personne !

Le 29 avril 1793, Lazare Carnot et Duquesnoy, représentants du peuple, députés aux armées du Nord, écrivent à la Convention :

Les volontaires ne veulent s'assujettir à aucune discipline ; ils sont le fléau de leurs hôtes et désolent nos campagnes. Dispersés dans des cantonnements où ils ne font que *boire et courir*, ils s'exposent à être dispersés et taillés en pièces, pour peu que l'ennemi fût entreprenant. Heureusement que nous sommes sévères sur l'interdiction des communications, car l'ennemi aurait déjà pu surprendre nos postes avancés et nos places elles-mêmes...

Nous ne savons ce que fait le bureau de la guerre ; nos volontaires sont toujours nus. Il faut convenir que c'est un gouffre ; *à peine un soldat a-t-il des souliers, qu'il va les vendre ; il en est qui vendent jusqu'à leurs habits, leurs fusils, brûlent leur poudre, et insultent leurs concitoyens.*

Pour mettre fin à ces brigandages, Carnot et Duquesnoy, réclament des mesures de rigueur exceptionnelles :

Votre nouveau code pénal militaire ne suffit pas : si tout soldat qui vole une épingle n'est pas fusillé sur-le-champ, vous ne ferez jamais rien... Quant à nous, citoyens nos collègues, il nous est impossible de soutenir le spectacle de semblables désordres, et nous vous prions de nous faire rappeler au sein de la Convention le plus tôt possible.

Les deux représentants restent cependant à l'armée. Le 3 juin, ils s'adressent au Comité de salut public et lui font part de leurs inquiétudes :

Nous croyons devoir vous consulter sur un point capital. Nous pouvons plus que probablement emporter Ostende de vive force ; le ferons-nous, oui ou non ?

Avec des troupes sages, il n'y aurait point à hésiter, mais voici ce que nous avons à craindre des nôtres : c'est qu'elles vont, aussitôt que l'assaut sera donné, se répandre dans les maisons, piller et s'enivrer, *au point que, deux heures après, on les égorgera comme des veaux à tous les coins de rue.*

Dans cette même lettre, Lazare Carnot et Duquesnoy demandent ce qu'ils doivent faire de l'immense quantité de *voleurs et de receleurs* qui ont été mis en état d'arrestation.

« Il serait sans doute très à propos de faire des exemples, disent-ils, *mais il y a tant de coupables qu'on est très embarrassé.* »

Les voilà, non pas tels qu'une légende audacieusement menteuse les dépeint, mais tels qu'ils furent dans la réalité, ces « héroïques volontaires ». Braves parfois, sans doute, quand de vieilles troupes les encadraient et les entraînaient, mais bien plus souvent lâches, prêts à la débandade, prompts à la panique, et pardessus tout indisciplinés, pillards, débauchés, ivrognes jusqu'à vendre leurs souliers et leurs fusils pour boire davantage.

Et ce n'est pas seulement là l'opinion de Lazare Carnot. Tous les généraux de la Révolution, Dumouriez, Kellermann, Biron, Custine, Wimpfen, Beurnonville, parlent des « Volontaires » dans les mêmes termes, et il en est de même des représentants du peuple en mission aux armées : Billaud-Varennès, Carnot-le-Jeune, Camus, Treillhard, Gossuin, Merlin-de-Douai, Dubois-Crancé, etc., etc. La Convention tout entière finit par partager cette opinion, — puisque le 21 février 1793, elle vota l'*amalgame*, — c'est-à-dire la fusion

des « Volontaires » avec les troupes de ligne, les vieilles troupes.

Les hommes qui invoquent l'exemple des « Volontaires » de la Révolution pour faire accepter l'idée des milices nationales ne sont donc, on le voit, que des ignorants ou des imposteurs.



Et pourquoi, lorsqu'on parle de désarmement, veut-on que ce soit la France qui désarme la première ?

Les hommes de la nouvelle *Internationale* se montrent, et pour cause, très sobres d'explications sur ce point.

Ils se bornent à de vagues protestations où il est question de la solidarité des prolétaires de tous les pays. C'est très joli, en paroles, la solidarité. En 1870, les anciens Internationaux affirmaient déjà que les ouvriers allemands ne feraient pas la guerre à la France. Or, ce sont des Allemands de toutes les classes sans exception qui ont bombardé Paris et incendié Bazeilles.

Que feraient demain les socialistes d'Outre-

Rhin, si une nouvelle guerre venait à éclater entre l'Allemagne et la France ?

Voici la réponse, que M. Jaurès se gardera bien, — j'en fais le pari — de reproduire dans la *Petite République* :

L'annexion de l'Alsace-Lorraine est un fait accompli, et ici, dans cette enceinte, nous avons, de notre côté, déclaré de la façon la plus catégorique, que nous reconnaissons comme de droit l'état actuel des choses. (Auer. Séance du Reichstag du 9 février 1891.)

Personne, aussi enthousiaste qu'il soit pour des idées internationalistes, ne dira que nous n'avons pas de devoirs nationaux... (LIEBKNECHT, Congrès de Halle, 15 octobre 1890.)

Si la Triple-Alliance a pu être conclue... elle l'a été, parce que les intérêts de trois puissances, en face de l'entente franco-russe, sont nécessairement solidaires (1), en dehors des rapports mutuels des différents peuples de ces pays.

Je suis convaincu qu'aucun homme d'État, ni en Autriche, ni en Italie, ni en Allemagne, ne

(1) Ceci est un pur mensonge, puisque la Triple-Alliance est bien antérieure à l'alliance franco-russe. Ce mensonge de Bebel, M. Jaurès l'a fait sien tout récemment, quand il a déclaré que la Triple-Alliance était le contrepoids nécessaire de l'alliance franco-russe. C'est justement le contraire qui est vrai.

voudra, tant que cette situation durera, se détacher de cette alliance, car il exposerait, par cela même, son pays à un grand danger, dans le cas où les deux autres puissances alliées seraient vaincues dans une guerre. (BEBEL. Séance du Reichstag du 25 juin 1890.)

Nous avons déclaré déjà bien souvent et, pour moi, je renouvelle cette déclaration, que nous sommes prêts à remplir envers la patrie exactement les mêmes devoirs que tous les autres citoyens... Je sais qu'il n'y a personne parmi nous qui pense différemment à ce sujet. (AUER. Séance du Reichstag du 8 octobre 1890.)

Il a été dit... que le Reichstag allemand ne travaille pas avec autant d'ardeur à la défense de la patrie que le Parlement français.

Eh bien, moi je déclare que quand il s'agit de la défense de la patrie, tous les partis sont unis; que s'il s'agit de se défendre contre un ennemi étranger, aucun parti ne restera en arrière. (LIEBKNECHT. Séance du Reichstag du 16 mai 1891.)

L'attaque contre la Russie officielle, cruelle, barbare, voire l'anéantissement de cette ennemie de la civilisation, est donc notre devoir le plus sacré, que nous devons remplir jusqu'à notre dernier soupir dans l'intérêt même du peuple russe, opprimé et gémissant sous le knout. Et si alors nous combattons dans les rangs à côté de ceux qui actuellement sont nos adversaires, nous ne le faisons pas pour les sauver eux et leurs institutions

politiques et économiques, mais pour l'Allemagne en général, c'est-à-dire pour nous sauver nous-mêmes et pour délivrer des barbares un pays où nous pensons un jour réaliser notre propre idéal social. (BEBEL. *Vorwaerts*, du 27 septembre 1891.)

Si jamais quelque part à l'étranger l'espoir existe qu'en cas d'une attaque contre l'Allemagne on pourrait compter sur notre abstention, cet espoir se verrait complètement déçu. Dès que notre pays sera attaqué, il n'y aura plus qu'un parti, et, nous autres, démocrates-socialistes, nous ne serions certes pas les derniers à remplir notre devoir. (VOLLMAR, dans la *Die Münchener Post*.)

Voilà ce que pensent les socialistes allemands de toutes nuances sur la question d'Alsace-Lorraine, sur la Triple-Alliance, sur l'alliance franco-russe, sur le devoir patriotique en général. Ils ont raison de penser ainsi puisqu'ils sont Allemands ; mais, ce qui est tout à fait inexplicable et incompréhensible, c'est que nos socialistes français pensent sur ces mêmes questions exactement comme eux, c'est-à-dire comme s'ils étaient Prussiens, et non Français.

Les socialistes allemands nous préviennent très loyalement.

« N'ayez pas d'illusions, nous disent-ils ; le jour où la guerre serait déclarée, nous serons

les premiers à courir à la frontière, et nous n'hésiterons pas plus à passer le Rhin et à franchir les Vosges que nous n'avons hésité en 1870... »

Là-dessus, il semblerait que les socialistes français dussent répondre :

« — Puisqu'il en est ainsi, nous aussi nous ferons notre devoir de Français et de soldats...

Pas du tout, les socialistes français battent des mains et s'écrient :

« Bravo ! A bas l'armée ! A bas la patrie !
Vive le désarmement ! Plus de frontières !
Tous les peuples sont frères... »

Avouez que c'est tout de même bizarre !



M. Jaurès et ses amis ne sont pourtant pas inintelligents au point de ne pas comprendre qu'il nous est impossible, dans l'état actuel de l'Europe et du monde, de forcer les puissances rivales et notamment l'Allemagne à désarmer en même temps que nous.

M. Jaurès a dit lui-même :

Il est certain que l'humanité ne progresse pas d'un mouvement uniforme; tous les peuples, toutes les races, n'arrivent pas à la fois à ce développement économique qui permet l'institution socialiste. Et ainsi, lorsqu'un peuple réalisera chez lui l'idée socialiste, il sera forcément en contact avec des peuples qui ne l'auront pas réalisée... (1).

Qu'arrivera-t-il donc si nous commettons l'imprudence de réaliser les premiers, nous autres Français, l'idée du désarmement?

Il arrivera cette chose très simple que la France désarmée se trouvera en contact avec une Allemagne armée jusqu'aux dents. L'Allemagne fera alors de nous ce qu'elle voudra; elle ajoutera les provinces qu'il lui plaira de prendre à celles qu'elle nous a déjà volées, et bientôt la France tout entière, cette terre de joie et de liberté, notre terre à nous, ne sera plus qu'une colonie allemande. Il arrivera aux Français ce qui est arrivé aux Polonais dont les enfants, aujourd'hui encore, plus d'un siècle après l'annexion, reçoivent la schlague quand ils osent s'exprimer dans leur langue maternelle.

(1) Discours de M. Jaurès à la Chambre des députés. Séance des 19, 26 juin et 3 juillet 1897.

Eh bien, si c'est là l'idéal de l'Internationale socialiste et jûive, ce n'est pas le nôtre. Nous voulons, nous autres Antisémites, vivre libres et heureux sur la terre de nos pères, qui est la plus belle et la plus douce qui soit au monde. Nous pensons sur ce point comme pensaient les grands socialistes d'autrefois, au temps où il était encore permis de se dire en même temps socialiste et Français.

Nous pensons comme Barbès, le « Bayard de la Démocratie », qui écrivait, vers la fin du second Empire (24 janvier 1867), à George Sand :

Je suis chauvin. Que nous ayons la paix universelle, soit. Pas besoin alors d'Achille. Mais tant qu'il y aura des Anglais trafiquant de toutes les haines contre ce qui n'est pas leur commerce, et des Prussiens rêvant de conquêtes, je ne comprends pas pourquoi la France égalitaire voudrait se mutiler de son énergie guerrière.

Nous pensons comme le vieux Blanqui, qui, dans Paris assiégé par les Prussiens, poussait ce beau cri de haine patriotique :

La gloire de Paris est sa condamnation... Sa lumière, ils veulent l'éteindre; ses idées, les refouler

dans le néant. Ce sont les hordes du v^e siècle, débordées une seconde fois sur la Gaule, pour engloutir la civilisation moderne, comme elles ont dévoré la civilisation gréco-romaine, son aïeule.

N'entendez-vous pas leur hurlement sauvage, « Périssent la race latine ! » C'est Berlin qui doit être la ville sainte de l'avenir, le rayonnement qui éclaire le monde. Paris, c'est Babylone usurpatrice et corrompue, la grande prostituée que l'envoyé de Dieu, l'ange exterminateur, la Bible à la main, va balayer de la face de la terre.

Ignorez-vous que le Seigneur a marqué la race germanique du sceau de la prédestination ? Elle a un mètre de tripes de plus que la nôtre !

Défendons-nous. C'est là la férocité d'Odin, doublée de la férocité de Moloch, qui marche contre nos cités, la barbarie du Vandale *et la barbarie du Sémite*. Défendons-nous et ne comptons sur personne.

« — Vieille chanson, dira M. Jaurès... »

C'est possible, mais c'est toujours la nôtre.

Car sa chanson nouvelle, son *Internationale*, ce sont les Juifs qui en accordent les violons, et c'est nous qui les payons.

Nous ne voulons pas de cette musique-là...

IMPRIMERIE DE LA LIBRAIRIE ANTISÉMITÉ
PARIS :- 45, Rue Vivienne, 45 :- PARIS

LIBRAIRIE ANTISÉMITES

45, Rue Vivienne, 45 - PARIS

ŒUVRES

d'Edouard Drumont

- La France juive**, édition illustrée, un magnifique volume grand in-8°, relié genre amateur, coins, tête dorée, franco..... 10.85»
- La France juive**, 2 vol. in-16, brochés, franco... 7.0
- La France juive devant l'opinion**, 1 volume in-16, franco 3.50
- De l'or, de la boue, du sang**, 1 vol. in-16, illustré par G. COINDRE, franco..... 3.5
- La dernière Bataille**, 1 vol. in-16, franco..... 3.50
- La Tyrannie maçonnique : Nos Maîtres**, forte brochure in-16, de 152 pages, franco..... 0.75
- Les Juifs contre la France : Une nouvelle Pologne**, brochure in-16, franco..... 0.50
- Le Testament d'un antisémite**, 1 volume in-16, franco 3.50
- La fin d'un monde**, 1 vol. in-16, franco..... 3.50
- Le secret de Fourmies**, 1 vol. in-16 franco..... 3.50
- Figures de bronze et Statues de neige**, 1 vol. illustré de portraits et dessins par L. MÉTIVET, franco 3.50
- Les Héros et les Pitres**, 1 vol. in-16, illustré de portraits et dessins de L. MÉTIVET, franco 3.50
- Mon vieux Paris**, 2 vol. in-16, illustrés de 100 dessins par G. COINDRE. Chaque volume franco..... 3.50
- Vieux portraits. - Vieux cadres**, 1 vol. in-16, illustré de 110 dessins par G. COINDRE, franco..... 3.50

LIRE TOUS LES JOURS

La Libre Parole

GRAND JOURNAL QUOTIDIEN

Directeur: Édouard DRUMONT

LE NUMÉRO : 5 CENTIMES

EN VENTE PARTOUT



Imprimerie spéciale de la Librairie antisémite.